UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

ECOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION

ED/JPEG

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Année : 2024 **N° d'ordre : 000673**

THESE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT UNIQUE EN SCIENCE POLITIQUE

Formation Doctorale : SCIENCE POLITIQUE

Présentée par : M. Moussa SAMOURA

TITRE :

L'ARBITRAGE DES ELECTIONS PAR DES COMMISSIONS ELECTORALES NATIONALES INDEPENDANTES EN AFRIQUE DE L'OUEST : LE CAS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Soutenue le 27/12/2024, devant le jury composé de :

Président :	**M. Samba THIAM,** Professeur titulaire, de classe exceptionnelle (UCAD)
	M. Pape Ogo SECK, Professeur titulaire de classe exceptionnelle (UGB)
Rapporteurs	**M. Meïssa DIAKHATE,** agrégé en droit public, Professeur assimilé (UCAD)
	M. Abdourahamane THIAM, agrégé en science politique, Professeur assimilé (UCAD
	Directeur de thèse : M. Alioune Badara DIOP Agrégé en sciences politiques Professeur assimilé **(UCAD)**

« L'Université Cheikh Anta Diop n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

DEDICACES

Je dédie ce travail à toute ma famille, plus particulièrement à ma très chère épouse, à mes enfants, Salma, Seny, Mohamed, et Laye, à ma très chère mère, pour les nombreux sacrifices consentis, pour leurs patiences et pour leurs conseils utiles.

REMERCIEMENTS

La rédaction de la thèse est un saut dans l'inconnu avec une issue incertaine. C'est pourquoi sa réalisation ne peut être possible sans les nombreux appuis. C'est le lieu de remercier notre directeur de thèse, M. Alioune Badara Diop, maître de conférences, agrégé des sciences politiques, sans lequel, il serait impossible pour nous de réaliser ses travaux de recherche. Cher professeur, vous êtes pour nous un guide éclairé, pour cela, veillez accepter l'expression de notre gratitudes infinie.

Nous exprimons notre gratitude à l'ensemble des membres du jury qui ont accepté de prendre part à l'évaluation de nos travaux, malgré leurs emplois du temps chargés. Il s'agit de :

M. Samba Thiam, agrégé de droit public, Professeur titulaire, chef de département histoire des Institutions juridiques et politiques, à la faculté des sciences juridiques et politiques à l'université cheikh anta diop, (président du jury) ; M. Pape Ogo Seck, agrégé en science politique, maître de conférences ; M. Meissa Diakhaté, agrégé en droit public, maître de conférences (rapporteurs) ; M. Abdourahamane Thiam, agrégé en science politique, maître de conférences, chef de département sciences politiques, à la faculté des sciences juridiques et politiques à l'université cheikh anta diop, (rapporteurs) ; M. Alioune Badara Diop, agrégé en science politique, (directeur de thèse).

Nous remercions également, nos parents, plus particulièrement ma chère maman pour toutes ses bénédictions sans cesse, mon épouse pour sa patience, ainsi que tous les autres membres de la famille.

Nos remerciements vont à l'endroit des autorités du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation de la République de Guinée, car ce travail a été réalisé grâce son accompagnement financière, à travers son programme de formation des formateurs, « 1000 PHD et 5000 Master ». Nous remercions également les autorités de l'Université général lansana Conté de sonfonia.

Nous témoignons notre gratitude à l'endroit de Dr facinet Conté, Secrétaire général du MESRSI, Dr Mamoudou Bagaga directeur du Bureau des Stratégies du Développement BSD, Elhadj Mamadou Moctard Savané fondateur de l'Université privée Mahatma Gandhi qui n'ont ménagé aucun effort pour nous accompagner dans cette aventure. Merci également à M. Karamo Condé, chef comptable du MESRSI. Enfin, à toutes les personnes qui de prêt ou de loin, ont contribuer matériellement et moralement pour la réussite de ce travail, qu'elle trouve ici, l'expression de notre gratitude.

SOMMAIRE

D*É*DICACES I

REMERCIEMENTS SOMMAIRES II

LISTE DES ABR*É*VIATIONSLISTE DES TABLEAUX IV

R*É*SUM*É*.....IX

ABSTRACT X

INTRODUCTION G*É*N*É*RALE..... 1

PREMIÈREPARTIE: LACOMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE CENI A L'ÉPREUVE DE LA GESTION DU PROCESSUS ÉLECTORAL EN GUINÉE. 25

CHAPITRE I L'AVENEMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE EN GUINNEE CENI. 32

CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET LES AUTRES ACTEURS DANS LA GESTION DU PROCESSUS ELECTORAL. 88

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE..... 157

DEXIEME PARTIE : LA NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION E É ÉLECTORALE ADAPTÉ A LA REALITE SOCIOPOLITIQUE DE LA GUINÉE. 159

CHAPITRE I : MODALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES. 162

CHAPITRE II : LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS, UNE GARANTIE POUR LE PROGRES DEMOCRATIQUE 219

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE..... 308

CONCLUTION GENERALE..... 315

ANNEXES 324

RÉFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 340

TABLE DES MATIERES 367

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAI : Autorité Administrative Indépendante

ACE : Administration Coste Élections

ACP : Afrique, Caraïbes et Pacifique

APS : Agence de Presse Sénégalaise

A.L.C.R.E.R : Association de Lutte contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme

ANLC : Agence Nationale de Lutte contre la Corruption

ARTP : Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes

APEC : Projet Appui au Processus Électoral au Congo

A.P.O : Accord Politique de Ouagadougou

BRIDGE : Bâtir des Ressources en Démocratie, Gouvernance et Élections

BSDA : Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur

BGDA : Bureau Guinéen des Droits d'Auteur

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

CH : Charte de la transition

CNDD : Conseil National pour la Démocratie et du Développement

CNRD : Comité National de Rassemblement pour le Développement

CC : Cour Constitutionnelle/ Conseil Constitutionnel

CE : Conseil d'État

CEAN : Centre d'Étude d'Afrique Noire

CEL : Commission Électorale Locale

CEN : Commission Électorale Nationale

CENA : Commission Électorale Nationale Autonome

CENI : Commission Électorale Nationale Indépendante

CNCA : Conseil National de la Communication Audiovisuelle

CNS : Conférence Nationale Souveraine

DA : Direction de l'automatisation du fichier, Sénégal

DAP : Département des Affaires politiques

DCC : Décision de la Cour Constitutionnelle

DGE : Direction générale des élections, Sénégal

DAE : Division de l'Assistance Électorale

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'homme

DP : Parti Démocrate

DPI : Dialogue Politique Inclusif

DHPD : Droits de l'homme, Paix et Développement

DPKO : Département des opérations de maintien de la paix

ECES : Centre Européen d'Appui Électoral

Éd. : Édition

ECOMOG : Economic Community of West African. States Cease-fire Monitoring Group (Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu)

FED : Fonds Européen du Développement

F.I.D.H : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

FNUD : Fonds des Nations Unies pour la Démocratie

FANG : Forces Armées Nationales de Guinée

FADESP : Faculté de Droit et de Science Politique

HAC : Haute Autorité de la Communication

IDEA : International Institute for Democracy and Electoral Assistance

INSAE : Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique

IFES : Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux

IUED : Institut Universitaire d'étude du Développement

L : Loi

LEPI : Liste Électorale Permanente Informatisée

LO : Loi Organique

MOE : Mission d'Observation Électorale

MOE UE : Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne

NDI : National democratic institute

ONDH : Organisation Nationale des Droits de l'Homme (Sénégal)

ONU : Organisation des Nations Unies

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisations de la Société Civile

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

OIF : Organisation Internationale de la Francophonie

PACTE- GUINÉE : Programme d'Appui à la Crédibilité et à la Transparence des Élections en guinée

PDG : Parti Démocrate de Guinée

PUF : Presses Universitaires de France

PUP : Parti de l'Unité et du Progrès

UA : Union Africaine

UIP : Union interparlementaire

UFDG : Union des Forces Démocratiques de Guinée

RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense de la Démocratie et des Droits de l'homme

RADI : Réseau africain pour le Développement intégré

RPG : Rassemblement du Peuple de Guinée

RDA : Rassemblement Démocratique africain

RFI : Radio France Internationale

REFRAM : Réseau Francophone des Régulateurs des Médias

RDP : Revue française de droit public

RFDC : Revue française de droit constitutionnel

RIARC : Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication

RJPIC : Revue juridique politique indépendance et coopération

RSSG : Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies

SAP : Secrétariat Administratif Permanent

TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

UCAD : Université Cheikh Anta DIOP

UE : Union Européenne

UFR : Union des Forces Républicaines

UGLC-SC : Université Général Lansana Cont de Sonfonia Conakry

USA : Etats-Unis d'Amérique

VNU Volontaires des Nations Unies

Vol. Volume

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Élections présidentielles, législatives et

Référendums organisés en Guinée de 1990 à 2020.

Tableau n° 2 : État de ratification des conventions et pactes internationaux par la Guinée

RÉSUMÉ

Les élections sont des moments décisifs dans le processus de démocratisation des pays ouest-africains, en général, et en particulier de la République de Guinée. Depuis le début des années 90, les élections sont devenues le facteur de légitimation des gouvernements ; elles sont venues mettre fin aux différents régimes autoritaires, ont donné un souffle nouveau à la vie politique en Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement à la Guinée.

En effet, pendant longtemps, l'organisation des élections était confiée à l'administration publique, mais au fil du temps, la gestion du processus électoral est devenue une source de contestation violente, de blocage institutionnel et du jeu démocratique. De telles contestations violentes à chaque scrutin ont engendré des crises politiques qui ont fini par fragiliser les institutions étatiques. D'où la nécessité de la mise en place des organes neutres de gestion du processus électoral pour faire l'arbitrage entre les acteurs politiques en compétition électorale.

Â l'image des autres pays de la sous-région, depuis 2006, la Guinée s'est dotée d'un organe de gestion du processus électoral, dénommé commission électorale nationale indépendante (CENI), dans le but de conjurer les démons qui ont toujours caractérisé l'organisation du processus électoral en Guinée. Cependant, malgré la mise en place de cet organe, dans l'espoir d'obtenir la stabilité à chaque échéance électorale, la CENI est vite prise en otage par les politiques, dans la mesure où elle est composée à 80% de la représentation des acteurs politiques. C'est pourquoi il est important de proposer un changement de paradigme pour améliorer la gestion du processus électoral en Guinée, gage de stabilité politique et institutionnelle.

Cette thèse constitue un travail de réflexion scientifique sur les commissions électorales en Afrique de l'Ouest en général, et plus particulièrement celle de la Guinée. À partir d'une approche comparative sur les commissions électorales, cette analyse a montré la place des commissions électorales dans la transformation démocratique des États ouest-africains, plus précisément celui de la Guinée. Cependant, la réflexion nous a permis de connaître les limites de la CENI guinéenne, tout en proposant les alternatifs pour la construction d'un système politique stable et crédible.

Mots clés : processus démocratique, alternance, commission électorale, arbitrage, contestation, contentieux, violence, neutralité, élection, légitimité, institutions, gouvernement, scrutin, vote, transparence, démocratisation, crises, paix, dialogue, organes de gestion des élections, pacification, sincérité

ABSTRACT

Elections are decisive moments in the democratization process of West African countries in general, and the Republic of Guinea in particular. Since the early 90s, elections have become the legitimizing factor for governments, putting an end to various authoritarian regimes and breathing new life into political life in West Africa, and more specifically in Guinea.

For a long time, the organization of elections was entrusted to the public administration, but as time went by, the management of the electoral process became a source of violent contestation, and institutional and democratic deadlock. Such violent contestation at every poll has given rise to political crises, which have ultimately weakened state institutions. Hence the need to set up neutral bodies to manage the electoral process and arbitrate between political players in electoral competition.

Following the example of other countries in the sub-region, since 2006 Guinea has had an electoral management body called the Independent National Electoral Commission (CENI), with the aim of warding off the demons that have always characterized the electoral process in Guinea. However, despite the establishment of this body in the hope of achieving stability at each electoral date, CENI is quickly taken hostage by politicians, insofar as 80% of its members are political players. This is why it is important to propose à paradigm shift to improve the management of the electoral process in Guinea, as a guarantee of political and institutional stability.

This thesis is a work of scientific reflection on electoral commissions in West Africa, and more specifically in Guinea. Based on a comparative approach to electoral commissions, this analysis has shown the place of electoral commissions in the democratic transformation of West African states, and more specifically that of Guinea. However, it also revealed the limitations of the Guinean CENI, while proposing alternatives for the construction of a credible political system.

Key words : democratic process, alternation, electoral commission, arbitration, contestation, litigation, violence, neutrality, election, legitimacy, institutions, government, voting, transparency, democratization, crises, peace, dialogue, election management bodies, pacification, sincerity.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les élections en Afrique noire francophone orientent la réflexion contemporaine sur les moyens de l'appropriation par les sociétés africaines des compétions électorales, non pas comme un simple rituel conçu à partir de règles et de procédures relatives à la légitimation du pouvoir politique, mais comme une étape d'un jeu politique démocratique et pluraliste[1]. Ce jeu politique est censé être géré par des organes neutres, qui constituent des organes d'arbitrages, appelés organes de gestion du processus électoral.

Les organes de gestion des élections (OGE) sont devenus la clé de voûte du processus de démocratisation dans bon nombre de pays de l'Afrique de l'Ouest[2], dans la mesure où en démocratie, tout citoyen a un réel besoin de transparence qu'il revendique à chaque moment. La démocratie connaît aujourd'hui un reflux qui donne la mesure du chemin à parcourir pour son approfondissement et son enracinement[3]. Dans cette phase de progression, la démocratie est un régime politique particulier qui repose sur l'idée que les membres de la communauté politique sont des citoyens à titre égal. C'est le système politique le plus universel possible, comme l'affirme Georges Burdeau, cité par Ndiogou Sarr : « la démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une religion et presque accessoirement une forme de gouvernement »[4]. Autrement dit, la démocratie formelle est un régime politique dans lequel toutes les libertés publiques fondamentales, notamment le droit d'association, de regroupement, de protestation, de manifestation, de participation à la désignation des élus nationaux, locaux, et du chef de l'État sont assumées par les citoyens libres et égaux devant la loi[5]. C'est un système qui met les citoyens au cœur de la gouvernance politique, sociale et économique. Il convient de préciser que, la citoyenneté est le statut politique dont est censé jouir l'ensemble des membres de cette communauté. La démocratie donne donc le sens égalitaire à la citoyenneté, là où[6], la citoyenneté est l'assise concrète de la démocratie.

---

[1] KOKOROKO Dodi « Les élections disputée : Réussite et échec », *dans pouvoir* 2009/2 (n°129), pages 115 à 129.

[2] FALL Ismaël Madior, Hounkpe Mathias, Jinadu Adel, Kambal Pascal « les organes de gestion des élections en Afrique de l'ouest » une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie. Une étude d'AfriMAP et L'open society initiative for West Africat. P.5

[3] BOUMAKANI Benjamin, « la prohibition de la transhumance politique des parlementaires », étude de cas Africain, Revue *française de droit constitutionnel* 2008 (n^0 75) pages 499 à 512, article disponible en ligne : ----------https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-3-page-499.htm, consulté le 31 janvier 2022

[4] SARR Ndiogou, *médiation et démocratisation : essai sur une nouvelle technique de stabilisation de pouvoir en Afrique noir francophone*, Edition harmattan-Sénégal, 2018, P. 7

[5] SY ALBERT Mamadou, Reconstruction de la République Quel projet de société laïque pour le Sénégal ? *Presses Universitaire de Dakar*, janvier 2013, p. 51

[6] PISEYS John, « Démocratie et doyenneté », dans *Dossier de CRISP* 2017/I (n^{0}88), p. 40, disponible sur le site, https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2017-1, consulte le 21/11/2022.

Précisons qu'en démocratie, la meilleure politique est la gestion rationnelle des affaires publiques, c'est-à-dire que la bonne politique consiste à assurer une bonne répartition des richesses disponibles entre les individus[7].

En plus, la démocratie est le régime qui assure l'identification des gouvernés aux gouvernants, autrement dit, l'idéale politique fort difficile à mettre en pratique et que l'on peut donc approcher plus ou moins[8]. La plupart des États se réclament démocrates sans toujours la pratiquer véritablement[9], dans la mesure où lorsque les conditions nécessaires telles que le pluralisme politique, le suffrage universel, la liberté d'expression, l'organisation d'élections libres et transparentes, le respect des libertés et droit de l'homme, ne sont jamais réunies. Il est clair que la démocratie est caractérisée par la contradiction traduite en lutte entre les acteurs politiques. Au-delà de cette contradiction politique entre les acteurs qui l'animent, la démocratie africaine en général est caractérisée par l'organisation des sociétés africaines dominées par les principes de la liberté des citoyens dont découle toute une série de manifestations concrètes qui forment la liste des droits de l'homme[10].

Le combat politique se déroule sur deux plans : d'un côté, entre les hommes, les groupes et des classes, qui luttent pour conquérir, partager ou influencer le pouvoir de l'autre, entre le pouvoir, qui commande, et les citoyens, qui résistent. Dans toutes les communautés, et même dans les sociétés animales, le pouvoir procure à ceux qui le détiennent des avantages et des privilèges : honneurs, prestiges, profits, jouissance, c'est donc une âpre bataille[11]. Ce qui explique sa convoitise, accompagner de toutes ces multiples crises lors des processus électoraux en Afrique en général et particulièrement en République de Guinée.

La démocratie intervient comme une valeur politique de paix, elle est une finalité en elle-même[12]. En plus, la démocratie classique ou libérale est une forme de régime dans laquelle la liberté est considérée comme la valeur initiale et primordiale[13]. Ainsi, la démocratie a une place de choix pour la stabilité institutionnelle et politique. Elle se présente, à cet égard, comme le standard majeur de la civilisation occidentale[14]. Pour la simple raison qu'elle a été

[7] MICHALON Thiery, *Quel Etat pour l'Afrique* ? Édition L'harmattan, 1984, P.39.
[8] Idem.
[9] MELIN-Soucramanien Ferdinand, Pactet Pierre, Droit *constitutionnel*, 34emEdition P.81.
[10]ARDENT Philippe, *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, LGDJ 2007, P. 133.
[11] DIVERGER Maurice, *Introduction à la Sciences politiques*, Edition Gallimard, 1964, collection Folio, P.29-94.
[12] ARIE Sophie, « la paix par la politique, une définition positive de la pax », Paris, juillet 2008, *fiche d'analyse du dossier : existe-t-il une approche Européenne de la construction de la paix*. P.4.
[13] GICQUEL Jean, Gicquel Jean-Éric, Droit *constitutionnel et Institutions politiques*, Nouvelle édition, 2014, P. 219.
[14] Idem.

imposée, comme disait Jean François Médard, dans *L'État importé*, dont les États sont obligés de s'accommoder en tant que norme politique universelle. Ainsi, le régime démocratique est perçu comme un système capable de donner la souveraineté à l'ensemble des citoyens. Cette définition engage chacun des êtres humains dans un ensemble agissant[15].

La dynamique politique, il faut entendre comme le jeu croisé entre les groupes sociaux, les intérêts organisés, les partis et les idéologies, politiques. Un système politique ne consiste pas en un mécanisme par lequel on prend les décisions, c'est aussi des rassemblements de personnes et de groupes embrassant les mêmes valeurs et les mêmes intérêts[16]. C'est l'ensemble de tous ces éléments qui caractérisent le mouvement démocratique.

En effet, la démocratie est caractérisée par l'expression du suffrage universel. Par conséquent, les citoyens ont le droit de solliciter l'exercice de ce droit de vote d'exiger toute la transparence autour de ce processus. L'importance que revêtent dans toutes les démocraties avancées, ce sont les mécanismes de sélection d'un personnel politique. C'est à juste titre que Dominique Rousseau a pu parler d'une « démocratie continue » pour désigner le travail incessant que la société démocratique exerce sur elle-même afin de rendre aussi proche que possible les idéaux dont elle se réclame et les pratiques qu'elle inspire[17]. Ce qui confère au processus démocratique, la crédibilité, ce sont les valeurs démocratiques et les principes du multipartisme qui sont de plus en plus admis. Ils ne constituent plus les enjeux qui avaient occupé une place centrale dans la confrontation idéologique entre l'Est et l'Ouest pendant la guerre froide. La démocratie est partout magnifiée et ses vertus mises en exergue[18], afin de contribuer à l'émancipation, à l'épanouissement des citoyens, pour qu'ils soient les véritables acteurs pour la détermination de leur devenir. La démocratie, en plus de ses vertus, « développe l'esprit d'émulation et de compétitivité, libère le potentiel créatif des populations. Met des garde-fous à toute centralisation abusive de la pensée, du pouvoir et des richesses, assure un auto-contrôle social, stimule le progrès économique et social et veille à la prise en main par la société de son propre devenir. Elle implique l'ouverture du débat, la transparence dans la gestion de la chose publique, la liberté d'opinion et de son expression et la séparation des pouvoirs »[19].

---

[15] *Ibid*.
[16] BROWN Bernard (F*), L'État et la politique aux Etats-Unis*, Thémis, sciences politique 1ère édition 1994, P.89.
[17] Baudouin Jean, *Introduction à la Science Politique* », 9ème Edition, 2009, Edition Dalloz, P. 101.
[18] KABA Sidiki, « *L'avenir des Droits de l'Homme en Afrique à l'aube du XXIe siècle* », juin 1996, P.103.
[19] Idem.

Cependant, dans les pays du tiers-monde en général et en Afrique en particulier, où la démocratie est encore naissante, la transparence est à la fois un enjeu et un défi, surtout en période électorale. En plus, les périodes post-électorales sont toujours caractérisées par des contestations accompagnées très souvent de violences, dues au manque de transparence dans la gestion du scrutin par l'administration. Il faut aussi remarquer que ces violences peuvent aboutir à des conflits armés, exemple de la Côte D'Ivoire, lorsque, par les manœuvres juridico-politiques, en 2000, le pouvoir avait éliminé certains candidats aussi importants comme Alassane Dramane Ouattara ; cela a conduit le pays à une guerre civile de 10 ans. Il a fallu des différents accords de Linas-Marcoussis du (15 au 23 janvier 2003), Accra (7 mars 2003, et le 30 juillet 2004), Pretoria du (3 au 6 avril 2005) et enfin l'accord de Ouagadougou le (4 mars 2007) pour créer un rapprochement entre la rébellion et le pouvoir. Ce qui a permis aux acteurs politiques, non seulement de se retrouver autour d'un espace public, mais aussi d'avoir un compromis politique. Ce compromis avait permis la modification de la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission électorale indépendante, CEI[20], par la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005, en son article 3, qui dispose que la commission électorale est « la seule institution responsable du processus électoral »[21].

Contrairement aux États occidentaux où l'organisation des élections a un caractère administratif, en Afrique, elle a un caractère juridico-politique. Toutefois, l'administration étant inféodée à l'exécutif, son arbitrage devient compromettant aux yeux des acteurs politiques. Cependant, les cadres en charge de la gestion du processus électoral ne sont pas libres en réalité, dans la mesure où ils doivent obéissance et loyauté au chef, qui est généralement le président sortant, en compétition électorale avec l'opposition.

Lors que le président est doté d'une assise populaire sans faille du fait de son élection au suffrage universel direct, il bénéficie alors d'un statut privilégier qui lui fait le pivot des institutions, lui confère l'autorité et le prestige, l'habilitant à incarner la totalité du pouvoir qu'il exerce librement avec la confiance du peuple et le soutien de la majorité parlementaire[22]. Il a les prérogatives discrétionnaires de nommer et de limoger, ce qui oblige les administrateurs craignant de perdre les postes à faire en sorte qu'ils soient toujours dans la

[20] La loi n° 2001-634, du 09 octobre 2001

[21] La loi L /2001/634 du 09octobre 2001, la décision n° -06/PR du 15 juillet 2005 ;

[22] FALL Ismael Madior, « Senegal, une démocratie ancienne en mal de réforme », une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, OSIWA, 2013, P. 6

grâce du président de la République. D'où la manipulation des résultats en faveur du président, ce qui décrédibilise le processus électoral.

C'est pourquoi les commissions électorales nationales indépendantes sont devenues une clé de voûte du processus de démocratisation dans bon nombre de pays en Afrique de l'Ouest.

En effet, de nos jours, les élections libres et transparentes constituent les baromètres du progrès démocratique dans un pays. Si l'élection est véritablement libre et sincère, elle accorde non seulement une légitimité aux autorités élues, mais les oblige aussi à rendre compte au peuple et cette reddition des comptes est souvent assortie de la sanction des électeurs, (positivement ou négativement) aux prochaines élections appelés vote sanction.

Pour Maurice Duverger cité par Méissa Diakhatée, « la peur de l'électeur est, pour les gouvernants, le commencement de la sagesse », ce qui permet de situer les preuves de la démocratie, sur le fondement de l'existence d'élections libres et régulières »[23].

C'est pourquoi, dans la plupart des pays africains en général, et plus particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest, on a décidé suite à un processus de dialogue, de mettre en place des organes d'arbitrage des élections, pour plus de crédibilité et de transparence.

Ce système d'arbitrage entre les acteurs politiques en compétition est confié à un organe neutre appelé Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), ou Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), la dénomination est en fonction du choix des différents pays.

Leurs compositions, fonctionnement et activités suscitent l'intérêt du public ; dans beaucoup de pays, les commissions électorales focalisent l'essentiel des interrogations et des débats, passionnés sur les règles du jeu électoral à chaque cycle électoral. Par ailleurs, dans certains cas, les débats autour des commissions électorales sont quasi-permanents et se tiennent indépendamment du calendrier électoral.

Le cas de la République de Guinée en est une illustration parfaite. L'absence d'une bonne compréhension des enjeux de ces structures et de leurs contributions à la gouvernance démocratique, à une participation citoyenne de qualité a contribué à crisper les débats, ce qui a empêché d'apporter des réponses adéquates aux préoccupations exprimées. Dès lors, il convient d'expliquer le contexte et l'évolution(I), ensuite de donner les précisions des termes

[23] DIAKHATE Meissa, l'émergence du droit électoral dans les États de l'Afrique subsaharienne francophones. Les cas du Benin, du Mali et du Sénégal, Thèse de doctorat, soutenue le 08 Décembre 2012

du sujet et les notions voisines (II), avant de se pencher sur la problématique, la méthodologie et le plan (III).

I- Contexte et évolution

A- Contexte

La compétition électorale occupe progressivement une place de choix dans la vie politique des pays de la sous-région ouest-africaine. Depuis le déclenchement du processus de démocratisation dans les années 90, appelé « deuxième vague de démocratisation »[24], ce processus de démocratisation était caractérisé par les mouvements de contestation sociopolitique des citoyens des pays africains en général et ouest-africains en particulier, qui avaient soif du changement de système politique. Car jusque-là, les systèmes en place n'arrivent pas à donner des réponses adéquates aux préoccupations des citoyens. Le seul moyen des dirigeants de faire asseoir leurs pouvoirs, c'est la corruption, l'intimidation et la violence. Les premiers pays à s'illustrer dans le cadre de l'instauration de la démocratie sont, entre autres, le Benin, le Niger, le Sénégal, le Ghana, dans les années 90, à travers les conférences nationales souveraines, qui ont servi de tremplin pour les transitions démocratiques. À l'image de ces pays, le processus de démocratisation a pris son envol sur le continent, à travers lequel un certain nombre de principes démocratiques devaient être instaurés, tels que la liberté de choix des gouvernants par les citoyens, dans un processus électoral inclusif, garanti par les organes neutres et indépendants ; un appareil judiciaire libre et indépendant, une presse libre dans son fonctionnement, la soumission des autorités militaires aux autorités civiles. Cette nouvelle dynamique, sous l'expression de démocratisation considérer comme « le procédé par lequel tente de s'établir un mode de gouvernement proposant aux citoyens les possibilités de contester les choix politiques et de participer de manière effective, à la vie politique. Elle organise une géographie intentionnelle et comportementale dans laquelle une expression plurielle, des procédures électorales et

[24] La vague de démocratisation du continent africain est situer entre l'apogée des régimes dictatoriaux et la fin des programmes d'ajustement structurel, imposés par les institutions du Breton-Wood. C'est dire que, d'une part, les dictatures classiques avaient atteint leurs limites et, d'autre part, les programmes d'ajustement structurel des institutions se sont révélés un échec total. Ainsi, c'est deux facteurs qui ont concouru à la 3ème vague démocratisation du continent, dans la mesure où les programmes d'ajustements n'ont pas donner des résultats attendus, n'ont fait qu'exacerber la pauvreté, ensuite le monde libéral (capitaliste) voulait imposer, sa suprématie, après la dislocation de l'État communiste symbolisé par la chute du mur de Berlin. Dès lors, les Etas capitalistes de l'Occident, vouloir imposer leurs valeurs au monde universel, comme valeur commune, qui est la démocratie, ensuite, les stratégies et mécanismes accompagnés de conditionnalité face aux pays du tiers monde. Par ailleurs, le manque de résultats positifs en termes de développement économiques et social, par les premiers régimes issus, de l'indépendance ou de coup d'état, qui étaient caractérisés par l'instabilité politique, découlant de manque de légitimité. Tout cela, se passe dans les années 90, ce qui fera de cette année, une année charnière, sur la plan politique.

l'obligation, pour l'exécutif, de rendre compte, doivent trouver des ancrages solides »[25]. Cette nouvelle expérience politique, venue de l'Occident, constituait une nouvelle aventure politique pour le continent africain en général et en particulier pour l'Afrique de l'Ouest. D'ailleurs, pour renforcer ce nouveau mécanisme de gouvernance, c'est vers les années 2000, en plus des organisations internationales, comme l'ONU, la Francophonie, que le continent africain a commencé à mettre en place les principes conventionnels contribuant à renforcer le processus de démocratisation du continent. La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, stipule que « les États partis s'engagent à organiser des élections régulières, transparentes, libres et justes, conformément aux modalités de la déclaration de l'UA sur les principes régissant des élections démocratiques en Afrique. »[26]. Dans la même dynamique de consolidation de la démocratie sur le continent, il y a le protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, qui prévoit parmi ses principes déclarés : « les principes communs à tous les États membres de la CEDEAO, celui, en vertu duquel « toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes » (Article 1(b)) »[27].

De même, dans le même Protocole, les États partis sont plus loin dans leur engagement, en disposant que « les organes chargés des élections doivent être indépendants et /ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique » (Article 3)[28]. C'est dire combien de fois la dynamique de démocratisation du continent, était irréversible, dans la mesure où la démocratie est perçue comme le meilleurs moyen, permettant aux citoyens de participer à la prise de décisions politiques relatives à la gestion des affaires publiques. D'ailleurs, c'est dans ce sillage que le professeur Babacar Kanté écrit : « La démocratie étant par définition un processus, les élections constituent dès lors le moment important, qu'il faut saisir, d'accorder le plus grand intérêt à son observation. Mais les élections constituent une fête. C'est en effet un des rares moments où la parole est restituée au souverain, c'est-à-dire le peuple. À cette occasion, l'État, si lointain et froid d'habitude, s'humanise et devient bienveillant, se soumet au libre choix des citoyens qui sont tous égaux dans l'exercice de leur

[25] DIOUF Mamadou**,** « Libération politique ou transition démocratique : perspectives africaines », Dakar, CODESRIA, nouvelles pistes, n 1/98, P.9.
[26] La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifiée en décembre 2015
[27] Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie, une étude D'AfriMAP et de L'open Society initiative for West Africa, 2011.
[28] Organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest,

droit de suffrage. »[29]. Ainsi, le processus démocratique, par le biais du droit de suffrage, devient une alternative aux conflits armés, aux multiples coups d'État, bref, aux systèmes dictatoriaux, qui étaient érigés en mode de gestion politique du continent. La plupart des États ont fait montre d'engagements publics, désormais, il existe la volonté politique, permettant d'organiser des élections crédibles, même si les processus électoraux dans de nombreux pays sont loin de répondre aux attentes de la population. C'est pourquoi bon nombre d'observateurs pensent que le processus de démocratisation doit s'inscrire dans une démarche pédagogique à travers une stratégie de sensibilisation et de communication.

Les démocrates africaines s'accordent sur le fait qu'une communication efficace entre les principaux acteurs, un professionnalisme accru et une plus grande transparence dans l'accomplissement de leurs tâches contribuent à la réussite des élections.[30]Dès lors, la Guinée ne faisant pas exception de cette logique de consolidation de la démocratie en Afrique de l'Ouest, les acteurs politiques du moment, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, ont jugé nécessaire de doter le pays d'organe de gestion des élections, caractérisé par l'indépendance et la neutralité vis-à-vis des acteurs en compétition électorale. Ce qui nous amène à donner les éléments de précision sur l'évolution du processus démocratique en Afrique de l'Ouest en général et en République de Guinée en particulier.

B- Évolution du processus démocratique dans l'espace CEDEAO et particulièrement en Guinée

La remarquable convergence de tous les systèmes de gouvernement du début des années 1990 en faveur de la démocratie libérale et sa généralisation avaient en effet fini par faire penser que le continent africain était rentré irréversiblement dans la galaxie des pays démocratiques[31]. C'est dans cette dynamique qu'il se dégage progressivement un consensus sur l'exigence d'un gouvernement démocratique et sur la nécessité de la construire sur la libre expression du corps électoral, en considérant le discours emblématique de la Baule. Malgré tout, certains présidents n'ont pas hésité à manifester leur arrogance à l'égard de la « leçon » du président français[32]. Le discours de la Baule où le président français d'alors a conditionné

[29] KANTE Babacar les élections présidentielles et législatives du 28 février 1988 au Sénégal, *Annales africaines*, 1989-1990, PP.163-164.
[30] Rapport final du colloque sur les élections en Afrique : les meilleurs pratiques et collaboration transectorielle, Accra- Ghana, 11-14 Novembre 2009, P. 1.
[31] GUEYE Babacar, La démocratie en Afrique : Succès et résistance, dans pouvoir 2009/2 (n° 129), pages 5 à 26, *Edition le Seuil*, P.03.
[32] DIAKHATE Meissa, Emergence du droit électoral dans les États de l'Afrique subsaharienne francophone : le cas du Benin, Mali et du Sénégal, Thèse de doctorat unique soutenue le 08décembre 2012, à L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, P.36

l'ouverture démocratique pour accéder à l'aide économique occidentale, C'était à l'occasion du traditionnel sommeil France-Afrique, précisément le 20 juin 1990. Dès lors, en Afrique de l'Ouest, la plupart des chefs d'État se sont engagés dans la dynamique, à l'exception du président Moussa Traoré, dont la transition démocratique, n'est venue qu'à la suite d'un coup d'État en 1991, occasionné par une insurrection populaire. Malgré cet amortissement démocratique, il est regrettable de constater, que la mauvaise gouvernance électorale a contribué fortement à la fragilisation des institutions politiques. Du coût on assiste de la part de certains dirigeants africains, le recours à la violence pour soutenir les causes politiques en contraignant et en intimidant les groupes ou les communautés[33]. C'est-à-dire en donnant une apparence de légitimité aux institutions politiques imposées au détriment de la volonté de la majorité. Or, dans la démocratie, le peuple est à la fois monarque et sujet. Il est monarque par ses suffrages, qui sont ses volontés ; il est sujet par obéissance aux magistrats qu'il nomme lui-même, car l'essence du gouvernement démocratique veut que le peuple nomme les magistrats. Enfin, la règle générale de ce gouvernement, c'est que le peuple fasse par lui-même tout ce qu'il peut faire, et qu'il fasse faire le reste par les ministres nommés par lui[34]. Le véritable détenteur du pouvoir dans un système démocratique c'est le peuple. Certes, la plupart des Etats ouest-africains se sont inscrits dans cette logique. Il est évident qu'il y a du chemin à parcourir.

Cependant, en ce qui concerne la Guinée, il faut rappeler qu'elle s'est inscrite dans la même logique que les autres pays ouest-africains, mais, avec une certaine particularité par rapport aux autres. Contrairement aux autres pays, tels que le Benin, le Niger, le Mali, etc., elle n'a pas connu la conférence nationale souveraine. En revanche, la marche de la Guinée vers la démocratisation résulte de la pression interne des acteurs sociopolitiques, en plus de la pression des partenaires au développement, suite au coup d'État militaire du 3 avril 1984, à la mort du premier président Ahmed Sékou Touré[35]. Après six ans, de transitions militaires, le pouvoir s'est révélé incapables d'apporter les réponses adéquates aux préoccupations des citoyens. Il faut ajouter à cela la dénonciation du système par les acteurs politiques de la première génération politiques de la Guinée indépendante, qui sont : professeur Alpha condé, Seradjo Diallo, Bah Mamadou, Jean marie Doré, pour ne citer que ceux-là.

[33] SANDAOGO Paul Henri Damiba, Armées Ouest- africaines et Terrorisme : Réponses Incertaines ? *, Edition les 3 colonnes, 2021, 72 Rue faubourg Saint-honoré,* 75008, Pairs, P.13

[34] Montesquieu**,** « *L'esprit des lois* », publier en 1748, P. 16

[35] Il faut signaler que ce coup d'Etat découlais, de l'impréparation de la succession constitutionnelle, mais la crise politique entre les acteurs politiques du parti au pouvoir et la famille biologique du président Ahmed Sékou Touré.

La conjugaison de ces deux facteurs (externe et interne) a amené les dirigeants d'alors à accepter la transition démocratique, à l'image des autres pays de la sous-région.

La vie politique en République Guinée, en matière de conquête du pouvoir à travers les élections, est fortement influencée par les considérations ethniques et communautaires bien avant son indépendance. Les premières formations politiques avaient fondamentalement des assises communautaires. C'était le cas de l'amicale Gilbert vieillard, créée en 1944 par des cadres peulhs, de l'Union du Mandé créée à la même année par les cadres malinkés, de l'Union forestière et du comité d'Union de la basse guinée, créée en 1946, respectivement par les cadres de la forêt et de la basse côte[36]. Le communautarisme qui caractérise aujourd'hui l'espace politique guinéen, ne date pas d'aujourd'hui. Certes, l'ampleur que le système politique connaît aujourd'hui en termes ethnocentrisme est différente de ces périodes coloniales. Mais il s'inscrit dans la marche historique du système politique guinéen. Pour freiner plus ou moins l'élan communautaire du processus politique guinéen, il a fallu l'arrivée du premier régime politique, suite à la proclamation de son indépendance le 2 octobre 1958, avec l'instauration du parti unique par le premier président, Ahmed Sékou Touré, et ses compagnons d'indépendance. D'ailleurs, la justification de l'instauration du parti unique était que cela permettrait d'unifier la population guinéenne dans sa diversité communautaire afin de créer une véritable nation. Force est de rappeler que, pendant les 26 ans du règne du premier régime, il n'y avait pas ces clivages communautaires, car le régime d'alors avait réussi à faire en sorte que la population guinéenne dans son ensemble s'identifie au parti unique. Le PDG/RDA était organisé de sorte qu'il y avait une interdépendance entre les structures, de la plus petite structure au sommeil du parti et l'essentiel des problèmes relatifs à la vie de la nation était discuté.

Le système du parti unique à caractérisé le premier régime de (1958-1984), c'est avec l'arrivée du deuxième régime (1984-2008) que le multipartisme intégral sera instauré dans les années 1990. Dans cette dynamique, le pays a enregistré son troisième régime en (2010-2021). La fin de tous ces régimes a été ponctué par les coups d'État militaire, à la mort des deux premiers présidents et le troisième coup d'État, qui s'est opéré contre le président Alpha condé dans l'exercice de ses fonctions le 5 septembre 2021. Ainsi l'évolution du processus démocratique guinéen est marquée par les crises à répétition, à l'image de certains pays de la sous-région ouest-africaine, mais, les crises Guinéennes ont une particularité, qui est justifier

[36] DIALLO Abdourahamane, L'intervention des organisations internationales dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest francophone : les exemples de la côte d'Ivoire, de la Guinée et du Mali, Thèse de doctorat Mars 2022 UCAD, P. 17

par son caractère communautaire. Malgré ces crises et violences politiques, la Guinée ne faisant pas exception de cette logique de consolidation de la démocratie en Afrique de l'Ouest, les acteurs politiques du moment, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, ont jugé nécessaire de doter le pays d'organe de gestion des élections, caractérisé par l'indépendance et la neutralité vis-à-vis des acteurs politiques en compétition électorale. Il faut rappeler que la mise en place d'un organe de gestion des élections en Guinée est la résultante d'une crise politique qui a opposé le pouvoir aux leaders de l'opposition à l'époque. La deuxième République, était longtemps caractérisée par un système politique dictatorial. La dictature par définition, est un mode de gouvernement reposant sur la volonté unilatérale d'un homme, ou d'un petit groupe d'hommes, et sur la force de contrainte dont ils ont la maîtrise[37].

Au début des années 90, la Constitution du 23 décembre1990 qualifiée de démocratique, a été adoptée pour la première fois, depuis l'indépendance, instaurant le multipartisme intégral[38]. Dès après l'adoption de la Constitution du 23 décembre 1990, la Guinée va connaître sa première élection dite démocratique le 20 décembre 1993, où le président de la transition militaire, candidat à sa propre succession, sera élu.

De 1993 à 2003, toutes les élections organisées par le pouvoir et l'administration se sont soldées par la victoire du président sortant, et ces élections ont toujours fait l'objet de contestation par l'opposition. C'est en 2003 que la crise va atteindre le niveau le plus inquiétant, car l'opposition va boycotter les élections présidentielles du 23 décembre 2003. Ce qui affectera fortement la crédibilité de cette élection aux yeux de la communauté internationale.

C'est suite à la pression interne et externe que le régime guinéen du général Lansana Conté, se verra dans une position de faiblesse, et qu'il n'aura pas de choix que de céder aux exigences de l'opposition, soutenue par les partenaires financiers, qui à leur tour utilisera des contraintes économiques. C'est dans cette logique que le pouvoir sera tenu de mettre en place une Commission Électorale Nationale Indépendante, après une série de dialogues avec l'opposition.

C'est ainsi que la loi L/2007/013/AN du 29 octobre 2007, portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale

[37] MICHALON Thierry, « Quel Etat pour l'Afrique ? », opte citer, P.44

[38] Il faut rappeler la particularité du processus démocratique guinéen, contrairement aux autres pays de la sous-région, la démocratisation de la Guinée n'est pas passée par la conférence nationale souveraine, les laquelle, les bases solides des institutions ont été bâtie. En revanche c'est à travers la pression interne coordonner a distancé par les opposants du régime du feu Général Lansana Conté, dans les années 90, qui vivaient dans la clandestinité. Mais en s'appuyant sur les mouvements estudiantins.

Indépendante[39], est adoptée et promulguée par le décret D/2007/039/PRG/SGG, portant nomination des membres de la CENI[40]. La Guinée va se doter d'une première institution en charge de la gestion du processus électoral. En 2008, précisément le 23 décembre, l'armée guinéenne a pris le pouvoir, pour une deuxième fois, suite à la mort du président de la République, le général Lansana conté. C'est le début d'une nouvelle transition militaire sous la direction du jeune capitaine, moussa dadis camara, à la tête de l'organe militaire appelé : conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD)[41]. C'est ainsi que le capitaine moussa dadis camara a pris l'ordonnance 015/PRG/CNDD/2008 portant gestion du processus électoral. En son article 1er, l'ordonnance dispose que la commission électorale nationale indépendante (CENI) est placée sous l'autorité du conseil national pour la démocratie et le développement[42]. Cela dénote clairement l'implication du chef de la junte militaire dans la gestion du processus électoral. Mais cette mesure va être stoppée grâce aux manifestations organisées par les forces vives le 28 septembre 2009. Une manifestation réprimée dans le sang, avec des morts et des viols. D'après le rapport d'enquêtes de la commission ad hoc des Nations Unies, il y a eu plus de 150 morts, des femmes violées et des milliers blessés.

Ainsi, la gestion de la transition va prendre un nouvel élan avec l'implication des forces vives sur la base des accords de ouaga (Burkina faso). Par ailleurs, il y a eu changement à la tête du conseil militaire, avec l'arrivée du général sekouba konaté à la place du capitaine moussa dadis camara et un nouveau premier ministre issu des forces vives à la personne de

[39] La L/2007/013/AN du 23octobre 2007 portant création, attribution composition, organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

[40] Le décret D/2007/039/PRG/SGG, portant nomination des membres de la CENI

[41] Il est important de signaler que la particularité de cette transition de 2008, elle a permis une gestion collégiale, par trois organes, après l'accord de Ouaga au Burkina, l'organe militaire appeler Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Conseil National de la Transition et le gouvernementale de transition,

Contrairement celle du 3 avril 1984. C'est grâce à l'avènement de la démocratie en 1990 que la transition de 1984 a pris fin. Ce qui est commun aux deux transitions, c'est qu'elles ont tous intervenu à la mort des deux chefs d'État. Mais les éléments de différence, sont non seulement, la durée, mais aussi les modes de gestion, dans la mesure où, la première a connu une durée de six (6) ans, tandis que, la seconde n'a connu que deux ans. La première a connu une gestion singulière, c'est-à-dire, une gestion exclusivement faite par les militaires, alors que la seconde a permis la participation de toutes les couches sociopolitiques du pays, soit au sein de l'organe gouvernemental ; ou au sein du Conseil National Transition (CNT). Un autre élément de différence non le moindre, c'est qu'à la fin de la première transition militaire, aboutissant sur l'organisation des élections de 1993, le général Lansana Conté, auteur du coup d'État, s'est porter candidat pour sa propre succession à la tête de la République de Guinée, ce qui a d'ailleurs empêcher l'alternance à la tête de l'État jusqu'à sa mort le 22 décembre 2008. Or, la deuxième transition, avec la pression de la communauté internationale, aucun des acteurs de la transition n'était candidat a des postes électifs. Celle-ci s'est achevée, par l'élection du professeur Alpha Condé le 15 Novembre 2010. Qui, après deux mandats de suite, à forcer un troisième mandat, en violent la constitution. D'où éclate une nouvelle crise, qui a conduit, un an plus tard a un nouveau coup d'État, le 05 septembre 2021, par le colonel Mamady Doumbouya, (légionnaire français), commandant des forces spéciales de l'armée guinéenne.

[42] Ordonnance N° 015/PRG/CNDD/2008, portant gestion du processus électoral.

l'honorable jean mari doré. Dès lors on pourrait être tenté de dire que, n'eût tété, cette manifestation, qui a été malheureusement réprimée dans le sang, avec des viols à ciel ouvert, pour une première fois en Guinée, des crimes de cette nature, ont été perpétrés. La volonté du capitaine moussa dadis camara, de ne pas quitter le pouvoir se faisait sentir au fur à mesure, le foisonnement des mouvements de soutien à tout bout de champ et avec les discours politiques qui laissaient apparaître la volonté réelle du chef de la junte et de ses acolytes de ne pas passer la main aussitôt. Mais c'était sans compter sur la détermination du peuple à ne pas accepter de revivre l'ancienne expérience politique. C'est suite à l'accord de ouaga, sous la conduite du médiateur, le président burkinabé d'alors, à la personne de Blaise Compaoré que les différents organes de transition vont voir le jour, parmi lesquels la (CENI) va retrouver la place qui était la sienne. C'est ainsi qu'elle organisa sa première élection présidentielle le 28 juin 2010, qualifié par la communauté internationale de crédible et transparente, malgré les contestations faites par les candidats participants, surtout par rapport à l'organisation.

Il faut rappeler qu'il y a eu 24 candidats au 1er tour, à l'issue duquel les deux candidats sont sortis vainqueurs du premier tour : Elhadj Cellou Dalein Diallo et Professeur Alpha Condé, dont les scores étaient de (48 % et 18%). Après le premier tour, conformément à la loi électorale, il fallait juste quinze jours pour organiser le second tour. Mais c'est après quatre mois d'intervalle que la CENI va réussir à organiser le second tour le 15 novembre 2010[43]. L'opposant historique du pays Alpha Condé sera déclaré vainqueur. C'est à la suite de cette élection, du 28 juin 2010 que la CENI guinéenne va connaître une instabilité juridique et institutionnelles, car, après chaque élection, l'opposition crie non seulement à la mauvaise gestion des élections, mais aussi remet en cause la crédibilité de l'institution en charge de l'organisation des élections. Du coût, elle exige la mise en place d'une nouvelle CENI. À cause des crises répétitives autour de l'institution, en 10 ans d'existence, la CENI guinéenne a connu trois reformes juridiques et institutionnelle, dont la dernière est la modification de la loi L/2012/016/CNT portant organisation et fonctionnement de la (CENI)[44]. Ainsi, pour mieux cerner les contours de ce sujet, il est important de faire la précision terminologique.

[43] Cette élection s'est solder sur la victoire de l'opposant historique du pays, voir du continent, à la personne du professeur Alpha Condé, car son parcours politique a transcendé toute la vie politique de la Guinée indépendante, du premier régime, à la transition de 2008, en passant par le second régime. Sa particularité, est qu'il n'a jamais été jusque-là associer à la gestion du pays, ce qui a donné d'énormes espoir développement, à la jeunesse, hélas le régime n'a pas été à la hauteur des attentes.

[44] La loi L/2012/06/ CNT, portant attribution, organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante.

II- Précision Terminologique : définition des concepts du sujet

Un concept est tout d'abord une abstraction qui représente une idée ; une construction abstraite qui vise à rendre compte du réel ; un outil qui permet d'organiser la réalité et la recherche. L'organisation de la réalité et la recherche sont soutenues par une théorie, qui constitue une représentation simplifiée de la réalité. Elle propose une explication des relations qui existent entre différents concepts. La réalité est ce que nous en faisons, ou, autrement dit, la réalité est construite par des croyances partagées pour de nombreux chercheurs en science politique. Ce sont les théories et les concepts ou les formes abstraites de la connaissance qui structurent nos observations. Si la réalité peut réellement être observée, la démarche empirique et la collecte de données reposent sur l'identification des faits, des données en vue de dégager une généralisation d'un certain ordre[45].

Sur la base de ces paramètres de recherche, on s'intéressera tout d'abord au système politique et ses implications institutionnelles. La notion de système politique renvoie d'abord au régime politique qui relève de ce qui est construit. C'est l'agencement des pouvoirs établis dans les constitutions, mais cette notion dépasse l'entendement que les juristes se font du système, dans la mesure où le système politique désigne les interactions. Les interactions politiques des institutions dans un pays donné, renvoient à la forme du gouvernement. Les institutions conçues dans le sens large sont qu'elles ne se limitent pas seulement aux institutions constitutionnelles, ce qui donne une conception multidimensionnelle du système politique[46]. Ainsi, le fonctionnement de tout système politique repose sur l'interaction des institutions, dès lors les institutions peuvent être perçues comme les fondamentaux du bon fonctionnement de tout système politique.

Ainsi, selon un raisonnement positiviste, les premières générations de politologues, pour la plupart spécialistes du droit constitutionnel, ont tenté de décrire le fonctionnement des institutions et la pratique des gouvernements mis en place après les deux guerres mondiales. Les politologues estimaient que les institutions constituaient les fondations concrètes de la politique et, par extension, de la science politique. Choisie comme unité d'analyse privilégiée, l'étude des institutions permettait de définir l'espace politique, d'imaginer les frontières séparant « la politique » de « la société » et de « donner au système politique sa cohérence et

[45] COMAN, R. A. CRESPY, F. Louault, J.-F. Morin, J.-B. Pilet E. Van Haute, *Méthodes de la science politique. Dès la question de départ à l'analyse des données, 2ème édition P. 25.*

[46] GUYE H, Badie B, Birnbaump P et BRAUD P dictionnaire *de la science politique et des institutions politiques »*, 3ème édition, Armand Colin, 1994

son intégrité »[47]. C'est pourquoi, la nature des différents systèmes politiques est déterminée par le mode de fonctionnement des institutions qui l'animent.

En effet, en s'intéressant au système politique en général et celui de la Guinée en particulier, il y a lieu d'expliquer comment fonctionne les systèmes politiques à travers la structuration et l'interaction des institutions politiques.

Concrètement, au-delà des interactions entre les institutions, déterminant leur mode de fonctionnement, dans le cadre de l'exercice du pouvoir. Les modes de transmission du pouvoir des différentes institutions dans le temps et dans l'espace, ont connu plusieurs formes[48]. Parlant du mode d'évolution actuelle du pouvoir, cela nous amène à parler du système démocratique moderne. Cependant, le mode de transmission du pouvoir a connu plusieurs formes dans le temps et dans l'espace, dont entre autres la transmission héréditaire, par l'imposition (les coups d'État) qui étaient très fréquent dans les pays du tiers-monde en général et particulièrement en Afrique, dans les années 1970-1980. Il a fallu attendre des années 1990 pour voir expansion de cette forme libérale de transmission de pouvoir qui est la démocratie.

En effet, la démocratie est la forme de gouvernement la plus répandue, appréciée et accepter dans le monde contemporain. Le système démocratique est un système dans lequel la transmission du pouvoir se fait par la voie électorale, à travers le vote dans les urnes. Ainsi en parlant d'élections, dans le cadre du processus démocratique guinéen, on parlera tout d'abord, de l'arbitrage, ensuite l'élection et enfin la commission électorale, en délimitant le sujet dans le temps et dans l'espace.

L'arbitrage : le développement de l'arbitrage constitue l'un des phénomènes les plus marquants de notre siècle. Le mouvement en faveur de l'arbitrage se manifeste dans les domaines. L'arbitrage prospère partout dans le monde[49]. En termes simples et classiques, l'arbitrage est un mode de règlement non-juridictionnel des litiges entre deux ou plusieurs parties. La première condition de l'arbitrage est l'acceptation du système d'arbitrage entre les parties avant le litige, appeler (clause compromissoire), ou après le litige, appelé clause

[47] COMAN R, A. CRESPY, F. LOUAULT, J.-F. MORIN, J.-B. Pilet E. VAN Haute, *Méthodes de la science politique. Dé la question de départ à l'analyse des données, 2ème édition P. 21.*

[48] Ce mode de transmission du pouvoir peut varier en fonction de la nature des régimes, qu'ils soient Francophones, anglophones, ou Arabes, de la féodalité à la monarchie constitutionnelle, en passant par la monarchie absolue, jusqu'à la démocratie.

[49] David (R), « Arbitrage et Droit comparer », *Revue International du droit comparer*, Année /1959/11-1/ PP. 5-18, l'article disponible sur : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1959_num_11_1_12217, consulté le 15/05/2023

d'arbitrage. Dans le cas précis de notre sujet, le mot arbitrage est dévolu ici à un organe, chargé de la gestion du processus électoral. La gestion du processus électoral était dévolue en premier lieu à l'administration, c'est compte tenu de la contestation des résultats à chaque échéance électorale, débouchant plus souvent à des crises politiques et aux conséquences incalculables. Le changement de paradigme dans la gestion du processus électoral s'est avéré nécessaire, voire indispensable. C'est ainsi que les autorités politiques, en commun accord avec l'opposition, ont jugé nécessaire la mise en place d'un organe de gestion libre, indépendant et neutre. Suite aux dialogues politiques, accompagnés par les partenaires financiers et techniques, pour la gestion des élections. C'est ainsi que la Guinée s'est inscrite dans cette dynamique politique, en instituant un organe électoral appelé (CENI) à qui le rôle d'arbitrage est dévolu à l'image des autres pays de la sous-région ouest-africaine. Cela nous amène à parler de la commission électorale.

Commission électorale : une commission électorale est un organisme chargé de superviser la mise en œuvre des procédures électorales. Le nom exact utilisé varie d'un pays à un autre, y compris les termes tels que : « commission électorale », « commission électorale centrale », « pouvoir électoral », ou encore « tribunal électoral ». Les commissions électorales peuvent être indépendantes, mixtes, judiciaires ou gouvernementales.

Elles peuvent également être responsables de la délimitation des circonscriptions électorales[50]. La CENI est un organe mis en place en octobre 2007, pour organiser les élections en Guinée ; son siège social est à Conakry. Elle joue le rôle de gardienne pour la transparence électorale. Elle a l'obligation de veiller au respect des lois et/ ou des procédures électorales. Les résultats qu'elle proclame peuvent être contestés auprès de la Cour suprême, qui juge en dernière instance. En ce qui concerne les élections, il est important de préciser la notion dans son volet politique.

L'élection : du latin eligere (choisir), l'élection renvoie, d'après Serge Guinchard et Gabriel Montagnier à « un mode de désignation d'une personne en vue de remplir une fonction qui suppose un choix entre plusieurs et s'oppose ainsi à la nomination ou à l'hérédité des fonctions »[51]. Pour Pierre Avril et Jean Gicquel, (l') « l'élection est un mode de nomination des titulaires de certaines fonctions publiques. C'est un acte collectif dans lequel les volontés

[50] https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_%C3%A9lectorale_nationale_ind%C3%A9pendante_(Guin%C3%A9

[51] Guinchard Serge et Montagnier G*abriel, lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, édition, 9ème 1993 P.209.

des électeurs, orientés dans un même sens, s'additionnent en vue de produire un effet de droit[52].

En plus, l'élection est un mode de désignation des titulaires des rôles politiques octroyant aux membres de la collectivité concernée le droit de choisir leurs représentants. L'élection s'impose comme principe et technique de gouvernement. Comme technique de gouvernement, elle constitue le fondement même de la démocratie représentative, postulant que le pouvoir politique n'est légitime que s'il est exercé par le peuple par l'intermédiaire de ses représentants dûment désignés. C'est à travers des élections qu'on peut légitimer les gouvernants, dans la mesure où les électeurs ont pour fonction de légitimer les gouvernants, ces derniers se voyant ensuite reconnaître une capacité d'action autonome très large[53]. Comme technique de gouvernement, l'élection dévient un sujet de débat et de contestation. La manière de désigner des gouvernants influe de façon déterminante sur le résultat des élections et constitue à ce titre un enjeu décisif pour la classe politique[54].

Autrement dit, l'élection est un choix réalisé au moyen d'un suffrage où toutes les personnes peuvent effectivement voter, dès qu'elles ont l'âge de voter et régulièrement inscrites sur la liste électorale. L'objectif de l'élection est la désignation d'une ou plusieurs personnes pour exercer un mandat électoral, qui peut être politique, économique, syndical, social, etc.

Par le vote, le corps électoral transmet la légitimité nécessaire à ses mandants pour exercer le pouvoir attribué en fonction, de l'objet de l'élection. Cette légitimité tire sa source dans l'adhésion des gouvernés aux programmes de société des gouvernants. L'élection est la voie royale, selon les principes démocratiques pour rendre les futurs dirigeants légaux et légitimes. Il y a plusieurs types d'élections ; parlementaire, l'élection communale, régionale, cantonale et présidentielle.

L'élection se distingue des procédés arbitraires de dévolution en désuétude, de l'héritage, de la cooptation et de tirage au sort. L'élection, fréquemment utilisée pour associer les citoyens au pouvoir, est un exercice de restitution de la souveraineté au peuple qui la délègue à ses représentants. Léon Duguit estime que le régime représentatif prend son point de départ dans le système de la souveraineté nationale, de même que la notion de souveraineté nationale aboutit essentiellement au gouvernement représentatif. C'est ainsi qu'il écrit que « le corps des citoyens, appelé corps électoral, exprime directement la volonté souveraine de la

[52] AVRIL Pierre GICQUEL Jean Lexique *du droit constitutionnel*, Paris, PUF, Que Sais-je ? n°3655, 2003, P.47.
[53] ROSANVALLON Pierre, La *contre -démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, le seuil, 2006, P.118.
[54] GUY H, BADIE B, Birbaum P, BRAUD P**,** Dictionnaire de la Science Politique et des Institutions Politiques, CURSUS, Edition : Arman Colin, 1994 P. 93.

nation »[55]. C'est en vertu du pouvoir conféré aux autorités élues par le peuple qu'elles ont la latitude de prendre des décisions allant dans le sens de la gestion des affaires publiques, que chaque citoyen se voie obligé de respecter les décisions de ces autorités. Car elles sont investies de la légitimée populaire. Cependant, toujours dans la logique d'explication des concepts qui composent le sujet, il est important de donner une précision sur l'espace ouest-africaine, avant de terminer sur la présentation de la République de Guinée.

S'agissant de la sous-région, ouest-africaine il faut dire que c'est un espace géographiquement composé de quinze pays, qui sont : le Sénégal, le Mali, le Bénin, le Niger, le Burkina Fasso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Togo, le Nigeria, le Ghana, la Gambie, le Libéria, la Serra Léone, la Guinée Biseau, le Cap-Vert. L'espace, ouest-africaine est compose de trois zones linguistiques, selon la langue héritée de la colonisation, qui sont : la zone francophone, composée de huit pays, la zone anglophone composer également de cinq pays, et enfin la zone lusophone, composée de deux pays. Par ailleurs l'ensemble de ces quinze pays sont regroupés dans une organisation politico-économique, appeler la Communauté Économique pour le Développement des États ouest-africains (CEDEAO). Ainsi, la zone francophone qui est composé de huit États, parmi lesquels nous avons la République de Guinée.

La République de Guinée

La République de Guinée est un pays de l'Afrique de l'Ouest, 9ème État indépendant d'Afrique subsaharienne, depuis le 2 octobre 1958 elle se trouve sur la côte atlantique de l'Afrique occidental, elle a une superficie de 245.857Km^2, partage des centaines de kilomètres de frontières avec les pays voisins, dont au nord-ouest, la Guinée-Bissau, au nord le Sénégal, au nord-est le Mali, à l'est la côte d'Ivoire, au Sud la Serra Léone et le Liberia. Le pays présente une façade maritime de 320 km.

La Guinée est considérée comme le château d'eau de l'Afrique de l'Ouest, car plus de 22 fleuves prennent leur source en Guinée, dont les plus importants sont : le Niger, le fleuve Sénégal, le fleuve Gambie, le Bafing, etc.

La Guinée comprend hui, régions administratives, trente-trois préfectures, trois cent trois communes rurales de développement. Le pays est composé de plusieurs ethnies, dont trois grandes ethnies majoritaires, à savoir : le Malinké, Peulh et Soussou, réparties dans les trois grandes régions en plus de la région forestière.

[55] DIAKHATE Meissa, Emergence du Droit Electoral dans les Pays de l'Afrique Subsaharienne Francophone : les Cas du Benin, du Mali et du Sénégal, Thèse de Doctorat, 2012, P. 43.

En Guinée, comme dans la plupart des pays, le calendrier électoral découle directement de la Constitution et/ou des lois électorales et, s'il y a lieu, des accords politiques, depuis l'événement du multipartisme en Guinée en 1990, de l'adoption de nouvelles constitutions qui consacrent les principes fondamentaux de la République ainsi que de l'ouverture démocratique du pays. L'organisation d'élections nationales ou locales constitue une véritable source de conflits. Des élections contestées, des calendriers électoraux non respectés et les textes juridiques régulièrement violés ont ouvert la voie à des séries d'accords entre le parti au pouvoir et ceux de l'opposition[56]. C'est cette instabilité politique et institutionnelle qui a toujours caractérisée le processus électoral en République de Guinée. Pour une approche globale d'analyse du sujet, il est important de déterminer les contours du sujet et son intérêt.

III- Délimitation et intérêt du sujet

A- Délimitation du sujet

Il s'agit ici de mettre essentiellement l'accent sur la délimitation spatiale et temporelle.

1- La délimitation spatiale

Dans le processus démocratique, l'élection est au cœur des systèmes politiques africains. Mais en ce qui nous concerne notre sujet, il s'agit de mener une réflexion autour de la gestion du processus électoral, par les commissions électorales nationales indépendantes en Afrique de l'Ouest en général et plus particulièrement en République de Guinée. Certes, l'analyse se déroulera dans une approche plus ou moins comparative, mais la réflexion sera plus accrue sur la Guinée, dans la mesure où elle est beaucoup plus dans la transition démocratique par rapport aux autres pays de la sous-région. Raison pour laquelle il est nécessaire qu'une réflexion objective puisse contribuer à la recherche de solution pour remédier aux multiples manquements que connaît l'institution en charge de la gestion du processus électoral, depuis sa mise en place en 2007. Car, comparativement, à la plupart des pays de la sous-région, le processus démocratique guinéen connaît assez de lacunes.

2- Délimitation matérielle du sujet

Dans le cadre du processus de démocratisation du continent africain, depuis les années 90, les États africains ont connu des mutations en matière de gestion des processus électoraux. En ce qui concerne la délimitation matérielle, il s'agit de déterminer les organes impliqués dans le processus électoral. Compte tenu de la complexité du processus électoral, il y a plusieurs

[56] BALDE Saidou Oumar, Les organes de gestions des élections en Afrique de l'Ouest : Approche comparative entre le Mali et la Guinée, opte citer, P. 35.

organes impliqués dans la gestion du scrutin. Mais en ce qui concerne ce sujet, notre réflexion s'articulera autour de la CENI. Force est de noter que l'organe principal en charge de la gestion du processus électoral reste la CENI. Cela est conformément aux principes constitutionnels et organiques[57]. À la suite de cette délimitation, il convient de mettre l'accent sur l'intérêt du sujet.

B- L'intérêt du sujet

Le processus démocratique et l'instauration du pluralisme en Afrique présentent l'élément commun à tous les États du continent avec un meilleur paramètre explicatif. La situation généralisée d'insatisfaction économique et la crise de légitimité[58]. Ainsi, cette crise de légitimité qui découle de la mauvaise gestion des élections, varie d'un pays à un autre. En ce qui concerne la Guinée, il est temps de jeter un regard nouveau sur les problèmes prioritaires, afin de cerner la problématique du fonctionnement de celle-ci en matière de gestion des élections. La réflexion sur ce sujet nous permet de comprendre non seulement la législation qui régit le fonctionnement de l'institution en charge de la gestion des élections, mais aussi, les dysfonctionnements répétitifs, qui caractérisent le parcours institutionnel de la CENI.

Or en considérant l'évolution du processus démocratique, en Afrique, on se rend compte que, les compétitions électorales sont devenues la norme, car ayant contribué à consolider les institutions démocratiques naissantes et à améliorer les perspectives du plus grand essor économique et politique[59]. On constate, une dynamique très soutenue des organisations régionales ou sous-régionales, telles que l'Union africaine et la CEDEAO, à travers son Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté en décembre 2001(A/SP1/12/01, additionnel au protocole relatif à la prévention, à la gestion du règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.[60] Le système démocratique est considéré aujourd'hui par les États membres de la CEDEAO, comme un système de gouvernance. Les commissions électorales, sont censées donner la stabilité démocratique, à travers la bonne gestion du processus électoral. Car l'élection, comme forme de démocratie participative, est

[57] La gestion du processus électoral est une gestion qui nécessite la collégialité, l'implication de tous les acteurs sociopolitiques, mais le premier chef concerne est la CENI. Car la constitution ainsi que la loi organique ont donné l'exclusivité de l'organisation, contrôle et proclamation des résultats provisoire. Tous les autres acteurs impliqués, doivent faire en sorte que la CENI réussite dans sa mission. Sa présence dans la plupart des pays africains en général et en Guinée particulièrement est de remédier à la crise de confiances entre les acteurs politiques, qui remettait en cause la crédibilité et la transparence du processus électoral.

[58] Diakhaté Meissa, Emergence du droit électoral dans les États d'Afrique subsaharienne francophone : le cas du Benin, du Mali et du Sénégal, opte citer P.38.

[59] A titre d'exemple : nous avons, le Ghana, le Cap-Vert, le Libéria, la Serra Léon, Afrique du sud

[60] A/SP/12/O1, adopter à Dakar en 2001**,** relatif au Protocol additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance.

souvent source de conflit. Cependant, la mise en place d'une commission électorale, instaure un minimum de transparence et de sincérité dans le déroulement des élections, garantissant des alternances et une pacification du jeu politique[61]. Les Commissions électorales, viennent résoudre les lacunes institutionnelles, constatés plus souvent dans la gestion des élections, lorsque l'administration avait en charge cette gestion. Comme le confirme l'UA dans son rapport, en considérant que :

« Le défi né de la violence électorale et politique met en relief l'importance que revête la mise en place d'institutions pour garantir l'équilibre entre compétition et l'ordre, la participation, et la stabilité, les contestations et le consensus »[62]. Ce qu'il faut regretter, c'est le caractère trop politique et partisan de ces institutions électorales,

Tel que le cas guinéen où 90 % des membres proviennent des structures politiques. D'où l'intérêt de la réflexion sur ce sujet ; ces intérêts sont d'ordre théorique et pratique.

L'intérêt est théorique, dans la mesure où les commissions électorales dans le processus démocratiques, ont participé aux dynamiques institutionnelles en construction[63]. Fruit de la réflexion et des négociations débouchant sur les accords politiques. Malgré tous ces efforts, la réalité politique guinéenne montre que la réflexion et les négociations ont toutes leur place dans l'espace politique. Car les deux dernières décennies du processus démocratique ont montré les limites de la CENI dans la gestion du processus électoral. En plus, l'intérêt de ce sujet est pratique, pour la simple raison qu'en jetant un regard croisé sur le continent, on se rend compte que la dynamique démocratique a enregistré quelques progrès sur le continent en général et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest. Plusieurs États ont connu les alternances, grâce au rôle joué par les commissions électorales en matière de transparence dans la gestion des élections. Par exemple les pays comme : le Sénégal, depuis 2000, qui a connu des alternances[64]. Le Ghana au moins trois[65]. Le Benin, a connu quatre alternances, la

[61] NDIOR Moussa, Les Commissions Electorales en Afrique : Etude critique à la lumière de quatre pays de l'Afrique de l'Ouest, (Benin, cote d'Ivoire, Sénégal, Togo, Thèse de doctorat en sciences politiques, Opte citer, P.23.

[62] UA Rapport du groupe des sages, les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, International Institute, Décembre 2013 P. 14.

[63] Malgré des gestions conflictuelles a bien des égards, c'est dans ce cadre qu'en Guinée à l'image de certains pays africains, les acteurs politiques, de la société civile, les autorités politiques et administratives, ont décider à travers le processus de dialogue, et avec le consensus, ont décidé la mise en place d'un organe indépendant, impartiale et neutre, afin de pallier aux contestations permanente des résultats des différents scrutins. Mais malgré cette contribution politique issu du dialogue et consensus politique. Il n'en demeure moins qu'il y a du chemin à parcourir.

[64] Le Sénégal, a connu sa première alternance en 2000, la seconde en 2012

[65] Le Ghana en2000, en 20008, en 2016.

première alternance sur le continent[66]. Le Liberia et la serra Léon, après dix ans de rébellion, de 1990 à 2000, la fin de ces guerres qui se sont soldées par l'organisation des élections libres et transparence facteurs de stabilité, après les conflits armés[67]. Il est important de noter que ces différentes alternances politiques sur le continent africain en général et en particulier en Afrique de l'Ouest, ont montré une dynamique politique irréversible, découlant du changement des réalités sociopolitiques. Certes, en Guinée les mouvements politiques, mener par les leaders politiques de la première génération n'ont pas encore obtenu la première alternance politique. Dans la mesure où les changements politiques sont issus des coups de force militaire, et qui sont généralement engendrés par les crises politiques. Malgré ces différentes transitions politiques qui auraient pu déboucher sur une stabilité institutionnelle et démocratique, avec l'obtention des alternances démocratiques. C'est le contraire, du coup, nous assistons à l'instabilité institutionnelle et politique suite aux différentes crises. Dès lors, il paraît, nécessaire de soulever la problématique, pour mieux cerner les contours de ces différentes crises politiques et institutionnelles, tout en expliquant notre schéma de recherche.

IV- Problématique, hypothèse, méthodologie et plan

A- Problématique

Dans le processus de démocratisation des pays ouest africains en général et de la Guinée en particulier les commissions électorales nationales indépendantes occupent une place de choix dans la mesure où elles contribuent à rendre des élections transparentes et crédibles.

Les commissions électorales nationales indépendantes sont généralement composées de représentants des partis politiques, comme le cas de la Guinée. Ces représentants sont contraints à une loyauté politique envers leurs familles politiques, même si la loi leur exige la neutralité, ce qui peut négativement affecter la performance et la crédibilité de la commission électorale. Plus souvent, son travail est critiqué et difficilement accepté par les acteurs politiques en compétitions, comme c'est le cas en Guinée. En effet, en s'intéressant à la loi organique L/2012/06/CNT, relative à l'organisation et au fonctionnement de la commission électorale, on peut déceler la parité entre la mouvance et l'opposition la repartions au niveau des dispositions 6 et 8 disposants respectivement : « …. La Commission Électorale Nationale Indépendante comprend vingt-cinq membres, répartie comme suit :

-dix désignés par les partis politiques de l'opposition ;

[66] Le Benin en 1997 (Première alternance politique sur le continent, depuis l'avènement du multipartisme), en 2007, en 2016
[67] Liberia en 2017 et en Serra Léon en 2018.

- dix désignés par les partis politiques de la mouvance ;

-trois désignés par les organisations de la société civile ;

- deux de l'administration »[68].

« ……dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires de la CENI ne doivent ni solliciter, ni recevoir d'instruction ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée, y compris leur structure d'origine. Ils n'obéissent qu'à l'autorité de la loi »[69]. Certes, la valeur de la démocratie se transforme en doctrine politique à laquelle adhèrent pour l'essentiel les États africains, comme l'a souligné Alexie de Tocqueville : « … la volonté nationale est un des mots dont les intrigants de tous les temps et les despotes de tous les âges ont le plus largement abusé. Les uns en ont vu l'expression dans les suffrages achetés de quelques agents du pouvoir, d'autres dans les votes d'une minorité intéresser ou craintive, il y en a même qui l'ont découverte toute formulée dans le silence des peuples … »[70]. Au-delà de la mise en place de ces institutions chargées de garantir la sincérité électorale, la plupart des pouvoirs africains ne dédaignent pas de manœuvrer, dans le but de déséquilibrer le jeu électoral en leur faveur. Cette volonté de conservation du pouvoir, oriente les mécanismes de gestion de ces institutions en charge de gérer des élections libres et transparentes, comme c'est le cas de la CENI guinéenne.

Ainsi force est de reconnaître que le mode de désignation des membres de la commission électorale a un impact sur l'efficacité de l'institution. Mais d'autres facteurs, tels que le facteur pécunier, pas ce tout simplement le budget de la commission est contrôlé par l'exécutif. Cela sert de moyens de pression du pouvoir, et jouent sur son indépendance et sa neutralité.

Parfois, malgré que tous ces facteurs d'influence, les commissions en charge des élections en Afrique de l'Ouest, la conduisent avec davantage d'indépendance et de compétence.

Partant de ces éléments juridiques, il faut conjuguer une solide analyse avec une connaissance de la dynamique du processus électoral en République de Guinée[71].

---

[68] Art 6 et 8 de la loi L/2012/06/CNT de 2012

[69] La loi L/2012/06/CNT, portant organisation, attribution et fonctionnement de la CENI

[70] De TOCQUEVILLE *Alexie, de la démocratie en Amérique*, (1835), Reed, G Flammarion, Paris.1981 P.117.

[71] La dynamique du processus de démocratisation de la Guinée, avait susciter beaucoup d'espoir, surtout avec la mise en place de la CENI, perçu par les observateurs comme un organe qui sera en mesure d'équilibrer le jeu politique, en tenant compte, de son statut d'indépendance et neutre vis-à-vis des acteurs politiques, d'une part et d'autre, son indépendance et neutralité peuvent s'expliquer, par le contexte dans lequel la CENI est née. C'est suite à une crise politique entre le pouvoir d'alors et les acteurs politiques et avec la pression des bailleurs de fond. C'est pourquoi, à l'image des pays qui connaissent aujourd'hui la stabilité politique, qui est le socle de tout

Cependant, la gestion des opérations électorales constitue une véritable problématique, dans le pays, de la contestation des scrutins à la crise, occasionnant des affrontements communautaires. Ainsi la question est de savoir les raisons du dysfonctionnement institutionnel et organisationnel de la Commission Electorale Nationale Indépendante CENI de Guinée ?

Pour mieux expliquer cette problématique, il est important non seulement de formuler des hypothèses explicatives, mais aussi d'opérer un choix méthodologique, avant d'annoncer le plan de travail.

B-Hypothèse de recherche

Si la réalité peut réellement être observée, la démarche empirique et la collecte des données reposent sur l'identification des faits, des données, en vue de dégager une généralisation d'un certain ordre, l'observation de la réalité « réelle et objective » doit conduire à la formulation de généralisation, ou « loi », à partir desquelles vont se développer les premières théories en science politique. Autrement dit, ce principe méthodologique, nous amène à formuler des hypothèses, à travers les démarches empiriques, dont l'objectif est d'identifier des régularités et de les expliquer[72]. Ainsi, ces observations peuvent conduire à l'élaboration d'hypothèses, à la détermination de liens de causalité entre les phénomènes et même de lois empiriques[73]. Par de ces observations, il est important de déterminer le rôle des organes de gestions du processus électoral de manière générale en Afrique de l'Ouest et plus particulièrement en République de Guinée, d'une part, et d'autre part, leur impact sur la stabilité sociopolitique des États. Il convient de préciser, le déclenchement de la démocratie en Afrique en général, est parti du sommet traditionnel, France-Afrique, en 1990, à partir de la déclaration du président français d'alors : « l'aide française sera plus tiède envers les régimes autoritaires » et « plus enthousiaste envers ceux qui franchissent le pas vers la démocratie »[74].

---

développement. La Guinée aurait puis s'inscrire dans la même dynamique. Mais hélas, le chemin à parcourir est encore très long, pas ce tout simplement, la démocratie guinéenne est en crise, la CENI qui aurait dû être la solution est devenu le véritable problème. Compte tenu de sa gestion du processus électoral, d'ailleurs, le pays part de crise en crise, la dernière en date, c'est le coup d'État du 05septembre 2021, contre le président Alpha Condé, qui fait du for cygne pour un troisième mandat, à la suite des deux premiers. Ce qui a plongé le pays dans une crise profonde, dont les conséquences ont donner naissance a un coup d'État militaire, troisième du genre en Guinée, de 1984 à 2021, en passant par 2008.

[72] COMAN R, CRESPY A, LOUAULT F, MORIN J-F PILEt J.-B. VAN E, Haute, *Méthodes de la science politique. Dé la question de départ à l'analyse des données, 2ème édition P. 17.*

[73] Idem. P.18.

[74] MITTERRAND François, président de la République française, la Baule, le 20 juin 1990, cité par Gonidec (P.-F.), « Démocratie et Développement en Afrique : perspectives internationales et nationales », *Afrique 2000, Revue africaine de politique internationale n0 14, juillet-août-Septembre 1993, P.51.*

Cette déclaration du président français a été un véritable tournant dans le processus de démocratisation du continent africain.

- Depuis l'avènement de la démocratie dans les années 90 à nos jours, les commissions électorales ont occupé une place de choix dans les systèmes politiques ouest africains particulièrement celui de la République de Guinée. La revue de la littérature sur le fonctionnement des organes de gestion du processus électoral nous a permis de formuler ci-dessous afin de structurer notre réflexion.
- Les organes de gestion du processus électoral sont au cœur des systèmes politiques ouest-africains, depuis le début du processus démocratique, dans les années 90, appelé transition démocratique. Partant de cette hypothèse, on peut dire que la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) s'inscrit dans une dynamique de gestion et d'arbitrage du jeu politique. Elle ne doit pas être prise en otage ou être un facteur de blocage politique.

-La CENI est une institution en collaboration avec l'administration publique chargée d'assurer la transparence dans la compétition politique avec d'autres acteurs.

À l'instar de cette hypothèse, il est important de définir la place qu'occupe la CENI guinéenne et de définir clairement son champ de compétence et ses rapports avec les autres institutions qui participent également à la gestion du processus électoral. On note une diversité d'organes qui participent à la gestion du processus, tels que le juge électoral, l'institution en charge de la régulation de la communication électorale, comme la HAC. L'ensemble de ces structures contribuent à la bonne conduite du processus électoral. La synergie entre la CENI et ses organes plus autorisée et visible peut provoquer des conflits de compétences, la politisation de la CENI par les acteurs à l'image de sa composition. D'où l'intérêt de définir un modèle de CENI qui puisse prendre en compte les manquements de la précédente.

- L'institutionnalisation de la commission électorale, contribue à la légitimation des institutions, à travers la gestion transparente et crédible des élections. Elle offre les garanties de changements politiques par le billet du vote et de l'alternance démocratique.
- La commission électorale est une institution qui a besoin d'être améliorée en permanence. Par conséquent, il est nécessaire, de définir clairement la législation qui la régit, afin de l'adapter au regard des dynamiques électorales à travers des compétences et des pouvoirs renforcés. Car ses expériences ont montré leurs limites à travers les différents processus électoraux gérés par le passé, marqués par les contestations accompagnées de violence à chaque échéance électorale en République de Guinée. Après avoir campé ces hypothèses, il est utile d'expliquer la méthodologie qui nous permettra de réaliser cette étude scientifique

C- Méthodologie et Plan

1-Méthodologie

La science politique se caractérise par une grande variété d'approches. Cette diversité s'exprime notamment dans différentes perspectives épistémologiques. Par ailleurs, les outils méthodologiques à la disposition du chercheur en science politique sont multiples. Au-delà du choix des outils de collecte et d'analyse de données, une série de questions transversales se posent sur la posture méthodologique à adopter dans la recherche[75]. Partant de ces différentes approches méthodologiques que, « Le chercheur est souvent confronté à une alternative méthodologique pour circonscrire le champ de sa recherche : opter pour un champ large qui incline à être général avec le risque d'être superficiel ou bien choisir un champ restreint et précis qui permet d'aller en profondeur … »[76]. En plus, toutes les démarches scientifiques exigent un choix de méthode appropriée. C'est pourquoi, les relations qui existent entre les différentes méthodes de collecte des données, qui peuvent aider à choisir la méthode appropriée, les principales méthodes que nous avons utilisées sont :

- **La recherche documentaire**
- C'est le travail au premier plan, car la documentation permet de se familiariser au thème et au langage des spécialistes en la matière.
- **Les entretiens** : les travaux universitaires consacrés aux différentes techniques d'entretien se comptent par centaines dans les sciences sociales. Par les réflexions méthodologiques sur les entretiens dans les domaines de la science politique sont beaucoup moins développées. L'introduction des techniques d'entretien dans les travaux de science politique a suscité bon nombre de critiques et de débats. Un demi-siècle plus tard, la légitimité scientifique de cette méthode de recherche n'est plus remise en cause. Les entretiens avec des acteurs impliqués dans des processus politiques peuvent permettre une meilleure compréhension de phénomènes politiques tels que les logiques d'engagement et de participation, les prises de décisions, les croyances et représentations politiques, les rapports de force entre les individus ou des groupes, etc[77].

  Partant de ce principe, et, dans le cas précis de ce sujet, nous utiliserons ces différents outils d'entretien dans le cadre de la recherche des informations qui peuvent constitués

[75] Op cit, *P. 39.*
[76] FALL Ismaila Madior, « la condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : l'exemple des Etats francophones d'Afrique subsaharienne », Thèse de doctorat d'Etat en droit, sous la direction d'EL Hadji MBODJI, UCAD, le 22décembre 2001, P. 56.
[77] Ibide

une base de données, permettant d'enrichir notre réflexion. Ce sont les formulaires qui sont remplis à l'occasion d'un échange avec les acteurs impliqués dans la gestion du processus électoral.

- **Les questionnaires** : ce sont les formulaires qui sont remplis et retournés par les déclarants.
- **L'observation directe** : c'est la méthode la plus précise, car elle permet de constater directement les réalités concrètes du terrain.

Toutes les données collectées font l'objet d'une analyse appropriée en collaboration avec le directeur de thèse, mais également avec d'autres personnes ressources. Cette analyse nous a permis de produire des résultats crédibles, fiables et utiles.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la législation guinéenne relative au fonctionnement de l'organe de gestion du processus électoral.

Bien que cette législation guinéenne soit en phase d'expérimentation en matière de la gestion du processus électoral, son étude nous donne l'occasion d'aboutir à une conclusion juridique organisationnelle utile pour l'avenir de l'organe de gestion des élections. Afin d'impacter positivement le processus électoral dans l'avenir.

2- Annonce du plan

Suite à l'exploitation des différentes revues littéraires et le constat au terrain, il est important de mener notre réflexion d'analyse sur deux axes, dans une approche comparatiste suivant une perspective substantielle et processuel. Ainsi, dans un premier temps, il sera question d'exposer la défaillance de la Commission Électorale Nationale Indépendante CENI en tenant compte des règles juridiques qui régissent sa son organisation conformément à sa mission.

Ensuite dans une approche perspective, proposer, une nouvelle dynamique institutionnelle.

L'ensemble de ses analyses vont être développé sur deux axes, dans un premier temps, nous parlerons de la CENI à l'épreuve du processus électoral guinéen (1ère partie) et enfin, on mettra l'accent sur la nécessite de renforcement ou remaniement efficace de la CENI (2ème partie).

PREMIÈRE PARTIE

LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE CENI A L'ÉPREUVE DE LA GESTION DU PROCESSUS ÉLECTORAL EN GUINÉE

Selon la déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, « La démocratie exige en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparente, fondés sur le respect de l'exercice, sans aucun empêchement, ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique, de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression notamment par voie de presse et d'autres moyens de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association »[78].

En effet, partant de ce principe, nous pouvons dire que le vote est à la fois un devoir et un droit. C'est pourquoi la sincérité et la transparence du scrutin sont des exigences d'une gouvernance démocratique plus vertueuse. Pour répondre à cette obligation de transparence et de sincérité du scrutin, que le pouvoir guinéen, à l'image des autres pays de la sous-région, était dans l'obligation de mettre en place un organe impartial et crédible devant conduire le processus électoral à chaque échéance, c'est-à-dire le mécanisme de désignation et la légitimation du pouvoir à travers le choix fait par les citoyens. Ainsi, nous pouvons définir le processus électoral comme étant l'opération par laquelle le corps électoral investit un individu d'un mandat public par l'action du vote. Dans ce sens, le peuple consent à travers la loi à autoriser les détenteurs de suffrage à exercer le pouvoir politique selon les règles et les procédures expressément définies dans un cadre juridique qui traduit la volonté du peuple souverain. Ce choix du peuple doit se faire en toute connaissance de cause ; les personnes choisies par le peuple doivent être des dirigeants dignes de confiance, dès lors qu'ils seront investis d'un véritable pouvoir politique. Autrement dit, le pouvoir politique dont elles sont investies est défini comme le pouvoir de prévision, d'impulsion de décision et de coordination qui appartient à l'appareil dirigeant du pays, en principe celui de l'État, c'est-à-dire aux gouvernants, au sens large, et qui leur permet de déterminer et de conduire l'ensemble de la politique nationale, avec tout ce qu'elle implique dans l'ordre interne comme dans l'ordre international[79].

La société politique, dite société démocratique, offre aux électeurs un cadre naturel et privilégié d'expression à travers le vote, qui s'exerce dans le cadre du multipartisme intégral. Le multipartisme renvoie à la diversité, à la liberté de choix et peut prendre plusieurs figures (Politique, association etc.)[80]. Il permet de donner un caractère démocratique à tout système

[78] Déclaration de Bamako, lors de la francophonie tenue du 01 au 03 Novembre 2000
[79] MELIN-Soucramanien Ferdinand, PACTET Pierre, *Droit constitutionnel*, opte citer, P. 10.
[80] GUEYE Babacar, « Démocratie en Afrique : Succès et résistance », Dans pouvoir 2009/2 (N° 129), P.4

politique. Le multipartisme politique est l'une des conditions essentielles de la démocratie libérale[81].

En effet, la voie la plus usuelle pour la dévolution du pouvoir reste celle des élections. Celle-ci est basée sur le principe de l'égalité entre citoyens selon la formule « une personne, une voix ». C'est ce qui se traduit de l'esprit du principe constitutionnel voulant que tous les hommes soient libres et égaux en droits et en devoirs. C'est pourquoi l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 met l'accent sur ce principe de droit en stipulant que « Toute société dans laquelle la garantie de droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution »[82]. C'est dire combien de fois les droits et libertés sont protégés. Car la constitution étant sacrée, tout principe inséré dans la constitution, doit refléter ce caractère sacré. Il ne suffit pas qu'une constitution soit courte et obscure pour être bonne. Sa qualité fondamentale est d'être la traduction d'un pacte politique et social, c'est-à-dire instituer « les règles sur les règles », comme les élites politiques et la ratification populaire peuvent les faire apparaître à un moment donné de l'histoire[83].

Pour garantir la libertés et l'égalités des citoyens, dans le cadre du choix de leurs élus, la condition essentielle est la mise en place d'un organe de gestion et de contrôle du processus électoral. La Guinée, à l'image des autres pays de la sous-région a jugé nécessaire de se doter d'un organe de gestion de son processus électoral. Cet organe est dénommé Commission Électorale Nationale Indépendante. Cette CENI a connu un ensemble de péripéties pour sa mise en place, qu'il est important de rappeler, mais également le cadre juridico-institutionnel, avant de parler en dernier lieu de l'impact sociopolitique de la gestion du processus.

[81] Ibid.
[82]MENY Yves, *textes constitutionnels et documents politiques*, paris édit. Montchrestien. E.J.A 1989, P. 5.
[83] Idem

Chapitre I : L'avènement de la commission électorale nationale indépendante en Guinée (CENI)

La compétition électorale occupe progressivement une place de choix dans la vie politique des pays de la sous-région ouest-africaine, depuis le déclenchement du processus de démocratisation dans les années 90, appelé « deuxième vague de démocratisation ».

En 2001, le protocole d'accord additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté par la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest prévoit, parmi les principes déclarés,[84] « les principes communs à tous les États membres de la CEDEAO, celui, en vertu duquel « toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes ». (Article 1(b)). ». Par ailleurs, « les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique » (Article 3)[85].

Tous ces principes sont élaborés et adoptés par les États membres dans le but de garantir le respect des principes démocratiques qui sont : la liberté, l'égalité, la transparence, la sincérité du scrutin, etc.

Ainsi, nous pouvons dire que sur le plan interne, les élections libres et transparentes règlent la question essentielle de la dévolution pacifique du pouvoir politique dans le système constitutionnel.

La souveraineté populaire appartient au peuple qui le confie aux élus qui l'exercent en son nom. D'où l'idée de la démocratie définie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». C'est dans cette logique démocratique que le mode électoral est considéré comme la meilleure voie d'accession au pouvoir, contrairement à la conquête du pouvoir par la force, ou par la cooptation et par l'hérédité. Ces voies d'accession au pouvoir, symbole des régimes autoritaires, ont été combattues au nom de la démocratie, seule, capable d'assurer la liberté et l'égalité de tous pour l'exercice du pouvoir. Les élections constituent les moments forts de la démocratie et, à ce titre, elles permettent aux citoyens de s'exprimer[86].

[84] Protocol d'Accord additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté par la Communauté Économique des États de L'Afrique de l'OUEST (CEDEAO) en décembre 2001 à Dakar
[85] Idem.
[86] GUYE Serigne Ahmadou, Etude du comportement électoral milieu rural au Sénégal pendant les élections présidentielles de 2000, 2007 et 2012 : l'exemple de la communauté rurale de lour ESCale, P.27.

À ce propos, Jean Jacques Rousseau disait que : « la démocratie est le seul régime politique qui, en principe, peut vraiment garantir la liberté et l'égalité de tous »[87]. À la différence des autres modes de désignation des gouvernants, l'élection s'appuie sur la volonté libre du corps social concerné qui, tout en confiant le mandat aux élus, continue à détenir le pouvoir ultime de sanction par la réélection. La Guinée, à l'image des autres pays africains a connu la forme dictatoriale de dévolution du pouvoir depuis son indépendance le 2 octobre 1958[88], sous l'ère du parti unique (Parti Démocratique de Guinée PDG/RDA) appelé « parti-État » selon l'expression utiliser par le pouvoir d'alors, qui avait pour objectif, selon les dirigeants d'alors, d'unifier et d'intégrer les intérêts divergent, aussi de surmonter entre autres les conflits tribaux, ethniques, et d'éradiquer les disparités économiques et les inégalités sociales. D'où la justification de la mise en place d'un système communiste. Ce système politique était qualifié de dictature, dans la mesure où, selon André et Francine Demichel, cité par Maurice Kamto, c'est la structure socioéconomique d'un pays qui, lorsqu'elle se prolonge dans une crise politique et idéologique, engendre la dictature[89]. C'est-à-dire, un système dans lequel toutes les activités socioéconomiques sont monopolisées par l'État (dirigisme étatique). Elles étaient concentrées entre les mains d'une minorité d'élites souvent, membres d'une ethnie ou d'un groupe tribal ; le parti déterminait les intérêts de l'État et dominait la politique. Le gouvernement était soumis à la volonté du parti au pouvoir. La Guinée a connu ce système pendant 26 ans sous l'autorité du président Ahmed Sékou Touré le père de l'indépendance. Le président de la République était élu pour sept ans et rééligible indéfiniment selon la Constitution du 10 novembre 1958[90]. Ce système était basé sur une dictature, construite dans le temps, grâce à la conception que le peuple avait du pouvoir.

En Afrique, le chef demeure la clé de voûte de l'organisation sociale. Organisateur du peuple, créateur de valeurs et principal acteur de la société, le chef est considéré comme le premier

[87] ROUSSEAU Jean Jacque, met l'accent sur ces principes de liberté et d'égalité, dans son ouvrage du contrat social, qui constituent les baromètres du progrès démocratique.

[88]Le 2 octobre 1958, c'est la date à laquelle la guinée a déclaré son indépendance après le referendum du 28 septembre 1958 sur la constitution franco-Africaine.

[89] KAMTO Maurice, *pouvoir et Droit en Afrique Noire*, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone.

[90] Il est important de rappeler, que la 1ere Constitution de la Guinée indépendante du 10 novembre 1958, a été élaboré, dans un contexte particulier. La Guinée venait de déclarer son indépendance du 2 octobre 1958. Les dirigeants d'alors étaient obligés de faire recours aux cadres dont le niveau d'étude était très modeste, pour écrire la nouvelle Constitution. Ces cadres n'ont eu le choix que de faire le mimétisme constitutionnel, l'administration ne fonctionnait pas sur la base de la constitution. D'où le glissement du régime vers un système autoritaire. Pour preuve, la constitution du 10 novembre 1958 ne prévoyait pas le poste de premier ministre or, le président d'alors à nommer le premier ministre dès 1972, à la personne de Monsieur Lansana Béavogui. C'est à partir des années 1970, que le régime va connaitre une dérive autoritaire, jusqu'en 1984, avec l'arrivée des militaires au pouvoir, qui suscita un nouvel espoir, mais courte durée.

interlocuteur et l'ultime recours en toutes circonstances[91]. C'est pourquoi en Guinée, plus particulièrement, les griots et les religieux ont toujours joué un rôle important dans la construction de cette image devine du chef, en composant des chansons à sa gloire, en amenant les citoyens à voir le chef non pas comme un citoyen ordinaire, mais comme un représentant de Dieu sur terre. Chaque instant de la vie communautaire est placé sous son sceau[92]. Pendant 26 ans cette théorisation du pouvoir, basée sur la culture et la religion, a servi le premier régime, qui s'est poursuivi jusqu'au second[93].

Le 26 mars 1984, suite à la mort du président Ahmed Sékou Touré, l'armée a pris le pouvoir à la suite du coup d'État du 3 avril 1984[94] à travers le comité militaire du redressement national (CMRN) à la tête duquel se trouvait le colonel Lansana conté. Pendant six ans, le pays est sous l'autorité de la transition militaire. Il a fallu l'arrivée de la vague de démocratisation du continent africain pour voir la Guinée s'inscrire dans cette dynamique, à l'image des autres pays africains.il faut remarquer que cette démocratisation du continent n'est pas sans conséquences politiques, sociales et économiques. Dans le souci de stabiliser l'espace politique, un certain nombre de facteurs ont concouru à la mise en place de la CENI.

[91] Adjovi Séverin, *Élection d'un Chef D'État en Afrique*, paris L'Harmattan 2003. 262p
[92] Idem.
[93] C'est la base de ces théories, que le premier régime a construit le culte de la personnalité du pouvoir, pendant 26 ans sans partage.
[94] Le 3 avril 1984, est la date de la prise du pouvoir par l'Armée, suite au décès du premier président, feu Ahmed Sékou Toure, le 26 Mars 1984, après 26 ans de règne sans partage. Cette prise de pouvoir par l'armée à travers le Comité Militaire de Redressement National (CMRN), a été aussitôt légitimée par le peuple, en espérant un nouveau vent d'espoir de liberté. Le début fut très genreux, comme le début de tout pouvoir milliaire. Cependant, 6 ans de transition, après le progrès tant promis n'étaient pas au rend-vous, ce qui conduisit aux remous sociaux dans les années 90, coïncidant avec la vague de démocratisation du continent africain, après la conférence de la Baule, lors du sommet France- Afrique.

Section I : Les facteurs concourant à la mise en place de la CENI

La démocratie libérale protège et garantit les droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

La grande préoccupation de protéger l'élection et d'assurer la transparence les a aussi conduits à ériger une administration électorale détachée des institutions de l'État pour assurer la préparation et l'organisation des élections[95].

Il suffit de comparer le quotidien d'un régime démocratique et celui d'un régime simplement autoritaire pour constater l'activisme qui se manifeste dans l'un et la passivité qui règne dans l'autre. En somme, la démocratie présuppose tout d'abord la division de la société entre un « espace public », au sein duquel les citoyens réputés égaux tentent de délibérer autour des fins de la cité, et un « espace privé », au demeurant multiforme où les individus accomplissent des activités à caractère. Personnel[96].

Ainsi, l**es** élections constituent les principaux piliers de la démocratie. Elles sont devenues par là un moyen de légitimation des institutions de gouvernance en Afrique[97]. Cependant, les élections peuvent constituer aussi l'un des facteurs clé du déclenchement de la violence et de l'insécurité dans les pays africains, lorsqu'elles sont mal gérées. Une meilleure gestion des processus électoraux par les principaux acteurs, les organes de gestion électorale étant les plus importants, pourrait contribuer à accroître la crédibilité et l'acceptation des élections, réduire le risque de conflits violents et contribuer à la consolidation de la démocratie en Afrique de l'Ouest. Mais il faut rappeler que les premières élections ont été gérée par les organes électoraux étatiques à caractère administratif.

Suite à la vague de démocratisation du continent africain à travers les contraintes économiques et financières, imposées par les partenaires au développement partenaires multilatéraux d'aides aux développements les premières élections étaient organisées par l'administration à travers le ministère de l'Intérieur, de l'Administration du territoire et ses démembrements territoriaux. Ce noyautage de toute la chaîne du processus électoral par le gouvernement et ses démembrements territoriaux ont été vite perçus comme un facteur négatif limitant l'épanouissement du jeu démocratique dans les nouvelles démocraties

95 EUGENE Le Yotha Ngartebaye, contentieux électoral et consolidation démocratique en Afrique francophone : Trajectoire comparative du Benin et du Tchad, thèse de doctorat, à l'Université Jean Moulin, Lyon 3, 2014, P.92.
96 BAUDOUIN Jean, Introduction *à la science politique, mémentos*, Dalloz, 9ème édition 2009, P.101.
97BAUDREZ {M}, referendum *et démocratie*, in Cahier de CDPC, vol. 10, 2013, p. 14.

africaines en construction[98]. Ce système d'organisation du processus électoral n'offrait plus de garantie, d'impartialité et de crédibilité, à l'expression du suffrage, il y a une inféodation de l'administration en charge de la gestion du processus électoral, qui le rend, comme le précise Jean du Bois de Gaudissons, citer par Moussa Ndior : « Inapte à garantir la sincérité du scrutin »[99].

Depuis, le début du multipartisme en 1993, la Guinée n'a jamais connu d'alternance démocratique, il y a eu seulement des interruptions politico-institutionnelles, causées par les morts successives des deux premiers chefs d'État, suivis par les coups d'État.

Cependant en Afrique, le débat sur l'alternance démocratique se focalise sur le renouvellement de la personne détentrice du pouvoir politique. Par conséquent, le renouvellement des corps est considéré comme le changement de personne physique à la tête d'une institution politique[100].

Or, l'alternance est l'un des instruments d'évaluation du progrès démocratique, dans la mesure où, à chaque alternance, c'est un nouveau souffle démocratique, et une nouvelle dynamique économique, surtout quand l'alternance s'opère dans une situation politique apaisée.

La Guinée, à l'image des autres pays de la sous-région, s'est inscrite dans la même dynamique et organise ses premières élections, après l'instauration du multipartisme intégral, consacré par la Constitution du 23 décembre 1990[101] par le ministère de l'Administration du territoire et ses démembrements territoriaux de 1993 à 2003. Il y a au moins trois élections majeures, qui ont été organisées à savoir : l'Election présidentielle de 1993, celle de Décembre 1998 et enfin l'élection présidentielle de 2003, après,[102] la modification de la

[98] NDIOR Moussa, les Commissions Electorales en Afrique, étude critique, à la lumière de quatre pays de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de Doctorat en Sciences politiques, à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Soutenue 2018, P.118.

[99] Idem.

[100] BOMBELA Jean Daniel, « alternance politique locale au Cameroun : le cas des élections municipales », *Revue Africaine des Sciences politiques et sociales, n°19, Décembre 2018,* P. 42

[101] Constitution adoptée, le 23 décembre 1990, qui a marqué le passage de la transition vers un système démocratique, avec l'ouverture politique pour les acteurs jusque-là exclus du jeu politique.

[102] Le referendum du 11 novembre 2001, s'est passé dans un contexte sociopolitique très tendu, causé par un certain nombre de raisons :

Premièrement, le referendum s'est fait pour modifier la constitution du 23 décembre 1990, afin de permettre au président sortant de brigue un troisième mandat. Or la constitution de 1990 contenait une double limitation, c'est-à-dire le nombre de mandat à deux, et l'âge a 70 ans.

Deuxièmement, en dix-sept ans de règne, il n'y avait aucun changement positif sociopolitique dans le pays. Le pouvoir détenait sa légitimité dans la terreur et la stratégie de division des communautés pour les affaiblir vis-à-vis du système. A la suite du referendum, la durée du mandat est passé de 5 ans à 7 ans, le verrou de limite d'âge désormais l'âge minium est connu qui était 35 mais pas de limite d'âge, en plus de tous sa le président Lansana Conté était malade, mais prise en otage par les faucons du pouvoir.

Constitution du 23 décembre 1990 par referendum le 11 novembre 2001. La dernière, de 2003 a été boycottée par l'opposition, qui protestait contre la violation de la Constitution du 23 décembre 1990.

Car, selon la Constitution du 23 décembre 1990 nul ne pouvait briguer plus de deux mandats et l'âge limite pour être candidat était 70 ans.

C'est ainsi que, le président Général Lansana conté était frappé par une double limitation à savoir l'âge et le nombre de mandats. Le forcing du président sortant a provoqué une crise institutionnelle, à telle enseigne que l'opposition s'est retiré du processus électoral. Aujourd'hui, la limitation des mandats présidentiels est devenue une problématique majeure de l'évolution des sociétés politiques africaines. Les acteurs politiques et la société civile ont pris la mesure du problème et ont entamé des actions en vue de la limitation des mandats présidentiels, gage de l'alternance politique[103]. En effet la Guinée, à l'image des autres pays africains, a connu de véritables crises autour de la question de troisième mandat, par exemple en 2000, sous la 2eme République, et en 2020, avec la Troisième République, toutes relatives à la modification de la Constitution, pour permettre au président sortant de briguer un troisième mandat. Sous la 2eme République, cette modification de la Constitution en 2001, a créé un blocage politico-institutionnel[104]. Dans la mesure où le caractère sacré de la constitution venait d'être remis en cause, quand on considère qu'une constitution se veut une loi suprême qui organise le cadre dans lequel le débat et les conflits se déroulent, et qui institue une sorte de consensus supérieur censé échapper aux aléas des majorités changeantes et perpétuer le caractère démocratique du régime[105]. En plus, le président Conté venait de poser un acte, qu'on peut qualifier d'antidémocratique. Car la limitation du mandat fait partie des critères d'appréciation de l'évolution démocratique. Le mandat politique est encadré, enfermé dans les limites temporelles. Dans ce cadre, il faut qu'en cas d'échéance raisonnable, les titulaires des fonctions politiques puissent mettre leur mandat en jeu[106]. Or, ce principe démocratique n'a pas été respecté par le président Lansana Conté, tel que prescrit par la

---

NB : il est important de signaler que depuis le début du processus de démocratisation dans les années 90, le processus électoral Guinéen est toujours caractérisé par des crises à répétitions.

[103] Diop EL Hadji Omar, « L'Instrumentalisation de la Constitution dans les Régimes politiques africains », opte citer, P. 53

[104] L'opposition voyait dans la réduction de sa chance pour accéder au pouvoir, car l'âge de certaines d'entre eux avançait.

[105] Harbi Mohammed, « Algérie : L'interruption du processus électoral. Respect ou dénie de la constitution », Documentation française, « Maghreb Machrek », 1992/1 N^{0} 135, page 145 à154 : article disponible sur le site : ----------

https://www.cairn.info/revue-maghreb-machrek1-1992-1-page-145.htm, consulté le 31/12/2022.

[106] Diop EL Hadji Omar, « L'instrumentalisation de la constitution dans les régimes politiques Africains », CREDILA-OVIPA, Dakar, Novembre 2017, P. 27

Constitution du 23 décembre 1990, ce qui a conduit le pays vers un blocage politico-institutionnel, dont les conséquences ont été désastreuses pour le pays.

Ce blocage institutionnel a poussé les partenaires financiers, tels que l'Union européenne à suspendre les aides financières au développement non moins importantes, appelé fond européen pour le développement, (dixième Fed) de près de 500 million d'euro. Du coup, c'est la crise politique qui entraîne la crise économique. Ainsi, l'opposition pose comme condition, lors du dialogue politique, le changement du paradigme de gestion du processus électoral. Car jusque-là, on constate qu'il n'y a pas d'évolution démocratique, c'est-à-dire que le pays évolue dans une démocratie de façade caractérisée par les mascarades électorales, qui ont pour conséquence, la contestation et la violence. Et l'arme favorite du pouvoir est la stratégie de diviser les différentes communautés pour mieux asseoir sa légitimité. Ce que certains analystes appelle « ethno-stratégie », de la part des acteurs politiques, lorsqu'ils sont en manque de capacité de répondre aux attentes de leurs peuples ou de programmes fiables. Généralement, c'est ce qui provoque les conflits communautaires, et comme le souligne le sociologue, Bano Barry : « ce qui oppose les individus, ce n'est pas la différence, c'est le non-accès aux ressources, c'est la discrimination, c'est l'exclusion. Les pays ou les systèmes administratifs fonctionnent avec rigueur, avec les institutions qui font la différence entre l'appartenance communautaire et l'accès aux biens de l'État sont les pays où la question ethnique est relativement moins importante, c'est le cas du Sénégal, du Bénin »[107]. Or, le pouvoir ne doit pas reposer sur la violence physique, ou division communautaire, selon Hannah Arendt, cité par Alassane Ndao. Car il est caractérisé par la pluralité humaine, alors que la violence « déshumanise »[108]. La démocratie repose sur une base de dialogue franc et sincère. C'est pourquoi, dans sa dynamique de contestation, avec l'appui des partenaires financiers qui constituent les bailleurs de fonds pour l'économie guinéenne, ont puis mettre la pression pour un changement du mode d'organisation des élections, à l'image des autres pays de la sous-région.

[107] Professeur part du constat, selon lequel, la plupart des crises politiques, découlent très souvent de la mauvaise gouvernance, caractérisée par la corruption et l'illégalité dans la répartition des ressources publiques.
[108] NDAO Alassane, « La démocratisation insurrectionnelle au Sénégal », Revue Africaine des Sciences politiques et sociales, n°19, Université Gaston Berger de Saint-Louis, P. 67

Paragraphe I : Transfert de compétence du ministère de l'Intérieure a un organe impartial (CENI)

La récusation du ministère de l'Intérieur dans la conduite des processus électoraux constitue la véritable démarcation des États africains vis-à-vis de la tradition juridique occidentale dont ils ont hérité à l'époque coloniale. Cette méfiance, accrue à l'égard du ministère de l'Intérieur est justifiée par son inféodation au parti au pouvoir et les contestations récurrentes des élections organisées par ce département dans les pays qui l'ont expérimenté dans la conduite des processus électoraux. Or, selon le principe du droit administratif, si l'État incarne le principe d'ordre sur lequel repose l'autorité, le pouvoir administratif va s'abriter derrière l'une ou l'autre de ces figures : l'administration apparaît à la fois comme l'agent de l'État dont il est chargé de mettre en œuvre sa puissance, et l'agent de la nation dont il est chargé de mettre en œuvre sa volonté[109]. Le peuple, véritable détenteur du pouvoir, est le Maillon fort, pour ne pas dire l'essence même de la nation, qui a le droit de savoir que sa volonté a été respectée dans le processus électoral. C'est pourquoi, par l'obligation de fidélité au peuple, l'administration devait opter pour une posture de neutralité, d'ailleurs, ce qui a permis au Sénégal de réaliser trois alternances en moins de trois décennies ans, en 2000 et 2024, sans contestation[110].

Cependant, en Guinée, toutes les élections organisées par l'administration ont fait l'objet de contestations, qui sont souvent violemment réprimées par les forces de sécurité, appuyées parfois par l'armée. Ces contestations découlaient également du manque de respect des principes démocratiques, tels que le droit de vote or, le droit de vote est un élément essentiel dans le processus démocratique. Autrement dit, le droit de vote est une prérogative essentielle des citoyens dans un régime démocratique. On appelle participation électorale le fait de l'exercice dans les bureaux ou par correspondance[111]. Cependant, il était souvent reproché au ministre de l'Intérieur la partialité entre les compétiteurs, surtout entre l'opposition et le pouvoir en place à qui il doit sa promotion.

En effet, membre éminent d'un gouvernement qui est l'émanation institutionnelle du parti au pouvoir, le ministre de l'Intérieur est, dans les faits, politiquement responsable de la victoire électorale de sa famille politique. Il a l'obligation de rendre compte au parti au pouvoir.

---

[109] GAYE Serigne Ahmadou, « La construction de l'administration du Sénégal : entre réalités sociales et génie de modernisation », *Revue Africaine des Sciences politiques et Sociales, n°19,* décembre 2018, Université Gaston Berger (UGB), P. 137

[110] Ces alternances sont obtenues grâce à l'émancipation politique des citoyens et la bonne gestion du processus

[111] GAXIE (D.), *Abstentionnisme*, Encyclopédie Universalisé [en ligne], http://www.universalis.fr/encyclopedie/abstentionnisme/. Consulte le 30/ novembre 2022.

Il est responsable de la gestion du processus électoral du service central jusqu'aux démembrements territoriaux, représentant l'administration en charge du pilotage du processus. Du coup, la suspicion ou la méfiance qui pèse sur le ministère de l'Intérieur n'est pas dénuée de tout fondement. Ainsi, l'appareil étatique en charge de l'organisation des scrutins a, dans certains États, fait preuve d'imperfections, de fraudes et de partialité. En effet, en Guinée, à l'image des autres pays de la sous-région, la contestation du rôle de l'administration publique dans la gestion des élections s'est engagée suite aux irrégularités et autres fraudes ayant entaché toutes les élections depuis les premières élections 1993. Finalement, la Guinée est devenue un Etat démocratique du point de vue institutionnel et à l'image des autres pays de la sous-région. Toutes les institutions démocratiques mise en place, la tenue des élections à chaque échéance est effective, sauf l'exception. Mais, au fond le régime fonctionnait sur la base d'un système autoritaire, si l'on s'en tient à la définition du concept, dans la mesure où le concept d'autoritarisme a été élaboré pour qualifier les régimes politiques, démocratiques, ou totalitaires. Juan Linz, cité par Kittih Nathaniel, dit qu'« il se caractérise par l'existence d'un pluralisme politique, limité par la présence d'une mentalité distinctive et pas d'une idéologie comme dans les régimes totalitaires et par un pouvoir qui s'exerce dans les limites prévisibles, même si elles ne sont pas définies juridiquement ». Philippe Droz-Vincent définit de son côté, l'autoritarisme comme, « la négation des critères de la polyarchie » ; cette dernière notion que l'on doit au politiste américain Robert Dahl, désigne un système dans lequel il existe des possibilités de contestations institutionnalisées des décisions prises par le pouvoir politique, dans un contexte de pluralisme social[112]. Cette image caractérisait la pratique politique du régime guinéen, qui l'a plongé dans des crises permanentes.

Le comble de ces crises fut le boycotte de l'élection présidentielle de 2003, par l'opposition. Car elle était considérée par celle-ci comme une élection de trop, parce que c'est suite à la modification de la Constitution du 23 décembre 1990, le 11 novembre 2001, qui limitait le nombre de mandats à deux, que le président Général Lansana Conté s'est offert un troisième mandat[113]. Cette modification de la Constitution à travers le referendum du 11 novembre 2001, est venue freiner la liberté politique du peuple.

112 KITTIH Nathaniel, « Démocratie, libéralisme et émergence en Afrique de l'ouest », Revue *Africaine des sciences politiques*, N° 19, Décembre 2018, P. 383.

[113] Cette modification de la constitution du 23 décembre 1990, a ouvert la boite de pandore, qui a été à la base du début d'une crise profonde, dont le comble a été la crise de 2007. Car, c'était une véritable insurrection.

En effet, la liberté de choix des dirigeants d'un État par son peuple est l'une des libertés politiques qui sont surtout reconnues dans les États reposant sur les principes démocratiques[114]. En plus, il est important de remarquer que dans les régimes démocratiques, le pouvoir politique à son origine dans le peuple, dans les gouvernés, les gouvernants qui ne sont que les représentants du peuple et doivent exercer le pouvoir dans l'intérêt de celui-ci, ils ne peuvent donc pas réduire l'autonomie des gouvernés. Suite à cette imposition des institutions non légitimes, la Guinée s'est retrouvée bloquée sur le plan politique et économique, les autorités vont avoir dos au mur, n'auront pas d'autres choix que d'ouvrir le couloir du dialogue avec l'opposition, non seulement afin de pacifier l'espace politique, mais aussi de garantir le jeu démocratique pour tous les acteurs politiques.

C'est suite à ce dialogue entre le pouvoir et l'opposition que l'idée de mettre en place un organe indépendant et impartial va s'imposer comme condition, pour toute éventuelle participation de l'opposition à la compétition électorale. À la fin ce dialogue politique, un Projet de loi relatif à la mise en place de cet organe indépendant en charge de la gestion du processus électoral en République de Guinée, fut établie, C'est la loi L/2007/013/AN du 29 octobre 2007 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) [115] . Promulguée par le décret D/2007/039/PRG/SGG portant nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante. La Guinée va se doter de sa première institution en charge de la gestion du processus électoral[116].

Rappelons qu'en 2008, précisément le 23 décembre, l'armée guinéenne a pris le pouvoir, suite à la mort du président de la République, le général Lansana Conté. C'est le début d'une nouvelle transition militaire sous la direction du capitaine, Moussa dadis camara à la tête de l'organe militaire appelé Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD)[117]

---

[114] AUBY Jean-Marie, DUCOS-ADER Robert, *Droit public, droit Administratif et droit constitutionnel*, Tom 1 4eme Edition, 1970, P. 116.

[115] L/2007/013/AN du 29 Octobre 2007

[116] Le Décret D/2007/039/PRG/SGG

[117] Le comité militaire dénommer ''Conseil National pour la Démocratie le Développement'' (CNDD), a pris le pouvoir sur fond de crise entre les acteurs politiques mais également avec l'angoisse de la population qui vécue sous une dictature de 24 ans, avec son cortège de crise économique et politique, avec les élections fraudées à chaque échéance électorale, ce qui rendait les institutions illégitimes, conduit les militaires à justifier la prise du pouvoir, pour raison d'Egalite et d'illégitimité des institutions en place. Car l'assemblée nationale était à un dépassement d'une durée de deux ans de son mandat. Or en temps normal, les acteurs sociopolitiques, (le mouvement syndical, la société civile, la classe politique de l'opposition), ont tous dénoncé l'état d'incapacité physique du chef de l'État d'alors le General Lansana Conté, pour raison de santé. Qui a véritablement commencé, depuis 2003, pour preuve lors des élections présidentielles pour son troisième mandat, le président

Paragraphe II : La transition militaire de 2008 à 2010

Les armées africaines sont très perméables aux clivages politiques et ethniques régionaux, acteur politique pendant les 30 ans qui ont suivi l'indépendance[118].

Des années 1990, ont eu lieu les transitions sous conditionnalité militaire, avec les stratégies

Conservatoires. La transition devient un moment au cours duquel l'objectif démocratique occulte quelque peu les innombrables problèmes, puisque les acteurs sont plus orientés vers la construction d'un nouveau cadre politique[119]. Les logiques politiques ont œuvré dans les régimes post-transition. Encore très largement néo-patrimoniales, elles montrent un déficit du pouvoir Politique et militaire. Avec des armées institutionnalisées, des autorités politiques fragiles, la force reste une ressource politique, et les militaires conservent un rôle et un pouvoir qui vont bien au-delà des casernes. La place des militaires dans la politique en Afrique subsaharienne a fait l'objet de nombreuses études, durant les trois décennies d'autoritarisme et de coups d'État qui ont secoué le continent après les indépendances. La Guinée à l'image des autres pays africains, va connaître son premier coup d'État militaire, post-transition démocratique[120].

Les coups d'État répétitifs, en Afrique en général et en particulier en Guinée, découle du fait de la politisation de l'armée. Cette politisation se justifie, dans le prolongement logique de la confusion structurelle, pour comprendre le processus de politisation de l'armée, c'est-à-dire comment la grande muette se transforme en prétorienne, cela découle du fait que tous les

---

de la république n'a pas puis sorti de sa voiture pour voter. On lui a amené l'urne pour pouvoir voter, et le pire, c'est que l'image a fait le tour du monde à travers les médias, tel que, TV5, France 24, etc. pendant au moins cinq ans, le président de la république ne contrôlait rien au point de vue gestion administrative. Ce qui a donné l'occasion aux différents responsables de former les différents clans au sein de l'administration publique. L'administration était gangrenée par la corruption, le despotisme, le népotisme, la médiocrité, qui ont tous contribuer à un blocage total des institutions étatiques. D'ailleurs ce qui faisait dire à la prise du pouvoir, le chef de la junte, le Capitaine MOUSSA DADIS CAMARA, qu'ils ont pris le pouvoir dans la rue. Les élections de 2010, c'est-à-dire à la fin de la transition militaire, redonner l'espoir aux Guinéens, mais un espoir de courte durée, dans la mesure où, très vite le replonger de nouveau dans la crise politique des 2012.cette crise tournait au tour des élections législatives, du fichier électoral, et même la composition de la CENI.

[118] THIRIOT Céline, « La place des militaires dans les régimes poste-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisassions », article dans Revue internationale de politique comparée, 2008, (vol15/1), page, 15 à 34.

[119] GAZIBO Mamoudou, Les *paradoxes de la démocratisation en Afrique : Analyse institutionnelle et Stratégique*, les presses Universitaires de Montréal, 2004, P. 220.

[120] THIRIOT Céline, la place des militaires dans les régimes poste transition d'Afrique Subsaharienne : la difficile sectorisation, *Revue Internationale de politiques comparée* 2008/1 (vol 15), opte cité, disponible sur le site https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2008-1-page-15.htm consulté le 06 décembre 2022.

gouvernements contemporains sont caractérisés par la bureaucratie[121]. Par conséquent, les coups d'État à répétition, qui découlent de la politisation de l'armée, freine la démocratisation du continent en général. En effet, la démocratisation désigne un processus de construction historique du consensus sur les réformes institutionnelles qui favorisent le pluralisme politique et électoral. Un consensus est toujours basé sur des convictions[122]. Dans le cas d'espèce, il faut rappeler que la véritable implication dans la politique a commencée dans les années 80,

C'est-à-dire suite à la mort du 1er président, Ahmed Sékou Touré, qui fut l'occasion pour les militaires de prendre le pouvoir pour la première fois le 3 avril 1984, une deuxième et le 23 Décembre 2008 et une troisième le 5 Septembre 2021[123].

Ces coups d'État répétitifs en Afrique de l'Ouest en général, peuvent s'expliquer par un certain nombre de raisons : d'abord, c'est l'incapacité des dirigeants de répondent aux attentes des citoyens, en plus, selon Francis Akindes, les militaires et les civils se comportent de façon

[121] GAZIBO Mamoudzou, les paradoxes de la démocratisation en Afrique : « Analyse Institutionnelle et Stratégique », les presses de l'Université de Montréal 2005, P. 57.
[122] NDAO Alassane, « La démocratisation insurrectionnelle au Sénégal », opte citer, P. 68.
[123] Il est important de rappeler que, depuis l'indépendance de la République de Guinée, le 02 octobre 1958, pendant 26ans le pays était essentiellement par un pouvoir civil. Le premier régime, pendant 26 de règne a réussi à cantonner l'armée dans les casernes mais aussi à le rendre productive, car l'armée guinéenne avait deux vocations à l'époque : sa première vocation, était la conquête, c'est-à-dire le pouvoir les envoyait sur les champs de bataille, des pays frères Africains, qui menaient les combats contre les colons pour recouvrer leurs indépendances. Tel a été le cas de l'Algérie, la Guinée Bissau, la Mozambique, l'Angola etc. ce qui lui valut le nom à l'époque par les acteurs de la révolution (Armée de conquête)
La deuxième vocation de l'armée Guinéenne était la production agricole et d'autres prestations dans le domaine des travaux publics, tel que les routes et les ponts et chaussés à travers la branche de la branche de l'armée appeler Génie militaire. C'est pour dire que l'armée Guinéenne était un acteur essentiel dans le développement économique du pays pendant le 1er régime de 1958 à 1984. Pour les maintient d'ordre et voir la répression, le 1er régime n'a pas impliquer l'armée dans la gestion politique de l'État. Il faut préciser que la non n'implication de l'armée dans la gestion politique de l'État est compréhensible dans la mesure où le pays était géré par un pouvoir civil, d'une part, et d'autre part le pouvoir n'était pas issu d'une guerre d'indépendance, comme par exemple ? L'Algérie, Guinée Biseau, Angola etc.
Cependant, suite au coup d'État du 03 avril 1984 du comité militaire du redressement national (CMRN), le manque d'entente entre les différents responsables du 1er régime, afin que la constitution soit respectée pour la succession du pouvoir après la mort du président, conformément aux dispositions de la constitution en vigueur. Mais hélas, la guerre de succession entre la famille biologique du président défunt et la famille politique pendant une semaine, du 26 Mars 1984 u 03avril 1984. Cela a donné l'opportunité à l'armée d'intervenir en opérant un coup d'État, et c'est à partir de cette date que l'armée a fait son rentée en politique. Pendant 24 ans de la dictature de la deuxième république, l'armée a été utilisée comme l'instrument de répression afin d'empêcher toutes voix discordantes pour maintenir la stabilité du système. Pour preuve et paradoxalement, le budget de la défense dans le budget national est le plus élevé, ce qui fait remarquer par certains observateurs que le secteur de la défense est budgétivore. Or la Guinée n'a jamais été un pays en guerre, a part exceptionnellement l'agression des rebelles au long de ses frontières, avec la sierra Leone et le Liberia, qu'elle connue en 2001, mais aucune portion de territoire n'a été occuper. Cette participation de l'armée à la gestion politique du pouvoir, lui a fait prendre le gout du pouvoir. C'est pourquoi de 1984 à 2021, la Guinée a connue trois coups d'État successif, souvent occasionné par les crises institutionnelles.

identique une fois aux commandes des pays, car le pouvoir est corrupteur[124].il y aussi, les situations politiques créés par les dirigeants au pouvoir, qui constituent un terreaux fertile pour l'instabilité institutionnelle, comme selon le Dr Akimou Tchagnaou, l'injustice, l'inégalité sociale, les tripatouillage des constitutions, les fraudes électorales, l'avidité de certains chefs d'État à s'éterniser au pouvoir, la politisation de l'armée, l'immaturité politique des acteurs[125], etc. Pour le cas particulier de la Guinée, c'est le coup d'État de 2008-2010 qui a ouvert la première transition démocratique au cours de laquelle l'institution électorale, la CENI est rentrée dans le jeu démocratique des acteurs politiques. Il faut souligner, par ailleurs, que les transitions militaires arrivent généralement, suite à des crises politiques entre l'opposition et le pouvoir en place. Pour la Guinée, la première crise provient de l'entêtement du président général Lansana Conté, a brigué un troisième mandat, qu'il a obtenu sur fond de crise. Ce qui revient à dire, que la limitation du mandat présidentiel aujourd'hui est devenu une problématique majeure de l'évolution des sociétés politiques africaines[126]. L'expérience montre que la Constitution peut prévoir des institutions ou accorder des droits ou des faveurs à certaines catégories. Mais la réalisation de ces dispositions constitutionnelles dépend de l'intervention de l'exécutif et du législateur qui, par le vote d'une loi concrétisent cette promesse constitutionnelle[127].

En effet, Capitaine Moussa dadis Camara, va prendre l'ordonnance, 015/PRG/CNDD/2008 portante gestion du processus électoral. En son article 1er, l'ordonnance dispose que la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est placée sous l'autorité du conseil national pour la démocratie et le développement[128]. Ce qui va abroger la loi, L/2007/013/AN du 29 octobre 2007, portant création attribution composition organisation et fonctionnement de la commission électorale[129]. Le pays va se retrouver dans une période exceptionnelle, c'est-à-dire transitoire pendant deux ans diriger par les militaires organisées en comité et avec d'autres acteurs politiques impliqués dans la gestion de la transition.

---

[124] AKINDES Francis, Sociologue, « pourquoi y a-t-il tant de coup d'État en Afrique de l'Ouest », article disponible sur l'adresse électronique, https://www.bbc.com/afrique/region-53910717 consulté le 15 décembre 2022

[125] Dr Tchagnaou Akimou, « Raisons et explications des coup d'État en Afrique », Article disponible sur le site, https://www.coupsfrancs.com/raisons-et-explications-des-coups-detat-en-afrique, consulté le 15 décembre 2022.

[126] Diop EL Hadji Omar l'instrumentalisation *de la constitution dans les régimes politiques Africains*, opte citer, P. 53.

[127] Idem p. 55.

[128] Ord 015/PRG/CNDD/2008, portant gestion du processus électoral.

[129] La loi L/2007/013/AN, du 29 octobre 2007, portant, création, attribution, composition, organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

A- Le comité national pour la démocratie et du développement (CNDD)

Dès le lendemain du décès du président de la République, Général Lansana Conté, un putsch militaire conduit par le capitaine Moussa dadis Camara et ses compagnons d'armes a eu lieu. Ce coup d'État militaire semblait être dans l'ordre normal des choses. L'acceptation du coup d'État par les citoyens, y compris la classe politique, était justifiée par le manque de légalité et de légitimité des institutions en place. Dans ce sens, le président de l'Assemble nationale devait assurer l'intérim en cas de vacance du pouvoir, selon la Constitution du 23 décembre 1990 en son Article 42, qui dispose : « L'intérim est assuré par le président de l'assemblé nationale ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents de l'Assemblé nationale par préséance… »[130]. Mais l'Assemble nationale manquait de base légale et de légitimité, et son président était un des barons du régime sortant. Or les guinéens, dans leur majorité, voulaient tourner la page du président Conté. Par conséquent, le président de l'Assemble nationale en la personne d'Aboubacar somparé était mal placé pour assurer l'intérim. Tout reposait sur la légitimité, étant donné qu'on n'était plus dans la légalité. Car la durée du mandat de l'Assemblée était hors délais. C'est pourquoi le putsch militaire a été accepté avec résilience par les citoyens.

Ce coup d'État était l'image de celui du 3 avril 1984, suite à la mort du président de la République de Guinée Ahmed Sékou Touré le 26 mars 1984[131]. Coup mené par le colonel Lansana conté avec ses compagnons d'armes. Ils ont immédiatement et solennellement prôné les libertés publiques et le libéralisme économique. La générosité et l'audace politique affichées par ces officiers ont été remarquées et saluées à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ainsi, le pays venait de sortir d'un système communiste et dictatorial pendant 26 ans. C'est dans la même dynamique que le capitaine Moussa dadis Camara, et ses compagnons d'armes ont pris le pouvoir le 23 décembre 2008. À la différence entre les deux coups d'État du 3 avril 1984 et le 23 décembre 2008 est que, capitaine dadis ses compagnons ont aussitôt annoncé leur intention de rendre le pouvoir aux civils. C'est pourquoi, Ils ont aussitôt bénéficié de la légitimité populaire, bien que le coup d'État soit condamné par la communauté internationale, et la Guinée fut automatiquement suspendue de toutes les instances internationales.

Très tôt, l'espoir placé au conseil national pour le développement et la démocratie (CNDD) tourne au désespoir, suite au double langage du chef de la junte relatif à la gestion de la

[130] Art 42 de la constitution du 23 décembre 1990

[131] Après 26 ans de règne du feu Ahmed Sékou Touré, sans partage du pouvoir, l'arrivée de l'armée à susciter beaucoup d'espoir, mais hélas, cet espoir est très vite déçu, dans la mesure où la transition militaire n'a pas apporté le changement espérer.

transition. C'est le début de l'enlisement dans la gestion de la transition par la junte militaire. Car on n'entendait plus le discours clairs et précis de la part de la junte concernant la durée et la gestion de la transition, malgré les pressions internes et externes. Dès lors, le bras de fer est déclenché entre la junte et les forces vives de la nation. Ce bras de fer était alimenté par des suspicions sur l'éventuelle candidature de Moussa dadis Camara. Les forces vives de la nation voyaient cette candidature, comme une sorte de confiscation du pouvoir par la junte.

En plus, les mouvements de soutiens se créaient un peu partout à travers le pays. C'est le désordre total dans la gestion des affaires administratives, le premier ministre, chef du gouvernement n'était qu'un simple figurant. On assiste à une concentration totale du pouvoir dans ses mains. Les problèmes les plus banals sont résolus à son niveau au détriment des principes administratif. C'est pour toutes ces raisons que les forces vives se sont mobilisées contre les dérives autoritaires de la junte, mais, surtout contre la tentative de confiscation du pouvoir par le chef de la junte. Cette mobilisation était totale, interne comme externe, mais surtout celle des forces vives de la nation dans le processus de la transition.

B- Les forces vives de la nation

Les forces vives, par définition, c'est l'ensemble des organisations politiques, sociales, économiques, religieuses et culturelles œuvrant pour un changement structurel et qualitatif des conditions de vie des citoyens. Employée depuis 1982 par le président François Mitterrand, l'expression désigne ''les forces vives de la nation'', les citoyens contribuant à améliorer la société par la vigueur de leurs engagements, quels que soient les secteurs. Autrement dit, c'est l'ensemble des personnes physiques ou morales, dont les atouts et les actions contribuent à améliorer la société, favorisant l'équilibre social d'un pays, sa stabilité et sa valeur économique. Pour le cas de la Guinée, les forces vives de la nation regroupaient les organisations telles que les organisations syndicales, celles de la société civile, l'ensemble des partis politiques, les organisations religieuses et culturelles, etc.

Pour rappel, l'organisation des forces vives de la nation s'est constituée pendant des événements d'insurrection contre le régime du Général Lansana conté janvier, février 2007[132],

[132]La notion de forces vives est apparue vers les années 80, pour designer l'ensemble des forces sociales, politiques, économiques, et culturelle, œuvrant au changement structurel et qualitatif des conditions de vie des citoyens. Il faut rappeler que, le regroupement des forces sociales en forces vives, a débuté en 2007, lors de la grève menée par les mouvements syndicaux pour réclamer l'amélioration des conditions de travail et vie au gouvernement du feu General Lansana Conté président de la République d'alors. Très cette grève des travailleurs s'est transformée en un mouvement insurrectionnel. C'est-à-dire, la revendication salariale s'est transformée en une revendication politique, dans la mesure où les forces vives qui regroupaient les syndicats, les organisations de la société civile, les partis politiques et leaders d'opinion, revendiquaient désormais le départ du régime du général Lansana Conté. Compte tenu de l'état du président de la république, qui ne contrôlait plus rien en

lors de la grève générale déclencher par les deux centrales syndicales à savoir : la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée et l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée, CNTG et USTG contre la cherté de la vie et le dysfonctionnement de l'administration. La détermination de ces forces sociales, découlait du changement générationnel, du coup, les mentalités ne sont plus les mêmes. Car le régime de Lansana conté, a favorisé l'émergence d'une nouvelle génération politique conforme à la réalité du moment, d'une part et D'autre part, grâce à la révolution technologique des moyens de communication, tels que les téléphones et les médias de masse, cela a permis à la nouvelle génération d'être informé sur la dynamique démocratique à travers le monde en général et dans la sous-région en particulier. Comme dans le langage de Riesman, cité par Francis Ball, il revient à affirmer que les sociétés modernes « tolèrent » de moins en moins les défis que leur lancent les anticonformistes. Ellul explique autrement ce mécanisme. Toutes les sociétés se donnent une certaine représentation de ce qui est normale et de ce qui ne l'est pas : elle créait la « normalité » et sous couvert d'« adaptation », elles veillent avec vigilance[133]. Cette exigence de transformation sociopolitique et économique, de la jeunesse, va légitimer, cette grève qui s'est vite transformé en une insurrection contre le régime en place. Le blocage institutionnel et économique avait atteint un niveau de violence très inquiétante, à telles enseigne que l'administration était totalement absente pour répondre aux différentes préoccupations de la population. Les forces vives n'ont fait que s'inscrire dans la dynamique de la transition. Dès la prise du pouvoir par la junte, elles ont immédiatement exigé l'établissement d'un chronogramme clair et précis par la junte relatif à la gestion de la transition. C'est ce qui fut le point de discorde entre les forces vives et le CNDD. Les conséquences de cette crise furent la répression sanglante de la manifestation des forces vives le 28 septembre 2009, organisée au stade de football du 28 septembre dans la capitale guinéenne. À préciser que le choix de cette date par les forces vives n'était pas fortuit en ce sens que, la date du 28 septembre correspond à la date du référendum sur la Constitution de la 5ème République Française, sur la communauté franco-africaine, dont la Guinée a été le seul pays a voté non à la communauté le 28 septembre 1958. Cette prise de position singulière a anticipé son indépendance sur les autres colonies le 2 octobre 1958. Cette date étant symbolique, son choix par les forces vives pour la mobilisation contre la junte avait tout son

matière de gestions des affaires de l'État et en plus, le gouvernement était caractérisé par la gestion clanique des affaires de l'État. Cette organisation des forces vives, a continué la lutte jusqu'à la fin de la transition de 2010, à la suite de l'élection du professeur Alpha condé.

[133] Ball Francis, « Sociétés et médias, Presse Audiovisuelle, Télécommunication MultiMedia, Télématique », 7em Edition, 1994, P. 706

sens. Cependant, cette manifestation fut réprimée dans le sang, avec un bilan macabre estimé à plus de 150 morts et des milliers de blessés, avec nombreuses femmes violées par les militaires selon la commission d'enquête mise en place par les Nations Unies et les organisations de la société civile.

Cette répression sanglante à créer une indignation au sein de la communauté internationale. Ainsi, la transition a pris un nouveau tournant avec la pression de la communauté internationale, la junte était obligée de revoir la gestion de la transition. C'est dans ce contexte de pression, que le chef de la junte capitaine Moussa dadis Camara a fait l'objet de tentative d'assassinat le 03 décembre 2009. Après son évacuation sanitaire sur le Maroc, et le changement à la tête de la junte, désormais diriger par le Général Sékouba Konate, le deuxième vice-président du CNDD et ministre de la Défense nationale, surtout son charisme reconnu au sein de l'armée guinéenne à militer en sa faveur au détriment du premier vice-président qui était le General Mamadouba toto Camara. Le remplacement, ainsi que la mise en place des autres organes de la transition s'est fait à travers l'accord de ouaga du 15 janvier 2009, sous la médiation du président de la République du Burkina faso Monsieur Blaise compaoré[134]. Conformément à cet accord, au-delà de ce transfert de pouvoir entre le capitaine Moussa dadis Camara et le Général Sékouba Konaté (président par intérim), d'autres organes de transition tel que le Conseil National de la Transition (CNT), le gouvernement de transition dirigé par un Premier ministre issu des forces vives, ont été mises en place.

Sous la direction du médiateur, les acteurs se sont entendus sur certaines mesures en vue d'une transition pacifique en Guinée [135]:

[134] Il faut préciser que l'accord de Ouaga du 15 janvier 2009 n'était pas conforme à l'ordre hiérarchique entre les membres du CNDD, pour le choix de la personne devant assurer la continuité de la transition. Car le Général Momodouba toto Camara était le premier vice-président et le général Sékouba Konaté était le 2ème vice-président, la logique voudrait que le général TOTO soit le président par intérim de la transition, mais, les acteurs impliqués dans le processus de transition ont jugé nécessaire de choisir le second vice-président, compte tenu de l'influence qu'il a au sein de la grande muette, étant donné que c'est une transition militaire.

[135] Il faut rappeler, que l'accord de ouaga est intervenu au moment où la transition militaire a eu pris un certain nombre de dérivés, marquer par deux évènements malheureux, qui sont : les massacres du 28 septembre, et la tentative d'assassinat du chef de la junte militaire, le capitaine MOUSSA DADIS CAMARA.
D'abord 28 septembre 2009, est le jour où les forces vives de la nation se sont rassembler au sein du Stade du même nom, pour dénoncer l'intention du capitaine MOUSSA DADIS CAMARA, chef de la junte militaire, à être candidat à l'occasion des élections présidentielles marquant la fin de la transition. Mais malheureusement, cette manifestation fut réprimée violement par les forces de défenses et de sécurité, avec un bilan macabre, qui se chiffre selon la commission d'enquête internationale des Nations Unis, a plus de 150 morts et plus de 100 femmes violées, avec des milliers de blessés. La communauté nationale et internationale était sur le choque face à horreur. Cela à donner une nouvelle tournure à la transition, le comité militaire de la transition n'était plus bien vu par l'opinion nationale et internationale. Mais aussi, ces évènements ont créé des dissensions entre les membres de la junte, ce qui a conduit à un autre évènement malheureux du 03 décembre 2009, relative à la tentative d'assassinat du Capitaine Moussa dadis Camara.

La liberté d'expression, la sécurité des personnes et de leurs biens, la non-candidature de toute personne qui participera à la gestion de la transition, visant à éviter tout conflit d'intérêt.

C- Conseil National de la Transition

Le Conseil National de la Transition est un organe qui fait office d'Assemble nationale. À l'image des autres pays de sous-région, qui ont connu des coups d'État, par exemple le Mali, le Niger. Les transitions sont toujours gérées par les organes de circonstances pour pallier le vide juridique provoqué par ce coup de force.

C'est pourquoi, en vertu du point 4 de l'accord de ouaga du 15 janvier 2009, c'est l' « … Organe politique délibérant, dirigé par une personnalité religieuse, composé de 101 membres représentant toutes les composantes de la société guinéenne »[136].

Lors de la mise en place du CNT, certaines dispositions de l'accord n'ont pas été respectés, telles que la limitation du nombre et le choix d'une personnalité religieuse.

L'évènement du 03 décembre 2009, est la conséquence des massacres des manifestations des forces vives du 28 septembre 2009. Les dissensions entre les membres du CNDD ou chacun cherchait à justifier son innocence, par rapport à la culpabilité de l'autre dans le cadre du massacre du 28 septembre. Surtout entre le chef de la junte et son aide de camp, à la personne du commandant Aboubacar Sidiki Diakité alias Tumba, qui a d'ailleurs tire sur lui le 03 décembre 2009, lors d'une altercation entre les troupes accompagnant le Capitaine dadis et son aide de camp, au camp Koundara, dans la capitale Conakry. Cette évacuation du capitaine dadis offrira l'occasion aux acteurs sociopolitiques en collaboration avec la communauté internationale de l'écarter du pouvoir, en le remplaçant par son deuxième vice-président, ministre de la défense le General Sékouba Konaté sous la médiation du président Blaise Compaoré.
L'accord signer au Burkina Faso, a donné une nouvelle orientation, mais aussi un nouvel espoir, quant à la réussite de la transition, selon le contenu, la transition va faire l'objet d'une gestion collégiale.
La mise en place d'un gouvernement d'union nationale, un conseil national de la transition (CNT), regroupant toutes les sensibilités sociopolitiques du pays. Mais aussi, a interdit à tous les acteurs impliqués le processus de gestion de la transition, de ne postuler à aucun poste électif pendant la transition, pour garantir la neutralité des autorités de la transition dans la gestion du processus électoral.

[136] Le point 4 de l'accord d'OUAGA qui disposait qu'un organe politique délibérant soit mise en place, et qu'il soit dirigé par une personnalité religieuse et qu'il soit reflet de la diversité sociopolitique et culturelle Guinéenne. Sauf qu'à l'arrivée des acteurs sociopolitiques du pays, lors de la mise en œuvre du contenue de l'accord, certaines dispositions de l'accord n'ont pas été respecté, par exemple le soit d'une personnalité religieuse, comme cela se fait généralement dans les transitions, où une personnalité religieuse est placée aux yeux des acteurs d'être à la tête de l'organe délibérant de transition. Mais compte tenue de la particularité socioculturelle guinéenne, c'est pourquoi, les acteurs impliquer dans la transition ont décidé de faire un équilibre à l'image de la diversité régionale, mais aussi en tenant compte du genre. C'est pourquoi, d'ailleurs le choix est tombé sur la syndicaliste HADJA RABIATOU SERA DIALLO, qui est une personnalité très connue. Pour la simple raison qu'elle s'est illustrer lors de la crise sociopolitique de 2007. Une revendication salariale et conditions de travail qui a vite débouché sur une crise sociopolitique, accompagné d'insurrection populaire. Il faut vite remarquer, cette crise de janvier 2007 a marqué le parcours historique de la Guinée, par ce que, pour une première fois, qu'une insurrection aussi populaire, a quasi-unanimité. C'est-à-dire trente préfectures sur trente-trois, la population est sortie pour chasser les administrateurs locaux et détruire les édifices publics. Pour mettre fin à la crise il a fallu mettre en place un gouvernement de consensus, avec un premier ministre proposer par les forces vives et tout en lui accordant la latitude de choisir librement les cadres nouveaux n'ayant jamais participé à la gestion de l'État, devant composer son gouvernement. Il est important de préciser que la transition de 2008 n'était que la suite logique de la crise de 2007, avant la mort du président de la république.

Car de 101 ils sont passés à 150 membres et à la place de la personnalité religieuse, ils ont choisi une femme comme présidente, issue du mouvement syndical en la personne de Rabiatou seira Diallo. Par ailleurs, précisons que le Conseil National de Transition a été un organe clé pour la transition, dans la mesure où il était chargé de faire le toilettage des textes constitutionnels, en plus de voter certaines lois, afin de combler le vide juridique laissé par le régime du général Lansana conté. C'est ainsi qu'il a procédé à la révision du code électoral afin d'instaurer les dispositions garantissant l'organisation d'une élection transparente et crédible. Par ailleurs, il faut préciser que le Conseil National de la Transition représentait la société guinéenne dans sa diversité sociopolitique, culturelle et religieuse. Il est important de signaler qu'on a tenu compte de cette diversité socioculturelle, afin de promouvoir un équilibre au sein du CNT.

Le CNT devient d'office la représentation du peuple. À défaut d'élire les membres, il fallait jouer à l'équilibre socioculturel et politico-religieux, afin d'instaurer un équilibre au sein du CNT, cela confère la légitimité à ses membres, mais aussi à ses actes. Il était chargé de discuter et d'adopter le budget du gouvernement de la transition.

Compte tenu de la place qu'il occupait, il était présenté comme l'organe central de la transition. C'est pourquoi sa structuration avait un caractère particulier, dans la mesure où tous les autres organes de la transition étaient représentés sous forme de commission au sein du CNT, tels que la Commission électorale, chargée d'examiner toutes les questions électorales, la Commission des lois charger de faire l'étude technique des lois avant la plénière, la commission des finances, chargée d'examiner techniquement des budgets de chaque département ou direction. Tous cela contribue à considérer le CNT comme l'organe central de la transition. Il est important de signaler que le rôle du médiateur de la crise guinéenne, a été déterminant.

D- Le Rôle du médiateur dans la gestion de la transition

Par définition, la médiation est un mode de résolution pacifique des différends faisant appel à l'intervention d'un intermédiaire (le médiateur) chargé d'aider les parties en conflit à trouver une solution négociée, la théorie de McGrath, premier auteur à s'intéresser à la manière théorique et expérimentale de la médiation, cité par Hubert Touzard. Selon lui, la négociation avec Médiateur est un champ de force dont la résultante constitue la performance du groupe de négociation. Il décrit systématiquement le groupe de médiation comme un triangle dont chaque sommet représente l'un des protagonistes en présence : les deux négociateurs et le

médiateur[137]. Le médiateur doit avoir une force de persuasion sur les parties en présence. Autrement dit, la personne ou l'organisation agissant comme médiateur est censée intervenir de façon impartiale et indépendante de part et d'autre. Elle accompagne les parties en conflits afin de leur permettre de résoudre leurs différends par elles-mêmes, de manière pacifique, sans soumission, ni contrainte. Elle suppose d'améliorer la relation entre les intéressés et de les aider à accepter des concessions mutuelles qui leur permettront d'aboutir à un arrangement acceptable, de manière générale le médiateur est choisi pour aider les parties en litige à trouver une solution convenable. La médiation constitue une nécessité, une alternative, voir un mode privilégié de résolution des conflits. Le recours à l'intervention extérieure pour asseoir les mécanismes nécessaires à l'instauration de la démocratie a abouti ainsi à l'institutionnalisation de la médiation[138]. Autrement dit, c'est la voie qui constitue une alternative à la violence pour la résolution des conflits. C'est dans cette logique que le président burkinabè a été choisi et mandaté par ses paires de la (CEDEAO) pour faciliter les négociations entre les acteurs sociopolitiques guinéens autour de la gestion de la transition comme le précise le contenu de l'accord de ouaga[139].

-considérant la désignation de son excellence Blaise Compaoré, président de la République du Burkina Faso, comme médiateur dans la crise en République de Guinée ;

Résolus à favoriser la réconciliation des Guinéens avec eux-mêmes et à rétablir la confiance entre gouvernants et gouvernes, par le respect, la confiance et la reconnaissance mutuelle ;

Déterminés à rétablir en République de Guinée un État de droit, démocratique, respectueux des libertés individuelles et collectives et des principes de la bonne gouvernance ;

Ayant à l'esprit, les différents entretiens organisés par le médiateur afin de rétablir le dialogue politique entre différentes composantes de la société guinéenne.

Engager à œuvrer solidairement pour créer en République de Guinée les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel normal et d'une transition démocratique consensuelle et apaisée ;

[137] Touzard Hubert, « la médiation et la résolution des conflits », article, Bulletin de psychologie/année 1977/31-332/pp 193-196, disponible sur le site, https://www.persee.fr/doc/bupsy_0007-4403
Consulté le 08 Décembre 2022. P. 194.

[138] SARR Ndiogou, « « médiation et démocratisation : essai sur une nouvelle technique de stabilisation de pouvoir en Afrique noir francophone », opte citer, P. 57.

[139] Le président Blaise Compaoré, a été choisi compte tenu de l'influence qu'il avait sur les différentes crises politique, en Afrique de l'Ouest, par exemple la crise Ivoirienne dans un premier temps n'a trouver de dénouement qu'à travers l'accord de Ouaga.

Se référant aux délibérations et à la résolution de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest l'Union Africaine de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et du Groupe international de Contact sur la Guinée (GIC-G)[140].

C'est sous sa direction que les différents accords ont été signés entre les acteurs de la transition guinéenne le 15 janvier 2010, relatifs à la gestion et la durée de la transition.

Après toutes ces négociations et signatures, les acteurs ont procédé à la mise en œuvre de ces différents accords. Ainsi, le CNT va procéder au toilettage de la Constitution et les textes associé. Question de permettre la mise en place des institutions devant gérer le processus électoral tel que la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI). Il est question de parler de son cadre juridique et institutionnel.

[140] Groupe International de Contact pour la Guinée, a été créer a l'occasion de la transition militaire de 2008 a 2010, il était essentiellement composer des partenaires multilatéraux, à savoir, l'ONU, l'UA, la CEDEAO, l'UE, et les USA. Sa mission, à travers ses représentants, était d'accompagner la Guinée techniquement et financièrement pour une transition réussit. Il faut remarquer que c'était une innovation dans le cadre de la gestion des processus électoraux généralement en Afrique et à la fin de la transition en 2010, ce groupe a changé de nom, par rapport aux perspectives, désormais le groupe était appeler le '' Group International des Amis de la Guinée'', question d'accompagner toujours le pays à consolider le processus le processus électoral, gage certain de la stabilité démocratique.

Section II : Cadre juridique et institutionnel de la CENI

Les Commissions électorales occupent une place de choix dans le plan de conquête et de conservation du pouvoir. Le président de cet organe est toujours l'homme du pouvoir, peu importe sa provenance[141]. Le pouvoir s'arrange toujours pour s'accommoder des normes juridiques, ainsi que de la personne censée de faire respecter ces normes.

Étant entendu que la démocratie a pour essence le droit pour le peuple de designer et de contrôler le gouvernement de la nation[142]. Et comme disait Montesquieu, que « lorsque dans la république, le peuple en corps à la souveraine puissance, c'est une démocratie »[143]. Les élections libres et régulières, en plus d'être une étape décisive sur la voie qui mène à la démocratisation, sont indispensables pour permettre l'expression de la volonté populaire en tant que fondement même de l'autorité des pouvoirs publics[144].

Le cadre juridique pose les fondations sur lesquelles sont bâties les institutions de l'État. Il est généralement défini par plusieurs lois liées entre elles et compléter par le règlement. Le cadre juridique est aussi le fondement de la protection de l'intégrité des élections. La doctrine fournit une indication claire sur l'ordonnancement juridique dédié à la consécration du droit électoral : comme souligné par Bernard Maligner, citer par Diakhaté Meissa : « Le droit électoral est le corpus des règles constitutionnelles, législatives, réglementaires, administratives et jurisprudentielles applicable en matière d'élections……. »[145]. Le pluralisme démocratique qui occupe désormais une place de choix dans le système politique africain[146]. Autrement dit les pays africains dans leurs majorités sont engagés irréversiblement dans cette dynamique. Les partis de l'opposition naissent et aspirent à la direction des affaires[147].

Les constitutions énoncent les libertés politiques requises pour mener les élections pluralistes. Les règlements garantissent la régularité des opérations, l'égalité des chances et la recevabilité de tous les participants[148].

---

[141] Sissoko Mamady, « Les stratégies et constitutionnalisme de conservation du pouvoir présidentiel en Afrique », Thèse de doctorat, en 2013 à l'UCAD, à la faculté de sciences juridiques et politiques.

[142] Diakhaté Meissa émergence du droit électoral, dans les Etats de l'Afrique subsaharienne francophone. Les cas du Bénin, du Mali et du Sénégal Thèse de doctorat soutenue le 08 décembre 2012 p.65.

[143] Montesquieu, *DE l'esprit des lois, chapitre II, la bibliothèque digital*, p. 10. A propos de l'influence de ses idées sur la pensée politique contemporaine, voir B MIRKINE-GUETZEVITCH, « De l'esprit des lois, au constitutionnalisme moderne », RIDC, avril-juin 1952, pp.205-216.

[144] Voir Rapport du Secrétaire général A/46/609, p.96.

[145] Idem**.** P. 66.

[146]Ndior Moussa, « les Commissions Electorales en Afrique, Etude critique à la lumière de quatre pays de l'Afrique de l'Ouest (Benin, Côte d'Ivoire, Sénégal, Togo), Thèse de doctorat en Université Cheikh Anta Diop, P.1

[147]Idem.

[148] Le réseau du savoir électoral : Encyclopédie ACE, Intégrité électorale p. 27.

Le cadre juridique du processus électoral fournit la base juridique sur laquelle les institutions vont être mises en place. La notion d'institutions politiques est définie par le vocabulaire juridique comme « l'ensemble des mécanismes et structures juridiques encadrant les conduites politiques au sein d'une collectivité ».[149]

Ces institutions politiques, dont la CENI est la plus importante figurent généralement en bonne place dans la constitution, les lois électorales et d'autres lois organiques complétées par le code électoral, les accords de gouvernement, décisions et règlements pris par les organismes électoraux. En règle générale, « les normes internationales pour les élections découlent des droits politiques et des libertés fondamentales garantis par les instruments juridiques universels et régionaux. Ces textes fondent des engagements politiques et juridiques en ce qui concerne le respect de normes précises en rapport avec les élections »[150]. Le cadre juridique constitue le référentiel normatif pour les acteurs chargé de la gestion du processus électoral. Il détermine les fonctions générales et spécifiques de chaque organe en charge du processus électoral.

La Commission Électorale Nationale Indépendante de la République de Guinée, à l'image des organes en charge des questions électorales de la sous-région, obéit au même encadrement juridique. Ces normes constituent son instrument juridique de gestion du processus électoral.

Paragraphe I : cadre normatif de la CENI

La tendance actuelle, dans les démocraties émergentes, c'est le développement d'un cadre juridique complet garantissant l'intégrité du processus électoral, favorisant la cohérence et l'égalité dans la gestion électorale et encourageant la pleine participation, informe des partis politiques, des acteurs de la société civile ainsi que des électeurs aux processus électoraux. Même s'il faut rappeler que la Guinée, à l'image de la plupart des États Africains est limitée dans leur capacité institutionnelle, comme le souligne Achille MBembé « à la limitation des droits civils s'ajoute graduellement la restriction de la capacité électorale et de la capacité d'exercice des droits politiques »[151]. Car la stabilité des processus électoraux est conditionnée par l'intégrité de leur organisation, et donc par l'existence d'une administration de gestion des élections libres et indépendantes reconnue par tous les acteurs qui y participent. Le cadre juridique complet en matière électorale peut se baser sur une grande variété de sources. Cette

[149] MAUS Didier, *Institutions politiques françaises*, Maison, Paris, 1990 ? P. 5.
[150] Idem
[151] MBEMBE, Achille**,** Des *rapports entre la disette, la pénurie et la démocratie en Afrique subsaharienne*, dans Mané, Ibrahima (dir.) État, Démocratie, Sociétés et Cultures en Afrique, Dakar, Éditions Démocraties Africaines, 1995, p.4

variété de sources est non seulement hiérarchisée, mais, elle peut être regroupée en deux catégories, à savoir les sources internes et les sources externes.

A- Les sources internes

L'exigence démocratique est désormais perçue comme un acquis majeur et une évolution substantielle de la gouvernance en Afrique, les conséquences de sa mise en œuvre, dans la plupart des cas imprévisibles. [152] C'est pourquoi, dans le processus démocratique, la gouvernance électorale est devenue une préoccupation majeure, tant au niveau des acteurs nationaux qu'internationaux.

L'échec des élections est particulièrement préjudiciable dans les pays sortant de conflit et des États en transition dans lesquels les résultats peuvent davantage déstabiliser une situation déjà instable.[153]D'où la nécessite de mettre en place des normes adapter et cohérentes, surtout celles relatives au processus électoral. Car le fondement d'une démocratie réelle est la règle de droit en général, plus particulièrement la règle du droit électoral, dans la mesure où le droit à plusieurs dimensions intrinsèques qui en font une variable explicative importante de la démocratisation. Il a d'abord une dimension structurante, parce qu'il se cristallise dans les institutions à travers les procédures qui orientent l'action des acteurs. La stabilité de la règle du droit électoral a ses implications sur le processus démocratique. C'est pourquoi le droit électoral ne doit pas faire l'objet de modification intempestive. L'objectif ici est d'éviter le changement des règles du jeu électoral en fonction de la conjoncture politique.[154]

Le droit a aussi une dimension contraignante ou, pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu, une force contraignante. Il peut de même fonctionner comme une « assurance contre les risques », à l'image par exemple de la possibilité donnée par la loi fondamentale du Bénin à tout membre d'un organe constitutionnel de faire appel à des forces étrangères si les institutions démocratiques étaient renversées par un coup d'État.[155] Le caractère contraignant de la règle de droit permet de prévenir les violations contre les institutions et rend les institutions fortes, pour reprendre l'expression de l'ancien président américain,

---

[152] Séminaire des Responsables électoraux **:** « comment maitriser le processus électoral et éviter des fraudes, les contestations et les violences dans les pays Africains », Aide- mémoire, 24-28 Mars 2008, à Tanger, Maroc, p.2

[153] Institue Internationale pour la Démocratie et l'assistance électorale. (IDEA), « la réforme de la loi électorale en Afrique », Aperçu du rôle et les approches d'engagement des Organes de Gestions des Elections (OGE) Edition 2016 p.7 disponible sur le site, https://www.idea.int/sites/default/files/publications/la-reforme-loi-electorale. Consulte le 22/11/2022.

[154] USID/BURUNDI, « amélioration de la transparence et de l'intégrité des élections », opte citer, P.15

[155] Gazibo Mamoudou, « les paradoxes de la Démocratisation en Afrique, Analyse Institutionnelle et Stratégique », les presses de l'Université de Montréal, 2005, P. 226-227

Barack Obama, « L'Afrique a besoin d'institutions fortes et non d'hommes forts ». Cette dimension forte et contraignante des institutions peut contribuer à la protection des droits fondamentaux, dont le droit électoral est un élément intégral. Cependant, les institutions et mécanismes ne sauraient pas à eux seuls, assurer la garantie des droits sans la volonté et la forte implication des gouvernants.[156]

Plus les institutions sont fortes, moins il y a de l'instabilité, ce qui rendra l'État plus démocratique et apaisé. Le fondement juridique interpelle la nature de l'acte fondateur des institutions électorales. L'autorité de ces institutions est conditionnée par leur place dans la hiérarchie des normes juridiques.[157]

Un État démocratique est un État de la bonne gouvernance qui permet de mettre fin à la mauvaise gestion des affaires publiques (la corruption, l'abus du pouvoir, la faiblesse des institutions et le non-respect de l'obligation de rendre des compte), causes ultimes des conflits civils.[158] Partant de ces remarques, il faut signaler que les élections n'ont pas toujours répondu aux attentes démocratiques, car elles donnent constamment lieu à des critiques par une rhétorique forgée autour des notions telles que le tripatouillage, le hold-up, l'instrumentalisation de la loi électorale.[159] D'où la nécessité de mettre en place un organe impartial, capable de contenir toutes les contradictions possibles en matière de compétition électorale, en organisant un scrutin dénué de toute confusion possible, pour éviter les contestations débouchant sur les conflits civils.

Compte tenu de la place qu'occupe la Commission Électorale Nationale Indépendante, la première norme qui lui donne un fondement juridique, est la Constitution, en son article 132, qui est la charte suprême de l'État, autrement dit, le fondement juridique de l'existence de l'État.[160] Elle apparaît donc comme une œuvre politique et sociale fondatrice, consistant en un

---

[156] SARR Ndiogou, « la médiation et la démocratisation : essai sur une nouvelle technique de stabilisation de pouvoir en Afrique noir francophone », opte citer, P.240.

[157] MBODJI EL Hadj, « Faut-il avoir peur de l'indépendance des Institutions électorales ? », *in Revue internationale et Stratégique, n°33 1999*, P.183-217.

[158] VIRCOULON Thierry**,** « L'ambiguïté de l'intervention internationale en République Démocratique du Congo », *dans politiques Africaines 2005. N° 98*, disponible sur le site : https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2005-2-page-79.htm consulté le 5 Décembre 2022

[159] KOKOROKO Dodzi, *Les élections disputées : Réussite et échec*, dans le Pouvoir 2009/2 (n° 129), pages 115 à 125. *Édition Le Seuil*

[160] Article 132 de la constitution du 19 avril 2010, dispose : « la Commission électorale Nationale indépendante (CENI) est chargé de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement, et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires. » Cette disposition de la constitution donne l'exclusivité de la gestion du processus électoral, au plus haut niveau, d'une part et d'autre part elle renforce l'indépendance de l'institution électorale qui est la CENI. Pour une simple raison que la CENI n'est subordonnée à aucune autre institution, totalement indépendante des trois pouvoir, à savoir : le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Même la loi organique qui doit déterminer l'organisation et le fonctionnement de

ensemble fixant l'organisation et le fonctionnement de l'État. Elle allie de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernant et gouverner tout en protégeant les droits et libertés des citoyens contre les abus du pouvoir potentiel des titulaires des trois pouvoirs de l'État[161]. En plus, la constitution entendue au sens formel, s'oppose à l'arbitraire, en ce qu'elle définit un État de droit où n'est possible que ce qui est conforme aux règles quelle pose[162]. C'est compte tenu de la mission dévolue à la CENI que le constituant originaire a pensé à réserver une place de choix dans la constitution, afin de garantir son indépendance et son intégrité, vis-à-vis des autres institutions, sans oublier, l'importance qu'on accorde au rôle joué par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans l'organisation des échéances électorales. Contrairement à d'autres pays de la sous-région ouest africaine, tels que le Sénégal, qui est un système mixe, mais dont, le Maillon fort dans la gestion du processus électoral est le ministère de l'Intérieur, conformément au code électoral, dans son article premier de la section préliminaire, qui dispose : « Le ministère chargé des élections est, dans les conditions et modalités, déterminé par le présent code, compètent pour la préparation et l'organisation des opérations électorale et référendaires…. ».[163] Ce qui donne la compétence opérationnelle de la gestion des élections au ministère de l'Intérieur ; quant à la Commission Électorale Nationale Autonome, elle s'occupe de la supervision pour garantir la transparence dans le processus. Par ailleurs, l'expérience sénégalaise inspire, dans la mesure où elle fait ses preuves à trois fois de suite, dans la gestion du processus électoral. Car le Sénégal a connu trois alternances, en 2000, 2012 et 2024 pendant que les opérations électorales étaient menées par le ministère de l'Intérieur.

---

la CENI, les grandes lignes de cette loi organique sont déterminées par la constitution, du cout l'assemblée nationale qui est l'instance législative a les mains liées. Dans la mesure où la constitution fixe les éléments sur lesquels, les législateurs doivent légiférer, quand l'article 133, dispose que : « une loi organique, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission ». C'est pour dire que, au point de vu autonomie la commission électoral est vraiment sécuriser sur le plan, organisationnel, tout comme sur le plan fonctionnelle. Sauf qu'il est important, de rappeler la difficile conciliation entre la théorie juridique et la pratique politique. L'une est dans une logique normative, plus loin idéaliste, l'autre est dans une logique pragmatique, ou la réalité du terrain détermine le comportement politique des hommes, dans une optique de défendre leurs intérêts. C'est pourquoi, on ne saurait coller un caractère dogmatique à l'ensemble des normes qui registre l'organe en charge de la gestion du processus électoral, en tenant compte de sa complexité.

[161] DESCHAMPS Kenya, « la place de la constitution dans la hiérarchie des normes », Article publié, le 21 octobre 2018, P. 1. disponible sur le site : https://www.ladissertation.com/ consulter le 22/11/2022.

[162] Melin-Soucrmaien Ferdinand, PACTET *Pierre, Droit constitutionnel* opte citer, P. 61.

[163] Article premier du code électoral Sénégalais, relatif à la compétence du ministère de l'intérieur en matière électorale, n^0 2021-35 du 23 juillet 2021

La (CENI) de la République de Guinée est prévue par la Constitution en son article 132[164], compléter par la loi organique L / 2017/039/AN du 24 février 2017 portant code électoral révisé de la République de Guinée, ensuite la loi organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018

Portant modification de certaines dispositions de la loi L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012 portant création, organisation, attribution, et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)[165]. À l'image des autres pays de la sous-région, le code électoral est la norme directe relative au statut, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CENI, au-delàs de la Constitution, exemple le code électoral du Benin à son article 13 détermine le statut et le rôle de la Commission électorale Nationale Autonome (CENA) : « …. La Commission électorale Nationale Autonome (CENA), est dotée de la personnalité juridique. Elle dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République… ?

La CENA du Bénin élabore et gère son budget de fonctionnement et le budget d'organisation des consultations électorales et référendaires dans le respect des règles en matière de budget et de comptabilité publique en vigueur… ».[166] Même s'il faut noter une petite nuance entre le concept '' Indépendance et autonomie'' encore une fois, tout dépend de la volonté politique des autorités de faire en sorte que l'institution devienne le véritable chef-d'œuvre du processus électoral. A titre illustratif, le Sénégal qui a opté pour le mixage dans la gestion des élections, c'est-à-dire la CENA, comme superviseure et le ministère de l'Intérieur comme le véritable responsable de la gestion des élections, n'a pas manqué d'obtenir trois alternances de suite[167].

[164] Article 123 de la constitution du 19 avril 2010
[165] La loi organique, L/2018/044/A N du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012.
[166] Article 13 de la loi n^0 2019 – 43 du 15 novembre 2019, portant code électorale.
[167] En 2000, le peuple sénégalais réalise sa première alternance démocratique, le moment où ce n'était pas évident surtout sur le continent, car le processus de démocratisation du continent n'était qu'a dix ans d'expérience, e la plupart des pouvoirs d'État africains étaient encore réticent, sauf le cas singulier du Benin en 1990, entre le président Mathieu kérékou et Nicéphore Soglo , des après la conférence souveraine, qui a permis à l'État Béninois de poser les bases solides de son système démocratique, ce qui a permis aujourd'hui au Benin d'être à sa quatrième alternance, et tout porte à croire que la routine s'est installer dans le pays.
Au moins la plupart des États de la sous-région ont connu au moins une à deux alternances en trente ans de démocratisation du continent. Le Sénégal, deux fois 2000 et 2012, le Benin quatre fois, Ghana trois, Mali une fois, Liberia, une fois etc….
La Guinée, est toujours à la recherche de sa première alternance démocratique en trente ans du processus de démocratisation.

Autrement dit, qu'elle soit le type d'organe pour lequel on a opté, l'attention doit en premier lieu porter sur les dispositions dans lesquelles sont définis les objectifs démocratiques et les missions confiées aux commissions électorales.[168]

Il y a aussi le règlement intérieur numéro 003 du 14 janvier 2013. Il est important de constater que tous ces instruments juridiques internes sont élaborés de façon plus ou moins consensuelle par les acteurs impliqués dans le processus électoral, pour assurer l'intégrité et la crédibilité du processus électoral, gage d'un système démocratique stable et crédible.

Ainsi, le pouvoir de définir la politique de l'État est généralement du ressort du Président de la République, implicitement la politique électorale l'est de manière générale. Mais la définition et la gestion du processus électoral sont l'œuvre de plusieurs acteurs, qui ont des intérêts divergents, et des rapports de force déséquilibrés. À cet égard, l'ensemble des instruments juridiques tels que la Constitution, les lois électorales, les codes électoraux, les règlements intérieurs sont complétés par les conventions internationales qui constituent les normes complémentaires d'encadrement juridique de la gestion du processus électoral, à travers lequel les citoyens peuvent choisir leurs représentants en toute sécurité démocratique. C'est pourquoi il est important de jeter un regard d'analyse sur la contribution apportée par ces différentes conventions internationales.

B- Sources externes

Le recours aux normes internationales, dans le cadre de la gestion du processus électoral aujourd'hui, découle de la préoccupation de la communauté internationale pour le respect des principes démocratiques, considère la démocratie comme une valeur universelle. La fin de la Deuxième guerre mondiale, a été marquée par le triomphe des droits de l'homme sur le plan international.[169] C'est pourquoi, au-delà des différentes lois nationales, sur la base desquelles reposent le processus électoral, la constitution, les lois électorales, la charte des partis politiques et les actes règlementaires il y a aussi les instruments juridiques internationaux relatifs aux élections ratifiées par la Guinée. Parmi ces conventions, il y a ceux qui sont contraignants et d'autres moins contraignantes, par ce tout simplement, elle constitue les déclarations de principes ou recommandation, qui sont entre autres : la déclaration universelle

[168] NDIOR Moussa, les commissions électorales en Afrique : études critiques à la lumière de quatre pays, (Benin, Cote d'ivoire, Sénégal, Togo), Thèse, Soutenue en 2018, faculté des sciences juridiques et politiques UCAD, P. 97.

[169]104 OGNIMBA K-S., La politisation des droits de l'homme et le défi de la coopération universelle, thèse de doctorat, université paris I Panthéon Sorbonne, le 28 novembre 2014, p.24

des droits de l'homme du 10 décembre 1948[170], le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,[171] la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981[172], la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance de l'Union Africaine, du 30 janvier 2007[173], le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO du 21 décembre 2001 à Dakar,[174] la déclaration de Bamako de l'organisation internationale de la francophonie, adoptée le 3 novembre 2000. Toutes ces conventions internationales, qui viennent compléter les normes nationales qui régissent le processus électoral, contribuent à réduire drastiquement les tensions liées à la mauvaise gestion du processus électoral. Car lors des élections en Afrique, les citoyens sont beaucoup émotifs que rationnels dans leur choix. C'est pourquoi, le renforcement de capacité des organes en charge du processus, contribue à renforcer leur rendement opérationnel, dans la gestion du processus électoral. L'organisation d'une élection libre, transparente et crédible rend le climat politique apaisé. Les activités d'éducation civique et électorale, de sensibilisation, d'information et de communication électorale sont des notions voisines et poursuis, les mêmes objectifs dans un processus électoral, un processus libre, équitable et transparent. Comme disait Albert De Millogo : « Les élections constituent une des manifestations les plus visibles de la démocratie. Cependant elles n'acquièrent de crédibilité que si elles s'inscrivent dans un système d'organisation ou la transparence et équité sont une réalité ».[175]

Cependant, ces procédures ne seront pleinement efficaces que lorsqu'elles s'inscrivent dans un processus d'institutionnalisation du système électoral dans sa globalité. Pour apprécier l'effectivité du droit électoral dans les États africains, beaucoup d'auteurs ont mis en exergue les limites que recèlent les nouvelles constitutions africaines. Des chercheurs et des acteurs

[170] La déclaration universelle des droits de l'Homme, qui consacre la liberté d'expression et le processus électoral, était le moment propice pour les citoyens (électeurs) à s'exprimer librement. Or cette liberté d'expression est garantie par les lois nationales mais internationales. Par conséquent la déclaration universelle des droits de l'homme constitue une véritable de sources international.

[171] Le pacte international sur le droit civil et politique (PIDCP), adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée général des Nation Unies dans la résolution 2200A (XXI}, qui comprend les droits et libertés classique qui protègent les particuliers contre l'ingérence de l'État.

[172] La charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, garantissant des droits des peuples africain.

[173] La charte Africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance de l'union Africaine, du 30 janvier 2007, cette charte a pour vocation de promouvoir des bonnes pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

[174] Le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO du 21 décembre 2001 à Dakar.

[175] MILLOGO De Albert, le président du conseil constitutionnel du Burkina Faso.

politiques ont l'ineffectivité et le dysfonctionnement de la norme constitutionnelle qui doit régir en premier chef les normes électorales de son extériorité à l'État.

Paragraphe II : Cadre institutionnel de la CENI

L'expression politique, en s'insérant dans les mécanismes institutionnels, tend à se confondre avec l'expression démocratique. Le mot ''institution'' correspond à une transformation du jeu socio-politique que la sociologie politique des années soixante a rattaché au processus de modernisation. [176] La transformation institutionnelle doit prendre en compte les réalités sociopolitiques, voire culturelles. La culture politique en vigueur en Afrique est souvent conditionnée par un passé récent, fait d'autoritarisme et de monopolisation du pouvoir.

Or promouvoir le respect de l'État de droit constitue un défi majeur pour de nombreuses démocraties naissantes, car il est indispensable pour créer un environnement prévisible et stable dans lequel les citoyens sont informés de leurs droits tout en ayant l'assurance d'être protégé.[177] Ce qui relève du rôle régalien des autorités étatiques, c'est pourquoi le législateur, dans le cadre de l'élaboration du cadre institutionnel, a l'obligation de mettre en place des normes pouvant résister non seulement au temps, mais aussi aux velléités des hommes pour une meilleure gestion du processus électoral. L'élection n'est rien d'autre qu'une forme particulière de nomination, ce que Marcel Prélot appelait un « acte-condition », rappelant que « des volontés orientées dans le même sens s'additionnent en vue de produire un effet de droit ». Ainsi, lorsque les électeurs ont désigné l'intéressé (les « volontés orientées dans le même sens »), celui-ci accède à un statut déterminé, « l'effet de droit ». L'élection est, par excellence, la voie démocratique basée sur la confiance des citoyens ayant choisi librement leurs représentants pour l'exercice du pouvoir au nom du peuple souverain. En plus, à travers la participation populaire, l'élection sert aussi, comme dit Philippe Braud, à légitimer les gouvernants, ce qui a pour effet de faciliter l'exercice de leur pouvoir.

Autrement dit, la légitimité est la qualité qui s'attache à un pouvoir dont l'idéologie, les valeurs, les sources d'inspiration et les critères de référence font l'objet d'une adhésion sinon unanime du moins très majoritaire de la part des gouvernés. [178] Cette légitimité passe nécessairement par l'expression du suffrage universel.

---

[176] BADIE Bertrand ; HERMET Guy, politique *Comparée*, presse universitaire de France, 1990, P. 177-178.
[177] Projet de réforme du système politique Burundais : « l'amélioration de la transparence et de l'intégrité des élections », USAID/BURUNDI, juin 2009, P.08.
[178] MAELIN-Soucramanien Ferdinand, PACTET Pierre, Droit *constitutionnel*, opte citer, P. 67

À ce titre, le triomphe du suffrage universel est à mettre en rapport avec les processus concomitants de développement de l'État et de laïcisation de la société.[179]

Pour garantir cette liberté de choix des électeurs, il est nécessaire que l'arbitrage soit assuré par un organe indépendant et impartial. Ainsi, la CENI à l'image de celles de la sous-région est une institution qui garantit cette impartialité. En effet, la Constitution guinéenne du 19 avril 2010, en son titre 12 article 132 dispose que : « la Commission Élection Nationale Indépendante est chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires ».[180] Autrement dit, la Constitution de 2010 donne les prérogatives exclusives à la CENI, en tant qu'organe principal chargé de gérer le processus électoral de bout en bout. Cette disposition de la Constitution indique l'institution de façon globale. C'est la loi L0039/2017/ AN du 24/02/ 2017, en son titre premier qui précise les dispositions communes à toutes les consultations électorales. Dans son article 2 : « la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du referendum en République de Guinée »[181]. Non seulement elle ne rend compte à aucune institution, mais ne reçoit d'ordre d'aucune autre institution. Cela garantit théoriquement son indépendante et son impartialité vis-à-vis des autres acteurs impliqués dans le processus. D'ailleurs, elle occupe une place de choix dans l'ordonnancement juridique des institutions de la République, dans la mesure où sa première source de garantie juridique est la Constitution, au même titre que les autres institutions républicaines. Cette garantie d'indépendance de la CENI, permet d'assurer l'intégrité et la liberté du vote des citoyens de protéger par ailleurs par les lois nationales et les conventions internationales telles que, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en son article 21 alinéa (1) et (3) qui dispose : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis »,

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage

[179] BRAUD Philippe, Sociologie *Politique*, 3em Edition P. 169.
[180] La constitution du 19 avril 2010, article 132, élaborer et adopter par le Conseil National de la Transition (CNT) et promulgue par le chef de la junte le General SEKOUBA KONATE, sans qu'elle soit soumise au referendum, ce qui laissait questionner sa légitimité. Car par principe, le referendum est la voix la plus indiqué pour l'adoption d'une constitution, dans la mesure ou l'opportunité est donnée au peuple de se prononcer sur l'approbation ou non de la constitution.
[181] Article 2 de la loi L/0039/2017/AN du 24 février 2017, portant création, attribution, organisation et fonctionnement.

universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »[182].

C'est pour autant dire que cette indépendance de la CENI est une protectrice de la liberté de choix des citoyens. Au-delà de la Constitution, de la loi organique, et des conventions internationales, qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la CENI, il y a d'autres documents qui mettent l'accent sur le caractère organisationnel et le fonctionnement de la CENI, tels que le règlement intérieur pris sur la base de la loi organique L /2018/044/AN, du 05 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la loi L /2017/0039 AN, du 24/2/2017. C'est dans ce règlement intérieur que la structuration, les attributions et les fonctions de la CENI sont plus détailler, à caractères normaux par le bureau exécutif, l'assemble plénière, le secrétaire général, la trésorerie et les différents départements techniques, ainsi que les démembrements.

A- Organisation structurelle de la CENI

Le titre premier relatif aux dispositions générales du règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante, en conformité avec le code électoral et la loi organique L/2012/ 016/CNT portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la CENI. Son article 2 dispose que « la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) a, pour mission, l'organisation de toutes les élections politiques et du referendum en République de Guinée. Elle est techniquement aidée par les ministères et le département concerné par le processus électoral, notamment celui en charge de l'administration du territoire. ».[183]

L'article 3 dispose que : « la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est responsable de la gestion des fonds qui lui sont alloués pour l'accomplissement de ses missions conformément aux articles 22 et 23 de la loi L/2012/016/ CNT »[184]. Ces dispositions nous édifient sur le caractère indépendant et responsable de la CENI dans la conduite et la gestion du processus électoral.

La question fondamentale est de savoir le profil des personnes censées diriger la commission électorale. La réponse nous a amené à définir le profil des membres de la commission par principe. Dans la définition du « profil » des membres des commissions électoral, une

[182] Article 21 ale 1 et 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
[183] Article 2 du code électoral relatif mission exclusive de la CENI, celle d'organiser les élections et referendum.
[184] Article 3 du règlement intérieur de la CENI, sur la base des articles 22 et 23 de la loi L/2012/016/CNT.

première alternative consiste soit à designer des membres non engagés politiquement ou, au contraire, à intégrer des personnes définies par leur appartenance politique.[185] Par soucis d'équilibre et d'impartialité, le législateur guinéen a opté pour le mixage, dans le choix des membres devant composer la commission électorale nationale indépendante.

En plus, du mode de désignation des membres qui composent la CENI conformément à la loi organique L/2012/016/CNT, ces membres de la CENI sont choisis comme suit :
-dix désignés par les partis politiques de l'opposition ;

- dix désignés par les partis politiques de la mouvance ;

-trois désignés par les organisations de la société civile ;

-deux désignés par l'administration. », cette loi organique a été modifiée par la loi organique, L /2017/0039/ AN, des 24 02 2017 portant, organisation et fonctionnement de la CENI, elle aussi modifiée par la loi organique, L /2018/044/AN, du 5 juillet 2018 qui a changé le mode de désignation[186]. Dans la loi L/2012/016/CNT ou le nombre était de vingt-cinq membres, le nombre est revenu à dix-sept membres, dont sept designers par la mouvance, sept designers par l'opposition, deux membres designers par la société civile et un par l'administration. La particularité de la loi L/2018/O44/AN du 05 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement de la CENI, c'est que ne peuvent être choisis comme représentants de partis politiques que ceux qui ont participé aux élections de 2015, c'est-à-dire la dernière élection avant son adoption.

Le législateur justifie ce mode de choix, par une représentativité valablement exprimée lors des élections. De toute manières, ces modes de désignation ne sont pas les cas isolés souvent c'est à l'image de certains pays de la sous-région. Tels que : (Benin, la Serra Léon, le Sénégal, le Ghana etc…) ou les partis politiques sont fortement impliqués dans la gestion du processus électoral, à travers l'organe de gestion des élections. Le code électoral et la loi organique L/2018/044/AN du 5 juillet 2018 prévoient que la CENI ne doit recevoir d'injonction ou d'instruction d'aucunes institution pour la conduite des opérations électorales. Ces dispositions expriment le caractère indépendant de la neutralité de la CENI. Signalons que ces différentes dispositions sont conformes à l'esprit des conventions sous-régionales, tels que le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001 qui

[185] HOUNKPE Mathias, FALL Ismael Madior, « les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, Analyse comparée » Edition janvier 2010, *Friedrich-Ebert-Stiftung Bureau Régional, Abuja 12 Marrakech Street Wuse II, Abuja Nigeria. P. 19.*
[186] LA loi organique, L/0039/AN du 24/02/2017, modifié par la loi L/2018/044/AN, du 05 juillet 2018, relative à l'organisation et au fonctionnement de la CENI.

dispose que : « Les États partis s'engagent à ce qu'une administration électorale indépendante ou impartial et que les différends électoraux soient traités dans le temps. ».[187] C'est dans cette dynamique d'indépendance, que l'institution a des prorogatives de définir son mode d'organisation interne. Cette organisation comprend les différentes instances qui sont les suivantes.

1-l'Assemblée plénière prévue par article 5 du règlement intérieur

Elle regroupe l'ensemble des commissaires. Elle est l'instance suprême de décision. Le quorum pour valablement siéger est des deux tiers. Ses décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante. Cette plénière regroupes l'ensemble des représentants des instances politiques, administratives et sociales, conformément aux différents quotas.

-Ses attributions sont les suivantes : elle centralise, vérifie, approuve et proclame les résultats provisoires des scrutins référendaires et électoraux par la seule voie et sous l'autorité de son président ou la personne délégué par lui.

Elle examine et approuve le budget de fonctionnement et le budget électoral de la CENI.

Elle examine et adopte les rapports des départements du travail, des directions techniques et des cellules, le rapport des consultations électorales et les rapports annuels ;

Elle examine toutes les questions nécessitant l'avis de l'assemblée.

Toutes ces questions essentielles sont dévolues à l'assemblée plénière, au sein de la CENI. En effet, non seulement c'est l'instance suprême de l'organe de gestion du processus électoral, mais elle regroupe toutes les représentations de l'ensemble des acteurs politico-administratifs impliqués dans la gestion du processus électoral au sein de la CENI. Elle exprime également le caractère démocratique, d'impartialité et neutre de l'institution. En plus, selon l'article 6, l'assemblée plénière se réunit une fois par semaine en session ordinaire, en période non électorale sur convocation du président.

Elle se réunit en session pérennante en période électorale. Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des membres. Cela permet aux différents membres de la plénière non seulement de répondre à la convocation en connaissance de cause, mais de préparer les probables réponses à apporter aux questions d'ordre du jour.

[187] Protocol additionnel de la CEDEAO, sur la démocratie et la bonne gouvernance.

La convocation à la plénière est portée en même temps que le projet d'ordre du jour, par courrier ou par tous moyens appropriés, à la connaissance de tous les commissaires au moins vingt-quatre heures à l'avance. La plénière délibère et prend ses décisions à la majorité simple sur toute question relevant de sa compétence. Ses décisions sont exécutoires. Le caractère obligatoire de la décision de la plénière est compréhensif dans la mesure où c'est l'organe suprême au point de vue hiérarchique au sein de la CENI. Cette prérogative donne la force exécutoire à ses décisions.

2- Le bureau exécutif

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur, la Commission Électorale Nationale Indépendante est dirigée par un bureau exécutif de cinq membres comprenant : un président, deux vice-présidents, un rapporteur et un trésorier.[188]

L'article 8, le bureau exécute les décisions de l'Assemblée plénière, organise et coordonne toutes les activités de la CENI, prépare les réunions de l'Assemblée plénière Gère, sauvegarde le patrimoine de la CENI, maintenir l'ordre et la discipline au sein de la CENI, examine, les projets de budget de fonctionnement et des élections qu'il soumet à l'Assemblée plénière pour adoption, assure la protection physique des membres de la CENI, veille à la sécurité des résultats de vote, assure les relations avec tous les acteurs du processus électoral, crée des cellules et commissions techniques. Ces deux dernières missions sont si importantes qu'elles représentent l'essentiel des missions de la CENI, dans la mesure où la protection du vote des citoyens permet de garantir leur liberté de choix, qui est conforme à certains principes internes et externes de protection de droit et liberté des citoyens, tels que, le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes et périodiques. La liberté d'exprimer librement son choix (droit de vote) de gouvernant est un droit fondamental reconnu aussi bien sur le plan interne que par le droit international. Ces principes intègrent les droits humains définis comme étant indivisibles, naturels et inaliénables et appartenant à tous les individus. Permettent non seulement de donner un caractère démocratique à un scrutin, mais aussi de contribuer à l'apaisement et à la consolidation du processus démocratique, Pour la simple raison que la souveraineté démocratique appartient au peuple, reconnu par les différentes normes, à titre d'exemple, dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en son article 3 qui dispose : « le principe de toute souveraineté réside essentiellement

[188] Article 7 du règlement intérieur de la CENI, adopté sur décision n° 008, le 27 janvier 2008.

dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément pas d'elle ».[189]

Selon l'article 14 du règlement intérieur, le président est le premier responsable de la CENI.

- À ce titre, il reste le seul ordonnateur des dépenses du fonctionnement et des dépenses relatives aux opérations électorales, ce qui laisse apparaître des suspicions autour de la gestion financière de l'institution étant donné qu'il n'y a aucun autre système de contrôle de gestion du décaissement ordonné par le président de la CENI.
- Il convoque et préside les réunions des Assemblées plénières et celles du bureau exécutif ;
- Il préside la commission ad hoc de validation des listes électorales, après chaque révision.
- Il nomme les superviseurs dans les commissions administrative ad hoc de révision des listes électorales ; et de découpage électoral ;
- Il nomme les chefs de département et chefs de section ;
- Il nomme les membres des commissions administratives de centralisation des votes ;
- Il nomme les membres des démembrements de la CENI et supervise leurs activités ;
- Il nomme les membres des cellules préfectorales et communales de gestion du processus électoral ;
- Il nomme conformément aux articles 68 et 69 du code électoral les membres des bureaux de vote ;
- Il nomme en application de la décision prise en Assemblée plénière, les membres des commissions ad hoc de validation des candidatures aux élections, des candidats à un poste administratif ou technique de la CENI ;
- Il est garant de la bonne marche de la CENI et de la bonne gestion de ses ressources ;
- Il représente et engage la CENI auprès des instructions nationales et internationales et devant les juridictions ;
- - Il prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection physique des commissaires de la CENI et les démembrements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.[190]

[189] Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 26 Août 1789

[190] Article 14 du règlement de la CENI

A la lecture de l'article 14 du règlement intérieur de la CENI, sur la base de l'Article 68 et 69 de la loi organique, on se rend compte que le président de la CENI est le Maillon fort de l'institution, dans la mesure où il est la personne à qui l'ensemble des décisions passe au sein de l'institution. Ce qui pose énormément de problème, lors que le président de l'institution est corrompu par le pouvoir, ce qui arrive souvent d'ailleurs. C'est pourquoi, la

En analysant toute cette panoplie de prorogative du président, on se rend compte, qu'il a des pouvoirs exorbitants et qu'il reste la clé de voûte de l'institution. Les deux vice-présidents ne jouent pleinement leur rôle qu'à son absence ou de son plein gré de leur octroyer une partie de ses prérogatives. À part sa ils vivent sous son ombre. Le risque d'abus est grand, dans la mesure où il n'y a pas de contrepouvoir à l'interne. La seule garantie est que l'essentiel des membres étant les représentants des partis politiques, qui ont la liberté de dénoncer en cas de manquement au nom des intérêts de leur formation politique. Autre organe non moins important, c'est le secrétariat général.

3- Le secrétariat exécutif

Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, le secrétaire général est place sous l'autorité du président de la CENI, il assure la coordination du service administratif et financier (SAF) de la CENI.

- À ce titre, il est charge de :

Préparer les travaux de l'Assemblée plénière ;

Assurer le secrétariat de l'Assemblée plénière de la CENI et des commissions spécialisées ;

- Gérer les ressources humaines de la CENI ;
- Signer les congés et l'autorisation d'absence du personnel d'appui ;
- Délivrer les ordres de mission à l'intérieur du pays sur instruction du président ;
- Faire publier les textes de communiqué ;
- Assurer l'accueil et l'orientation du public ;
- Élaborer les différents rapports en collaboration avec le rapport de la CENI et assurer la conservation de la mémoire des consultations électorales ;
- Assiste sans voix délibérative aux plénières de la CENI, c'est-à-dire ne participe pas au vote, relatif à la prise de décision, quand il s'agit de passer au vote.
- Il gère les archives et la documentation de l'institution ;
- Assure la coordination et le suivi des travaux du secrétariat central.

---

plupart des membres de la CENI guinéenne sont souvent liés à la gestion solitaire du président de l'institution en complicité avec le pouvoir. Pour preuve, en quinze ans d'existence la CENI guinéenne a connu à sa tête cinq présidents, ce qui donne en moyenne un président chaque trois ans. Or selon la loi organique, les membres de la CENI sont investis d'un mandat de sept ans non renouvelables. C'est les crises à répétitions qui ont toujours été à la base de l'instabilité de l'institution. Ces crises autour de l'institution ont été souvent observées entre le pouvoir et l'opposition. Mais, un fait inhabituel, c'est qu'en 2017 une crise est survenue au sein de l'institution. C'est-à-dire entre le président BAKARY FOFANA, les membres de la CENI, qui conduit à sa destitution par les membres, une première depuis la mise en place de l'institution en 2007.

Toutefois, le secrétaire général ne peut, en aucune façon, intervenir dans la chaîne des dépenses de la CENI. Ce qui est contradictoire, dans la mesure où le même l'article stipule plus haut que le secrétaire général assure la coordination des services administratifs et financiers (SAF). Or dire qu'il ne peut intervenir d'une manière ou d'une autre dans la chaine des dépenses, c'est dire une chose et son contraire. Et conformément à la logique administrative, le secrétariat général, est la mémoire de toute institution, politique, sociale, économique, etc.

C'est l'organe qui centralise toute la documentation, politique, économique, sociale et par ricochet, la question financière doit l'intéresser.

Cependant, au-delà de ces organes centraux de l'institution, il y a des organes techniques qui regroupe l'ensemble des départements techniques et cellules qui sont chargé d'exécuter l'ensemble des travaux techniques, conformément à l'article 22 et 23 du règlement intérieur, pris sur la base de la loi organique L /2018/044/AN, du 05 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la loi L /2017/0039 AN, du 24 02 2017. Ces organes sont :

- Le Département formation et accréditation ;
- Le Département planification et suivi des opérations électorales ;
- Le Département logistique et matériel ;
- Le Département information, communication et sensibilisation ;
- Le Département juridique et contentieux ;
- Le Département des opérations ;
- Le Département Démembrements ;
- Le Département sécurité ;
- Le Département transparence.

Chaque département est coordonné par un directeur et son adjoint, ainsi que des assistants chargés chacun d'une section, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de la CENI.

Quant aux cellules, ce sont les services d'appui aux départements ; elles sont présidées par les directeurs concernés et regroupent, outre les responsables des départements et sections, les experts, des partenaires techniques et financiers qui accompagnent le processus électoral. Il faut dire que ce mode d'organisation institutionnel de la CENI, est fait pour rendre l'institution crédible, impartiale, et efficace dans la conduite du processus électoral.

B- Attributions

Selon l'article 2 de la loi L/2O12/06/CNT portant organisation et fonctionnement de la CENI, « la Commission Électorale Nationale Indépendante est charger de l'organisation de toutes les élections politiques et du referendum en République de Guinée ».[191] C'est l'organe qui a l'exclusivité de l'organisation de tous les scrutins, présidentiels, législatifs, et communaux, compte tenu de la nécessité de transparence dans la gestion du processus électoral, qui a motivé la mise en place d'un organe de gestion des élections, qui soit en équidistance avec les acteurs en compétition. Car les élections constituent les principaux piliers d'une démocratie et sont devenues le moyen de légitimation des institutions de gouvernance généralement acceptées en Afrique de l'Ouest.[192] Il faut que, les attributions de la CENI, rentrent dans la logique de la transparence, car des élections tronquées exposent malheureusement les démocraties africaines à de graves crises.[193] La Guinée les a toujours connues, depuis l'avènement de la démocratie en 1990, à travers des différentes élections nationales. Ces crises découlent en majeure partie de la non transparence dans la gestion des élections, lorsque celles-ci étaient gérées par l'administration. Les CENI en Afrique sont des institutions dont la mise en place a pour motif, de pallier aux déficits démocratiques, manifestés par la mauvaise gestion du processus électoral.

Or, à l'avènement de la démocratie en Afrique dans les années 90, l'effervescence qui accompagnait ce processus à telle enseigne que, certains observateurs n'ont pas hésité à annoncer le caractère irréversible de la démocratie pluraliste au plan universel et plus particulièrement en Afrique.[194] Cependant, malgré ce caractère irréversible, la gestion des contentieux découlant de la mauvaise organisation des scrutins en Afrique en général et en particulier en République de Guinée a suscités assez de débats. C'est pourquoi, suite à des compromis entre le pouvoir et l'opposition, la CENI a vu le jour, pour assurer la bonne organisation des scrutins. Raison pour laquelle dans la disposition de la loi L/2012/06/CNT, de 2012, modifiée en 2018, concernant la réduction du nombre de membres de la CENI, l'institution à l'exclusivité d'organisation des élections, pour garantir la transparence et la crédibilité, gage certain de la stabilité institutionnelle et sociale. Cependant, ce qu'il faut signaler est que malgré cette exclusivité de gestion du processus électoral, sur la base des normes. La CENI n'a cessé de s'illustrer dans les crises politiques entre les acteurs politiques

191 Article 2 de la loi L/2012/06 ; CNT, Titre I : disposition générale, opte citer

192 FALL Ismaël, HOUNKPE Mathias, « les commissions électorales en Afrique de l'Ouest », Analyse comparée, opte citer, P.4.

193 KOKOROKO Dodzi, « les élections disputées : Réussite et échec », opte citer, P. 3.

194 Guye Babacar, « La démocratie en Afrique : succès et résistance », opte citer, P.3.

liées à la mauvaise organisation des scrutins successifs en Guinée, ce qui a toujours fragilisé les institutions politiques du pays. Le processus électoral est considéré comme le critère principal de la définition de la démocratie.[195] Les élections constituent le point fort du processus de démocratisation, c'est pourquoi sa bonne gestion aurait des répercussions positives sur la stabilité institutionnelle, ses attributions déterminent ses fonctions. La CENI joue le rôle de gardienne pour la transparence électorale. Elle a l'obligation morale de veiller au respect des lois et/ou des procédures électorales. Les fonctions de la CENI, sont stipulées en premier lieu par la Constitution en son article 132 qui dispose que : « La Commission Élection Nationale Indépendante (CENI) » est, chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires.[196] En effet, au-delà, de ses attributions et de ses fonctions, il est important de soulever la question de savoir quels sont les atouts et limites du cadre normatif et institutionnel de la CENI.

Paragraphe III : Les atouts et les limites du cadre normatif et institutionnel de la CENI

La commission électorale est une des innovations institutionnelles les plus remarquables de ce que Gérard Conac (1993) appelle le nouveau constitutionnalisme africain.[197]

À cet égard, plusieurs instruments juridiques tels que la Constitution, les lois électorales, les codes électoraux complétés par les conventions et chartes internationales qui sont utilisés pour encadrer les procédures électorales, permettent le choix des gouvernants. Cela répond au souci d'impartialité et d'efficacité de l'organe chargé de la conduite des élections. C'est pourquoi il est important de montrer les avantages et les limites de cette organisation juridique et institutionnelle.

A – Les atouts du cadre normatif et institutionnel de la CENI

Il faut souligner que c'est avec l'avènement des organes administratif autonomes, en charge de la gestion du processus électoral, que l'Afrique de l'Ouest a connu ses premières alternances, principalement partir des années 2000. L'alternance est essentielle pour la vitalité démocratique comme, le soulignent certains auteurs, d'après Jean Gicquel, c'est le sens du

[195] GAZIBO Mamoudou, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique*, Analyse institutionnelle et stratégique, presse universitaire de Montréal, 2004, P.202.
[196] Article 132 de la constitution du 07 mai 2010.
[197] Colloque, « Gouverner les sociétés Africaines : Acteurs et Institutions », tenue sous la direction de Patrick QUANTIN, publier par le centre d'étude d'Afrique noire (institut d'étude politique de Bordeaux) édition janvier 2005. P. 67.

terme présupposé de remplacement d'une entité par une autre.[198] Autrement dit, l'alternance renvoie à la faculté juridiquement organisée pour les partis politiques ayant les projets différents de se succéder au pouvoir par le jeu des règles démocratiques de dévolution et d'exercice du pouvoir fondé sur la souveraineté du peuple.[199]

Par ailleurs, ces différentes alternances sont réalisées grâce à la mise en place de nouveaux organes en charge de l'administration électorale, avec les différents instruments juridiques, dont le respect est indispensable, pour le progrès démocratique. C'est pourquoi le respect de la législation électorale est une préoccupation constante des acteurs et analystes intéressés par la gouvernance électorale. [200] D'où l'institutionnalisation du processus électoral. Cela permettra une dynamique démocratique, dans le temps, comme le souligne, Alioune Badara Fall : « La démocratie ne s'installe pas sur un fait d'alternance, mais sur une longue période de fait qui crée, chez le gouvernement comme chez le citoyen, une maturité et une culture telle qu'un seuil minimum de respect des libertés individuelles et les principes de l'État de droit soient une constante des valeurs qui caractérisent le pays »[201].

Elhadj MBODJ, quant à lui précise que « l'Alternance, est un changement du personnel dirigeant qui n'affecte pas l'infrastructures juridique ou politique du régime ».[202] Ainsi, si le processus électoral est institutionnalisé, il sera très difficile de détourner la volonté du peuple. C'est à juste titre que le sociologue français Alain Touraine écrit : « La démocratie ne peut être identifié ni, au pouvoir d'un chef, d'un parti populaire, ni, au pouvoir des juges. Elle repose sur la force et l'autonomie du système politique dans lequel sont représentés, défendus et négociés, les intérêts et les demandes du plus grand nombre possible d'acteurs sociaux. Elle doit se situer à la rencontre des forces de libérations sociales et des mécanismes d'intégration institutionnel ». [203] Ainsi, tirant les leçons de l'organisation des premières élections présidentielles et législatives, de 1993, 1995,[204] jusqu'à 2003, par le gouvernement, qui étaient

---

[198], GICQUEL Jean, *vers Alternance ?* pouvoir n°1 1984, pp. 153-197

[199], FALL Ismaël Madior « sous-développement et Démocratie, Multipartisme, l'expérience Sénégalaise » NEA *Dakar, Abidjan 1977, P.71.*

[200] OIF, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone : Bamako, dix ans après 2000-2010. P. 53.

[201] FALL (AB), « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance » *Afrilex, n^{0} 5*, 2006, P.62.

[202], MBODJ EL Hadj, « la succession du chef de l'État dans le constitutionnel Africain. Analyse juridique et impacte politique », P. 17.

[203] Touraine Alais opte citer P.161.

[204] Les années, 1993 et 1995 étaient, caractérisées par l'organisation des premières élections, présidentielles et législatives, après six ans de transition militaire, de 1984 à 1990, ces élections ont été organisé exclusivement par le gouvernement, avec la déclaration du président sortant dès le 1er tour, accompagner d'une majorité absolue de députe 0 l'Assemble. Les contestations des militants de l'opposition ont été réprimées dans le sang. Le comble de la mascarade électorale, était en 2003, ou le chef d'État était dans l'incapacité physique de gouverner. Mais, malgré tout son parti la porter candidat à sa propre succession pour un troisième mandat, malgré son état de

caractérisés par des contestations accompagnées de violence, les acteurs politiques ont décidé à travers le dialogue relatif au processus électoral, la mise en place d'un organe indépendant, autonome et impartiale vis-à-vis des acteurs en compétition.

La première source de cette impartialité est la Constitution qui prévoit la CENI parmi les organes constitutionnels[205]. Ce qui représente une garantie sûre d'indépendance et de stabilité institutionnelle de l'organe en charge des élections. Mais il y a aussi des conventions régionales et universelles telles que la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et du citoyen de 1981, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance de l'Union Africaine, du 30 janvier 2007, le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO du 21 décembre 2001 à Dakar, la déclaration de Bamako de l'organisation internationale de la francophonie, adoptée le 3 novembre 2000[206].

Toutes ces conventions internationales qui viennent compléter les normes nationales contribuent à réduire drastiquement les tensions liées au processus électoral. En outre, il y a la procédure de désignation des membres et le fonctionnement de l'institution. À l'image des autres institutions électorales de la sous-région, la CENI guinéenne est composée de façon paritaire de représentants de la mouvance et de l'opposition (sept Membres de part et d'autre), compléter par deux représentants de la société civile et deux de l'administration. Au regard de cette configuration de la CENI, on se rend compte du point de vue théorique, de la volonté d'impartialité et de crédibilité qui a animé le législateur, pour assurer la transparence dans la gestion du processus électoral afin d'éviter d'éventuelles contestations à l'issue du processus électoral, qui constituent une source d'instabilité et de violence. La transparence et l'impartialité peuvent constituer une garantie de stabilité et de paix durable, signe de progrès démocratique, il est important de signaler la déclaration de principe des élections démocratiques de l'union africaine, selon laquelle la tenue d'élections démocratiques est une

---

santé, Pour preuve, le jour du scrutin 23 décembre 2003, le président a voté dans sa voiture, Pour dire combien de fois la démocratie était Bayonnée.

[205] L'article 132 de la constitution du 19 avril 2010 relatif à la CENI, ce qui constitue une première source de garantie et stabilité de la CENI.

[206] Les différentes conventions internationales renforcent l'indépendance de la CENI, ces conventionne telle que : la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1966, la Charte Africain des droits de l'homme et du citoyen de 1981, la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance de l'union Africaine du 30 janvier 2007, le protocole additionnel sur la démocratie et la bonne de la CEDEAO du 21 décembre 2001 à Dakar, la déclaration de Bamako sur l'organisation internationale de la francophonie, adopter le 03 novembre 2000.si toute fois ces différentes conventions contribue au renforcement de la démocratie, en protégeant les droits et libertés des citoyens, baromètre de la démocratie.

dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits électoraux[207].

Les élections doivent être conçues, au-delà de son aspect administratif, comme un rendez-vous entre les citoyens et les acteurs en compétition, pour sanctionner positivement ou négativement, d'une part, les candidats qui souhaitent être confirmés pour continuer et, d'autre part, ceux qui souhaitent être choisis comme alternatifs. Le vote étant un droit et un devoir pour le citoyen, sa protection et sa crédibilité deviennent impérieuses pour les autorités en charge du processus électoral, ainsi, tous ces mécanismes juridiques et institutionnels, internes et externes, sont mis en place pour garantir la conduite du processus électoral transparent et pacifique, afin d'éviter les contestations qui peuvent déboucher sur des violences aux conséquences imprévisibles. Certes aujourd'hui, nul n'ignore les avancées notables enregistrées dans le cadre de la gestion du processus électoral, dans la sous-région en général, en République de Guinée particulièrement. Malgré toutes ces dispositions juridiques, politiques et institutionnelles, il n'en demeure pas moins que les pays ouest africains, connaissent assez de limites juridiques, politiques et institutionnelles, relatives à la gestion du processus électoral. Particulièrement, en République de Guinée, ces limites juridiques, politiques et institutionnelles sont très considérables.

B- Les limites normatives et institutionnelles de la CENI

Au nom souvent, d'une nécessité de construire les nations balbutiantes ou de réaliser le développement économique et social, des pouvoirs se montrent peu respectueux des libertés civiles et du droit à l'objection.[208] C'est pourquoi, généralement les commissions sont souvent présentées comme des institutions de façade, c'est-à-dire que pour se donner une crédibilité à l'extérieure, l'institution est mise en place, comme prévu par les textes en vigueur, mais du point de vue pratique, c'est une autre réalité dans son fonctionnement. Pour la simple raison que l'exécutif, dont le premier responsable est le chef de l'État, caporalise toujours l'institution par les manœuvres peu orthodoxes. Or le chef de l'État est le premier garant de l'indépendance et de la stabilité des institutions républicaines. D'ailleurs, il est toujours stipulé dans les différentes Constitutions des États d'Afrique de l'Ouest francophone, à l'image de la Constitution française du 4 octobre 1958, qui dispose en son article 5 du titre II

[207] Groupe des sages de l'Union Africaine et la prévention des conflits, par NANTUYA Paul, le 8 juin 2016. Consultable sur le site : https://africacenter.org/fr/spotlight/le-groupe-des-sages-de-lunion-africaine-et-la-prevention-des-conflits consulter le 22/11/2022.

[208] HOUNKPE Mathias, Fall Ismaël Madior, les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, analyse comparée ». Édit janvier 2010, P.11

« le président de la république veille au respect de la constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. ».[209]

Depuis l'avènement du multipartisme en 1990, date d'adoption de la Constitution guinéenne, qui a consacré les principes fondamentaux de la République ainsi que l'ouverture démocratique du pays l'organisation des élections nationales ou locales constitue une véritable source de conflits. Des élections contestées, les calendriers électoraux non respectés et les textes juridiques régulièrement violés, occasionnant des crises ont ouvert la voie à des séries d'accords entre le parti au pouvoir, et l'opposition.[210] Pour des raisons parfois liées, soit à l'insuffisance de la législation, ou manque de volonté, des autorités a respecté les lois en vigueur. Or une commission électorale est supposée être non seulement indépendante mais aussi compétente, et non biaisée dans son fonctionnement. L'indépendance d'une commission électorale par rapport aux interférences du gouvernement, des partis politiques, toute organisation, candidats ou toute autre personne, doit être préservé là tout moment. L'intégrité d'une commission ne doit jamais être mise en doute. Elle a trait à la force, à la fermeté, caractère et principe incorruptible, honnête et crédible.

Cependant, en Afrique, généralement, l'agissement des pouvoirs en place donne une autre réalité du processus électoral.

Lorsque ce n'est pas une chape de plomb qui s'abat sur l'opposition politique, ce sont des élections sans choix ou des simulacres d'élections qui sont souvent organisés, avec les résultats connus d'avance, et des scores plébiscitaires pour ceux qui gouvernent.[211]

À la lumière de ces principes, la logique voudrait que la gestion ou la conduite du processus électoral se fasse conformément aux principes ou règles édictés à la matière, mais également conformément aux consensus arrêtés par les acteurs politiques.

Cependant, le constat par rapport au fonctionnement des institutions en charge de la gestion du processus électoral, est très révélateur, malheureusement. Comparativement, aux

[209] La constitution Française du 04 octobre 1958, Titre II : Article 5

[210]Baldé, Saidou Omar, validation d'acquis de l'expérience (VAE) : les organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : Approches comparatives entre le Mali et la Guinée, soutenue le 22 novembre 2021 à l'Université de Bordeaux, collège ; droit ; sciences politiques, économie gestions, sous la direction du professeur FALL Alioune Badara. P. 35.

[211] HOUNKPE Mathias, FALL Ismaël Madior, « les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, analyse comparée » opte citer

institutions électorales de la sous-région, celle de la République de Guinée a des limites diverses.

1 - Les limites juridiques

On parle d'insuffisance des différentes normes qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'organe de gestion des élections qu'est la CENI et par extension, tout le processus électoral. En ce qui concerne la Guinée, les textes de loi ont fait l'objet de critique de la part des acteurs sociopolitiques impliqués dans le processus électoral. Or le cadre légal relatif au fonctionnement des institutions, quelle que soit leur nature est indispensable.

En effet, le contenu et la qualité rédactionnelle d'un texte de loi sont les éléments incontournables, surtout quand il s'agit d'un texte qui détermine les règles relatives à l'exercice du droit de vote et à la conduite des opérations électorales.[212] Les premières limites peuvent être décelées au regard de l'article 2 du titre I du code électoral, qui dispose que « La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du referendum en République de Guinée. Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral, notamment le ministère de l'Administration du territoire…. ».[213] Ce qui donne un fondement juridique à l'implication du ministère de l'Administration dans le processus électoral. En plus, l'aléa 2 de cette disposition est vaguement interprété dans le cadre de la collaboration entre le ministère de l'Administration et la CENI, pour la gestion du processus électoral. Dans la mesure où, pendant le déroulement du processus électoral, on voit une forte implication du ministère de l'Administration à travers ses démembrements territoriaux, surtout, dans la gestion de la logistique. C'est-à-dire tous les matériels électoraux sont non seulement commandés, par le gouvernement, à travers le ministère de l'Administration du

[212] BALDE Saickou Oumar, Validation d'acquis de l'expérience (VAE), pour l'obtention du grade de docteur à l'Université de Bordeaux Ecole Doctorale, Sciences Politiques, sur le thème : « les organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : approche comparative entre la Guinée et le Mali », sous la direction du professeur FALL Alioune Badara opte cite.
[213] Article 2 du code électoral, opte cite.

territoire et des collectivités locales, d'une part et d'autre part, le même ministère assure le transport du matériel logistique. La conservation temporaire est assurée par les administrateurs locaux, à savoir les gouverneurs, préfets, sous-préfet, les chefs de quartier dans les communes urbaines. Tout ceci, sous prétexte que le code électoral lui donne mandat, selon l'article 2 du titre I. Une pratique dénoncée par l'opposition, considérant que le ministère est sous l'autorité du pouvoir sortant qui est en compétition au même titre qu'elle. Par principe, on ne peut pas être juge et partie. Ce qui fait que l'opposition considère le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation comme un organe inféodé au pouvoir. Cet argument est tout à fait tenable dans la mesure où tous ces cadres, impliqués dans le processus électoral, sont nommés par le pouvoir en place, par conséquent, ils sont forcément sous ses ordres, ce qui ramène la gestion d processus électoral à la case départ.

Ainsi, la création des Commissions électorales indépendantes ou autonomes a été envisagée comme un palliatif aux difficultés, insuffisances et irrégularités connues lors des scrutins organisés par le Ministère de l'Intérieur,[214] d'une part, d'autre part, pour résoudre la crise de confiance entre le pouvoir et l'opposition, relative à la gestion du processus électoral. Mais l'expérience a révélé qu'elles ne sont pas, du moins dans la plupart des cas, à la hauteur de la tâche qui leur est confiée. Au-delà du cadre normatif, il y a dans la pratique la volonté des autorités à caporaliser les institutions en charge de la gestion du processus électoral, généralement en Afrique, et particulièrement en Guinée.

[214]Il faut rappeler que dans les années 1990 jusqu'à aux années 2000, dans la plupart des États Africains, les élections étaient organisées par l'administration à travers le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. Mais qui prouver ses limites liées aux contestations des résultats des élections, qui sont réprimés dans le sang par le pouvoir sortant. Par exemple en Guinée, les élections de 1993, 1995, 1998, toutes ses élections ont été contesté par les militants de l'opposition avec violence mais sévèrement réprimer par le pouvoir. Ailleurs, cela a conduit les bailleurs de fond principalement l'Union Européenne (UE) à suspendre les aides au développement, appeler 10emeFED dont le montant s'élevait a près de cinq cent millions d'Euro (500.000.000 euro) vis-à-vis de la Guigne, en exigeant a l'État Guinéen, une ouverture démocratique, en instaurant une culture de dialogue avec l'opposition, afin de trouver un consensus sur les modalités et mécanismes d'organisation des élections libres, transparentes, honnêtes et crédibles. Cette contrainte économique imposée par les bailleurs de fond à amener le pouvoir en place à organiser des élections communales et communautaires plus ou moins acceptables en 2005, dans la mesure ou l'opposition a eu des scores inhabituels, en termes de percer politique.

Du coup, par un curieux retournement, les élections qui avaient été considérées comme une voie privilégiée de sortie de crise et d'expression du pluralisme retrouvé se voient attribuer la responsabilité des tensions, voire des ruptures de consensus qui affectent la vie politique.[215] C'est pourquoi, les réformes électorales sont de plus en plus fréquentes en Afrique. La littérature sur les réformes, bien que peu abondante, place celles-ci en relation avec un contexte de crise et de tentative, par les présidents africains, de se maintenir au pouvoir en violation du principe de l'alternance politique.[216] Si l'on en juge par la gravité des crises liées à l'organisation des scrutins, En plus, les suspicions qui ont toujours pesé sur le ministère de l'Intérieur, ont conduit les acteurs politiques africains à remettre en cause ce ministère dans la conduite du processus électoral en créant des commissions électorales, si les nouvelles institutions créées pour la gestion des processus électoraux bénéficient de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la gestion du processus électoral, c'est pour la transparence, la sincérité, et la crédibilité des élections, gage de progrès démocratique et de paix durable.

Autre limite juridique, celle relative aux délais de proclamation des résultats provisoires par la CENI, le Code électoral précise en son article 162, que la CENI à soixante-douze heures, pour proclamer les résultats provisoires, après la réception du dernier procès-verbales, du scrutin. À la lumière de cette disposition, on se rend compte que la CENI n'est soumise à aucune contrainte de temps déterminé pour la collecte des procès-verbaux. C'est pourquoi, dans la pratique, la CENI s'est toujours mise derrière cette disposition pour justifier le retard dans la

[215] GAUSSON Jean du bois, « les élections à l'épreuve de l'Afrique », opte P. 3, consultable sur le site : https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-elections-a-l-epreuve-de-l-afrique consulté le 14/08/2023

[216] ITHIEL Batumike Mihigo, AYMAR NYENEZI Bisoka, Paterne MURHULA Batumike, « Réformes électorales et consolidation de la démocratie en RDC », disponible sur le site, https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pictures/reformes_electorales_et_consolidation_de_la_democratie_en_rdc.

collecte des procès-verbaux afin de donner les résultats provisoires.[217] Cela a toujours créé le plus souvent, les suspicions et la spéculation sur les résultats ce qui ne favorise pas la sérénité dans la gestion du processus électoral. C'est pourquoi, au moment du dépouillement, la CENI ne cesse de répéter pendant le déroulement des élections, qu'elle est la seule et l'unique institution habilitée à donner les résultats provisoires. Or quand les résultats sont donnés à temps, cela coupe court aux rumeurs et fait baisse la tentions. C'est pourquoi, il y lieu de réformer cette disposition du code électoral, incluant la durée de la collecte des procès-verbaux, ce qui contraindra la CENI à faire un effort pour donner les résultats provisoires en temps réel. Cela évitera les suspicions et les spéculations, sources potentielles de l'instabilité politique et institutionnelle. Par ailleurs, il n'y a pas que les limites juridiques, il y a aussi les limites institutionnelles.

2-Les limites Institutionnelles ou organiques

La première limite qui impacte le fonctionnement de la CENI est sa composition. Selon le Code électoral réviser, la CENI est composée comme suit : sept membres pour la mouvance, sept membres pour l'opposition, deux membres pour l'administration et les deux derniers

[217]Il convient de préciser, que le manque de précision de délais relatif à la collecte des procès-verbaux par la CENI, afin de donner les résultats provisoires du scrutin dans un délai raisonnable, une véritable maladresse du législateur, pour une raison simple, le code électoral exige a la CENI, de donner les résultats provisoires dans les 72h, après réception du dernier procès-verbal, sauf qu'elle exige pas un délais de réception de l'ensemble des procès-verbaux. Ce qui ouvre une brèche à la CENI de se fonder en disant que la loi ne l'exige de délais qu'après la réception du dernier procès.
Or, après le jour du vote, les jours suivant sont les moments très sensibles, dans la mesure où, non seulement les candidats et leurs militants sont impatients pour connaitre les résultats, mais aussi, plus les délais sont longs, il y a aux tant de suspicion aux tours des résultats. Par ailleurs, nous ferons remarquer que, dès après le vote, les candidats et leurs formations politiques, sont promptes à collecter les résultats à travers leurs représentants dans les bureaux de vote et pour anticiper aux éventuelles fraudes, surtout de la part du pouvoir, l'opposition se prononce sur les résultats à travers des différents canaux de communications tels que les médias. Tels furent le cas, lors des élections présidentielles de l'octobre 2020, lors qu'Elhadj Cellou Dalein Diallo, chef de fil de l'opposition candidat face au président sortant pour une troisième candidature, très contester. Au soir, le camp du chef de fil de l'opposition, a réclamé la victoire de celui-ci, sous prétexte qu'il a compilé les résultats à travers les ballettes, en utilisant le GPS. Ce qui a directement la violence, jusqu'aux affrontements communautaires. On ne dira pas que les résultats soient, mais la méthode utiliser est bien possible. C'est pourquoi, le législateur doit revoir le code électoral, en tirant les conséquences de cette défaillance et tenant compte de l'avancée technologique du moment, pour globaliser les délais de proclamation des résultats. Car la CENI peut bel et bien utiliser les moyens technologiques pour donner les résultats provisoires dans les délais raisonnables, comme les autres pays de la sous-région, tel que le SNEGAL, qui a chaque élection, dès le soir du scrutin, les grandes tendances sont connues. Par exemple. Le second tour des élections présidentielles, entre le président sortant, Maitre ABDOULAYE WADE, et le candidat MACKI SALL, c'est au soir du scrutin que Maitre ABDOLAYE WADE, appeler MACKI SALL pour lui féliciter de sa victoire, dans la mesure où les grandes tendances étaient connues dès le soir au grâce aux médias, et aux différents canaux digitaux.

pour la société civile. L'ambiguïté se situe essentiellement aux articles 6 et 8 de la loi L/2012/016/CNT modifiée par la loi L/2018/044/AN du 5 juillet, portant organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante qui disposent : « dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires de la CENI ne doivent ni solliciter, ni recevoir d'instruction ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée, y compris leur structure d'origine. Ils n'obéissent qu'à l'autorité de la loi ».[218]

Force est de constater que le mode de désignation des membres de la commission électorale a un impact sur l'efficacité de l'institution, dans la mesure où les commissaires provenant des partis politiques ont du mal à briser ce lien politique, basé sur le militantisme et la loyauté au profit de la neutralité. Par conséquent, la contradiction politique dans la compétition entre les acteurs sur le terrain se transporte au sein de l'institution qui constitue parfois un facteur de blocage de l'institution électorale.

Par ailleurs, sur la base de l'article 14 du règlement intérieur élaboré conformément à la loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi L/2012/016/CNT, le président de la CENI a des pouvoirs exorbitants.[219] Or l'institution est composée majoritairement par des représentants des partis politiques, de la mouvance et de l'opposition. Les intérêts étant divers, l'équilibre et le consensus devraient prévaloir pour le fonctionnement harmonieux de l'institution. Certes, le président est issu de la société civile, pour une question de neutralité entre les deux camps. Mais le caractère exorbitant de son pouvoir par rapport aux autres commissaires peut constituer un éventuel blocage, surtout que dans la pratique, le pouvoir exécutif a toujours contrôlé le président de la CENI à travers des moyens matériels. Ce qui a toujours placé l'institution dans une contestation permanente, avant, pendant, et après chaque échéance électorale.

[218] Article 6 et 8 de la loi L/2018/044/AN, du 05 juillet 2018, qui exige la neutralité et l'impartialité aux membres de la CENI, par principe, on peut l'admettre, sauf que, l'institution est composée essentiellement de représentants de partis politiques et de la société civile. Dans la pratique, le respect de la neutralité et de l'impartialité est possible au sein de la société civile dans la mesure où elle n'a aucune coloration politique, mais les représentants des partis politiques, qui en réalité sont venus défendre les intérêts de leurs formations, dire à ceux-ci d'observer une neutralité vis-à-vis de leurs formations, et de surcroit envoyer par celles-ci comme représentant. Ce qui est assez ambigu. Ce qui a toujours placé l'institution dans une instabilité chronique entre la mouvance et l'opposition.

[219] Article 14 du règlement intérieur sur la base du code électoral, donne un pouvoir élargi au président de l'institution. Il est souvent choisi parmi les représentants de la société civile, en tenant compte de l'impartialité de ses membres, car ils n'ont aucune coloration politique. Cependant il est souvent fréquent que le pouvoir en place parvienne toujours à influencer celui qui incarne l'institution à travers les moyens matériel qui lui sont accordé comme privilèges. Or, avec son pouvoir élargi, double du manque de neutralité, cela remettra en cause l'indépendance et la crédibilité de l'institution vis-à-vis des acteurs politiques impliqué dans la compétition.

Il y a aussi la question financière, qui constitue un autre facteur de blocage du fonctionnement de la CENI. Il faut noter que la question du financement, est une question cruciale pour le fonctionnement de la CENI. Selon l'article 3 du règlement intérieur de la CENI : « La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est responsable de la gestion des fonds qui lui sont alloué pour l'accomplissement de ses missions conformément aux article 22 et 23 de la loi L/2012/016/CNT ».[220]

Certes, la CENI est dotée de cette autonomie financière dans l'exécution de ses missions, sauf que le budget qui lui est alloués est fait par le gouvernement, ce qui ouvre les brèches pour le gouvernement d'utiliser cette allocation financière à des fins de stratégie politique, surtout, pendant les périodes électorales. Dans la mesure où, la loi n'exige aucune période au gouvernement pour allouer le budget à la CENI. C'est au pouvoir de déterminer les mécanismes d'allocation et le moment opportun. Ce qui donne une certaine possibilité au pouvoir d'avoir l'influence de façon indirecte sur l'organe de gestion des élections. Du coup, cela remet en cause l'indépendance et l'impartialité de la CENI vis-à-vis des acteurs. Or une Commission est supposée être non seulement indépendante mais aussi honnête, compétente et non biaisée dans son fonctionnement.

L'indépendance d'une commission électorale par rapport à l'interférence du gouvernement, des partis politiques, organisations de la société civile, candidats ou toute autre personne doit être préservée à tout moment. L'intégrité d'une commission ne jamais être mise en doute. L'intégrité a trait à la force, à la fermeté, au caractère et principe incorruptible, honnête et crédible. C'est pourquoi, dans certains pays, un code de conduite est conçu de telle sorte que tous les commissaires en charge du processus électoral doivent adhérer. Ils sont liés par tel code de conduite, soit par déclaration solennelle, soit par serment. Un code de conduite, souligne les responsabilités, les engagements, l'intégrité et l'impartialité d'une commission

[220] Article 3 du règlement intérieur, en application des articles 22 et 23 de la loi L/2012/016/CNT, relatif à la personnalité juridique et l'autonomie financière de la CENI, chose qui garantit son indépendance, et qui rassure les acteurs du jeu politique. Cette indépendance signifie l'autonomie contre toutes les formes d'influences ou d'interface du pouvoir au sein de l'institution. Elle ne soit pas manipulable par les partis politiques, et également la puissance de l'argent ne prenne le dessus, la garantie doit être assuré par son statut, sa composition, l'inamovibilité des membres et l'incompatibilité de leurs fonctions, leur immunité, l'absence de contrôle hiérarchique etc., l'ensemble de ces facteurs peuvent rassurer l'électeur que son vote sera protégé, qu'il ne subira pas d'altération de la part du pouvoir. C'est pourquoi, pour éviter tout blocage ou éventuelle caporalisation de l'institution par le pouvoir, il est nécessaire, de faire en sorte que l'administration ne soit la source de ravitaillement financière. Tel que le model Ghanéen, ou le parlement, pour éviter tout blocage dans le fonctionnement de l'institution, alloue lui-même les ressources de l'institution électorale, pour qu'elle en dispose directement.

électorale. Il réaffirme aussi la commission électorale en tant qu'organe qui a les droits exclusifs de superviser et de contrôler les élections de manière juste et impartiale.

C'est pourquoi garantir l'indépendance et l'impartialité de la commission électorale permet l'organisation d'une élection libre, transparente et apaisée. C'est à juste titre qu'il faut noter que, bien que dépendant du financement du gouvernement pour ses activités cela ne doit pas être une raison pour le gouvernement de s'interférer dans le rôle d'exécution de la commission électorale. Il n'est pas, cependant, refusé au gouvernement le droit de contrôle et de s'attendre à une gestion financière comptable. Ce rôle est dévolu à la Cour des comptes, qui est l'organe chargé de juger les comptes des comptables publics.

3- Autres limites : manque de spécialisation et de capitalisation d'expériences

- ✓ **Manque de spécialisation :** il faut noter que la CENI guinéenne, à l'image d'autres de la sous-région, est composée sur la base de la loi L/2018/044/AN, du 5 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la L/2012/016/CNT. L'essentiel de ses membres provient des partis politiques les plus représentatifs ce qui dénote son caractère essentiellement politique. Ni la Constitution, qui est la première base juridique de la CENI, ni le code électoral, qui régit essentiellement le processus électoral, ni le règlement intérieur, qui régit le fonctionnement interne de l'institution, ne prévoient les critères de sélection basés sur la compétence des membres de la CENI.[221] Or la spécialisation est capitale pour une parfaite maîtrise du domaine du processus électoral, en ce sens que, l'efficacité découle de la compétence. Car quelle que soit la motivation des commissaires, s'ils ne sont pas spécialistes en la matière, la motivation restera vaine. Car le spécialiste, selon le dictionnaire français, est une personne qui a des connaissances approfondies dans un domaine, une branche déterminée dans une activité professionnelle. Généralement, on constate beaucoup de manquements dans la gestion du processus électoral par l'organe en charge de la gestion, pas forcément de façon délibérée, mais parfois lié au manque de maîtrise du processus, dans la mesure où la plupart

[221] Le processus électoral constitue le Maillon fort de la démocratisation des pays africains, compte tenu de sa complexité, et de sa sensibilité. C'est en tirant la leçon de la défaillance de la gestion du processus électoral par l'exécutif que les acteurs sociopolitiques avec l'appui des partenaires, ont exigé la mise en place d'un organe indépendant et impartial pour conduire les processus électoraux en Afrique, avec tout ce qu'il faut comme garantie dans le fonctionnement de l'institution. Sauf que, dans les États ouest africain en général, plus particulièrement en Guinée, le choix des personnes devant composées la Commission Electorale, Nationale, Indépendante (CENI), n'obéit aucun critère de compétence ou de spécialité, ni d'enquête de moralité. Les hommes sont envoyés par les structures politiques en fonction de l'intérêt qu'ils représentent. Ce qui constitue un handicap majeur pour le bon fonctionnement de l'institution, d'une part, d'autre part il y a un renouvèlement constant des membres de la CENI sans qu'ils n'aillent jusqu'au terme de leur mandat, à cause des crises autour de l'institution. Cela ne permet aux membres de capitaliser les expériences. Car à chaque échéance électorale, une nouvelle composition de la CENI, se profil et l'institution est techniquement limitée.

des commissaires ont peu de connaissances sur la question électorale. En prenant exemple, sur la (CNE) du Cap vert, les partis politiques peuvent désigner un représentant pour assister aux réunions de la Commission nationale électorale (CNE), mais ces représentants n'ont ni droit à la parole ni droit de vote. La Commission nationale électorale, désigne dans chaque circonscription électorale au moins, un délégué dont la compétence est définie dans des lettres de plein pouvoir qui leur sont délivrées. Les actes de désignation et de définition des compétences des délègues de la Commission nationale des élections (CNE) sont publiés au journal officiel. Ce qui diminue drastiquement le caractère politique de l'institution, à travers sa composition. En plus, dans le cas de la CENI guinéenne, on ne consacre pas suffisamment de temps pour la formation des agents de l'institution. Ces formations, si elles doivent avoir lieu, sont ponctuellement données souvent par des ONG, à travers le concours des partenaires techniques et financiers. Les acteurs politiques (pouvoir et opposition) se soucient peu de ce domaine de formation, parce tout simplement ces acteurs politiques, surtout ceux qui sont en compétions, sont plutôt, préoccuper à élaborer des stratégies politiques qui peuvent les mener à la victoire. Par ailleurs, il y a aussi le manque de capitalisation d'expériences.

- ✓ **Manque de capitalisation d'expérience**

Selon la loi L/2018/ 044/AN du 05 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la loi L/2012/016/CNT, le mandat des membres de la CENI est de sept ans non renouvelables. Une telle durée est à l'image du mandat des membres de la Commission Nationale des Élections du Cap Vert, pour qui selon la loi, le mandat des membres de la CNE a une durée de six années, non renouvelables et ce mandat cesse avec la prise de fonction des nouveaux membres. Au Sénégal, cependant, les garanties juridiques prévues concernant la sécurité de travail n'ont pas empêché le président de la République de révoquer le président de la C.E.N.A, au motif que ce dernier avait « perdu sa confiance ».

La durée de l'exercice de la fonction de membre de la Commission électorale présente aussi quelques variations, en termes de comparaison. Dans certains pays, les membres sont temporairement nommés de façon ad hoc, juste pour chaque élection, avec un nombre de mandats illimité, c'est le cas du Bénin, Niger, Togo Dans d'autres cas, le mandat est temporaire seule une partie des membres de la Commission a un nombre de mandats limité, comme Guinée Bissau, Cap-Vert et, enfin il y a le cas où le mandat est continu Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Nigeria, Sénégal, Gambie, Sierra Léone, Liberia, Ghana.

Une telle durée, devrait permettre aux membres de la CENI d'avoir assez d'expériences à travers différentes échéances électorales organisés par la (CENI). Car, à la fin de chaque

échéance électorale, une étude d'évaluation est faite et permet de tirer les leçons et de faiblesses de la Commission électorale dans l'organisation des élections et de les corriger. Cette routinisation dans la gestion du processus électoral, permet aux différents membres, non seulement d'accumuler des expériences, mais aussi de les capitalisées. Cependant, il faut noter que depuis la mise en place de la Commission Élection Nationale Indépendante en 2007 [222], aucun des membres n'a puis terminé son mandat. Pour cause d'instabilité institutionnelle de la Commission électorale. À chaque échéance électorale, les acteurs, ou de l'opposition, contestent non seulement les résultats des élections, mais remettent en cause la crédibilité de l'organe du processus électoral.

Cela amène le pouvoir et l'opposition à un renouvellement des membres de la CENI. bien qu'elle soit composée de façon paritaire. À la fin de chaque échéance électorale, c'est le début d'une nouvelle crise institutionnelle autour de l'organe de gestion du processus électoral. Une nouvelle recomposition s'impose aux acteurs. Cette recomposition se fait non seulement avec les nouveaux représentants, mais aussi en fonction de la recomposition de l'espace politique, qui n'est pas statique. Or ceux qui viennent composer la CENI ne sortent pas forcément d'une école de formation spécialisée sur des questions électorales. Il est important de noter que la CENI guinéenne, en douze ans d'existence, a connu quatre réformes institutionnelles, chaque fois, avec de nouvelles personnes. En prenant les quatre réformes sur douze, on peut déduire que chaque nouvelle CENI guinéenne n'excède pas trois ans d'exercice en moyenne. Cette recomposition en permanence avec les nouvelles personnes à chaque recomposition empêche la capitalisation des expériences, dans la mesure où, chaque fois qu'une nouvelle personne arrive dans l'institution, il lui faut du temps pour se familiariser avec les mécanismes de gestion du processus électoral. Certes, il est vrai qu'aucun membre ne

[222] La nécessité de mise en place de la CENI, découle de la crise de confiance entre les acteurs politiques, plus particulièrement entre l'opposition et la mouvance. Et, avec la pression des partenaires économiques, comme l'Union européenne, dans le cadre du décaissement d'aides au développement, elle a finalement conditionné le décaissement par l'instauration d'un véritable dialogue, mais aussi d'une ouverture réelle de démocratie. Ainsi compte tenue de la crise économique, dont l'État ne pouvait pas faire face, dans la mesure où les caisses de l'État étaient vides, les autorités n'avaient pas de choix que d'accepter cette ouverture politique, en instaurant la culture de dialogue avec l'opposition. En effet, pour montrer sa volonté politique aux partenaires, surtout économiques, le gouvernement Guinéen a d'abord décider dans un premier temps l'autorisation en 2005, des tournées politiques pour tous les opposants. Ce qui d'ailleurs permis aux leaders des partis politiques les plus significatifs, tels que le RPG du professeur Alpha Condé, l'UFDG dont se trouvait à la tête à l'époque le doyen Mamadou boy Bah dit BAH Mamadou, l'UPG DE Jean Mari Doré etc. De remobiliser leurs militants à la base. Il faut préciser qu'avec l'instauration du dialogue politique permettant à l'opposition de faire accéder le gouvernement à certains de ses revendications politiques, et de poser des bases de la mise en place de l'institution devant gérer désormais l'organisation des scrutins en Guinée. Il faut rappeler que cette ouverture a permis une percer politique de l'opposition pour la première fois depuis le début du multipartisme en Guinée, lors des élections communales et communautaires en 2006. Par ce que, l'opposition à gagner certaines localités dont le pouvoir ne lui accordait pas d'habitude.

doit être destitué avant la fin de son mandat, conformément au code électoral, à la loi organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la loi L/2012/ 016/CNT, et aussi conformément au règlement intérieur de la CENI pris sur la base du code électoral.

Cela est fait, par le législateur, dans le souci de la stabilité de l'institution. Toute chose qui contribue à renforcer l'indépendance de l'institution, l'impartialité et sa crédibilité. Le cas guinéen n'est pas un cas isolé, c'est à l'image des pays de la sous-région. Par exemple, la durée de vie de la Commission électorale se présente généralement sous deux formes, à savoir les commissions ad hoc (Bénin, Niger, Mali) et les commissions permanentes (dans tous les autres pays de la sous-région). Quant à la cessation anticipée des fonctions des membres de la Commission, la question n'est pratiquement pas abordée dans les pays francophones et lusophones. En revanche, dans les pays anglophones, les membres de la Commission peuvent être soit destitués par les autorités qui les ont désignés, ou par le Président de la République, en tout cas en conformité avec les textes. À cet effet, le code électoral sénégalais est explicite, « Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A. »

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq réunions statuaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa. En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, à l'association à l'organisme dont il est issu. Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A, achève le mandat de celui-ci ». Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette similitude des règles pour la stabilité et l'indépendance des organes en charge des questions électorales est orientée vers un même objectif, celui d'organiser une élection transparente et crédible, condition essentielle de tous progrès démocratiques et de stabilité sociopolitique. Mais cette garantie de stabilité et d'indépendance des membres de la (CENI) en Guinée, reste encore théorique, dans la mesure où l'institution est toujours au cœur des guéguerres politiques entre la mouvance et l'opposition. C'est ce qui explique son instabilité institutionnelle. Tantôt, c'est le président de l'institution qui est récusé par l'opposition, pour cause d'impartialité ou tantôt c'est le pouvoir qui est accusé par l'opposition d'avoir

caporalisé l'institution. Or, le choix du président de la CENI est fait parmi les représentants de la société civile conformément à la loi dans le souci d'assurer l'impartialité entre les acteurs en compétition.

Selon la loi organique L/2018/044/AN, du 05 juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la loi organique L/2012/016/CNT, le président est choisi parmi les deux représentants de la société civile. Certes, la tendance actuelle dans les démocraties émergentes, c'est le développement d'un cadre juridique complet garantissant l'intégrité du processus électoral, favorisant la cohérence et l'égalité dans la gestion électorale et encourageant la pleine participation des partis politiques, des acteurs de la société civile ainsi que des électeurs aux processus électoraux. Pour autant, l'institution ne doit pas être prise en otage, d'une part, par le pouvoir et, d'autre part, par les acteurs politiques. Car la stabilité des processus électoraux est conditionnée par l'intégrité de leur organisation, et donc par l'existence d'une administration de gestion des élections libres et indépendantes reconnue par tous les acteurs qui y participent.

Au point de vue juridique, on peut dire que la société civile, par rapport aux autres acteurs de l'Institution (mouvance et opposition), incarne la neutralité dans le cadre de la compétition, le rôle d'arbitrage au sein de l'institution électorale lui est dévolu. Il est très regrettable de constater, dans la pratique, l'utilisation des moyens matériels et financiers, en termes de privilège pour les membres de la CENI. Surtout pour le président qui provient de la société civile censée incarner la neutralité. Par ailleurs, c'est le président de la CENI qui détient la clé de répartition de toute la manne financière de l'institution. Généralement, la crise interne provient de la répartition de cette subvention de la CENI.

Certains membres de la CENI accusent le plus souvent la gestion opaque du budget. Il y a un manque de moralité, d'honnêteté et de transparence au sein des membres de l'institution en charge des questions électorales, alors que ce paramètre devrait être pris en compte dans le choix des hommes, à travers une enquête préalable sur leur moralité, l'éthique, la déontologie, avant leur prise de fonction au sein de la CENI, d'autant plus qu'ils sont envoyés par les différentes structures sociopolitiques. Aucun critère de choix n'est préalablement exigé dans ces structures, dans le cadre du choix de leurs représentants. Or les partis politiques surtout n'envoient ses représentants que sur la base de leur militantisme et loyauté politiques et non en fonction de la maîtrise de la question électorale. Ce qui dénote des manquements lors des opérations électorales de tout genre, dans la mesure où on ne tient pas compte de la complexité réelle du système électoral. Les acteurs politiques se focalisent beaucoup plus sur

l'aspect politique du processus électoral que l'aspect technique. Alors que, c'est la maîtrise de l'aspect technique, qui donne la stabilité à l'aspect politique, car la bonne organisation de l'élection garantit la stabilité politique, économique et sociale. Et, cette bonne organisation résulte de la maîtrise des instruments électoraux, ou appelés aussi outils de gestion des élections.

Fort de ce constat, il est impérieux, voire indispensable, de revoir les dispositions de la loi organique L/2012/016/CNT relative à la CENI, sur les critères de choix des membres. Non pas par rapport au nombre, mais plutôt sur la qualité des membres, le choix relatifs à la moralité, éthique et déontologique des hommes ou des femmes qui devront éventuellement siéger au sein de l'institution. Toute chose qui permettra à l'institution d'avoir une crédibilité aux yeux de l'opinion nationale et internationale, car la stabilité des processus électoraux est conditionnée par l'intégrité de leur organisation, et donc par l'existence d'une administration de gestion des élections libres et indépendantes reconnue par tous les acteurs qui y participent. Cette indépendance est conditionnée par l'intégrité et l'honnêteté des hommes ou des femmes devant conduire le processus électoral en terme.

Les institutions républicaines ne valent que ce que valent les hommes qui les animent. C'est pourquoi, lors du choix des hommes devant conduire le processus, le mérite et l'intégrité, qui contribueront à rendre l'institution plus forte et plus responsable dans la gestion du processus électoral à l'issue de laquelle, on aura la stabilité, l'apaisement démocratique. Mais les dysfonctionnements, l'insuffisance dans l'organisation et la mauvaise gestion du processus électoral, par la (CENI) se traduisent plus, souvent par une suite d'erreurs et d'indifférence de la part des acteurs, par rapport à la gestion normale du processus. Alors qu'à la fin de chaque échéance électorale, il y a une étude d'observation assortie de rapport, dans lequel non seulement les manquements sont relevés et les recommandations sont faites pour les corrections. Mais, pendant le processus électoral, les calculs politiques et les stratégies de contrôle de l'institution de la part des acteurs les empêches d'accorder plus d'attention à la correction de ces manquements qui sont souvent répétitifs. Sur la base de tous ces constats, la question fondamentale qui se dégage est de savoir quelle est la responsabilité non seulement de la Commission Électorale Nationale Indépendante, mais aussi les autres acteurs impliquer dans le processus électoral, d'une part, et d'autre part les impacts de cette responsabilité sociopolitique, voir économique dans le pays ?

Chapitre II : La responsabilité de la (CENI) et les autres acteurs dans la gestion processus électoral

L'élection est un acte pacifique et régulier, qui s'oppose à la forme primitive du pouvoir. Cela est illustré par Jules Steeg : « Dans la République, le gouvernement est confié pour un temps a des hommes élus par leurs concitoyens et responsables de leurs actes. Si le pays est doux, ils le maintiennent au pouvoir, s'ils n'en sont pas contents, il les change, sans bruit, ni violence, par le seul effet de ses suffrages. L'arme toute puissante au moyen de laquelle on arrive à conquérir toutes les libertés à réaliser tous les progrès, c'est le bulletin de vote. Dans une monarchie, on n'arrive à se débarrasser d'un maître oppresseur ou injuste qu'aux moyens d'une révolution, le fusil étant l'instrument de la délivrance ».[223]

Ainsi, l'élection est un puissant levier d'inclusion politique. En posant les modalités d'accès au pouvoir, elle permet de mobiliser tous les acteurs politiques, civils, militaires et judicaires autour de la question des enjeux politiques et de la dévolution du pouvoir. En tenant compte de ces enjeux politiques, la question de gestion des élections devient cruciale dans la mesure où l'organisation en Afrique en général, et particulièrement en Guinée, a toujours suscité non seulement des débats, mais aussi des tensions. Or l'histoire a montré que les élections, partout elle est bien organisée, notamment en Afrique, sont une source de paix, de stabilité et de renforcement de la démocratie, si elles se passent bien. En revanche, elles sont source de conflits, d'instabilité et d'exacerbation des tensions sociale, si elles se déroulent mal. En tant que moyen d'acquisition du pouvoir politique, les élections constituent un grand enjeu, partout dans le monde.

Les commissions électorales jouent un rôle central dans l'organisation des élections. C'est pourquoi, la (CENI) a une responsabilité très importante dans la gestion du processus électoral. Cette responsabilité, non seulement n'est pas exclusive, mais aussi, elle est engagée sur toute la chaîne électorale, c'est-à-dire, des préparatifs des élections au déroulement, jusqu'à sa consolidation. La responsabilité de la CENI est partagée avec les autres acteurs impliqués dans la gestion du processus électoral, notamment la Cour constitutionnelle, la Haute Autorité de la Communication, le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. L'implication de tous ces acteurs résulte de la place qu'occupe l'élection dans le processus démocratique. Cela est illustré par la déclaration de la francophonie à

[223] IHIL Olivier, « La civilité électorale : vote et forclusion de la violence en France (partie1) », la violence politique dans les démocraties Européenne occidentale ? le 10 octobre 1993 ? article disponible sur le site : https://journals.openedition.org/conflits consulté le 20/12/2022.

Bamako 3 novembre 2000.[224] « La démocratie exige la tenue, en particulier, à intervalle régulier, d'élection libre, fiable, et transparente, fondée sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement, ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique, de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association »[225].

Cela répond à la démocratie électorale, qu'on peut considérer comme un régime politique dans lequel la dévolution du pouvoir dans l'État est soumise au vote dans les conditions de concurrence et de participation ne subissant que des réserves mineures[226].

C'est dire que l'élection est un élément central du processus démocratique, en ce sens que l'un des principes fondamentaux de la démocratie, c'est la libre compétition, qui sous-entend la liberté de choix offerte aux citoyens, garantie par un arbitrage sans équivoque, assurée non seulement par la CENI, mais aussi par tous les autres acteurs impliqués dans la gestion du processus électoral, l'élection étant l'élément fondamental qui contribue au progrès démocratique, lorsqu'elle est bien organisée. C'est pourquoi, dans le cadre de cette organisation électorale, fiable et transparente, les pays africains en général, plus particulièrement ceux de la sous-région Ouest africaine, ont jugé nécessaire de mettre en place des organes autonomes ou indépendants. Comme l'affirmait le professeur Theodore Holo, ancien ministre des Affaires étrangères du Bénin,[227] « l'organisation des élections par les structures autonomes est maintenant un principe acquis dans l'espace francophone ». Aujourd'hui, l'absence d'organe de gestion des élections dans un processus électoral est considérée comme une volonté manifeste des autorités de la place d'organiser les élections dans une opacité totale. Le simple fait, de mettre en place un organe indépendant de gestion des élections est une volonté d'afficher la transparence de la part des acteurs chargés du processus électoral.

En effet, une fois, la CENI mise en place, sa responsabilité est engagée dans la gestion du processus électoral.

[224] Déclaration de la francophonie à l'occasion du sommeil de la francophonie tenue à Bamako le 03 novembre 2000

[225] Ce passage met l'accent sur les éléments caractéristiques de la démocratie dans sa dynamique de progrès. Pas ce tout simplement, les questions de droit de l'homme et de libertés sont les baromètres de la démocratie moderne et, d'ailleurs, c'est ces éléments qui donnent une valeur universelle à la démocratie, c'est-à-dire partager par l'ensemble des États favorables aux questions de la dignité et des droits humains.

[226] Patrick Quantin « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », opte citer P.2

[227] Professeur Theodor Holo, ancien Ministre des affaires étrangères du Benin (OIF1998).

Section I : Responsabilités sur la chaine du processus électoral

L'article 2 du code électoral dispose que[228] « LA Commission Nationale Indépendante (CENI), est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée. (….) ». Autrement dit, la responsabilité de la CENI dans la gestion du processus électoral, se situe de la phase préparatoire des élections, du vote jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. Ce qui situe cette responsabilité en trois phases.

Paragraphe I : La phase préparatoire des élections

De nos jours, la démocratie est considérée comme un régime politique dans lequel le peuple exerce lui-même sa souveraineté, et a toujours été préférable à toute autre forme de régime.

En effet, il y a trois dimensions démocratiques de l'interaction entre le peuple et la sphère politique : l'expression, l'implication, l'intervention.[229]

- La démocratie d'expression correspond à la prise de parole de la société, à la manifestation d'un sentiment collectif, à la transformation de jugement sur les gouvernants et leurs actions, ou encore à l'émission de revendication.
- La démocratie d'implication englobe l'ensemble des moyens par lesquels les citoyens se concertent et se lient entre eux pour produire un monde commun.
- La démocratie d'intervention est constituée, quant à elle, de toutes les formes d'action collective pour obtenir un résultat désiré. La vie démocratique s'articule autour de ces trois formes de l'activité politique. Le propre de l'élection est de s'être proposé de superposer dans les faits ces différents modes d'existence civique (qui correspondent aussi à différents « moments » de la vie publique).

Le processus démocratique est le procédé par lequel les citoyens libres renoncent librement à une partie de leur liberté pour choisir leurs représentants qui vont conduire le destin du peuple pour une période déterminée par le bien commun de tous.

Mal gérés, les opérations du processus électoral peuvent porter atteinte à l'intégrité des élections elles-mêmes, voire remettre en cause la stabilité et la paix d'un pays.

L'élection est inséparable de la démocratie. Elle est devenue selon la formule de Philipe Ardant « un rituel démocratique »[230].

[228] Article 2 du code électoral Guinéen révisé en 2018
[229] Rosanvallon Pierre, La *contre démocratie* la politique de la défiance. éd seuil p 26.
[230] Ardent Philipe, droit constitutionnel et institutions politiques, 14ème éd, opte P.255

Le principe de l'élection fait l'objet d'une reconnaissance internationale car le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis, est notamment inscrit dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques.

Le choix qu'a le peuple de s'exprimer librement, par l'intermédiaire d'un vote des « citoyens à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales », reste prépondérant, conformément aux principes de la démocratie pluraliste, toute une procédure est mise en place pour que ce choix se déroule ou se fasse dans les meilleures conditions possibles.

L'élément fondamental, en d'autres termes, la clé de voûte de tout processus électoral repose sur l'existence d'un support matériel qualificatif et adéquat, une collection organisée des informations de même nature regroupées en une unité indépendante de traitement ayant trait aux électeurs : le fichier électoral.

Autrement dit, la conception du fichier électoral, qui se fait à travers l'enroulement des électeurs, est l'élément indispensable pour tout processus électoral, le support sur la base duquel tout le processus électoral devant se dérouler. Dans la mesure où ne peut être électeur que celui qui existe dans le fichier électoral. Le fichier, électoral est entouré d'un enjeu politique majeur, dans la gestion du processus électoral.

C'est pourquoi, la première des choses, c'est la mise en place d'un cadre institutionnel par l'organe central qui est la CENI en vertu de ses prérogatives, conformément à la loi. Ce cadre institutionnel repose dans un premier temps sur la mise en place des organes déconcentrés de la Commission Électorale Nationale Indépendante, dont la première activité va s'articuler autour de l'élaboration du fichier électoral.

A- Les Organes déconcentrés

En vertu de la loi L/2012/016/CNT en ses articles 20 et 21 et conformément à l'article 40, les démembrements de la CENI sont constitués de la façon suivante :

-Au niveau préfectoral, la Commission électorale Préfectorale indépendante (CEPI). La compétence de cet organe couvre la préfecture et les sous-préfectures relevant de la juridiction préfectorale. Et il est placé administrativement sous l'autorité du préfet, qui est le 1er magistrat de la préfecture, chargé de coordonner les activités administratives de la préfecture.

- Au sous-préfectoral, la Commission électorale sous-préfectorale indépendante (CESPI). Cet organe est hiérarchiquement lié à l'organe préfectoral, car la sous-préfecture relevant de la préfecture, il va de soi que tout organe sous-préfectoral sera soumis hiérarchiquement à

l'organe de la préfecture, ce qui explique ce lien de subordination entre la (CEPI) et la (CESPI). En plus, il y a la zone spéciale de Conakry, dont la déconcentration de la CENI s'est faite en fonction des cinq communes de Conakry. Dans chaque commune, un organe est installé sous la supervision du maire de la commune.

C'est : La Commission Électorale Communale Indépendante (CECI). Cette organisation tient compte de la situation spécifique de la ville de Conakry, qui est décomposé en commune et non en préfecture. Contrairement à d'autres villes de la sous-région, par exemple comme Dakar, qui est non seulement organisé du point de vue règlementaire (gouvernorat et préfecture), mais aussi du point de vue de la loi (commune). Dans la suite de cette déconcentration de la CENI, il y a aussi ; au sein de la mission diplomatique, la Commission Électorale d'Ambassade Indépendante (CEAMI). C'est un démembrement placé sous l'autorité de la représentation diplomatique chargé de recenser, conformément à la loi, les guinéens de l'extérieur remplissant les conditions d'électeurs. Il est important de préciser, que tous les membres composant ces différents organes déconcentrés, prêtent serment conformément au règlement intérieur de la CENI, devant le tribunal de première instance ou justice de paix du ressort territorial en ces termes :

« Moi…Je jure sur l'honneur de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions de membres de la CENI, de n'obéir qu'à la seule autorité de la loi, de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et l'impartialité de la Commission électorale Nationale Indépendance (CENI) de gérer scrupuleusement le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi… », selon l'article 41, les démembrements de la CENI sont composés ainsi qu'il suit :

Les personnalités désignées par les partis politiques de la majorité et de l'opposition sur une base paritaire ;

Une personnalité au moins ou trois personnalités au plus désignées par les organisations de la société civile ;

Une personnalité au moins ou deux personnalités au plus, désignées par l'administration. Il est à constater que la configuration de ces démembrements est faite à l'image de la composition de l'organe central qui est la CENI. Ce qui leur donne du coup le caractère politique.

En plus, le nombre peut varier en fonction de la taille des localités, surtout la zone spéciale de Conakry. Cette variation peut être en fonction de la dimension de la commune d'ailleurs

illustrée par l'article 42[231] du règlement intérieur de la CENI pris sur la basse de la loi L/2012/016/CNT relative à l'organisation, à la structure et au fonctionnement de la CENI. L'observation qu'on peut faire à l'organisation de ces démembrements de la CENI est d'une part que ces démembrements sont placés sous l'autorité préfectorale ou sous-préfectorale à l'intérieur du pays et sous l'autorité de l'ambassade ou du consulat à l'extérieur. Ce qui implique d'une manière ou d'une autre l'immixtion de l'administration dans la gestion du processus électoral.

Ainsi cela remet en cause l'indépendance de la CENI et la neutralité de l'administration. Or le motif principal pour la mise en place de la CENI, c'était le manque de neutralité de l'administration qui a créée la crise de confiance entre le pouvoir et l'opposition. D'autre part, la sélection des hommes comme membres de ces démembrements, est faite sur la base du seul critère organique, c'est-à-dire que les dispositions règlementaires n'exigent que le respect les structures qui doivent envoyer les membres, à savoir les partis politiques de la mouvance et de l'opposition, la société civile et l'administration. Les critères sont : la compétence, la moralité, l'éthique la déontologie etc…

Compte tenu de la sensibilité du processus électoral, le législateur, devrait mettre l'accent sur la qualité et le caractère des hommes censés conduire le processus électoral. Lorsque le processus électoral est bien géré, il contribue pour la promotion de la paix et du progrès démocratique. C'est pourquoi une gestion saine des élections est indispensable. Ainsi, après la mise en place de ces démembrements de la CENI, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la question est de savoir quelles sont les premières activités à mener par la CENI et ses démembrements. La réponse à cette question nous amène à aborder les mécanismes de conception du fichier électoral.

1-La conception du fichier électoral

Le fichier électoral, dans un processus électoral en Afrique, cristallise toutes les attentions, surtout celles des acteurs politiques en compétition. Car le fichier électoral constitue l'élément fondamental dans le processus électoral, renferme l'ensemble des électeurs qui sont censés élire les futures responsables du pays compte tenu de son importance et surtout, c'est sur la base de données, qu'il contient que le décompte des voix des différents candidats à la compétition électorale est fait. L'inscription des électeurs est une étape ou il existe de nombreuses possibilités pour manipuler des résultats de l'élection. Raison pour laquelle des

[231] Articles 41 et 42 du règlement intérieur prisent sur la base de la loi L/2012/016/2012 relative a l'organisation, structure et fonctionnement de la CENI modifier par

efforts particuliers sont déployés pour veiller à l'exactitude et à la fiabilité de la liste électorale. Une liste exacte signifie que tous les électeurs admissibles sont inscrits et que leurs noms n'apparaissent qu'une fois que seules les personnes admissibles sont répertoriées. Pour créer et maintenir une liste électorale exacte, il est nécessaire de disposer de mécanismes internes de protection et d'un système de vérification croisée.

Il est indispensable de mettre à jour les listes d'électeurs, éliminer des inscriptions en doublons et les noms des électeurs qui ont déménagé de la circonscription électorale ou ne sont plus admissible tels que les personnes décédées, incapables de voter ou dont le droit de vote a été suspendu, comme les personnes condamnées,[232] étant donné que le processus électoral est caractérisé par la crise de confiance entre les acteurs en Afrique en général et en particulier en Guinée.

La gestion du fichier électoral a toujours été le talon d'Achille de l'organisation des élections dans les pays africains en général, et en particulier en République de Guinée.

Le corps électoral est le premier des organes de l'État, il occupe une place essentielle dans le fonctionnement des institutions publiques depuis la proclamation de la souveraineté démocratique, puisque sa volonté est décisive et que, par l'élection, tous les organes émanent de lui directement ou indirectement et qu'il dispose du pouvoir de les contrôler, par ses représentants, et de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les pouvoirs constitués. « Il est l'agent d'exercice par excellence de la souveraineté nationale »[233] (G. Bureau).

Dans la démocratie moderne, le véritable détenteur du pouvoir est le peuple. Et pour qu'il ne puisse pas l'exercer directement, il l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants en son nom et à son compte. Ses représentants ne doivent pas être n'importe qui, puise qu'ils doivent être des personnes investies de la confiance du peuple. C'est pourquoi, il faut les sélectionnés, et la meilleure procédure de sélection, C'est le vote entre les éventuels compétiteurs. Ainsi, il revient au corps électoral de designer ses représentants par le truchement du vote.

Cependant, le corps électoral n'est pas constitué de tout le monde, c'est seulement ceux qui remplissent les conditions consignées dans les textes réglementaires. Ce qui a amené la CENI à procéder aux sélections des électeurs sur des conditions établies par le code électoral et le règlementaire intérieur de la CENI. D'où la conception du fichier électoral, qui constitue une

[232] Le réseau du savoir électoral' Encyclopédie ACE : Intégrité électorale, P. 123.

[233] Projet de résolution sur les fichiers électoraux, « Assemble parlementaire de la Francophonie, XXIXème session à Niamey du 06 au 9 juillet 2003 »

Les parlementaires des États membres de la francophonie, ont mis cette rencontre à profit pour faire l'état des lieux sur la problématique des fichiers électoraux en Afrique, de leur conception à leurs utilisations en passant par leurs validations. Car les acteurs de cette organisation étaient conscients que la question du fichier électoral a toujours été le noeud gordien des processus électoraux en Afrique pour manque de consensus autour du fichier de sa conception à son utilisation par les acteurs politiques.

base de données, regroupant l'ensemble des électeurs devant participer au processus de vote. Il constitue l'ossature principale du processus électoral, c'est-à-dire l'élément clé sans lequel on ne saurait parler d'élection. Par ailleurs, il est important de signaler que la Guinée disposait d'un fichier électoral informatisé depuis 1993. Mais ce fichier ne comportait que des données alphanumériques et ne permettait donc pas de délivrer aux électeurs un document d'identification fiable, face aux multiples difficultés rencontrées dans l'identification des électeurs lors du vote et à l'usage abusif des attestations d'identification, le gouvernement et la classe politique ont décidé d'améliorer ce fichier par l'introduction de données biométriques (photo et empreinte digitale). S'imposait la modernisation du fichier électoral, pour donner un caractère transparent et fiable au processus électoral.

Cette opération nécessitait d'importants moyens humains, matériels et financiers ainsi qu'une technologie avancée dont ne disposait pas le pays. C'est ainsi que le gouvernement a introduit une requête auprès des partenaires au développement en vue de l'apportée une assistance. Une convention a été signée avec le Programme des Nations Unis pour le Développement PNUD et l'Union européenne pour bénéficier d'un appui financier permettant l'acquisition des équipements informatiques nécessaires à la conduite de l'opération assortie d'une assistance technique. La SAGEM (une société française) a été retenue comme l'opérateur technique dans la mise en œuvre de cette biométrie à la suite d'un appel d'offres international lancé par le PNUD[234].

En effet, au-delà de cet aspect historique, qui retrace le processus de transition d'un fichier alphanumérique a un fichier biométrique. Il convient de savoir que les élections sont l'une des conditions de la démocratie, dont -elle fait l'objet de toutes les attentions, mais aussi l'objet de toutes les contestations qui vont parfois jusqu'à la remise en question du processus électoral. La conception du fichier électoral fait l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs politiques, considérant que l'élément de transparence du processus électoral, commence par la fiabilité du fichier électoral. Le plus souvent, des processus électoraux en Afrique de l'Ouest en général la question du fichier électoral a toujours cristallisé les débats autour du processus électoral. Car, généralement, les premiers contentieux entre les acteurs politiques, tournent toujours autour du fichier électoral.

Par exemple, pour rappel, l'opposition sénégalaise avait boycotté les législatives du mois de juin 2007, sous prétexte que le fichier n'était pas fiable. Ce boycotte résultait de la

[234] Le rapport synthèse de la commission de préparation de l'atelier national d'évaluation de l'élection présidentielle 2010 et la Commission électorale Nationale indépendante (CENI) avec l'appui technique de IFES et UTG-projet PACE avec l'appui financier de l'UE, le PNUD et USAID publier le 26 mars 2011

contestation suite à la réélection de Maître Abdoulaye Wade dès les premiers tours aux élections présidentielles en février 2007. Pour le cas précis de la Guinée, il faut signaler, qu'il n'y a jamais eu de consensus autour du fichier, et s'il y en a, c'est toujours aux minimas, juste pour pouvoir aller aux élections. D'ailleurs, le contexte historique de l'élaboration du fichier électoral guinéen, la question du fichier électoral, et précisément de sa crédibilité, a souvent divisé les acteurs prenant part au processus électoral, et ce, en dépit des améliorations apportés depuis 2011. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet PERLE (Projet d'Enregistrement et Révision des Listes électorales), le PNUD a lancé un appel d'offres international pour la fourniture des kits d'enregistrement des électeurs.

Sagem Sécurité, filière du groupe français Safran, a été déclaré adjudicataire à l'issue de cet appel d'offres. C'est donc le début de la biométrie dans la gestion des élections en Guinée. Le fichier qui en est issu en 2008 a servi ainsi de support pour l'élection présidentielle de 2010. Mais aussi après la mise en place, les nouvelles autorités élues jugent le fichier électoral de Sagem peu fiable. C'est ainsi qu'un nouvel opérateur sud-africain du nom de Waymark s'est présenté en vue de corriger l'anomalie du fichier « héritier » de Sagem, Waymark, choisi de s'appuyer sur un opérateur local, SABARI Technologie.

Dès le début de sa mission en 2011, l'opposition récuse la société Waymark-Sabari Technologie[235] qui, selon elle, aurait été choisie sans appel d'offres en bonne et due forme, ni cahier de charge précis. D'où des soupçons de connivences avec le pouvoir en place. Certains acteurs politiques, surtout de l'opposition, vont jusqu'à envisager le recrutement d'un nouvel opérateur technique et la reprise de la révision des listes électorales. Nous sommes en 2013, pour l'organisation des législatives. La contestions de l'opposition se transforment à des manifestations violentes, entraînant des pertes en vie humaine, sans oublier la destruction des biens matériels publics et prives. Malgré cette contestation, accompagnée de violence, le pouvoir a décidé de maintenir l'opérateur Waymark Sabari technologie.

[235] La conception du fichier électorale a toujours été au cœur des différends entre l'opposition et la mouvance. Sachant que le fichier électoral, est l'élément fondamental du processus électoral : dans la mesure où chacun cherche avoir le contrôle du fichier., car lors des recensements qu'il y a eu assez de mineurs recenser dans les fiefs d'Elhadj Cellou Dalein Diallo, profitable au leader de (UFDG), c'est au second tour qu'Alpha Condé, a exigé l'audit du fichier électoral pour ester les mineurs, avant la tenue du second tour. Ce qui a d'ailleurs fait trainer la tenue du second tour, qui a pris quatre mois avant l'organisation du scrutin. Par ailleurs le même problème du fichier est revenu en 2013, car cette fois ci le pouvoir à décider, après l'élection du nouveau président de la république de confectionner un nouveau fichier électoral, sous prétexte que l'ancien reflète pas le corps électoral, le gouvernement a fait un appel d'offre, pour recruter un nouveau partenaire technique du nom de Waymark Sabari technologie, cela a constituer un point de discorde entre l'opposition et la mouvance. L'opposition a dénoncé la procédure d'appel d'offre pour manque de transparence dans la procédure d'appel d'offre, ce qui porte à croire que le pouvoir en place veut confectionner un fichier électoral tailler sur mesure. Cette crise va déboucher sur la violence faite lors de la répression de la manifestation de l'opposition pour contester le recrutement de l'opérateur waymark sabari technologie, avec les morts des nombreux blessés :

C’est sur la base de ce fichier que les élections législatives du 28 septembre 2013 ont été organisées et dont les résultats ont été acceptés par tous., L’opposition a obtenu près de 40 % des 114 députés à l’Assemblée nationale. Cependant, après l’installation de l’Assemblée nationale, les mêmes crises autour du fichier électoral sont revenues. C’est dans l’esprit de l’accord politique, conclu en juillet 2013, que la CENI, a lancé un appel d’offres, le 18 août 2014, pour le recrutement d’un opérateur technique, la société française GEMALTO, déclarée adjudicataire du marché en décembre 2014. L’opérateur national NEW Tech Solution est, par la suite, engagée par GEMALTO pour assurer la coordination des activités sur le terrain en partenariat avec la CENI et ses démembrements dans le cadre de la révision de la liste électorale en 2015. Il convient de préciser qu’avant la société GEMALTO, la CENI a eu recours au service d’une société malienne, du nom d’ICD, pour le redécoupage électoral en vue des élections communales en cours de préparation.

Le premier découpage électoral fait par la CENI, en 2010 a provoqué une véritable crise autour du processus électoral, a tel enseigne qu’entre le premier tour et le second tour de l’élection présidentielle, il a fallu attendre quatre mois pour que les électeurs aillent voter. À cause de la crise de confiance entre les acteurs, aucun guinéen n’a pu être accepté par les acteurs politiques pour présider la CENI, afin d’organiser le second tour de l’élection présidentielle de 2010. C’est le Malien, Toumani Sangaré, expert de la francophonie, en mission pour un appui technique à la CENI, dans la gestion du processus électoral, qui a finalement présidé la CENI pour l’organisation du second tour de l’élection présidentielle de novembre 2010.

Le dialogue inter-guinéen a abouti à un accord conclu le 12 octobre 2016, un consensus est trouvé et a permis l’organisation des élections locales en 2018. Cependant, pour l’organisation des élections présidentielles de 2015 et locales de 2018 sur la base de ce fichier, les acteurs politiques et la société civile ont exigé que l’audit soit fait en prélude aux législatives de 2020. À préciser que l’audit souhaité par les acteurs politiques, consistait en la restauration et renforcement de la confiance de tous les acteurs du processus en général, autours du fichier électoral en particulier. Il s’agissait donc de procéder à la vérification qualitative et quantitative des données du fichier électoral, comparativement aux dispositions de la loi électorale et aux normes et standards internationaux. Dans le cadre de leur mandat, les experts ont veillé, notamment, à identifier les forces, faiblesses, ainsi que les anomalies, et se sont efforcés de proposer des solutions de corrections immédiates, à court, moyen et long terme.

Autrement dit, l'objectif visé par cet audit était de rassurer les acteurs politiques, surtout de l'opposition, de la fiabilité du fichier électoral. Ce qui contribuera à instaurer un climat d'apaisement. La question du fichier électoral a toujours été au cœur des contestations électorale, voire des crises électorales en Afrique en général. La dénonciation peut déjà commencer à partir du recensement des électeurs. Les différentes échéances électorales guinéennes ont toujours été caractérisées par les contestations du fichier électoral.

Par exemple, depuis 2010, le fichier électoral guinéen a toujours fait l'objet de contestation de la part de l'opposition. En 2010, le recensement des électeurs avait été dénoncé par le parti, du Rassemblement du Peuple de Guinée, RPG Arc-en-ciel du fait de l'éloignement des électeurs de leurs bureaux de vote de quinze à vingt voire trente kilomètres, en Haute Guinée. Ce qui a occasionné une forte abstention, lors du vote du 1er tour. Or une telle disposition électorale viol de façon manifeste le droit de vote des électeurs. Pourtant, l'exercice du droit de vote est un moment sacré en démocratie : il est ce rituel témoigne de la liberté attachée à une pleine citoyenneté et de l'égalité de tous les citoyens devant l'État.

La reconnaissance constitutionnelle ou statutaire formelle du droit des citoyens à exprimer leur suffrage est commun à la plupart des États. Elle joue un rôle fonctionnel et favorise la confiance, le vote est obligatoire dans quelques pays, par exemple la Belgique. Après toutes ces observations, relatives au cadre juridique du fichier électoral guinéen, il convient de signaler les éléments fondamentaux, dans le cadre de son établissement. C'est-à-dire les pièces d'état civil sur lesquelles les agents recenseurs se basent pour enrôler les électeurs.

En effet, l'état des lieux de la législation montre que le dispositif mis en place permet de cerner la population électorale.

Ce dispositif porte sur :

-l'âge requis pour être électeur, qui est de 18 ans, lors de la formation de la liste électorale et sa clôture définitive (articles 3 et 10 du code électoral) ;

- le Critère négatif lié à la condamnation pour certaines infractions arts 7 et 9 du code électoral) ;

- la nécessité de l'inscription sur la liste électorale pour être électeur art 5 du Code électoral ;

- les pièces requises pour l'inscription qui sont : arts 19 Code électoral.

- Carte d'identité ;
- Passeport ;

- Livret militaire ;
- Livret de pension civil ou militaire ;
- Carte d'étudiant ou d'élèves scolaire en cours ;
- Carte consulaire ;

- Attestation délivrée par le chef de quartier ou de district.

- L'identification de l'électeur par les éléments de l'état civil que sont : le nom, le prénom, la filiation, la profession, la date et lieu de naissance art 12 du Code électoral.
- La détention d'une carte d'électeur art 5 du Code électoral et le rattachement de l'électeur à une résidence ou à un domicile arts 9 et 12 du Code.
- L'inscription des guinéens de l'extérieur immatriculés dans les chancelleries d'ambassade ou de consulat art 11 du Code ; cela veut dire que tout guinéen non immatriculer dans les chancelleries guinéennes ou des consulats ne serait pas dans les conditions d'enrôlement.
- L'inscription des étrangers naturalisés dans les conditions de l'art 89 du Code civil art 4 alinéa 1 du Code électoral ;
- L'inscription des femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions de l'art 49 du Code civil art 4 alinéa 2 du Code électoral ;
- Les électeurs étrangers bénéficiant du droit de vote dans les conditions de réciprocité art 4 alea 3 du Code électoral ;
- La non exclusion, a contrario, d'électeurs par le genre, dans la mesure où, d'une part, l'article 3 du Code électoral dispose que sont électeurs, tous les guinéens âgés de 18 ans et que l'article 14 annonce que « tout citoyen visé à l'articles 5 et 11 » peut réclamer une inscription où, d'autre part, l'article 4 accorde la qualité d'électeur aux femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage.
- L'unicité de voix qui se traduit par l'unicité de l'inscription sur la liste électorale article 6 et alinéa 2 et 31 et l'interdiction du doublon ou multiple et les radiations des électeurs indûment inscrits plusieurs fois. Nul, sur la base de l'alinéa 2 de l'article 6 du Code électoral ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale, ni plus d'une fois sur une même liste électorale ;

- L'implication des différents acteurs au processus électoral, d'établissement et de révision du fichier électoral (composition des commissions administratives ; art 16 du code électoral) ;
- La participation des partis politiques, notamment :

- L'information des électeurs et la consultation des listes électorales, à l'aide des affichages, etc.

Les différentes dispositions et principes directeurs concourent à l'établissement d'un fichier électoral contrôlable et fiable. Au-delà de toutes ces appréciations du contenu du fichier électoral, son établissement passe nécessairement par un certain nombre d'activités préalables qui sont : la sensibilisation, le recensement et l'élaboration de la cartographie électorale.

La sensibilisation

Sensibiliser, c'est transmettre un message, faire prendre conscience du message que l'on souhaite transmettre, pousser à agir, à faire ou à ne pas faire quelque chose, rendre sensible (à quelque chose qui ne dit peut-être rien), rendre réceptif à un message, sensibiliser, c'est former et éduquer. Sensibiliser est une mission d'éducation et d'information qui transcende tout le processus électoral, c'est-à-dire de la phase préparatoire à la phase post-électorale. Dans la mission de sensibilisation, les médias de masse occupent une place essentielle, dans la mesure où ils ont la capacité de toucher un bon nombre de cibles électorales. Il arrive même que la CENI mette à contribution les médias privés en payant leur service sous forme de publicité commerciale. Car la publicité désigne l'ensemble des techniques, nombreuses et variées, qui permettent de faire connaître et de faire voir un bien ou un service quelconque, un événement ou une idée, quelle que soit la forme ou la finalité.[236]

C'est pourquoi le service publicitaire devient un moyen important pour conscientiser les citoyens sur l'enjeu électoral. L'éducation électorale s'attache à renseigner les électeurs, et plus globalement les citoyens, sur l'importance et l'enjeu d'un processus électoral. Elle est plus profonde, car elle concerne la motivation des électeurs et leur volonté de participer pleinement aux élections. Dans le cadre de l'éducation électorale, les concepts utilisés nécessitent des explications et pas seulement des affirmations factuelles.[237]

Partant de ces explications, nous remarquons que dans les processus électoraux en Afrique en général et plus particulièrement en République de Guinée, les acteurs du processus électoral, précisément les ONG, s'activent sur le terrain pour sensibiliser les citoyens sur le déroulement du processus électoral et la nécessité de participer pleinement à ce processus, mais surtout la manière de voter. La population étant analphabète, les meilleurs outils de travail de la société

236 BALLE Francis, Médias *et Société, Presse Audiovisuel, Télécommunications, Multimédia Télématique*, 7eme Edition, P. 723 ? opte citer

[237]Sensibiliser pour le vote, l'institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA)
14 Park Road Richmond, Johannesburg Afrique du Sud P. O. Box 740 - Auckland Park 2006 T +27 11 381 60 00 - F +27 11 482 61 63 emails : eisa@eisa.org.za - site web : www.eisa.org.za
© EISA 2013 p. 15

civile ou les partis politique, ce sont les langues nationales. C'est pourquoi souvent les partenaires au développement tels que l'Union européenne s'impliquent en finassant les différentes activités allant dans ce sens. Les ONG généralement impliquées dans la sensibilisation sont : le conseil national des organisations de la société civile (CONOSC)[238], le conseil régional des organisations de la société civile, l'observatoire de la Rencontre Africaine des Défenses des Droits de l'Homme RADDHO-Guinée,[239] Sans oublier les partis politiques, qui sont les véritables compétiteurs du processus électoral. Généralement, les acteurs de la société civile et les partis politiques, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers sélection les groupes de jeunes appeler animateurs électoraux, et leur donne les outils d'animation.

L'animateur électoral est avant tout un facilitateur, en charge de porter les informations et autres messages en lien avec le processus électoral aux populations concernées. Il est en quelque sorte un relais de l'administration électorale, qui reste le seul responsable du processus. Par conséquent, il doit porter à la connaissance de la coordination ou de l'équipe du projet les informations utiles obtenues au cours des séances de sensibilisation et susceptibles d'intéresser l'administration électorale.

L'animateur est un excellent organisateur qui ne saurait se complaire dans les improvisations. À chaque action ou activité, il doit se préparer minutieusement : planifier les séances, préparer le terrain, informer le public cible, relayer les informations pertinentes à qui de droit (coordination de la mission, équipe du projet, démembrement local de l'administration électorale).

L'objectif de la sensibilisation à travers l'information électorale, véhiculée par les acteurs de la société civile et des partis politiques, est de faire en sorte que non seulement les citoyens soient éduqués, mais aussi de leur permettre de comprendre l'enjeu électoral, afin d'accroître leur participation au processus électoral.

La sensibilisation est une activité qui demande beaucoup plus d'efforts. C'est pourquoi les acteurs du processus électoral procèdent à un recrutement des jeunes sur la base de volontariat. Car la motivation et l'engagement sont des clés de réussite. Pour une efficacité de leur mission, les organisations de la société civile et les structures politiques procèdent à la

[238] CONOSC, c'est le conseil national des organisations de la société civile en Guinée, il est une organisation impliquée activement dans le processus électoral en Guinée.
[239] RADDHO-Guinée, c'est la Rencontre Africaine des Défenses des Droits de L'Homme, une organisation Panafricaine des défenses de droits de l'homme, dont le siège est à Dakar, elle a un statut spécial d'observateur au conseil économique et social de l'ONU.

formation, dans un premier temps, de jeunes volontaires, pour les outiller en instrument de communication d'information.

Car dans le cadre de la sensibilisation, l'animateur, devrait avoir à chaque moment un niveau élevé de sensibilité à la diversité, aux questions culturelles, à l'absence de confiance de certaines couches socioculturelles, aux conflits et autres problèmes potentiels.

Les questions posées par les participants devraient être perçues comme des opportunités d'apprendre. Elles devraient être considérées comme légitimes et l'agent sensibilisateur devrait s'employer à leur donner les réponses qu'ils méritent. Un animateur, dans le cadre de la sensibilisation doit assumer des fonctions et des rôles bien définis au regard des activités à mener et des objectifs à atteindre. Il est le principal organisateur de l'activité. Il faut dire qu'il est important de procéder à la sensibilisation avant, pendant et après la période électorale en Afrique en général, et en particulier en République de Guinée.

En effet, la Guinée est un pays dont 70 % de la population est analphabète. En plus, la culture démocratique n'a pas encore véritablement connu son essor. Bien vrais que, le pays à l'image des autres pays africains a amorcé sa démocratisation dans les années 1990, début du processus démocratique en Afrique. Tout cela est accentué par les discours politiques irrationnels portés par des acteurs politiques à l'endroit des citoyens, dans le but de protéger leurs intérêts. C'est pourquoi les acteurs de la société civile, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, se mettent en ordre de bataille pour expliquer l'enjeu du processus aux citoyens, mais aussi les amener à comprendre la nécessité de la préservation de la cohésion et de l'unité nationale. Ainsi, il y a une sorte d'anticipation par le système d'alerte et de veille de la part des acteurs de la société civile, avec cette implication de la société civile, dans le processus de sensibilisation, crée un engouement auprès des citoyens pour le recensement des électeurs.

- ✓ **Le recensement des électeurs**

Le recensement est en général un procédé qui permet de connaître le nombre de populations sur une période donnée. Généralement, les recensements se font plus souvent tous les 10 ans, appeler recensement démographique. Cette étude démographique fournit des données importantes pour les instituts nationaux de statistiques, afin de vérifier le nombre de personnes par région, en indiquant leurs besoins, leurs conditions sociales et économiques, etc. C'est ce type de recensement qui constitue un mécanisme d'évaluation du niveau de progrès économique à travers le niveau de vie de la population. Il permet de

connaître le niveau de revenu des personnes qui doit leur permettre de se nourrir, de se loger, de se soigner, leur permettre d'avoir les moyens de déplacement et autre. Ce type de recensement est appelé recensement général des personnes et de l'habitat.

Il n'exclut personne lié aux critères d'âge. Seulement, il permet la catégorisation des personnes à travers le tableau statistique en fonction du sexe, l'âge, de la profession, et de la région. Cependant, le recensement des électeurs, c'est le dénombrement de données spécifiques sur l'ensemble d'une population spécifique. Ainsi, ses caractéristiques peuvent être précisément connues. Autrement dit, le recensement est la collecte d'informations concernant un groupe de personnes. Il convient de noter que certains recensements sont plus simples, car ils collectent des données de base, généralement appelés dénombrement. C'est le cas, par exemple, du groupe de personnes autorisées à voter, que l'on appelle la liste électorale.[240]

Selon Y Deloye cité par Domingo Do Rosario et Elisio Emmuel Muendane, dans *Politique Africaine n^{o} 144*, l'acte de vote est le résultat de cinq opérations définies dans le calendrier électoral : le recensement des électeurs, la présentation des candidatures par les partis, les candidats indépendants, la campagne électorale et le vote. En cela, les élections représentent un ensemble de dispositifs et de technologies qui matérialisent la notion de civilisation électorale, c'est-à-dire les modalités de subjectivation de la culture démocratique censée pousser les acteurs sociaux à concevoir le rituel électoral comme un idéal rationnel et fonctionnel, en portant son attention sur un dispositif (le recensement électoral) et un objet (la carte d'électeurs)[241].

La Guinée ne fait pas exception à ce rituel démocratique qui consiste à élaborer le fichier électoral, qui est l'élément de toutes compétitions électorales. Mais le cas spécifique d'élaboration du fichier électoral en Guinée a toujours créé de vives contestations, dans la mesure où les acteurs politiques ont toujours du mal à s'entendre sur les termes de références (TDR). Par exemple, le manque d'entente sur le recrutement de l'opérateur technique chargé d'élaborer le fichier électoral, tel qu'en 2010 le fichier électoral sur la base duquel le professeur Alpha Condé, candidat victorieux du second tour des élections du 15 novembre 2010, a été rejeté par celui-ci après sa victoire. Ce qui apparaît paradoxal aux yeux des observateurs, dans la mesure où c'est à travers ce fichier qu'il a remporté les élections présidentielles. L'argument avancé par la mouvance était que le fichier était truffé de mineurs,

[240] Economy-pedia.com « /11037398-census.
[241] Manuel Do Rosario et Emmanuel Muendane : *politique Africaine n^{0} 144 décembre* 2016

que ce recensement n'a pas été fiable, raison pour laquelle il faut reprendre le recensement des électeurs. Pour l'opposition, le fichier de 2010 a servi à l'élection du président Alpha Condé. Bien que sa victoire soit contestée, c'est sur ce fichier qu'on doit organiser les élections législatives, car, selon la Constitution du 7 mai 2010 promulgué par le chef de la junte, le général Sékouba Konaté, les élections législatives devaient être organisé six mois après l'élection présidentielle. Il faut rappeler que la Constitution de 2010, après son adoption par le Conseil National de la Transition (CNT), n'a pas fait l'objet de referendum.

Ce qui était un fait inédit dans la démocratie contemporaine, surtout la constitution d'une transition, qui constitue pour l'essentiel la normalisation institutionnelle. En termes d'appréciation de la position des deux camps contradictoires, autour du recensement avant d'aller aux législatives. La position de l'opposition était basée sur la loi, ce qui était acceptable, car toute position ou décision fondée sur la loi ne doit pas faire l'objet de contestation.

C'est pourquoi la position de l'opposition était vraiment objective, quant à la mouvance, son argument était fondé sur les faits qui ont caractérisé la conduite du premier tour de l'élection présidentielle qui a fait l'objet de vives contestations, relatives à la gestion de l'organisation de l'élection, d'où le début de la crise de confiance entre les acteurs politiques, qui a fait traîner la tenue du second tour pendant quatre mois à la date du résultat définitif du premier tour, le 10 juillet 2010. Ce qui constituait une exception par rapport aux délais traditionnels, de deux à trois semaines qui séparent le premier et le second tour dans une élection, présidentielle, législative, communale ou communautaire, etc.[242]

Enfin, après de multiples contestations avec son cortège de manifestations violentes, qui a eu pour conséquence de nombreux blèses et morts d'homme, l'opposition a accepté l'élaboration d'un nouveau fichier électoral, après négociation avec la mouvance en 2013. Il faut noter que lors du recensement en 2009 pour les élections de 2010[243], la Commission Électorale Nationale Indépendante, avait été critiquée par rapport à la gestion du recensement, il a été

[242] Il faut noter que de 2010 à 2013 était très mouvementer et caractériser par les violentes manifestations causant les blesser et mort d'hommes, pour deux raisons fondamentales : la premier était le manque de délais de six (6) mois selon la constitution du 7 mai 2010, qui devait séparer la fin des présidentielle et le début de l'organisation des législatives. Ce qui était objectivement normale, dans la mesure où cette revendication avait une base juridique. La seconde raison était que les résultats définitifs des présidentielles qui venaient d'être donné qui constituaient une pilule qui avait du mal passer chez l'opposition dite radicale principalement du leader de l (UFDG), dont l'espoir des militants était très grand, compte tenu du déroulement du premier tour, soldé sur le score de 43,69% contre 18, 25% .

constaté l'existence de nombreux mineurs. Après, le recensement dans la logique du traitement des données, la (CENI) a l'obligation de procéder à l'affichage des listes des personnes recensées pour leur permettre de faire d'éventuelles revendications en cas d'erreur ou d'omission dans leur filiation. Cela est fait conformément au Code électoral de 2018. Ces pourquoi, selon l'article 31[244] du Code électoral, « …. Tout citoyen omis ou victime d'une erreur purement matérielle portant sur l'un de ses éléments d'identification, détenant son récépissé, peut saisir la CENI ou exercer un recours devant le tribunal de première instance compétent et à compter de la date de publication de la liste électorale ».

Autre élément, non moins important, est la cartographie électorale, elle constitue un des éléments essentiels du fichier électoral

2-La cartographie électorale

La cartographie électorale, selon le dictionnaire Larousse, est un ensemble d'opérations ayant pour objet l'élaboration, la rédaction et l'édiction des cartes**.** C'est la représentation spatiale de la réalité non géographique, autrement dit, la cartographie électorale consiste en la répartition ou découpage de l'ensemble du territoire administratif en circonscription électorale. Le découpage consiste à déterminer le nombre, la grandeur et les limites des circonscriptions électorales. Une circonscription est une division électorale dans laquelle un nombre déterminé de sièges est soumis à l'élection.

Le découpage des circonscriptions électorales exerce une influence réelle sur la régularité d'un processus électoral. Il doit être déterminé en fonction de plusieurs considérations comme la disponibilité des moyens de communication, la situation géographique des zones et le nombre d'habitants[245]. Pour respecter le principe d'égalité des suffrages, il faut assurer l'égalité de la représentation entre les circonscriptions. Si le découpage des circonscriptions est effectué par un groupe partisan, cet exercice peut devenir un outil politique pour limiter la représentation de certains groupes ou assurer l'élection de certains candidats ou partis au détriment des autres[246]. Ainsi, la démocratie exige un effort permanent pour éviter les déviations du suffrage. Celles-ci peuvent, par exemple, provenir des inégalités électorales.

[244] L'article 31 du code électoral de la loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012 modifié par la loi organique nº L2018/044/AN du 05 juillet 2018.
[245] GUIY G-G., Elections libres et régulières *: Droit international et pratique, Union interparlementaire*, Genève, 1994, p.34
[246] Le réseau du savoir électoral : Encyclopédie ACE, Intégrité électoral (p. 115)

La volonté générale peut être déformée par les découpages des circonscriptions [247], lorsqu'elles sont faites à dessein.

C'est pourquoi, la répartition du corps électoral sur l'ensemble du territoire doit se faire en fonction de la densité du corps électoral de la localité. Conformément à la loi guinéenne, la répartition de la cartographie électorale a pour base juridique l'article 64 du Code électoral, qui dispose que : « Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont repartis par décision du président de la CENI, sur proposition des présidents des démembrements, autant de bureaux de vote qu'exige le nombre des électeurs et des contraintes locales. Les démembrements de la CENI sont aidés dans l'accomplissement de cette tâche par des autorités administratives locales. Les bureaux sont installés dans des lieux neutres et faciles d'accès, en tout état de cause, hors des garnisons militaires et des lieux de cultes ».

En analysant le contenu de cette disposition du Code électoral, on se rend compte que la répartition relève des prérogatives du président de l'institution, mais sur proposition des présidents des démembrements, pour une raison toute simple. Dans la mesure où les présidents des démembrements sont domiciliés dans ses localités, ils sont censés connaître la réalité des lieux et remonter au président de la CENI, pourvu que les membres de ces démembrements ne soient pas impartiaux dans la remontée des informations.

Il faut signaler, par ailleurs, la défaillance de la répartition des électeurs par bureau de vote lors des présidentielles de 2010, par la CENI. Dont les causes étaient beaucoup plus politiques que technique. Selon docteurs Souaré Issiaka, chercheurs en sciences politiques, dans son article intitulé : « une analyse stratégique des élections présidentielles de 2010 en Guinée : comment la tortue a-t-elle dépassé le lapin dans la course », dont un extrait a été relayé par le site d'information ''WWW. Guinée. nondi.com'' dans son article, paru le 8 septembre 2018. Par exemple, au premier tour les cinq préfectures de la région administrative de Labé, bastion de l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), comptaient 1060 bureaux de vote pour un effectif d'électeurs de 394.411 inscrits, tandis que les cinq préfectures de la région de Kankan, fief du Rassemblement des Peuples de Guinée (RPG), ne disposaient que de 1043 bureaux de vote pour un total de 594.820 électeurs inscrits. Ce qui fait pour la région de Labé 372 électeurs par bureau de vote, contre 570 électeurs par bureau de vote dans la région de Kankan, Soit non seulement l'écart est 202 électeurs par bureau de vote entre l'UFDG et le RPG dans leurs fiefs respectifs et également le nombre d'électeurs de la région administrative

[247] MAUS Didier, Institutions *politiques Françaises*, opte citer, P. 13.

de Kankan était supérieur à celui de la région de Labé, avec un écart de 200409 électeurs, soit une différence des 2/3 de l'effectifs des électeurs inscrits.

Les premières conséquences du manquement dans l'élaboration de la cartographie électorale par la CENI sont :

1- Le faible taux de participation des électeurs au vote dans la région administrative de Kankan : ce faible taux était dû non pas au manque de volonté des électeurs à aller voter, mais plutôt, pour la plupart, à l'impossibilité de se déplacer compte tenu de la distance entre les domiciles et les lieux de vote, dans la mesure où le jour du vote conformément à la décision des autorités, la mobilité des engins roulants est formellement interdite, sauf cas d'exceptions. C'est pourquoi les scrutins sont souvent organisés les dimanches. Or, en 2010, lors de la répartition des bureaux de vote, il y avait des bureaux situés à 10, 15, 20, voire 25 km, des électeurs dans la région administrative de Kankan.

2- Autre conséquence la durée qui a séparé le premier et le second tour, était près que quatre mois, parce que les dysfonctionnements étaient si nombreux que la CENI a été sévèrement critiqué et que les acteurs impliqués dans le processus électoral étaient tous d'accord qu'il fallait un temps nécessaire, afin de corriger toutes ces anomalies, permettant de tenir le second tour dans la sérénité.

3- Cette mauvaise gestion du premier tour, a jeté un discrédit sur les membres de la CENI, à telle enseigne qu'une crise de confiance s'est totalement installée entre les acteurs impliquer dans le processus électoral, plus particulièrement les candidats qualifiés pour le second tour, ce qui a constitué un blocage total. Cela a entraîné une durée de quatre mois entre les deux tours des élections présidentielles et également le choix d'un nouveau président de la CENI entre les deux tours, en violation de l'article 2 du Code électoral qui conditionne le statut de membre de la CENI à la nationalité guinéenne. Or, le général Toumani Sangaré, qui est Malien, a été choisi au nom du consensus comme nouveau président de la CENI pour le second tour des élections présidentielles, compte tenu de la crise de confiances, entre les acteurs nationaux, surtout les deux candidats au second tour, à savoir Elhadj Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé.

À travers l'analyse de ces différents éléments, on se rend compte que la cartographie électorale peut avoir une conséquence remarquable sur le processus électoral, dans la mesure où, lorsqu'il y a une bonne cartographie, c'est-à-dire une répartition rationnelle des électeurs par bureau en tenant compte des contraintes locales conformément à l'article 64 du code

électoral. Cela Permet, d'une part, une élévation du taux de participation des électeurs, parce les bureaux de vote sont généralement proches et accessibles, et, du coup, cela facilite le déplacement massif des électeurs, surtout ceux du troisième âge, sachant qu'ils ne parcourent pas une longue distance pour aller voter. En plus, lorsque le taux de participation au vote est élevé, cela renforce la légitimité les futurs candidats élus.

D'autre part, une bonne cartographie électorale contribue à promouvoir l'équité et l'égalité des chances entre des candidats en compétition, mais aussi permet aux citoyens d'exprimer leurs volontés dans le choix des futurs dirigeants du pays. Cette liberté d'expression est une condition essentielle figurant en bonne place dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en son paragraphe 3 de l'article 21 qui stipule que : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou souvent une procédure équivalente assurant la liberté du vote »[248]. Ce qui donnera une image crédible au processus électoral et moins de contestations. Cela pourrait garantir la légitimité et la crédibilité du processus, dont la gestion repose sur les principes directeurs fondamentaux, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la transparence, l'efficacité, le professionnalisme, et le sens du service »[249].

En revanche, lorsque la cartographie électorale dans la gestion du processus est mal faite c'est souvent le cas dans la plupart des processus électoraux en Afrique pour les raisons-inavouées, surtout lorsqu'il s'agit d'une compétition électorale entre le président sortant et son challenger, les fiefs de ce dernier sont défavorisés, du recensement jusqu'au vote, comme ce fut le cas lors des élections de 2013 et 2015 respectivement des élections législatives et l'élection présidentielle. Ce qui a mis la question du fichier électoral au cœur de la crise électorale quasi permanente en Guinée, entre l'opposition et la mouvance, débouchant souvent sur la violence avec ses cortèges de morts.

Après cette phase préparatoire, c'est la phase relative à la tenue du scrutin, c'est-à-dire l'organisation du vote jusqu' à la proclamation des résultats provisoires.

Paragraphe II : La tenue du scrutin à la proclamation des résultats provisoires

Selon l'article 2 du Code électoral révisé en 2018, « la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections

[248] Le rapport synthèse du séminaire international d'échanges sur la consolidation et la professionnalisation des organes de gestions des élections du 22 au 23 janvier 2014. P. 38.
[249] Idem **p**. 21.

politiques et du referendum en République de Guinée ». Autrement dit la CENI, à une responsabilité exclusive en matière de gestion du processus électoral en Guinée. Du cout elle a l'obligation de garantir la sécurité et l'intégrité du vote des citoyens dont la sacralité est reconnue et protégée par les lois nationales et internationales. La commission électorale doit être soumise à la transparence, et à l'ouverture dans l'exécution du rôle qui lui est dévolu. Elle doit être accessible et communiquer librement, notamment avec la presse[250].

Comme l'affirment les chefs d'État et du gouvernement de la francophonie et de l'Union Africaine dans la déclaration de Bamako le 3 Novembre 2000 et le cadre du nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD), « Les citoyens ont le droit inaliénable de participer périodiquement dans le cadre d'un processus politique libre, crédible, et démocratique aux choix de leur représentant »[251]. Cette liberté d'expression des citoyens s'exprime à travers le choix de ses représentants par le vote. C'est là où la responsabilité de la Commission Électorale Nationale Indépendante est plus reconnue, Car le jour du scrutin est l'aboutissement de la préparation d'un long processus, qui débute à partir de la conception du fichier électoral, jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. C'est une étape déterminante du processus électoral, son bon déroulement influe positivement sur les résultats du scrutin.

En revanche, sa mauvaise gestion peut impacter négativement le bon déroulement du scrutin[252]. La première activité pour la tenue du scrutin est la fixation de la date par décret du président de la République sur proposition de la CENI. Il faut signaler à ce niveau que cette responsabilité de fixation de la date du scrutin est partagée entre le président de la République et le président de la CENI. Certes, le décret relève des prorogatives du président de la République, mais sous réserve de proposition faite par le président de la CENI, d'une part, et, d'autre part, le décret est encadré par l'article 62 du Code électoral qui dispose que, « les électeurs sont convoqués par décret du président de la République publié dans le journal officiel de la République :

[250] FRIEDRICH Ebert Stiftung, « Le rôle des commissions électorales indépendances : expériences en Afrique de l'Afrique de l'Ouest », opte citer, P. 27

[251] Déclaration de Bamako 3 novembre 2000 et le nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) en 2002 citer par le rapport synthèse du séminaire international d'échange sur la consolidation et la professionnalisation des organismes de gestion des élections du 22au 23 janvier 2014 à Bamako (p. 38)

[252] KANE Moustapha, « études des processus électoraux en Afrique ; exemple du model démocratique Sénégalais », Thèse ; soutenue le 19 avril 2019 à l'école doctorale 544, à l'Université de Perpignant (P.133)

- Trente-huit jours avant le scrutin pour l'élection présidentielle ;
- Soixante-dix jours avant le scrutin pour les élections législatives ;
- Soixante jours avant le scrutin, pour les élections communales ;

En cas d'annulation, les élections sont convoquées pour de nouvelles élections qui ont lieu soixante jours après l'annulation » [253] . Malgré cet encadrement juridique du décret présidentiel, il arrive souvent que la date soit fixée au gré du pouvoir, il peut voir l'opportunité du temps afin de prendre le décret en tenant compte de son positionnement sur le champ politique. Cela se fait en connivence avec le président de la CENI, ce qui donne une certaine marge de manœuvre au président de la République. Depuis 2010, le pouvoir a toujours réussi à maîtriser la plupart des membres de la CENI, surtout le président de l'institution, bien qu'il soit issu de la société civile, censée d'être neutre, entre le pouvoir et l'opposition, par le fait de la corruption, ils bénéficient d'un traitement matériel et financier hors contrôle, très souvent en période électorale. C'est une des raisons fondamentales des contestations des élections, depuis 2010, date à laquelle la CENI a organisé sa première élection qui était l'élection présidentielle, toutes les élections organisées par la CENI ont fait l'objet de contestation, exception faite aux élections législatives de 2013, où l'opposition a franchi les 40 % du nombre de députés qui est de 114. C'était une première en Guinée depuis l'instauration du multipartisme en 1990.

Par ailleurs, conformément à la loi électorale, après la fixation de la date, la CENI procède à l'acheminement des matériaux de vote à l'affectation des membres de bureau de vote. À ce niveau, il faut signaler l'implication très forte des autorités locales, qui sont sous le commandement de leurs chefs hiérarchiques de l'administration centrale qu'à l'autorité du président de la CENI. Ce qui remet en cause l'indépendance et l'impartialité de la CENI, et qui est contraire à l'article 17 alinéa 1 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, qui dispose que : « les États partis réaffirment leur volonté de créer et de renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections »[254].

L'indépendance et l'impartialité de la CENI permettent aux citoyens d'exprimer leur choix d'élire leurs dirigeants en suivant un processus honnête et crédible. Ce principe a été réaffirmé maintes fois par l'Assemble générale des Nations Unis, « La démocratie est une valeur

[253] Article 62 de la loi L/039/2017/AN DU 24/02/2017, portant organisation, composition, structure et fonctionnement de la CENI

[254] Article 17 alea 1 du titre VII de la Charte Africaine de la démocratie, des élections st de la bonne gouvernance

universelle qui émane de la volonté librement exprimer des peuples »[255]. Pour être dans l'esprit de l'organisation du scrutin, il faut remarquer que, le jour le plus important, c'est le jour du vote, qui précède la proclamation des résultats provisoire. Car c'est le couronnement de toutes les autres phases de gestion du processus électoral.

A- le **vote**

L'idée de légitimité populaire, voir démocratique, n'est pas étrangère à certains systèmes politiques africains anciens. Avant l'importation des procédures occidentales de participation, et plus particulièrement du vote[256], l'élection au suffrage direct a bouleversé la physionomie de la compétition, elle est devenue l'événement majeur de la vie politique[257]. L'innovation rigide dans la mise en œuvre de la Procédure.

Le suffrage universel postule l'égalité des voix dès lors qu'il confère à chaque électeur le même pouvoir électoral. Tout citoyen dispose donc d'une voix et d'une seule voix[258].

En plus, selon Maurice Hauriou, « le suffrage c'est l'organisation politique de l'assentiment, c'est-à-dire une opération de la volonté qui consiste à accepter ou à ne pas accepter une proposition faite ou une décision prise par un autre pouvoir ; mais aussi l'organisation politique des sentiments de confiance et de dévouement d'homme à homme qui engendre le patronage et la clientèle »[259]. Le suffrage universel s'inscrit dans le cadre du principe de la liberté d'expression des électeurs. Le suffrage universel s'inscrit dans la logique d'une souveraineté populaire établie entre les autorités élues et les citoyens, dans le cadre du droit de vote. C'est en fonction de ce principe que Jean-Claude Masclet, cité par Diakhaté Meissa, a écrit : « La citoyenneté établit le lien entre la souveraineté qui est à la base des institutions démocratiques et l'élection … »[260].

Cependant, le suffrage universel n'est pas absolu, dans la mesure où il y a des restrictions à ce droit, telles que la privation du droit de vote frappe des personnes condamnées pour crime ou pour certains délits de droit commun[261]. Il y a trois approches théoriques, selon Dominique Chagnaud : la première rattache l'individu à la structure sociale reliée à un espace, la

[255] Le réseau du savoir électoral : Encyclopédie ACE, Intégrité électorale (p. 15)
[256] QUANTIN Patrick, « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », *Centre D'Etude D'Afrique Noire IEP de Bordeau, opte citer, P.3*
[257] Philippe Ardent, Bertrand Mathieu, droit *constitutionnel et institutions politiques*, 26 éditions, LGDJ, 2014, P. 265.
[258] DIAKHATE Meîssa, L'émergence du droit électoral dans les Etats d'Afrique subsaharienne francophone, les cas du Benin, du Mali et du Sénégal, opte citer, P. 172
[259] Hauriou Maurice, *précis du droit constitutionnel*, paris, recueille Sirey, 2ème éd, 1929, P.544
[260] Ibid. P. 265.
[261] Idem

deuxième, d'inspiration psychosociologique, s'intéresse à leur appartenance aux groupes sociaux et, enfin, le modèle économique, qui s'attache à l'individu, à la rationalité de ses choix[262]. Parmi ces trois approches, la deuxième est généralement la plus usuelle en Afrique, et plus particulièrement en Guinée. Parce que le vote est fortement influencé par l'appartenance communautaire.

Cependant, le vote est le mode de désignation légitime et démocratique. La démocratie moderne a construit cette légitimité qui n'était pas acquise auparavant. Dans *L'esprit des lois* (1748), Montesquieu souligne en effet que « le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie ; le suffrage, par choix est celle de l'aristocratie »[263]. En plus, selon Maurice Hauriou, « Le suffrage c'est l'organisation politique de l'assentiment, c'est-à-dire de cette opération de la volonté ou à ne pas accepter une proposition faite ou une décision prise par un autre pouvoir, mais aussi l'organisation politique des sentiments de confiance et de dévouement d'homme à homme qui engendre le patronage et la clientèle »[264]. C'est-à-dire que l'expression de la volonté populaire des citoyens à choisir librement leurs dirigeants est censé les représenter. En effet, cette liberté de choix confère aux élus la légitimité et l'autorité, qui est la caractéristique d'un pouvoir légitime et reconnu[265].

La désignation des représentants par le vote serait donc de nature oligarchique en supposant que pour être élu, il est nécessaire que le représentant soit compétent, à la différence d'un choix par tirage au sort qui relève du hasard, et a priori d'une égalité parfaite entre les « candidats » à l'élection. Le vote procure une légitimité aux élus, il est le couronnement des différentes phases du processus électoral, qui consiste en la possibilité qui est offerte aux électeurs de leur choix en toute liberté et en connaissance de cause entre les candidats selon l'offre politique.

C'est par souci de préservation de cette liberté d'expression des électeurs et l'intégrité du vote, que le législateur a non seulement encadrer tout le processus et particulièrement le vote.

Il faut cependant préciser que le droit de vote n'est pas absolu et peut être soumis à des restrictions raisonnables qui ne sont pas juridiquement arbitraires et déraisonnables au point d'entraver la libre expression de l'opinion du peuple[266].

---

[262] CHAGNOLAUD Dominique, *Sciences politiques, Eléments de sociologie politiques*, Dalloz, 3emEdition, P. 165-166.

[263] Montesquieu : *esprit des lois*, 1748

[264] Hauriou Maurice, précis *constitutionnel*, paris, recueil Sirey, 2em édition 1929, P. 544.

[265] Jean-Claude Ruano-Borbalan et Bruno Choc, Le *pouvoir : des rapports Individuels aux relations Internationales*, édition Sciences Humaines, 2001, P. 4

[266] DIAKHATE Meîssa, « l'émergence du droit électoral dans les Etats de l'Afrique subsaharienne francophone : les cas du Benin, du Mali, et du Sénégal », opte citer, P. 172

Le vote est l'élément central du processus électoral. Cependant, de façon générale, le rôle de l'élection dans les systèmes politiques africains peut sembler mineur à la différence de celui qu'il joue en Occident[267]. Néanmoins, cela peut s'expliquer par le récent processus de démocratisation du continent africain. C'est pourquoi, pour s'inscrire dans la logique occidentale, il faut un certain nombre de critères pour donner un caractère libre et démocratique au processus électoral. D'après le sociologue Robert Dahl, cité par Patrick Lehingue, il y a sept critères :

1- Tous les électeurs votent ;
2- Tous les votes ont le même poids ;
3- Le choix rassemblant le plus de votes l'emporte ;
4- Tous les électeurs peuvent exprimer leurs choix préférés parmi la gamme des alternatives offertes ;
5- Tous les électeurs ont la même information s'agissant des choix proposés ;
6- Les options gagnantes sont mises en pratique (après la période de vote) ;
7- Toutes les autres décisions sont subordonnées à celles arrêtées par le vote[268].

C'est cette logique de transparence et de crédibilité qui amène le législateur à encadrer nécessairement, à travers le code électoral, le déroulement du vote. Le code électoral, dans ses dispositions de l'article 64 à l'article 79, plus d'une dizaine d'articles, 16 articles pour être plus précis, sont consacrés à l'organisation du vote. De la répartition des bureaux de vote par circonscription, leurs compositions au déroulement de l'opération de vote le jour du scrutin.

Par exemple, les articles 64 et 65 du code électoral disposent respectivement :

« Dans les circonscriptions électorales, les électeurs sont repartis par décision du président de la CENI, sur proposition des présidents des démembrements, autant de bureaux de vote que l'exigent le nombre des électeurs et les contraintes locales.

Les démembrements de la CENI sont aidés dans l'accomplissement de cette tâche par les autorités administratives locales.

Les bureaux de vote sont installés dans les lieux neutres et faciles d'accès. En tout état de cause hors des garnisons militaires et des lieux de cultes »[269]. Cette disposition s'inscrit dans la dynamique de donner la possibilité à chaque électeur de s'approprier son droit et d'accomplir son devoir civique, dans la mesure où le vote est un droit et en même temps un

[267] QUANTIN Patrick, « Les élections en Afrique, entre rejet et institutionnalisation », opte citer, P.2.
[268] Lhingue Patrick, Le vote ; approche sociologique de l'institution et les comportements électoraux P. 16-17.
[269] Article 64 de la loi L/039/2017/AN24/02/2017

devoir. A la suite de l'article 64 du code électoral, il y a l'article 65 du même code qui vient renforcer cette liberté de vote en disposant que : « Aucun électeur ne peut être affecté à un bureau de vote hors de son district et de son quartier. Aucun électeur ne peut être affecté à un bureau de vote situé à plus de 5 km de son domicile en milieu rural à plus de 2 km en milieu urbain »[270]. Toujours dans la logique d'accessibilité maximale des électeurs afin de donner un caractère inclusif au vote, toute chose qui renforcera la légitimité du candidat élu ou des candidats élus.

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 64 du Code électoral ; qui parle de l'implication des autorités administratives locales auprès des démembrements de la CENI, ce qui a toujours été une source de contestation entre l'opposition et le pouvoir. Certes, c'est l'esprit de l'article 2 du code électoral, qui dispose que : « …. Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral, notamment le ministère en charge de l'Administration de territoire…. »[271]. L'application de ce deuxième alinéa a toujours été source de conflit entre l'opposition et le pouvoir. Car celle-ci ne croît pas à la sincérité et à la neutralité de l'administration. D'ailleurs, il va de soi que la mise en place de la CENI découle du manque de confiance des acteurs politiques à l'administration d'organiser des élections de façon neutre et transparente. Car le vote constitue aujourd'hui l'épicentre du processus électoral ; c'est son bon déroulement qui donne tout le sens positif au processus électoral ; en plus, l'élection est considérée comme la quintessence de la démocratie. L'équation élection égale démocratie reste aujourd'hui irréversible.

La tenue d'élections libres est progressivement devenue le mètre étalon permettant de jauger le caractère démocratique d'un mouvement social, d'une organisation partisane, d'un gouvernement ou d'un État[272]. C'est pour donner le caractère de neutralité et de transparence que le législateur a pris certaines dispositions à travers la loi L/039/2017/AN/ le 24/02/2017, relatives à la configuration du bureau de vote, le jour du vote, respectivement, l'article 69 et 70 qui disposent :

« Il est créé un bureau de vote pour 600 électeurs au maximum.

La liste des bureaux de vote doit faire l'objet d'une décision du président de la CENI trente 30 jours avant le scrutin.

[270]Idem
[271]Idem
[272] LEHINGUE Patrick LE vote : approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux P.16.

Elle est également transmise aux présidents des démembrements de la CENI et aux Maires qui en assurent la publication dans les circonscriptions respectives au plus tard huit (8) jours avant les élections. Le bureau de vote comprend cinq 5 membres :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un secrétaire.
- Deux assesseurs tirés au sort parmi les représentants des candidats »[273].

En outre, l'article 71 du même Code dispose que « Le président du bureau a des pouvoirs de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote, après consultation des autres membres du bureau.

Aucune force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans une salle de vote, ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque, manière que ce soit, sans sa réquisition.

Aucune force armée ne peut pénétrer dans le bureau de vote porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des forces publiques légalement requis »[274]. Cette disposition a des similitudes avec l'article 101 du Code électoral malien, et également l'article L 68 du Code électoral sénégalais qui disposent respectivement : « Le président du bureau de vote assure la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. »[275].

« Le président est responsable du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle. Il peut requérir des forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauves, en cas de trouble et perturbation dûment constatée par lui et les autres membres du bureau »[276].

En se mettant dans l'esprit du législateur on se rend compte que la rationalisation du nombre d'électeurs par bureau de vote est faite dans le souci de donner la chance à chaque électeur d'exprimer son droit de vote dans l'intervalle de temps prescrit par la loi, étant donné que les bureaux de vote sont ouverts de 7h à 18h, sauf par dérogation, pour raison de nécessité. D'ailleurs, c'est un principe plus ou moins standard. Il y a aussi la publication des listes électorales par affichage huit jours avant le jour du scrutin, cela permet aux électeurs de

[273] Article 69 de la loi L/039/2017/AN/ le 24/02/2017
[274] Article 71 de la loi L/044/ du 5 juillet 2018
[275] Article 101 du code électoral malien
[276] Article L68 du code électoral sénégalais

vérifier si leurs noms figurent sur la liste. Pour renforcer le caractère du vote, l'article 70 dispose à la suite de l'article 69 : « La CENI désigne les présidents et les membres des bureaux de vote parmi les électeurs de la circonscription concernée, à l'exclusion des candidats et des membres de leurs familles. Elle notifie aux intéressés, dans les meilleurs délais, les décisions et les réquisitions les concernant.

En cas de défaillance d'un membre de bureau de vote constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président du bureau de vote, qui choisit par tirage au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

La mention en est portée au procès-verbal.

Pour le cas des assesseurs défaillants leur remplacement obéira au même procédé qui a prévalu pour leurs choix.

Les personnes choisies ne doivent pas être affiliées à un parti politique et doivent de préférence appartenir à la société civile.

La CENI veille à la répartition judicieuse des présidents des bureaux de vote dans la localité d'où ils proviennent ou résident. »[277].

Ce qui est remarquable, c'est que tout cela est mis en place par le législateur, pour une question de garantie de transparence électorale. Sauf que généralement, dans la pratique, on constate assez de défaillances, ce qui constitue des sources de contestation des résultats, plus souvent par l'opposition. Car, pendant les opérations de vote, les personnes choisies par la CENI pour administrer les bureaux de vote ne sont pas assez outillées techniquement pour accomplir le travail sans faille, d'une part, d'autre part le traitement financier réservé pour eux n'est pas assez consistant ; du coup, elles sont exposées à la manipulation et la corruption de la part des acteurs politiques. Ce qui remet en cause leur moralité pour assurer la sincérité du scrutin. Dès lors que les bureaux de vote sont fermés aux heures indiquées, conformément au code électoral, une deuxième phase, non moins importante consiste le dépouillement.

B-Le dépouillement

Le dépouillement désigne l'ensemble des opérations permettant, dans un bureau de vote, de décompter des bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection. Dans le contexte des démocraties modernes, généralement, les lois électorales exigent que le dépouillement ait lieu en public, en présence des membres de bureau, des délègues des candidats, et les

[277] Article 70 de la loi L/039/2017/AN/ le 24/02/2017

électeurs qui souhaitent assister tous ceci est faite au nom de l'exigence de transparence. Par exemple conformément à l'ensemble des articles 80 à 89 du code électoral, les différentes étapes de dépouillement sont décrites. Il faut noter que cette phase du processus électoral est très critique et sensible. Car moindre faillite, le processus peut basculer dans la contestation et éventuellement déboucher sur la violence, comme cela a toujours été en Guinée depuis 1993, date de la première élection multipartite. Du point de vue juridique, le législateur guinéen a bien encadré cette phase. Par exemple, l'article 80 dispose que : « les membres du bureau de vote désignent, parmi les électeurs présents 4 scrutateurs au maximum sachant lire et écrire le français et qui seront d'office retenus pour former, avec ce bureau de vote, la commission de dépouillement, immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les représentants des candidats ou listes de candidats à raison d'un délègue par candidat ou liste de candidats.

Les noms des représentants sont communiqués au président des démembrements 15 jours au moins avant la date du scrutin »[278].Toutes ces différentes dispositions sont prises par le législateur, pour garantir la transparence, la crédibilité et la sincérité du scrutin gage de stabilité et de paix. Cependant, malgré toutes ces dispositions juridiques, prévues par le législateur, le manque de confiance entre les acteurs, a toujours été un handicap majeur dans la conduite du processus électoral en Guinée, contrairement à certains pays de la sous-région, tels que : le Sénégal, le, Ghana, le Cap-Vert, pour ne citer que ceux-là, ou généralement les acteurs font confiance aux institutions qui ont en charge la gestion du processus électoral. Pendant les processus électoraux, en cas de contentieux, il est évacué par les juridictions compétentes et des décisions sont très souvent acceptées par les acteurs politiques, même si elles ne sont pas en leur faveur. Ce qui fait que dans ces pays, les périodes post-électorales sont caractérisées par la stabilité sociopolitique, ce qui favorise une attraction des investisseurs. Par ailleurs, on peut s'interroger sur les raisons des crises électorales répétitives en République de Guinée. Il est important de rechercher quelques réponses dans la défaillance juridico-institutionnelle.

Paragraphe III : L'impact des manquements de la CENI dans la gestion du processus électoral en Guinée

À travers toute l'Afrique, a des exceptions près, le contrôle des structures ayant en charge des élections, tant au niveau des opposants que du pouvoir, devient un aspect de leur ' programme

[278] Article 80 de la loi L/039/2017/AN le 24/02/2017 (code électoral Guinéen)

de gouvernement. En effet, le contrôle de ces structures focalise leur attention, créant ainsi la suspicion et la méfiance entre eux. Chaque parti voulant vaille que vaille avoir une main mise sur le dispositif électoral, la tension devient extrême[279]. Il faut cependant retenir que ce contrôle de l'institution a toujours été en faveur du pouvoir, dans la mesure où celui-ci use de tous les moyens : matériels, financiers, voire juridiques. Cela se manifeste par le choix des hommes devant animer l'institution ou influencer des agents de l'État par le billet de la corruption. C'est une pratique courante en Afrique. Cette monopolisation de l'institution ne tient compte ni de la compétence, ni de la morale, encore moins de l'éthique et de la déontologie. C'est pourquoi le choix, sans tenir compte de ces éléments qui constituent les règles de base du fonctionnement de toute institution, conduit forcément au mauvais fonctionnement, voire blocage de l'institution. Ainsi il est important de mettre l'accent, dans un premier temps, sur le manquement de l'institution et de voir ce que cela entraîne comme conséquence dans la gestion du processus électoral.

A- les manquements dans la gestion du processus électoral en Guinée

Chez les intellectuels, la mauvaise appréciation du jeu démocratique est souvent liée à la satisfaction de leurs intérêts égoïstes. Ne dit-on pas que la mauvaise foi est la chose la mieux partagée en politique ? Les leaders africains plongent dans le dilatoire, oubliant qu'ils sont les formateurs et des exemples, privilégiant leurs ambitions et droits par rapport à leurs devoirs. Pour ces leaders, la fin justifie les moyens, selon la formule de Machiavel, ils biaisent les règles de la démocratie pour atteindre leur objectif [280]. Ce qui entraîne un mauvais fonctionnement de l'institution en charge de conduire le processus électoral.

En ce qui concerne la Commission Électorale Nationale Indépendante de la République de Guinée, elle est le fruit d'un long processus de résolution de crises entre les acteurs politique en Guinée, précisément entre la mouvance et l'opposition, relative à la gestion du processus électoral, depuis le début multipartisme en Guinée et la première élection pluraliste, le 21 décembre 1993, depuis la loi L/2012/016/CNT du 28/09/2012, portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI, obtenue suite à des accords entre la mouvance et l'opposition, avec la pression des partenaires financiers, notamment l'Union européenne. Cette loi est la consécration de l'indépendance de la CENI, qui est venue remplacer la loi

[279] Seri Jean Jacque « La problématique des élections en Afrique : causes et manifestations des crises électorales »
Docteur en histoire politique, Enseignant chercheur à l'université jean Lorougnon Guède de Daloa (UJLOG)- Côte D'Ivoir. P.6.

[280] SERI Jean Jacque « La problématique des élections en Afrique : causes et manifestations des crises électorales (UJLOG)- COTE D'IVOIR. P.5.

organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant code électoral (modifiée par les lois organiques L/93/038/CTRN du 20 août 1993 et L/95/011/CTRN du 12 mai 1995) et son décret d'application n^{0} D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991.

L'article 2 de cette loi modifiée par la loi L/044/AN du 05 juillet 2018, dispose que : « la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du referendum en République de Guinée. Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral, notamment le ministère en charge de l'Administration du territoire.

…… »[281]. Partant de cette disposition, on constate qu'il n'y a pas d'ambiguïté concernant l'indépendance de la CENI relative à la gestion du processus électoral. Cependant, l'application de l'alinéa 2 du même article pose problème. Car elle donne la possibilité à l'Administration, notamment le ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation de s'impliquer dans la gestion des élections au-delà des limites prescrites par la loi, soit en complicité avec la CENI, lorsque celle-ci est monopolisée par le pouvoir comme cela a toujours été chaque fois qu'il y a les compétitions électorales, soit par incapacité de maîtriser l'application stricte de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi L/044/AN du 5 juillet 2018, afin de circonscrire l'implication de l'administration dans la gestion du processus électoral[282]. Ce qui remet en cause l'indépendance de la CENI.

Or l'Administration est inféodée au pouvoir, selon l'opposition, lorsqu'il s'agit d'une compétition électorale entre elle et le pouvoir sortant. Les agents de l'Administration se battent afin que le pouvoir en place ne perde pas les élections, pour pouvoir conserver leurs postes et leurs privilèges. Ce que l'ancien président sénégalais, maître Abdoulaye Wade appelle, « partie administration »[283]. Il faut remarquer que cette forte implication de l'administration dans la gestion du processus électoral au détriment de l'indépendance de la CENI est faite à dessein, dans la mesure où les agents de l'administration le font à leur corps défendant. Pour bien comprendre cette attitude des agents, il faut partir d'une réalité historique. Le fonctionnaire guinéen n'a pas de garantie de carrière, encore moins un profil de carrière, en dépit de l'existence de la loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001[284], portant

[281] Article 2 du code électoral, opte citer.
[282] Idem
[283] Cf Wade Abdoulaye un *destin pour l'Afrique* Michel Lafond, paris 2005 p.44
[284] La loi, L/2001/028/AN du 31 décembre 20021, portant statut général des fonctionnaires.

statut général des fonctionnaires, qui a remplacé l'ordonnance n^0 048/PRG/SGG DU 08 /10/ 1959[285].

La Guinée vit dans une ambiance frauduleusement organisée par le parti au pouvoir, pour ne pas dire parti unique, combinée avec une caporalisation du pouvoir et ses corollaires de personnalisation et de patrimonialisation des rapports publics[286]. Pour Jean-François Médard, « les affaires publiques étant gérées en faveur d'une finalité privée, la politique et l'administration deviennent sources d'avantages économiques »,[287] ce que Achille Mbembe, cité par maître Zogbelemou exprime en disant qu'ils « se révèlent être, de plus en plus, le lien par excellence où se constituent le sujet économique et le sujet politique »[288]. Au-delà de ces manquements liés à la mauvaise interprétation de l'article 2 de la loi L/044/AN du 05 juillet 2018, en son alinéa 2, relative à la collaboration entre la CENI les ministères concernés, surtout de celui de l'administration du territoire, il est aussi à signaler des dysfonctionnements découlant de deux facteurs :

- **Premièrement** l'instabilité institutionnelle, la CENI étant essentiellement composée par les politiques, sa composition change au gré de la configuration de l'espace politique. Or ce qui caractérise la conduite des acteurs politiques en Guinée, c'est l'inconstance en matière politique. C'est pourquoi, depuis la mise en place de la CENI guinéenne en 2010 et recomposée en 2012, les membres n'ont jamais achevé un mandat, qui est de sept ans conformément au Code électoral. À chaque échéance électorale, c'est une nouvelle recomposition liée soit à une crise politique entre les acteurs politiques, soit à une crise au sein de l'institution. En dix ans d'existence, la CENI guinéenne a été recomposée trois fois, à savoir ; 2012, 2015 ; 2018 avec quatre présidents à la tête, en moine chaque trois ans une nouvelle CENI. Conséquence, manque de maîtrise du processus électoral par les membres de l'institution, et, forcément la mauvaise gestion du processus.

- **Deuxièmement ;** manque de spécialisation des membres de l'institution sur des questions électorales, manque de capitalisation des expériences[289]. Les acteurs accordent plus d'intérêt au caractère politique de l'institution dans le choix des hommes qu'à l'aspect technique.

[285] L'ordonnance n^0 048/PRG/SGG du 08 octobre 1959, portant statut général des fonctionnaires prise par le Président de la République, au lendemain d'indépendance du 02 octobre 1958.
[286] MEDARD Jean François « la spécificité des pouvoirs Africains ». *In Revue pouvoirs 1983 n^0 25*, op.cit. p.19
[287] Zogbelemou Togba « Élections en Guinée : Technologie électorale et imbroglio juridique 2007 éd Le l'harmattan, p. 63.
[288] Idem
[289] Colloque scientifique organisé à l'université cheikh Anta Diop de Dakar sur le thème « l'élection et instabilité politique en Afrique de l'ouest » en 2014

Il faut ajouter, par ailleurs, les manquements répétitifs du fonctionnement de la CENI, découlant de sa caporalisation par les politiques. Car, à un moment donné, la CENI fonctionnait beaucoup plus sur la base des accords politiques que sur les textes juridiques. Pour preuve, la recomposition de la CENI entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2010 a été faite sur la base d'un accord entre les deux candidats sous l'égide du médiateur, le président de la République du Burkina Faso, Monsieur Blaise Compaoré, qui a permis la nomination du général malien Toumani Sangaré comme président de l'institution pour la circonstance, jusque-là expert de la francophonie, en mission auprès de la CENI. À cause de la crise de confiance entre les acteurs, telles enseigne qu'aucun autre guinéen n'a pu être trouvé, conformément à la loi pour présider la CENI en ce moment précis. Trois ans plus tard, une autre crise éclate autour de l'institution, précisément en 2013[290].

Il a fallu encore un autre accord au détriment des textes relatifs au fonctionnement de la CENI, cette fois-ci sous la médiation de l'algérien et représentant du Secrétaire général de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest., également un accord, en 2014[291], en 2015[292] et en 2016[293]. A l'analyse on se rend compte que la CENI fonctionnait beaucoup plus sur la base des accords que les lois organiques relatives à sa structure, à sa composition et son fonctionnement. À chaque crise, c'est un nouvel accord, qui primera sur les textes juridiques. C'est pourquoi l'accent devrait être mis sur l'aspect technique. Car vu la complexité du processus électoral, au-delà de son caractère politique, son aspect technique est très important, la non maîtrise de cet aspect entraîne forcément des conséquences politiques sur le terrain. Ce qui nous amène à mettre l'accent sur les conséquences de ces manquements.

B-Conséquences du dysfonctionnement de la CENI dans la gestion du processus électoral

À l'occasion du colloque scientifique organisé en 2014 à l'Université de Dakar, Saliou Faye, révèle que l'Afrique de l'Ouest est profondément marquée par des épisodes de conflits et crises, généralement entraînés par le fait électoral[294]. Étant donné la complexité du processus électoral et la variété des activités qui le compose, la question fondamentale qu'on devait poser, est de savoir quel est l'impact découlant des défaillances de la CENI sur la gestion du

[290] Déclaration du facilitateur International du dialogue, « Inter-Guinéen », le 02 juillet 2013
[291] Dialogue Politique, « Inter-Guinéen », 9 juillet 2014.
[292] Accord Politique, « Inter-Guinéen », 20 Août 2015.
[293] Dialogue Politique, « Inter-Guinéen, Accord », du 12 Octobre 2016
[294] *Ibid.*

processus électoral en Guinée, à quel niveau on peut situer ces conséquences et à quel degré de conséquences socioéconomique sur le bon fonctionnement de l'État.

Généralement, en Afrique, le lendemain des élections offre des spectacles d'affrontements et de répression sanglante ; cette recrudescence post-électorale remet à jour la sempiternelle question de la réception, de l'ancrage des normes et institutions en charge de la gestion des élections[295]. Car, aujourd'hui, dans de nombreux États africains, l'organisation des élections apparaît comme une période d'angoisse, une véritable source de division, de contestations, tensions et de conflits ouverts. Les élections sont devenues, « des lieux de bagarres arrangées entre les différents acteurs politiques et la résultante des accusations de fraudes et de malversations qui surviennent la veille et au lendemain du scrutin »[296]. Il est important de souligner, que la Guinée ne fait pas exception à ces éléments d'appréciation du processus électoral en Afrique. En réalité, ces affrontements résultent de la mauvaise gestion des élections par les commissions chargées d'organisation de ces scrutins. Or, du point de vue juridique, elles ne souffrent d'aucune garantie d'indépendance pour leur fonctionnement, sauf qu'il y a souvent soit la mauvaise interprétation, soit la volonté manifeste d'ignorer les textes réglementaires.

Ainsi, si les systèmes électoraux en Afrique devaient refléter les besoins des différences régionales, ethniques et démographiques, la réalité montrait plutôt des scrutins marqués par des enjeux considérables et où le vainqueur remporte tout, ce qui semble être l'une des causes principales de la violence et de l'instabilité politique[297]. LA Guinée est inscrite dans la même dynamique, dans la mesure où les premières conséquences de la gestion des scrutins, c'est la contestation à chaque échéance électorale, depuis l'installation de la CENI jusqu'à nos jours. D'ailleurs, la contestation liée aux élections est constatée sur toute la chaîne électorale, à savoir de la phase pré-électorale à la phase post-électorale.

[295] Eugene Le YOTHA Ngartebaye « le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone. Trajectoire comparative du Benin et du Tchad », thèse soutenue en 2014 à l'université de lion3 pp.15.

[296] DJEKOURI-DAGBO (J.E.B.), « les commissions électorales et les conflits lies aux élections », In https://ancl-radc.org.za/sites/default/files/LA_GESTION_DES_CONFLITS_LIES_AUX_ELECTIONS-badjo.pdf, 26/10/2022.

[297] Conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits. « Rapport du Groupe des Sages de L'UA » Décembre 2012

I-Contestation liée à la phase préparatoire des élections

D'entrée de jeu, il convient de préciser qu'en Afrique, il n'existe pas une culture d'accepter le verdict des urnes[298]. Qu'il soit du côté du pouvoir sortant, comme du côté de l'opposition.

Par principe, le contentieux est lié au processus électoral pour mesurer la légitimité des gouvernants ; et il est incontournable pour assurer la crédibilité de la consultation électorale[299]. La phase préparatoire est relative, à toutes opérations constituées par : « tous les actes administratifs qui constituent le préalable à l'élection elle-même et qui ont un lien nécessaire et direct avec elle »[300]. L'élément essentiel lié à cette phase préparatoire est la confection de la liste électorale, qui est réglementée de sa conception à son utilisation comme document de base pour le scrutin par le Code électoral, en son chapitre III, section I, de l'article 6 à 15. Le souci du législateur, c'est favoriser l'émergence d'un véritable scrutin reflet de la volonté des véritables citoyens[301].

L'article 6 du code électoral dispose que, « L'inscription sur une liste électorale est à la fois un droit et un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises »[302]. Car l'inscription et le vote sont les deux indicateurs habituellement utilisés pour évaluer la participation électorale[303]. C'est dire quel point le fichier électoral est essentiel dans le processus électoral. C'est la raison pour laquelle sa conception focalise l'attention de tous les acteurs impliqués dans le processus électoral, surtout les acteurs en compétition. Pour le cas particulier de la Guinée, c'est en 2010, à l'occasion des élections présidentielles, qui devaient mettre fin à la transition de 2008-2010, suite à la mort du général Lansana Conté, que le fichier électoral à base biométrique fut élaboré.

Mais dès le premier tour de l'élection présidentielle du 27 juin 2010, 23 candidats sur 24 ont contesté non seulement la gestion du processus électoral par la CENI, mais également que le fichier électoral est rempli de mineurs et d'électeurs fictifs. Ce qui a remis en cause la

[298] POKAM (H de P), « les commissions électorales en Afrique subsaharienne. Analyse de leur enjeu et de leur usage par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale », Séminaire sur la Gouvernance des sociétés projetées, bordeaux le 31 janvier 2005 26p disponible sur le site : www.afrilex.u-bordeaux4.fr ou www.cean.sciencespobordeaux.fr/pokam.pdf,

[299] DJEDJRO Francisco Meledje, « le contentieux électoral en Afrique », opte citer, P.3

[300] GHEVONTIAN, R « un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques ». RFDA, 1994, n^0 10 pp 794

[301] Eugène NGARTEBAYE Yotha: « le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone. Trajectoire comparative du Benin et du Tchad ». Université jean Moulin (Lion3) 2014. P. 94-95.

[302] La loi L/044/2018/le 05 juillet 2018, en son Article 6 du code électoral qui dispose : « « inscription sur une liste électorale est à la fois un droit et un devoir pour citoyen remplissant les conditions légalement requises. Nul ne peut être sur plus d'une liste électorale, ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste ».

[303] Mayer Daniel Boy (N) « l'électeur a ses raisons ». Presse sciences po, novembre 1997 p. 47

crédibilité du 1er tour du scrutin présidentiel de 2010, à telle enseigne qu'entre les deux tours, il a fallu quatre mois pour organiser le second tour entre le candidat Elhadj Cellou Dalein Diallo et professeur Alpha Condé le 7 novembre 2010, et les résultats définitifs fut proclamés par la Cour suprême le 15 novembre 2010, suivit de l'investiture du nouveau président le 21 décembre 2010.

Cependant, entre les deux tours, le processus a quasiment repris, dans la mesure où, le toilettage du fichier électoral, la reprise du découpage électoral, même les bulletins de vote ont changé. Ce qui faisait dire à bon nombre d'observateurs que, ce n'est pas un second tour selon la loi, mais plutôt une nouvelle élection. Car, la loi stipule, qu'il faut deux semaines au maxi pour organiser le second tour, selon la constitution du 07 mai 2010 en son article 32 alea 2, qui stipule que : « Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où à l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 28 »[304]. Malheureusement, par manque de professionnalisme de la CENI, cette disposition de la Constitution de 2010 n'a pas été respectée. Il a fallu revoir le mode de fonctionnement même de la CENI, suite à un consensus entre les acteurs internes et externes impliqués dans le processus électoral. Car, ce qui est évident, c'est que la capacité de la CENI d'organiser une élection crédible, qui conditionne la stabilité politique et sociale restait à désirer. C'est pourquoi, s'il y a un point sur lequel tout le monde était d'accords, c'était de préserver un climat de stabilité, que ce soit la classe politique, les membres de la société civile, ainsi que la communauté internationale[305]. Tous les acteurs s'accordent à dire que la commission électorale est l'organe central du processus électoral. Cependant, compte tenu de la mauvaise gestion des élections par la CENI, les acteurs politiques ont toujours contesté des élections organisées en Guinée depuis 2010. Non seulement les contestions sont faites par les acteurs politiques, lors des préparatifs, pendant le vote, mais surtout, la phase post-électorale, sur laquelle il faut mettre l'accent.

II- Contestation pendant la période postélectorale

IL convient, d'entrée de jeu, de souligner que les gouvernements issus des urnes se distinguent de ceux issus de l'alternance inconstitutionnelle par un certain nombre de

[304] Article 28 de la constitution du 07/05/2010
[305] DJEKOURI-Dagbo, *Opte* citer

facteurs[306]. Comme : la légalité et la légitimité, la stabilité politique et institutionnelle. Mais cela ne peut être possible lorsque les élections sont libres, transparentes et crédibles. Il faut rappeler que la contestation des élections en Afrique n'est pas un fait nouveau. Elle existait sous le monopartisme[307]. C'est-à-dire dans les années 60 à 80, sous les partis uniques. Cependant, les crises électorales, sont rares sous les partis uniques, mais très fréquentes en plein processus démocratique[308].

Or, depuis la mise en place du véritable organe de gestion du processus électoral, qui est la CENI en 2012, par la loi L/2012/016/CNT du 28/09/2012, portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI, le pouvoir a toujours eu la volonté manifeste à chaque échéance électorale de contrôler pour ne pas dire caporaliser le processus électoral.

Dès lors, apparaissent tous les ressorts véritables de toute consultation électorale en Guinée : il faut garantir au pouvoir le contrôle de tous les rouages de l'État. En effet, comme le dit Jean-Philippe Immergeons, cité par Maître Togba Zogbelemou, « l'élection, c'est la révolution permanente ; il convient donc de l'encadrer, d'éviter que les gouvernants ne soient soumis aux caprices d'un électorat supposé instable, voire franchement caractériel »[309]. Ce qui est évident, c'est que depuis le début du multipartisme en Guinée en 1993, à chaque élection, le parti au pouvoir a toujours remporté des élections sans concession et l'opposition a toujours crié aux fraudes, malgré la mise en garde de la CENI ; cette contestation débouche toujours sur des violences inouïes. Les violences les plus meurtrières suite aux élections présidentielles, se sont celles de Novembre 2010 et octobre 2020 tous, suite à la contestation des résultats par le candidat Elhadj Cellou Dalein Diallo face au professeur Alpha Condé La particularité de ces violences, surtout celle de 2010, est qu'elle a occasionné le déplacement des citoyens par centaines d'une localité à une autre, chassés par leurs concitoyens à cause de leur appartenance communautaire à l'un ou l'autre candidat, en haute Guinée précisément dans les villes de Siguiri, Kouroussa, Kankan à cause du conflit communautaire lié aux élections, des centaines de populations majoritairement peulhs ont rejoint la région de la Moyenne Guinée, vice versa.

Or les habitants de ces différentes régions vivaient depuis des dizaines d'années en harmonie, fraternité, et solidaires entre eux. Mais à cause des discours irrationnels et divisionnistes tenus par

[306] SAIDOU(A.K.), « modes d'alternance et consolidation démocratique », In https://duckduckgo.com/?q=Modes+d%E2%80%99alternances+et+consolidation+d%C3%A9mocratique+en+afrique, Consulté le 24/10/2022.
[307] SERI Jean- Jacque, « La problématique des élections en Afrique : Causes et manifestation des crises électorales », opte citer, P.3
[308] Idem.
[309] ZOGBELEMOU, Maurice Togban « Elections en Guinée : Technologie électorale et imbroglio juridique », l'Harmattan 2007, P.21.

les leaders politiques à l'occasion des campagnes électorales et la mauvaise gestion du processus électoral par la CENI a toujours eu pour conséquence la remise en cause de la cohésion sociale et de la paix qui existaient entre ces concitoyens. Il est important de rappeler que la position géographique de la Guinée est telle que le pays comprend quatre régions naturelles dont dans chaque région,[310] il y a une ethnie majoritaire dans la région. Il faut préciser que la violence post-électorale en Guinée pendant les dix dernières années, a toujours opposé communautés majoritaires dans le pays, à savoir : les Peules et les Malinkés, c'est-à-dire l'ethnie majoritaire de la Haute guinée, et la Moyenne guinée. Tout cela découle du manque de transparence du processus électoral. Or, les élections sont un élément central de démocratisation, parce qu'elles permettent aux populations de jouir des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de choisir librement leurs représentants. Bien que la démocratie ne s'arrête pas aux élections, celles-ci en sont l'un des piliers indispensables. Elles sont le fondement du contrat social par lequel, les dirigeants acquièrent la légitimité de gouverner, une exigence fondamentale de la bonne gouvernance[311]. Dans les conditions normales, le moment du suffrage ne devait pas être une cause de violence, mais plutôt un temps d'apaisement.

Car le suffrage est caractérisé par la liberté de choix, sans contrainte du candidat par les électeurs. En Guinée, le choix politique des électeurs basé sur la communauté, plus précisément à partir des liens familiaux, est conditionné par les discours politiques irrationnels, des politiques, qui instrumentalisent l'opinion publique. Il faut préciser que la population guinéenne est à 70 % analphabète, et justement, les leaders politiques se servent de cette ignorance pour communautariser l'électorat, à travers les discours politique. En principe, avoir la famille, ou la communauté comme base politique n'est pas mauvais en soi. Mais son instrumentalisation contre les autres communautés qui est dangereuse. Les politiques devraient mettre en place un système d'éducation et de formation politique, qui débouchera, à travers le temps, sur une famille politique, basé sur la filiation politique.

[310] La Guinée à quatre régions naturelles à la basse cote, la Moyenne Guinée, la haute Guinée, et la Guinée Forestière et chaque région est composée d'une ethnie majoritaire entourée par les autres minorités. Dans la stratégie de communication des leaders politiques consistent à faire en sorte que, la région dont chaque leader est ressortissant, devient sa chasse gardée en matière d'électorat. Cette stratégie a commencé depuis l'instauration du multipartisme 1993.
Ce qui fait dire par certains observateurs qu'au lieu que le multipartisme soit le socle de la pluralité démocratique, gage de la liberté d'expression, il est devenu plutôt un facteur d'instabilité sociopolitique, occasionner par les conflits ethniques lier à la mauvaise gestion des élections. D'ailleurs, c'est pourquoi, les périodes électorales en Guinée sont toujours considérées comme les moments de trouble et violence.

[311] Colloque sur les Elections en Afrique : « Meilleurs Pratiques et Collaborations Transectorielle », Rapport final, Accra, Ghana, 11-14 Novembre 2009, P 9.

La famille est un creuset de l'identité politique des individus. Elle est un lieu d'incubation, mais aussi d'échanges où se façonnent et se transmettent des valeurs et modèles culturels entre les générations[312]. C'est pourquoi les leaders politiques ont une responsabilité dans la gestion du processus électoral, qui fera l'objet d'explication plus tard. Cependant, bien que la CENI, soit l'organe qui a l'entière responsabilité de gérer le processus électoral en Guinée, c'est à l'image des autres États de la sous-région tels que le Sénégal, le Mali, la Cote d'Ivoire, le Bénin, ce qui s'illustre. S'il y a un point sur lequel tout le monde d'accord, c'est la préservation d'un climat de stabilité ; que ce soit la classe politique, les membres de la société civile, ainsi que la communauté internationale, tous s'accordent sur la commission électorale.
Que ce soit le parti au pouvoir ou l'opposition, il revient de façon constante que l'organisation d'élection libre, transparente et crédible doit être confiée à un organe neutre. Cette mission permet de rassembler les différents acteurs du processus électoral.
Ainsi, l'institution électorale, apparaît comme une solution de consensus et de compromis[313]. La CENI en collaboration avec les autres acteurs impliqués dans le processus, partage la responsabilité de la gestion du processus électoral. Il est important de situer le degré de responsabilité de ces acteurs dans le processus électoral.

[312] Dir/MAYER, (D, B, N), L'électeur *a ses raisons*, paris : presses de Sciences Po.1997, P. 75
[313] Djekouri-Dagbo (J.E.B.), Op. Cité

Section II : Les responsabilités des autres acteurs impliqués dans le processus électoral

Les élections libres et démocratiques constituent un critère de base de la démocratie, l'évolution politique du continent africain montre que la conquête de la démocratie a été ardue[314]. Si nous convenons que l'élection libre et démocratique reste un moyen d'évaluation du progrès démocratique, il est utile de rappeler la complexité de la gestion du processus électoral en Afrique, en général, et en Afrique de l'Ouest, en particulier. Cette complexité découle, entre autres, de la carence institutionnelle, de la limite des moyens économiques et matériels, du manque de professionnalisme du personnel en charge du processus, de l'impréparation des citoyens au processus électoral, etc.

C'est pourquoi les pays africains, en général, collaborent toujours avec les partenaires techniques et financiers internes et externes dans la gestion du processus électoral, en plus de la diversité des acteurs internes. La Guinée ne fait pas exception à cette règle, comparativement aux autres. Cette implication de part et d'autre, dénoté a coop sûr la responsabilité des uns et des autres. Pour mieux situer cette responsabilité, il faut catégoriser des acteurs impliqués dans le processus électoral. Cette catégorisation est relative aux acteurs internes et externes.

Paragraphe I : La Responsabilité des acteurs internes

Il convient de préciser, qu'au-delà de la Commission Électorale Nationale Indépendante, qui est l'organe principal de gestion des élections, stipulé par la loi organique et le code électoral, il y a les acteurs qui ont aussi une responsabilité découlant de leur implication dans la gestion du processus électoral, qui peut être à base légale ou de fait.

Du 1er des acteurs internes, il y a l'administration, à travers certains départements ministériels. L'implication des départements ministériels a pour base légale l'article 2 de la loi L/044/ 2018/ du 05 juillet 2018 en son Alinéa 2, qui dispose que : « …. Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral, notamment le ministère en charge de l'Administration du territoire…. »[315]. Parmi les ministères concernés, il y a le ministère de l'administration du territoire dont l'implication dans le processus électoral est beaucoup plus accrue, qu'il faut exposer davantage.

[314] HOUNKPe Mathias et FALL Ismaël Madior « les Commissions Electorales en Afrique de l'Ouest, Analyses Comparées ». Edit janvier 2010 par fondation Friedrich-Ebert- Stiftung p. 10.
[315] Article 2 de La loi L/044/2018 du 05 juillet 2018 opte cite (code électoral).

A- Le ministère de l'Administration du territoire

Au début du processus de démocratisation du continent africain, des années 1990, la plupart des États confiaient exclusivement la gestion de l'organisation des élections au ministère de l'Administration, mais suite à la crise de confiance entre les acteurs politiques, précisément entre l'opposition et le pouvoir en place, cette dernière reprochait aux autorités du ministère de l'Administration du territoire le manque de transparence et d'impartialité. Étant donné qu'elles sont nommées par le président de la République, elles sont dans une posture d'obéissance et de loyauté à ce dernier.

C'est dans ce cadre que le professeur Elhadj Mbodj affirme que « membre d'un gouvernement qui est l'émanation institutionnelle du parti au pouvoir, le ministre de l'Intérieur est, dans les faits, politiquement responsable de la victoire électorale de la famille politique. L'obligation politique de rendre compte qui pèse sur lui s'étend également à ses représentants dans les circonscriptions administratives en charge du pilotage, à la base, du processus électoral. Ce noyautage de toute la chaîne du processus électoral par le gouvernement et ses démembrements territoriaux a été très vite perçu comme facteur négatif limitant l'épanouissement du jeu démocratique dans les nouvelles démocraties africaines en construction. Il n'est nullement de nature à offrir les traditionnelles minimales de neutralité, d'impartialité, de transparence et de sincérité dans l'expression du suffrage … »[316]. C'est cette crise de confiance qui a amené l'opposition en Afrique particulièrement dans la sous-région, à exiger la mise en place d'un organe neutre et impartial, pour la gestion du processus électoral. Sauf l'exception sénégalaise ou le ministère de l'Intérieur continue à avoir le monopole de l'organisation des élections. D'ailleurs, en 2011, l'ancien président maître Abdoulaye Wade avait mis en place un département ministériel charger des élections, par le décret 2011/1045 du 26 juillet 2011. Ce département était compétent pour la préparation et l'organisation des Opérations électorales et référendaires[317].

L'implication des départements ministériels par l'alinéa 2 de l'article 2 du Code électoral guinéen met plus l'accent sur le ministère de l'Administration du territoire, qui fait de ce département le partenaire technique privilégie de la CENI, dans la mesure où l'ensemble des collectivités ont pour tutelle le ministère de l'Administration, d'une part, et d'autre part, le ministère l'Administration du territoire, qui organisait les élections avant la mise en place de

[316] MBODJ (El hadj), « faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique », in http://afrilex.u-bordeaux4.fr, p.2 consulter le 02/11/2022.
[317] Décret, n^{0}2011/1045/du 26 juillet 2011, relatif au département chargé d'organiser des élections.

CENI en 2012. Le département peut partager ce capital d'expérience avec la CENI, qui a l'exclusivité de l'organisation du processus électoral.

Le ministère de l'Administration est bien outillé techniquement pour la gestion du processus électoral, n'eût été la crise de confiance entre l'opposition et le pouvoir, la CENI est le produit d'un accord de consensus entre les acteurs en Afrique en général, et en Guinée en particulier. À ce sujet, professeur Elhadj Mbodj rappelle, cité par N'diaye Cheick Ibra Fall que « La mise en place d'institutions électorales indépendantes par des gouvernements apparaît comme une réponse appropriée à la méfiance manifestée à l'égard de l'administration » [318] . La collaboration du ministère de l'Administration du territoire avec la CENI dans le cadre de l'organisation des élections, qui a pour base légale l'article 2 du Code électoral, est vaguement interpréée[319], surtout dans son application. Certes, le ministère de l'Administration du territoire est l'institution administrative qui capitalise plus d'expérience en matière électorale, dans la mesure où, depuis le début du multipartisme en 1993[320], date de la toute première élection pluraliste en Guinée, le ministère compte à son actif plus de dix ans d'expérience. Mais pour autant, il ne peut se substituer à l'organe indépendant dans la gestion du processus électoral qui est la CENI.

L'une des sources principales de la crise électorale entre l'opposition et le pouvoir en Guinée, c'est la forte implication de l'Administration à travers le ministère de l'Administration du territoire, surtout par le billet des autorités locales gouverneur, préfet, sous-préfet. Cette crise est beaucoup plus accentuée lors des élections présidentielles, en raison de l'enjeu autour de l'institution qui est la présidence. Généralement, en Afrique, et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest, l'élection présidentielle au suffrage universel directe est source de tensions juridiques et politiques dans les systèmes politiques, ensuite elle est drastiquement réductrice de la vie politique et institutionnelle[321].

C'est l'implication a outrage du ministère de l'Administration du territoire sur la base de la vague interprétation de l'article 2 du Code électoral guinéen, est toujours perçue par

[318]N'diaye Cheick Ibra Fall « les systèmes d'Afrique subsaharienne Francophone Face aux défis de la gestion et du contentieux des élections ». Thèse soutenue en 2019 à l'Université Cheick Anta Diop. P. 64.
[319] L'article 2 du code électoral,
[320] Le ministère de l'administration, a été le principal organe chargé d'organiser toutes les élections de 1993 à 2003.
[321] FALL Ismaël Madior**,** quelques réserves sur l'élection du président de la république au suffrage Universel : les Tabous de la désignation démocratique des gouvernants. P. 5
De Boeck Supérieur Afrique contemporaine
2012/2 n° 242 | pages 99 à 113 ISSN 0002-0478 ISBN 9782804174347 Article disponible en ligne à l'adresse : --
https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2012-2-page-99.htm consulter, le 03/11/2022.

l'opposition comme des manœuvres frauduleux, afin de détourner l'expression de la volonté populaire en faveur de celui à qui il n'est pas destiné le pouvoir sortant. Dans ce cas l'élection, qui est censée départager les protagonistes du jeu politique et permettre la désignation des gouvernants par le peuple, se déroule souvent dans la controverse qui se traduit en un contentieux dont la gestion problématique constitue une menace sur les fragilités démocratiques[322]. Par exemple, les élections présidentielles de 2010, 2015, et 2020[323] ont toujours été caractérisées par des contestations débouchant sur des violences inouïes aves ses cortèges de morts, de blesses, et des dégâts matériels, et qui tourne plus souvent à des affrontements communautaires, surtout entre deux communautés majoritaires du pays (Peuls et Malinkés), étant donné que l'opposant principal des dix dernières années s'appelle Elhadj Cellou Dalein Diallo qui appartient à la communauté peulh et le président sortant appartenant à la communauté malinké. On peut aller jusqu'à dire que les élections en Guinée ont toujours été rythmées par la violence. De ce fait, dès l'approche des échéances électorales, au lieu que cela soit un moment d'épanouissement, et la manifestation de la liberté des citoyens ce sont plus tôt des moments d'angoisses, de peur et de crainte. C'est pourquoi, pour mieux situer les responsabilités entre la CENI et le ministère de l'Administration, il faudrait que l'article 2 du Code électoral, soit interprété ou appliqué dans les limites de son esprit tels qu'a voulu exprimer le législateur. Cependant, il faut noter qu'au niveau de l'Administration, c'est le ministère de l'Administration du territoire qui a plus de responsabilités, car elle s'étend sur toute la chaîne électorale, mais on ne saurait négliger la responsabilité du ministère de la Sécurité et de la Justice à travers le rôle des cours et tribunaux, surtout celui de la cour constitutionnelle.

B- Le ministère de la sécurité et de la protection civile

En Afrique, les périodes électorales sont généralement des moments de violences, ce qui mérite une attention particulière de la part des autorités en charge de la sécurité et de la protection citoyenne. particulièrement en Guinée, elles sont responsable de sécuriser le processus électoral à travers des forces de sécurité et de la protection civile. Compte tenu de la complexité du processus électoral, en Guinée, les autorités ont d'habitude de mettre en place des unités spéciales de sécurités et de protection (des unités ad hoc). Chargée spécialement de sécuriser le processus électoral. C'est ainsi qu'en 2010 le président de la transition, Général

[322]FALL, Ismaël Madior : « Quelque réserves sur l'élection du président de la république au suffrage universel : Les Tabous de la désignation démocratique des gouvernants ». P.9 Opte citer

[323] L'opposition a toujours rejeter les résultats, pour les raisons de la mauvaise organisation du scrutin. Cependant elle n'a jamais eu gain de cause, devant les instances compétentes en la matière, d'où la remise en cause de ces institutions en charge de la gestion du processus électoral.

Sékouba Konaté, a pris le décret n^{0} D/081/PRG/CNDD/SG/PRG/2010, portant création de la force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL)[324]. Cette unité était mixte, c'est-à-dire composée de policiers et de gendarmes, avec des accoutrements spéciaux question, de les distingues des autres forces de sécurité.

Ces unités spéciales ne pouvaient s'intéresser qu'aux problèmes de sécurité liés au processus électoral. En 2020 un autre décret portant création des mêmes unités mixtes, mais cette fois-ci avec une légère modification de la dénomination, l'Unité spéciale de la Sécurisation du Processus Électoral (USSEL)[325]. Ce décret a été pris par le président Alpha Condé, le rôle fondamental de ces unités spéciales consistait à sécuriser exclusivement le processus électoral, à travers leur déploiement dans les centres de vote, à sécuriser les matériels de vote, sécuriser les convois des kites de vote. Ces unités spéciales étaient placées sous la tutelle de la CENI, par l'article 1 du décret[326] portant création de ces unités spéciales, bien qu'elles soient coordonnées par des officiers nommés par le même décret, ce qui constituait sa particularité, par rapport à l'organisation classique des forces de maintien d'ordre. 2015 et en 2020, par deux fois de suite, le chef d'état-major de la gendarmerie, directeur de la justice militaire, Général Ibrahima Baldé, était le coordinateur général et le général Anssoumane Camara coordinateur adjoint de ces Unités Spéciales pour la sécurisation du processus électoral. Les forces de l'ordre, dans leur mission de maintien d'ordre, surtout pendant les périodes électorales, ils n'ont pas manqué de commettre des dérives et de bavures, car à chaque échéance électorale en Guinée, avant, pendant, et après le scrutin, ce sont les dizaines de morts qui sont comptabilisées. Les premiers à être responsabilisé ce sont les forces, les différents rapports d'ONG, défenseurs des droits en font foi, et la plupart des victimes sont mortes par balles, d'après des résultats des différentes autopsies.

Le plus regrettable, c'est que ces forces de l'ordre commettaient assez de bavures, suite à des interventions disproportionnées en toute impunité, alors que les autorités ont l'obligation, de

[324] D/081/PRG/CNDD/SG/PRG/2010, portant création de la force spéciale de sécurisation du processus électoral (FOSSEPEL)

[325] UN autre décret, portant création des forces spéciales, mais dénommer cette fois ci les Unités Spéciales de Sécurisation du processus électoral. (USSEL), en 2015 a l'élection présidentielle relative au scrutin pour un second mandat du président sortant, Professeur Alpha Condé. Ce nouveau décret à changer tous les dispositifs de l'ancien décret. Sauf que les leçons n'ont pas été tirés liées aux limites du fonctionnement des 1ere forces spéciales, pas ce que les mêmes violences liées au scrutin sont répéter avec plus de morts.

[326] Un autre décret de même dispositif que le précèdent, place le contrôle de la CENI avec une coordination assurer par les deux officiers supérieurs de la gendarmerie et de la police, respectivement General, Ibrahima BALDE et General Ansouman Camara. Encore plus de violence, car les pertes en vie et les dégâts matériels étaient énormes. Surtout la particularité du scrutin de 2020 était liée à la contestation du troisième mandat du président sortant, perçus par les citoyens comme mandat de trop, d'où les contestations violentes tout au long du scrutin.

protéger l'intégrité physique des citoyens et de leur bien en temps normal, à plus forte raison au moment des troubles. Les droits de ces citoyens sont protégés non seulement par les textes nationaux, mais aussi par les différentes conventions ratifiées par l'État guinéen. L'Union africaine (UA) ne manque pas de le rappeler dans son rapport sur la violence électorale en Afrique adopté 2012, en disant que les États doivent : « …. Promouvoir et protéger des droits de l'homme et des peuples conformément à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme…. »[327]. L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples vient renforcer cette déclaration de l'UA, en stipulant clairement que « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». [328] Cependant, au-delà des formations classiques, à l'approche de chaque scrutin, il y a des formations spécifiques liés à la sécurisation du processus électoral, qui sont dispensées aux forces du maintien d'ordre pour mieux les outiller, en renforçant leurs capacités opérationnelles dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Cette formation est facilitée grâce aux ONG, en partenariat avec l'État et les partenaires techniques et financiers. Ces différentes formations sont appelées, **«** Baïonnette intelligente **»,** question de concilier l'application de la loi en matière du maintien d'ordre au respect des libertés fondamentales et les droits de l'Homme. Mais force est de reconnaître que ce manquement répétitif aux obligations par des forces de l'ordre a pour source, l'indiscipline administrative et le manque de sanctions administratives et judiciaires, d'où la responsabilité des juges à travers leur département, qui est le ministère de la Justice.

En outre, Si Sékou Touré, le premier Président de la Guinée, a été élu démocratiquement après avoir conduit la Guinée à l'indépendance, il a vite confisqué le pouvoir, en l'exerçant de manière dictatoriale jusqu'à sa mort en 1984. Lansana Conté a pris le pouvoir par la force et est parvenu à le garder pendant vingt-deux ans, en s'adaptant aux changements du contexte international et aux pressions des bailleurs de fonds, lesquels ont imposé, au début des années 1990, le multipartisme à tous les pays africains. Pour répondre à cette demande, Conté a soumis à l'approbation des Guinéens une loi fondamentale, taillée sur mesure pour qu'elle soit adaptée à son projet de se maintenir au pouvoir et de demeurer le chef militaire. C'est ainsi que la loi fondamentale a permis à Conté, à la différence de certains présidents africains de l'époque, de se présenter à la première élection présidentielle organisée en 1993, sans

[327]^Rapport du groupe des sages de l'UA : « conflits et la violence politique résultants des élections », opte citer
[328] L'article 4 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adopter le 27 juin 1981 a Nairobi (Kenya), lors de la 18eme conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Rentrée en vigueur le 21 octobre 1981, après sa ratification par 25 États membres.

démissionner de l'armée. De la sorte, le Général-Président a donné un maquillage démocratique à son régime, lequel reposait en réalité sur l'armée, puisque son pouvoir s'appuyait sur une branche militaire et une branche politique, représentée par le Parti de l'unité et du progrès (PUP), parti surdominant de la scène politique guinéenne, qui lui a permis d'être élu à trois reprises à la tête du pays. Dans un contexte de démocratie formelle, le PUP a été l'instrument de la légitimation du pouvoir de Lansana Conté à travers sa participation à la compétition électorale. La constitution de ce parti a donc permis d'occulter la nature fondamentalement militaire du régime, qui s'est manifestée cependant par la répression armée lors des contestations des résultats électoraux et de la grève de janvier 2007. Cela étant, il n'y avait aucune connexion entre la branche politique et la branche militaire du pouvoir : l'armée, tout en demeurant jusqu'au bout loyale vis-à-vis du Général Président, n'a montré ni fidélité ni subordination envers le PUP. Lansana Conté lui-même, d'ailleurs, n'a jamais caché une certaine méfiance envers les politiciens professionnels : dans sa communication politique, il s'est présenté avant tout comme un militaire, en soulignant son effort pour la défense de la paix en Guinée et choisissant de loger dans l'un des camps de Conakry plutôt qu'au Palais présidentiel.

Alors que les élections ont donné lieu à des fraudes massives, Lansana Conté est parvenu à se maintenir au pouvoir en exerçant un pouvoir militaire et autoritaire. A partir de la seconde moitié des années 1990, le caractère militaire de son pouvoir s'est même accentué, suite aux guerres civiles survenues dans les pays limitrophes (Sierra Leone, Côte d'Ivoire, Liberia) et aux attaques rebelles dont la Guinée a été victime en 2000-2001. Conté s'est alors présenté comme le garant de la paix en Guinée, contrairement aux chefs d'Etat des pays voisins. Et la sauvegarde de la paix est devenue la principale ressource politique de Conté pour justifier son maintien au pouvoir. Dès lors, toute tentative de contestation du pouvoir de la part de l'opposition a été qualifiée de « désordre », par opposition à l'ordre incarné par le Président. Les principaux opposants de ce dernier étant issus de la diaspora, leur participation politique a été interprétée comme un désordre venant de l'étranger : c'est d'ailleurs en cette période que Conté et les cadres nationaux ont renoué avec le discours nationaliste de Sékou Touré, qui tendait à présenter toute opposition comme un comportement antipatriotique dicté par les intérêts de l'Occident. Cette rhétorique nationaliste est à l'origine d'un clivage entre l'élite de la diaspora et l'élite ayant toujours évolué à l'intérieur du pays, lesquels n'hésitent pas à s'y référer pour légitimer l'occupation de postes pour lesquels ils n'ont pas forcément la compétence : les cadres nationaux ont tendance à se présenter comme ceux qui ont souffert

pendant le régime de Sékou Touré, alors que les autres auraient fui vers l'étranger et une vie plus facile. Ce clivage explique aussi le soutien de nombreux cadres nationaux issus de la bourgeoisie de l'Etat au pouvoir de Conté.

Pendant les dix dernières années du règne du général-président Conté, son pouvoir a été fragilisé par l'augmentation des dépenses militaires au profit du maintien de la paix dans les pays de la sous-région et de la défense du territoire national contre les attaques rebelles. Dans un contexte de corruption des dirigeants politiques et de hauts officiers de l'armée, aggravé par la très longue maladie du Président, la crise économique et sociale s'est traduite par des grèves qui se sont transformées en mouvement sociopolitique de renversement d'un régime, en janvier-février 2006. Pour sauver son pouvoir, Conté s'est appuyé sur les soldats, qui ont toujours réprimé violemment les manifestations politiques, tout en écartant les hauts officiers, jugés corrompus. Lui, dont la philosophie est de diviser pour régner, a ainsi favorisé la création d'un clivage au sein de l'armée entre les officiers et les soldats, lesquels se sont constitués en groupe social défendant ses intérêts économiques. Toutes les revendications des soldats, notamment l'augmentation des salaires, l'obtention d'avantages sociaux (comme la réduction du prix du riz), le limogeage des généraux..., ont immédiatement été satisfaites par Conté en échange de son maintien au pouvoir. D'où la très grande fidélité des soldats guinéens à Conté jusqu'à sa mort.

Selon l'article 34 de la Constitution, le Président de l'Assemblée a l'autorité de proclamer la vacance du pouvoir en cas de décès du Président de la République et d'assumer l'intérim pour organiser la nouvelle élection présidentielle. Comme le pouvoir de Conté reposait plus sur l'armée que sur la Constitution et le PUP, le Président de l'Assemblée issu de cette formation politique a été victime d'un coup d'Etat, survenu la nuit même de la déclaration du décès du Président. De sorte que, malgré le discours nationaliste et populiste du CNDD, cette prise de pouvoir a été dans la continuité du régime militaire de Lansana Conté. Ce coup d'Etat a été mené plus par des soldats que par les officiers de l'armée. D'ailleurs, les funérailles nationales et la protection dont a bénéficié la famille du défunt Président sont un indicateur de cette continuité. Pendant cette période d'état d'exception, qui a duré près de deux ans, la Constitution a été suspendue.

Pendant les dix dernières années du règne du général-président Conté, son pouvoir a été fragilisé par l'augmentation des dépenses militaires au profit du maintien de la paix dans les pays de la sous-région et de la défense du territoire national contre les attaques rebelles. Dans un contexte de corruption des dirigeants politiques et de hauts officiers de l'armée, aggravé par la très longue maladie du Président, la crise économique et sociale s'est traduite par des grèves qui se sont transformées en mouvement sociopolitique de renversement d'un régime, en janvier-février 2006. Pour sauver son pouvoir, Conté s'est appuyé sur les soldats, qui ont toujours réprimé violemment les manifestations politiques, tout en écartant les hauts officiers, jugés corrompus. Lui, dont la philosophie est de diviser pour régner, a ainsi favorisé la création d'un clivage au sein de l'armée entre les officiers et les soldats, lesquels se sont constitués en groupe social défendant ses intérêts économiques. Toutes les revendications des soldats, notamment l'augmentation des salaires, l'obtention d'avantages sociaux (comme la réduction du prix du riz), le limogeage des généraux ont immédiatement été satisfaites par Conté en échange de son maintien au pouvoir. D'où la très grande fidélité des soldats guinéens à Conté jusqu'à sa mort.

Selon l'article 34 de la Constitution, le Président de l'Assemblée a l'autorité de proclamer la vacance du pouvoir en cas de décès du Président de la République et d'assumer l'intérim pour organiser la nouvelle élection présidentielle. Comme le pouvoir de Conté reposait plus sur l'armée que sur la Constitution et le PUP, le Président de l'Assemblée issu de cette formation politique a été victime d'un coup d'Etat, survenu la nuit même de la déclaration du décès du Président. De sorte que, malgré le discours nationaliste et populiste du CNDD, cette prise de pouvoir a été dans la continuité du régime militaire de Lansana Conté. Ce coup d'Etat a été mené plus par des soldats que par les officiers de l'armée. D'ailleurs, les funérailles nationales et la protection dont a bénéficié la famille du défunt Président sont un indicateur de cette continuité. Pendant cette période d'état d'exception, qui a duré près de deux ans, la Constitution a été suspendue.

C- Le ministère de la justice et des droits de l'Homme : la responsabilité des juges de la gestion de la chaîne électorale en Guinée

Le juge doit garantir l'expression libre et inaltérée du suffrage ; et il faut trancher les contentieux, sans pouvoir satisfaire toutes les parties. (2em Congres de l'Association des

cours constitutionnel des pays en partage de l'usage du français, Libreville (Gabon), du 14 -15 septembre 2000), Cité par Stéphane Bolle[329].

C'est pourquoi « cette mission des cours est importante, dans la mesure où la régularité et la sincérité des élections politiques sont l'une des conditions du maintien de la croyance en vertu du processus de désignation des représentants du peuple et, en conséquence, de l'élection comme fondement démocratique de la légitimité. Mais elle est aussi délicate en ce que le contrôle sur une matière sensible, pour les élus comme électeurs, impliquant pour le juge d'entrer dans une appréciation des influences possibles des différents faits de campagne électorale, sur le vote des citoyens », Dominique Resseau, la justice constitutionnelle, cité par Stéphane Bolle.[330] C'est pour dire que le rôle des juges en matière électorale est déterminant, dans la mesure où, par la décision du juge, la suite du processus électoral peut donner une instabilité politique et institutionnelle, tout comme un facteur de désordre dans le pays. Ce que fait remarquer le professeur Mbodj en disant : « Les élections en Afrique engendrent souvent de graves désordres avec pour conséquences des guerres civiles et une instabilité politique chronique. Cette conflictualité électorale réside pour une large part, dans l'exploitation politicienne des sentences électorales par le juge des élections transformé ainsi en un véritable bouc-émissaire par les acteurs politiques ».[331] Pour le cas particulier de la Guinée, rappelons que, de 1993 jusqu'à 2010[332], ce sont les juridictions ordinaires qui étaient impliqué dans le processus électoral, chapotés par la Cour suprême, qui était la juridiction suprême chargée de trancher les contentieux électoraux et de donner les résultats définitifs liés aux élections législatives et présidentielles. L'absence de juridiction spéciale pour les questions électorales s'expliquait par l'organisation du système judiciaire guinéen, qui est un système basé sur l'unicité juridictionnelle, où l'ordre judiciaire est couronné par la Cour suprême.

---

[329] BOLLE Stéphane, « les juridictions constitutionnelles Africaines et les crises électorales. »

[330] Bolle Stéphane, « les juridictions constitutionnelles Africaines et les crises électorales. » opte cite.

[331] Professeur El hadj Mbodj « le juge, un déterminant du processus électoral en Afrique ? » https://www.elhadjmbodj.org/le-juge-un-determinant-du-processus-electoral-en-afrique, consulter le 09/11/2022

[332] C'est la cour suprême, qui jouait le double rôles au sommet, à la fois civil et administratif, du cout elle assurait le rôle du juge constitutionnel, avant la constitution du 07 mai 2010, cette politique juridique étaient justifier à l'époque par les autorités pour deux raisons : la première était liée au manque du personnel, spécialiste des questions constitutionnelle et administratives et la seconde raison, est économique, la Guinée étant un pays en voie de développement, aux revenus très faibles, ne pouvait pas supporter plus d'institutions. Cela n'empêche qu'il faut signaler le manque de volonté politique, dans la mesure où quand l'Etat veut réellement mettre en œuvre une politique, il se donne les moyens nécessaires. Sinon que l'Etat avec la volonté ferme pouvait donner toute l'attitude et moyens nécessaires à cette cour suprême pour contribuer à la stabilité démocratique du pays. Mais hélas, nous les observateurs ont plutôt constaté la caporalisation cette institution censée symboliser le respect de l'Etat de droit.

C'est à partir de 2010 avec la constitution du 7 mai 2010, qu'une nouvelle juridiction a été prévu, et mise en place par la loi organique, n^{0} 06/2011/du 04 octobre 2011, dont son article 1er dispose que « la cour constitutionnelle est la juridiction gardienne de la constitution. Elle est compétente, en matière constitutionnelle, référendaire, électorale, et de libertés et droits fondamentaux……. ».[333] Au-delà, de la loi organique relative à la cour constitutionnelle, il y a la première source, hiérarchiquement la plus élevée, qui est la constitution, qui accorde une place de choix à cette institution. L'article 93 de la constitution dispose que : « la cour constitutionnelle, est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, les ordonnances, ainsi que de la conformité des traites et accords internationaux à la constitution. Elle veille à la régularité des élections nationales et referendums dont elle proclame les résultats définitifs…. »[334]. Cela a donné de l'espoir, pour la simple raison qu'elle se fi seulement à la théorie générale sur le juge constitutionnel, qui incarne trois principes au détriment des autres juridictions ordinaires, qui sont : l'autonomie nécessaire, l'autonomie réglementaire et l'autonomie administrative. C'est le statut de l'institution et de ses membres qui permet de déterminer si l'institution considérée est une véritable juridiction constitutionnelle[335]. Vu les

333 Article 1 de la loi organique**,** L/06/2011/ le 04 octobre 2011

334 Article 93 de la constitution, relative à la cour constitutionnelle, son organisation et son fonctionnement.
Il est important de préciser que la mise en place de la cour constitutionnelle, pour une première fois depuis, l'indépendance de la Guinée, était un signe de manifestation de volonté, des autorités d'assurer la stabilité institutionnelle, gage certain du progrès démocratique. Pour preuve, la place qu'elle occupe dans la constitution, en dit long, un titre spécifiquement à la cour au rang que les pouvoirs exécutif et législatif, contrairement aux autres institutions républicaines. A la lecture des dispositions relatives à la cour et celles relatives au pouvoir judiciaire en général, on se rend compte que le législateur n'a pas voulu assimiler la cour au pouvoir judiciaire de façon générale, comme il est de principe dans la constitution sénégalaise, en Titre VIII : le pouvoir judiciaire et son article 89 relatif au conseil constitutionnel. Le cas guinéen est à l'image de l'exemple Béninois, la constitution est réservée une place de choix a la cour constitutionnelle, car selon l'ordonnancement dans la constitution béninoise, la cour constitutionnelle est placée avant le pouvoir judiciaire. Car le titre V et article 114 et 115, qui montre que la cour est l'organe suprême, pour contrôler le fonctionnement des institutions, afin d'assurer leur stabilité. Pour le cas espèce de la Guinée, malgré, tout cet arsenal juridique en termes de dispositions au tour de la cour constitutionnelle, cela n'a pas empêché le président Alpha Condé de l'instrumentaliser pour assurer l'obtention de son fameux troisième mandat en dépit de toutes les contestations interne comme externe. D'ailleurs au commencement, le 1er président de la cour a la personne de KELEFA SALL, qui incarner l'indépendance et l'intégrité de cette institution, a été écarter à travers les manœuvres politiques de la part du pouvoir. Dans la mesure où lors de l'investiture du président Alpha Condé, le discours de circonstance du président de la cour laissait entrevoir l'opinion son intention de jamais accepter une éventuelle modification constitutionnelle, ouvrant la voie de troisième mandat au président de la république. Car l'une des expressions capitales de son discours est de dire : « Monsieur, le président, vous êtes investie dans votre second et dernier mandat … ». Ce passage et tant d'autres ont fait l'objet de beaucoup de commentaire. Pas ce tout simplement eu égard du contenue du discours était inhabituelle, dans la vie politique et institutionnelle guinéennes. Mais hélas, l'espoir pour la garantie démocratique, à travers l'indépendance et l'intégrité de cette institution pour une première fois en Guinée fut de courte durée. Le pays est retombé dans la case de départ, ce qui lui conduit à une nouvelle crise débouchant sur un nouveau coup d'Etat du 05 septembre 2021.

[335] Favoreu Louis, Gala Patrick, Ghevontian Richard, Mestre Jean-Louis, P Ferminn Otto, Roux André, SCOFFONI Guy, Droit *constitutionnel* 13^{em} édition, 2010 ? Dalloz, précis de droit public et sciences politiques, P. 259

dispositions de la Constitution, et la loi organique, on peut conclure sans risque de se tromper, que la cour constitutionnelle, incarnait le statut véritable de la normalité des institutions républicaines. Sauf que la volonté politique des autorités à rendre effective cette indépendance prescrite par les textes constitutionnels laissait à désirer.

La mise en place de cette Cour, après la transition de 2008 -2010, a suscité beaucoup d'espoir, dans la mesure où le juge constitutionnel, depuis son avènement, avec la démocratisation du continent africain, est devenu un acteur majeur du jeu politique dont les décisions, mais aussi les intentions déduites de sa jurisprudence, sont intégrées par les élus du suffrage universel et les gouvernants dans leurs conduites et leurs actions[336].

La spécificité du travail des Cours constitutionnelles africaines, ou d'ailleurs, les place à la croisée du juridique et du politique, ce qui explique que dans tous les systèmes constitutionnels, les acteurs politiques sont tentés de peser sur leur office, notamment en maîtrisant la nomination de leurs membres[337]. Or les membres de la Cour ont obligation de contribuer à la consolidation du processus démocratique, à travers l'organisation des élections crédibles, libres et transparentes, gage de paix et de stabilité. Cependant, la Cour constitutionnelle a été l'ombre d'elle-même. En effet, dès sa mise en place, malgré l'indépendance qu'elle tenait de la Constitution, ensuite la loi organique, mais également les modalités de choix des membres, elle a été vite caporalisée par le pouvoir. À chaque échéance, électorale les contentieux sont évacués sans suite favorable pour les requérants et les résultats sont proclamés tels que proclamés par la CENI, à quelques exceptions près. Il faut remarquer que, le processus de caporalisation de la Cour par le pouvoir exécutif atteint son comble, lors que le président Alpha Condé a mis tout en œuvre pour éjecter le président de la Cour, très accrocher aux principes d'indépendance de la Cour. Cela a été prouvé par le président de la Cour, lors de l'investiture du président pour son second mandat conforment à la Constitution.

Lorsqu'il a affirmé dans son discours de circonstance, que « Monsieur, le président vous entamez votre second et dernier mandant »[338]. Il laissait entrevoir dans ce discours, le respect du principe constitutionnel de la limitation des mandats à deux, conformément à la

[336] Chagnollaud Dominique, Sciences *politiques, Eléments Sociologiques, o*pte citer ; P.233-234

[337], Massina Palouki, « le juge constitutionnel Africain francophone : entre politique et droit », dans Revue française du droit constitutionnel 2017/3(n^{0} 111), P. 641 à 670 ? article disponible sur le site : https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2017-3-page-641.htm, consulté le 03-01-2023

[338] Le discours du président de la cour constitutionnelle tenue le 15 décembre 2015 a l'occasion de l'investiture du président la république, faisait savoir au bon nombre d'observateurs, que la cour constitutionnelle, dore avant incarnera toute la plénitude de son indépendance, vis avis des autres institutions, entant garant de la stabilité institutionnelle par extension garant de la paix et de la cohésion sociale.

Constitution en vigueur. Le discours du président de la Cour a fait renaître de l'espoir, pour l'instauration de la démocratie réelle. Car pour bon nombre d'observateurs, c'est l'occasion, pour la Guinée, de vivre sa première alternance démocratique, à la fin du second mandat du président Alpha Condé, sans pour autant compter sur l'intention de ce dernier à se maintenir au-delà de ses deux mandats.

Dès après l'investiture du président de la République des manœuvres politiques, ont commencé par le pouvoir afin d'éjecter du perçoir le président de la Cour. Ces manœuvres étaient motivés par des intentions inavouées relatives troisième mandat du président Alpha Condé. Or la précision et la clarté du discours du président de la Cours montraient qu'aucune modification de la Constitution pour un troisième mandat n'était possible. Son remplacement à la tête de l'institution juridictionnelle, par la violation systématique de la loi, devient une priorité du pouvoir du président Alpha Condé. Le président de la Cour est élu par ses pairs et entériné par le décret du président de la République, pour une durée de neuf ans, non renouvelable, selon la loi organique, n° 06/2011 du 4 octobre 2011. Mais par des manœuvres politiques, le pouvoir a réussi à violer ce principe d'irrévocabilité du mandat des juges, alors que ce principe constitutionnel apparaît comme une garantie d'indépendance dont jouissent la plupart des juges constitutionnels [339], en général, et plus particulièrement les juges constitutionnels guinéens. Mais cela n'a pas empêché le pouvoir de mettre la Cour constitutionnelle sous ses bottes, et de faire du forcing pour un troisième mandat validé par la Cour constitutionnelle dans sa nouvelle version.

Cependant, le pouvoir, du juge constitutionnel a toute son importance, pour la simple raison que l'intervention du juge constitutionnel aura pour effet d'éviter un trop fort retour de balancier susceptible de rompre l'équilibre constitutionnel[340]. C'est-à-dire, en cas de majorité forte, au niveau de l'exécutif, tout comme le législatif. Les lois votées par la majorité devront restées dans le cadre constitutionnel ; la censure du juge ou la crainte de cette censure conduiront la majorité parlementaire ou gouvernementale à s'auto-limiter et à restreindre la portée des reformes à faire voter[341].

En octobre 2020, le scrutin organisé suite au forcing pour le troisième mandat cautionné par la Cour constitutionnelle, en validant le projet de référendum, a ouvert la voie au président de briquer un troisième mandat. Cette violation manifeste de la Constitution a mis le pays dans

[339]Favoreu Louis, Gala Patrick, Ghevontian Richard, Mestre Jean-Louis, Pferminn Otto, Roux André, Scoffoni Guy, « Droit constitutionnel » opte citer, P. 261
[340] Idem P.281
[341] SCOFFONI Guy, « Droit constitutionnel » opte citer, P. 281

une instabilité totale, en occasionnant une violence extrême, avec les dizaines de morts et des blessés graves, ainsi que des violations graves des droits de l'homme, d'ailleurs condamné par les ONG défenseurs des droits de l'homme, dans une déclaration commune, le 22 octobre 2020.[342] Cependant, la complexité du processus électoral exige la diversité des acteurs, afin que chacun joue sa partition dans la gestion du scrutin. Parmi ces acteurs internes, il y a les médias. Organiser et structurer conformément à la loi, dont l'institution maire est la Haute Autorité de Communication HAC.

D- La Haute Autorité de la Communication (HAC) : la place des médias dans le processus électoral en Guinée

La HAC est l'une des institutions administratives indépendantes de l'État. Considérée comme l'autorité de l'Etat bénéficiant d'une indépendance statutaire (situation hors hiérarchie, composition habituellement collégiale) et de moyens (qui peuvent comprendre de régulation, de décision et de sanction), lui permettant d'assurer une mission de régulation[343]. C'est dans ce cadre qu'on parle de la HAC.

Lorsqu'on parle des médias, sans autre spécification, c'est aux médias de masse que le discours politique ou autres se réfère et non par autres canaux reconnus de la communication politique que sont les organisations ou les relations interpersonnelles[344].

L'émergence et l'épanouissement d'une culture démocratique sont les garants de la consolidation des phénomènes démocratiques, sont la liberté d'expression, le droit à l'information, etc. Les médias jouent un rôle d'intégration sociale, contribuent à la construction d'une histoire et d'une mémoire commune[345]. Par conséquent, ils sont les organes les mieux placés pour relayer les discours politiques et informer en temps réel les citoyens sur le déroulement du processus électoral. Ils permettent aussi le débat et l'exposition des programmes des différents candidats. Ils sont, à ce titre, considérés, comme gardiens de la transparence des règles de bonne gouvernance, lieux du débat démocratique et organisateurs de l'agenda du débat électoral. Enfin, ils suivent également le bon déroulement du processus,

[342]« Guinée/Violences post-électorales : Les défenseurs des droits de l'homme interpellent le gouvernement », elles sont : FIDH, ROADDH, OGDH, MDT, AVIPA. https://lelynx.net/2020/10/guinee-violences-post-electorales-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme-interpellent-le-gouvernement, Consulter le 09 novembre 2022.

[343] Michel de Villiers et Armel Le Divelec, « dictionnaire du droit constitutionnel », 7ème édition SIREY 2008, P. 18

[344] Jean Gerstle la *communication politique* Edition Armand colin2004 p.43-44

[345] Braud Philippe, La *sociologie politique*, opte citer, P.234

garantissant sa transparence et son intégrité.[346] Cependant, ce qu'il faut noter, qu'en Guinée, c'est le manque de professionnalisme de la majorité des journalistes qui exercent aussi bien dans les médias publics que privés[347]. Leur place dans la gestion du processus électoral est déterminante pour garantir la transparence et la crédibilité du scrutin.

C'est ainsi qu'en Guinée, à l'image des autres pays de la sous-région, à chaque période électorale, les organes de presse ont un rôle fondamental à jouer, et compte tenu de la sensibilité du processus et la fragilité du tissu social, les médias sont encadrés et surveillés dans leur fonctionnement par la Haute Autorité de la Communication (HAC). Cette institution de surveillance des médias, tire sa première source de compétence et d'indépendance dans la constitution du 7 mai 2010, en son article 125 qui dispose que : « La Haute Autorité de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations, et des citoyens au moyens officiel d'information et de communication »[348].Conformément à l'article 1 de la loi L/0010/2020/ du 03 juin 2020, sur la base de l'article 10 et 129 de la Constitution, « La HAC est un organe de régulation, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière[349].

Pour la transparence et le pluralisme de la presse, elle a qualité de veiller au respect, par communication…. ».[350] À l'analyse de cette disposition, on se rend compte que la HAC a un rôle essentiel à jouer : la responsabilité assumée dans le déroulement du processus électoral en Guinée. du point de vue institutionnel, le répondant direct des organes de presse, constitue, par ailleurs, l'un des leviers du processus de démocratisation, comme d'ailleurs souligné dans la déclaration les participants du forum d'Abidjan sur les médias, la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest : « … les médias libres, indépendants et professionnels sont le socle de la démocratie et les garants de l'État de droit et les droits de l'homme, qu'ils sont indissociables de la protection et de la promotion d'une culture de paix et qu'il est impérieux d'œuvrer à leur

[346] Rapport sur le monitoring des médias en période électoral, le 22/02/2019. A consulter le https://goreeinstitut.org/publication/rapport-1-monitoring-des-medias-en-periode-electorale
[347] IFES, « dynamique participative pour l'émergence d'un Etat de droit en Afrique : exemple de la Guinée », l'Harmattant-Guinée, 2008, P.78
[348] Article 125 de la constitution du 07 mai 2010
[349] Article 1 de la loi L/0010/2020/ du 03 juin 2020, portant attribution, composition, organisation, et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC), de la République de Guinée.
[350] Idem

renforcement tant au plan national, régional, qu'international… ».[351] En vertu de la loi organique sur la composition et le fonctionnement de la HAC, elle joue le rôle de monitoring, de cadrage et également de censure dans les médias. La Guinée, au plan politique, est caractérisée par le vote ethnique, à chaque scrutin, depuis le début du processus de démocratisation en 1990. À l'approche de chaque échéance, les organes de presse s'organisent en synergie et bénéficient de renforcement de capacité, à l'image des autres pays de la sous-région, en période électorale, afin qu'ils ne soient pas instrumentalisés par les politiques. Par exemple en 2010, lors du scrutin présidentiel, entre les deux tours, « les violences ont éclaté dans les localités de Siguiri et Kankan, à la suite d'accusations lancées par l'Alliance arc-en-ciel, les partisans du candidat Alpha Condé, affirmaient que certains de leurs militants avaient été empoisonnés ou intoxiqués en consommant de la boisson ou de lait yaourt… ». Aussitôt, les violences communautaires ont éclaté dans les localités de Siguiri et de Kankan où les militants du candidat Alpha Condé, essentiellement malinké, se sont attaqués aux boutiques des commerçants peulhs, qui sont aussi militant en majeur partie du candidat Elhadj Cellou Dalein Diallo. La nouvelle s'est rependue très vite dans le pays, créant la confusion au sein de la population. Les responsabilités des médiats sont si capitales, que même les partenaires n'hésitent pas à financer les modules de formations pour le renforcement de leur capacité, à travers des séminaires et ateliers organisés en partenariat avec les autorités locales, pendant la période électorale pour mieux encadrer les journalistes.

Par exemple, l'atelier régional sur le rôle des médias dans la promotion et la conduite de processus électoraux pacifiques en Afrique de l'Ouest.[352] En résumé, il est important de constater, que, par le biais des médias, les hommes espèrent informer, influencer les usagers des médias, autrement dit, les électeurs. Les médias ne constituent donc un facteur d'influence politique direct, surtout depuis que la presse écrite d'opinion perd du terrain, et il conviendrait de vérifier s'ils ne sont pas plutôt un facteur d'influence politique indirect, du fait que ce sont eux qui conditionnent principalement l'actualité politique[353].

[351] Déclaration d'Abidjan, lors du Forum sur les médias, la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest, du 14 au 14 juin 2012, à voir le site https://unowa.unmissions.org/sites/default/files/Declaration%20FR%20final_0.pdf, consulter le 09 novembre 2022.

[352] Le bureau régional des Nations Unis pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), organiser les 29 et 30 septembre 2015a Dakar (Sénégal) un atelier régional sur « le rôle des médias dans la promotion et la conduite de processus électoraux pacifiques en Afrique de l'Ouest » https://unowa.unmissions.org consulter le 10/11/2022

[353] Rapport de M. Frank Swaelen, Président du Senat belge : « les médias comme facteurs de pouvoir dans la politique », Conférence des Présidents des Assemblées Parlementaires Européennes, La Haye, 24 et 25 juin 1994. P.4

Outre les médias, en tant qu'acteurs du processus électoral, il y a des candidats qui sont au cœur du processus électoral, à travers les partis politiques, et qui ont des responsabilités tout au long du processus électoral.

E-La responsabilité des partis politiques à travers des candidats impliqués dans le processus électoral en Guinée

Le pouvoir politique a été longtemps une affaire de personnalités individuelles et celles-ci jouent toujours un rôle capital. Désormais, elles ne peuvent assumer ce rôle que si elles sont portées par les partis politiques et ce sont ces derniers qui conditionnent et commandent la conquête et l'exercice du pouvoir[354].

Pour mieux cerner la nature et la responsabilité des partis politique dans le processus électoral, dans la gestion, de façon générale, il faut à s'intéresser à l'idée de Josèphe lapalombara et Wiener, selon laquelle un parti politique est défini selon quatre critères :

« 1- une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique est supérieure à celle de ses dirigeants.

2- Une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variers sur l'échelon national.

3-La volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux d'organiser, de prendre et d'exercer le pouvoir, seul ou avec d'autres et non pas simplement d'influencer le pouvoir.

4-Le souci enfin de rechercher un soutien populaire à travers des élections ou de toute autre manière »[355]. En outre, les partis politiques contribuent à créer ou à maintenir une conscience politique en assurant l'information et la formation de l'opinion[356].

À l'analyse de ces définitions et fonctions, on se rend compte que les formations politiques, par les objectifs et les rôles joués, donnent le sens à la démocratie. Car elles concourent à l'expression du suffrage universel, comme le stipule l'article 4 de la Constitution française ; même idée exprimée par l'article 3 de la Charte des partis politiques, sur la base de l'article 3 et 95 de la loi fondamentale du 23 décembre 1990, qui dispose que ; « les partis politiques ont pour objet de :

[354] Pactet Pierre, Ferdinand Melin-Soucramanien, Droit *constitutionnel*, 2ème édition août 2010, P. 17

[355] Josepha Lapalombara, Myron Weiner, the *origin and development of political party*. In édition politiqua parties and political Princeton, 1966, p.5-6

[356] Schwartzenberg Roger-Gérard, « Sociologie politique », éd Montchrestien, collection Université Nouvelle, 1977, P. 481

- Regrouper les citoyens autour d'un programme politique ;
- Concourir à l'expression du suffrage universel et l'éducation politique et civique du citoyen ;
- Participer à la vie politique de la nation par les mouvements démocratiques et politique. » [357] . Plus loin, Yves Mény recense les principales fonctions des partis politiques : « Intégration et mobilisation politiques » et « Structuration du vote » recouvrent les deux fonctions tournées vers la représentation des gouvernants, tandis que le « recrutement du personnel politique » et le fait d'être les instruments de la formation des politiques » incarnent les deux fonctions tournées vers l'exercice du pouvoir[358]. Les partis politiques sont des organisations politiques, qui ont pour but de répondre aux attentes des citoyens à travers des propositions de programmes de société afin de conquérir leurs voix par le suffrage universel. Cela fait des, candidats politiques les acteurs incontournables du processus électoral. Donc leur responsabilité est très tenue, pour la simple raison qu'ils constituent les futurs dirigeants sélectionnés, à l'issue de la compétition électorale. Autrement dit, les futurs détenteurs du pouvoir. En rappelant de passage que, le pouvoir, selon Max Weber, cité par Philippe Braud, « le pouvoir a toute chance de faire triompher, au sein d'une relation sociale, sa propre volonté même contre les résistances ; peu importe sur quoi repose cette chance »[359].

En effet, il y a un certain nombre d'obligations qui incombent aux leaders politiques :

Premièrement : l'obligation d'éducation citoyenne, à travers leurs discours politiques très attendus par les militants. Le discours politique est toujours un discours qui s'adresse à l'autre. Ce qui définit son contrat, c'est que l'instance politique et l'instance citoyenne partagent un même idéal de société, la première en le proposant, la seconde, en le revendiquant. Pour remporter l'adhésion du public et satisfaire son horizon d'attentes, l'homme politique porte souvent des masques pouvant lui garantir une bonne représentation de soi[360]. Étant donné que la plupart des citoyens, qui constitue l'électorat, les considères comme les modèles, chaque communication venant d'eux est très attendue par les électeurs.

Deuxièmement l'obligation de sensibilisation et d'encadrement. L'élection est l'instance privilégie où, l'ensemble des candidats au pouvoir affrontent des gouvernés détenteurs du suffrage est un véritable moment de dialogue garant d'une démocratisation[361]. Par ailleurs, ils

[357] Article 3 de la loi L/091/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant charte des partis politiques.
[358] CHAGOT Jean-Luc, *Introduction à la politique*, presses Universitaire de Grenoble, 2003, P.181
[359] Braud Philippe, *Sociologie Politique*, 3ème édition LGDJ, 1996, P.22
[360] *REVUE, SCIENCES, LANGAGE ET COMMUNICATION*, Volume 1 N^0 2 (2017), p. 3
[361] Idem

assurent un encadrement thématique, doctrinal ou idéologique des électeurs et des candidats[362].

Aujourd'hui, la mise en place d'éléments normatifs et opératoires a renforcé la crédibilité des élections sur le continent africain[363]. Cela a permis aux acteurs politiques d'être plus ou moins rassurés par rapport à la sincérité du jeu électoral.

C'est pourquoi leurs discours doivent comporter des vertus de tolérance et de cohésion sociale. D'ailleurs, l'article 4 de la loi L/002/091/1991, portant Charte des partis politique, le rappelle en ces termes :

« … les partis politiques doivent contribuer à la démocratie, à la souveraineté nationale, à la consolidation de l'indépendance nationale, à la sauvegarde de l'unité nationale…. »[364]

C'est dire que compte tenu de la place qu'occupent les acteurs politiques dans le processus de démocratisation que le législateur guinéen à l'image des autres pays de la sous-région, a circonscrit un certain nombre d'obligations aux acteurs politiques, toute chose, qui permettra à ces acteurs de jouer pleinement leur rôle. Parce que simplement, s'agissant de l'exercice du pouvoir, le rôle des partis politiques n'est pas moindre[365].

Comme le souligne Hannah Arendt, la face de l'homme politique est une clé centrale de sa réussite. « La politique est faite, pour une part, de la fabrication d'une certaine image, et, pour l'autre, de l'art de faire croire en la réalité de cette image »[366]. C'est dire à quel point le discours du leader est attendu, car il est perçu comme un modèle.

Ils contribuent à développer la liberté collective et individuelle. La liberté dans la sphère politique, est associée à l'idée selon laquelle les activités, mais aussi les modes d'expression, voire de simples attitudes constitueraient un domaine entièrement soustrait au contrôle de la puissance politique[367].

Cependant, au-delà de tous ces principes évoqués plus haut, la réalité politique de la Guinée, depuis le début du multipartisme en 1990, nous renseigne que les acteurs politiques n'ont jamais assumé pleinement leurs obligations telle que prescrite par les différentes lois du pays, dans la mesure où l'un des problèmes majeurs des partis politiques, c'est le communautarisme dans leur discours politique qui les caractérise. C'est-à-dire chacun des principaux leaders

[362] Schwartzenberg Roger-Gérard, *Sociologie politique*, opte citer, P. 481-482
[363] VINCENT Darracq et Victor Magnani, « Les élections en Afrique : Un Mirage démocratique ? », opte citer, P.3
[364] Article 4 de la loi L/002/**091**/ opte cite
[365] Pactet Pierre, Ferdinand MELIN-Soucramanien, « Droit constitutionnel », 2ème édition août 2010, opte citer, P. 17
[366] Arendt, Hannah, Du mensonge à la violence, 1972. P.12
[367] Braud Philippe, « Sociologie politique », opte citer, P. 28

dispose d'un fief qui correspond généralement à sa région natale où se trouve une forte concentration de son ethnie et son discours va dans le sens de radicaliser au point de vue social sa communauté vis-à-vis des autres.

Les citoyens s'alignent davantage derrière un homme qu'un parti politique ayant un programme cohérent et conforme à leur aspiration[368]. En plus, ils ne font pas la promotion de la démocratie au sein de leurs formations politiques. Dans la mesure où ils cri à l'alternance, mais ils n'acceptent jamais l'idée de changement à la tête de leurs formations politiques, ce sont les mêmes personnes pendant des décennies qui sont à la tête des structures politiques. Il est évident que cela n'est pas propre à la Guinée, par rapport aux autres pays africains. Certains militants et responsables de base finissent par vénérer, au bout d'un compagnonnage avec leur leader, le père fondateur et le mythe du chef fait le reste pour imposer sa personne à sa formation politique, a ses amis et des fidèles historiques[369].

Ce qui cristallise le débat politique autour de l'ethnie, plutôt qu'autour des programmes de société. La notion de nation n'a plus sa place dans le débat public. Or l'une des obligations assignées aux formations politiques, par le législateur à travers la Charte des partis politiques, est la consolidation de l'unité nationale. Il est important de voir que ces prises de positions communautaires des acteurs politiques dans l'espace politique ont fini par prendre en otage l'organe électoral, qui est la CENI. C'est ainsi qu'à chaque échéance électorale, avec les fraudes qui sont constatées, les positions des leaders politiques se déterminent en fonction de leur appartenance régionale.[370] Même dans la surveillance du déroulement du scrutin, les

[368] La Guinée comprend, quatre régions naturelles, à savoir : la haute Guinée, la moyenne Guinée, la Guinée forestière et la Base Guinée. C'est en fonction de cette configuration géographique, dont chaque région regorge une communauté majoritaire. C'est sur cette base que les principaux leaders politiques ont créé leur base politique à connotation ethnique, depuis le début du multipartisme en 1993.
Par exemple, en Haute Guinée majoritairement Malinké, RPG, du professeur Alpha Condé, domine largement les autres formations politique. UFDG d'Elhadj Cellou Dalein Diallo est le parti dominant en moyenne Guinée, peuplé de peulh.
Tandis que L'UFR DE Sidia Touré domine largement la basse cote, qu'il discutait avant le PUP du feu général Lansana Conté. Et, enfin L'UPG du feu Jean Mari Doré bien introduit en forêt avec le RPG, car la deuxième communauté de cette région est malinké.

[369] Sy Albert Mamadou, *Reconstruction de la République Quel projet de société laïque pour le Sénégal,* opte citer, P. 121

[370] La méthode, consiste à faire en sorte que toutes les localités électorales réputer favorable à l'opposition, que le parti soit positionné, juste derrière le parti, avec un score plus ou moins honorable. Apres le plein du score des circonscriptions électorales favorable au pouvoir. Le cumule de ces résultats au plan national, donne au parti au pouvoir majoritairement en tête. Exemple, l'élection présidentielle de 2015 et 2020 ces types de manœuvres ont permis au professeur Alpha Condé d'être réélue, dès le premier tour face à son opposant principal, Elhadj Cellou Dalein Diallo, la préoccupation majeur du pouvoir, c'était comment bousculer l'UFDG en moyenne Guinée, tout en sachant que la haute guinée et la forêt seront pleinement acquise. Ces types de calculs découlent du caractère communautaire du vote.

candidats sont beaucoup plus astreints à renforcer le contrôle dans les zones qui leur sont favorables que ce qu'elles sont ne le pas. L'analyse du processus électoral, en Guinée nous renseigne que, depuis 1993, début de la consultation électorale pluraliste, aucun résultat issu des scrutins n'a reflété, l'expression de la volonté des électeurs, car toutes les élections organisées ont été contestées, et les contentieux n'ont jamais prospéré devant les juridictions compétentes. Ce qui compromet dangereusement l'engouement politique au niveau des citoyens pour les questions électorales. D'ailleurs, nous remarquons que le taux de participation des citoyens aux différents scrutins évolue en dents de scie.[371] Par ailleurs, malgré ce déficit démocratique, sur le terrain, les acteurs se multiplient sur le terrain, comme les acteurs de la société civile qui, aujourd'hui, sont incontournable dans tous les processus de démocratique.

F- la place de la société civile dans la gestion du processus électoral en Guinée

La vague de démocratisation sur le continent africain introduit des doutes sur la « faisabilité de la démocratie en Afrique. Mais des formes d'associations naissent et gagnent graduellement de l'ampleur, créant des mécanismes parfois inédits pour mettre la pression sur le pouvoir et mobiliser la population[372]. Ainsi, les transitions de régimes politiques en Afrique dans les années 90 ont permis l'émergence, sur la scène politique d'acteurs nouveaux, c'est la société civile. La place de ces acteurs varie d'un pays à l'autre, révélant des processus très variés. Cependant, cette expérience, de désectorisation de la sphère politique, n'est pas sans conséquence pour les régimes mis en place issus des transitions démocratiques[373]. La Guinée ne fait pas exception de ces différentes transformations de l'espace politique africains, avec des nouveaux acteurs différents des acteurs classiques (partis politiques) de la scène politique. Les uns pour influencer le pouvoir, en défendant les intérêts des citoyens (société civile), et

[371] Les différentes statistiques des taux de participation au scrutin, montre au fur et mesure le désinternement des électeurs au processus, pas ce tout simplement, les différents résultats sortis des urnes ne reflètent l'expression de la volonté des électeurs. Par exemple en 1993, le premier scrutin présidentiel, le taux de participation était au-delà 60%, au referendum constitutionnel, pour permettre Lansana Conté de brigue un troisième mandat, le taux de participation était à moins de 20%, les élections communale de Décembre 2005, le taux était de 58,15%, en 2010, le taux de participation pour la présidentielle, était à plus de 70% , la raison était qu'il n'avait pas sortant, c'était la transition et aucun membre des autorité de la transition n'était candidat, ce qui donnait un caractère ouvert au scrutin. Et en mars 2020, pour éviter, le faible taux de participation lors du referendum constitutionnel, qui ouvrait la voie pour un troisième mandat au président Alpha Condé, les autorités ont cumulé avec le législatif, mais malgré, le taux était en dessous 40%.

[372] Dominica Goroveil, « le rôle des mouvements citoyens dans le processus électoral en Afrique subsaharienne : le cas du Balais citoyen au Burkina », opte citer, P.3

[373] Thiriot Celim : « le rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : élément de réflexion à partir du cas de Mali », Revue internationale de politique comparée, disponible sur le site : ---------- https://www.cairn.info/*revue-internationale-de-politiquecomparee*-2002-2-page-277.htm p. 2 consulte le 14/11/2022.

les autres, pour la conquête et l'exercice du pouvoir (partis politiques). En d'autres termes, la société civile est l'expression désignant aujourd'hui l'auto-organisation des citoyens indépendamment de l'État, des partis politiques et du monde économique[374]. La société civile n'est pas le théâtre de la politique officielle, elle constitue un vivier dans lequel la société politique peut venir recruter ses membres[375].

Il y a une controverse doctrinale autour de la définition de la société civile, mais celle donnée par Maurice Kamto corrobore avec les actions menées par les organisations de la société civile. Selon l'auteur la société civile est la sphère distincte de celle de l'État et des partis politiques formés de l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action concourt à l'émergence ou à l'affirmation d'une identité sociale collective, à la défense des droits de la personne humaine, ainsi qu'aux droits spécifiques attachés à la citoyenneté[376]. De façon plus pragmatique, la société civile en Afrique s'appréhende par des distinctions multiples :

1) par opposition à la société politique, (c'est-à-dire les partis politiques dont la fonction est la médiatisation politique de la société, par le biais de la représentation et du choix électoral) ;

2) par opposition à l'Etat (longtemps, on a défini la société civile comme le contrepoids au pouvoir de l'État, mais loin d'être deux sphères séparées, la société civile est en interaction avec l'État).

3) par opposition à la société (toute la société n'est pas la société civile, la société civile est une partie de la société qui s'organise sur une base commune[377]. En plus, d'après Alain Touraine, la société civile est signe de réveil des acteurs sociaux endormis ou écrasés par l'ordre institutionnel[378]. Vu la complexité du processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest en général, et en particulier en Guinée, chaque acteur de la vie sociale doit jouer sa partition. Ainsi, depuis le début du processus électoral en Guinée en 1993, particulièrement la société civile a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour l'instauration d'une véritable démocratie pluraliste. En outre, les partis d'oppositions ainsi que les organisations locales de la société civile et les médias se sont réappropriés le discours démocratique, ce qui a contribué à la diffusion d'une doxa électorale[379]. Cette dynamique des mouvements sociaux sur le

[374] Piseys John, « Démocratie et doyenneté », opte cite.
[375] Bangoura Dominique, Bangoura Tété Mady Mohamed, DIOP Moustapha, *Quelle transition Politique Pour la Guinée, L'Harmattan, janvier 2013 P. 17*
[376] Kamto Maurice, « les rapports Etat-Société civile en Afrique », Afrique 2000. 1994, p. 47
[377] Thiriot Celim « le rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : élément de réflexion à partir du cas de Mali », p. 6 opte cite.
[378] Molnar Miklos, « La démocratie se lève à l'EST : la société civile et Communisme en Europe de l'EST : Pologne et Hongrie », l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales- Genève Février 1990, P.6
[379] VINCIN Darracq et Victor Magnani, « les élections en Afrique : un mirage démocratique », opte citer, P.4

continent n'a pas laissé indifférentes les organisations de la société civile en République de Guinée.

C'est pourquoi la société civile guinéenne, composée d'une part, d'ONG défenseure de droit de l'homme et d'autre part, de mouvement citoyen, en se basant sur leur rôle traditionnel, celui de défendre l'intérêt des citoyens, a toujours œuvré pour la paix et la cohésion sociale. C'est ainsi qu'elle n'a cessé non seulement de sensibiliser des citoyens sur des questions du civisme, mais d'interpeller les leaders politiques de leur responsabilité à promouvoir le dialogue, pour une élection apaisée, car croyant à la vertu du dialogue comme valeur cardinale de tout processus démocratique. Et comme disait Clemenceau, cité par Jean Gicquel, Gloire au pays où on parle, François Perroux enchérit en disant que, le dialogue est un échange de paroles libres et d'action libre[380]. La société civile guinéenne s'est montrée tant bien que mal garante de ce dialogue entre l'opposition et le pouvoir, entant qu'acteur neutre. Elle ne manque pas aussi d'attirer l'attention des autorités sur les nombreuses violations des droits de l'homme, lors des différents scrutins organisés dans le pays. En collaboration avec les partenaires internationaux, les organisations de la société civile de Guinée, ont toujours joué un rôle de premier plan dans la gestion des différents processus électoraux.

D'abord, compte tenu de son statut d'acteur neutre vis-à-vis de la mouvance et de l'opposition, la société civile guinéenne, à l'image de celle de la sous-région ouest-africaine, joue un rôle d'observateur dans le déroulement du scrutin, pour garantir la transparence et la crédibilité. Car la présence d'un observateur neutre, peut, dans un premier temps, rassurer à la fois les citoyens et les acteurs politiques quant à la régularité du scrutin.[381] En 2008, 2010, par exemple, la société civile guinéenne a reçu à fédérer les différents acteurs politiques de la vie sociopolitique autour de l'organisation appelée ''Forces Vives''[382] face à la gente militaire, à la mort du Général Lansana Conté.

---

[380] Jean giquel. Jean-Eric Giquel, *droit constitutionnel et institutions politiques*. , édit, 29 p.45.

[381] Gorée Institut : centre pour la démocratie, développement et la culture en Afrique, « processus électoraux en Afrique : l'impact de la structure de veiller ». Voir sur le site, https://goreeinstitut.org, consulte, le 14/11/2022.

[382] En 2008-2010, à l'occasion, de la prise du pouvoir par les militaires diriger par le capitaine Moussa Dadis Camara, suite à la mort du feu General Lansana Conté, avec l'intention des militaires, à ne pas organiser aussitôt des élections pour mettre fin à la transition, la société civile a réussie, à créer une synergie d'action autours d'elle, regroupant tous les acteurs sociopolitiques, pour faire face à la gente militaire, qui n'avait pas la volonté de quitter le pouvoir. D'ailleurs sa première manifestation pour dénoncer cet état de fait, le 28 septembre 2009, au stade du même nom, été réprimer dans le sang, avec un bilan macabre. Plus de 150 morts et une centaine de femmes violer et des milliers de blesser d'après le rapport de la commission internationale d'enquête envoyer par les nations-unis. Ce qui a donné une tournure a la transition, car avec le remplacement du capitaine Dadis a la tête de l'Etat par le General Sékouba Konaté, suite à l'accord d'Ouaga, sous la médiation du président Burkinabè, le 10 janvier 2009. Cet accord a permis une implication très accrue des acteurs de la société civile dans la gestion du processus électoral, tel enseigne, qu'elle a toujours dirigée l'organe de gestion des élections, qui est la CENI. C'est ainsi, qu'il a été décider, de mettre à la tête du conseil national de la transition (CNT), une

Ainsi, après l'accord de Ouaga en janvier 2009, l'implication des acteurs de la société civile devient plus remarquable, car ils assurent la conduite de deux organes de la transition qui sont le Conseil National de la Transition et la CENI, conformément, d'une part, à l'accord de janvier 2010 au Burkina Faso, appelé Accorde de Ouaga, et, d'autre part, à la loi L/2010/ du 22/04/2010 et au règlement intérieur de la CENI. Cependant, force est de noter que l'implication de la société dans la gestion du processus électoral, surtout à travers l'organe de gestion des élections qui est la CENI, n'a pas été à la hauteur des attentes, pour la simple raison que toutes les échéances électorales ont été caractérisées par des contestations accompagnées de violences, du fait de la mauvaise gestion du scrutin par la CENI.

Même si cela ne peut occulter des nombreuses prouesses que les organisations de la société civile fournissent, lors des élections en Guinée, en termes de sensibilisation des citoyens, sans compter le déploiement des missions d'observation pour une élection libre, honnête, transparente et inclusive. Cependant, il faut remarquer que la société civile guinéenne, malgré sa forte implication dans le processus électoral, est souvent critiquée par les observateurs, pour un certain nombre de raison : d'abord son manque de leadership vis-à-vis des acteurs politiques, ensuite, la remise en cause de son statut de structure neutre par les leaders politiques selon les positions, c'est-à-dire les opposants, lorsqu'ils constatent que certains organisations de la société civile sont manipulées par le pouvoir, ou la mouvance qui traite certaines organisations de la société civile d'opposants ou de complices d'opposants. Exemple : les revendications par le mouvement syndical pour satisfaction des conditions de vie et du travail sont toujours considérées par le pouvoir comme une manipulation de l'opposition en complicité avec les leaders syndicaux. C'était le cas en janvier 2007 avec le pouvoir du Général Lansana Conté et également, tout au long de la troisième République du président Alpha Condé, la société civile a toujours été divisée par la stratégie du pouvoir, pour étouffer toutes les revendications sociales. Par ailleurs, en plus de la responsabilité des acteurs internes par leur implication dans le processus électoral, il n'en demeure moins, que compte tenu du caractère universel de la démocratie et du suffrage universel comme étant l'élément clé du processus démocratique, cela interpelle tout acteur épris de paix et de stabilité socioéconomique. D'où la responsabilité des acteurs externes à travers leur implication dans le processus.

---

personnalité neutre et bonne moralité, le choix fut tomber la syndicaliste Hadja Rabiatou Serra Diallo, et également, l'un des deux représentants de la société civile envoyer a la CENI soit à la tête de la CENI comme président. Cette même méthode a été appliquée, pour le choix du président du conseil national de la transition (CNT), a la personne de Dr Dansa Kourouma, pour la transition, suite au coup d'Etat du 05 septembre 2021, par le colonel Mamady Doumbouya, contre Alpha Condé.

Paragraphe II : Responsabilités des acteurs externes dans le processus électoral

Selon l'adage classique, la démocratie n'a pas de prix, mais elle a un coût[383]. Ce cout est non seulement politique, mais aussi financier. Le processus de démocratisation en Afrique francophone est plus ou moins récent, contrairement aux États occidentaux. Par ailleurs, les économies des pays africains étant très limitées, les institutions en charge des questions électorales ne sont pas suffisamment outillées. Par exemple, sur le plan technique, le déficit des capacités nécessaires à la conduite et à la gestion du processus s'avère préoccupant pour plusieurs institutions électorales francophones. Ainsi relève-t-on un manque de connaissances techniques, pourtant indispensables à la bonne organisation du scrutin[384]. La Guinée, dans la même logique fait face aux difficultés, elle a besoin d'accompagnement technique et financier de la part des partenaires, d'une part, et d'autre part, pour asseoir la crédibilité du scrutin, il est nécessaire d'avoir des acteurs externes qui puissent juger son déroulement, généralement appeler observateurs, qu'ils soient internes ou externe.

A- Les partenaires techniques et financiers

La transparence des élections constitue désormais la principale motivation des organisations internationales dans l'accompagnement des processus électoraux des Etats[385].

La gestion du processus électoral en Afrique de l'Ouest en général, et en Guinée en particulier, demande assez de moyens, matériels, techniques et financiers, compte tenu de sa complexité. C'est pourquoi l'ensemble des États membre de la CEDEAO, non seulement ont mis en place une coopération relative à la gestion technique, et financière du processus électoral entre les États membres et l'organisation soutenue par les différents protocoles d'accords, comme le Protocole d'Accord additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté par la communauté économique des États de L'Afrique de l'ouest (CEDEAO) en 2001 à Dakar[386], mais entre les membres de l'espace CEDEAO et les

[383]Biroste David, financement et transparence de la vie politiques, extenso Edition, 2015, p. 7

[384] N'diaye Cheick Ibra Fall : « les systèmes politiques d'Afrique subsaharienne francophone face aux défis de la gestion et du contentieux des élections », thèse de doctorat, opte citer P. 75

[385] DIALLO Abdourahamane, L'intervention des Organisations dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest francophone : les exemples de la côte d'Ivoire, de la Guinée et du Mali. Thèse de doctorat en Droit public, P. 16.

[386] Il faut rappeler que, c'est le Protocol d'accord additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, qui encadre véritablement la politique d'accompagnement des processus de démocratisation des pays membres de l'espace CEDEAO. Il est important de préciser que jusqu' au début, des années 2000 la CEDEAO, n'était pas trop impliquer dans les processus de démocratisation des pays membres au nom du principe de non n'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Mais en tirant les leçons des défaillances démocratiques, sources d'instabilité institutionnelle débouchant sur les multiples conflits dans l'espace CEDEAO. Les États membres ont vu la nécessité de la mise en place d'un Protocol d'accord additionnel, qui est l'instrument,

partenaires hors de l'espace CEDEAO, à travers les coopérations bi et multilatérales, par exemple les Nations Unies, à travers le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Union européenne(UE), la Francophonie, etc.

Pour le cas spécifique de la Guinée, l'apport des partenaires techniques et financiers a toujours été un élément déterminant pour la réussite du scrutin. Par exemple, sur le plan financier, lors des élections présidentielles de 2010, sur un coût total du budget de 77 millions de dollars, la communauté internationale a financé plus de 53% du coût des élections présidentielles (élaboration de la liste électorale et préparation du scrutin). Depuis sa mise en place, la CENI a tissé des liens forts avec les partenaires internationaux dont elle reçoit à la fois de l'expertise et du financement. Ces partenaires sont avant tout L'UE qui a donné 25% du total du coût des élections présidentielles), sans oublier que la commission européenne a financé un premier programme d'appui aux élections en 2007-2010, qui a permis de financer la constitution du fichier électoral, à travers une convention de contribution avec le PNUD[387].

Ces différentes contributions et assistances techniques sont motivées pour la défense des valeurs démocratiques, de la liberté, du respect des droits de l'homme et la préservation de la paix et la stabilité. Il y a aussi d'autres partenaires qui, à travers ses contributions aux processus d'enregistrement, ont rendu le processus électoral, techniquement possible. Il s'agit également des donateurs bilatéraux et multilatéraux tels que la CEDEAO, le PNUD, et les États membres de l'UE représenter sur place (Allemagne, Espagne, Royaume-Uni), ainsi qui les USA, le Japon, et L'Afrique du sud[388]. En plus, l'organisation de la francophonie, depuis 2008, apporte son aide technique à la CENI Guinéenne, en n'envoyant des experts, pour le renforcement de capacité du personnel en charge de la gestion du processus, c'est dans ce cadre qu'en 2008, le General Malien Toumani Sangaré a été envoyer par la francophonie en tant[389] qu'expert en matière électoral, pour une assistance technique à la CENI.

---

permettant à l'institution sous régionale d'avoir un droit de regard de l'évolution des processus démocratiques de manière générale et en particulier la gestion des processus électoraux dans les différents États.

[387] Termes de Reference, Logiciel de Monitoring de la révision du fichier élection, Commission électorale National Indépendante CENI, le 22 février 2013, p.6

[388] La CENI bénéficie de l'accompagnement des partenaires techniques et financiers, pour une efficacité dans la gestion du processus électoral. Par exemple, elle est accompagnée par le PNUD pour l'obtention et l'acheminement des documents électoraux, l'UE, dans le cadre du 10^{em} FED pour un montant global de 9,95 millions d'euros, dont 4,45 millions d'euros ont été engagé au compte de l'élection présidentielle de 2010.

[389] La crise électorale entre les deux tours de l'élection de l'action présidentielle en 2010, a atteint un niveau ou les acteurs politiques des deux camps ne se faisaient pas confiance. C'est ainsi que le General TOUMANI Sangaré, expert en matière électorale, au compte de l'OIF, a été designer pour assurer la présidence de la CENI, afin de conduire le deuxième tour de l'élection présidentielle de 2010, qui opposait e candidat Elhadj Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé. Ce qui constituait une jurisprudence en matière électorale en Afrique. On pouvait même dire que la CENI était sous tutelle momentané de l'OIF.

Cependant, malgré les difficultés économiques des États, pour le financement du processus électoral, il arrive parfois, que les autorités décident de financer entièrement les élections par le budget national, au nom de la souveraineté. Tel a été le cas en 2018 et 2020, respectivement, pour les législatives et le referendum, et les présidentielles[390]. Au-delà de l'assistance technique et financière, par les partenaires, pour une question de transparence et de crédibilité du scrutin, les acteurs extérieurs ont un rôle à jouer en termes d'observation du scrutin.

B-Les Observateurs internationaux du scrutin

La démocratie électorale, d'après Patrick Quantin, « est un régime dans lequel, la compétition pour le contrôle du gouvernement, d'un État est réglée d'une manière durable grâce à des élections considérées comme libres et transparentes par les principaux groupements intéressés pour que ceux-ci préfèrent s'y conformer plutôt que de poursuivre la lutte pour d'autres moyens »[391]. En tant que mécanisme d'évaluation impartiale et indépendante des processus électoraux, l'observation internationale a accompagné de nombreux processus de démocratisation lancés ces dernières années, devenant ainsi une expression claire de l'engagement de la communauté sur la voie de la promotion démocratique et des droits de l'homme[392].

Les récents affrontements ethniques entre Malinkés et Peuls n'ont fait qu'aggraver la fracture communautaire entre les deux ethnies. Suite à l'intoxication alimentaire de militants d'Alpha Condé pendant la campagne, les Peuls ont été accusés d'avoir empoisonné l'eau minérale vendue lors d'une manifestation. C'est d'ailleurs ce qui a amené beaucoup de Soussous à se rallier aux Malinkés, en opposition aux Peuls, jugés méchants et dangereux. Ces rumeurs sont arrivées en Haute Guinée, où les Malinkés, apprenant que les membres de leur ethnie auraient été empoisonnés à Conakry, ont réagi violemment en prétendant venger les victimes. A Siguiri, où les autorités préfectorales n'ont pas pu canaliser la foule, les militants extrémistes ont tué des Peuls et se sont attaqués à leurs biens. A leur tour, les Peuls du Fouta-Djallon s'en sont pris à des ressortissants de la Haute Guinée implantés chez eux. Ces

[390] Il faut signaler, les autorités guinéennes, ont décidé de financer entièrement le double scrutin (législatif et le referendum) du Mars 2020 par le budget national, en s'abstenant de faire recours de recours au financement des principaux bailleurs de fond. Sachant déjà que le processus électoral était très critiqué par les partenaires pour le manque de consensus et d'inclusion. Ce qui a renforcé davantage le manque de crédibilité.

[391] Quantin Patrick, « pour une analyse comparative des élections Africaines », *politique Africaine,* n^{0} 69, mars 2988 p. 12-28

[392] Observatoire électoral, sur le site : https://www.exteriores.gob.es/fr/PoliticaExterior/Paginas/ObservacionElectoral.aspx Consulté le 07/06/2023

épisodes ont entraîné des déplacements massifs des populations jugées en danger vers leur région d'origine. Pendant le processus électoral, après la formation de deux coalitions autour d'Alpha Condé et de Cellou Dalein Diallo, auxquelles se sont ralliés presque tous les partis, en l'absence de toute société civile, on a assisté à une bipolarisation de la vie politique en Guinée. A présent, les populations de la Guinée forestière, de la Haute Guinée et de la Guinée Maritime semblent majoritairement réunies autour d'Alpha Condé. Dans ce cas, le problème d'unité nationale qui pourrait se poser est lié à la question de l'intégration, dans l'Etat-nation, de la communauté peule, qui se sent isolée et encore une fois exclue du pouvoir malgré son poids démographique et économique.

C'est pourquoi la nécessité de transparence et de crédibilité est garantie par les témoins qui ne sont rien d'autre que les observateurs tant nationaux qu'internationaux, censés être neutres. Ainsi l'observation des élections contribue à assurer l'intégrité électorale et à renforcer la capacité de la société civile à promouvoir la participation, des citoyens, à s'engager dans le plaidoyer politique et à favoriser la responsabilité gouvernementale durant des élections et bien au-delà du cycle électoral[393]. Les observateurs ne s'engagent pas à « poursuivre une mission d'observation si les imperfections du scrutin n'augurent pas des élections, réellement démocratique »[394]. Par exemple, en 2003, lors des élections présidentielles en Guinée, pour le troisième mandat du Président Conté, l'opposition a boycotté le scrutin, et cela à décrédibiliser le processus électoral, et les observateurs internationaux ont tout simplement refusé de venir, pour ne pas Cautionnés une mascarade électorale.

Tel fut aussi le cas au Togo, 1993, lors des élections présidentielles. Non seulement l'opposition avait boycotté le scrutin pour mettre la pression sur le pouvoir, mais aussi plusieurs observateurs internationaux se sont retirés. Or, dans une logique de crédibilisation du scrutin, les observateurs ont une place de choix, surtout dans les pays africains en transition démocratique. Dans la dynamique de donner une crédibilité au scrutin, pour un processus de démocratisation, les États africains sont obligés d'accepter les observateurs internationaux, malgré la présence d'observateurs nationaux. Question de confirmer la crédibilité du scrutin aux yeux des partenaires, qui sont souvent sollicités pour d'éventuelles aides au développement. Or, depuis la conférence de la Baule en 1990, le respect des principes démocratiques est devenu une exigence, pour l'obtention de fonds d'aide au développement auprès des bailleurs. Car, aujourd'hui, le système démocratique est érigé en

[393] https://openelectiondata.net/fr/guide/electoral-integrity/election-observation, consulte le 17/11/2022.
[394] NDIOR Moussa, Thèse, « les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, Etudes critiques) la lumière de quatre de l'Afrique de l'Ouest, (Benin, Cote D'ivoire, Sénégal, Togo), opte cité

une valeur universelle, soutenue par différentes conventions, appelées instruments juridiques internationaux, ratifiés par l'ensemble des États ouest africains, y compris la Guinée. Ces conventions sont entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948[395],

le pacte international, relatif aux droits civils et politiques de 1966[396], la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'Union africaine, du 30 janvier 2007[397], le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO, du 21 décembre 2001 à Dakar[398] et la déclaration de Bamako de l'Organisation de la francophonie adoptée le 3 novembre 2000[399]. Il faut préciser que la plupart de ces observateurs proviennent des organisations qui apportent l'assistance techniques et financière à l'organisation des élections. C'est ainsi que L'IOF, l'UE, l'ONU, l'UA, la CEDEAO envoient généralement des observateurs, pour voir si les fondamentaux de la démocratie sont respectés lors du scrutin[400], à savoir la transparence, le scrutin inclusif, la liberté de vote, etc, mais il arrive souvent que, les États ne donnent pas assez de garanties pour une bonne observation électorale, tel a été le cas lors du double scrutin (législatif et référendum), organisé en mars 2020[401] par le

[395] L'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule en ses alinéas (1) et (3) que : « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants librement choisi ». Et que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité
Des pouvoir publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équitable assurant la liberté de vote ».

[396] Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopter, le 16 décembre 1966 et rentrée en vigueur le 23 mars 1976, dispose en son article 3 « les États parte au présent pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir tous les droits civils et politiques énoncer dans le présent pacte ».

[397] La charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, a pour objectif, le respect de la démocratie, des droits de l'homme, promotion de l'Etat de droit, et le respect de la suprématie de la constitution. L'organisation d'élections régulières, libres et justes.

[398] Le protocole additionnel, du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance, amène la CEDEAO, accompagner les États membres pour l'organisation d'une élection régulière, libre, transparente et honnête, garant de paix et de stabilité, d'où l'envoi des observateurs électoraux pour plus de crédibilité.

[399] La déclaration de Bamako, de l'organisation internationale de la francophonie, adopté le 03 novembre 2000, dont l'un des objectifs est de promouvoir la démocratie, le respect des libertés au sein de l'espace francophone. C'est pourquoi, à travers l'organisation de la francophonie les États membres contribue au progrès de la démocratie, accompagnant les institutions comme la CENI, en charge d'organiser des élections libres et transparentes.

[400] La présence de ces observateurs, contribue à cout sûre à garantir non seulement la liberté de vote, mais aussi la crédibilité du scrutin.

[401]En termes d'illustration de mauvaise foi de certains États à ne pas garantir une bonne observation, lors du double scrutin législatif et referendum en Mars 2020, l'Etat Guinéen, a non seulement, entièrement, le double scrutin sur le budget national. Mais aussi à accréditer des observateurs internationaux de façon sélective. D'abord, les partenaires traditionnels, techniques et financiers n'ont pas pris part, compte tenu du manque de consensus aux tours du scrutin, entre l'opposition et la mouvance. L'essentiel de la classe politique, a appelé au boycott. Car le referendum cumuler au législatif ouvrait la voix du troisième au président ALPHA CONDE, considéré par l'opposition comme un mandat de trop, permettant au président de s'éterniser au pouvoir.
Il faut remarquer, que les autorités Guinéenne, on préférer financer le double scrutin par le budget national, au détriment des financements des partenaires, pour se dérober aux exigences de ces derniers au respect des

gouvernement de la République de Guinée. Ce scrutin n'a été observé par les partenaires habituels, à savoir : l'OIF, l'UE, l'ONU etc. car, c'est un scrutin qui était boycotté par l'opposition la plus significative du pays.

Conclusion de la première partie

Les rapports entre l'administration et le pouvoir en Afrique favorise la fraude et la corruption, dans l'organisation des élections[402]. En effet, les agents administratifs sont nommés par l'exécutif, qui peut les limoger à tout moment. D'autre part, au moment des élections, ils reçoivent des traitements matériels et financiers au-delà de leurs mérites, qui s'apparentent à un achat de consciences, d'où la corruption. Or une élection est le fruit d'un processus complexe exigeant la participation d'une multitude d'acteurs. Toutes les élections produisent des gagnants et des perdants. Les enjeux étant élevés, la tentation est grande de s'assurer la victoire par les moyens illégaux ou contestables sur le plan éthique (abus, corruption)[403]. Ainsi, les premières élections, depuis la vague de démocratisation des années 90 de l'Afrique en général, l'Afrique de l'Ouest en particulier, ont toujours fait l'objet de contestation de la part de l'opposition vis-à-vis du pouvoir, ce dernier passant par tous les moyens pour conserver le pouvoir. La Guinée, à l'image des autres pays de la sous-région ouest africaine, n'a pas échappé aux différentes contestations liées au processus électoral dont la gestion est assurée par l'administration, et finalement, elle a exigé qu'une commission électorale indépendante soit mise en place, condition de sa participation aux prochaines échéances électorales. Il faut rappeler que l'exigence de l'opposition guinéenne, s'inscrivait dans une logique générale, qui prévalait en ce moment en Afrique, et partager par la communauté internationale, surtout les bailleurs de fonds. Ainsi, pour que les élections contribuent à la consolidation de la démocratie, il est impératif de mettre en place des institutions appropriées, y compris des organismes indépendants et impartiaux chargés de la gestion des élections et de garantir le rôle des partis politiques et des organisations de la société civile à toutes les étapes du cycle électorale[404]. Cependant, après la mise en place des institutions électorales par les

principes démocratiques. Le président Alpha Condé qui disait que « Etat qui n'est capable de financer ces propres élections, n'est pas un Etat ». Cela à couter cher à l'Etat Guinéen, dans la mesure où des après le double scrutin, le pays s'est retrouvé dans une crise économique, doubler de crise [politique. C'est l'ensemble de ces crises qui ont débouché au coup d'Etat du 05 septembre 2021.

[402]NDIOR Moussa, les commissions électorales en Afrique : études critiques à la lumière de quatre pays, (Benin, Cote D'ivoire, Sénégal et Togo) , opte citer, P. 142

[403] Le réseau du savoir électoral, « Intégrité électorale », opte citer P.9

[404] Rapport du Groupe des Sages de l'UA sur, « les conflits et la violence politique résultant des élections », opte citer, P.9

différents États africains, pour répondre aux exigences de l'opposition et des partenaires financiers, force est de constater que les questions électorales liées à la stabilité des États Africains en général et plus particulièrement celui de la Guinée, restent une préoccupation majeure.

Il est important de poser la question de savoir, si les institutions mises en place ont été à la hauteur des attentes, sinon, quelles sont les solutions palliatives, pour l'Afrique de l'Ouest en général et plus particulièrement pour de la Guinée, afin que les élections ne soient plus une source d'instabilité politique, dont les conséquences sont, entre autres, la violence avec ses cortèges de morts, de nombreux blessés, et qui donne l'opportunité aux hommes de tenue de perpétrer plus souvent des coups d'État, ce qui remet les États dans un éternel recommencement de processus démocratique.

La réflexion sur ces différentes questions nous amène à tirer des leçons du constat général, depuis la mise en place des CENI en Afrique de l'Ouest en général et plus particulièrement pour la Guinée, étant donné que le progrès démocratique tant attendu n'a jamais été au rendez-vous. Au contraire en Guinée, le processus démocratique, telle que gérée par les autorités, est devenu une véritable source de conflit, surtout communautaire. C'est pourquoi il est nécessaire, voir impérieux, d'ouvrir une brèche de réflexion sur un modèle de commission électorale qui soit adapté à la réalité sociopolitique de la Guinée, ce qui constitue la seconde partie de notre réflexion. Dès lors, la question fondamentale est de savoir quels types de reformes seraient légitimes en Guinée, qui puisse contribuer à la consolidation de la démocratie, en garantissant la crédibilité et l'intégrité des élections à venir :

SECONDE PARTIE :

LA NÉCESSITE DE RENFORCEMENT OU REMANIEMENT EFFICACE DE LA COMMISSION ÉLECTORALE ADAPTÉ A LA RÉALITE SOCIOPOLITIQUE DE LA GUINÉE

La compétition électorale occupe progressivement une place centrale dans la vie politique de presque tous les pays de la sous-région ouest africaine depuis le déclenchement de ce qu'on a appelé la « deuxième vague de démocratisation »[405]. L'élection étant un plier de la démocratie, les États africains vont se lancer dans les processus électoraux que supervise des observateurs en vue de l'amélioration de leur qualité[406]. Parce que tout simplement, si l'élection est le plier de la démocratie, sa sincérité et sa transparence sont les conditions essentielles de son progrès et de sa qualité, d'une part, et, d'autre part, elles constituent le socle de la légitimité des autorités élues.

Cela ne peut se faire sans qu'un certain nombre de conditions ne soient réunies, c'est-à-dire que, tous les acteurs impliqués dans le processus électoral doivent s'entendre, de façon consensuelle, sur l'application des règles du jeu électoral. Or, en Afrique, en général, lorsque ce n'est pas une chape de plomb qui s'abat sur l'opposition politique, ce sont des élections sans choix ou des simulacres d'élections qui sont souvent organisés, avec des résultats connus d'avance, et des scores plébiscitaires pour ceux qui gouvernent[407]. En Guinée, la transparence et la crédibilité ont toujours été posées comme une véritable problématique de la stabilité politique et institutionnelle, dans la mesure où tirant des leçons des différentes échéances électorales, de 1993 à 2020, on se rend compte que les élections ont toujours été un facteur déclencheur de crises politiques, au lieu de favoriser la stabilité politique et sociale. Cette crise politique découlant des élections est l'image de la plupart des États africains, et particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, les élections, qui devraient favoriser une transition pacifique dans les différents États permettant l'installation de régimes politiques crédibles, deviennent un lieu d'affrontement[408].

Toute crise liée à la gestion du processus électoral découle de la mauvaise gestion du processus électoral et du manque de consensus entre les acteurs impliqués dans le processus en général en Afrique de l'Ouest et en particulier en Guinée. C'est pourquoi, tirant les leçons des différentes crises découlant de la mauvaise gestion du processus électoral par la Commission Électorale Nationale Indépendante, en République de Guinée, il est temps de suggérer aux acteurs impliqués dans le processus électoral, l'indispensable réforme

[405] KAMBAL Pascal, « contribution des organes de gestion des élections à l'organisation d'élections crédibles en Afrique de l'Ouest », opter citer, P. 9.
[406] NDIOR Moussa, les commissions électorales en Afrique, Etudes critique à la lumière de quatre pays de l'Afrique de l'Ouest (Benin, Cote d'Ivoire, Sénégal et Togo) , opte citer, P. 43
[407] FALL Ismaël Madior. Hounkpe Mathias, « Les Commissions Electorales en Afrique de l'Ouest Analyse Comparée », Edition Janvier 2010, Friedrich-Ebert-Stiftung, bureau régional, Abuja, P. 10
[408] SERI Jean-Jacques, « La Problématique des élections en Afrique : Causes et Manifestation des Crises électorales », opter citer, p. 3.

institutionnelle, pour donner un aspect beaucoup plus technique à la CENI que politique (chapitre I) et par ailleurs, qui peut déboucher à coût sûr, sur la stabilité politique (chapitre II).

Chapitre I : Modalité de la mise en œuvre des réformes institutionnelles

Au regard du malaise démocratique qui gangrène les sociétés contemporaines, les réformes institutionnelles peuvent incarner les transformations politiques profondes[409]. Autrement dit, adapter les institutions en fonction des réalités sociopolitiques du milieux et du moment, peut conditionner la stabilité politique et institutionnelle, et également le bon fonctionnement de la démocratie.

En effet, les élections libres constituent un critère de base de la démocratie, tout au moins dans son acception libérale triomphante, depuis la chute du mur de Berlin[410]. Autrement dit, les élections constituent le baromètre du progrès démocratique. Ainsi, l'évolution politique du continent africain montre que la conquête de la démocratie a été ardue[411]. L'évolution démocratique du continent en général, et particulièrement de la sous-région Ouest -africaine, s'est faite en dents de scie, ce qui a d'ailleurs suscité plusieurs reforment. En effet, les reformes électorales sont de plus en plus fréquentes en Afrique. La littérature sur ces réformes bien que peu abondante, place celles-ci en relation avec un contexte de crise et les tentatives par les présidents africains de se maintenir au pouvoir en violation des principes de l'alternance politique[412].

Cependant, le cas particulier de la République de Guinée justifie la nécessité de la réforme du système électoral en général et plus particulièrement l'institution en charge de la gestion du processus électoral. Car il est plus qu'évident que la Commission Électorale Nationale Indépendante, à l'image de certaines commissions de la sous-région, dans la politique de gestion des élections, a créé plus de problèmes que de solutions depuis sa mise en place. Cela montre que les objectifs pour lesquels la Commission Électorale Nationale Indépendante a été mise en place, n'ont pas été atteint. Par ce ces objectifs étaient principalement entre autres : l'organisation des élections transparentes, inclusives, crédibles et honnêtes, gage d'une stabilité démocratique. Or depuis sa mise en place, toutes les activités électorales organisées par la CENI, ont été caractériser par des contestations de la part des acteurs politiques.

---

[409] JULIN Talpin, « éthiaue publique : dialogue pour réinventer la démocratie », vol 13, N° 2 /2011 https://journals.openedition.org/ethiquepublique/765, consulté le 14/04/2024

[410] HOUNKPE Mathias, FALL Ismaël Madior, *« les Commissions Elections en Afrique de l'Ouest, analyse comparée* », Edition Janvier 2010, par fondation Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau régional, Abuja, P. 11

[411] Idem

[412] MIIHIGO Batumike Ithiel, Aymar, Nyenyezi Bisoka Paterne Murhula Batumiké, « Réforme électorale ET Consolidation de la démocratie en RDC », P. 1. Article disponible sur le site : file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Downloads/reformes_electorales_et_consolidation_de_la_democratie_en_rdc consulté le 10/01/2023

C'est pourquoi on peut déduire, comme l'a si bien indiqué Ismaël Madior Fall dans son analyse des commissions électorales en Afrique de l'Ouest qu'il est possible de noter les cas les plus préoccupants, dans la large mesure où la commission électorale a faille à sa mission, compromettant sa crédibilité et laissant peser de lourdes hypothèques en général sur le climat politique en général[413]. Autrement dit, en tirant les leçons du passé, par rapport à la gestion du système électoral de la Guinée, on se rend compte de la nécessité de cette réforme institutionnelle du système électoral, dans la mesure où la préservation de l'intégrité est une exigence de la démocratie. Car les élections sont devenues un élément central de la participation populaire au processus de gouvernance démocratique[414], même s'il faut souligner que certains modes de gestion des élections peu commode engendrent plus de conflits et de violence et ont mis en mal des alliances ethniques et régionales, allant même parfois jusqu'à menacer l'ordre social et le développement économique[415].

La CENI guinéenne, dans sa politique de gestion du processus électoral, a toujours montré ses limites du point de vue politique et technique. La mise en avant des compétences et de l'expériences des membres de la CENI dans le cadre de sa recomposition pourraient permettre de résoudre ou d'atténuer la problématique de l'incompétence de ces derniers[416].

C'est pour pallier les limites de la CENI, qu'il faut que la réforme devienne une exigence démocratique et passe nécessairement par le changement de paradigmes et l'institutionnalisation du dialogue politique.

[413] HOUNKPE Mathias, Fall Ismaël Madior, « les commissions Electorales en Afrique de l'Ouest », opte citer P. 11

[414] « Les conflits et la violence politique résultants des élections : consolider le rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits » opte citer, P. 1.

[415] Idem

[416] BALDE Saîkou Oumar, « Les organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : approche comparative entre le Mali et la Guinée », opte citer, P.173

Section I : Changement de paradigmes

La gravité et la récurrence des conflits et crises liés directement ou indirectement à l'organisation des élections présidentielle, législatives ou locales entraînent une situation tumultueuse, avec la rupture des équilibres politiques, institutionnelle, sociaux etc. [417] Autrement dit, au lendemain des élections, il faut s'attendre à des contestations et violences, comme il est de tradition en Guinée, à chaque échéance électorale, c'est l'occasion favorable à la situation d'insécurité et de violence. Cette situation transforme les élections non pas comme un moyen de légitimation des institutions politiques, mais plutôt un facteur de conflit, comme il est de coutume, au lendemain de chaque élection en Guinée, occasionné par les manquements, par la CENI, dans la gestion du processus électoral, c'est-à-dire, le non-respect des normes et principes qui régissent le bon fonctionnement le système électoral. Or la mise en œuvre de la démocratie participative passe nécessairement par le bas, (selon processus ascendant), mais ne peut se développer que si elle est favorisée par le haut, (selon le processus descendant)[418], c'est-à-dire non seulement par la participation des citoyens au processus électoral, mais également le respect des principes démocratiques par les autorités du plus haut niveau, favorisant la bonne gestion du processus électoral[419]. Cependant la CENI guinéenne s'est toujours illustrée dans la mauvaise gestion du processus démocratique, d'où les contestations accompagner de violences, or l'intégrité électorale est l'une des valeurs cardinales a préservées.

La non remise en cause de l'intégrité électorale qui signifie aussi que, « la rigueur et les pratiques éthiques doivent être appliquées tout au long du cycle électoral, et pas uniquement le jour du scrutin ».[420] raison pour laquelle, la CENI a l'obligation de protéger le vote des citoyens, qui constitue l'expression populaire, obtenue à travers la participation des électeurs à la prise de décision politique, par le billet des urnes. Et comme le souligne Philippe Braud, cité par Cédric et Comi Toulabor, à travers la définition qu'il donne à la participation politique, comme « l'ensemble des activités individuelles ou collectives susceptibles de donner au gouvernés une influence sur le fonctionnement du système politique » (Braud 2006 : 279).[421] C'est dire que toute l'égalité ou la légitimité des institutions découle d'une

[417] FAYE Saliou, « Election et Instabilité politique en Afrique de l'Ouest », CERIS, SENEGAL, DAKAR, 2014 P.7
[418] BRUSE Dévernois, « Vers un nécessaire changement de paradigme dans notre façon de produire », https://entreprise-libre.com/tribune-libre-expert/necessaire-changement-paradigme.html consulté le 14/04/2024
[419] Ibid.
[420] L'Encyclopédie ACE : « Intégrité électorale », opte citer, P.8
[421] MAYARGUE Cédric et Toulabor Comi, « l'expression et la participation politique en Afrique », opte citer P. 1

prise de position des électeurs, mais encore faudrait-il que ces prises de décisions par le billet du vote soient protégés par l'institution électorale qui n'est rien d'autre que la CENI. Or, depuis le début du multipartisme en Guinée, que ce soit le ministère de l'Administration ou la CENI, toutes les échéances électorales ont toujours été contestées et accompagnées de violence. Et, chaque contestation, l'institution en charge de l'organisation du scrutin se trouve au cœur. Ce sont toutes ces raisons qui justifient le changement du modèle d'institution électorale. En effet, ce changement passe nécessairement par le mode du choix des membres devant siéger au sein de l'institution, ensuite, le renforcement de la capacité intentionnelle et, enfin, le respect de la légalité et des valeurs républicaines.

Paragraphe I : Le mode de choix des membres de la CENI

Quel que soit le type de cadre institutionnel choisi et quelle que soit la durée du mandat des membres de la commission électorale, la garantie de son autonomie (indépendance) devrait être l'une des questions les plus importantes qu'il faut régler[422]. Cette problématique est d'autant plus importante qu'elle est au cœur de la crédibilité de tout système électoral et plus particulièrement celui de la Guinée. Cette autonomie pour ne pas dire indépendance de la Commission Électorale Nationale Indépendante devrait non seulement être garantie par la loi constitutionnelle, mais aussi par le choix des hommes devant siéger pour la gestion du processus électoral. Car pour promouvoir l'État de droit, l'effectivité de la démocratie exige de travailler à l'épanouissement de la condition citoyenne, gage d'une démocratie réelle et apaisée[423].

Généralement, le choix des membres de la CENI en Afrique est basé sur des critères plus ou moins standardisés, le profil des membres de la commission électorale. Une première alternative consiste à designer les membres non engagés politiquement, ou à intégrer les personnes définies par leur appartenance politique[424]. C'est cette seconde option qui est consignée dans la loi L/044 du 12 avril 2017, portant statut, structure, composition, organisation et fonctionnement de la CENI guinéenne. Il faut dire que l'esprit qui a animé le législateur, à travers cette loi, c'est l'implication des acteurs politiques en général et plus particulièrement, ceux concernés par la compétition électorale, autrement dit, le caractère inclusif de la gestion du processus électoral, la nature de la composition de la CENI guinéenne a toujours produit l'effet contraire, c'est-à-dire, qu'au lieu de préserver la neutralité et l'indépendance de la CENI, c'est plutôt la prise en otage de l'institution par les politiques.

[422] « Les Commissions Electorales en Afrique de l'Ouest, Analyse Comparée », opte citer, P. 125
[423] USAID, « L'amélioration de la transparence et de l'intégrité des élections », opte citer P. 1
[424] « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, Analyse comparée », 11eme édition, opte citer, P. 11

La fonction d'arbitrage, qui postule le recul et absence de parti pris, risque, dans ces conditions, d'en pâtir. Certes, il n'est pas dit que les personnes désignées par leurs formations politiques se comporteront nécessairement de manière partisane[425]. D'ailleurs, en ce qui concerne la CENI guinéenne, la loi organique L/044/17 du 12 avril 2017 est claire, quand elle stipule que toute personne désignée comme membre de la CENI par les différentes structures n'a aucun compte à rendre aux structures de base. Ce principe est clair du point de vue théorique, mais, dans la pratique, c'est tout le contraire, ce qui nous amène à dire que le problème qui se pose est que les commissions électorales, dans leur majorité, ne sont indépendantes que du nom. En réalité, les problèmes de neutralité rencontrée vont du cadre institutionnel au cadre juridique. Il est fréquent de constater que dans beaucoup de pays africains des conflits naissent du mode de désignation des membres des Commissions[426]. Le cas particulier de la Guinée est symptomatique dans la mesure où l'une des causes de l'instabilité institutionnelle de la CENI est le mode de choix de ses membres, qui renferme deux exigences contradictoires, à savoir 90 % des membres doivent être issus des partis politiques, au même moment les exiger l'indépendance et la neutralité[427].

C'est pourquoi, tirant les leçons des différentes crises électorales découlant de la contestation électorale, liée à la mauvaise gestion des différentes compétitions électorale par la CENI, dans le cadre du changement de paradigme pour une gestion saine et équitable, il est nécessaire, voire indispensable, de mettre en place de nouvelles stratégies, parmi lesquelles on peut citer la démocratisation du choix des membres de la CENI(A), la formation continue du personnel de la CENI(B), et la mise en place d'un secrétariat électoral permanant (C)

A- La démocratisation du choix des membres de la CENI

Les cadres d'un processus électoral, notamment le choix du système électoral et la conception de l'administration électorale, déterminent leur issue et leur crédibilité et, partant, la confiance en la démocratie. De nombreuses expériences montrent qu'il est important qu'une administration électorale soit capable d'agir d'une manière résolument indépendante et de

[425] « Les Commissions Electorales en Afrique de l'Ouest, Analyses Comparées » ; opte citer, P. 12

[426] « Les Commissions Electorales en Afrique : Etudes critiques à la lumière de quatre pays : (Benin, Cote d'Ivoire, Sénégal et Togo) », opte citer P. 102

[427] L'implication des acteurs politiques, dans la composition des membres de la CENI, constitue un blocage réel du fonctionnement de l'institution dans la gestion du processus électoral. Pour la simple raison que les acteurs politiques participent aux compétitions électorales. Or la CENI est l'organe chargé d'arbitrer entre les acteurs en compétition. Théoriquement son indépendance est consacrée du point juridique. Mais dans la pratique les commissaires issus des structures politiques se comportaient comme les gardiens pour la défense des intérêts politiques de leur formation respectives. Ce qui était contraire aux statuts qu'ils incarnaient en tant que commissaire de la CENI, en matière politique, généralement, les acteurs politiques incarnent peu les vertus, telle que, la déontologie, l'éthique et la morale etc. malgré la législation et le Code de bonne conduite, on observe les dérapages de la part des leaders politiques.

gérer des processus électoraux de manière efficace et fiable[428]. Partant de cette observation, le choix des hommes devant administrer le processus électoral, doit fait avec des critères objectifs. Les concours sont essentiellement un mode de recrutement visant, contrairement à la sélection, à garantir l'équité au traitement et à l'évaluation des candidats[429].

C'est pourquoi le concours devient le moyen le plus démocratique, dans la mesure où il permet de rendre accessible à toutes les classes sociopolitiques du pays, dont la seule clé d'entrer est le mérite. Il est important de signaler que le mode de recrutement peut avoir un impact sur la performance ou non de l'organe de gestion du système électoral. Comme le souligne Ismaël Madior FALL, la force de caractère de ses membres, tout particulièrement du président de l'OGE, peut résister aux pressions des partis politiques en compétition électorale.

Raison pour laquelle il faut des hommes capables de résister à toutes sortes de manipulations venant d'acteurs politiques, y compris le pouvoir. Car, généralement, c'est ce à quoi on assiste souvent lors des échéances électorales en Afrique en général et particulièrement en Guinée[430]. Certes, la force de caractère d'une personne est une caractéristique qu'il est difficile, voire impossible, de garantir à l'avance[431]. Il est nécessaire de garantir cette liberté de compétition à toutes les personnes capables de prétendre participer à la gestion du processus électoral du pays. Cette liberté de compétition ne peut être garantie qu'en réunissant un certain nombre de

[428] « Concevoir la gestion électorale : le manuel d'IDEA internationale », Edition 2010, P. 3

[429] Partant des limites de la CENI dans la gestion du système électoral guinéen, dont la raison est de fait que le fonctionnement de la commission électorale est l'apanage essentiellement des partis politiques. C'est pourquoi, un changement de méthode de sélection basée sur la compétence, l'éthique et la déontologie, est indispensable, eu égard des nombreux échecs, dans l'organisation des différentes élections en Guinée, depuis des années 90, jusqu'à la dernière échéance électorale de 2020. En tenant compte de la sociologie électorale en Guinée, si dans le choix des hommes on tien pas compte du professionnalisme, qui par ailleurs peut garantir la neutralité et la sincérité dans la gestion du scrutin par la CENI, il va sans dire que la contestation ne sera jamais épargnée des différents scrutins. Par ce que sociologiquement la répartition de l'électorat guinéen ne favorise pas l'adhésion diversifié, dans la mesure où les électeurs adhèrent aux leaders non pas sur la base de leurs programmes, mais plutôt sur la base de l'appartenance communautaire et non pas sur la pertinence des programmes de société. Du coût, cela réduit non seulement la chance des candidats issu des communautés minoritaires, mais aussi ne favorise la neutralité dans la gestion de l'institution en charge de l'organisation du scrutin. Raison pour laquelle il est impérieux de mètre de l'avant l'intégrité, compétence et professionnalisme dans le choix des Hommes devant gérer le processus électoral. Cela renforcera l'indépendance de la CENI, ce qui garantira la transparence et l'intégrité du scrutin, conditions essentielles pour la stabilité démocratique et institutionnelle. Malheureusement, le système électoral guinéen, est très défaillant, à tels enseigne qu'il y a un vide juridique créer par les agissements découlant de la mauvaise foi des acteurs politiques. Raison pour laquelle, il faut la bonne volonté des autorités politiques et les acteurs impliqués dans le processus électoral, pour redonner toute la place qu'il faut à la CENI, afin qu'elle joue pleinement le rôle qui est le sien dans la gestion du processus électoral. C'est pourquoi, nous pensons qu'il est nécessaire de revoir le paradigme politique et institutionnel du système électoral guinéen. Par exemple, à l'image du système électoral sénégalais, qui est caractérisé par le mixage, c'est-à-dire la gestion matérielle du processus électoral effectuer par le ministère de l'administration et la surveillance et la collecte des procès-verbaux du scrutin jusqu'aux résultats provisoires est assurée par la CENA. D'ailleurs, c'est ce qui donne l'originalité du système électoral sénégalais.

[430] FALL Ismaila Madjor, « organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest, une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie ». Op. Cit., P. 6

[431] Ibid

conditions, à savoir l'intégrité morale, d'ailleurs commune à toutes les législations nationales sur les OGE[432], l'éthique et la déontologie, qui sont les valeurs universelles, faisant appel au sens des obligations conformes à la morale dans une activité professionnelle[433]. Dans le cas précis de la Guinée, il est important de procéder au recrutement de professionnels, pour la composition des membres de la CENI, non seulement par concours, mais placé sous le contrôle d'une commission d'experts ou de confier le recrutement à un cabinet de bonne réputation, afin que les personnes recrutées soient à la hauteur des attentes. Par le passé, le système électoral guinéen a toujours été handicapé par la crise de confiance entre les acteurs politiques, toujours motivés par la corruption non seulement dans la gestion du processus, mais aussi la corruption des valeurs dans l'espace politique de façon générale.

la démocratisation de la procédure de recrutement des membres de la commission électorale, à travers le concours garanti, d'une part, le recrutement des compétences, et d'autre part, la confiance en soi, permet de réussir l'organisation des élections tout en assurant une paix durable[434]. En effet la personne élue est choisie sur des bases saines, et ne souffre d'aucune légitimité populaire. A l'issue des élections, le peuple choisit les dirigeants sans aucune contrainte[435]. Cette légitimité découle de la sincérité et de l'honnêteté des membres de la commission électorale, chargés de la gestion du processus électoral. Cependant, au-delà, de la sélection à travers un concours, sur la base des critères objectifs : la compétence, la probité morale, l'éthique et la déontologie, des membres de la commission. Il est capital de mettre en place un système de renforcement de capacité permanente.

En Guinée, à l'instar des autres pays africains, la société civile est censée jouer un rôle déterminant de facilitateur et d'arbitre dans le processus de démocratisation. Toutefois, si la société civile est parvenue à jouer un rôle fondamental pour relancer la démocratie sénégalaise, qui était menacée par la volonté du président Wade de confisquer le pouvoir en le

[432] FALL, Ismaila madjor « organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest, une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie ». Opte citer, P. 6

[433] Ces valeurs communes sont les moyens d'encadrement des cadres dans leurs missions, qui est celle d'assurer l'arbitrage entre les compétiteurs politiques, de façon équitable et en toute responsabilité. Cela ne peut être que lorsque les membres charger d'assurer la gestion du processus électoral, incarnes ces valeurs sociales. Cette bonne gestion des élections constituera un gage de stabilité institutionnelle, politique et sociale, voire même économique. Car, lorsque les institutions politiques sont stables et solides, l'espace économique devient attrayant, les investisseurs sont encouragés, par ce qu'ils sont rassurés. C'est pour dire combien de fois la stabilité politique peut constituer un moyen sur pour l'investissement, bref un socle pour le développement économique dans un pays.

[434] TITI NWEL Pierre, Nzeusseu Léopold, M. DJONTU Mouafo « *Election et Etat : quels défis et Enjeux pour la Construction d'une Paix Durable en Afrique, (Election et Instabilité Politique) »,* RAPPORT CAFE GOUVERNANCE du 27 Mai 2011, P.3

[435] Idem.

transmettant à son fils, en Guinée elle est encore très loin de jouer un tel rôle. Das un contexte de bipolarisation et de sur-communautarisation de la vie politique, il y a lieu de s'interroger sur l'existence même de la société, dans une Guinée où les individus demeurent encore plus attachés à leurs communautés d'origine et affiliés à des partis à caractère ethnique ou régionaliste.

Conformément aux textes de la loi électorale, la Commission électorale indépendante (CENI) doit être présidée par une personnalité issue de la société civile. Cependant, en Guinée, après la mort du premier président de la CENI, Ben Sékou Sylla, on a eu du mal à désigner son successeur. Pour cette raison, les délais prévus dans les textes institutionnels se sont considérablement allongés : au lieu de deux semaines, il a fallu attendre cinq mois entre les deux tours de l'élection présidentielle. Les différentes communautés ont longtemps rejeté les différents candidats, lesquels, en raison de leur appartenance ethnique, étaient jugés trop proches du pouvoir ou de l'opposition pour être à même de présider la Commission de manière objective et impartiale. C'est finalement Lonceny Camara qui a été nommé à ce poste. Cependant, il a été considéré par certains comme trop proche de la mouvance présidentielle, d'autant plus qu'il appartient aux Coniankés, une petite ethnie proche des Malinkés. Contraint à la démission, Camara a fini par intégrer le gouvernement en tant que ministre du Tourisme, tandis qu'un nouveau président de la CENI, nommé pendant l'automne 2012, fait encore une fois l'objet de contestations en raison de sa proximité avec le pouvoir en place.

C'est ainsi que les Guinéens attendent depuis deux ans qu'une CENI en quête de légitimité organise les élections législatives prévues, selon le code électoral, six mois après l'élection présidentielle. Les décalages entre les textes juridiques et les phénomènes politiques que sont notamment l'ethnicisation de la vie politique, le manque d'une mémoire historique partagée par toutes les communautés, le rôle prépondérant de l'armée et le surpouvoir présidentiel, constituent des obstacles à la démocratisation de la Guinée. Dans cette perspective, une prise en compte des réalités socioculturelles et une adaptation des textes juridiques à ces réalités apparaissent comme des vecteurs potentiels d'évolution. On pourrait par exemple envisager, face à l'ethnicisation du politique, de revoir la Constitution en créant un Etat fédéral à l'intérieur duquel la présidence tournerait entre les différentes composantes communautaires : il s'agirait dans ce cas d'intégrer la règle informelle de « tour », d'ailleurs déjà présente dans certaines organisations politiques traditionnelles. L'anthropologie politique est riche d'exemples en ce sens : entre autres, dans le Royaume théocratique du Fouta Djallon en

Guinée, il y avait une alternance tournante du pouvoir entre deux segments du même lignage royal. Faut-il mettre ces formes d'organisation politique à jour en les adaptant aux réalités d'un Etat moderne et multiethnique ? Compte tenu du rôle déterminant des

Coordinations régionales et ethniques, faut-il instaurer un système de grands électeurs dans un contexte de manipulation des électeurs analphabètes très jeunes et dépourvus de toute formation politique ? Ou encore, pour tempérer le pouvoir présidentiel et la forte identification des populations au chef, faut-il aller vers une démocratie parlementaire, avec un Président désigné par l'élite intellectuelle réunie en Conseil des grands électeurs, dont la fonction serait seulement représentative et honorifique, comme dans le modèle italien ? Voilà quelques-unes des pistes de réflexion qui s'ouvrent aux décideurs et aux législateurs des Etats africains, en particulier à ceux de Guinée.

Selon l'article 34 de la Constitution, le Président de l'Assemblée a l'autorité de proclamer la vacance du pouvoir en cas de décès du Président de la République et d'assumer l'intérim pour organiser la nouvelle élection présidentielle. Comme le pouvoir de Conté reposait plus sur l'armée que sur la Constitution et le PUP, le Président de l'Assemblée issu de cette formation politique a été victime d'un coup d'Etat, survenu la nuit même de la déclaration du décès du Président. De sorte que, malgré le discours nationaliste et populiste du CNDD, cette prise de pouvoir a été dans la continuité du régime militaire de Lansana Conté. Ce coup d'Etat a été mené plus par des soldats que par les officiers de l'armée. D'ailleurs, les funérailles nationales et la protection dont a bénéficié la famille du défunt Président sont un indicateur de cette continuité. Pendant cette période d'état d'exception, qui a duré près de deux ans, la Constitution a été suspendue.

B- La mise en place d'un système de formation continue du personnel de la CENI

L'indépendance de l'organisme ou de l'institution en charge de l'organisation des élections et de leur bon déroulement devant idéalement garantir le caractère libre et équitable, ainsi que la crédibilité du processus électoral, est particulièrement importante et constitue souvent une question centrale dans la mise en place d'un système électoral[436]. Pour qu'une telle institution réponde aux attentes de l'opinion nationale et internationale, il est indispensable qu'elle soit incarnée par les hommes capables, de mettre l'institution au service du peuple.

[436] Guillaume Thiery, « les systèmes électoraux des Républiques, au Ghana, Benin, et au Cameroun, effets et rapport différencié », dans l'Afrique Contemporaine 2011/3 (239) P.140 à 142 https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-3-page-140.htm consulté le 01/03/2023

D'où la mise à niveau des cadres qui siègent au sein de la commission, afin d'améliorer les connaissances théoriques et pratiques sur la gestion du scrutin, surtout sur la notion des règles qui régissent le système électoral. L'une des missions fondamentales de la commission électorale est d'appliquer et de faire appliquer la loi électorale, de faire respecter la loi électorale[437]. C'est pourquoi les cadres censés faire respecter ces normes, doivent être imprégnés du contenu de ces lois et règlements, à travers des formations confiées généralement aux spécialistes. Cette vocation des membres de la CENI est autant plus exigeante que par exemple en Côte d'Ivoire, la loi électorale stipule que « la Commission électorale indépendante veille à l'application du code électoral et les textes subséquents aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats et les électeurs »[438]. Le respect de cette exigence découle de la compétence qui elle-même est liée à la formation permanente. Or, généralement en Afrique et particulièrement en Guinée, non seulement le personnel de la CENI n'est pas recruté sur la base de la spécialité, mais aussi, le renforcement de capacité en termes de formation.

Les formations auxquelles on assiste le plus souvent, sont les formations de circonstance, c'est-à-dire des formations programmées à l'occasion de chaque échéance électorale. Or les élections constituent un élément essentiel un processus démocratique, autrement dit, elles constituent un élément fondamental d'appréciation de tout progrès démocratique dans un pays donné. Ces cadres de l'institution électorale ont besoin de renforcement de capacité, afin d'asseoir leur capacité technique, c'est-à-dire, selon la philosophie classique, qui définissait la politique comme un art, impliquant, comme tout art, des techniques, donc l'acquisition d'un savoir. Le libre-arbitre de la volonté a besoin de l'intelligence, de la raison afin de rechercher la pertinence de l'action engagée : l'action se nourrit de la connaissance et c'est pourquoi l'éducation éthique et technique a toujours été considérée comme inséparable de l'exercice du pouvoir[439]. La formation continue contribue à renforcer l'indépendance de la conscience des cadres chargés de conduire le processus électoral, mais à les renforcer du point de vue éthique et déontologique.

C'est la non maîtrise des instruments de gestion du processus électoral qui conduit à la mauvaise gestion du scrutin, mais, aussi, et surtout, à une méconnaissance des règles

[437] NDIOR Moussa *les Commissions Electorales en Afrique : Etude critique à la lumière de quatre pays, Benin, Cote d'Ivoire ; Togo, Sénégal* opte citer, 106

[438]GUIE H.K., « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest », op. Cité., p. 3.

[439] Chabot Jean-Luc, « Introduction à la Politique », presses Universitaires de Grenoble, 2003, P.71

démocratiques[440], par manque de formation des acteurs politiques, dont les corollaires sont les crises électorales, qui débouchent sur ce qu'on appelle la violence politique. Elle « (…) appartient à la catégorie des conflits anarchiques et destructives, destinée à atteindre un but politique comme paramètre de la stratégie[441] ». Cette violence est souvent entretenue par les acteurs politiques pour le contrôle du pouvoir par l'usage de la force. C'est pourquoi les autorités politiques refusent de façon délibérée de faire recours aux personnes bien qualifiées techniquement et moralement pour gérer le processus électoral.

En Guinée, par exemple, depuis la mise en place de la première commission électorale en 2006, aucun membre n'a été sélectionné sur la base des critères de compétence liée à la spécialisation même au sein des partis politiques les critères de spécialité n'ont jamais été l'élément déterminant pour le choix des hommes et femmes devant siéger au sein de la commission électorale[442]. Ce qui fait qu'à chaque élection, nous assistons à de grosses irrégularités dans la gestion du processus, non pas forcément voulu par les commissaires, mais, parfois, par le manque de maîtrise du processus dans son ensemble.

Cependant, pour pallier à ces insuffisances, lors de la gestion du scrutin, il est nécessaire, qu'au-delà de la formation continue, de mettre en place un secrétariat électoral permanent.

---

[440] Seri Jean Jacque, « La Problématique des Élections en Afrique : Causes et manifestations des crises électorales », opte citer, P. 4

[441] Bangoura Dominique, Abidias Emile Frederick (dir) L'union Africaine et les acteurs sociaux dans la gestion des crises et conflits armés, Paris, l'harmattan, 2006, P.35

[442] En sélectionnant, les personnes pour représenter le partis, le critère le plus déterminant, c'est l'appartenance à la structure désignant, malgré que la loi prévoie, qu'une fois la personne designer siège au sein de la commission, il y a automatiquement rupture de subordination avec sa formation. Car il devient commissaire de la république, bénéficiant d'un certain nombre de l'humilité de privilège, en sa qualité du commissaire. En retours, il a des obligations liées a son statut, qui sont entre autres : de n'obéir qu'à la loi, de garder les secrets de la délibération, de s'abstenir de tout commentaire politique, surtout en période de compétition entre les candidats. Mais, dans la pratique politique, en Guinée il est très difficile de faire respecter sa, et par aventure, tous ceux qui ont tenté de respecter ces principes qui régissent la CENI guinéenne, ont des différends sérieux avec leurs structures politiques, plus précisément le premier responsable du parti. Tel a été le cas entre doyen PATHE DIENG en sa formation politique qui était L'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), quand il était question de recomposer la CENI en 2013, après l'élection présidentielle de 2010, L'UFDG a préférer se faire représenter par d'autre personne. Sachant pertinemment que le doyen avait plus de maitrise de la gestion du processus électoral (expert en la matière), que qui conque, au sein de L'UFDG. Mais, les responsables politiques ont préféré l'intérêt au détriment de la loi.
Autre exemple, c'est la Nouvelle Force Démocratique (NFD) dont Moctard DIALLO est le président, avec son représentant au sein de la Commission électorale Nationale indépendante (CENI), à la personne de Etienne Soropogui, qui dès son arrivé au sein de la CENI, a eu des dissensions avec son président. Car ce dernier prétendait que Monsieur Soropogui est sorti de la ligne politique du parti, par ce qu'il n'obéissait aux injonctions du parti, en oubliant que la loi l'interdisait en tant que commissaire de la CENI. Finalement c'était le clash politique, jusqu'à ce que, ce dernier crée sa propre structure, appeler nos VALEURES COMMUNES, après avoir quitté la CENI en 2017.

C- Secrétariat électoral permanant

L'administration électorale englobe à la fois l'entité responsable de régir des élections et les divers mécanismes, rôles et fonctions qu'elle peut définir.

Le modèle de gestion électoral d'un pays est un facteur important qui influence le comportement des OGE, mais c'est loin d'être le seul, il serait simpliste de penser que les trois modèles répondent à des comportements bien distincts. En effet, le comportement OGE dépend également du cadre électoral, des attentes politiques et sociales, ainsi que de l'environnement culturel de chaque OGE[443]. Il est important de souligner que quel que soit le modèle, le secrétariat constitue la mémoire de l'institution électorale, il participe aussi à l'élaboration de la politique électorale, sous la direction du bureau exécutif de l'organe électoral, dans le cadre du modèle indépendant. Dans le cas d'espèce, en Guinée, on assiste à une recomposition des membres du secrétariat à chaque échéance électorale. C'est la conséquence de la non maîtrise du système électoral, car il n'y a pas de conservation des acquis, par manque de pérennisation du service. Or le maintien du secrétariat électoral offre des avantages certains au système électoral qui sont, entre autres, la conservation de la mémoire électorale et la stabilité opérationnelle du système électoral.

1-La conservation de la mémoire électorale

L'élection est l'élément essentiel de tout processus démocratique, dans la mesure où c'est à travers elle que toute personne peut prétendre de briguer la magistrature, qu'elle soit locale ou suprême, sur la base de l'égalité, car la démocratie repose sur l'égalité, comme l'affirme Alexis Tocqueville : « Ce qui l'a marqué, lors de son voyage aux États-Unis, c'est le développement de l'égalité des conditions. Qu'une grande révolution démocratique s'opère parmi nous »[444]. Georges Burdeau qualifie la démocratie de « manière de vivre »[445]. Ce principe d'égalité au-delà des autres aspects de la démocratie, doit être le critère le plus perceptible de toute compétition électorale. Or l'élection devient une routine du processus démocratique. Pour la maîtrise de cette routinisation du processus électoral, il est nécessaire de maîtriser les mécanismes de gestion du processus électoral. Ainsi, la meilleure manière de les maîtrisés, c'est la bonne conservation de ces outils de gestion, qui constituent la mémoire du système électoral. C'est-à-dire qu'à chaque échéance électorale, l'administration électorale, doit conserver tous les acquis du processus électoral. Cela permet aux autorités

[443] Ace, « Le Réseau du Savoir Electoral », opte citer P. 1
[444] Debbaasch Charles, Pontier Jean-Marie, « Introduction à la science Politique », PRECIS de SCIENCE POLITIQUE, 5ème édition, Octobre 2000, P.118
[445] Idem

électorales d'éviter l'éternel recommencement à chaque échéance électorale, comme on l'a toujours vu en Guinée, et qui plonge chaque fois le pays dans une nouvelle crise, à la veille, pendant ou après des élections[446]. Cette crise a pour cause principale la crise de confiance entre les acteurs politiques, qui se répercute généralement sur la crédibilité du scrutin. Ce manque de crédibilité est plus souvent dû à la remise en cause de l'intégrité du processus pendant la gestion du scrutin.

Généralement, maintenir l'intégrité d'un processus électoral a toujours un effet positif sur le processus. Les problèmes d'intégrité et les méthodes de résolution des difficultés sont présentés pour chaque étape du processus électoral, à savoir la gestion des élections, la procédure de vote, le découpage de la carte électorale, l'information des électeurs et leur inscription sur les listes électorales, le dépôt des candidatures, et d'autres modalités d'inscription, les campagnes électorales, le rôle des médias, le financement, du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote et la publication des résultats[447]. Compte tenu de la complexité du processus électoral, la maîtrise de cette différente étape est d'une importance capitale, et cela est conditionné par la maîtrise des outils de gestion du scrutin.

2-La stabilisation opérationnelle de l'institution électorale

Les changements attendus dans le cadre de l'élaboration de principes de la justice font appel à l'instauration d'institutions fortes. Ces dernières auraient surtout pour objectif de servir de cadre pour le respect de la légalité constitutionnelle et de consolider les changements des États naissants[448]. Autrement dit, la stabilité institutionnelle des organes de gestion du système électoral, découle de sa garantie constitutionnelle. Dans leur principe, elle ne devrait pouvoir subir l'influence d'aucun autre ordre de pouvoir dans sa quête de légitimation

[446] En Guinée l'institution électorale, qui est la CENI est caractériser par l'instabilité institutionnelle, simplement par le manque de conservation des acquis des différentes échéances du processus électoral, d'une part et d'autre part, le manque d'entente sur le fonctionnement de la CENI. Or l'institution est composée essentiellement par les partis politiques, c'est eux qui bloquent souvent le bon fonctionnement de l'institution, à cause des intérêts purement politiques et égoïstes. En plus, le renouvellement permanent des membres de l'institution, c'est le manque de cette neutralité des membres choisi par les partis politiques, c'est-à-dire d'être à l'équidistance avec les acteurs politiques même sils sont des structures dont appartient également, également ces acteurs. Généralement ces différents manquements sont à la base du désétablissement de l'institution, et qui amènent souvent les acteurs du processus électoral et plus particulièrement des leaders des partis a demander chaque fois une nouvelle recomposition de la CENI, pour une simple raison que la précédente a perdu leur confiance. C'est dans cette logique, que la CENI guinéenne a connue trois recompositions en dix ans d'existence, en 2010, 2013, et 2017. Or le mandat des membres selon la loi L/044/17/ 12 avril 2017 est de sept ans, alors de 2010 à 2017, la CENI a connu trois recompositions, dont la moyenne est de la recomposition à chaque deux ans ; conséquences : c'est d'abord, le manque de conservation des acquis, mais aussi un nouveau recommencement par manque d'expériences des nouveaux. Alors que, la conservation des acquits pouvait permettre à l'institution de s'inscrire dans une dynamique de routine pour la gestion des échéances à venir.

[447] Encyclopédie ACE, « Intégrité électorale », opte citer, P. 7

[448] Diouf René Massiga, *Pouvoir et Justice en Afrique du sud et au Togo*, les marches de la démocratie, Sénégal L'Harmattan, 2017, P.183

nationale[449]. Puis dans leur fonctionnement, les organes de gestion du système électoral, doivent avoir la plénitude de statuer en toute indépendance et en toute responsabilité, ils ne doivent de l'obéissance qu'à la loi, qui garantit leur indépendance. Bien vrai que, la CENI guinéenne théoriquement a une indépendance, à l'image de celles de la sous-région dans le cadre de la gestion du processus électoral, mais pour la stabilisation des opérations électorales le législateur, aurai puis aller plus loin, dans le renforcement de ses prérogatives institutionnelles. Par exemple, à l'image de celle des pays anglophones, plus précisément l'organe de gestion électoral du Ghana, la commission électorale ghanéenne est sans doute l'un des organes de surveillance les mieux pourvus, en termes de prérogatives et de maîtrise sur le processus électoral[450]. Contrairement à la CENI guinéenne, qui tire son indépendance dans la Constitution guinéenne, cette indépendance laisse à désirer dans la mesure où, du point de vue opérationnel, beaucoup d'activités de la CENI sont entravées par les pouvoirs publics, surtout les volets qu'elle mène en collaboration avec les départements sectoriels, comme le ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, qui est le principal collaborateur dans le cadre de la gestion du processus, le ministère de l'Économie et du Budget, ainsi que celui de la Sécurité. Or, pour une sérénité dans l'exécution des activités de la CENI, l'indépendance de la CENI devait être réellement effective, à l'image de l'organe électoral ghanéen.

Par exemple, fait remarquable, dans un contexte africain où la « surveillance » de l'activité des partis politiques est souvent le fait des autorités gouvernementales, et plus précisément le ministère de l'Intérieur, au Ghana, c'est la commission électorale qui procède à l'enregistrement des formations politiques et au contrôle de leurs activités. De même, la commission est compétente pour vérifier le compte de ces partis qu'elle est habilitée à recevoir[451]. C'est dire jusqu'où la compétence de l'organe de gestion des élections est élargie, et cela se répercute forcément sur la crédibilité du scrutin, dans la mesure où l'organe qui gère le scrutin n'a aucune contrainte extérieure, il n'a de soumission qu'à la loi. Ce qui lui permet de gérer en toute indépendance, et les institutions issue de cette compétition, deviennent légales et légitimes. Un pouvoir politique est faiblement institutionnalisé lorsque son existence est incertaine, soit en raison d'une compétition non achevée, avec d'autres pouvoirs, soit en raison d'une insuffisance de consensus tacite ou expresse de la part des gouvernés[452].

[449] Idem
[450] FALL Ismaël Madior, Hounpke Mathias, « les commissions électorales en Afrique de l'ouest, Analyses comparées », opte citer P. 70
[451]opte citer P. 70
[452] Chabot Jean-Luc, Introduction *à la Science Politique*, opte citer, P. 56.

Or le consensus est un élément clé de la démocratie, dans la mesure où il permet la pacification de l'espace politique dans une compétition électorale. C'est ce manque de consensus qui a caractérisé le processus politique guinéen et par conséquence, violence politique (verbale et physique) dans le processus électoral.

Ainsi, on ose espérer que pendant cette transition qui a débuté le 5 septembre 2021, les autorités, au plus haut niveau, pour rendre effective « la refondation de l'État et la rectification institutionnelle » telles que prônée par la junte au pouvoir, en prenant en compte les insuffisances antérieures pour mettre en place des institutions fortes en charge de la gestion du système électoral. Car la stabilisation de l'institution électorale, surtout dans l'exécution de ses activités, l'avantage de garantir la sincérité du scrutin, ce qui peut empêcher de donner l'occasion aux acteurs politiques, qui n'ont pas de programme fiable, ou au pouvoir peu légitime, d'instrumentaliser les citoyens, comme on le constate souvent en Guinée. Les crises sociales, politiques et communautaires prennent le dessus et les institutions électorales et judiciaires, parfois très politisées, sont instrumentalisées au service des dirigeants[453].

Toujours dans la même logique du changement de paradigme, qui doit reposer sur un système institutionnel plus fort, il faudrait ajouter le renforcement de la capacité institutionnelle.

Paragraphe II Le renforcement de la capacité institutionnelle de l'organe de gestion des élections

La réalisation de la justice politique nécessite, pour l'État moderne, l'existence de certains principes qu'on pourrait appeler fondamentaux. Sans ces derniers, il est quasi impossible de mettre les bâtisses d'une architecture politique. L'État est une institution, avec des composantes politiques qui font de lui ce qu'il devrait être. D'après Georges Burdeau, citer par René Massiga Diouf « l'institutionnalisation du pouvoir est l'opération juridique par laquelle le pouvoir politique est transféré de la personne des gouvernants à une entité abstraite : l'État. L'effet juridique de cette opération, c'est la création de l'État comme support de pouvoir indépendant de la personne des gouvernants »[454]. L'État étant une institution globale, c'est en son sein que les autres institutions fonctionnent, parmi lesquelles se trouve l'institution en charge de la gestion du système électoral. La compétition électorale

[453] BALDE Saikou Oumar, « les chemins ambigus de la démocratie Ouest Africaine entre progrès et dérives autoritaire, Cote D'Ivoire, la Guinée et le Mali, à la croisée des chemins », publier le 18 juin 2021, P.7, http://sens-public.org/articles/1609 consulté le 07 Mars 2023.

[454] DIOUF René Massiga, « *Pouvoir et Justice en Afrique du sud et au Togo* », les marches de la démocratie, Sénégal L'Harmattan, 2017 P.187.

est au centre de la transmission du pouvoir, et généralement, en Afrique, lorsqu' on est au pouvoir, tous les moyens sont bons pour conserver le pouvoir en place. La facilité par laquelle les régimes en place restreignent les lois électorales réside dans le fait qu'il n'y a pratiquement pas d'État en tant qu'institution, mais que le pouvoir ou l'État est associé à une personne détentrice quasiment de tous les titres qu'elle fait semblant de déléguer[455]. Le culte de la personnalisation est souvent organisé par l'entourage du chef de l'État, car simplement, il bénéficie des avantages du pouvoir de façon occulte et illégale. Cela rend les institutions fragiles, dans la mesure où elles se trouvent sous l'emprise de la volonté d'un homme qui n'est rien d'autre que le chef de l'État, et qui est censé assurer le bon fonctionnement de ces institutions. Force est de reconnaître que depuis la mise en place de la CENI guinéenne, son parcours a été caractérisé par une fragilité institutionnelle. C'est pourquoi, tirant les leçons du passé et pour remédier à ces insuffisances institutionnelles, il faudrait nécessairement un renforcement de la législation électorale (A) avant de rendre effective l'autonomie financière de l'institution électorale (B)

A- Le renforcement de la législation électorale

La législation électorale constitue l'instrument juridique employé pour approfondir la majorité des thèmes électoraux, particulièrement dans le cas de la nation, les lois électorales sont promulguées par les législateurs dits ordinaires, comme le pouvoir législatif des gouvernements, les chambres, les congés, les assemblés et les parlements, dans le but d'approfondir les principes généraux établis dans la constitution[456]. Ainsi, la constitution est un symbole avant d'être une loi. Souvent, elle apparaît comme l'acte fondateur d'un État[457]. La constitution constitue la première législation fondamentale, car c'est la charte fondamentale de l'État, qui doit donner la vie juridique à toute institution importante de l'État. Parmi ces institutions doit figurer en bonne place, l'organe électoral. Pour la simple raison que le processus électoral exige la participation d'institutions et de procédure qui s'appuient sur d'autres parties du système juridique national[458]. Le plus l'important est qu'il faut élaborer un système normatif solide au sein duquel l'institution électorale peut résister dans le temps et aux tentatives des futures autorités, dans la mesure où on s'aperçoit que la survie institutionnelle est fréquemment mêlée à des éléments de transformation institutionnelle qui maintiennent l'institution en compatibilité avec les conditions économiques, politiques,

[455] Idem P.127.
[456] ACE, « Le réseau Savoir Electoral, législation électorale », 3ème édition 2012, opte citer
[457] ARDANT Philippe, Bertrand Mathieu, « droit constitutionnel et Institutions Politiques » 27ème édition 2015-2016, P. 59.
[458] ACE, « Le réseau Savoir Electoral, législation électorale », 3ème édition 2012, opte citer

sociales changeantes[459]. Par ailleurs, un autre problème, beaucoup plus évident, se freine, dans la plupart des législations électorales en Afrique de l'Ouest ; il n'est que de constater l'écart qui peut exister parfois entre les prescriptions de la législation électorale et le comportement sur le terrain[460]. Par Exemples, à chaque échéance électorale en Guinée, les autorités en charge de la gestion du scrutin se couvrent par l'interprétation vague de la disposition du code électoral, pour le retard des résultats du scrutin, en disant que la loi électorale dispose en son article 162 que la CENI a72h pour donner les résultats provisoires, après la réception du dernier procès-verbal.

Aussi, est-il nécessaire que les autorités de la transition guinéenne fassent une évaluation profonde, afin de poser les vraies questions sur l'instabilité répétitive de l'institution en charge de la gestion du processus électoral, depuis sa mise en place en 2008. D'ailleurs, on estime que cette dynamique est amorcée depuis le 5 septembre 2021 suite au coup militaire, qui a marqué le début de la transition militaire[461]. Le plus important pendant cette transition, c'est de faire en sorte que les autorités au plus haut niveau mettent en place les mécanismes juridiques et intentionnels qui puissent permettre aux institutions futures d'être légitimes. La légitimité, sans laquelle tout système de gouvernance devient rapidement artificiel, déconnecté de la réalité sociologique de la société dont il prétend fonder les modes de régulation [462] . Ainsi, au cours de cette transition, la réinvention ou la rectification institutionnelle permettra la refondation d'un nouveau contrat social entre les citoyens et les

[459] THELEN Kathleen, « Comment les Institutions évoluent : Perspectives de l'Analyses Comparatives historiques », Article publier en janvier 2003, Massachusetts Institute of technology, disponible sur l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/228962059, consulter le 09/03/2023

[460] FALL Ismaël Madior, HOUNKPE Mathias « les commissions électorales en Afrique de l'Ouest », opte citer, P.240

[461] Il faut noter que la Guinée est à sa troisième transition militaire depuis son indépendance du 2 octobre 1958. Mais la particularité de cette troisième transition militaire, est que, non seulement est-elle issue d'un coup d'Etat perpétrer contre un président en plein exercice de sa fonction présidentielle. Cette fonction présidentielle issue d'un troisième mandat, qui a plongé le pays dans une crise constitutionnelle, d'où l'opportunité du coup d'Etat. Car les observateurs considèrent que le coup d'Etat du 05 septembre 2021, n'est que les conséquences du forci gue politique du président ALPHA Condé pour un troisième mandat qu'on peut nommer comme « un coup d'Etat constitutionnel ». Plus important, dans cette transition, c'est de poser les vraies diagnostiques de la crise, pour mettre en place un véritable arsenal institutionnel et juridique. C'est pourquoi, le discours du 05 septembre du colonel Mamady DOUMBOUYA, auteur du coup d'Etat est apprécier a sa juste valeur par rapport à son contenu. Nous pouvons retenir deux mots essentiels dans ce discours qui sont : LA Refondation de L'Etat et la Rectification institutionnelle. Ce qui permettra aux autorités d'obtenir un résultat reflétant la diversité de l'opinion, gage d'une légitimité des institutions futures.

[462] Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique : « Cahier de proposition pour une refondation de l'Etat en Afrique », juillet 2003, P.4, article disponible sur l'adresse : https://base.afrique-gouvernance.net/docs/cahier_refondation_etat.pdf, consulté le 09-03-2023

institutions supposées les servir[463]. Dans le cas de la Guinée, il est important d'évaluer réellement la législation électorale, afin de poser le vrai débat entre les acteurs concernés par la compétition électorale, d'une part, et, d'autre, par l'évaluation qui doit permettre de savoir quelles sont les dispositions qui ne sont pas adaptées à la culture politique du pays. Tout en s'inspirant du bon modèle chez les autres, il faut qu'au-delà du renforcement de la législation autour de l'institution électorale, il y a la question de son autonomie financière, qui est fondamentale.

B-L 'autonomie financière de l'institution électorale

Les organisations de gestion des élections jouent un rôle déterminant dans le développement de la démocratie en Afrique[464]. Dès qu'elles sont chargées de garantir l'arbitrage des compétitions électorales entre les acteurs, qui constitue le Maillon fort du progrès démocratique. Ainsi, du fait de choisir des systèmes politiques où les dirigeants sont périodiquement choisis par le peuple, le coût des élections devient une préoccupation que l'on ne saurait négliger[465]. En considérant la commission électorale comme le garant de la transparence dans le processus électoral, les moyens financiers pour son bon fonctionnement deviennent une nécessité. Il faut signaler que l'épanouissement financier de la CENI, dans le cadre de l'organisation des élections libres et transparentes, découle, d'une part, de la disponibilité financière et d'autre part, allègement de la procédure de décaissement des fonds.

1-La disponibilité financière pour l'organisation des élections

En Afrique, les organes de gestion électorale (OGE) sont généralement dotés de mandats constitutionnels étendus, de manière à superviser les processus électoraux et la gestion des élections. Toutefois, dans le nombreux cas, les organismes de gestion électorale créée ne sont pas dotés de ressources suffisantes pour l'exécution de leur mandat ou ne sont pas en temps opportun[466]. Il est évident qu'en tant qu'attribution régalienne, le financement des dépenses

[463]BRIARD Luc, « Le rôle du juge dans la refondation de l'Etat de droit : quelle coopération française pour accompagner la réforme », P.203-208, article disponible à l'adresse : https://books.openedition.org/pur/62422?lang=fr consulté le 09-03-2023

[464] Nations Unis, Commission Économique pour l'Afrique, « Rapport sur la gouvernance en Afrique III, Election et la gestion de la diversité en Afrique », opte citer, P.9 article disponible : https://archive.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/agr3-executive-summary_fre.pdf

[465] FALL Ismaêl Madior, Hounpke Mathias, « Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, Analyses comparées » 2ème édition opte citer P.136

[466] IDEA, « le financement des processus électoraux : un investissement pour une démocratie inclusive et durable », Conférence dans la région Afrique, à Windhoek, Namibie, du 7au 8 juin 2018, P.5, disponible sur l'adresse : https://www.idea.int/sites/default/files/publications/financement-processus-electoraux-investissement-democratie-inclusive-et-durable.pdf, consulté le 10/03/2023

liées à l'organisation des élections relève de la responsabilité de chaque État souverain[467]. Cependant, compte tenu de la précarité des économies des États africains, face aux échéances électorales, la plupart des États ont recours aux aides extérieures. La Guinée, en l'occurrence, ne fait pas exception à cette règle. Dès lors que l'organisation des élections dépend de l'aide extérieures le calendrier électoral devient tributaire de l'obtention de cette même aide, lorsque le financement des élections est essentiellement dépendant de l'aide extérieure, dont l'État, qui a la charge d'organiser, n'est plus à l'abri d'ingérence extérieure. Car, comme dit, le dicton : « la main qui donne, c'est cette main qui commande ». Or l'organisation d'une élection relève de la souveraineté de l'État[468]. C'est pourquoi il est important que les autorités réfléchissent sur les mécanismes innovants de financement des élections dans le budget national. Certaines autorités africaines, pour ne pas éventuellement admettre le regard des partenaires extérieurs, qui sont les véritables bailleurs de fonds, tiennent des discours souverainistes, en récusant, toute aide extérieure pour le financement des élections.

Par exemple, le président Alpha Condé, lors du double scrutin (législatif et référendum) en mars 2018, a dit que ces élections seront entièrement financées par le budget national. Il n'est pas inutile de rappeler que, d'après le financement de ce double scrutin sur fond du budget national, au nom de la souveraineté assumée, la Guinée a connu des ennuis économiques dus au déficit budgétaire. Quand on sait que les élections coûtent cher, les États Africains sont généralement accompagnés par, les partenaires techniques et financiers. Par exemple en 2006, pour une sortie de crise débitée en 2002, la Cote d'Ivoire à élaborer un budget électoral d'un montant de trente-six milliards, deux cent millions francs, dont elle avait un déficit de 20 milliards soit 56 % financé par les partenaires extérieurs de la Cote d'Ivoire[469]. Autre exemple l'Union européenne s'est fortement impliquée dans le processus malien en 2012-2015, avec

---

[467] Bakayoko Y., « Le financement des élections et l'aide internationale. Exemple de la Côte d'Ivoire », Séminaire électoral du Réseau des compétences électorales francophones (RECEF), Bamako, 22-23 janvier 2014, p. 1.

[468] Cette décision, du président de la république à la personne du Pr Alpha Condé, de financer le double scrutin de Mars 2020 entièrement par le budget national, a eu deux observations : la 1ère qui se situe dans la logique du président de la république, est tout à fait d'accord, que le financement d'une élection nationale relève de la souveraineté d'un Etat, qui doit être pleinement assumer. Par conséquent, il est tout à fait normal que l'Etat décaisse le financement des élections nationales dans le budget de l'Etat. La seconde observation, quand t'a-t-elle considéré que malgré que, le financement des élections soit une question de souveraineté, mais le refus du chef d'Etat guinéen du financement du double scrutins de Mars 2018, n'a pas pour fondement réel, la question de souveraineté. Mais plutôt, la stratégie d'empêcher des partenaires d'avoir le droit de regards sur le double scrutin.

[469] Bakayoko Y., « Le financement des élections et l'aide internationale. Exemple de la Côte d'Ivoire », Séminaire électoral du Réseau des compétences électorales francophones (RECEF), Bamako, 22-23 janvier 2014, p. 2

un financement d'environ de douze millions d'euro[470]. Ainsi combien de fois, les partenaires internationaux techniques et financiers, sont impliqués dans les processus électoraux en Afrique en général et particulièrement en Afrique de l'Ouest, dont la Guinée ne fait partie. Alors, pour que les États de l'Afrique de l'Ouest, puissent administrer en toute indépendance leurs processus électoraux, il est question de chercher à financer entièrement les différents scrutins par le budget national, il ne faut pas compter chaque fois sur les aides extérieures, dont l'obtention est parfois incertaine. Cette aide fait en sorte que les États bénéficiaires soient soumis à des orientations dans l'organisation du processus, dictées par les donataires. Cependant, après l'annonce de la disponibilité financière prévisionnelle, la procédure de décaissement de ces fonds est un autre challenge.

2-Allègement des procédures de décaissement des fonds

La démocratie n'a pas de prix, mais elle a un coût, a-t-on coutume de dire. La véracité de cet adage se vérifie surtout dans le domaine des élections. Au regard de l'importance des ressources financières pour le fonctionnement des commissions, les législations se sont partout employées, à des degrés différents, à définir un régime financier, qui permet à celles-ci d'être efficaces et indépendantes[471]. C'est ainsi que l'article 25 de la loi L/2018/044/AN dispose que « le budget de la CENI est inscrit dans la loi des finances de chaque année. Les fonds correspondants sont ordonnés et libérés dans leur intégralité dans le compte bancaire de la CENI par les ministères en charge des Finances et du Budget »[472], C'est à partir de l'instant que le président de la CENI devient l'ordonnateur du budget.

À l'analyse du régime financier des différentes commissions électorales de la sous-région ouest-africaine, on se rend compte que le fonctionnement des régimes financiers des commissions électorales en Afrique, est à peu près le même, ce qui signifie que le chemin emprunté par le législateur guinéen pour le fonctionnement du régime financier de la CENI n'est pas un cas isolé à quelques exceptions près. Par exemple, le budget de la CENA au Bénin est arrêté de manière consensuelle entre le gouvernement et la CENA et des partenaires étrangers, par le biais du ministère des Affaires étrangères, qui peuvent appuyer la CENA en termes logistiques ou financiers[473]. Ce qui exclue la procédure parlementaire, contrairement à

[470] DIALLO Abdourahamane, intervention des Organisations internationales dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest Francophone, les exemples de la cote d'Ivoire, de la Guinée et du Mali Thèse, P. 103.
[471] opte citer, P.84
[472] Art 24 « la loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 », loi modifiant certaines dispositions de la loi organique L/2012/016/CNT portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission électorale Nationale indépendante (CENI)
[473] Ibid.

celle de la Guinée, dans le cadre d'élaboration du budget sous forme de loi de finances. Par ailleurs, en termes de procédure d'octroi de budget à la commission électorale, la plupart des États d'Afrique de l'Ouest ont un trait commun, celui de la forte implication de l'exécutif dans la procédure budgétaire.

Or, dans la compétition électorale, le plus souvent, c'est l'opposition face au pouvoir, dont l'organe électoral est censé être neutre entre eux. Mais il se trouve que les moyens financiers de la CENI sont dans les mains du pouvoir, ce qui permet à ce dernier d'avoir la main mise sur l'organe électoral, en l'instrumentalisant à travers les moyens financiers. Au pire, et dans un scénario quelque peu machiavélique, on pourrait imaginer le gouvernement octroyant peu de moyens à la commission dans le seul but d'avoir la main mise sur le processus électoral[474]. C'est pourquoi, en termes de perspectives de solutions, pour rendre la CENI véritablement responsable de sa politique en matière de gestion du processus électoral, il faut un nouveau mécanisme de décaissement à travers lequel il convient d'exclure le pouvoir exécutif à travers le gouvernement. Dans le cadre de la loi des finances, la ligne budgétaire de la CENI doit être directement libérée sans l'implication du ministère des Finances et du Budget. Cela peut garantir non seulement la facilité dans le décaissement, mais aussi son indépendance vis-à-vis de l'exécutif[475]. C'est pourquoi, dans la logique du changement de paradigme pour une gestion transparente et crédible du processus électoral en Guinée, il est important de mettre l'accent sur le respect de la légalité des valeurs républicaines.

Paragraphe III : Le respect de la légalité et des valeurs républicaines

La culture républicaine s'attache à la conscience que les individus et les communautés ont de leurs droits et de leurs obligations vis-à-vis de la collectivité et à la volonté qu'ils manifestent de traduire effectivement cette conscience dans tous leurs actes publics[476]. Autrement dit, la légalité et les valeurs républicaines constituent des socles sur lesquels repose tout système

[474]« Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest, Analyses comparative. », opte citer p.85

[475] En Guinée, ce qui est remarquable dans la gestion du processus électoral, c'est non seulement, la forte implication de l'administration dans l'utilisation des fonds destiner pour le financement du processus électoral. Par ailleurs, ces fonds sont utilisés comme moyens d'instrumentalisation de la CENI au détriment de l'opposition, en profitant de la précarité des membres de la CENI, qui deviennent les proies faciles. Généralement les membres choisis par les différentes structures, sont généralement sélectionner sur la base de leurs militantismes et non pas sur la base des critères objectifs, telle que la compétence, la moralité, l'éthique et la déontologie, qui les valeurs permettant à un cadre de résisté à toutes sortes de tentations. Par conséquent, le pouvoir finie par instrumentaliser même les cadres choisis par l'opposition pour la représenter au sein de la CENI. D'ailleurs, il arrive très souvent, que chaque fois l'opposition envoi ses représentants à la CENI, ils finissent toujours par avoir la crise de confiance entre les membres de la CENI, représentant l'opposition et leurs base politique. Leurs leaders les accusent souvent d'être corrompu à travers les privilèges extra-légaux que le pouvoir les accorde.

[476] Réseau Dialogue sur la Gouvernance en Afrique : « Cahier de proposition pour une refondation de l'Etat en Afrique », opte citer, P.13

électoral qui se veut solide. Le respect de la légalité et des valeurs républicaines passe nécessairement par une éducation citoyenne (A) et l'instauration d'une culture démocratique (B)

A-L 'éducation citoyenne

Un État démocratique, est un ensemble des institutions dont le fonctionnement repose sur des règles et principes, qui créent les droits et des obligations pour les citoyens. C'est pour dire que la citoyenneté est d'abord un statut juridique qui octroie un certain nombre de droits et de devoirs et qui est, au moins depuis la modernité, attaché à la nationalité[477]. Dès lors le respect des règles démocratiques devient une obligation citoyenne c'est pourquoi, dans le cas du processus électoral guinéen, caractérisé par l'instabilité et la violence, les acteurs à tous les niveaux ont l'obligation de s'impliquer à l'éducation citoyenne, à travers des discours politiques, religieux ou culturels, pour amener les citoyens à comprendre l'enjeu démocratique et le bien-fondé du respect des règles démocratiques. La Guinée étant un pays à plus de 90 % de confession musulmane et enracinée dans les règles traditionnelles, les autorités traditionnelles et religieuses ont une grande influence, surtout dans les campagnes. Elles agissent comme une puissante force sociale, alternative, capable de gérer les conflits, d'organiser la vie sociale selon les modalités de nature coutumière ou religieuse[478].

C'est pourquoi les autorités politiques et administratives, ainsi que les leaders politiques, doivent véhiculer les messages capables de contribuer à la responsabilisation citoyenne, au lieu de tenir des discours tendant à instrumentaliser les citoyens pour à des fins politiques, comme cela a toujours été le cas par le passé. Il est nécessaire qu'au-delà des discours des acteurs politiques et religieux, l'école participe à cette formation citoyenne à travers les programmes éducatifs basés sur l'instruction civique. Il s'agit d'éduquer les élèves à devenir aptes à exercer ce que leur statut juridique leur permettra lorsqu'ils atteindront la majorité. L'école doit donc combler le manque de capacités présumées à se prévaloir du titre donné en droit sans autre condition que l'âge et la nationalité[479]. Autrement dit cette éducation à la citoyenneté permet à la population de s'identifier à la nation, sans pour autant renier son appartenance à une communauté donnée, qui constitue l'une des composantes de la nation, en tant que socle de l'État. La citoyenneté matérialise le pacte social par lequel différentes

[477] PIRET Denise « qu'est-ce que l'éducation à la citoyenneté ? », philo cité, p. 1, article disponible sur www.philocite.eu, consulté le 13/03/2023
[478] Réseau de dialogue sur la Gouvernance en Afrique, « Le cahier de proposition pour une refondation de l'Etat en Afrique », opte citer, p.11
[479] Idem « qu'est-ce que l'éducation à la citoyenneté ? », philo citée, opte citer, p.2

nations sociologiques adhèrent au sein d'un même État[480]. Dans cette logique, la diversité communautaire ne constitue plus un obstacle pour la stabilité sociopolitique. L'articulation de fait entre la citoyenneté et la nationalité exclut les cristallisations ethniques, religieuses ou régionaliste[481]. Ces maux ont toujours fragilisé la jeune démocratie guinéenne, du fait des discours politiques des acteurs orientés vers l'instrumentalisation pour les intérêts politiques personnels, les leaders politiques profitent de l'immaturité politique et de l'analphabétisme des citoyens.

Ils n'ont aucun offre politiques, sinon qu'instrumentaliser la communauté dans le but de fidéliser l'électorat ; le discours n'est basé sur aucun offre politique, et les leaders politiques jouent sur la sensibilité communautaire des citoyens. Cela constitue une véritable source de tensions et de violences politiques, et les véritables victimes ne sont que les pauvres populations, qui voient leur vie sacrifiée sur l'hôtel des intérêts politiques politiciens. C'est pourquoi il est important que, dans une dynamique de renouveau, les autorités politiques et administratives adoptent les stratégies pédagogiques consistant à promouvoir une culture démocratique chez les citoyens. Car si nous jugeons la démocratie comme fondée sur un pouvoir appartenant au peuple avec les principes, la mise en place d'un État de droit, le respect des droits de l'homme et la participation citoyenne devienne une condition essentielle[482]. Dès lors, il est plus qu'urgent de mettre en place des différentes stratégies de communication, basée sur le principe de participation citoyenne, afin d'instaurer la culture démocratique.

B-L 'instauration d'une culture démocratique

La culture démocratique se définit comme le désir et la capacité des personnes dans une population à prendre une part active, individuellement et ensemble, au gouvernement des affaires publiques qui les concernent. L'existence d'une culture démocratique au sein d'une population se caractérise par la contribution active, effective dans la durée, des membres de la société civile au développement : du bien commun, des modalités du « vivre ensemble », et à la construction des décisions collectives[483]. Partant de ces principes démocratiques, nous pouvons dire que depuis l'avènement de la démocratie en Guinée, dans les années 90, que le

[480] Réseau de dialogue sur la Gouvernance en Afrique, « Le cahier de proposition pour une refondation de l'Etat en Afrique », opte citer, P. 18
[481] Idem
[482] BALDE Saikou Oumar, « les Organes de Gestion des Election en Afrique de l'Ouest : approche comparative entre le Mali et la Guinée », opte citer, P. 76
[483] Fund FOR Démocratic Culture, « Culture démocratique », P.1 disponible, fdemocraticculture@gmail.com, consulté le 13/03/2023.

progrès démocratique laisse à désirer. En effet la compétition électorale, qui est le baromètre de la démocratie, est caractérisée par les crises, débouchant sur les violences, avec ses cortèges de morts. L'expression des citoyens n'est pas respectée, sauf que les discours politiques cherchent à monter les citoyens les uns contre les autres.

Or, d'après Jurgen Habermas et Norbertto Bobbio, l'authenticité de la démocratie se mesure moins à la nature formelle de ses institutions ou à l'extension du droit de vote qu'à la qualité du débat public ouvert aux non spécialistes qui se développent en son sein. La démocratie délibérative se définit, selon ce point de vue, comme un espace de débat précédant les décisions, impliquant l'ensemble de la société civile et non restreint par conséquent aux seuls professionnels de l'élection ou aux leaders d'opinion[484]. Cependant, l'espace politique guinéen est pris en otage par les acteurs politiques, étatiques, comme par l'opposition, alors que le développement de la culture démocratique ne va pas de soi. Il repose sur des formes spontanées, autonomes et d'engagement des acteurs de la société civile[485]. Le constat révèle qu'en Guinée, la société civile est divisée entre l'opposition et le pouvoir, mais est surtout corrompu par le pouvoir. Or, on sait, d'après Yves Mény, cité par Mwayila Tshiyembe, « la corruption prend appui sur des mécanismes des valeurs et des règles parfaitement intégrées et légitimées par le système politique »[486].

C'est ce qui remet en cause son rôle premier, qui consiste à être une véritable défenseure des libertés et des droits de l'homme. Or cette mission au sein de la société n'est possible que lorsqu'elle est dans une posture neutraliste entre les acteurs politiques. C'est pourquoi il est temps que les acteurs de la société civile guinéenne fassent un examen du fonctionnement de la société civile guinéenne, afin de procéder à sa réhabilitation. Car la société civile est un est un acteur clé de la démocratie, dans la mesure où elle constitue une institution de veille et de dénonciation sur les éventuelles dérives des autorités étatiques vis-à-vis des citoyens. Par ailleurs, suite au changement de paradigme du point de vue institutionnel et pour sa pérennisation, il est nécessaire que les acteurs continuent à faire confiance aux institutions, et la meilleure façon de maintenir cette confiance, c'est d'instituer un cadre de dialogue permanant.

---

[484] GUY Hermet adieu, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre, BRAUD Philippe, « dictionnaire de la science politique et des institutions politiques » 8ème, édition, Armand Colin, P. 83

[485] Ibid.

[486] MWAYILA Tshiyembe, « Etat multinational et démocratie Africaine : Sociologie de la renaissance politique » L'harmattan 2001, . 23

Depuis la fin des années 1980, le processus de démocratisation de la Guinée s'est construit au gré de différents événements historiques et intrigues politiques. Après la mort de Sékou Touré et la prise du pouvoir par le colonel Lansana Conté, le Comité militaire de redressement national (CMRN), mis en place dans le cadre d'une transition politique, a permis l'adoption de la Constitution du 23 décembre 1990 sous couvert d'ouverture démocratique, de multipartisme, de libéralisation progressive de la scène politique et d'élargissement des libertés civiles. Cependant, toutes les élections nationales ou locales tenues entre 1993 et 2005 ont été organisées uniquement par le ministère en charge de l'administration du territoire et systématiquement manipulées au profit du parti alors au pouvoir, le Parti de l'unité et du progrès (PUP).

En effet, le PUP a systématiquement remporté toutes les élections, altérant ainsi la confiance des acteurs politiques dans tout processus électoral en général et dans l'administration électorale en particulier. L'opposition est alors entrée dans une logique de contestation des scrutins, avec son lot de manifestations parfois violentes, et a revendiqué d'être impliquée dans l'organisation des élections comme préalable à toute participation au processus électoral. Les mouvements sociaux de 2006-2007 et la pression de la communauté internationale en faveur de la réforme des institutions électorales ont amené finalement la Guinée à opter pour la création d'un organe de gestion des élections, indépendant du gouvernement. La création de cet organe a permis l'entrée en jeu des partis politiques de l'opposition dans l'organisation des processus électoraux en Guinée.

Si le choix de recourir à une commission électorale indépendante a été une bonne chose en soi pour l'opposition, la composition et les attributions données à la commission n'ont toutefois pas été mûrement réfléchies. Les différentes crises qui l'ont secouée depuis 2010, en particulier entre les premiers et second tour de la présidentielle de 2010, où il a fallu nommer un Malien (le Général Toumany SANGARE) à la tête de l'institution, en sont une parfaite illustration. Cette démarche de politisation dans le choix des membres de la CENI, critiquée par les partisans d'une Commission technique et non politique, a eu pour conséquences des crises répétées, des luttes internes entre partis politiques au sein de la CENI, des procès-verbaux dissimulés par des membres issus d'autres partis, des crises de *leadership*, de représentativité et de confiance. À ces problèmes s'ajoute la question de la compétence.

La plupart des membres désignés à la CENI n'ont aucune expérience en matière électorale et le fait que les partis politiques mandatent à la Commission non pas les plus expérimentés, mais les plus fidèles au parti a aggravé la lutte entre partis politiques au sein de la CENI, qui

est censée être neutre et indépendante dans ses missions. La République de Guinée a choisi une commission politique partisane alors que plusieurs experts, ainsi que les différentes missions internationales d'observation électorale, suggéraient, afin de répondre à la crise institutionnelle à la CENI, d'intégrer une équipe administrative se réunissant autour d'une commission « technique » et de repenser la composition politique de la CENI autour d'une commission « décisionnelle » restreinte. Comment le contrôle de la CENI par les partis politiques empêche-t-il de se défaire du modèle partisan et d'opérer une véritable réforme de l'institution ?

L'analyse stratégique promue par CROZIER et FRIENDBERG[487] permet de répondre à notre questionnement. Elle est fondée sur quatre principes : l'acteur en organisation est un stratège, disposant d'une certaine « zone d'autonomie » grâce à la maîtrise d'une zone d'incertitude ; l'acteur a un comportement rationnel, mais sa rationalité est toujours limitée ; le pouvoir est une relation d'échange qui se négocie ; enfin, l'interaction entre les acteurs aboutit à la constitution d'un système d'action, plus ou moins stable, dont l'identification est l'objet même de l'analyse stratégique.

Les arguments avancés pour justifier la réforme de la CENI permettent de comprendre les stratégies mises en œuvre pour « dominer » l'institution, le sens de neutralité, d'impartialité, d'autonomie, et paradoxalement de relégitimer la présence des partis politiques au sein de l'institution longtemps décriée.

Sur la base d'analyses des textes de loi, d'observation de l'évolution de la CENI depuis sa création et d'entretiens semi-directifs, trois axes ont pu être établis. La première étape dans l'analyse va permettre d'appréhender et de repérer l'instrumentalisation de la nouvelle loi au service des deux grands partis politiques : l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), qui est le principal parti de l'opposition, et le parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée et ses alliés (RPG-Arc-en-ciel). Les étapes suivantes, moins évidentes, vont permettre de révéler, d'où vient, en effet, cette volonté de manipuler la réforme pour ne rien changer au final, à part le renforcement du pouvoir des partis politiques au sein de l'institution.

La CENI un nouvel espace de lutte pour les partis politiques

Une commission électorale est une organisation qui participe à la gestion ou à la supervision des élections. Les commissions électorales indépendantes ou autonomes sont apparues en

[487] Dans son ouvrage intitulé « *L'acteur et le système* »

Afrique, à partir de 1995, suite aux échecs des gouvernements dans l'organisation des élections et des contestations des partis d'opposition. Comme la plupart des pays de la sous-région, la Guinée s'est dotée d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI) suite à l'accord signé, le 29 octobre 2007, entre les partis politiques, le syndicat, la société civile et le gouvernement.

Elle opte pour une composition constituée en majorité par des représentants des partis politiques. La structure de la composition qu'implique ce choix répond à deux logiques : celle de la représentativité de l'ensemble des acteurs partisans, et celle de l'équilibre dans cette représentation. Cependant, lors de la première composition de la CENI, la configuration épousait parfaitement le paysage politique de la Guinée. D'une part, à cette époque, le PUP (parti au pouvoir) et les alliés de la mouvance présidentielle dominent largement la scène politique guinéenne.

D'autre part, la CENI a été créée en tant qu'institution d'organisation, de contrôle et de supervision des élections. Réformer la CENI, suite aux vicissitudes électorales depuis sa mise en place, est apparu comme un passage obligé pour restaurer la confiance d'une part entre les acteurs de l'institution et la population, d'autre part entre l'institution et les autres acteurs du processus électoral (partis politiques, partenaires nationaux et internationaux).

L'installation d'une nouvelle CENI en janvier 2019, après l'adoption de la loi garantit l'exclusion des petits partis. Elle renforce le pouvoir et la domination des principales formations politiques au sein de l'institution. L'élection est le fait d'élire, c'est-à-dire la procédure permettant l'expression d'un choix collectif en faveur de l'attribution à une ou plusieurs personnes, les élus, d'un titre, d'un mandat, d'une fonction.

Elle est aussi le résultat d'une procédure. Au cours de cette procédure, une commission ou plusieurs institutions impliquées organisent l'élection pour garantir que le vote des citoyens soit attribué de façon légale, sans manipulations aux candidats désignés. En République de Guinée, la commission responsable des élections (la CENI) est devenue, depuis sa première expérience en 2010, le lieu privilégié des luttes entre partis politiques pour défendre des intérêts partisans. L'institution apparaît donc comme un enjeu pour les partis politiques dans la conquête et l'exercice du pouvoir.

La loi organique numéro L/2018/044/AN du 5 juillet 2018 sur la CENI, adoptée par la majorité des députés (sans débat à l'Assemblée nationale), devait servir de base pour une réforme en profondeur de l'institution telle que suggérée par tous les partenaires de la Guinée

dans les processus électoraux. La CENI est chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la proclamation des résultats provisoires. Et elle organise toutes les élections politiques et référendums. L'influence des partis politiques dans la gestion des processus électoraux se renforce à chaque élection. Pour les élections locales du 4 février 2018 (le processus d'installation des conseillers locaux toujours en cours après plus d'une année), les partis politiques ont signé des accords suite à la publication contestée des résultats provisoires de la CENI pour un partage des circonscriptions litigieuses sans tenir compte du vote des citoyens, principalement entre le RPG-Arc-en-ciel et l'UFDG.

La multiplication des accords entre les deux grands partis au détriment des lois électorales traduit l'incapacité des tribunaux à résoudre les contentieux électoraux et leur impuissance face aux « grands » partis politiques. L'enjeu des élections réside non pas dans une conquête du pouvoir à travers une campagne sur la base d'un programme et de la mobilisation d'un électorat, mais dans le contrôle de l'institution qui organise et supervise les élections. Dominer la CENI est aujourd'hui, en Guinée, synonyme de remporter les élections. Tous les partis politiques ayant la majorité à la Commission électorale lors de l'organisation d'une élection nationale depuis sa création ont toujours remporté les élections.

La nouvelle Loi sur la CENI, en son article 6, prévoit un total de 17 membres (au lieu de 25 membres prévus par l'ancienne loi) répartis comme suit : deux membres désignés par les organisations de la société civile, un par l'administration et quatorze par les partis politiques (dont sept par les partis de la mouvance présidentielle et sept par ceux de l'opposition). Avec la nouvelle CENI, les partis politiques habilités à désigner des membres doivent satisfaire à deux critères (excessivement discriminatoire des autres formations politiques) à savoir : avoir participé aux deux dernières élections nationales (législatives et présidentielle) précédant la mise en place de la CENI, et avoir au moins deux députés à l'Assemblée nationale – sachant que lors des dernières élections législatives, seuls les quatre grands partis sont parvenus à obtenir plus d'un siège et ont pu participer aux dernières élections nationales.

L'UFDG et le RPG totalisent 90 sièges sur 114. La désignation des représentants des partis politiques à la CENI s'est faite au prorata des résultats des élections législatives de 2013 (voir graphique ci-dessous). Et la modification du paysage politique ne peut entraîner la recomposition de la Commission avant la fin du mandat de ses membres. La nouvelle loi garantit ainsi aux grands partis un contrôle à long terme de l'institution.

Section II : Institutionnalisation du dialogue politique

De nombreux facteurs socioculturels faisant obstacle à l'alternance politique résultent d'une histoire politique particulièrement marquée par la violence. Pouvoir et violence ont en effet traumatisé et continuent de traumatiser la société guinéenne. La violence politique est à l'origine de l'éclatement de l'unité nationale et constitue encore aujourd'hui l'obstacle majeur à l'alternance politique[488]. Ce qui est constant et invariable, pour le moment c'est que, depuis l'avènement du multipartisme en Guinée, l'espace politique a toujours été caractérisé par la violence politique. Toute les élections depuis 1993, ont été contestées, cela a fini par installer la méfiance entre les acteurs politiques et développer une culture de violence dans le pays. En plus, la violence d'État, caractérisé par la répression, fondée sur la manipulation ethnique contribuant au morcellement de la société guinéenne et l'éclatement de l'unité nationale, qui empêche les guinéens de se mobiliser pour une alternance politique[489].

Cette instrumentalisation des différentes communautés basées sur la politique de diviser pour régner a toujours profiter au pouvoir en place, de la 2ème République à la 3ème République. Or, sociologiquement, toutes les familles guinéennes sont liées par différents rapports de parenté, d'alliance et de migration[490]. Mais aujourd'hui, ce qui est remarquable en Guinée, c'est que, par le contenu des différents discours, les communautés sont opposées les unes contre les autres, elles sont innocemment victimes de la part des leaders politiques. À cause de leur ignorance politique, ces derniers, leur font toujours croire qu'ils défendent l'intérêt de la communauté face au pouvoir ou face à l'opposition, selon la position qu'ils occupent, alors que ces acteurs politiques auraient dû être la solution aux problèmes des citoyens du pays. Il est vrai que le multipartisme relève de la compétition, mais contribue également à la recherche des solutions partagées, dans l'intérêt d'un pays et de ses citoyens. Un dialogue participatif et efficace entre partis politiques est l'un des éléments essentiels d'un système politique démocratique[491]. Cela est d'autant plus justifié que le système guinéen est déstabilisé par le manque de communication entre les acteurs politiques, de l'opposition comme du pouvoir. C'est pourquoi la première solution à cette crise institutionnelle est le dialogue entre

[488] BANGOURA Dominique, « Guinée : l'alternance à l'issue des élections présidentielles de décembre 2003 », Observatoire Politique et Stratégique de L'Afrique, O.P.S.A, L'harmattan, P. 85
[489] Idem
[490] Idem
[491] IDEA international / NIMD/ centre pour la paix et les droits Humains d'Oslo, « Dialogue entre partis politiques : Guide du facilitateur », P. 12 document disponible sur : file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Desktop/documents%20sur%20ma%20these/dialogue-entre-partis-politiques-guide-du-facilitateur.pdf. Consulté le 14/03/2023

les acteurs. La clé de sa réussite passe nécessairement par la communication, qui peut avoir quelques objectifs : partage de l'information, afin d'éviter des interprétations erronées et des oppositions non fondées ; le dialogue, afin de pallier à la crise de confiance, l'appropriation et l'engagement de toutes les parties prenantes ; la mise en réseau les acteurs pour discuter les problèmes rencontrés ; la mobilisation sociale pour faire accepter le changement[492].

Ces différentes mesures sont indispensables pour surmonter la fragilité des institutions politiques en Guinée, une fragilité qui découle de la volonté des acteurs politiques de ne jamais croire aux institutions, d'une part, et d'autre part, de la volonté manifeste des autorités politico- administratives censées incarner ces institutions de ne jamais respecter les principes et règles qui régissent le bon fonctionnement de ces institutions.

Or, comme disent les analystes, les institutions ne valent que ce que valent les hommes qui les animent. Suite à ces différentes observations, la question fondamentale est de savoir, ce qu'il faut pour un dialogue sincère et constructif et comment garantir la mise en œuvre des conclusions issues du dialogue inter-guinéen. Les réponses apportées à ces différentes questions nous amènent à nous pencher sur deux points essentiels : le premier point consistera à mettre l'accent sur le cadre de dialogue sociopolitique en Guinée (paragraphe I), le deuxième consistera à expliquer les mécanismes garantissant la mise en œuvre des conclusions du dialogue politique inter-guinéen (paragraphe II).

Paragraphe I : Le cadre de dialogue politique inter-guinéen

Les élections consolident la paix et la sécurité, dans les situations où il existe déjà une culture de tolérance, ainsi qu'un dialogue politique régulier entre les principales parties prenantes du processus démocratique, et où les populations font confiance aux institutions démocratiques.[493] Cependant, la République de Guinée, non seulement ne respecté pas les principes démocratiques, mais aussi son refus de mettre en place un cadre approprié de communication et de discussion avec l'opposition[494].

---

[492] IDEA, Association pour le Développement de l'Education en Afrique, « les vertus du dialogue sur les politiques », P. 5 disponible sur, https://www.adeanet.org/sites/default/files/v13n4_fre-coul.pdf consulté le 15/03/2023

[493] Collection Union Africaine, « les conflits et la violence politique résultant des élections », opte citer, p.25

[494] Le processus démocratique guinéen est souvent caractérisé par une instabilité chronique, les contestations sont accompagnées par la violence et avec la répression de la part du pouvoir. Par ailleurs, malgré ces mort macabres, aucune enquête n'est diligentée pour situer les responsabilités. Depuis plus de deux décennies, le pays vit au rythme de violence et de répression comme mode de gestion politique. Les citoyens on finit par ne plus avoir confiance aux institutions, ce qui est malheureusement les actes de l'Etat d'avoir, tout simplement par manque d'adhésion de la population. Pourtant à chaque crise, il y a toujours la concertation, des fois obtenues au forcing souvent par l'opposition. Mais sauf que les conclusions ne jamais appliquer ou tout au moins pas à la lettre. Par exemple pendant les deux mandats successifs du Professeur Alpha Condé, pas moins de six accords,

Par conséquent, ce climat délétère ne favorise pas la sérénité politique dans la société. D'ailleurs, souvent, la stabilité apparente est garantie par les forces de défense et de sécurité, grâce à leur instrumentalisation, comme le souligne Alioune Badara Diop : le pouvoir politique africain recherche d'abord celui de l'armée et l'obéissance aveugle des forces de police, car il y va de sa survie[495]. Ce recours à la force est devenu d'autant plus préoccupant que l'Union africaine, dans son Acte constitutif, s'est préoccupé des questions de paix, de démocratie, de droits de l'homme, de bonne gouvernance et de participation populaire à travers des élections, de respect des principes démocratiques, d'État de droit et de bonne gouvernance[496].

Ce recours à la force dénote non seulement un manque de légitimité, mais la fragilité des institutions ; les institutions démocratiques doivent, en principe, avoir pour socle deux éléments essentiels de valeurs démocratiques : la légalité et la légitimité, qui constituent les piliers, et qui ne peuvent être obtenues qu'en respectant la volonté populaire librement exprimée[497]. Pour une stabilité politique durable, la communication doit être au cœur des rapports entre les acteurs politiques. Cela s'inscrit dans une dynamique de communication politique, car la communication est nécessaire pour le fonctionnement du système politique, elle constitue un élément dynamique indispensable[498].

Cependant, tirant les conclusions d'échecs des différents dialogues inter-guinéens, il est nécessaire de mettre en place deux types de cadre : à savoir le cadre formel impliquant les institutions républicaines (A) et le cadre informel, prenant en compte l'aspect socioculturel (B).

A-Cadre formel du dialogue inter-guinéen : implication de quelques institutions républicaines

A chaque crise politique en Guinée, il y a toujours une concertation entre les acteurs sociopolitiques, à l'image des pays de la sous-région, par le biais des mécanismes de résolution des conflits, même si ce dialogue est organisé tardivement, il se produit souvent

---

mais aucun accord n'a été appliquer. Pour la simple raison que ces accords n'ont été conclus de bonne de foi et en plus ces accords ont été obtenu sur fond de crise de confiance profonde entre les acteurs politiques, précisément du pouvoir et l'opposition. Il est important de préciser qu'il y a même eu des accords extraterritoriaux, c'est-à-dire, les accords signer hors du territoire guinéen, précisément à OUAGA Capital du Burkina Fasso.

[495] DIOP Alioune Badara, « Espace électoral et violence au Sénégal : Ordre Public Otage des Urnes », *Africa Développement*, vol XXVI, 2001, P. 2.

[496] Acte constitutif de l'UA, du 13 Juillet 2002

[497] Cette légitimité et légalité qui garantissent la stabilité institutionnelle

[498] Schwartzenberg Roger-Gérard, « Sociologie politique », édition Montchrestien, 1990, P.129

après les violences avec plusieurs morts. À Partir de ces observations, la question essentielle qu'on peut se poser est de savoir pourquoi les différents dialogues organisés en Guinée pour la résolution des différentes crises politiques n'aboutissent pas aux résultats attendus, d'une part, et, d'autre part, pourquoi les différents dialogues ne sont pas organisés selon les principes d'organisation d'un dialogue ? C'est pourquoi, pour essayer de répondre à ces questions, nous expliquerons le rôle de quelques institutions dans la logique du bon fonctionnement du cadre formel de dialogue. La liste n'étant pas exhaustive, nous mettrons l'accent sur trois institutions fondamentales : L'institution parlementaire (1), l'institution judiciaire (2) et la place des médias (3).

1-L'institution parlementaire

La rupture de confiance entre gouvernants et gouvernés en Afrique de l'Ouest résulte donc clairement de la volonté des dirigeants de « confisquer » le pouvoir. D'où les crises récurrentes. De manière générale, la concentration du pouvoir entre les mains d'une minorité affaiblit les institutions[499]. Dans le cas de la Guinée, la contestation autour du processus électoral est un rituel politique, car à échéance électorale, c'est la remise en cause systématique du processus, et cela, depuis, les toutes premières élections en 1993. Cette contestation a fini par installer un climat de méfiance et de suspicion entre les acteurs.

Les élections législatives et référendums du 22 mars 2020 organisés par le régime d'Alpha CONDE sous fond de crise profonde, ont encore plongé le pays dans une spirale de violence, à l'image des crises ivoirienne et malienne. En effet, ainsi, les dirigeants et responsables politiques s'étant montrés incapables d'organiser les transitions politiques, l'autoritarisme est le fruit d'un système oppressif et violent qui s'est répandu dans la plupart des pays après avoir été sciemment entretenu[500]. En Guinée par exemple, les multiples dialogues et concertations n'ont pas suffi, à ramener la sérénité dans l'espace politique, dans la mesure où les acteurs politiques, qu'ils soient au sein de l'État ou de l'opposition, entretiennent ce manque de stabilité. Or cette stabilité institutionnelle permet de garantir le respect des droits de l'homme et la liberté d'expression. La dynamique de protection des droits de l'homme et de liberté, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'appuie sur les droits des personnes

[499] BALDE Saidou Oumar, « Les organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : l'approche comparative entre le Mali et la Guinée », opte citer, P. 83.
[500] Idem

pour affirmer certains droits politiques favorables à la démocratie[501]. Malheureusement, le respect de ces droits et libertés pour une stabilité institutionnelle n'est pas toujours effectif.

L'institution parlementaire constitue la représentation citoyenne par le truchement du vote, par sa diversité d'opinion, le Parlement devrait être un lieu de parole, une instance de débat institutionnalisé, où les points de vue s'affrontent et se confrontent, où toutes les tendances et toutes les opinions peuvent se faire entendre[502].

Le dialogue entre partis politiques se déroule dans différents espaces, tant à l'intérieur qu'en dehors des institutions démocratiquement élues. Dans la plupart des pays démocratiques, les parlements constituent le lieu incontournable du débat public sur des questions d'ordre politique à l'échelle nationale, régionale, et locale [503]. Les institutions parlementaires bénéficient d'une position unique pour agir comme une interface entre le peuple et les institutions étatiques, et pour promouvoir et adopter les politiques et les lois axées sur l'être humain pour garantir que personne ne soit laissé pour compte [504]. Certes, la mission traditionnelle de l'institution parlementaire est principalement le vote des lois et le contrôle de l'action gouvernementale. Il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'y a pas d'institution aussi représentative du peuple qu'un parlement ; d'ailleurs, historiquement, la plupart des régimes démocratiques se définissaient comme régime parlementaire.

Par exemple, avant l'adoption de la Constitution de la cinquième République, la culture constitutionnelle française se définissait traditionnellement de manière organique et formelle, comme étant un régime parlementaire. En tant que représentant de la nation et organe de la volonté générale, celui qui pouvait tout faire aussi bien sur le plan politique que sur plan normatif [505]. C'est dire l'importance de la place qu'à occuper et continue d'occuper l'institution parlementaire dans le processus démocratique, pour la stabilité et le progrès démocratique. Car elle représente les citoyens dans leur diversité communautaire et d'opinion. En plus, les parlements jouent un rôle essentiel dans la stabilité démocratique, dans la mesure où ils constituent le pilier de la démocratie, incarnent la volonté des peuples, porte

[501] DIALLO Abdourahamane, « L'Intervention des Organisations Internationales dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest francophone : les exemples de la côte d'Ivoire, du Mali, Sénégal », opte citer, P. 48..
[502] Schwartzenberg Roger-Gérard, « Sociologie politique », opte citer, P. 132.
[503] IDEA Internationale /NIM, « Dialogue entre partis politiques : Guide du Facilitateur », opte citer, P. 28
[504] Rapport du PNUD, « Le rôle du Parlement dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable », P.5. Document disponible sur l'adresse : file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Downloads/le%20role%20du%20parlement%20dans%20la%20mise%20ne%20oeuvre%20des%20objectifs%20du%20développe, consulté le 16/03/2023

[505] Duhamel Olivier, Tussau Guillaume, « Droit constitutionnel et Institutions Politiques » 3ème édition 2013, P. 693

l'espérance, et contribuent à résoudre les problèmes les plus urgents auxquels ils sont confrontés dans leur vie quotidienne[506]. Car pour être efficace, un système doit demeurer en éveil, être réceptif, attentif, au courant et aux besoins de la société[507].

Le vote qui lie les parlementaires aux citoyens est basé sur les relations de confiance, ce qui leur donne le statut de mandataires [508] . Au-delà de leurs fonctions institutionnelles d'assemblée délibérante, qui votent la loi et contrôlent l'action du gouvernement, les parlements sont aussi les lieux de représentation et d'expression de la parole politique[509]. Car dialoguer, c'est se parler ; du coup, le fondement du dialogue c'est la communication, l'institution parlementaire devient, alors, l'endroit privilégié pour échanger entre les acteurs politiques. C'est pourquoi elle représente un élément clé parmi les institutions démocratiques, qui puisse donner le caractère institutionnel au dialogue politique qui désamorce, voire anticipe sur les crises politiques guinéennes.

Ainsi, il faut remarquer que le manque de structuration des dialogues politiques en Guinée a été l'une des causes de leurs échecs, car les conclusions des différents dialogues n'ont jamais été formalisées, encore moins archivées. L'un des avantages d'institutionaliser le processus du dialogue au sein du Parlement est : la légitimité que peuvent avoir les éventuelles conclusions, parce que l'institution représente la nation dans sa diversité. De plus, le Parlement est habilité à donner la forme juridique aux conclusions, si nécessaire[510]. Cependant, il est important de donner une certaine réorientation stratégique à la mission de l'institution parlementaire guinéenne, comme, par exemple, créer de la proximité entre le peuple et sa représentation, ce

[506] UIP, « Guide sur le Parlement et la Démocratie », P.1, disponible sur l'adresse : http://archive.ipu.org/dem-f/guide/guide-1.htm consulté le 16/03/2023.
[507] Schwartzenberg Roger-Gérard, « Sociologie politique », opte citer, P. 132
[508] Le mécanisme de représentation des parlementaires permet aux citoyens de faire le choix de ses mandants parmi les candidats prétendant représentant les mandataires, qui sont les citoyens.
[509] Schenberg Rémi, « chapitre IX : la Communication Institutionnelle », P. 1, article disponible sur l'adresse : https://www.apf.francophonie.org/Chapitre-IX-La-communication.html, consulté le &è/03/2023
[510] Pour que l'institution parlementaire puisse jouer le rôle du garant du dialogue permanant entre les acteurs politiques, il est nécessaire de procéder a une certaine innovation son rôle, c'est-à-dire au-delà de sa mission classique, celle conférer par la constitution. Selon l'art 59 de la constitution de 2010 : « l'Assemblé représentative du peuple, porte le nom de l'Assemblé national… » Quand on s'intéresse à l'esprit de cette disposition de la constitution, on se rend compte que, le parlement a les pleines prérogatives d'intervenir dans les domaines qui intéresse la vie de la nation. Car elle en a la légalité et la légitimité. La légalité, dans la mesure où les membres qui compose l'Assemblée sont des compétitions électorales règlementé par les règles juridiques en termes de procédure. La légitimité quant en elle qu'elles ont, est obtenue suite à l'adhésion des citoyens sur la basse de l'expression de la volonté de choix des électeurs, à travers le vote. Conformément aux dispositions légales. Bien entendu que l'expression de cette volonté ne doit souffrir d'aucune contrainte ou de falsification, ce qui permettra à la volonté exprimer de garder toute sa crédibilité, et renforcer la légitimité des élus. Fort de cette position, les parlementaires peuvent parfaitement garantir, la crédibilité et la stabilité, non seulement la concertation des acteurs politiques, au sein d'une commission mise en place a cet effet, mais aussi l'applicabilité des conclusions issues du dialogue politique.

qui permettra à l'Assemblée nationale, dans une démarche pédagogique, de faire comprendre aux citoyens les enjeux sociopolitiques liés à la gouvernance.

Cela peut permettre d'anticiper sur les éventuelles crises, mais aussi de maintenir la quiétude sociale, tout en respectant les principes de contradictions entre les acteurs politiques. Il faut préciser qu'au-delà du rôle aussi crucial de l'institution parlementaire, dans la facilitation du dialogue politique et la facilitation de la mise en œuvre de ses conclusions, il y a des institutions qui peuvent contribuer considérablement à l'apaisement politique, dans la sous-région en général et plus particulièrement en Guinée. Il s'agit de l'institution judiciaire et des médias.

2-La place de l'institution judiciaire dans le dialogue politique

Un regard critique peut être porté sur l'instabilité politique endémique en Afrique, qui menace des opportunités de développement de nombreux pays. Au cœur de cette instabilité, on retrouve la sempiternelle question de la lutte pour le pouvoir. Dans l'arène des belligérants, il manque toujours les mécanismes de régulation d'une confrontation saine des idées et d'opinions opposables à tout, afin de préserver les droits élémentaires de s'exprimer, de débattre et de comprendre[511]. À l'image de certains pays de la sous-région qui traversent certaines crises permanentes, la Guinée s'est illustrée depuis des décennies par une instabilité chronique ; l'analyse de la situation des pays de l'Afrique de l'Ouest montre dans quelle mesure les choix et les mots des acteurs politiques impactent les performances économiques de ces pays[512]. Les conflits politiques ne sont pas une fin en soi. Les mécanismes politico-juridiques capables de remédier ou de veiller sur la garantie de la mise en œuvre des accords issus de toute communication politique allant dans le sens de l'apaisement et la stabilité.

C'est dans cette optique que l'institution judiciaire peut être perçue comme une institution qui dans sa vocation d'application de la loi et de veille, est capable de garantir la stabilité politique, sociale et économique. C'est que dans le processus de dialogue politique en Guinée, la garantie d'application des accords n'a pas été confiée à l'institution judiciaire du pays.

Pourtant, elle peut bel et bien jouer ce rôle dans la mise en application des accords politiques, en considérant la justice comme la colonne « vertébrale » des institutions étatiques, capable de

[511]NGANDU Freddy, « L'Afrique des incertitudes : des tumultes politiques à l'hypothèque du développement ; Analyse d'une approche de dialogue permanent et de communication non linéaire » *Revue Internationale Sciences de Gestion ISG* Volume 4, Numéro 5, Octobre 2022, article disponible sur : https://www.revue-isg.com/index.php/home/article/view/1131, consulté le 20/03/2023

[512] Idem

jouer à l'équilibre entre les institutions de la république. Ainsi, il est nécessaire, dans le processus d'institutionnalisation du dialogue politique en Guinée, de réorienter le rôle de l'institution judiciaire, à travers, des transformations, afin qu'elle soit le garant de l'application des éventuelles conclusions émanant du dialogue politique. Ces transformations de l'institution judiciaire sont d'abord le fruit de mobilisations d'entrepreneurs de reformes qui se recrutent parmi les professionnels du droit : les magistrats, avocats et professeurs de droit, le plus souvent, qu'ils occupent les positions judiciaires ou qu'ils exercent une activité parlementaire[513].

La réforme de la justice guinéenne s'impose comme une nécessité, dans la mesure où le fonctionnement du système politique guinéen est caractérisé non seulement par l'impunité mais par la corruption et l'instrumentalisation par le pouvoir, malgré la réforme de 2013, où le président Alpha Condé avait même déclaré l'année 2013 l'année de la justice. Mais la volonté politique n'a pas été au rendez-vous. C'est pourquoi il est indispensable de redonner confiance aux citoyens vis-à-vis de l'institution judiciaire. Car toute relation politique, plus largement tout dialogue, toute institution sociale, interpelle un tiers entre deux personnes[514]. Il est évident que la justice peut jouer ce rôle de médiation entre les acteurs politiques, surtout en Guinée, où les citoyens ont connu un traumatisme lié à la violence politique, sans compter les nombreuses victimes assoiffées de la justice et comme réclame généralement dans les milieux sociopolitiques, « la justice doit être rendue pour les victimes des crimes »[515].

Pour redonner de confiance de la justice aux justiciables en Guinée, passe nécessairement, par l'obligation de rendre justice aux victimes, cela peut replacer l'institution judiciaire au cœur de l'équilibre institutionnel pour une stabilité durable. C'est pourquoi toute politique de réconciliation en Guinée doit être menée, en mettant l'institution judiciaire au cœur de cette politique de réconciliation, qui est un élément fondamental de la refondation de l'État, telle que prônée par les autorités de la transition militaire.

[513]VIGOUR Cécile « Politiques et Magistrats Face aux Réformes de la Justice en Belgique, France et Italie », Revue Française de l'administration Publique 2008/1(n 125), pages 21 à 31, édition : Institue Nationale de Services Publics, P. 8. Article disponible sur l'adresse : https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2008-1-page-21.htm.

[514] Lefranc Sandrine, « la justice de l'après conflit politique : justices pour les victimes, justice sans tiers ? », dans Négociation 2015/2(n 24) 101 à 116, Edition Boeck Supérieure, P.3 Article disponible en ligne à l'adresse https://www.cairn.info/revue-negociations-2015-2-page-101.htm

[515] Idem, P. 4.

La justice et la politique peuvent aller ensemble pour la raison que la justice repose parfois sur la politique et que parler de justice politique, veut dire, d'abord, réaliser la justice pour le bien de la communauté[516].

Cependant, le regard citoyen sur l'institution judiciaire guinéenne n'est pas de nature à rassurer les justiciables de l'indépendance de la justice, car elle souffre de crédibilité, vu son fonctionnement depuis plusieurs décennies. Pour redorer cette image de la justice guinéenne, il faut une politique judiciaire qui puisse déboucher sur une véritable justice politique. En effet, la justice politique repose sur un ensemble de principes qui donnent à la théorie de la justice recherchée dans le cadre des commissions vérité et résiliation une allure acceptable à l'échelle sociopolitique générale[517]. La Guinée a besoin d'un tel schéma, vu l'histoire douloureuse que le pays a connue depuis les années 1970[518]. À chaque date historique, quand certains sont dans la joie, d'autres considèrent l'événement comme un couteau dans leurs blessures. Car les situations dont ils ont été victimes, voilà le contraste qui caractérise les

[516] DIOUF René Massiga, « Pouvoir et Justice en Afrique du Sud et au Togo : Les marches de la démocratie », opte citer, 173.

[517] DIOUF René Massiga, « Pouvoir en Afrique du Sud en au Togo : les marches de la démocratie », opte citer, P.174.

[518] Il est important de rappeler que la Guinée a manqué un certain nombre de rend-vous politiques dans son l'histoire, qui auraient puis être une opportunité de renouveau pour le pays.
Le premier, c'est 1984, suite à la mort du premier président de la république, (père de l'indépendance), à l'arrivée des militaires, avec leur mouvement de Comité Militaire de Redressement National CMRN, qui a soufflé un vent nouveau, dont certains appelaient le vent de la renaissance. Bon observateur pensait que cette transition militaire version 1984, allait être mis a profit pour remettre la justice au cœur de la transition, afin de refermer certaines plaies ouverte par le premier régime, a tort ou à raison. Mais hélas, dès après l'euphorie de la prise de pouvoir par les militaires, qui étaient considère au départ, comme les libérateurs par la population, on a plutôt assisté à des exécutions sommaires des anciens dignitaires du premier régime sans jument. Le comble de la dérive, c'est la fameuse tentative de coup d'Etat de juillet 1985, communément appeler cout Diarra, c'est-à-dire colonel Diarra Traoré, premier ministre de colonel Lansana Conté président de la transition. C'est le colonel Diarra Traoré et ses compagnons qui étaient de vouloir Lansana Conté. Dès après arrestation suivit d'exécution de colonel Diarra et ses compagnons, avec les discours à relent communautaire de la part des autorités de la transition, cela à provoquer une purge à l'égard de la communauté des accusés du coup d'Etat. Cela à installer le pays dans un conflit communautaire latent, le tout exacerber par la crise économique. Car, les promesses du comité militaire de redressement national tardaient à se réaliser, jusqu'en 1990, avec le multipartisme intégral dans la nouvelle constitution du 23 décembre 1990, rentrer en vigueur en 1991. L'espoir renait au niveau du peuple, dans la mesure où il croit avoir la liberté d'exprimer son choix parmi les candidats prétendant le diriger, grâce au vote à travers le processus démocratique. Mais de passage du pouvoir a un pouvoir civil, n'a fait différer la crise, pas ce que dès 1993 la crise va éclater de nouveau suite au 1er scrutin présidentiel, tout simplement, le pouvoir militaire va s'inscrire dans la continuité. Cette crise va continuer qu'en 2008, précisément le 22 décembre 2008, date à laquelle, le général Lansana Conté est décédé, et le 23 décembre 2008 l'armée prend de nouveau le pouvoir, c'est la 2ème transition, un nouveau rend-vous, hélas manquer, pas ce tout simplement, cette transition n'avait que créer d'autres crises au lieu de résoudre les crises précédentes. Car le jeune capitaine Moussa Dadis CAMARA à la tête du conseil National pour la Démocratie et du Développement CNDD, son élan de conserver vaille que vaille le pouvoir, empreinte une logique d'intimidation et caporalise toutes institutions étatiques. Il va jusqu'à créer une justice parallèle au niveau, en plus, la crise va atteindre le niveau le plus inquiétant, c'est lorsque la manifestation des forces vives sera réprimée dans le sang avec les dizaines voire centaine de morts avec des milliers de blessés. Le troisième rend-vous manqué, c'est suite à l'élection plus ou démocratique du professeur Alpha Condé, le 15 novembre 2010, qui pouvait être l'occasion de pour mouvoir un processus de résiliation, en remettant la justice au cœur de l'institution Etatique.

différentes dates d'histoire. Dans les perspectives de réformes, en plus de l'institution judiciaire, la contribution des médias n'est pas négligeable.

3-La contribution des médias au processus de dialogue politique.

Le rôle joué par les médias dans les sociétés démocratiques, ainsi que dans les sociétés en transition démocratique, ne pourrait se définir qu'en relation avec le rôle et le pouvoir des médias eux-mêmes[519]. Autrement dit, dans le processus de démocratisation des pays africains, les médias ont été au cœur de la transition démocratique en Afrique en général et particulièrement en Afrique de l'Ouest. Ils peuvent imposer des priorités, favoriser ou marginaliser les arguments politiques et des sujets sociaux et politiques qui peuvent contribuer à renforcer ou au contraire à délégitimer les opinions et les visions du monde[520]. Les différents pays ouest-africains ont connu l'évolution démocratique à des degrés différents, selon le pays et le combat mené par les médias. Pour leur propre émancipation vis-à-vis des autorités étatiques qui, dans un premier temps, les censurent drastiquement avant de les instrumentaliser à travers les personnes qu'on peut appeler les barons. Les barons de la presse sont de nouveaux venus dans le monde politique. Ce sont souvent des industriels qui réinvestissent leur fortune dans les journaux qu'ils gèrent d'abord comme une entreprise[521]. C'est dire combien de fois la presse peut être un instrument efficace au service des politiques, pour asseoir leur légitimité au sein de l'opinion, à travers les propagandes ; bref, elle devient un outil de guerre communicationnelle entre les protagonistes.

Car la communication est un moyen de pacification de l'espace politique. Dans le processus de dialogue politique entre les acteurs, il y a une nécessité sur le contenu de l'échange, ce sont les médias qui peuvent assurer cette visibilité à travers la vulgarisation du contenu de la conclusion du dialogue politique, pour lui donner une légitimité populaire. D'après Habermas, cité par Angela Christina, les arènes politiques sont de véritables contextes de découvertes spécialement chargées de percevoir, d'identifier et de traiter les problèmes intéressants la société dans son ensemble[522]. Le dialogue politique entre les acteurs, doit tourner autour de l'intérêt général, afin de donner une légitimité à sa conclusion. C'est pourquoi les médias

[519] Actes du colloque international 26-27 avril 2012- Tunis, « Médias publics arabes et transition démocratique », Institut de Presse et des Sciences de l'Information, Konrad-Adenauer-Stiftung, P. 11
[520] Idem
[521] BERTHO-LAVENIR Catherine, « Les Médias et la Démocratie au XXe siècle », ARMAND CLIN, 2018 P. 39
[522] MARQUES SAGUERO, « L'intersection entre le processus communicatif et la délibération publique »' Dans les Enjeux de l'Information et de la Communication 2008/1(volume 2008), Pages 72 0 84, Edition GRESEC

jouent le rôle d'interface entre les citoyens et les acteurs politiques, dans la mesure où les situations débattues concernent la société dans son ensemble.

Cependant, la presse ouest-africaine est une presse confrontée à une crise de croissance au milieu des années 1990, après l'embellie du retour au pluralisme démocratique et médiatique[523]. En ce qui concerne les médias guinéens, la lutte a été très difficile à l'image des autres pays de la sous-région, avant l'arrivée du pluralisme dans la presse. Car il y a eu un décalage entre le processus démocratique, dont le fondement est le multipartisme intégral et la pluralité de la presse en Guinée, instaurée avec la Constitution du 23 décembre 1990. Il a fallu la lutte et d'énormes sacrifice par les hommes engager pour la cause de la liberté de presse. Pour preuve la première Radio privée est autorisée 2006, après 16 ans de combat pour l'instauration de la liberté d'expression. Pourtant elle existait dans la Constitution de 1990. Mais, son autorisation et sa matérialisation ont pris assez de temps, sans oublier les successions de crises politiques, qui ont constituées un facteur bloquant.

Or, la situation politique du pays montre aujourd'hui que les médias ont bien mérité leur place dans l'espace politique, ils peuvent jouer un rôle important dans la réalisation du dialogue politique entre les acteurs, surtout, en termes de visibilité et de vulgarisation. Certes,[524] on ne peut pas ignorer les dérives de la presse, mais cela ne peut pour autant occulter l'immense apport, pour rayonnement de la liberté et surtout de la transparence dans la gestion des affaires publiques. Aujourd'hui, les médias sont devenus les véritables sentinelles de la démocratie, à travers l'alerte et la dénonciation au quotidien. La liberté de la presse est devenue une véritable option démocratique, les altérations de la presse proviennent de deux sources : la tentative des pouvoirs publics de censurer certaines informations et les pressions des propriétaires de journaux eux-mêmes, soucieux d'imposer leurs opinions, de ne pas choquer leur lectorat ou de ne pas déplaire à leurs annonceurs[525].

Il peut même avoir des pressions politiques de la part des autorités politiques ou administratives. Cependant, force est de constater que, malgré la crise politique répétitive en Guinée, les médias occupent un espace public non négligeable, même s'il faut souligner l'existence des mécanismes juridiques de contrôle assurés par la Haute autorité de communication, HAC, à travers la loi numéro L 2020/0010, relative à ses attributions,

[523] LENOBLE-BART Annie et de Cheneau-Loquay, « Les médias africains à l'heure du numérique », cahiers de sciences sociales sur les enjeux des technologies de la communication dans les Suds, CEAN-CNRS/AFRICAN'NTI 05 septembre 2010, P.15
[524] Idem
[525] BERTHO-LAVENIR Catherine, « Les Médias et la Démocratie au XXe siècle », opte citer, P. 160.

composition, organisation et fonctionnement, prise sur la base de l'article 80 et 129, de la Constitution de 2020.

La HAC, conformément à son article 1, est chargée de garantir la transparence et le pluralisme de la presse, elle a qualité à veiller au respect, par les organes de presse, des obligations prévues des règlements en matière de communication[526]. La liberté de presse est bien encadrée par les autorités, même s'il faut souligner que, dans la pratique, il y a toujours des chevauchements dans le cadre du respect de ces principes. D'ailleurs, c'est pourquoi la liberté de presse fait l'objet de combat permanent pour sa conquête. Car une presse libre contribue à l'épanouissement de la démocratie, contribue à l'apaisement de l'espace politique est due en Guinée, la violence qui caractérise l'espace politique, est du non seulement au manque de dialogue, certes, mais aussi au fait d'empêcher des citoyens de s'exprimer librement, de manière pacifique.

C'est pourquoi la violence a fini par être institutionnalisée, dans la mesure où la population guinéenne a plus de 60 % de jeune qui tiennent jalousement à leur liberté d'expression. Il est préférable aujourd'hui de donner toute la place que méritent les médias, afin de jouer pleinement le rôle qui est le sien.

Cependant, la question est de savoir s'il n'est pas anachronique, à l'heure où les nouvelles technologies de l'information et de la communication révolutionnent notre rapport aux médias, de maintenir un contrôle politique du pouvoir central sur les médias[527]. Autrement dit, la rapidité de l'information aidant, la prise de conscience de la jeunesse par rapport à la gestion des affaires publiques est irréversible. Ainsi, les autorités compétentes ont intérêt à s'inscrire dans une logique de transparence et surtout de redevabilité après toute gestion des affaires publiques. Cela s'inscrit dans les principes de la gouvernance vertueuse, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la bonne gouvernance, corollaire à la démocratie contemporaine. Cependant, en dehors de ce cadre institutionnel, la Guinée reste une société qui tient à ses valeurs traditionnelles, Les parents, les sages, les religieux, sans oublier les mouvements citoyens font autant qu'ils peuvent pour contribuer à consolider la dynamique de l'institutionnalisation du dialogue politique. C'est pourquoi, s'agissant du cadre informel, il est important de mettre l'accent sur leur rôle.

[526] Article 1 de la loi L/2020/0010/ du 03 Juillet 2020, portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement.
[527] Actes du colloque international, du 26-27 avril 2012- Tunis, « médias publics arabes et transition démocratique », opte citer P. 40.

Le débat sur l'organisation des prochaines élections présidentielle et locale en 2015 fait rage en Guinée depuis plusieurs semaines. À ce jour, nul ne sait quand ces scrutins se tiendront même si la Commission électorale nationale indépendante guinéenne (CENI) affirme avoir transmis un « budget provisoire » à l'Assemblée nationale. Ce budget n'a toujours pas été inscrit dans la loi de finances 2015. Et pour cause, il est salé pour la Guinée. En effet, mardi 9 décembre, la CENI a déclaré avoir besoin de 500 milliards de francs guinéens (57 millions d'euros) pour organiser ces futures élections.

L'aide internationale, notamment européenne, pourrait permettre de boucler ce budget. Pourtant, aucune demande n'a été formulée par Conakry. Pour le leader de l'opposition guinéenne, Cellou Dalein DIALLO, le chef de l'État Alpha CONDE chercherait à tout prix à s'affranchir d'une aide du Vieux Continent, et donc de la présence d'une mission d'observateurs électoraux européens lors de ces élections. Le président guinéen éviterait ainsi de voir se répéter la situation des élections législatives en 2013. Des experts de l'Union européenne avaient critiqué l'organisation du scrutin après que la CENI leur a refusé la supervision du décompte des voix. Le parti d'Alpha CONDE avait fini en tête du scrutin avec 46 % des voix contre 30 % pour l'opposition, qui avait contesté les résultats.

La Guinée peut-elle financer entièrement les élections au nom de la souveraineté, alors qu'elle est dépendante de l'aide internationale dans la lutte contre Ebola ? De l'aveu même du président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, qui s'exprimait mardi 2 décembre 2013 au Parlement, la Guinée se trouve « dans une situation très délicate ». Deux raisons majeures à cela : l'épidémie d'Ebola, qui ralentit considérablement les investissements et les projets en cours mais aussi la baisse du prix des matières premières, tels que la bauxite ou le fer, principales sources de revenus du secteur minier. Les perspectives ne sont pas bonnes non plus : selon la Banque mondiale, la croissance a été réduite de moitié en 2014 et la Guinée entrera même en récession en 2015.

La Guinée, pays pauvre où la moitié de la population vit avec moins d'un dollar par jour, doit plus que jamais son salut à l'aide internationale. La Banque mondiale a d'ailleurs débloqué mi-novembre en urgence 40 millions d'euros à ce pays pour la lutte contre Ebola. Mardi 9 novembre, c'est l'Union européenne qui signait son 11ème fonds européen de développement (FED) accordé à l'Afrique de l'Ouest, dont 31 millions uniquement destinés à la Guinée.

À cela s'ajoutent les nombreux dons de matériels japonais, de médicaments chinois, ou de camions belges, ou encore les 35 millions d'euros de dons de la Banque islamique de

développement (BID). Au total, c'est au moins 100 millions d'euros de dons que la Guinée aurait touché depuis le début de l'épidémie en janvier 2014.

La coalition d'opposition guinéenne réunissant des partis politiques et des mouvements de la société civile reporte d'une semaine, soit du 9 au 15 mars, sa *« marche pacifique »* dans la capitale Conakry. Objectif : donner une chance à une médiation religieuse qui tente de rétablir un dialogue politique pour éviter la confrontation dans la rue. Le pouvoir militaire interdit toute manifestation.

Une semaine de report. C'est le délai que les Forces vives de Guinée ont annoncé in extremis mercredi soir dans un communiqué, à la veille d'une *« marche pacifique »* prévue le 9 mars dans la banlieue de Conakry dans un pays sous haute tension entre pouvoir et opposition, un an et demie après le coup d'Etat contre le président Alpha Condé et l'accession au pouvoir du colonel Mamadi DOUMBOUYA à la tête du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD).

Le pouvoir interdit toute manifestation alors que l'opposition demande la levée de cette interdiction ainsi que l'arrêt des poursuites judiciaires contre les opposants. Réunissant partis politiques et mouvements de la société civile, la coalition des Forces Vives de Guinée (FVG) de l'opposition justifie son report de dernière minute par la médiation religieuse à l'œuvre et ainsi *« donner toutes les chances de réussite aux démarches menées par l'équipe du ministre secrétaire général des Affaires religieuses* (gouvernement) *et l'imam de la Grande Mosquée de Conakry »* dans ce pays à 85% musulman et pour le reste chrétien et animiste.

La coalition d'opposition guinéenne réunissant des partis politiques et des mouvements de la société civile reporte d'une semaine, soit du 9 au 15 mars, sa *« marche pacifique »* dans la capitale Conakry. Objectif : donner une chance à une médiation religieuse qui tente de rétablir un dialogue politique pour éviter la confrontation dans la rue. Le pouvoir militaire interdit toute manifestation.

Une semaine de report. C'est le délai que les Forces vives de Guinée ont annoncé in extremis mercredi soir dans un communiqué, à la veille d'une *« marche pacifique »* prévue le 9 mars dans la banlieue de Conakry dans un pays sous haute tension entre pouvoir et opposition, un an et demie après le coup d'Etat contre le président Alpha Condé et l'accession au pouvoir du colonel Mamadi DOUMBOUYA à la tête du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD).

Le pouvoir interdit toute manifestation alors que l'opposition demande la levée de cette interdiction ainsi que l'arrêt des poursuites judiciaires contre les opposants. Réunissant partis politiques et mouvements de la société civile, la coalition des Forces Vives de Guinée (FVG) de l'opposition justifie son report de dernière minute par la médiation religieuse à l'œuvre et ainsi *« donner toutes les chances de réussite aux démarches menées par l'équipe du ministre secrétaire général des Affaires religieuses* (gouvernement) *et l'imam de la Grande Mosquée de Conakry »* dans ce pays à 85% musulman et pour le reste chrétien et animiste.

Cette mission est particulièrement délicate alors que le dialogue semblait réduit à néant. La précédente manifestation des Forces Vives de Guinée, le 16 février, avait donné lieu à des heurts faisant trois morts. Le FVG a donné rendez-vous à ses militants et partisans le 15 mars, offrant ainsi une semaine de répit pour la médiation. Rien n'indique que le délai sera suffisant pour apaiser le climat politique, car les points de confrontation sont nombreux.

Les contours de la transition tels qu'ils ont été définis par le régime du colonel Doumbouya sont en jeu, alors que le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a prévu de rendre le pouvoir au civil à l'issue d'une période de deux ans à partir de janvier 2023. Le gouvernement insiste sur le cadre du dialogue inclusif inter-guinéen qui avait été boycotté par les principaux partis politiques. Or, les Forces Vives de Guinée prônent un dialogue présidé par la CEDEAO, de laquelle la Guinée est suspendue à l'instar du Mali et du Burkina Faso, théâtre de coups d'État militaires. En décembre, la CEDEAO avait même avancé l'idée de délocaliser le dialogue politique guinéen dans un autre pays de la sous-région.

La coalition d'opposition guinéenne réunissant des partis politiques et des mouvements de la société civile reporte d'une semaine, soit du 9 au 15 mars, sa *"marche pacifique"* dans la capitale Conakry. Objectif : donner une chance à une médiation religieuse qui tente de rétablir un dialogue politique pour éviter la confrontation dans la rue. Le pouvoir militaire interdit toute manifestation.

Une semaine de report. C'est le délai que les Forces vives de Guinée ont annoncé in extremis mercredi soir dans un communiqué, à la veille d'une *« marche pacifique »* prévue le 9 mars dans la banlieue de Conakry dans un pays sous haute tension entre pouvoir et opposition, un an et demie après le coup d'Etat contre le président Alpha CONDE et l'accession au pouvoir du colonel Mamadi DOUMBOUYA à la tête du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD).

Le pouvoir interdit toute manifestation alors que l'opposition demande la levée de cette interdiction ainsi que l'arrêt des poursuites judiciaires contre les opposants. Réunissant partis politiques et mouvements de la société civile, la coalition des Forces Vives de Guinée (FVG) de l'opposition justifie son report de dernière minute par la médiation religieuse à l'œuvre et ainsi « *donner toutes les chances de réussite aux démarches menées par l'équipe du ministre secrétaire général des Affaires religieuses* (gouvernement) *et l'imam de la Grande Mosquée de Conakry* » dans ce pays à 85% musulman et pour le reste chrétien et animiste.

Cette mission est particulièrement délicate alors que le dialogue semblait réduit à néant. La précédente manifestation des Forces Vives de Guinée, le 16 février, avait donné lieu à des heurts faisant trois morts. Le FVG a donné rendez-vous à ses militants et partisans le 15 mars, offrant ainsi une semaine de répit pour la médiation. Rien n'indique que le délai sera suffisant pour apaiser le climat politique, car les points de confrontation sont nombreux.

Les contours de la transition tels qu'ils ont été définis par le régime du colonel Doumbouya sont en jeu, alors que le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a prévu de rendre le pouvoir au civil à l'issue d'une période de deux ans à partir de janvier 2023. Le gouvernement insiste sur le cadre du dialogue inclusif inter-guinéen qui avait été boycotté par les principaux partis politiques. Or, les Forces Vives de Guinée prônent un dialogue présidé par la Cédéao, de laquelle la Guinée est suspendue à l'instar du Mali et du Burkina Faso, théâtre de coups d'État militaires. En décembre, la CEDEAO avait même avancé l'idée de délocaliser le dialogue politique guinéen dans un autre pays de la sous-région.

Plusieurs membres et personnalités de l'opposition sont poursuivies par la justice, en détention ou en exil, des poursuites qualifiées de « fantaisistes » par le communiqué des Forces Vives de Guinée (FVG). Dans une interview à un média guinéen, le porte-parole du gouvernement a réagi notamment aux "préalables requis" par les FVG. Il leur reproche notamment leurs conditions à un dialogue, dont la libération d'opposants détenus. *« Il faut s'accorder sur ceux qu'eux appellent prisonniers politiques,* déclare le ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique et Porte-parole du gouvernement Ousmane Gaoual Diallo. *Ce qui est clair, lorsque l'on a la bonne volonté de discuter, on sort des préalables. Et c'est ce qui est important. A partir du moment où on maintient des préalables, on pose des conditions, on fait des exigences, c'est que la volonté d'aller au dialogue n'est pas encore totale.* »

Officiellement dissous par les autorités guinéennes, le Front National de Défense de la Constitution (FNDC) qui était autrefois le fer de lance de lutte contre le troisième mandat du président Alpha Condé, est farouchement opposé au pouvoir du régime du CNRD. Trois de ses dirigeants sont emprisonnés. Le mouvement a déposé plainte devant la justice française en septembre 2022 pour la répression meurtrière de manifestations anti-junte, puis devant la justice guinéenne en février 2023.

L'ex-parti du pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG)- Arc en ciel d'Alpha Condé, est dans le collimateur de la justice guinéenne. Plusieurs ministres de l'ancien président sont emprisonnés, dont l'ex-Premier ministre, et en novembre 2022 le pouvoir a engagé des poursuites contre plus de 180 membres du RPG, dont l'ex-président Alpha Condé réfugié à Istanbul pour des soins avec l'accord des autorités guinéennes qui depuis ont annoncé un mandat d'arrêt contre lui.

Contre le régime de transition du CNRD, les Forces Vives de Guinée rassemblent une coalition large mais hétéroclite de partis politiques qui étaient autrefois rivaux, notamment le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) d'Alpha Condé et l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) de Cellou Dalein DIALLO et l'UFR (Union des forces républicaines) de Sidya TOURE qui étaient ses principaux adversaires politiques. Cette alliance doit faire preuve de sa résistance au temps et aux revendications des uns et des autres. A cet égard, il faut souligner le discours de revanche d'Alpha CONDE qui s'est confié récemment à un média guinéen depuis son exil d'Istanbul d'où il a appelé ses partisans à se mobiliser pour reprendre le pouvoir aux militaires.

Un dépit de cet agenda énoncé par l'ancien président, son parti s'est associé au mot d'ordre d'une manifestation pacifique des Forces Vives de Guinée, y compris aux côtés du FNDC, qui était la bête noire du régime déchu d'Alpha CONDE. Mais le RPG était opposé au report, précise Karamo NABE, secrétaire général France et coordinateur Europe de l'ancien parti du pouvoir. Selon lui, Alpha Condé est *« très actif, il appelle directement les militants à la base et il échange avec certains responsables à l'intérieur et même avec notre coordination Europe ici le week-end dernier »*.

Reste que les velléités d'Alpha Condé de reconquérir le pouvoir sont aux antipodes des aspirations des autres membres du FVG. Les responsables du RPG comme Karamo NABE en sont bien conscients. Et d'ajouter : *« aujourd'hui on en est arrivé à la conclusion de mettre de côté le retour du président mais parler plutôt de retour à l'ordre constitutionnel »*.

B- L ’apport des coordinations régionales, religieuses et les mouvements citoyens dans la consolidation du dialogue politique en Guinée

Dans les dynamiques politiques et électorales guinéennes, il n’est pas exagéré d’affirmer que partout, les règles du jeu sont tordues et que la gouvernance censée les accompagner est altéré, loin des standards démocratiques en vigueur dans les pays démocratiquement avancés[528]. Ce qui caractérise le système politique guinéen par des crises permanentes, débouchant sur les violences et des nombreux dégâts matériels à l’occasion de chaque contestation de rue. C’est pourquoi, si on considère l’institutionnalisation du dialogue politique comme voix de solution, il convient de souligner, l’implication des acteurs à tous les niveaux, que ce soit les acteurs issus du cadre formel ou du cadre informel. En ce qui concerne les acteurs du cadre informel, il s’agit des coordinations régionales et religieuse et des mouvements citoyens.

1-L’implication des coordinations régionales et religieux dans la consolidation du dialogue politique

Partant de l’histoire politique de la Guinée, on peut dire que les différentes communautés régionales ont été au cœur de la politique guinéenne. Pour preuve, les 1ère organisations politiques étaient à la basse, communautaires. En effet, avec la loi-cadre de 1954, permettait aux différentes colonies françaises de s’autogérer dans le cadre des affaires locales, et que les responsables devaient être choisi par les communautés à la base, suite aux compétitions électorales. C’est dans cette dynamique que les premiers mouvements politiques sont nés, comme par exemple : l’association, dénommée Amical Gilbert vieillard, qui regroupait les cadres ressortissants du fouta, il y avait également l’association des cadres ressortissants de la Basse côte, de Mandingues, de la forêt et les insulaires. Ces différentes organisations à caractère purement communautaire, qui vont participer pour la première à une compétition électorale en 1956, débouchent sur les violences communautaires. Suite à des contestations des résultats des élections opposant le candidat du fouta, Yacine Diallo et le candidat de la Basse côte, Fodé Mamoudou Touré, dont le candidat Yacine Diallo avait été déclaré vainqueur. Il a fallu l’arrivée du mouvement des pères de l’indépendance de la Guinée, diriger par Ahmed Sékou Touré, premier président de la Guinée indépendante, pour voir la naissance d’un mouvement politique, Parti Démocratique de Guinée (PDG/RDA) à caractère national, regroupait toutes les sensibilités sociopolitiques du pays, jusqu’à l’indépendance de la Guinée

[528] BILE Olivier, « La Démocratie Africaine reste mal parti… Rectification le tir », l’Harmattan Cameroun, 2016, P. 27.

le 2 Octobre 1958, à la suite du référendum de 28 septembre 1958, par lequel la Guinée a catégoriquement rejeté l'adhésion à une union politique avec la France. La Guinée a été la seule colonie française à refuser d'adhérer à cette union[529]. Il faut préciser que, avec l'arriver à la tête du jeune État indépendant du président Ahmed Sékou Toure, qui a réussie à éliminer toutes les associations à caractère communautaire, en imposant le parti unique, d'ailleurs qui était une logique politique de parti unique en Afrique. C'est avec la prise du pouvoir du comité militaire, à la mort du premier Président de la République, que ces coordinations régionales vont émerger de nouveau, plus précisément dans les années 1990, où, l'Afrique va amorcer une dynamique de démocratisation qui a consacré la fin des régimes monolithiques, délégitimé les élections non concurrentielles, fragilisé l'autoritarisme de la gouvernance publique et désarticulé l'émasculation du peuple dans le jeu politique[530].

Avec la nouvelle apparition des coordinations régionales, il faut remarquer qu'en plus des missions culturelles et sociales qu'elles revendiquent dans les différentes régions naturelles du pays, elles assument aussi des rôles politiques à travers leur implication active dans le débat politique. Cette dimensions politiques, des coordinations régionales sont donc au centre de l'actualité politique depuis plus d'une dizaine d'années. Elles sont convoitées aussi bien par les pouvoirs en place que par les partis de l'opposition[531]. Il est évident qu'aujourd'hui, les coordinations régionales en Guinée sont au cœur de toute action politique. Ce qui est déplorable, c'est leur instrumentalisation à des fins politiques par les acteurs, que ce soit du côté du pouvoir, ou de l'opposition. Cependant, en tenant compte de la réalité sociopolitique guinéenne, grâce aux dialogues politiques, allant dans le sens de la résolution des crises politiques, les différentes coordinations ont un rôle à jouer. Elles ont une assise traditionnelle, au sein des différentes communautés, qui leur donne la légitimité traditionnelle, leur permettant de se faire entendre auprès des différentes couches sociales. C'est pourquoi il est important de voir comment réorienter leur rôle conformément à leur statut, comme toutes les associations créées sur la base des valeurs culturelles, non pas qu'elles soient au service des politiciens, comme cela devrait être le cas, mais plutôt qu'elles contribuent à rendre l'espace politique guinéen très communautariste. Or il est clair que les coordinations ont un caractère associatif, conformément à la loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, qui donne plein droit aux

[529] SOUMAH Miligui, « La Guinée la Démocratie Sans le peuple : Dans le régime de Lansana Conté », Poin
[530] BILE Olivier, « la Démocratie Africaine reste mal partie… Rectification le tir », opte citer P. 14
[531] SYLLA Youssouf, Analyste-juriste, ses observations sont faites dans les colonnes du journal en ligne, Guinéews. L'article disponible sur : https://guineenews.org/guinee-les-coordinations-regionales-a-lepreuve-du-droi consulté le 23/03/2023

citoyens de former les associations dans le cadre des valeurs culturelles, sociales, scientifiques et sportives[532]. Ainsi les coordinations régionales sont toujours au cœur de la situation sociopolitique guinéenne. Car faute, d'émancipation politique de la population, les leaders politiques se servent de cette ignorance pour les instrumentaliser à travers des discours irrationnels. Car ce sont les discours dont le contenu est souvent relatif à des situations économiques d'une communauté par rapport à une autre, du traitement de faveur. L'instrumentalisation la plus illustrative, ce sont les dix dernières années, c'est-à-dire de 2010 à 2020[533]. Pour dire combien de fois, les coordinations régionales ont toutes leur place dans l'espace politique, dans le cadre de la pacification et la consolidation de la paix et de la quiétude sociale. Dans cette tâche, elles sont naturellement accompagnées par les religieux, qui ont un rôle à jouer

2-L'apport des religieux dans la consolidation du dialogue politique

Les responsables religieux ont un rôle particulier dans la contribution à la prévention des conflits parce qu'ils ont un lien direct avec les croyants. Eux seuls ont la légitimité pour énoncer un discours religieux au service de la paix, un discours contre la violence[534]. Partant de cette idée, on peut dire que les religieux ont un rôle non négligeable dans la promotion du dialogue politique en Guinée. Ainsi, la Guinée étant un pays à 95 % musulman, la religion est considérée comme l'opium du peuple. Sur la base de la foi, on peut amener les uns et les autres à trouver des consensus à travers le dialogue, tout en ramenant les jeunes à renoncer à

[532] Sylla Youssouf, Analyste-juriste, ses observations sont faites dans les colonnes du journal en ligne, Guinéens, opte citer

[533] Suite à la disparition du feu président Lansana Conté en 2008, deuxième président après feu Ahmed Sékou Touré, cela permis à l'armée de prendre le pouvoir par un cout de force, le 23/12/2008, la fin de cette transition était sanctionnée par une élection démocratique. Pour une première fois une élection est organisée en Guinée, sans la participation comme candidat les autorités en place, c'est-à-dire celle de la transition, du cout ce qui présageait une transparence dans la compétition électorale. D'ailleurs, cela à donner plus d'engouement au processus électoral. Poor preuve, il a eu 24 candidats rien que pour les présidentielles. Une première en Guinée, pour une population de douze millions et un électorat de quatre millions environ. La plupart des candidats se sont rabattu sur leur communauté, ce qui a rendu du cout le vote très ethnique. Chacun des candidats cherchait à passer par les sages et coordinations régionales pour faire passer leurs messages politiques auprès des siens. Souvent, les leaders politiques utilisaient ces sages et coordination, qui à leur tour se servent des liens familiaux pour les concitoyens à adhérer à voter pour le leader qu'ils considèrent comme leur fils, qui se bat pour leurs causes. Et cela a eu des terribles répercutions sur la cohésion sociale, dans la mesure où au sein de la société guinéenne les citoyens manquaient de solidarité entre eux. Cette crise communautaire est partie jusqu'à affecter les liens de bon voisinage entre les citoyens. Car en 2010 lors des campagnes électorales pour le deuxième des élections présidentielles entre les deux premiers arrivés en tête du premier tour, à savoir respectivement : Elhadj Cellou Dalein Diallo et Professeur Alpha Condé, le camp du candidat Alpha Condé a accusé le camp de son adversaire d'empoisonnement de ses militants à travers l'eau à boire, cela s'est transformer très rapidement en un terrible violence entre les deux communautés dont appartiennent les deux candidats.

[534] Mission Permanente de la France Auprès des Nations-Unies à New York, « Les leaders religieux ont un rôle particulier pour contribuer à la prévention des conflits », disponible à l'adresse : https://onu.delegfrance.org/Les-responsables-religieux-ont-un-role-particulier-pour-contribuer-a-la
Prévention des conflits.

la violence. D'ailleurs, les religieux ont toujours contribué à la promotion de la paix ; le seul bémol est que le plus souvent, les autorités politiques et administratives instrumentalisent ces confessions religieuses, surtout d'obédience musulmane, à des fins politiques. Or, les confessions religieuses peuvent jouer un rôle de facilitation, d'une part, entre l'opposition et le pouvoir, d'autre part, entre les citoyens et les autorités Administratives, tout en restant dans la limite de leur vocation traditionnelle.

Il n'est pas simple de cerner tous les aspects et toutes les dimensions de ce paysage religieux en profonde mutation, c'est pourquoi, un premier défi concerne la connaissance même de ce paysage religieux diversifier et complexe[535]. Raison pour laquelle les autorités veillent à ce que la communication des religieux pour leurs contributions dans le cadre de la consolidation du dialogue politique, soit encadrée. Afin éviter de tomber dans le piège des fondamentalistes, qui par leur stratégie de communication sont capables de violer les principes de la laïcité, qui est un des fondements de la République. Il faut rappeler qu'en Guinée pendant la deuxième République le conseil religieux, surtout musulman été un véritable outil de propagande au service du pouvoir, comme instrument de persuasion du peuple, afin d'accepter son sort et d'éviter toutes les revendications sur des droits et principes républicains. Telle fut la mission confiée aux confessions religieuses, surtout musulmane dans l'informelle, et le peuple dans sa majorité se résignait à son sort, ceux qui ne cautionnent pas cela sont réprimés par le pouvoir.

Or, cela est en porte-à-faux avec les principes. Car dans la théorie, le pouvoir s'inscrit dans une logique démocratique selon laquelle l'idée démocratique, dont tous semblent se réclamer aujourd'hui est une vérité politique que chacun interprète ou manipule à sa manière[536]. Cependant, parmi les principes de la démocratie, figure en bonne place le principe de consensus, qui est le fruit du dialogue entre les acteurs sociopolitiques, avec la contribution des conseillers religieux. Mais qu'ils ne soient pas manipulés par les politiques, comme on l'a toujours vu en Guinée, pendant ces dernières décennies. C'est dire que ces religieux ont leur place pour le progrès démocratique en Guinée, ce qui doit amener les nouvelles autorités guinéennes à repenser le mode de fonctionnement des institutions démocratiques, conformément aux réalités sociales du pays. La meilleure défense de la démocratie et ses éventuels progrès dépendent d'une nouvelle manière de penser, d'une philosophie de la

[535] Intervention de Jean-Paul William, à l'occasion du « dialogue interculturel et religieux, une chance pour la démocratie locale », du 27-29 mai 2008, disponible sur l'adresse : https://shs.hal.science/halshs-00311108/document consulté le 25/03/2023

[536] LECA Jean et Papini Roberto, Les *Démocraties sont-elles gouvernables* ? collection politiques comparées, Edition Economica 1985, P. 10

démocratie qui est une conception réaliste de l'homme et qui lui réserve sa juste place dans la société[537].

Cette politique réaliste de la démocratie n'est possible que lorsque le dialogue devient un instrument privilégié des acteurs politiques pour la solidité et le bon fonctionnement des institutions de la république. Ainsi, le dialogue est une vertu capable de pacifier toute société en proie à la violence, comme cela a été prouvé par les grands penseurs, comme Mahatma GANDHI, qui a prônait la non-violence dans les différentes formes de lutte. La grande leçon de GANDHI, c'est d'avoir inauguré une politique fondée sur le dialogue de vérité et d'en avoir prouvé l'efficacité[538]. C'est dire que le dialogue a toute sa place dans l'émancipation démocratique de la Guinée, et les conseils religieux peuvent jouer un rôle important dans la résolution des crises politiques. Par ailleurs, en plus de ces coordinations religieuses, il y a les mouvements citoyens, qui peuvent contribuer également à leur manière à la consolidation du dialogue politique entre les acteurs politiques.

2-L'implication des mouvements citoyens dans la consolidation du dialogue politique en Guinée

La conception dite universaliste de la citoyenneté, qui est en fait une conception individualiste, met l'accent sur une définition du corps social comme libre association de citoyens détachés de toute autre forme d'allégeance ou de dépendance. L'identité des citoyens se définit exclusivement par le lien politique qui rattache les uns aux autres, à savoir l'égalité du devoir devant la loi[539]. Ce qui fait que le citoyen est un acteur majeur dans le processus démocratique, mais aussi un acteur de premier plan pouvant jouer un rôle primordial dans le maintien et la consolidation de la paix, du fait qu'il peut jouer un rôle fondamental dans la promotion et la consolidation du dialogue politique.

L'émergence des mouvements citoyens en Afrique, surtout dans l'espace francophone, est à analyser d'une double perspective : à partir des tendances générales observables dans le continent, mais aussi à partir des évolutions politiques, avant tout dans ces divers États.

De cette façon, il est nécessaire que chaque association citoyenne soit analysée et placée par rapport à son contexte national[540]. Dans le contexte guinéen, les mouvements citoyens ont

[537] Idem

[538] BAUDOUIN Charles, R.P YVES Congar, « DIALOGUE OU VIOLENCE », Rencontre Internationale de Genève, Histoire et Société D'Aujourd'hui, édit de la Baconnière, Neuchâtel, P. 31 à 32

[539] BRAUD Philippe, Sociologie *politique*, 12ème édition, P.147

[540] GORVEI Dominica, « Le rôle des mouvements citoyens dans le processus électoral en Afrique subsaharienne : le cas du Balais citoyen » (Burkina Fasso), P. 3

contribué à la transformation sociopolitique du pays, cela depuis l'indépendance. À l'image des pays des autres pays des continents, Afrique, Asie, Amérique, ainsi que l'Europe, les organisations et réseaux redonnent un sens plein et une force de mobilisation et de transformation sociale[541]. Ces organisations sociales connaissent une diversité dans leur composition, mais nous mettrons l'accent sur deux mouvements sociaux : celui des jeunes et celui des femmes, qui constituent le fer de lance pour la promotion du dialogue social et politique. Ainsi, l'Afrique de l'Ouest en général et la Guinée en particulier, ont une population, dont plus de la moitié a environ moins de 30 ans, plus de la moitié de cette jeunesse est composée de femmes.

Aucune politique institutionnelle, basée sur la stabilité et le progrès démocratique ne peut être obtenue à l'insu de cette couche sociale, qui constitue le socle au sein de la population. Il est important d'impliquer cette couche dans la promotion du dialogue politique. Car l'histoire politique de la Guinée nous renseigne, que les jeunes et les femmes ont toujours été au-devant de la scène et quand il y a violence à l'occasion des crises politiques, ils sont les premières victimes, raison de plus, pour qu'ils soient toujours associés à la prise de décisions majeures, surtout politiques. Dans la mesure où ils sont prioritairement concernés par les effets de ces décisions. Et comme le dit l'adage « tous ce que vous faite pour nous sans nous, est faite contre nous ».

Par ailleurs, il faut préciser qu'en Afrique en général, la question de la participation politique des jeunes se pose avec acuité. Le contexte actuel est marqué par la désaffection des populations vis-à-vis de la politique du fait d'un déficit criard de culture politique démocratique et de d'inefficacité des politiques actuelles à transformer positivement les conditions de vie des populations, notamment en créant des emplois pour une population de jeunes en croissance rapide[542]. C'est pourquoi, les jeunes se désintéressent de plus en plus de la politique. Or, dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, ils ne manquent pas d'être

---

file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Desktop/documents%20sur%20ma%20these/le%20role%20des%20mouvements%20citoyens%20dans%20le%20processus%20%C3%A9lectoral.pdf consulté le 27/03/2023

[541] FAVREU Louis « Mouvement citoyen International et Développement social De nouveau Espace interculturel », un article de la *Revue Nouvelles Pratiques Sociales*. Volume 17 Numéro 2 printemps 2005 P.126 à 143 Racisme et Discrimination : Perspectives et Enjeux, les presses de l'Université de Québec 2005, https://www.erudit.org/fr/revues/nps/2005-v17-n2-nps948/011230ar/

[542] Fondation FRIEDRICH EBERT « Les jeunes et l'Engagement en politique », Manuel d'information et de formation, (Cameroun) 2014, P. 4 article disponible file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Desktop/l'engagement%20des%20jeunes%20en%20politique.pdf

au centre des discours publics. Ils sont considérés comme les « fers de lance de la nation », garantie la plus sûre pour l'avenir » ou encore « l'avenir au présent ».

Cette pléthore d'expression, toutes aussi métaphoriques les unes que les autres montre au moins que dans les discours, les jeunes occupent une place importance[543]. Sauf que, lors de la mise en œuvre du contenu de ces discours, en tant que programme politique, les jeunes sont des laissés-pour-compte. Or ce sont les véritables forces motrices pour le développement socioéconomique d'une nation. C'est pourquoi il est important de mettre des jeunes, et des femmes au cœur de la politique de pacification de la Guinée à travers le dialogue politique et la vulgarisation de son contenue, d'une éventuelle conclusion entre les acteurs politiques. Les activités sociales des jeunes constituent une opportunité indéniable pour promouvoir l'éducation et la mobilisation politique[544]. Cela permettra d'éviter l'instrumentalisation de la jeunesse, comme ce fut toujours le cas en Guinée, à l'occasion de chaque échéance politique. Et les premières victimes, ce sont eux, quand on évaluent le nombre de mort suite aux violences politiques en Guinée, plus de 80 % sont des jeunes et des femmes. Ainsi, les jeunes et les femmes doivent être au cœur de toutes les politiques majeures concernant la vie de la nation. En plus, les acteurs politiques, doivent éviter la corruption chez les jeunes comme on a d'habitude à l'occasion de chaque processus électoral en Guinée. Et pour lutter efficacement contre une telle pratique, les jeunes doivent être impliqués dans les commissions ou agences indépendantes chargés de lutter contre la corruption. Leur participation contribuerait à s'assurer que le point de vue transformateur des jeunes en matière de lutte contre la corruption est effectivement pris en compte[545]. C'est dire que cette couche sociale est indispensable pour toute promotion et vulgarisation de la politique de dialogue et de consensus. Car elle constitue une véritable communauté à la fois sociale et politique, qui peut jouer pleinement son rôle dans le monde politique. Ainsi, le monde ne peut exister comme monde commun que si un dialogue avec les autres s'instaure, susceptible d'aboutir à des règles sur lesquelles se dégage un accord favorisant le vivre ensemble[546]. Cette stabilité politique et sociale ne peut se réaliser à l'insu des mouvements de jeunes et de femmes. Les femmes guinéennes ont toujours été au-devant de la scène pendant les luttes politiques et sociales depuis l'indépendance de la Guinée à nos jours. Par exemple, elles se sont mobilisées pour intervenir dans diverses initiatives

[543] Idem
[544] IDEA « La participation des jeunes aux processus politiques », Seconde Université d'Eté annuelle destinée aux jeunes cadres des partis politiques en Afrique, du 6 au 8 Juin à Kigali Rwanda 2018.
[545] IDEA **«** La participation des jeunes aux processus politiques », opte citer, P.7
[546] Lavill Jean-Louis, SAINSAULIEU Renaud, « Sociologie de l'Association : des organisations à l'épreuve du changement social », Desclée de Brouwer 1997, P. 54

nationales de dialogue et de médiation. Avec la constitution d'un groupe composé de plusieurs plaque-formes, les femmes ont pour la première fois participé au suivi évaluation du processus électoral des élections législatives de 2013, mettant sur pied les mécanismes d'observation des élections et d'alerte précoce aux conflits, tels que les « cases de veille »[547].

Cependant, ce qu'il faut regretter, c'est leur absence lors de la prise des grandes décisions concernant la vie de la nation. Les autorités politiques à tous les niveaux visant à de mettre en place des stratégies permettant d'impliquer les femmes non seulement dans les processus de dialogue, mais également dans la vulgarisation des éventuelles conclusions des consensus issus du dialogue politique. La question de la place des femmes dans la société en général, et en politique en particulier, s'est toujours posée avec persistance, depuis des années. Or les femmes ont une place importance dans la vie politique, car la femme semblait incarner à première vue une autorité naturelle, tandis que la mise en scène culturelle de la reproduction sociale au centre de laquelle se trouve placée, à travers le jeu du mariage, lui offre un panel de régulation politique, certes reléguée dans l'ombre du privé, mais sans nul doute efficiente[548]. Ainsi, le mouvement des femmes, et celui des jeunes peuvent contribuer à la vulgarisation du dialogue politique en Guinée, dans la mesure où près de ces couches constituent l'essentiel de la population guinéenne. Cependant, mettre en place les stratégies politiques pour rendre le dialogue permanant, est une chose, la consolidation des conclusions du dialogue politique est une autre. C'est pourquoi, il faut des mécanismes de garantie.

Le dialogue est un processus de réflexion qui implique des personnes de groupes d'intérêt différents, qui discutent d'une question pour laquelle ils ont un mutuel intérêt, mais pas nécessairement identique. Cela suppose que les personnes ayant des positions différentes aient des perspectives différentes et des intérêts probablement divergents sur un même problème[549]. Dans le cas du dialogue politique guinéen, après avoir rappelé, plus haut, les conditions qu'il faut réunir pour la tenue d'un dialogue politique serein et évoquer l'apport des acteurs sociopolitiques indispensables.

Cependant, en ce qui concerne les moyens pour la garantie de la mise en œuvre d'éventuelles conclusions sorties du dialogue politique, le premier de ces moyens est le rétablissement la confiance entre les acteurs politiques du pays. Pour rappel, les dialogues politiques

[547] Séminaire International « promouvoir la participation des femmes dans les processus de paix en Afrique francophone », rapport sur la participation des Femmes dans les processus de paix en Afrique Francophone, P. 6
[548] Dupin Frédéric « Les femmes en Démocratie, la politique contre les mœurs », dans le Philosophoire 2009/2(n 32) Pages 63 à 96, édit Association le Lisible et L'Illisible, P. 16
[549] FAO et Agricultura 2020, « Guide pratique du dialogue sur les politiques », P. 7 rapport disponible sur l'adresse : https://www.fao.org/3/ca4756fr/CA4756FR.pdf, consulté le 31/03/2023

circonstanciels découlant des crises politiques ont toujours eu lieu en Guinée. Mais ils n'ont jamais apporté de solutions aux crises politiques, pour une raison toute simple : les acteurs politiques concerné par ces dialogues n'ont jamais été sincères entre eux. Par conséquent, la crise de confiance a toujours été le premier obstacle pour la mise en œuvre des conclusions issues des différents dialogues politiques. Cette crise de confiance a tellement perduré qu'elle a fini par affecter tout le système de la gouvernance sociopolitique de la Guinée.

Or la confiance est comme le produit d'une relation réciproque entre gouvernants et gouvernés et donc comme le résultat de l'adéquation entre les préférences des citoyens et l'action des autorités gouvernementales en matière de politique publique. Dans cette perspective, la relation de confiance est d'abord fonction du rapport dynamique entre performances de l'action publique et exigence politique des citoyens[550]. Dans le cas de la Guinée, les performances de l'action publique étaient totalement absentes de la gouvernance des affaires publiques. En Guinée, s'il est certain que le diagnostic de la crise est parfaitement posé, connu et partagé par le plus grand nombre d'observateurs, (mauvaise gouvernance, injustice sociale et politique, absence d'État de droit, de démocratie et d'alternance au pouvoir)[551], il faut noter que ce qui a aggravé la crise de confiance entre non seulement les acteurs politiques, mais aussi entre les acteurs politiques et les citoyens, c'est l'ensemble des maux cités plus haut, qui se résumes par la mauvaise gouvernance, surtout la division des citoyens par les autorités politiques à travers, l'injustice sociale et la discrimination.

Or, avec l'évolution du monde contemporain, à travers l'interaction communicationnelle, grâce aux magies de la nouvelle technologie, les citoyens deviennent de plus en plus émancipés, d'où l'exigence d'égalité sociale vis-à-vis des autorités politiques. L'exigence d'égalité figure parmi les idées contagieuses, capables d'exercer une large pression dans le cadre de la mobilisation citoyenne.

À un certain moment, elle se confond tellement avec l'exigence de justice sociale, avec la révolte contre l'iniquité, qu'elle se charge d'une puissance d'énergie passionnelle : elle n'a pas besoin d'être une idée claire, abstraitement définie pour entraîner les hommes à « descendre dans la rue » et constituer un motif d'affrontement entre groupes ethniques, entre

[550] BALME Richard, Marie Jean-Louis, Rosenberg Olivier, « Les motifs de la confiance (et de la défiance) Politique : Intérêt, connaissance et conviction, dans les formes du raisonnement politique », Revue Internationale de politique comparée 2003/3(Vol 10)

[551] 77) BANGOURA Dominique, Bangoura Tété Mady Mohamed, Diop Moustapha, « Quelle transition Politique Pour la Guinée », opte citer P.225.

catégories sociales[552]. Dans la situation particulière de la Guinée, ces pratiques sont les moyens stratégiques de gouvernance, c'est-à-dire diviser les citoyens à travers les discriminations les uns par rapport aux autres, à travers des traitements de faveur basés sur la communauté ou des discours divisionnistes, alors que l'affirmation de l'égalité et son corrélat, le principe de la non-discrimination, constitue l'un des fondements des démocraties. L'État libéral s'est construit contre les régimes de privilèges et, en proclamant l'unité du genre humain, jeta les bases d'un idéal égalitaire toujours poursuivi[553]. C'est dire que les autorités politiques incarnant les institutions démocratiques ont la responsabilité de respecter leurs engagements, et c'est ce manque de respect d'engagement qui a fini par institutionnaliser, en tant que crise de confiance entre les gouvernants el les gouvernés. Partant de ces différents maux qui gangrènent le système du pays et pour redonner l'espoir aux citoyens à travers le bon fonctionnement des institutions, il faut un certain nombre de préalables, tels que l'instauration de la confiance à travers le respect d'un certain nombre de valeurs républicaines[554]. Ces valeurs sont, entre autres, le respect des engagements, faire une politique seine, c'est-à-dire une politique dont la règle de conduite est éthique et déontologique.

Il est vrai que la conduite politique, en réalité, est orientée par les intérêts, c'est-à-dire que les actions politiques existent par les acteurs en fonction de leurs intérêts. Cependant, quels que soient les intérêts poursuivis par les acteurs politiques, les actions politiques doivent avoir comme fondement, au-delà des règles civiles, l'éthique et la morale, ainsi que la déontologie. Parlant d'éthique et de morale, on peut dire que dans la société contemporaine, elles peuvent

[552] CORNELUI Castoriadis, Jacquard Albert, Zinoviev Alexandre, Perelman Chaïm, Pintasilgo Maria de lourdes, Polin Raymond, « L'exigence d'égalité », Textes des Conférences et des entretiens organisés par les XXVIIIème rencontre internationale de Genève, en 1981 P.3

[553] BORRILO Daniel**,** « lutter contre les discriminations », Edition la découverte, 2003 P.3

[554] En s'intéressant du début du multipartisme en 1990, date charnière pour la démocratisation du continent, à nos jours, on se rend compte que les causes principale des différentes crises guinéenne, non seulement, au manque de respect des principes et des règles et des principes qui gouvernent les institutions, mais l'attitude des acteurs politiques lié au manque de respect des différentes valeurs morales, telle que : le non-respect de la parole donner, l'éthique et déontologie dans les démarche politiques des acteurs politiques. Ce qui a créé la crise qui a fragilisé aujourd'hui toutes les institutions. Dans la mesure où personne ne fait confiance à l'autre. Pas ce tout simplement, chaque acteur pense l'autre est entrain de manœuvrer pour lui tromper lors des négociations ou dialogue politique. C'est pourquoi les multiples dialogues qui ont eu pendant les dix dernières années n'ont jamais aboutie, par ce que, ces dialogues ont servie à accalmées la situation et non pas à résoudre la crise. Par ce que tout simplement les conclusions du dialogue dans la foule sont classées sans suite, dès que la situation politique se normalise, cela prouve que le dialogue ou la concertation n'ont pas été mener sur les bases sincères. Exemple, les accords inter-guinéen en Janvier 2010 appeler ACCORDS de OUAGA, relatif à la transition de 2008-2010, les accords inter-guinéen de 2013 relatif aux élections législatifs, il y a également la conclusion du dialogue inter-guinéen en 2016, relative à la modification de la loi L 012/016/ CNT/ 2012 portant organisation, composition, organisation, attribution et fonctionnement de la CENI, cet accord n'a jamais été appliquer convenablement, certes la modification relative à la CENI à été réaliser, mais certaines dispositions de l'accord, tel que le choix des chefs sur la base des listes majoritaires à l'issu du législative de 2013. Ce manque d'application des accords tels que conclus a fini par cristalliser la situation politique du pays, dont l'un des motifs principaux est la crise de confiance, pour manque de respect des accords.

être définies, dans leur sens courant, pour l'éthique comme les principes, à ne pas dépasser, par exemple dans un secteur socioprofessionnel, pour la morale comme référence individuelle ou « collective » à des valeurs inclues dans l'éthique[555]. Partant de cette conception d'éthique et de morale, on peut les considérer comme les différentes règles non écrites qui limitent tous comportement humain dans le bon sens. Par conséquent, les comportements politiques.

Les acteurs politiques doivent être guidés dans leur action politique par les différentes valeurs humaines, afin de donner une finalité positive à leurs actions. C'est en observant ces valeurs que les acteurs politiques peuvent limiter l'excès transgressif, toujours possible, du politique par le pulsionnel[556]. Les acteurs politiques, dans leur lutte pour le pouvoir, doivent être guidés par les normes écrites et non écrites, au même moment contrôler leur passion, afin que leurs discours ou attitudes soient orientés par une logique rationnelle. En plus de l'éthique et de la morale, il y a la déontologie dont le respect doit être une exigence dans la conduite politique. La déontologie, d'après Jean-François Kerléo, se focalise sur les comportements individuels et s'attache à contrôler les liens professionnels ou personnels comme à assurer l'exemplarité des gouvernants. En lieu et place de la responsabilité politique et en complément des délits pour manquement au devoir de probité, elle s'installe dans une logique préventive de lutte contre les conflits d'intérêts et détermine les bonnes pratiques pour assurer le respect de l'intérêt général[557]. Par ailleurs, dans le cadre du respect des engagements pris par les acteurs politiques, pouvoir comme opposition, à l'issu des concertations politiques en Guinée, le respect de ces valeurs par ces acteurs politiques, permettra à la mise en œuvre des éventuelles conclusions du dialogue politique, qui contribuera à pacifier l'espace politique et à consolider les institutions démocratiques. Ce qui permettra la dynamique communicationnelle, qui est un élément essentiel de la démocratie, surtout délibérative. La notion de démocratie délibérative est inspirée par l'institution d'une démocratie par laquelle les décisions progressent grâce à l'argumentation ou au raisonnement public entre citoyens égaux, plutôt que par agrégation de leur seule préférence[558].

---

[555] MOREAU Louis de Bellaing « L'éthique et la Morale dans la politique », Journal des Anthropologues, article disponible sur l'adresse : https://journals.openedition.org/jda/4414 consulté le 03/04/2023

[556] Idem

[557] KERLEO Jean- François, « La déontologie politique », édition LGDJ collection : Système, 1ère édition, parution : le 23/2/2021

[558] REBER Bernard, « Argumenter et Délibérer entre l'éthique et Politique », centre de recherche, sens, éthique, société- CNRS-Université Paris Descartes, Archive de philosophie, 74, 2011, 289-303. L'article disponible sur : Article disponible en ligne à l'adresse https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-2011-2-page-289.htm, consulté le 05/04/2023

Cette discussion contradictoire entre citoyens est relative aux affaires publiques, ce qui sous-entend la liberté d'expression, conforme aux exigences de tout système démocratique. Cependant, chaque système d'institutions sociales est limité à l'égard des valeurs qu'il peut admettre de telle façon qu'il faut opérer une sélection à partir du classement de l'ensemble des valeurs morales et politiques[559]. C'est pour dire que ces différentes valeurs morales, à savoir l'éthique, la déontologie, en politique peuvent contribuer à pacifier l'espace politique, surtout celui de la Guinée. Car l'espace politique guinéen est toujours caractérisé par la violence ; cela commence par la violence verbale : les discours politiques sont souvent très violents, ce qui attise la violence physique. Or les leaders politiques, qu'ils soient de la mouvance ou de l'opposition, sont perçus par leurs militants comme les modèles, les guides, bref, c'est leur référence en matière politique. C'est pourquoi les acteurs politiques sont dans l'obligation d'adopter des attitudes responsables, conformément, non seulement aux normes prescrites par le législateur, mais surtout aux valeurs d'éthique et déontologique.

Ainsi, les autorités guinéennes, à tous les niveaux, doivent mettre les mécanismes conduisant les acteurs politiques, y compris ceux du pouvoir, à être vertueux dans leurs attitudes et discours politiques conformément aux principes démocratiques. Car, d'après Jacque Chevallier, cité par Dominique Bangoura, « dans toute démocratie, il y a des principes et des règles à respecter, à faire respecter par tous. Un État de droit n'est autre que celui qui édicte ses propres règles, qui se les appliquent à lui-même et qui les fait appliquer dans tout son espace de souveraineté »[560]. Cela veut dire qu'il ne s'agit pas d'avoir tout simplement à doter le pays d'institutions démocratiques, mais que leur fonctionnement soit effectif dans le respect des règles démocratiques, et cela commence par l'attitude des dirigeants politiques qui les incarne. C'est pourquoi l'État de droit ne suffit pas, il faudrait donc qu'il soit plus démocratique, c'est-à-dire qu'il repose sur la légitimité, sur le consentement des gouvernés, le respect des droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et individuelles et comporte des organes de contrôle et des contre-pouvoirs[561]. Toute chose qui contribue à coup sûr à pacifier davantage l'espace et à promouvoir la paix dans le pays.

Pour rappel, la démocratie guinéenne, a toujours rimé avec la violence, ce qui a fragilisé les institutions politiques, alors que la stabilité instabilité des institutions démocratiques est une garantie pour le progrès démocratique. Il est important de préciser que l'attractivité de

[559] Idem
[560] BANGOURA Dominique, Bangoura Tété Madi, Diop Moustapha « Quelle transition politique pour la Guinée ? », opte citer, P. 114 à 115
[561] Idem, « Quelle transition politique pour la Guinée ? », opte citer, P.115

l'espace politique découle de la légitimité des institutions et de leur résistance dans le temps. Par exemple, la Chambre des Lords, en Angleterre fait montre d'un formidable pouvoir d'inertie et donne d'une certaine manière une puissante illustration de « rigidité » institutionnelle ou de verrouillage[562]. Certes, les institutions d'hier sont pas les mêmes qu'aujourd'hui, avec l'évolution rapide des différents systèmes politiques. Mais quoi qu'il en soit, toutes les institutions démocratiques qui sont le reflet de la volonté populaire, dont la première source de garantie est la Constitution, doivent être préservées. Malgré les difficultés d'application de la Constitution, inhérentes à toute vie en communauté politique, il importe de prendre la peine de chercher des solutions en conformité avec cette loi[563]. Ainsi, l'observation des règles et principes, le tout soutenu par le respect des valeurs d'éthiques et morales, par les acteurs politiques, d'une part, et que par les citoyens d'autre part, constituent indéniablement les garanties pour le respect des engagements des acteurs politiques. Particulièrement, dans le cadre du processus démocratique en République de Guinée.

Bref, sur la base de toutes ces conditions réunies, dans une dynamique de changement de paradigmes des institutions et des pratiques que la Guinée peut espérer retrouver le concert des nations démocratiques dans le vrai sens du terme, sans oublier les impacts sur le fonctionnement des institutions démocratiques, ainsi que la stabilité démocratique.

De nos jours, malgré l'élection démocratique d'un civil intellectuel, tout porte à croire que les décideurs et les législateurs guinéens ne sont pas encore prêts pour réduire le décalage frappant qui existe entre les textes juridiques et les réalités sociologiques. C'est pourquoi, malgré la tentative de limitation du pouvoir du Président en faveur du Premier ministre dans le nouveau texte constitutionnel, nous observons actuellement en Guinée les premiers jours d'un régime présidentiel fort. Alors que la nouvelle Constitution prévoit que le Premier ministre propose au Président de la République une liste de ministres, Alpha Condé a nommé en même temps le Premier ministre et les autres membres de gouvernement.

Cette tentative vaine de limitation du pouvoir du Président s'inscrit d'ailleurs en porte-à-faux avec la représentation que se font les Guinéens de la fonction présidentielle : les populations semblent s'attendre à un Président fort, dans un contexte de grande personnalisation du pouvoir. L'idée est que seul le Président a des solutions pour régler les problèmes ; d'où le mythe de l'homme providentiel, capable de sortir la Guinée du sous-développement d'un coup

[562] THELEN Kathleen, « Comment les institutions évoluent : perspectives de l'analyse comparer historique », opte coter p.5
[563] BANGOURA Dominique, BANGOURA Tétémadi, DIOP Moustapha « Quelle transition pour la Guinée ? », opte citer p. 115

de baguette magique. Alpha Condé semble incarner cette attente d'un leader d'exception, car il a toujours joui de beaucoup de prestige en tant qu'opposant historique au premier régime de Sékou Touré et à celui de Conté – ce qui lui a d'ailleurs coûté deux ans de prison après l'élection présidentielle de 1998, lorsqu'il a été accusé d'avoir contesté les résultats et fomenté une rébellion.

Dans le cas de la nomination des ministres, Alpha Condé s'inscrit déjà dans la continuité de Conté, qui avait commencé à nommer des premiers ministres en 1996, alors même que la Constitution ne le prévoyait pas. Ce « surpouvoir » a été mis en scène très tôt, dans une logique de théâtralité du pouvoir, lors de la cérémonie d'investiture d'Alpha Condé, le 19 décembre 2010 : à cette occasion, le nouveau Président a demandé aux leaders de l'Alliance Arc-en-ciel, composée par les chefs des différents partis politiques l'ayant soutenu, de se lever et de céder leurs places de premier rang aux invités étrangers.

Pour comprendre la nature très personnalisée du pouvoir présidentiel en Afrique, il nous semble pertinent de se référer à l'anthropologie politique, en particulier à l'étude du rapport entre le chef ou roi et ses sujets dans les organisations politiques traditionnelles. Comme le montre Georges Balandier (1967), dans de nombreuses sociétés africaines, le chef est souvent perçu comme celui qui reçoit le pouvoir de Dieu et l'exerce en protégeant la nation et en assurant sa prospérité. Dans cette perspective, il y a une forte identification entre la population et le chef, dont on n'avoue pas les erreurs ou les faiblesses. Dans le contexte de l'Etat moderne guinéen, les défaillances du Président sont attribués à l'entourage, d'où l'expression, fréquente pendant toutes les présidences : « Le Président est bon ; c'est son entourage qui est mauvais ». Cela permet au Président de se dédouaner de ses erreurs et fautes et d'utiliser, du même coup, le Premier ministre ou d'autres membres du gouvernement comme des boucs émissaires qui sont sans cesse remplacés. Il est frappant aujourd'hui de constater le nombre de premiers ministres et de membres du gouvernement qui ont été changés pendant la présidence de Lansana Conté.

CHAPITRE 2 : La stabilité institutionnelle, une garantie pour le progrès démocratique

Il est judicieux de noter que le seul véritable sens à la démocratie se résume aux compétitions électorales [564]. Car les élections constituent en général un élément fondamental de la démocratie, sa régularité et son intégrité constituent le baromètre du progrès démocratique, et un moyen de légitimité des institutions républicaines. En effet, partant de ces éléments explicatifs, nous articulerons notre réflexion autour de trois éléments qui sont indispensables, lorsqu'on parle de progrès démocratique ; le premier est l'État de droit qui est garanti (section I) lorsqu'on parle du progrès démocratique ; deuxièmement, la garantie d'une paix durable (section II) dont la Guinée a sérieusement besoin, pour un développement durable.

Section I : L'État de droit : un élément justificatif du progrès démocratique

Certes, ce n'est pas les instruments juridiques qui manquent, mais plutôt la volonté politique de rendre effective l'application des règles telles que prescrites par le législateur. Or parler de l'État de droit, c'est l'égalité en droit et en devoir de tous les citoyens, le premier support du respect des droits de l'homme. C'est un principe phare des dispositions institutionnelles des États ayant le souci d'une fondation en droit des règles élémentaires de ses citoyens[565]. Ainsi, la réalité politique de la Guinée, est caractérisée par un passé douloureux, en matière de respect des droits humains. C'est pourquoi, dans les perspectives de réformes telles que décidées par les autorités de la transition, une place de choix doit être octroyée au juge, pour garantir de l'État de droit (paragr. 1), d'une part, et, d'autre part, la responsabilité des autorités étatiques a assuré l'application des décisions de justice (paragr. 2).

Paragraphe 1 : La place du juge dans la garantie de l'État de droit

La justice qui est censée veiller au respect des règles et principes démocratiques est souvent caporalisée par l'exécutif. Ce qui devient un blocage du progrès démocratique, et pourtant, la justice doit avoir une place de choix pour tout progrès démocratique. Ainsi, pour répondre aux exigences démocratiques, l'idéal voudrait une justice au service du peuple, véritable détenteur du pouvoir démocratique. Pour cela, il faut un juge indépendant (A) et neutre (B)

---

[564] AMELIE Philibert, Benoit Gougeon, « les vrais progrès en démocratie viendront des citoyens », 7 novembre 2015, article disponible sur : https://www.ledevoir.com/non-classe/454585/les-vrais-progres-en-democratie-viendront-des-citoyens, consulté le 08/04/2023

[565] DIOUF René Massiga, « pouvoir et Justice en Afrique du sud et au Togo : les Marches de la démocratie », opte citer, P. 176

A-L ’indépendance du juge : une nécessité pour la consolidation de l’État de droit

La démocratie rend possible l’État de droit qui tire sa force majeure dans la totale réalisation du bien-être politique des personnes dans une société politique déterminée. L’État de droit est celui dans lequel les mécanismes de protection des individus sont consacrés par les textes législatifs et appliqués dans leur stricte rigueur[566]. L’application de ces règles juridiques dans toute leur dimension est du ressort du juge, et la bonne application des textes de loi a une répercussion du progrès démocratique. C’est pourquoi l’indépendance du juge est un élément incontournable pour un État de droit qui constitue le baromètre de la démocratie. On peut rappeler, dans le contexte guinéen, que, dans le fonctionnement du système juridique, il y a un certain nombre de limites à noter, en matière de contentieux électoral.

Le juge guinéen n’est pas assez outillé, dans la mesure où la plupart des juges ne sont pas beaucoup plus outillés en matière de contentieux électoral. Il faut signaler par ailleurs qu’au-delà des limites théoriques et pratiques, il y a le manque de confiance entre les citoyens et les juges, découlant du manque d’indépendance en matière de jugement. C’est pourquoi, il est nécessaire de créer les conditions permettant au personnel judiciaire d’assumer son rôle avec efficacité et indépendance[567]. Conscientes de ces lacunes en 2012 à 2013, les autorités guinéennes d’alors avaient décidé de mettre en place un programme de réformes de la justice[568]. Il est indispensable que cette réforme de la justice soit effective, dans la mesure où la place du juge est prépondérante dans la construction d’un État de droit. Pour l’indépendance du juge, il est important de réunir un certain nombre de conditions, qui est, entre autres : le renforcement de capacité des juges, surtout en matière électorale, la mise en place des infrastructures répondant aux besoins. Ces conditions sont indispensables au renforcement de l’indépendance du juge. Car le juge doit concilier la nécessité du changement et de la stabilité. La stabilité sans le changement, c’est la dégénérescence ; le changement sans

[566] DIOUF René Massiga, pouvoir *et justice en Afrique du Sud et Togo : les marches de la démocratie*, opte citer, P. 75.

[567] IFES**, «** Dynamique participative pour l’émergence d’un Etat de droit en Afrique : Exemple de la Guinée », opte citer P. 19

[568] Il faut préciser que la réforme du système judiciaire guinéen était soutenu par les partenaires techniques et financiers, plus particulièrement l’union européenne, en 2012 à 2013, à travers un financement mais aussi un accompagnement technique, qui a suscité beaucoup d’espoir. Car l’année 2013 a été décréter par d’alors comme l’année de la justice, mais hélas ça n’a été véritablement concrétiser sur le terrain. Dans la mesure où les citoyens continuent à critiquer le fonctionnement de la justice guinéenne, pour son manque de professionnalisme et d’indépendance. Certes il y a un certain nombre d’acquit en termes d’amélioration des conditions de travail du personnel de la justice. Mais ceux-ci sont insuffisantes, pour permettre à la justice d’atteindre le niveau optimal pour son bon fonctionnement. Les juges sont reprochés d’être manipuler par les autorités publiques, surtout, lorsqu’il s’agit des questions liées aux droits de l’homme, a la liberté d’opinion ou politique. Que la justice est toujours utilisée comme une arme pour détruire des adversaires politiques de la pouvoirs publics.

la stabilité, c'est l'anarchie. Le rôle du juge est de contribuer à faire coïncider les besoins de la société et le droit sans permettre au système juridique de dégénérer ou de basculer dans l'anarchie. Le juge doit garantir la stabilité dans le changement ainsi que le changement dans la stabilité[569]. C'est pourquoi, l'indépendance du juge dans un processus démocratique est perçue comme un facteur de stabilité des institutions, contribue également à renforcer la légitimité des institutions issues du processus. Car c'est le juge qui est censé dire le droit en matière de contentieux électoral, suite aux compétitions électorales ; cela peut fortifier les institutions démocratiques et garantir l'alternance démocratique.

Selon Jean BLONDEL, cité par Momar Coumba DIOP et Mamadou DIOUF, le transfert régulier du pouvoir politique d'un dirigeant important est généralement perçu comme un test majeur de la force des institutions d'un pays donné, de la maturité, de la stabilité et de la légitimité de son système politique[570]. La transmission du pouvoir de façon démocratique, suivie de stabilité, ne peut se faire sans le rôle du juge en toute responsabilité. Ce qui a toujours manqué en Guinée, c'est l'indépendance de la justice, surtout, dans la gestion des contentieux électoraux.

Or la mauvaise gestion du processus électoral est un déstabilisateur des institutions étatiques, surtout, quand il s'agit de l'élection présidentielle dont l'enjeu est très grand. Effet, le remplacement du dirigeant suprême, quelle que soit la méthode utilisée, façonne le système politique tout entier. Le choix et l'efficacité des méthodes constituent des facteurs déterminants de la stabilité ou de l'instabilité politique[571]. L'institution judiciaire est au cœur de cette stabilité politique. En matière électorale, la crédibilité de toute compétition électorale est appréciée par le juge, en toute indépendance, en principe, le calme et la stabilité pendant la période postélectorale dépendent de l'attitude du juge dans la gestion du contentieux électoral. Cependant, le juge guinéen a toujours été critiqué par rapport à la gestion des contentieux électoraux, après chaque échéance électorale, surtout lors des élections présidentielles, compte tenu des enjeux politiques de ces élections.

Cette pratique des juges relative à la gestion du processus électoral en Guinée a fini par créer une profonde crise de confiance entre les acteurs politiques et l'institution judiciaire en charge des contentieux électoraux. Or, selon la législation guinéenne, toutes les dispositions

[569] AHARON Barak**,** « l'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la cour suprême dans une démocratie », Revue française de droit constitutionnel de 2006/2(n 66), pages 227à 302, Edition, Pesse Universitaire de Française PUF, article disponible sur : https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2006-2-page-227.htm, consulté le 10/04/2023.

[570] DIOP Momar Coumba, Diouf Mamadou, « Les figures du politique en Afriques : Des pouvoirs héritiers aux pouvoirs élus », CODESRIA- KARTHALA, 1999, P. 103

[571] Idem P.105

juridiques sont prévues pour que le juge puisse rendre sa décision conformément aux principes et règles juridiques. C'est pourquoi il est nécessaire, voire indispensable, de renforcer le système juridique guinéen, les formations spécifiques liées aux questions électorales, afin d'outiller les juges de façon à pouvoir répondre aux attentes des acteurs politiques, mais aussi des citoyens, en préservant la sincérité et la transparence du scrutin. Car la sincérité du scrutin est considérée comme le révélateur de la volonté réelle de l'électeur[572]. En principe, le juge a l'obligation juridique, voir morale, de préserver la sincérité du scrutin. Dès lors qu'elle ne peut être connue de manière certaine et donc qu'il est impossible de connaitre avec certitude le choix majoritaire des électeurs, l'élection est annulée par le juge[573]. Pour rappel, le juge guinéen en matière électorale n'a jamais rendu une décision relative à la gestion du contentieux électoral, qu'elle fasse l'objet d'unanimité[574].

Pour pallier ces imperfections juridiques, le juge doit, au-delà de son indépendance, avoir une posture neutre en matière de gestion des contentieux électoraux, toute chose qui permet de renforcer la crédibilité du scrutin et de renforcer la stabilité démocratique.

Dans une démocratie moderne, les règles ne peuvent résulter que d'un consensus assez net entre les citoyens, et qui doit être consécutif à une large délibération[575]. En Afrique de l'Ouest, les États, sociétés et acteurs politiques sont encore porteurs de lancinant point de fragilité en matière électorale. Chaque cycle électoral expédie presque indéfectiblement une série de conflits et/ou de crises politiques[576]. La Guinée étant un pays membre de l'Afrique de

---

[572] GHEVONTIAN Richard, « la notion de sincérité du Scrutin », cahier du conseil constitutionnel, n° 13 (Dossier la sincérité du Scrutin) - Janvier 2003. L'article disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-notion-de-sincerite-du-scrutin. Consulté le 11/04/2023

[573] Ibid.

[574] Depuis le début du processus électoral en Guinée en 1992 précisément, les différents contentieux électoraux ont toujours été traités en faveur du pouvoir, par exemple, en 1993, lors du scrutin présidentiel, le ministère de l'intérieur en charge d'organiser le scrutin, avait procéder à l'annulation des résultats du vote dans la plupart des localité de la haute Guinée, qui constituaient les fiefs du principal opposant, le professeur Alpha condé, il a fait recours à la cour suprême, celle-ci s'est juste contentée de faire une légère modification du résultat qui n'a donné aucun impact sur le résultat donner par le ministère.
D'ailleurs traditionnellement prononcer le juge Africain lors des contentieux électoraux, dit souvent que, certes il y a des manquements qui ont caractérisés l'organisation du Scrutin, mais qui ne sont pas de nature à remettre en cause la sincérité et crédibilité du scrutin.
Par conséquent les résultats sont confirmés au détriment du grand dam de l'opposition. Peu importe des conséquences sur la stabilité du pays, c'est pourquoi, l'opposition guinéenne a toujours qualifier le juge guinéen, d'un juge téléguider par le pouvoir politique. C'est pourquoi, il impérieux de renforcer l'arsenal juridique de l'institution judiciaire, afin de mettre aux juges de rendre les décisions en touts responsabilité. Cela passe obligatoirement par la dépolitisation de l'institution judiciaire, comme elle l'a toujours été sous commande de l'exécutif, surtout quand il s'agit des questions juridico-politiques.

[575] Le journal le Monde, « le progrès démocratique est obligatoire », disponible sur l'adresse : https://www.lemonde.fr/archives/article/1990/10/31/le-progres-democratique-et-obligatoire_39 consulté le 06/04/2023.

[576] FAYE Saliou, « Election instabilité politique en Afrique de l'Ouest », 2014 ? opt. cit. p. 8

l'Ouest, elle ne fait pas l'exception concernant ces crises répétitives suite aux échéances électorales. Et généralement, les crises électorales, en Afrique, qui fragilisent les institutions, sont dues en partie au manque d'éducation démocratique des populations, qui a pour nom méconnaissance des règles démocratiques : la liberté de presse et de l'information, l'existence de l'alternance véritable du pouvoir, le respect de la constitution, l'existence de plusieurs partis politiques aux idéologies différentes et qui lutte sainement pour la conquête du pouvoir, la séparation de l'exécutif avec le législatif et le judiciaire, le respect de la dignité humaine et la liberté de travail[577].

La démocratie guinéenne a toujours été dans cette dynamique, et le plus remarquable est que cette méconnaissance des règles de la démocratie est observée même chez les intellectuels, et plus perceptible au sein de la masse[578]. Or, ce sont les intellectuels qui auraient dû être les guides pour éclairer la masse populaire sur les bienfaits du respect des principes démocratiques, particulièrement en Guinée ; les cadres qui devraient être les donneurs de solutions aux problèmes politiques guinéens, à travers leur sens de responsabilité, c'est plutôt eux qui constituent les problèmes, dans la mesure où la violence politique est souvent subséquente aux discours politiques divisionnistes des cadres guinéens. Ces types de discours étaient devenus un rituel de la part des hommes politiques guinéens. Ils se montraient dans les différentes communications avec les citoyens comme les seuls capables d'apporter les solutions aux maux dont souffrent les pauvres citoyens. Alpha Ousmane BARRY, auteur de l'ouvrage « Pouvoir du discours et Discours du Pouvoir », les hommes politiques ont des difficultés de tout genre auxquelles ils tentent d'apporter des solutions en vue de créer des symboles verbaux adéquats[579]. D'où la création de slogans qui riment avec les difficultés du moment, expriment l'espoir exprimé par les symboles, qui constituent la source d'adhésion des citoyens (les éventuels électeurs) à leur politique. C'est en activant ces symboles que les hommes politiques parviennent effectivement à ancrer la croyance et à épouser à l'action ceux qui les entendent ou qui les répètent[580]. La population étant à 70 % analphabète, adhérer à un leader, dont la communication est basée sur la sensibilité communautaire, devient une obligation morale. Ce qui est totalement en porte-à-faux avec les principes démocratiques, dont la liberté de choix est l'un des fondements. Car la démocratie est un système de valeurs

[577] SERI Jean Jacque, « La problématique des élections en Afrique : Causes et Manifestations des crises électorales », opte citer P. 4
[578] Idem
[579] BARRY Alpha Ousmane, « Pouvoir du discours et Discours du pouvoir : l'art oratoire chez Sékou Touré de 1958 à 1984 », l'Harmattan 2002, P. 70
[580] Idem

universelles fondées sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égale valeur de tous les êtres humains ; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique, et de bénéficier du droit au développement. La démocratie exige en particulier la tenue à des intervalles réguliers d'élections libres, fiables et transparentes fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement, ni aucune discrimination du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'expression[581]. Partant de ces différents éléments, on peut estimer que la démocratie constitue une valeur universelle, dont la Guinée ne peut se déroger. Son image à l'extérieur est associée aux principes démocratiques.

L'État de droit est la garantie de la démocratie et des droits de l'homme. En première approche, on peut soutenir que cette affirmation est une des évidences les mieux partagée du discours politique contemporain, pour lequel elle semble présenter au moins quatre traits caractéristiques[582]. Ce qui est évident aujourd'hui c'est que le concept de l'État de droit est devenu un terme générique en matière d'appréciation du progrès démocratique. Il est entendu que l'État de droit est une vertu positive apte à réaliser la démocratie et à protéger les libertés en tant qu'il implique que la liberté de décision des organes de l'État est à tous les niveaux, limités par l'existence de normes juridiques dont le respect est garanti par l'intervention d'un juge[583]. C'est dire qu'en termes théoriques la plupart des dirigeants donnent une place de choix aux questions relatives à l'État de droit dans les différents discours politiques, anticipant sur les éventuels reproches, mais en réalité, c'est tout le contraire. Il n'est pas inutile de rappeler que dans la république de Guinée, de son indépendance à nos jours, la question de l'État de droit s'est toujours posée avec acuité, dans la mesure où les questions de droits humains et les libertés ont toujours été une véritable problématique.

Placer le juge au cœur de la réforme institutionnelle, pour l'effectivité d'un État de droit, consiste à renforcer la légitimité de l'État de droit, à travers la promotion des normes démocratiques par l'ensemble des acteurs de la sécurité. Pour être efficaces, de tels changements impliquent la réforme du secteur de la justice et l'adaptation du droit national afin de répondre aux trois enjeux majeurs : « rétablir la confiance des citoyens dans leur système judiciaire », en luttant contre l'impunité lorsque l'État est confronté à l'héritage des

[581] SOUMAH Maligui, « GUINEE : LA DEMOCRATIE SANS LE PEUPLE, dans le régime de Lansana Conté, opte citer, P. 20

[582] MILLARD Éric, Professeur à l'Université paris ouest Nanterre La défense, « Etat de droit, Droits de l'Homme, Démocratie : Une conjugaison Problématique », l'article disponible sur l'adresse : :file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Desktop/Etat_de_droit_Democratie_Droits_de_l_Homme_Millard_Lima_2013.pdf, consulté le 08/04/2023

[583] Idem

violences du passé, « refonder le droit sous le contrôle du parlement », pour qu'il soit accepté par l'ensemble des citoyens, il s'agit de définir une politique pénale respectueuse des normes internationales en matière de droits de l'homme, « renforcer les capacités de la justice par la formation »[584]. Par ailleurs, il est important de préciser que dans l'histoire politique de la Guinée, la fragilité de l'institution judiciaire a toujours été au cœur de la faillite des institutions démocratiques en général. C'est pourquoi, pour une cohérence des réformes institutionnelles, les autorités de la transition doivent mettre l'accent sur la réforme de l'institution judiciaire.

Car elle constitue la « colonne vertébrale de tout le système politique, en tant qu'organe régulateur du système de fonctionnement des institutions démocratiques ». Effet, dans un système démocratique, les institutions ont non seulement besoin de légalité, mais aussi de légitimité ; or le terme légitimité évoque l'idée d'un droit fondé sur la justice et l'équité[585]. Ce qui a toujours manqué en Guinée, c'est que la plupart des institutions imposées, ne reposent sur aucune base d'égalité, quand on sait que même le texte fondateur de l'État est parfois ignoré, et les dirigeants prétendent être démocrate. Or, on ne peut se prétendre démocrates et être le premier à ne pas respecter la Constitution[586].

A l'issue de la période de transition, la Guinée vient de se doter d'une nouvelle constitution. Or, ce texte, qui a été élaboré par l'élite intellectuelle réunie en Conseil national de la transition (CNT), sans l'approbation populaire, ne reflète pas les réalités politiques que nous venons d'observer pendant cette élection. D'où le décalage entre les règles juridiques visant à organiser la vie politique et les réalités socioculturelles. En Guinée, les discours relatifs à l'organisation politique sont monopolisés par les juristes, qui se réfèrent essentiellement aux textes juridiques en s'enfermant ainsi dans un débat formel et stérile, parce qu'ils parlent de quelque chose qui n'existe pas, en réalité, sur le terrain politique.

Nous nous proposons ici de souligner les différents décalages entre l'activité politique et ses règles formelles, à travers trois exemples frappants. Tout d'abord, la Constitution guinéenne interdit la création de partis politiques sur base ethnique ou religieuse ; Or, cela est en porte-à-faux avec l'existence de partis constitués sur une base ethnique et régionaliste et des comportements électoraux dictés par les appartenances communautaires. Ensuite, même si les

[584] BRIARD Luc, « le rôle du juge dans la refondation de l'Etat de droit : quelle coopération » française pour accompagner la réforme ? », presse Universitaire de Rennes, PUR, pp. 203 à 208.
[585] SOUMAH, Maligui, « la Guinée : la démocratie sans le peuple, dans le régime de Lansana conté », opte citer, p.101.
[586] BANGOURA Dominique, BANGOURA Tété Mady, DIOP Moustapha, « Quelle Transition Politique pour la Guinée ? », opte citer, p.113.

textes juridiques ne prévoient aucune participation de l'armée à la gestion du pouvoir, les militaires ont été les protagonistes de la vie politique guinéenne depuis plus de deux décennies. Enfin, la nouvelle Constitution prévoit de limiter le pouvoir présidentiel en attribuant un certain pouvoir décisionnel au Premier ministre, alors que le début de la présidence d'Alpha CONDE s'inscrit déjà en porte-à-faux avec ce projet.

Comme le soulignent les politologues développementistes tels que POWELL et ALMOND il est plus pertinent de privilégier l'étude de la « *vie politique réelle* », des processus et des comportements politiques, que de se limiter à une analyse des règles juridiques régissant le pouvoir. Nous nous inscrivons ainsi dans la perspective de certains sociologues et anthropologues juridiques, selon lesquels « *le droit ne consiste pas nécessairement dans les règles explicites et codifiés, sanctionnés par l'Etat, mais aussi dans des phénomènes concrets qui peuvent être saisis par l'observation directe* ».

La démocratie, pouvoir du peuple par le peuple, a été réclamée par les populations africaines et encouragée par les institutions internationales et les partenaires du développement depuis deux décennies. Selon ces derniers, la démocratisation serait source de développement économique et social : c'est d'ailleurs ce qui justifie ou, du moins, explique la très grande implication des organisations internationales et des gouvernements occidentaux dans le processus de démocratisation des Etats en voie de développement. Ce processus se limite souvent à l'adoption des structures formelles de la démocratie, notamment les assemblées nationales, le multipartisme et les élections.

En Guinée, la réalisation de ce projet a engendré des effets pervers, si bien qu'il y a lieu de se demander si les comportements électoraux des Guinéens répondent vraiment au souci de favoriser le développement économique et social de leur pays, l'un des plus pauvres de la planète malgré ses immenses ressources minières et énergétiques. En fait, au-delà de l'élection de M. Alpha Condé, qui est considéré comme le premier Président élu démocratiquement depuis l'indépendance, le vote en Guinée apparaît plutôt comme l'expression d'une identité ethnique et régionaliste. En utilisant la classification de ALMOND et POWELL, nous pouvons parler de l'existence d'une culture politique paroissiale en Guinée, où les électeurs souhaitent que les membres de leur ethnie ou les ressortissants de leur région accèdent au pouvoir pour mieux défendre les intérêts de leur communauté.

L'Etat guinéen, peuplé d'une trentaine d'ethnies, n'arrive pas encore à surmonter les clivages ethniques pour former une nation. La dernière élection présidentielle a été émaillée de

tensions et d'affrontements entre les différents groupes ethniques, qui ont exposé le pays à une guerre civile. Cela témoigne d'une fracture communautaire profonde qui continue de miner la Guinée et de compromettre la réussite de l'actuel Président et de son gouvernement.

En Guinée on peut compter une trentaine d'ethnies, mais il y a une ethnie majoritaire dans chacune des quatre régions naturelles du pays, dans laquelle les ethnies minoritaires s'intègrent pour revendiquer leur identité ou défendre leurs intérêts. Les ethnies Toma, Kissi, GBERSE, qui vivent dans la région de la Guinée forestière, sont toutes désignées sous la même étiquette « forestiers » : leurs membres affichent et revendiquent cette identité, même s'ils n'en tirent pas une très grande fierté, comme leurs compatriotes malinkés, soussous et peuls. Les BAGA, les LANDOUMA et les NALOU, qui sont des minorités ethniques de la Guinée maritime, où il s'est opéré le phénomène de brassage ethnique le plus important du pays, sont assimilées aux Soussous ; toutes ces ethnies de la Guinée maritime parlent soussou. Les Malinkés et les Peuls, qui vivent respectivement dans les régions de la Haute Guinée et du Fouta DJALLON, forment les groupes ethniques les plus homogènes de Guinée, car leurs populations sont essentiellement composées de Peuls et de Malinkés. Or, l'ethnie peule du Wassoulou, du centre du pays, plus précisément à la préfecture de Mamou située à la frontière entre le Fouta DJALLON et la Haute Guinée, résulte d'un métissage des malinkés et des peuls.

Dans la loi fondamentale guinéenne, il n'y a aucune règle prévoyant l'alternance pour l'accès au pouvoir présidentiel entre les quatre régions naturelles qui correspondent aussi aux quatre principaux groupes ethniques du pays. Aucune loi ne prévoit non plus l'exclusion d'un groupe ethnique par rapport aux autres. Cependant, la plupart des Guinéens semblent être convaincus que chaque ethnie ou région a le droit d'accéder à la présidence à tour de rôle. Ainsi, après Sékou Touré, malinké, et Lansana Conté, soussou, les Peuls revendiquent clairement leur volonté de voir un membre de leur ethnie accéder au pouvoir : ils ont soutenu au second tour de l'élection présidentielle le leader peul Cellou Dallein DIALLO contre Alpha CONDE, malinké. Les membres du groupe forestier se plaignent à leur tour du fait que leur région, dont le président autoproclamé, Moussa Dadis CAMARA était originaire, ne soit pas restée longtemps au pouvoir. Quant aux Malinkés, ils sont soupçonnés de vouloir revenir au pouvoir parce que le premier Président de la Guinée, Sékou Touré, était issu de ce groupe ethnique. Chaque candidat devient ainsi représentant de son groupe ethnique et, dans certains cas, porteur des frustrations et des désirs de revanche d'une ethnie par rapport à une autre, qui s'enracinent dans l'histoire politique du pays.

En plus de l'idée de tour, il y a une politique informelle, non formalisée dans la Constitution, d'équilibrage et de répartition des postes de la fonction publique en raison de l'appartenance des fonctionnaires aux quatre régions naturelles de Guinée. Par exemple, si le directeur général est malinké son adjoint ne devrait pas appartenir à la même ethnie. Cette politique d'équilibrage ethnique initiée par le général Lansana Conté a eu pour effet pervers l'instrumentalisation de la différenciation ethnique par les fonctionnaires afin de bénéficier d'une mobilité sociale.

Pendant la transition démocratique en Guinée, les comportements électoraux et les adhésions aux partis politiques ont été surdéterminés par cette croyance relative à l'alternance sociologique, selon laquelle la présidence devrait être tournante entre les quatre régions naturelles. Cette conviction, qui n'a aucun fondement dans les textes juridiques, a été formalisée pour la première fois par Bah Mamadou, président de l'UNR, qui était à l'époque le parti majoritaire de la Moyenne Guinée, à la veille de l'élection présidentielle de 1993 : conscient du poids démographique de l'ethnie peul et convaincu qu'il accéderait au pouvoir en unifiant l'électorat de sa région, il a soutenu l'idée selon laquelle « *le premier Président a été malinké, le deuxième est soussou et le troisième doit être peul* ». Tout en manipulant la tradition de gérontocratie, il a proposé au président du deuxième parti le plus populaire au Fouta DJALLON, Siradjo DIALLO, de former une coalition dont il serait le candidat en tant qu'aîné. Pendant le dernier processus électoral, c'est ce projet politique de Bah Mamadou que Cellou Dallein DIALLO, son héritier politique, est parvenu à réaliser en fédérant pour la première fois l'électorat du Fouta Djallon. La conviction de Bah Mamadou par rapport à l'alternance sociologique reflète d'ailleurs la croyance collective des membres de sa communauté, qui pensent qu'ils ont souvent souffert des répressions des régimes successifs de Guinée et qu'ils ont été longtemps exclus du pouvoir.

Le rôle très déterminant joué par des associations communautaires appelées « Conseils de coordination des régions naturelles » témoigne également du décalage entre la Constitution et les réalités socioculturelles du terrain politique. Leur importance est comparable à celle du CNT, même si leur rôle n'est pas formalisé dans les textes juridiques. La Coordination est le regroupement des associations des originaires d'une région dirigée par leurs notables et sages. Elle a pour but de défendre les intérêts de ses ressortissants et de maintenir la paix à travers des conseils et des sensibilisations lorsqu'il y a des risques d'affrontement entre les groupes ethniques. Les coordinations ont également pour objectif de maintenir l'unité de leur région, en amenant ses leaders politiques à soutenir le candidat qui serait le mieux placé pour

remporter l'élection présidentielle. C'est dans ce sens que les démarches ont été menées, à la veille du premier tour, pour dissuader et convaincre certains candidats de se retirer au profit de celui qui a plus de chance de devenir Président. Même si les coordinations n'ont pas pu atteindre finalement cet objectif à cause d'une pluralité de candidatures, leurs rôles ont été cependant déterminants au second tour de l'élection présidentielle, au cours duquel elles ont donné des consignes de vote claires, qui ont été respectées et se sont traduites par l'élection d'Alpha Condé.

Il y a lieu de souligner que les sages des coordinations nationales peuvent donner des consignes de vote en faveur d'un candidat en échange de la promesse de postes ministériels pour les ressortissants de leur région. En ce qui concerne la Guinée forestière, où Alpha Condé a creusé l'écart par rapport à Cellou Dallein DIALLO, la coordination régionale a accepté de soutenir l'actuel Président en échange non seulement de quelques postes-clefs ministériels, mais aussi de la promesse de ne pas livrer Moussa Dadis CAMARA à la Cour pénale internationale.

Le capitaine Camara fait l'objet d'une très grande fierté de la part des membres de sa communauté pour avoir été le premier forestier à devenir Président dans un contexte où les ressortissants de cette région du Sud, enclavée et marginalisée, souffrent de préjugés négatifs de la part de leurs compatriotes. Quant à Sidia TOURE, candidat malheureux arrivé troisième au premier tour, il semblait être dans une position confortable de faiseur de roi ; on pensait que ses consignes de vote allaient favoriser l'élection de l'un des candidats qualifiés au second tour, comme dans les démocraties libérales occidentales. En tant qu'originaire de la Guinée maritime, il s'est opposé à la volonté de la coordination de sa région, qui avait fait un communiqué demandant à ses ressortissants de voter pour Alpha Condé ; cependant, ses consignes de vote en faveur de Cellou Dalein Diallo, en échange de plusieurs postes ministériels, notamment celui du Premier ministre, n'ont pas été suivies. Ce qui témoigne de l'influence des coordinations sur l'électorat de leurs régions respectives et de leur action dans des domaines traditionnellement réservés aux partis, comme les alliances électorales.

L'omission, dans les textes juridiques, de réalités socioculturelles si déterminantes s'explique par le fait que la différenciation ethnique et les conflits qui en résultent constituent un sujet tabou en Guinée. En prenant le désir de bâtir une nation unifiée pour la réalité, on préfère mettre plutôt l'accent sur l'homogénéité des sociétés guinéennes. D'où l'usage fréquent de l'expression « *la Guinée est une famille* », le titre d'un essai qui tente de démontrer qu'il y a

des liens entre toutes les familles guinéennes. Ainsi, devant les obstacles, on a tendance à se réfugier dans un passé précolonial idéalisé et harmonieux.

Pour comprendre les causes de l'ethnicisation du politique, nous ne pouvons faire l'économie d'un rappel historique des relations interethniques dans l'histoire politique de la Guinée. Cette tentative se heurte au fait que les Guinéens n'ont pas la même mémoire concernant les événements, souvent tragiques, qui ont jalonné l'histoire politique de la Guinée. Sans prétendre faire de l'histoire, il s'agit de voir comment ces événements historiques ont été perçus et interprétés et comment ils continuent d'influencer les relations interethniques et les comportements électoraux.

Il y a lieu de souligner également que les défaillances et les crimes commis par les différents présidents guinéens, Sékou Touré, Lansana Conté et Moussa Dadis CAMARA, tendent à être imputés à l'ensemble de la communauté ethnique, dans une logique d'action collective. C'est pourquoi, en Guinée, les critiques visant un leader politique sont ressenties par les membres de sa communauté comme une attaque ou provocation envers toute l'ethnie. Dans la mémoire collective de chaque communauté, il y a des événements historiques qui ont largement contribué à dégrader les rapports interethniques.

La première fracture communautaire s'est effectuée à la veille de l'indépendance de la Guinée, quand les militants du PDG de Sékou Touré, en majorité soussous, se sont attaqués à plusieurs membres de l'ethnie peule.

Sékou Touré était porteur d'un projet de démocratisation de la société guinéenne qui passait par l'abolition des chefferies traditionnelles et par l'émancipation des anciens captifs. La réalisation de ce projet semblait se heurter à la résistance des notables du Royaume théocratique du Fouta Djallon. Comme le souligne Claude Rivière (8), la société peule, par son organisation politique caractérisée par une stratification sociale très poussée et par le conservatisme, était l'une des plus résistantes aux changements. Il y a lieu de souligner également que les principaux opposants de Sékou Touré à la veille de l'indépendance de la Guinée, notamment Barry Yawondo et, morts dans le tristement célèbre Camp Boiro, étaient tous issus de la strate supérieure du Royaume théocratique du Fouta Djallon. D'où l'hostilité et la méfiance du leader du PDG Sékou Touré, dès le départ, envers les
Peuls.

De plus, en 1976, Sékou TOURE invente un complot visant à éliminer essentiellement tous ses adversaires politiques appartenant à l'ethnie peule. Telly Diallo, premier secrétaire général de

l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), originaire du Fouta, l'un des plus brillants cadres africains de l'époque, a été arrêté et éliminé physiquement car il a été considéré comme le chef de file de ce complot. L'arrestation de ces cadres était interprétée comme la conséquence d'une trahison peule. Comme le souligne Alpha Ousmane Barry, « *pour légitimer les purges politiques programmées à l'avance et qui visaient des intellectuels peuls, Sékou Touré avait organisé en 1976 une vaste propagande autour du racisme et il avait à cette fin accusée toute cette région et ses habitants de racisme* ». C'est ainsi qu'on assista en Guinée, sous le premier régime dirigé par Sékou Touré, à une campagne de discrimination et de diabolisation de l'ethnie peule, dont les membres sont qualifiés d'ethnocentristes sournois, malins et traîtres. Il y avait, cela étant, parmi les victimes du régime dictatorial de Sékou TOURE, des cadres de toutes les ethnies, jugés proches de la France et soupçonnés de déstabiliser son autorité. Aucune statistique ne prouve que les Peuls ont été plus nombreux parmi eux, mais dans leur mémoire collective, qui se transmet de génération en génération, ces derniers se considèrent comme les principales victimes du régime de Sékou TOURE.

Après la mort de Sékou TOURE en mars 1984, suite à un coup d'Etat militaire, Lansana Conté, un officier soussou originaire de la Guinée maritime, à l'époque colonel des forces armées, deviendra Président de la Deuxième République. Après dix-sept mois au pouvoir, l'un des membres de son gouvernement, le colonel malinké Diarra TRAORE, l'ancien n°2 du régime, tout juste limogé de ses fonctions de Premier ministre, profitera du voyage de Lansana Conté à l'étranger pour faire un coup d'Etat en 1985, qui échouera. Ce coup d'Etat a été préparé et exécuté par plusieurs officiers malinkés. L'implication de ces officiers malinkés dans cette tentative de renversement du régime de Lansana CONTE a été interprétée par les populations guinéennes, surtout les Soussous et les autres ethnies de Guinée maritime, comme une trahison des ethnocentristes malinkés, qui ne chercheraient qu'à revenir au pouvoir parce qu'ils se sentiraient supérieurs aux autres guinéens. Selon les populations de la Guinée maritime, ce coup d'Etat visait le retour au pouvoir des Malinkés, qui venait d'échouer. C'est ainsi que plusieurs militants ou manifestants politiques, ainsi que des badauds, casseurs opportunistes de la capitale, parmi lesquels les jeunes Soussous désœuvrés étaient les plus nombreux, se sont attaqués aux biens (maisons, voitures, boutiques...) de leurs voisins et compatriotes malinkés.

Après son retour au pouvoir, Lansana CONTE, dans l'euphorie de son succès, n'a ni apaisé la population de Conakry, ni rassuré les victimes malinkées de ces dérapages. Au contraire, il

s'est contenté de remercier ses militants et manifestants pour leur soutien à son retour au pouvoir, déclarant qu'« *ils ont bien fait de danser sur les maisons des gens* ». Plusieurs officiers soussous extrémistes ont profité de cette occasion pour en découdre définitivement avec leurs homologues malinkés, qu'ils ont toujours soupçonnés de préparer le retour des Malinkés au pouvoir et de libérer les anciens ministres de Sékou TOURE, détenus en prison. C'est ainsi que tous les officiers malinkés de l'armée guinéenne impliqués dans le coup d'Etat et les détenus politiques malinkés de l'ancien régime – les anciens ministres malinkés de Sékou TOURE – ont été précipitamment exécutés, sans aucun jugement, en 1985, par les dirigeants de la deuxième République.

D'ailleurs, Alpha CONDE a, pendant les premières années de son parti, fait de cette frustration de la communauté malinkée une ressource politique, comme l'illustre bien son expression « Je viens pour essuyer vos larmes ». Jusqu'à la prise du pouvoir du capitaine Moussa Dadis CAMARA et du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), les Forestiers étaient perçus par les autres Guinéens comme le groupe ethnique le moins ambitieux. Les ressortissants de la Guinée forestière, considérés comme dociles et travailleurs, n'avaient pas encore proclamé que c'était désormais leur tour d'accéder à la présidence et ne se montraient pas attirés par le pouvoir. L'enthousiasme qu'ils ont manifesté à voir pour la première fois l'un des leurs au pouvoir et le soutien indéfectible qu'ils continuent d'apporter à Dadis malgré ses dérives autoritaires ont amené les Guinéens à les qualifier d'ethnocentristes. Le récent massacre du Stade 28 septembre 2009 à Conakry a été essentiellement imputé aux militaires forestiers dont Dadis s'est entouré et donc, par extension, à la communauté forestière. Cet événement tragique, qui a coûté la vie à plus de 150 manifestants, sans parler des viols et des humiliations infligées aux femmes, était organisé par l'ensemble des partis politiques, qui ont ainsi exprimé leur opposition à la candidature de Dadis à l'élection présidentielle. Parmi les victimes, les Peuls pensent avoir été particulièrement visés par les bourreaux du massacre, ainsi que l'exprime Cellou Dallein Diallo, candidat malheureux du second tour, qui a été l'un des blessés du Stade 28 septembre, à l'instar des autres leaders politiques : « *Ils m'ont insulté et ils ont insulté mon ethnie en disant qu'on n'aura pas le pouvoir ici* ». L'instrumentalisation politique que Dallein a faite de cet événement tragique a contribué à fédérer l'électorat peul autour de ce candidat.

Les récents affrontements ethniques entre Malinkés et Peuls n'ont fait qu'aggraver la fracture communautaire entre les deux ethnies. Suite à l'intoxication alimentaire de militants d'Alpha

Condé pendant la campagne, les Peuls ont été accusés d'avoir empoisonné l'eau minérale vendue lors d'une manifestation. C'est d'ailleurs ce qui a amené beaucoup de Soussous à se rallier aux Malinkés, en opposition aux Peuls, jugés méchants et dangereux. Ces rumeurs sont arrivées en Haute Guinée, où les Malinkés, apprenant que les membres de leur ethnie auraient été empoisonnés à Conakry, ont réagi violemment en prétendant venger les victimes. A Siguiri, où les autorités préfectorales n'ont pas pu canaliser la foule, les militants extrémistes ont tué des Peuls et se sont attaqués à leurs biens. A leur tour, les Peuls du Fouta-Djallon s'en sont pris à des ressortissants de la Haute Guinée implantés chez eux. Ces épisodes ont entraîné des déplacements massifs des populations jugées en danger vers leur région d'origine. Pendant le processus électoral, après la formation de deux coalitions autour d'Alpha Condé et de Cellou Dalein Diallo, auxquelles se sont ralliés presque tous les partis, en l'absence de toute société civile, on a assisté à une bipolarisation de la vie politique en Guinée. A présent, les populations de la Guinée forestière, de la Haute Guinée et de la Guinée Maritime semblent majoritairement réunies autour d'Alpha Condé. Dans ce cas, le problème d'unité nationale qui pourrait se poser est lié à la question de l'intégration, dans l'Etat-nation, de la communauté peule, qui se sent isolée et encore une fois exclue du pouvoir malgré son poids démographique et économique.

En outre, Si Sékou Touré, le premier Président de la Guinée, a été élu démocratiquement après avoir conduit la Guinée à l'indépendance, il a vite confisqué le pouvoir, en l'exerçant de manière dictatoriale jusqu'à sa mort en 1984. Lansana Conté a pris le pouvoir par la force et est parvenu à le garder pendant vingt-deux ans, en s'adaptant aux changements du contexte international et aux pressions des bailleurs de fonds, lesquels ont imposé, au début des années 1990, le multipartisme à tous les pays africains. Pour répondre à cette demande, Conté a soumis à l'approbation des Guinéens une loi fondamentale, taillée sur mesure pour qu'elle soit adaptée à son projet de se maintenir au pouvoir et de demeurer le chef militaire. C'est ainsi que la loi fondamentale a permis à Conté, à la différence de certains présidents africains de l'époque, de se présenter à la première élection présidentielle organisée en 1993, sans démissionner de l'armée. De la sorte, le Général-Président a donné un maquillage démocratique à son régime, lequel reposait en réalité sur l'armée, puisque son pouvoir s'appuyait sur une branche militaire et une branche politique, représentée par le Parti de l'unité et du progrès (PUP), parti surdominant de la scène politique guinéenne, qui lui a permis d'être élu à trois reprises à la tête du pays. Dans un contexte de démocratie formelle, le PUP a été l'instrument de la légitimation du pouvoir de Lansana Conté à travers sa

participation à la compétition électorale. La constitution de ce parti a donc permis d'occulter la nature fondamentalement militaire du régime, qui s'est manifestée cependant par la répression armée lors des contestations des résultats électoraux et de la grève de janvier 2007. Cela étant, il n'y avait aucune connexion entre la branche politique et la branche militaire du pouvoir : l'armée, tout en demeurant jusqu'au bout loyale vis-à-vis du Général Président, n'a montré ni fidélité ni subordination envers le PUP. Lansana Conté lui-même, d'ailleurs, n'a jamais caché une certaine méfiance envers les politiciens professionnels : dans sa communication politique, il s'est présenté avant tout comme un militaire, en soulignant son effort pour la défense de la paix en Guinée et choisissant de loger dans l'un des camps de Conakry plutôt qu'au Palais présidentiel.

Alors que les élections ont donné lieu à des fraudes massives, Lansana Conté est parvenu à se maintenir au pouvoir en exerçant un pouvoir militaire et autoritaire. A partir de la seconde moitié des années 1990, le caractère militaire de son pouvoir s'est même accentué, suite aux guerres civiles survenues dans les pays limitrophes (Sierra Leone, Côte d'Ivoire, Liberia) et aux attaques rebelles dont la Guinée a été victime en 2000-2001. Conté s'est alors présenté comme le garant de la paix en Guinée, contrairement aux chefs d'Etat des pays voisins. Et la sauvegarde de la paix est devenue la principale ressource politique de Conté pour justifier son maintien au pouvoir. Dès lors, toute tentative de contestation du pouvoir de la part de l'opposition a été qualifiée de « désordre », par opposition à l'ordre incarné par le Président. Les principaux opposants de ce dernier étant issus de la diaspora, leur participation politique a été interprétée comme un désordre venant de l'étranger : c'est d'ailleurs en cette période que Conté et les cadres nationaux ont renoué avec le discours nationaliste de Sékou Touré, qui tendait à présenter toute opposition comme un comportement antipatriotique dicté par les intérêts de l'Occident. Cette rhétorique nationaliste est à l'origine d'un clivage entre l'élite de la diaspora et l'élite ayant toujours évolué à l'intérieur du pays, lesquels n'hésitent pas à s'y référer pour légitimer l'occupation de postes pour lesquels ils n'ont pas forcément la compétence : les cadres nationaux ont tendance à se présenter comme ceux qui ont souffert pendant le régime de Sékou Touré, alors que les autres auraient fui vers l'étranger et une vie plus facile. Ce clivage explique aussi le soutien de nombreux cadres nationaux issus de la bourgeoisie de l'Etat au pouvoir de Conté.

Pendant les dix dernières années du règne du général-président Conté, son pouvoir a été fragilisé par l'augmentation des dépenses militaires au profit du maintien de la paix dans les pays de la sous-région et de la défense du territoire national contre les attaques rebelles. Dans

un contexte de corruption des dirigeants politiques et de hauts officiers de l'armée, aggravé par la très longue maladie du Président, la crise économique et sociale s'est traduite par des grèves qui se sont transformées en mouvement sociopolitique de renversement d'un régime, en janvier-février 2006. Pour sauver son pouvoir, Conté s'est appuyé sur les soldats, qui ont toujours réprimé violemment les manifestations politiques, tout en écartant les hauts officiers, jugés corrompus. Lui, dont la philosophie est de diviser pour régner, a ainsi favorisé la création d'un clivage au sein de l'armée entre les officiers et les soldats, lesquels se sont constitués en groupe social défendant ses intérêts économiques. Toutes les revendications des soldats, notamment l'augmentation des salaires, l'obtention d'avantages sociaux (comme la réduction du prix du riz), le limogeage des généraux..., ont immédiatement été satisfaites par Conté en échange de son maintien au pouvoir. D'où la très grande fidélité des soldats guinéens à Conté jusqu'à sa mort.

Selon l'article 34 de la Constitution, le Président de l'Assemblée a l'autorité de proclamer la vacance du pouvoir en cas de décès du Président de la République et d'assumer l'intérim pour organiser la nouvelle élection présidentielle. Comme le pouvoir de Conté reposait plus sur l'armée que sur la Constitution et le PUP, le Président de l'Assemblée issu de cette formation politique a été victime d'un coup d'Etat, survenu la nuit même de la déclaration du décès du Président. De sorte que, malgré le discours nationaliste et populiste du CNDD, cette prise de pouvoir a été dans la continuité du régime militaire de Lansana Conté. Ce coup d'Etat a été mené plus par des soldats que par les officiers de l'armée. D'ailleurs, les funérailles nationales et la protection dont a bénéficié la famille du défunt Président sont un indicateur de cette continuité. Pendant cette période d'état d'exception, qui a duré près de deux ans, la Constitution a été suspendue.

Pendant les dix dernières années du règne du général-président Conté, son pouvoir a été fragilisé par l'augmentation des dépenses militaires au profit du maintien de la paix dans les pays de la sous-région et de la défense du territoire national contre les attaques rebelles. Dans un contexte de corruption des dirigeants politiques et de hauts officiers de l'armée, aggravé par la très longue maladie du Président, la crise économique et sociale s'est traduite par des grèves qui se sont transformées en mouvement sociopolitique de renversement d'un régime, en janvier-février 2006. Pour sauver son pouvoir, Conté s'est appuyé sur les soldats, qui ont toujours réprimé violemment les manifestations politiques, tout en écartant les hauts officiers, jugés corrompus. Lui, dont la philosophie est de diviser pour régner, a ainsi favorisé la

création d'un clivage au sein de l'armée entre les officiers et les soldats, lesquels se sont constitués en groupe social défendant ses intérêts économiques. Toutes les revendications des soldats, notamment l'augmentation des salaires, l'obtention d'avantages sociaux (comme la réduction du prix du riz), le limogeage des généraux..., ont immédiatement été satisfaites par Conté en échange de son maintien au pouvoir. D'où la très grande fidélité des soldats guinéens à Conté jusqu'à sa mort.

Selon l'article 34 de la Constitution, le Président de l'Assemblée a l'autorité de proclamer la vacance du pouvoir en cas de décès du Président de la République et d'assumer l'intérim pour organiser la nouvelle élection présidentielle. Comme le pouvoir de Conté reposait plus sur l'armée que sur la Constitution et le PUP, le Président de l'Assemblée issu de cette formation politique a été victime d'un coup d'Etat, survenu la nuit même de la déclaration du décès du Président. De sorte que, malgré le discours nationaliste et populiste du CNDD, cette prise de pouvoir a été dans la continuité du régime militaire de Lansana Conté. Ce coup d'Etat a été mené plus par des soldats que par les officiers de l'armée. D'ailleurs, les funérailles nationales et la protection dont a bénéficié la famille du défunt Président sont un indicateur de cette continuité. Pendant cette période d'état d'exception, qui a duré près de deux ans, la Constitution a été suspendue

De nos jours, malgré l'élection démocratique d'un civil intellectuel, tout porte à croire que les décideurs et les législateurs guinéens ne sont pas encore prêts pour réduire le décalage frappant qui existe entre les textes juridiques et les réalités sociologiques. C'est pourquoi, malgré la tentative de limitation du pouvoir du Président en faveur du Premier ministre dans le nouveau texte constitutionnel, nous observons actuellement en Guinée les premiers jours d'un régime présidentiel fort. Alors que la nouvelle Constitution prévoit que le Premier ministre propose au Président de la République une liste de ministres, Alpha Condé a nommé en même temps le Premier ministre et les autres membres de gouvernement.

Cette tentative vaine de limitation du pouvoir du Président s'inscrit d'ailleurs en porte-à-faux avec la représentation que se font les Guinéens de la fonction présidentielle : les populations semblent s'attendre à un Président fort, dans un contexte de grande personnalisation du pouvoir. L'idée est que seul le Président a des solutions pour régler les problèmes ; d'où le mythe de l'homme providentiel, capable de sortir la Guinée du sous-développement d'un coup de baguette magique. Alpha Condé semble incarner cette attente d'un leader d'exception, car il a toujours joui de beaucoup de prestige en tant qu'opposant historique au premier régime de

Sékou Touré et à celui de Conté – ce qui lui a d'ailleurs coûté deux ans de prison après l'élection présidentielle de 1998, lorsqu'il a été accusé d'avoir contesté les résultats et fomenté une rébellion.

Dans le cas de la nomination des ministres, Alpha Condé s'inscrit déjà dans la continuité de Conté, qui avait commencé à nommer des premiers ministres en 1996, alors même que la Constitution ne le prévoyait pas. Ce « surpouvoir » a été mis en scène très tôt, dans une logique de théâtralité du pouvoir, lors de la cérémonie d'investiture d'Alpha Condé, le 19 décembre 2010 : à cette occasion, le nouveau Président a demandé aux leaders de l'Alliance Arc-en-ciel, composée par les chefs des différents partis politiques l'ayant soutenu, de se lever et de céder leurs places de premier rang aux invités étrangers.

Pour comprendre la nature très personnalisée du pouvoir présidentiel en Afrique, il nous semble pertinent de se référer à l'anthropologie politique, en particulier à l'étude du rapport entre le chef ou roi et ses sujets dans les organisations politiques traditionnelles. Comme le montre Georges Balandier (1967), dans de nombreuses sociétés africaines, le chef est souvent perçu comme celui qui reçoit le pouvoir de Dieu et l'exerce en protégeant la nation et en assurant sa prospérité. Dans cette perspective, il y a une forte identification entre la population et le chef, dont on n'avoue pas les erreurs ou les faiblesses. Dans le contexte de l'Etat moderne guinéen, les défaillances du Président sont attribués à l'entourage, d'où l'expression, fréquente pendant toutes les présidences : « Le Président est bon ; c'est son entourage qui est mauvais ». Cela permet au Président de se dédouaner de ses erreurs et fautes et d'utiliser, du même coup, le Premier ministre ou d'autres membres du gouvernement comme des boucs émissaires qui sont sans cesse remplacés. Il est frappant aujourd'hui de constater le nombre de premiers ministres et de membres du gouvernement qui ont été changés pendant la présidence de Lansana Conté.

En Guinée, à l'instar des autres pays africains, la société civile est censée jouer un rôle déterminant de facilitateur et d'arbitre dans le processus de démocratisation. Toutefois, si la société civile est parvenue à jouer un rôle fondamental pour relancer la démocratie sénégalaise, qui était menacée par la volonté du président Wade de confisquer le pouvoir en le transmettant à son fils, en Guinée elle est encore très loin de jouer un tel rôle. Das un contexte de bipolarisation et de sur-communautarisation de la vie politique, il y a lieu de s'interroger sur l'existence même de la société, dans une Guinée où les individus demeurent encore plus

attachés à leurs communautés d'origine et affiliés à des partis à caractère ethnique ou régionaliste.

Conformément aux textes de la loi électorale, la Commission électorale indépendante (CENI) doit être présidée par une personnalité issue de la société civile. Cependant, en Guinée, après la mort du premier président de la CENI, Ben Sékou Sylla, on a eu du mal à désigner son successeur. Pour cette raison, les délais prévus dans les textes institutionnels se sont considérablement allongés : au lieu de deux semaines, il a fallu attendre cinq mois entre les deux tours de l'élection présidentielle. Les différentes communautés ont longtemps rejeté les différents candidats, lesquels, en raison de leur appartenance ethnique, étaient jugés trop proches du pouvoir ou de l'opposition pour être à même de présider la Commission de manière objective et impartiale. C'est finalement Lonceny Camara qui a été nommé à ce poste. Cependant, il a été considéré par certains comme trop proche de la mouvance présidentielle, d'autant plus qu'il appartient aux Coniankés, une petite ethnie proche des Malinkés. Contraint à la démission, Camara a fini par intégrer le gouvernement en tant que ministre du Tourisme, tandis qu'un nouveau président de la CENI, nommé pendant l'automne 2012, fait encore une fois l'objet de contestations en raison de sa proximité avec le pouvoir en place.

C'est ainsi que les Guinéens attendent depuis deux ans qu'une CENI en quête de légitimité organise les élections législatives prévues, selon le code électoral, six mois après l'élection présidentielle. Les décalages entre les textes juridiques et les phénomènes politiques que sont notamment l'ethnicisation de la vie politique, le manque d'une mémoire historique partagée par toutes les communautés, le rôle prépondérant de l'armée et le surpouvoir présidentiel, constituent des obstacles à la démocratisation de la Guinée. Dans cette perspective, une prise en compte des réalités socioculturelles et une adaptation des textes juridiques à ces réalités apparaissent comme des vecteurs potentiels d'évolution. On pourrait par exemple envisager, face à l'ethnicisation du politique, de revoir la Constitution en créant un Etat fédéral à l'intérieur duquel la présidence tournerait entre les différentes composantes communautaires : il s'agirait dans ce cas d'intégrer la règle informelle de « tour », d'ailleurs déjà présente dans certaines organisations politiques traditionnelles. L'anthropologie politique est riche d'exemples en ce sens : entre autres, dans le Royaume théocratique du Fouta Djallon en Guinée, il y avait une alternance tournante du pouvoir entre deux segments du même lignage

royal. Faut-il mettre ces formes d'organisation politique à jour en les adaptant aux réalités d'un Etat moderne et multiethnique ? Compte tenu du rôle déterminant des

Coordinations régionales et ethniques, faut-il instaurer un système de grands électeurs dans un contexte de manipulation des électeurs analphabètes très jeunes et dépourvus de toute formation politique ? Ou encore, pour tempérer le pouvoir présidentiel et la forte identification des populations au chef, faut-il aller vers une démocratie parlementaire, avec un Président désigné par l'élite intellectuelle réunie en Conseil des grands électeurs, dont la fonction serait seulement représentative et honorifique, comme dans le modèle italien ? Voilà quelques-unes des pistes de réflexion qui s'ouvrent aux décideurs et aux législateurs des Etats africains, en particulier à ceux de Guinée.

B- La Neutralité du juge électoral : une garantie de la stabilité démocratique

Dans une démocratie, le pouvoir doit être fondé sur la volonté du peuple. L'élection constitue le principal moyen par lequel le peuple exprime sa volonté et façonne son gouvernement. Toute élection suppose donc que soient définis le corps électoral, le mode de scrutin, le calendrier de la compétition, l'encadrement administratif et financier du processus, ainsi que le mode de contrôle de la régularité des élections et de proclamation des résultats[587]. C'est justement ce rôle de contrôle et de proclamation des résultats définitifs ressort de la compétence du juge électoral, dont la responsabilité est très attendue par les acteurs politiques, ainsi que par les électeurs. Car, à la suite de chaque élection, il y a très souvent les contestations liées au processus électoral. Ainsi, dans un État de droit, les contestations relatives aux élections relèvent d'un type de contentieux spécial que l'on qualifie couramment de contentieux électoral, et qui a pour objet de vérifier la régularité des actes et l'authentification des résultats des élections[588]. Il faut signaler que c'est le niveau où le juge est très attendu, dans la mesure où sa décision peut apaiser, tout comme elle peut attiser les tensions postélectorales, comme cela été toujours à chaque processus électoral en Guinée.

Par ailleurs, il faut préciser que la décision du juge est un facteur de consolidation du processus électoral dans le traitement des contentieux électoraux. Le contentieux électoral relève généralement du dysfonctionnement du processus électoral. Selon Patrick Quantin, cité par Eugene Le yotha Ngartebaye, « les imperfections sont les éléments constitutifs permanents du fonctionnement des démocraties électorales. Et aucune des expériences citées

[587] MOUSSEBIH Adil, « office du conseil constitutionnel marocain, le juge électoral », Revue française du droit constitutionnel 2017/2(n° 110), pages 437 à 4664 : article disponible sur l'adresse : https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2017-2-page-437.htm, consulté le 11/04/2023

[588] Ibid.

en exemple (anglaise, américaine, ou française) ne fonctionne aujourd'hui sans équivoque, sans atteinte aux normes de la loyauté politique, sans flottement dans la mobilisation partisane et interférence identitaire »[589]. Autrement dit, le contentieux est inhérent aux élections, mais le plus important, c'est la capacité du juge à transcender toutes les contingences politiques et toute responsabilité, à trancher le litige relatif au processus, avec toute la neutralité requise. Pour cela, le juge doit s'armer de courage, conformément à l'éthique et à la déontologie, qui sont les différentes normes morales qui gouvernent la conduite du juge au-delà des règles juridiques.

Le juge électoral, appartenant au corps de la magistrature, est astreint par une certaine obligation non exigée par la loi, mais aussi par l'éthique et la déontologie. Car le magistrat, membre de l'autorité judiciaire, tire sa légitimité de la loi, qu'il a voulu impartial, principe qui s'impose aux autres pouvoirs. La méconnaissance de ces impératifs compromettrait la confiance du public. Le magistrat démontre par son intégrité qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, il est tenu à la probité et à la loyauté[590]. Autrement dit, dans cette transition démocratique en Guinée, le juge doit être capable de poser des principes, de prendre en compte la demande sociale de démocratie[591]. À travers sa décision qui porte en elle les fondements de protection des droits et libertés des citoyens, eux-mêmes fondement d'une société démocratique. Selon Franklin Mady, cité Dominique Bangoura : « Comment arriver à instaurer un régime authentiquement démocratique, si l'on ne se donne pas au départ la mesure de l'authenticité de la démocratie recherchée et si l'on ne fixe pas au préalable la norme ou les normes constitutives de la démocratie ? »[592]. Par ailleurs, dans la construction de la justice transitionnelle, le rôle du juge est prépondérant, dans la mesure où il contribue à préserver la légalité et la légitimité des institutions issues du processus électoral, à travers l'application de la règle de droit.

Car le droit est toujours un instrument au service du pouvoir et de l'ordre établi[593]. C'est au juge de veiller au nom de la séparation des pouvoirs, pour que l'exécutif ne transforme pas la règle de droit en un instrument de répression des adversaires politiques, comme on le voit

[589] NGARTABAYE Eugène Yotha, « contentieux et consolidation démocratique en Afrique francophone : trajectoire comparative du Benin et du Tchad », opte citer, P. 26

[590] Conseil Supérieur de la Magistrature, « Recueil des obligations déontologiques des magistrats : les valeurs du magistrat »,P.7 recueil disponible sur l'adresse : https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CSM_recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats.pdf consulté le 11/04/2023

[591] Ibid.

[592] BANGOURA Dominique, BANGOURA Tété Mady et DIOP Moustapha, « Quelle Transition pour la Guinée », opte citer P.111

[593] Sous la direction de CHEVALLIER Jacque, « L'institution », presse Universitaire de France, 1981, centre Universitaire administratif et Politique de Picardie P. 170

souvent en Guinée, où la loi est souvent utilisée pour le règlement de compte politique avec l'opposition. Or, en réalité, c'est l'utilisation erronée de la loi pour réduire en silence toutes les voix dissonantes face au système. Il est temps vu l'évolution du processus démocratique, en termes d'avancer en Afrique en général et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest, que la Guinée s'accommode à ce rythme. Certes, le processus démocratique n'est pas totalement parfait, mais en évaluant l'évolution du processus démocratique dans la sous-région ouest africaine, sur trois décennies, on est en mesure de dire que l'espoir est permis. Car il y a des exemples illustratifs, comme : le Ghana qui a connut quatre alternances en trois décennies, le Bénin, trois, le Sénégal, deux, le cap vert, la serra Léon, le Liberia, etc. C'est dire que la dynamique est irréversible, malgré quelques perturbations institutionnelles dues aux coups d'État.

Il est important de préciser que toute cette évolution démocratique ne serait pas possible sans le rôle déterminant du juge électoral, dans la mesure où il est le Maillon fort pour la stabilité démocratique. C'est le juge électoral qui joue le rôle protecteur de l'expression de la volonté des citoyens exprimée à travers les urnes. Il donne la possibilité, pour les électeurs, de participer à des élections honnêtes qui sont des questions fondamentales, relatives à l'intégrité électorale[594]. C'est-à-dire préserver le scrutin de toute atteinte, qui puisse remettre en cause sa crédibilité, sa sincérité, son honnêteté, dont les conséquences peuvent être le manque de légitimité des dirigeants issu des urnes. La mauvaise gestion du scrutin, lors des différentes échéances électorales, débouche toujours sur des violences, suite à des contestations de la part des acteurs. Raison pour laquelle les problèmes d'intégrité et les méthodes de résolution des difficultés sont présentés pour chaque étape du processus électoral, à savoir la gestion des élections, la procédure de vote, le découpage de la carte électorale, l'information des électeurs et leur inscription sur les listes électorales, le dépôt des candidatures et autres inscriptions, les campagnes électorales[595]. Autrement dit, la compétence du juge s'étant sur toute la chaîne électorale, c'est-à-dire qu'à chaque niveau de la chaîne électorale, le juge veille à l'application de la loi, en toute indépendance et impartialité. Ainsi, la décision du juge, conformément à la loi, peut permettre d'anticiper sur les violences. Mais la crise de confiance qui existe entre les institutions judiciaires et les citoyens en Guinée fait que les contestations sont accompagnées de violence, bien avant les recours devant le juge, car, les différents recours de l'opposition n'ont jamais abouti. La justice a toujours été au solde de l'État, raison pour laquelle les citoyens ne croient plus à une justice indépendante. D'où la nécessité de réinstaurer cette

[594] Le Réseau du Sacoir Électoral, « l'intégrité électoral », opte citer, P. 7
[595]Ibid.

confiance entre la justice et les justices, en rendant à la justice toutes les prérogatives qui sont les siennes conformément à la loi. C'est pourquoi, au-delà de l'indépendance de la justice, les autorités politiques et administratives ont la responsabilité de garantir l'application des décisions de justice.

La question peut paraître provocatrice ou même choquante à certains égards parce qu'elle peut faire croire à une tentative de sabotage de la démocratie qui prescrit l'alternance à la tête d'un État par la voie des urnes comme un de ses moments forts. Or, l'apparence n'étant pas la réalité, la question posée est donc loin, très loin de critiquer l'alternance démocratique à laquelle les citoyens ont légitimement droit. Bien au contraire, il s'agit d'un questionnement éminemment démocratique qui admet entièrement la pertinence et la nécessité impérieuse de l'alternance démocratique dans la marche du pays.

Cependant, elle veut attirer une vive réflexion sur l'objectif que poursuit l'alternance dans un contexte comme le nôtre. D'une part, l'alternance vise-t-elle le changement du personnel politique, le départ d'un groupe et l'arrivée d'un autre, ou bien l'alternance vise le changement du système ? D'autre part, l'alternance voulue est-elle ethnique ou idéologique ? Ces interrogations sont toutes légitimes dans un débat libre et démocratique.

En effet, jamais dans son histoire politique, la Guinée n'a connu l'alternance démocratique au sommet de l'État. Aucun président au pouvoir n'a encore perdu une élection permettant à son concurrent de prendre sa place. L'ouverture démocratique initiée par le Général Lansana Conté après la prise du pouvoir par l'armée a certes permis la tenue de plus d'une élection présidentielle, mais elle n'a pas empêché ce dernier à demeurer jusqu'à son dernier souffle le maître suprême du palais présidentiel. Avant lui, le Président Ahmed Sékou TOURE était à la tête d'un régime où il était suicidaire de se déclarer opposant. Les deux présidents ont ainsi régné pendant un peu plus d'un demi-siècle sans que les guinéens ne vivent une seule fois l'alternance démocratique par la voie des urnes.

À la mort de Lansana CONTE, le Capitaine Moussa Dadis CAMARA à la tête d'une junte militaire avait au départ promis la transmission du pouvoir aux civils avant de se rétracter et d'être lui-même intéressé par celui-ci. Il a fallu l'entrée en scène du Général Sékouba KONATE, après la mise à l'écart de Dadis CAMARA pour que les guinéens puissent voter en 2010 leur président, en la personne du Professeur Alpha CONDE, dans le cadre d'une élection réunissant plusieurs candidatures concurrentes.

Il ressort très clairement de ce cheminement historique que les chefs d'État guinéens se sont succédés à la tête du pays soit par suite d'une mort naturelle (cas de Sékou Touré et Lansana CONTE), soit par une mise à l'écart provoquée par autrui (cas de Dadis CAMARA) et soit par un retrait volontaire (cas de Sékouba KONATE) après la tenue d'une élection qui a propulsé Alpha CONDE à la tête du pays.

Ainsi, la Guinée a plutôt connu une succession de chefs d'État par différents mécanismes mais non par une alternance démocratique dans le sens d'une victoire électorale remportée par un président entrant contre un président sortant.

L'autre question soulevée par la nécessité de l'alternance démocratique est de savoir ce que sera sa valeur ajoutée compte tenu de la nature du combat politique en Guinée. Ce combat se résume dans ses grandes lignes par une confrontation essentiellement ethnique. Les formations politiques les plus importantes du pays ne se définissent pas par leurs positionnements idéologiques ou leurs visions en faveur du développement. Au contraire, elles se distinguent par leurs capacités d'instrumentalisation des groupes ethniques auxquels appartiennent leurs leaders et qui forment autour d'eux un bloc homogène rigide.

Cela est rendu possible par le fait que l'État en Guinée est encore et toujours dans sa forme néo-patrimoniale du pouvoir. Il est régi par un régime où ceux qui ont accès aux ressources nationales se préoccupent tout d'abord de « prendre soin » des leurs. Cette logique aboutit à la mise en place d'un système de redistribution où seuls auront accès aux postes de responsabilité les membres du réseau clientéliste constitué principalement des membres de l'ethnie auquel appartient le chef d'État. Et ce dernier n'a qu'un souci : demeurer à vie au pouvoir. C'est la seule garantie que lui et les siens continueront de bénéficier de leurs privilèges. Ils passeront ainsi la part la plus productive de leur temps à simuler des subversions et des complots, attribués à d'autres groupes ethniques dont le crime serait de rêver de prendre leur place.

Ainsi, l'alternance recherchée ressemble fort à une alternance ethnique qui dans le fond, ne change pas grand-chose dans les maux de la société. Ce type de combat ramène perpétuellement sur la scène publique les mêmes problèmes d'unité et de cohésion sociales auxquels les citoyens sont confrontés dans l'ensemble. Dans ces conditions, le risque pour les nouveaux venus, à la suite d'une alternance même régulière, d'être combattus pour les mêmes raisons est énormissime. Les partis politiques, les plus significatifs par le nombre, se battent en réalité pour les mêmes raisons : conquérir le pouvoir, s'y maintenir et s'approprier ses

privilèges à titre exclusif et jamais dans l'intérêt collectif. C'est du moins l'impression qui se dégage en observant de près le combat politique en Guinée.

Or, il y a nécessité que le combat politique mute Guinée. Que la confrontation idéologique se substitue à la confrontation ethnique afin que l'alternance gagne en crédibilité et devienne la source d'évolution de nos mœurs politiques rétrogrades. C'est aussi à cette condition que l'alternance souhaitée pour la vitalité de la démocratie dans notre pays apportera un profond changement de notre système de gouvernance et renforcera l'unité nationale, qui reste le plus grand défi de la Guinée depuis plus de 60 années d'existence en tant qu'État.

Paragraphe 2 : La responsabilité de garantir l'exécution des décisions du juge électoral

Le juge électoral est celui qui est chargé de la gestion du contentieux électoral (A) et éventuellement de l'établissement de la responsabilité du pouvoir politique en place (B).

A- Le juge dans la gestion du contentieux électoral

Le contentieux électoral est, selon la formule de Jean Gicquel, consubstantiel aux élections, tout comme l'élection l'est par rapport à la démocratie. Le terme contentieux évoque l'idée d'une contestation ou, tout au moins, d'un litige. C'est dans ce sens que Gerard Cornu le définit, comme « l'ensemble des litiges susceptible d'être soumis aux tribunaux, soit globalement, soit dans un secteur déterminé ». S'il est évident que le contentieux électoral tend à vérifier la régularité des actes et de la validation des résultats des élections[596]. Autrement dit, le contentieux est par principe lié au processus électoral, ce qui n'est pas une fin en soi. Le plus important, c'est son traitement par le juge, en application de l'ensemble des mécanismes servant à régler les différends électoraux devant les organes juridictionnels ou administratifs dans le but d'assurer la régularité et la sincérité du scrutin[597]. Une telle décision est rendue par le juge en toute indépendance et impartialité. Par ailleurs, l'indépendance et l'impartialité des juges sont avant garanties par la spécificité de leur statut. Bien qu'agent public, ils ne sont pas des fonctionnaires et ne sont pas par conséquent soumis à l'autorité hiérarchique d'un ministre. Ils sont inamovibles, et leurs décisions ne peuvent être contestées dans le cadre de l'exercice des voies de recours. De plus, une autorité constitutionnelle, le

[596] ADOL-Éric T. Gatsi, « Heurs et Malheurs du contentieux électoral en Afrique : Etude comparée du droit électoral processuel Africain », *Article de la Revue des cahiers de droit, volume* 60, N° 4 Décembre 2019, pages 937 à 990, article disponible sur : https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2019-v60-n4-cd05038/1066347ar/ consulté le 13/04/2023

[597] Ibid.

Conseil supérieur de la magistrature, assure la gestion de leur carrière[598]. Malgré cette indépendance des magistrats consacrée par textes constitutionnels, mais aussi par les textes ordinaires, les décisions du juge guinéen sont non seulement critiquées, surtout quand il s'agit des décisions prises dans le cadre des contentieux politiques, mais non exécutés généralement par les autorités politiques. La volonté des autorités politiques et administratives de méconnaissance de la loi les pousse à ignorer les décisions de justice, surtout lorsqu'il s'agit des décisions relatives aux questions politiques.

Or les décisions du juge électoral relatives à la résolution des contentieux électoraux n'ont de l'efficacité que lorsqu'elles sont exécutés.

Dans le contentieux électoral elles appartiennent à deux ordres juridiques, à savoir : les juridictions judiciaires, les juridictions constitutionnelles et administratives. Pour le cas précis de la guinéen, les deux ordres tiennent à une unicité. Le contentieux des élections politiques partage la conception selon laquelle le juge électoral n'est pas seulement un gardien des formalités, mais aussi le gardien de la sincérité du vote[599].

C'est compte tenu de cette place occupée par les juges en général et particulièrement le juge électoral que les autorités politiques et administratives, dans l'arsenal institutionnel, doivent mettre tout en œuvre pour une bonne exécution des décisions de justice, surtout en matière électorale. Car une bonne décision de justice en matière électorale, rendue en toute indépendance, permet la stabilité et la quiétude sociale à la fin du processus électoral. C'est pourquoi les autorités politiques et administratives ont l'obligation de respecter les décisions de justice. Il est important de rappeler qu'en matière de traitement des contentieux électoraux, le système juridique guinéen a connu des variations du point de vue des procédures[600]. Dans

---

[598] Fiche Thématique, « la justice est-elle indépendante ou impartiale ? », https://www.vie-publique.fr/fiches/38029-la-justice-est-elle-independante-et-impartiale consulté le 14/04/2023

[599] Conseil d'Etat, Dossier Thématique Mars 2014, « Le juge administratif et le Droit électoral », l'article disponible sur : file:///C:/Users/HP%20EliteBook/Downloads/dossier_thematique_mars_2014_juge_administratif_droit_electoral_2.pdf, consulté le 14/04/2023

[600] Il faut rappeler, tout d'abord depuis les années 1990, date du début du multipartismes en Guinée, dans l'organisation du processus électoral, le juge a toujours été au cœur du processus électoral. Sauf qu'il y a eu des changements dans l'organisation du système juridique de la Guinée, avec l'institution de la cour constitutionnelle, bien avant les contentieux résultant du processus électoral étaient traité par la cour suprême, précisément la charme constitutionnelle et administrative, de 1992 jusqu'à 2010, l'année d'institution de la cour constitutionnelle doté des prérogatives jadis dévolues à la chambre constitutionnelle et administrative. Il est à préciser, que cette cour constitutionnelle a été instituée par le législateur dans le but de renforcer les prérogatives de la justice, afin de contribuer à la stabilité démocratique, garant d'une paix durable. Cependant, il est rappelé que l'espoir susciter par l'installation de cette cour, est vite déçu, dans la mesure où, elle n'a pas été à la hauteur des attentes des citoyens. Par ailleurs, avec le coup d'Etat militaire du 05 septembre 2021, avec le Conseil National de Redressement et de Développement CNRD, a dissous la cour constitutionnelle, en transférant de nouveau ses compétences à la cour suprême, en perspective des réformes institutionnelles, la question reste

un premier temps, c'était la Cour suprême précisément la Chambre constitutionnelle et administrative qui avait la compétence en matière électorale ; sa décision n'est pas susceptible de recours, et l'ensemble des autorités politiques et administratives doivent respecter et faire respecter. Il faut signaler que cette responsabilité des autorités politiques et administratives à respecter et faire respecter les décisions de justice est une nécessité pour la stabilité démocratique et la promotion de l'État de droit. Car la justice contribue à équilibrer les pouvoirs, mais aussi à freiner l'arbitraire qui caractérise la plupart des pouvoirs en Afrique en général. Il y a deux regards possibles, contradictoires, sur la réalité du pouvoir politique. L'un se veut réaliste, l'autre se dit éthique. On reconnaît la qualité d'excellence ou plutôt l'infirmité d'un dirigeant politique par la vision qu'il se fait du pouvoir.

B- Le juge dans la responsabilité du pouvoir politique

Il est donc question ici de comprendre l'exigence d'une attitude responsable et correcte vis-à-vis du pouvoir politique [601] . C'est pourquoi, les décisions de justice en général, particulièrement en matière électorale, contribuent à équilibrer le fonctionnement des institutions et le progrès démocratique. Le progrès démocratique a pour finalité le respect des droits de l'homme, les libertés publiques, bref, l'épanouissement des citoyens dans une société cohérente, harmonisée et sociable. Ainsi, la sociabilité dans la démocratie a pour but « de réaliser et de faire progresser la liberté intérieure des personnes », et de faire de la justice et de l'amitié les fondements propres de la vie en société »[602]. C'est dire que la justice doit être au cœur de tout processus de démocratisation, elle sert à amener les autorités en charge du processus à s'accommoder aux principes qui gouvernent le processus électoral, en prenant toutes les précautions nécessaires.

Le principe de précaution est en réalité une règle en voie de reconnaissance, capable de devenir la principale force d'organisation et de règlementation [603] . La justice devient l'institution garant du respect des principes démocratiques en général et en particulier le processus électoral, en veillant au respect des principes des différentes étapes du processus électoral. Ainsi, l'exécution des décisions de justice contribue à l'apaisement du climat sociopolitique du pays. En matière électorale, elles ont un caractère d'ordre public, ce qui

posée si la nouvelle autorité instituera de nouveau la cour constitutionnelle, avec l'adoption de la nouvelle constitution en perspective.

[601] . NGOMA-Binda, « philosophie et pouvoir politique en Afrique », la théorie in flexionnelle, édition l'Harmattan 2004, P.230

[602] LECA Jean et Papini Roberto, « les Démocraties sont-elles gouvernables ? », opte citer P.48

[603] LEPAGE Corinne, GURY François, « La politique de la précaution », édition Presse Universitaire Française, PUF 2001, P.257

permet aux pouvoirs publics de respecter et de faire respecter ces décisions, en usant de contrainte, si nécessaire. Car les autorités politiques et administratives ont le monopole de la contrainte légitime. L'implication du juge dans le processus électoral est si importante qu'elle contribue à éradiquer ou à minimiser. Les fraudes électorales. Celles-ci entendues comme l'ensemble des atteintes aux normes juridiques encadrant le scrutin, remettent en cause les fondements et la légitimité de ces régimes[604]. Ainsi, l'implication du juge dans le processus électoral garantit la transparence et l'intégrité du scrutin et fait la promotion de la démocratie.
D'ailleurs, la garantie de la promotion de la démocratie va au-delà des institutions nationales, dans la mesure où, dans le cadre de la promotion de la démocratie, l'intervention des forces de l'ordre est bien dans le protocole de la CEDEAO et dans la Charte de l'Union africaine. L'article 14 de la Charte de l'UA qui correspond à l'article 20 du protocole appelle au contrôle civil des forces armées et de sécurités. Contrairement à la charte de l'UA l'article 22 du protocole, interdit l'utilisation d'armes pour disperser les manifestations non-violentes et interdit les traitements dégradants[605]. L'accompagnement des institutions en charge de la gestion du processus électoral, y compris celle judiciaire, pour une élection libre et transparente. La question se pose aujourd'hui de savoir comment les forces de l'ordre pourraient accompagner les institutions électorales pour permettre la tenue d'élections libres et équitables[606]. Forte de tous ces éléments, la responsabilité des autorités étatiques est un facteur déterminant pour la réussite du processus électoral. Pour la Guinée, cela a toujours manqué, dans l'organisation des différentes élections. Ce qui a toujours eu comme conséquence les violences sur la chaîne électorale, avec ses cortèges de morts, C'est pourquoi, dans les perspectives des reformes avec la transition militaire, il est nécessaire, de prendre en compte ces différents manquements qui ont toujours caractérisé les différents scrutins depuis 1993. Ce qui a d'ailleurs fait que les périodes électorales en Guinée sont souvent des moments très tendus et angoissants pour les citoyens. Car ce sont les périodes où on assiste à toute sorte de tensions entre les différentes communautés, ce qui fragilise davantage les liens séculaires entre les différentes composantes de la société. C'est dire que le juge joue un rôle catalyseur de toutes ces violences avant, pendant, et après le processus électoral. Le rôle d'anticipation consiste à veiller au respect des normes qui gouvernent le processus dans son ensemble, en amenant les acteurs à s'y conformer, malgré la poursuite de leurs intérêts contradictoires. Par

[604] DOMPNER Nathalie, « la mesure des fraudes électorales : difficultés méthodologiques et enjeux politiques », édition : EHESS, 2007, p. 123-144 article disponible sur : https://journals.openedition.org/histoiremesure/2313, consulté le 15/04/2023.
[605] Voir News African., July, 2005 n° 442 P. 33
[606] HOUNKPE (M) GUEYE (A.B), « le rôle des forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'ouest », Octobre 2010 P.21

ailleurs, il faut rappeler que depuis l'adoption des constitutions libérales par les pays africains, la lutte politique s'est déplacée et s'appuie sur l'institution juridictionnelle qui dans le nouveau contexte sociopolitique, a repris les nouvelles compétences.

Elles imposent le respect des normes constitutionnelles et législatives aux parties à un conflit politique et détiennent le pouvoir de proclamer le vainqueur[607]. Autrement dit, le juge électoral a une vocation d'arbitrage entre les acteurs dans un processus électoral. Il ne s'agit pas d'arbitrage classique ; il départage les compétiteurs conformément à la loi. C'est pourquoi l'exécution de sa décision est indispensable pour préserver la stabilité démocratique. Il est important de rappeler que le contexte politique guinéen est si fragile, et qu'à chaque fois qu'il y a des élections présidentielles, l'enjeu est si grand qu'il faut une institution juridique forte. Il est certes évident que le juge éprouve des difficultés pour satisfaire les exigences des particularismes locaux ou convaincre toutes les parties de son impartialité. Souvent, il sera conduit à utiliser les stratégies pertinentes pour remplir son office en embrassant deux domaines différenciés. Le premier se réfère à la réconciliation et à la médiation, le second recourt à la norme déduite des conventions internationales ou de la jurisprudence étrangère[608]. Cela constitue une source d'inspiration permettant au juge de prendre une bonne décision allant dans le sens du règlement des crises politiques. Par ailleurs, il est important de préciser qu'en matière d'application des décisions du juge électoral, les autorités politiques et administratives constituent le bras armé du juge. Mais les difficultés d'application des décisions du juge, découlent plus souvent de la nature de la décision du juge, car le plus souvent, en matière du contentieux électoral, les juges sont fréquemment influencés par les pouvoirs publics en Afrique, surtout lorsqu'il s'agit d'une compétition électorale où l'un des candidats est à sa propre succession. C'est dans ce contexte de déséquilibre du jeu politique que le rôle du juge électoral devient indispensable à travers ses décisions. Ainsi, cela permet non seulement d'équilibrer le jeu politique entre les acteurs, mais aussi de contribuer à la stabilité des institutions politiques, gage du progrès démocratique, qui, par ricochet peut garantir une paix durable. Autrement dit, le progrès démocratique est une garantie pour une paix durable.

---

607 ABDILLAHI Bahdon (M), « La résolution des conflits juridiques et politiques par la justice constitutionnelle de la République de Djibouti », 09/ 03/ 2021, article disponible sur l'adresse : https://doi.org/10.22201/iij.24484881e.2020.42.14336, consulté le 15/ 04/ 2023

608 SACKHO, Papa Oumar, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », dans pouvoir, 2009/2 (n°129), Pages 57 à 64 Edition Seuil

SECTION 2 : Progrès démocratique, garantie d'une paix durable

L'Afrique, en général, reste le théâtre de crise politique récurrente et de nombreux conflits, au point de donner à penser qu'une sorte de fatalité pèserait sur ce continent[609]. Vu les nombreux foyers de crise, plus, particulièrement en Afrique de l'Ouest, ces crises sont principalement liées à la course pour le pouvoir. Ces multiples crises politiques et institutionnelles donnent l'impression que la paix serait hors de portée des Africains, ce qui rendrait vains les efforts entrepris pour enrayer les combats, reconstruire et établir les conditions d'une paix durable[610]. Or, la promotion de la démocratie contribue à la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes qui constituent le fondement d'une approche sécuritaire[611].

Le champ politique de l'action de paix ne se limite pas à une action de terrain, la paix par la politique mobilise également des valeurs et concepts, le paradigme politique est ici utilisé pour ce qui pourrait designer la gestion du vivre ensemble[612]. Certes, il est vrai que la plupart des conflits politiques résultent de la conquête du pouvoir par les acteurs politiques, liés le plus souvent à la confiscation du pouvoir, car, généralement, les chefs d'État africains savent venir au pouvoir, mais ne savent pas partir. Or, le plus souvent, c'est la confiscation du pouvoir qui est à la base de la plupart des crises en Afrique de l'Ouest en général, et particulièrement en Guinée. Rappelons qu'en cinquante ans d'indépendance, la Guinée a connu que deux présidents. Or, la démocratie n'a de sens qu'à travers la distribution et redistribution du pouvoir, à travers des urnes, d'où le principe de l'alternance. Toute chose qui contribue à la stabilité institutionnelle, garant d'une paix durable. Car, la paix durable ne se caractérise pas seulement par l'absence de guerre : elle peut se définir plus généralement par l'absence de violence. La paix durable implique la tolérance zéro par rapport à la violence dans les foyers et au sein des communautés, dans les pays et entre les États[613]. Ainsi, pour la nécessité du maintien de cette paix durable en Guinée, il est indispensable de promouvoir le progrès démocratique. Toute chose, qui ne peut être obtenue, qu'en réunissant un certain

---

[609] Wiltzer Pierre-André, « Vers une paix et un développement durable », Dans Afrique contemporaine, 2004/1(n°209) p. 23 à 37

[610]Ibid.

[611] Nations Unies, « promouvoir la paix et le développement durable », disponible sur : https://www.un.org/fr/chronicle/article/promouvoir-la-paix-et-le-developpement-durables
Consulté le 07/06/2023

[612] ARIR Sophie, « la paix par la politique, une définition positive de la pax », Paris, juillet 2008, fiche d'analyse du dossier : existe-t-il une approche Européenne de la construction de la paix,

[613] ONU-Femme, « une paix durable pour un avenir durable », Journée internationale pour la paix, le 21 Septembre 2012, disponible sur l'adresse : https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/10/sustainable-peace-for-a-sustainable-future#:~:text=La%20paix%20durable%20implique%20, consulté le 17/04/2023

nombre de conditions qui peuvent justifier le véritable progrès démocratique, qui puisse garantir une paix durable. Cela est d'autant plus nécessaire que compte tenu de la spécificité de l'histoire politique douloureuse de la Guinée, il existe plusieurs conditions à remplir pour faire la promotion de la démocratie en Guinée. Mais vu le contexte et l'évolution de la situation politique du pays, il est important de mettre l'accent sur deux conditions fondamentales pour que la stabilité politique entraîne du coup une paix durable. Il s'agit de promouvoir l'alternance démocratique (Parag I), et la rationalisation de l'institution présidentielle (Parag II)

Paragraphe I : La Nécessité de l'alternance démocratique en Guinée

Les conférences nationales initiées au début des années 1990, à la suite de la chute du mur de Berlin et l'effondrement des pays communistes de l'ancien bloc de l'Est, ont inauguré la « vague de démocratisation », selon l'expression de Samuel Huntington[614]. La Guinée s'est inscrite dans la même dynamique que les autres pays africains. Mais, comme la plupart des autres États africains, la Guinée n'a pas connu de conférence nationale souveraine. Cependant sa dynamique politique est caractérisée par une certaine particularité qui lui a fallu la singularité de sa situation par rapport aux autres pays de la sous-région, depuis son indépendance, le 2 octobre 1958, les autorités politiques guinéennes ont mis en place une stratégie qui consiste à endoctriner le peuple sur le caractère divin du pouvoir, en se servant de son analphabétisme. Cela ramène les citoyens à cette image du chef éternel et infaillible qui fait dire au peuple « le roi est mort ! Vive le roi ! », cela a été une constante de la culture africaine qui n'a pas marquée profondément la conscience collective[615]. Cette politique de dissuader le peuple de toute revendication d'alternance politique a tellement payé, qu'en cinquante ans d'existence de la Guinée en tant qu'État indépendant, n'a connu que deux présidents : Ahmad Sékou Touré et Le général Lansana Conté, tous deux morts au pouvoir.

En effet, jamais dans son histoire politique la Guinée n'a connu pour le moment d'alternance au sommet de l'État[616]. Ces deux présidents ont usé de discours basés sur l'idéologie et l'enfermement politiques sur soi, également de la pression de toute voix discordante. En plus, la religion a été un instrument indispensable pour faire asseoir la conviction selon laquelle le pouvoir provient de Dieu, par conséquent, nul ne peut s'opposer à sa volonté. Par exemple, le

[614] GUYE Babacar, « La démocratie en Afrique, Succès et Resistance », Dans pouvoir 2009/2 (N° 129), pages 5 à 26 Edition, le Seuil
[615] ADJOVI Séverin, « Election d'un Chef d'Etat en Afrique », édition Harmattan, 2003, P.16
[616] Chronique politique sur le site : https://guineenews.org/guinee-pourquoi-lalternance-democratique/ consulte le 07/06/2023.

PDG-RDA se servait de l'islam pour combattre les chefferies traditionnelles[617]. Cependant, la plupart des États africains qui sont passés par les différentes conférences nationales souveraines ont connu au moins un ou deux alternances, certes les conférences nationales n'ont pas forcément été les conditions d'alternance, mais elles ont beaucoup contribué, à l'exception du Sénégal qui a connu deux alternances de suite, sans passer par les conférences nationales souveraines. Les conférences nationales, faut-il le rappeler, sont une invention, une contribution africaine à la théorie de la démocratisation.

Ces assises politiques imposées par les mouvements d'opposition aux pouvoirs établis, composés essentiellement d'organisation de la société civile se sont soldées par des résultats variables[618]. Pour le cas guinéen, certes, il y avait deux facteurs conjuguant ; endogène et exogène, c'est-à-dire le mouvement de l'opposition et de la société civile et l'imposition de la démocratie par les bailleurs de fonds à partir du sommeil France-Afrique de la Baule. Cependant, après l'instauration de la démocratie à travers le multipartisme intégral et l'organisation d'élections plus ou moins régulières, la Guinée n'a jamais eu pour le moment sa première alternance, liée à certaines réalités sociopolitiques[619]. Par ailleurs, on peut expliquer l'absence d'alternance en Guinée par le manque d'union entre les forces politiques face au pouvoir, qui a toujours caractériser leur mode de fonctionnement, d'une part, et, d'autre part, la stratégie répressive de l'opposition.

Or, cette liberté politique qui constitue une nouvelle politique en Afrique, les citoyens guinéens en ont tant besoin, dans la mesure où on ne peut parler de démocratie sans liberté[620]. Car la démocratie est liée à la notion de liberté, le gouvernement du peuple par le peuple, quintessence de la démocratie, est indissolublement lié à la liberté. Raison pour laquelle les formations politiques ont besoin de cette liberté pour se mouvoir. Certes, il est important de retenir que l'histoire des démocraties réelles est indissociable d'une tension et d'une contestation permanente[621]. Celles-ci ont toujours caractérisé l'espace politique africain en général et en particulier l'espace politique guinéen. Effet, la légitimité et la légalité, ces deux

[617] CAMARA Mohamed Saliou, *Le Pouvoir Politique en Guinée Sous Sékou Touré*, édition Harmattan 2007, P. 26

[618]GUYE(B), « La démocratie en Afrique, Succès et Résistance », pote citer

[619] L'absence d'alternance en Guinée, depuis 1958 s'explique par la confiscation du pouvoir par les dirigeants à travers une répression de toutes contestations politiques. L'absence d'espace public, qui caractérise la liberté d'expression, un droit absolu pour les citoyens. Il est important de préciser que les différents pouvoirs se sont toujours servis de la composition sociologique du pays. C'est-à-dire au lieu d'utiliser la diversité communautaire du pays comme un atout pour son développement, c'est plutôt d'en faire une stratégie politique pour arriver à ses fins. Autrement dit, utiliser la communauté soit pour protéger son pouvoir, d'une part, ou d'autre part, se servir de la communauté pour arriver au pouvoir.

[620] CONSTANTIN L, Georgopoulos, L*a démocratie en danger,* LGDJ. 20 et 24, 1977, P.16

[621] Rosanvallon Pierre, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, édition Seuil, 2006, P.11

qualités politiques censées être superposées dans le résultat des urnes, ne sont pas de même nature. La légitimité est entendue là comme une qualité juridique d'ordre strictement procédural ; elle est parfaitement et absolument produite par l'élection[622].

C'est dire que l'élection est au cœur du processus électoral, dont les partis politiques sont les véritablement animateurs.

Mais, dans ce cadre, les partis politiques n'ont pas toujours fonctionné comme prévu pour plusieurs raisons : l'héritage politique, en termes de culture politique, l'héritage colonial et l'héritage du parti unique ont été faits de violence, de contrainte, de manque de droit, de dialogue, de concertation, de partage de responsabilité[623]. L'espace politique ainsi que le jeu politique ont été confisqués pendant un demi-siècle par seulement deux régimes successifs, empêchant tout épanouissement politique. Or l'un des principes fondamentaux de la démocratie, c'est la contradiction qui doit caractériser le système politique, c'est-à-dire la diversité d'opinion des acteurs politiques, ainsi que des citoyens. Beaucoup de partis ne se manifestent qu'à la veille des échéances électorales ; ils ne font campagne qu'en période d'élection et disparaissent du paysage politique une fois les élections terminées[624].

Or la dynamique politique peut s'explique par le débat contradictoire des acteurs sociopolitiques, et qui peut souvent entraîner les changements souhaités par le peuple. Cette volonté du peuple ne peut être obtenue que par l'alternance démocratique, qui donne un souffle à la démocratie, chaque fois qu'elle est réalisée. Au-delà de l'alternance, il y a la question fondamentale du pouvoir et ses limites, donc pas seulement de son alternance qui doit interpeller, ainsi qu'Alain Touraine, cité par Babacar Guye, le soulignait déjà il y a plus de vingt ans : « aucun principe, écrivait-il alors, n'a d'importance plus centrale dans l'idée démocratique que celui de la limitation de l'État »[625]. Par ailleurs, le mérite de l'instauration de la démocratie en Afrique est d'avoir solennellement affirmé le caractère universel des principes et règles qui fondent toute démocratie et qui s'articule autour de la primauté du suffrage universel, de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice, de la garantie des libertés d'expression et du respect des droits de l'homme[626]. Sauf que, malgré tous ces principes et règles démocratiques, par les différentes conventions internationales auxquelles la Guinée est signataire, l'espace politique est caractérisé par un déséquilibre en

[622] Idem
[623] BANGOURA Dominique, BANGOURA Tété Mady, Diop Moustapha, *Quelle Transition Politique Pour la Guinée* ? , opte citer P. 13 à14
[624] Idem P.15
[625] GUYE Babacar, « La démocratie en Afrique, Succès et Résistance », opte citer, P.
[626] Ibid.

termes d'occupation entre le pouvoir et l'opposition. À part les périodes électorales, où l'opposition a la possibilité d'avoir son espace politique, le reste du temps, elle ne peut signaler sa présence que par les différentes manifestations, souvent réprimés dans le sang.

Ces répressions à répétition ont fini par institutionnaliser la violence dans l'espace politique guinéen. Certes, les élections se tiennent plus ou moins régulièrement, mais une société n'est pas considérée démocratique du seul fait qu'elle a tenu des élections. Même s'il est vrai que l'élection de nouveaux dirigeants politiques constitue un élément majeur du système démocratique, ce qui indique plus sûrement qu'un pays est démocratiquement établi, c'est l'existence de rapports interactifs en dehors des périodes électorales entre les citoyens et les différents organes du gouvernement[627]. Autrement dit, bien que l'élection soit l'élément fondamental d'évaluation du progrès démocratique, elle ne suffit pas en soi, surtout quand elle ne débouche très souvent que sur l'alternance, qui donne toujours un souffle nouveau à la démocratie. Voilà pourquoi, il est temps d'instaurer la culture d'alternance démocratique en république de Guinée.

Cela ne peut être obtenu qu'en garantissant l'organisation d'une élection libre et transparente, à l'image des autres pays de la sous-région, comme le Sénégal, le Ghana, le Bénin, le Niger, etc, qui ont déjà connu des alternances en moyenne à deux reprises. C'est pourquoi la création de la Commission autonome ou indépendante, en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'administration de l'État, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels et au Parlement pour l'exercice d'attribution concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier les élections honnêtes, libres et transparentes[628]. Autrement dit, c'est l'issue du respect de ces principes qui gouvernent le processus électoral, permettant aux citoyens d'exprimer leur volonté en matière du choix de leurs futurs dirigeants sans contrainte, ni entrave à leur choix de s'exprimer, les dynamiques sociales et le pluralisme devant servir de ferment à la construction de la démocratie. Les textes constitutionnels sont soumis à une instrumentalisation à travers des révisions peu fréquentes et qui risquent de compromettre l'alternance au pouvoir. C'est peut-être par l'élection dont la crédibilité est jugée à l'épreuve du contentieux que va être recherché le fondement de la démocratie[629]. Dans

[627] Réseau du savoir électoral, « administration électorale », opte citer, https://aceproject.org/main/francais/em/em10.htm, consulté le 19/04/2023
[628] GAUDUSSON (J.B), « les élections à l'épreuve de l'Afrique », opte citer, P.3
[629] MELEDJE (D.F), « Le contentieux électoral en Afrique », *Dans pouvoir 2009/2(n°129),* pages 139 à 155, disponible sur l'adresse : https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-139.htm consulté le 19/04/2023

le cas guinéen, l'année 2020 aurait pu être l'occasion, pour le pays, d'opérer sa première alternance, mais, le président sortant a décidé d'élaborer une nouvelle Constitution pour pouvoir briguer un troisième mandant, qu'ils ont subtilement appelé premier mandat de la Quatrième République. Il faut rappeler que la Constitution, jusque-là en vigueur ne donnait aucune possibilité au président de briguer un troisième mandat. Car l'article 27 ne pouvait être plus clair, en disposant que : « le président de la République est élu au suffrage universel direct.

La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelables une fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non »[630]. Cette disposition de la Constitution verrouillait le nombre de mandats, ce qui garantissait l'alternance à chaque échéance de deux mandats tout au plus. Le non-respect de cette disposition de la Constitution du 7 mai 2010 a plongé le pays dans une nouvelle crise profonde, dont la conséquence fut le coup d'État militaire perpétré par les forces spéciales à la tête de laquelle se trouve être le Colonel Mamady Doumbouya, qui marque le début d'une nouvelle transition, car c'est la deuxième transition militaire en moins de dix ans, par ce tout simplement, l'espace politique a toujours été bâillonné par le pouvoir en place. Ce qui est regrettable, après soixante ans d'indépendance et trente ans de multipartisme intégral, c'est que l'espace politique guinéen est toujours contrasté, certes, mais cela n'est pas une singularité guinéenne sur le continent. Car, soixante ans après les indépendances, l'Afrique vote massivement.

La tenue d'élection régulière est un rituel maîtrisé, mais encore marqué par les diverses pesanteurs sociologiques et par les rapports complexes de force interne. Leur étude montre qu'il existe dans le continent les pratiques hybrides du politique. La maturité électorale est encore diversement acquise et la maturité démocratique demeure plus souvent incertaine[631]. Aussi peut-on dire, qu'en Afrique, en général, l'alternance est un luxe démocratique, mais plus particulièrement en Guinée. Mais qu'à cela ne tienne, l'espoir est permis dans la mesure où, dans l'espace CEDEAO, il y a une dynamique à tendance irréversible, d'instauration de la culture d'alternance dans le système démocratique. Car les scrutins pluralistes ont contribué à redessiner le paysage politique de plusieurs façons, en créant de nouvelles règles de jeu. En évinçant les dictateurs les plus violents. En élargissant le spectre des possibles[632]. Autrement dit, c'est dans les scrutins pluralistes que le peuple a la possibilité de s'exprimer sur le choix

[630] L'art 27 de la constitution du 07 Mai 2010
[631] JACQUEMOT (J), « De l'élection à la démocratie (1960 à 2020) », le 02/06/2020, Fondation Jean Jaurès, l'article disponible sur l'adresse : https://www.jean-jaures.org/publication/de-lelection-a-la-democratie-en-afrique-1960-2020/, consulté le 20/04/2023
[632] Ibid.

de ses futurs dirigeants, en toute responsabilité. Encore. Faudrait-il que ces scrutins soient organisés dans les meilleures conditions, de transparence et sans contrainte. C'est pourquoi nous pouvons dire que la transparence et l'absence de contrainte sont des conditions essentielles pour l'obtention de l'alternance démocratique.

A- La transparence dans la gestion du processus électoral

En démocratie, le pouvoir est détenu par le peuple, comme le rappelle l'article 2 de la Constitution de la Cinquième République française de 1958 : « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Dans une démocratie représentative, le pouvoir n'est pas exercé directement, mais à travers les élus. Ainsi, à chaque élection, le peuple se défait volontairement du pouvoir qu'il détient pour le confier à ses représentants qui exerceront durant leur mandat. Cette opération concerne notamment les pouvoirs régaliens de justice, de police ou de levée d'impôts. La réussite de cette passation de pouvoir détermine la légitimité des élus. En cas de soupçon de fraudes, la contestation peut aller jusqu'aux émeutes[633]. Comme ce fut le cas du processus électoral en Guinée, marqué, plus souvent par les violences, mais encore accru au lendemain des résultats. Ce qui remet en cause généralement la légitimité des dirigeants issus du scrutin, dans la mesure où le scrutin est caractérisé par la non-transparence. À force de constater, à chaque échéance, les mêmes manquements, lors de la gestion électorale, les acteurs ont fini par douter sur la capacité des institutions en charge d'organiser des élections fiables, marquées par le respect du droit de chacun. Il est important de signaler que la transparence est un concept clef des élections, car non seulement elle fonde la confiance des électeurs, mais elle est indispensable au constat du respect des concepts fondamentaux des élections démocratiques : unicité, sincérité et anonymat[634]. La transparence repose sur la responsabilité des autorités en charge de la gestion du processus électoral. Car les responsables électoraux doivent eux aussi endosser la responsabilité des décisions qu'ils prennent au cours du processus électoral et des conséquences de ces décisions. Ils sont responsables des détails de l'administration électorale et du fonctionnement effectif de l'ensemble du processus. Les responsables électoraux, pour leur part, sont tenus de respecter l'intégralité des lois et règlements et de veiller à ce que les procédures qu'ils appliquent et supervisent soient elles aussi conformes aux normes en vigueur[635]. Toute chose qui confère

[633] ENGUERAND (C), « Transparence, élections et vote électronique », LINA- CNRS 6241, édition L'harmattan, question contemporaine 2011, pages 89-106.article disponible sur : https://hal.science/hal-00435966/document
[634] Ibid.
[635] ACE, le réseau du Savoir électoral « Intégrité Electoral », opte citer,

aux processus électoraux toute leur crédibilité et renforce la légitimité des dirigeants issue du scrutin.

En plus, la recevabilité dépend elle-même de la transparence, c'est-à-dire la possibilité pour les participants aux élections d'acquérir les renseignements complets sur les opérations électorales et sur les décisions à l'origine de leur mise en place et de leur fonctionnement. Une transparence absolue est essentielle pour préserver la crédibilité du processus électoral et pour dissiper les doutes, incertitudes et soupçons concernant ses différents aspects[636]. D'où la nécessité d'admettre la présence des observateurs nationaux et internationaux, neutre et inconditionnels, pour apprécier en toute responsabilité le déroulement du processus électoral. C'est pourquoi, pour l'intégrité des élections en Afrique, les outils internationaux pour assurer la transparence des élections en Afrique ont été signés en octobre 2005 par l'Union africaine UA, auprès de l'ONU.

La déclaration de principe pour l'observation internationale des élections et le code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux lient la reconnaissance d'élection libre à la promotion d'une société où les citoyens, dépositaires de la souveraineté nationale, seraient préservés de toutes les formes de discrimination possible de la part des autorités[637]. C'est pourquoi, par exemple, le double scrutin de mars 2020, c'est-à-dire le référendum cumulé au législatif en Guinée, avait perdu toute sa crédibilité, car il n'y avait pas d'observateurs crédibles ceux qui étaient présents étaient sélectionnés et conditionnés par le pouvoir. D'ailleurs, les observateurs crédibles ne pouvaient venir observer une élection, dont l'organisation était contestée et boudée par les principaux leaders de la scène politique. Pour eux, participer à une telle élection, c'est cautionner un scrutin illégal et illégitime, sur toutes les formes. Ce qui a démotivé les observateurs de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'ONU, de l'UE, et de la Francophonies, qui sont les observateurs traditionnels des processus électoraux en Afrique et qui leur confèrent toutes leurs crédibilités. Par ailleurs, si l'État de droit, est fondé sur une élection libre et juste, l'observation internationale et impartiale permet de confirmer le respect du droit des citoyens appelés à s'exprimer dans le cadre d'un scrutin certes national, mais dont les résultats engagent la crédibilité des principes défendus par la communauté internationale[638]. Généralement, la crédibilité des scrutins en Afrique ne peut être reconnue, que lorsqu' à la fin du processus, il bénéficie du quitus des observateurs, qui

[636] Ibid.
[637] BOKARI-YABARA (A), « les outils internationaux pour assurer la transparence des élections en Afrique », Afrique contemporaine 2011/3 (n° 139) page 143, édition de Boeck Supérieur
[638] Ibid.

sont souvent envoyés par des institutions internationales, des partenaires techniques et financiers, qui sont généralement les bailleurs de fonds des processus électoraux en Afrique. Quant aux institutions internationales, elles veillent au respect des conventions, dont les États sont signataires, relatives aux principes démocratiques appliquées en matière du processus électoral. Par exemple, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance comprend cinquante-trois articles adoptés en session ordinaire le 30 janvier 2007. Elle demande aux pays signataires d'adhérer aux principes universels des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, et de préserver dans la voie de la bonne gouvernance et du strict respect de la Constitution. L'UA propose de mutualiser des expériences démocratiques africaines, et suggère l'intérêt à la mandater dans le cadre des missions d'observation électorales[639]. Ainsi, Les différents principes démocratiques visent à renforcer la liberté de choix, mais aussi la crédibilité du processus électoral. C'est pourquoi, pour marquer davantage la légitimité des institutions démocratiques, il faudrait, faire en sorte que le scrutin soit marqué par l'absence de contrainte.

B- L'absence de contrainte dans le processus électoral

Une élection est une joute pour le pouvoir qui peut être légitime, comme une compétition non-violente disputée dans l'espace public. Dans ce contexte, il est important de reconnaître que les élections ne sont pas un moyen d'éviter la confrontation, mais plutôt de la gérer à l'intérieur de limites acceptées[640]. La liberté de choix est un principe fondamental de la démocratie, qui renforce la légitimité des élus, dans la mesure où le choix est fait en toute responsabilité par les électeurs, sans contrainte, ni entrave. C'est pourquoi les organisations de la société civile jouent un rôle capital dans la sensibilisation auprès des électeurs, pour expliquer le sens de leurs choix et leur l'implication dans la gestion future. Ainsi, la société civile et les médias ont également des rôles essentiels à jouer pour assurer des élections crédibles. Les membres de la société civile peuvent être impliqués soit en tant qu'observateurs, soit comme fournisseurs d'éducation civique[641]. C'est dans cette mission d'éducation que les organisations de la société civile, afin que les électeurs soient mieux

[639] Article 17 à 22, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007.
[640] ACE, le Réseau du Savoir Electoral, « Regard sur les Elections et la Sécurité », opte citer, P.1
[641] PNUD ET l'UE, Conférence sur le rapport synthèse, « crédibilité et l'acceptation des processus électoraux : le rôle des parties prenantes et des administrations électorales. » , du 07 au 11 avril 2014, à la Mer Morte au royaume hachémite de Jordanie, disponible sur l'adresse : https://www.ec-undp-electoralassistance.org/wp-content/uploads/2018/08/undp-contents-publications-conference-on-reinforcing-the-credibility-and-acceptance-of-electoral-processes-French.pdf, consulté le 23/04/2023.

outillés, font le choix responsable. C'est dire que la liberté de choix est un principe fondamental de toute démocratie libérale, car il permet au processus électoral d'avoir la crédibilité et de garantir la légitimité des autorités issues des urnes. Ainsi pour permettre la liberté de choix, qu'il y ait pluralité démocratique. C'est pourquoi le secteur des médias joue un rôle majeur en informant les citoyens sur les questions pertinentes et importantes relatives aux élections et en permettant aux électeurs de faire leurs choix en toute connaissance de cause. La couverture médiatique des campagnes électorales peut influencer de manière significative les résultats électoraux[642]. Il est important de noter que, les contraintes sur le processus se situent à plusieurs niveaux du scrutin, d'abord, le niveau le plus élevé de la contrainte, c'est la violence électorale. Autrement dit, la violence électorale est toute violence qui a pour but d'influencer la conduite électorale des électeurs, des candidats, des fonctionnaires ou d'autres acteurs, et d'où influencer le résultat électoral. Elle peut avoir lieu à toutes les phases du cycle électoral. Elle implique toute utilisation de la force avec intention de causer un préjudice ou la menace d'utiliser ou de nuire à des personnes ou à des biens impliqués dans le processus électoral [643] . Cette violence électorale est, certes, plus remarquable à la période post-électorale, mais aussi pendant les préparatifs des élections.

En Guinée, à chaque période électorale, c'est la psychose, l'angoisse dans tout le pays, à cause de la crainte de la violence électorale. C'est le moment de la liberté de choix politique pouvant engager le pays sur cinq ou sept de gestion. Malheureusement, en Guinée, c'est le moment de la peur, ce qui porte d'ailleurs atteinte à la crédibilité et à la sincérité du scrutin, dans la mesure où il n'est pas organisé dans la sérénité et dans l'apaisement. C'est essentiellement au plan social qu'on observe les effets de la violence électorale. En effet, il apparaît que si les élections sont « le fondement du contrat social par lequel les dirigeants élus acquièrent la légitimité de gouverner qui leur octroyer par les électeurs », comme le soulignent les participants au colloque d'Accra en 2009, elles apparaissent aujourd'hui comme un risque, une menace permanente pour la cohésion sociale[644]. Partant de cette observation, si l'on compare à la situation politique guinéenne, on peut remarquer que le

[642] PNUD ET l'UE, Conférence sur le rapport synthèse, « crédibilité et l'acceptation des processus électoraux : le rôle des parties prenantes et des administrations électorales. », du 07 au 11 avril 2014, opte citer P. 23

[643] HUBBARD (C), « Violence Faite aux Femmes en Période électorale », Genre, Femmes et Démocratie, Institut Nationale Démocratique, NID, disponible sur l'adresse : https://www.ndi.org/sites/default/files/EXAMPLE_What%20is%20VAW-E-Voter%20Registration_Cote%20dIvoire-French.pdf, consulté le 24/04/2023

[644] GOREE Institut, Centre pour la Démocratie, le Développement et de la Culture en Afrique, « Impact de la Violence électorale », du 03/07/2017, disponible sur l'adresse : https://goreeinstitut.org/impact-de-la-violence-electorale, consulté le 24/04/2023.

processus électoral a toujours été caractérisé par la violence. Celle-ci est d'abord verbale à travers des discours des leaders, institutionnelle, au vu du le forcing au concernant les lois et principes qui gouvernent le processus, ensuite physique. Elle désarticule toute la cohésion et l'harmonie sociale qui règnent jusque-là au sein de la société et qui constituent le fondement de la nation. En effet, les élections constituent souvent des événements douloureux qui se résument à des cortèges de déplacement massif (fuite, expulsion), des morts, des habitations détruites, des biens saccagés, provoquant des déchirures sociales. Et ces événements prennent une autre dimension lorsqu'ils surviennent dans une société où les divisions ethniques ou religieuses sont visibles[645].

Tel fut le cas lors des élections présidentielles de 2010, lors des campagnes électorales, avec le problème d'empoisonnement des militants par l'eau. Une accusation portée par le candidat du RPG arc-en-ciel, Alpha Condé, à l'encontre du camp de l'UFDG d'Elhadj Cellou Dalein Diallo. Qui a avait provoqué un conflit communautaire entre Peulhs et Malinkés, à telle enseigne que ces communautés qui vivaient ensemble pendant des générations, se sont déchirée. C'est pourquoi le premier remède contre la contrainte, c'est le discours des leaders politiques. Car ils sont considérés par les militants comme les guides, autrement dit, ils constituent le référentiel politique pour leurs adhérents. Ainsi ils ont l'obligation de tenir des discours politiques responsables, c'est-à-dire des discours rassembleurs, basés sur les programmes de société avec des volets relatifs au civisme.

Ensuite, le respect des principes et règles encadre le processus électoral, avec les autorités en charge de la gestion du processus électoral. Cela permettra de respecter les droits les uns et d'autres et aux électeurs de faire des choix libres et en toute responsabilité.

Enfin il y a l'implication des organisations de la société civile et les médias, pour leurs contributions à travers, non seulement, un travail de sensibilisation des citoyens sur les enjeux politiques, mais à un système d'alerte précoce. Ce qui peut permettre aux responsables de conjurer toute velléité de contrainte ou de violence[646]. Il est important de signaler que les

[645] Ibid.

[646] Les organisations de la société civiles étant des ONG non partisane en matière politique, ce qui leur donne la légitimité de la crédibilité de parler à toutes les parties impliquer dans le processus électoral. A savoir, les candidats et les autorités en charge d'organiser les élections libres et transparentes. C'est pourquoi, ils sont mieux placer pour intervenir sur le terrain politique, pour jouer le rôle d'arbitre entre les acteurs politiques, mais également le rôle de veille et d'alerte. L'intérêt de leurs missions, c'est de contribuer à l'apaisement du climat politique, pour pacifier l'espace politique, telle a été toujours des ONG en Guinée en collaboration leurs partenaires internationaux, tel que : IFES, PNUD, La Francophonie, le Barau Américain, OSWA etc. s'agissant des médias, à chaque processus électoral en Guinée, ils évoluent en synergie d'action, pour harmoniser les informations, compte tenue de la sensibilité du moment. Certes il est évident, que malgré cette mobilisation institutionnelle, au niveau des acteurs non étatiques, la Guinée n'a jamais été l'abri de la violence pendant et

organisations de la société civile et les médias, se sont toujours impliqués lors des processus électoraux en Guinée, en collaboration avec des partenaires techniques et financiers. Les contraintes et violence ont toujours caractérisé le processus électoral en Guinée. Au sein de l'administration, les cadres censés, incarner, la rationalité administrative, c'est-à-dire la neutralité face aux acteurs politiques, sont plutôt mobilisés pour battre campagne pour le parti au pouvoir. Car chacun veut se mettre à l'abri d'une éventuelle sanction du pouvoir. Ce qui entrave la liberté de choix, c'est le plus souvent la question du caractère démocratique des élections en Guinée qui est une question de façade (elle est apparente). C'est pourquoi, de façon générale, conscient de l'augmentation de conflits et de la violence politique liée aux élections, le groupe des sages à judicieusement décidé d'initier une réflexion sur les mécanismes et modalités susceptibles de garantir que les élections contribuent à la paix et à la gouvernance démocratique et fiable, par le biais de stratégie dynamique visant à prévenir, gérer et résoudre les conflits électoraux et à réparer la violence politique[647]. Pour le cas de la Guinée, partant de la réalité du terrain politique, il est à signaler que la violence résulte de toute élection, mais que l'élection présidentielle suscite plus de violence que les autres élections.

C'est pourquoi, en guise de solution, il convient de mener des réformes institutionnelles à tous les niveaux, mais surtout au sein de l'institution présidentielle. Cela pourrait se faire dans un mécanisme de rationalisation de l'institution, pour atténuer l'enjeu politique autours de l'institution, sources de toute sorte de crises, avec des conséquences incalculables. C'est ainsi qu'il faut voir dans quelle mesure possible cette rationalisation peut se faire entamer l'institution, qui reste la clé de voûte de l'organisation étatique, caractérisant la nature des régimes en Afrique.

Paragraphe II : La rationalisation de l'institution présidentielle

L'institution présidentielle est une institution politique qui fait partie d'institutions multiple. Elle ne peut donc s'étudier qu'en la mettant en relation avec les autres organes constitutionnels[648]. En partant de la logique de rationalisation de l'institution présidentielle, on

---

post-électorale. Pour une simple raison que, les personnes dont les discours sont porteurs, qui sont les acteurs politiques, concerner au premier plan, ne sont pas engager de façon sincère à contenir des velléités de violence. Leur calcul est beaucoup plus fondé sur la stratégie de maintien de leurs électorats, quelle que soit le discours qui puisse les permettre. D'ailleurs, la fracture sociale résulte de leurs attitudes politiques, surtout en termes de communication politique.

[647] La collection Union Africaine, « Les conflits et la violence politique résultant des élections », opte citer, P.17

[648] « Rationalisation de l'institution présidentielle sous la cinquième république », disponible sur : https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-constitutionnel/dissertation/rationalisation-institution-presidentielle-sous-republique-636164.html

peut s'appuyer sur la théorie de Montesquieu, selon laquelle, il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait être la force d'oppresseur[649]. C'est en ces termes que Montesquieu consacrait le désormais sacro-saint principe de séparation des pouvoirs en distinguant le pouvoir législatif chargé de faire les lois, le pouvoir exécutif chargé de la mise en œuvre des lois et le pouvoir judiciaire, qui veille au respect des lois et sanctionne leur non-respect[650], l'exécutif, occupe une place de choix dans le dispositif institutionnel. D'ailleurs, comme le précise Fabrice Hourquebie, de ce point de vue-là, l'institution fait figure de véritable « vaisseau amiral constitutionnel », toujours propulsé au centre du débat politique et constituant jusqu'à en éclipser toutes les autres institutions.

La redéfinition du statut du président de la République a toujours été un enjeu majeur dans le constitutionnalisme africain. Elle en est peut-être même la marqueuse la plus visible, de surcroît aujourd'hui en période de tentions démocratiques sur le continent[651]. Souvent la fonction présidentielle est au cœur de toutes les luttes politiques en Afrique. La prééminence de cette institution, est non seulement théorique, dans la mesure où la constitution lui consacre les prérogatives les plus exorbitantes par rapport aux autres institutions, mais également dans la pratique où le chef de l'État est perçu comme le chef suprême de tout, bien que sa fonction soit encadrée par la Constitution et lui confère le statut de serviteur du peuple.

Or le premier aspect de la limitation du pouvoir est rigide si l'on se réfère aux droits de l'homme[652].Toutes les prérogatives du chef de l'Etat doivent s'exercer dans la limite du respect des droits et des libertés des citoyens.

La perception du pouvoir en Afrique, est que le président de la République n'est pas un serviteur du peuple, mais plutôt il est au-dessus du peuple, et on doit être à son service. Tout avantage que le peuple doit avoir dépend de son bon vouloir. Le régime présidentiel, dont les États - Unis abritent le foyer traditionnel, est caractérisé par une séparation rigide des pouvoirs entre les trois institutions, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Consulté le 14/06/2023.

649 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* , livre XI, 1748, chapitre VI

650 Claude (F), Momo ET Eric-Adol (T), GATSI, L'exécutif *dualiste dans les régimes politiques des États d'Afrique noir francophone,* les Annales de Droit, édition 2022, P. 123 à166

651 FABRICE (H), « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat africain ? Entre principe théorique et pratique du pouvoir », *Dans Afrique contemporain* 2012/2 (n° 242) Pages 73 à 86.

652 Jacque Chevallier*, L'Etat de droit* 5ème édition, édition Montchrestien, 2010, P.52.

Cependant, au nom de l'hypertrophie présidentielle, le président de la République est dans les États d'Afrique noire francophone, la clé de voûte du système qui littéralement est bâti autour de son personnage. Son influence sur le système n'est pas qu'institutionnelle, elle est également politique et découle des rapports de force qui contribuent à le renforcer significativement[653]. C'est pourquoi, en matière de conquête du pouvoir, l'enjeu est plus important autour du pouvoir présidentiel, dans la mesure où, à chaque échéance électorale, les différentes stratégies sont déroulées par les acteur politiques, pour les uns, la conquête du pouvoir et, pour les autres, la conservation, c'est-à-dire le maintien du pouvoir. Les stratégies politiques sont en fonction de la réalité et de la conjoncture politique. Et, selon Philippe Braud, la conjoncture politique peut être définie comme l'« ensemble des circonstances qui façonnent un équilibre momentané des rapports de force observables sur la scène politique »[654]. Ces différentes stratégies se déroulent en fonction de l'intérêt qu'on accorde à la fonction présidentielle.

Albert Bourgi, rappelle dans ce sens que la prééminence du président de la République dans le constitutionnalisme démocratique africain renvoie à première vue à ce qui était prévu dans les lois fondamentales à l'époque autoritaire. Aujourd'hui comme hier et à quelques différences près (concernant notamment la durée du mandat présidentiel et la clause de limitation des mandats), la fonction présidentielle est au cœur du dispositif institutionnel. Les statuts et les vastes attributions quelle recouvre illustrent toujours le rôle dévolu à l'exécutif[655]. Du régime politique du parti unique, les prérogatives et privilèges accordés au président de la République n'ont pas changé, malgré l'instauration du multipartisme à travers le système démocratique.

Par exemple, dans les différentes Constitutions, où toutes les institutions, ou du moins les plus importantes prennent leurs prérogatives, l'institution présidentielle occupe une place de choix dans le dispositif juridique. D'ailleurs, aux yeux de tout observateur averti, elle parait être l'institution la plus importante, vu le nombre d'articles consacrés sur elle. À titre d'exemple, dans la Constitution guinéenne de 2010, l'institution présidentielle, consacre à elle seule 24 articles sur un total de 162 ; aucune institution dans la Constitution ne possède autant d'articles. Ainsi, au-delà de cette théorie, il faut souligner que dans la pratique, la suprématie de l'institution présidentielle est encore plus perceptible, dans la mesure où elle prend le

[653]CLAUDE (F), Momo ET Eric-Adol (T), Gatsi, « L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des États d'Afrique noir francophone », les Annales de Droit, édition 2022, opte coter, P.6.
[654] Philippe (B) Sociologie politique, P. 782
[655] ALBERT Bourgi, «l' évolution constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », RFDC, Paris 2002, P. 725.

dessus sur toutes les autres institutions et, pire, lorsque le président de la République détient la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Dans ce cas, cette institution est chargée de légiférer, et aussi, de contrôler l'action gouvernementale au nom du peuple. Par exemple, l'art 45 de la Constitution dispose que « Le président de la République est le chef, il préside le conseil, il veille au respect de la constitution, des engagements internationaux, des lois et des décisions de justice »[656]. A partir de cette disposition de la Constitution, on constate que le président de la République est l'institution qui détermine et contrôle la conduite la politique de la nation, il incarne l'unité nationale, nomme les ministres et peut les révoquer grâce à son pouvoir discrétionnaire. Il est le garant du bon fonctionnement de la justice, assure la défense de l'intégrité territoriale, il nomme également au pouvoir civil et militaire. Malgré l'encadrement juridique la fonction présidentielle, notamment par la Constitution, il y a lieu de constater les dérives autoritaires des différents chefs d'État africains. Pour le cas spécifique de la République de Guinée, l'immaturité politique et le traumatisme du pouvoir, depuis 1958, aidant, les conduites autoritaires du président de la République sont tolérées et acceptées avec résignation. La stratégie utilisée sur le terrain est généralement basée sur la corruption et la violence pour les plus retissant. C'est dire que le fonctionnement du chef de l'État en Guinée s'inscrit dans une logique générale en Afrique, d'ans la mesure où l'hypertrophie de ses attributions constitutionnelles confirme le constat que le président de la République en Afrique demeure bien un organe incontournable.

Gérard CONAC affirme, à propos du statut du chef de l'État, africain que « dans la mesure où la nation reste un projet fragile, elle a besoin de s'incarner dans un homme qui lui donne en quelque sorte son identité »[657]. La question, d'incarner l'unité nationale en une institution qui est la présidence de la République date des années 60, mais malgré l'arrivée de la démocratie, la fonction présidentielle est une fonction qui ne doit plus être l'apanage d'une seule personne. Malheureusement, les anciennes pratiques de conservation de pouvoir continuent, même s'il y a des innovations dans les stratégies de conservation, compte tenu, du changement de système politique. Avec l'arrivée de la démocratie où le pouvoir ne plus être définitivement confisqué comme dans les années 60, 80, il faut passer par les manœuvres frauduleuses pour conserver le pouvoir, avec une démocratie de façade. L'avènement de la démocratie en Afrique n'a pas bouleversé cette situation politique, car les chefs d'État continuent à conserver toujours leurs privilèges et leurs importantes attributions établis par les textes fondamentaux, notamment la Constitution. Sur le plan pratique, l'institution

[656] Article 45 de la constitution de la république de Guinée, du 07 mai 2010
[657] CONAC Gérard, « portrait du chef de l'Etat », in pouvoir, n°25 PUF, Paris 1983, P.121

présidentielle est la plus dominante parmi les institutions constitutionnelles. Certes, aujourd'hui, la fonction présidentielle est confrontée aux exigences démocratiques, comme le rappelle, Pierre Pactet, « situant la source du pouvoir dans le peuple »[658].

À noter que, depuis les années 90, le pouvoir n'est plus l'apanage d'un seul individu, comme ce fut le cas dans les années 60. Le système démocratique exige de faire valoir la volonté du peuple dans la procédure de dévolution du pouvoir. Ainsi, le système démocratique repose sur le suffrage universel, le pluralisme politique et la liberté de choix des citoyens. Compte tenu de l'enjeu de la fonction présidentielle, les dirigeants africains, malgré l'exigence des principes démocratiques, dont l'alternance est un principe clé, préfèrent élaborer des stratégies politiques fondées sur l'octroi de privilèges, pour constituer une majorité forte autours de soi. Dans cette dynamique, le premier élément sur lequel l'institution présidentielle va se servir, c'est l'instrumentalisation du parlement et la politisation de certains mécanismes constitutionnels en sa faveur. La stratégie de neutralisation des concurrents directs ou potentiels, utilise l'appareil judiciaire, comme moyen d'élimination sur la base du droit, d'une part, d'autre part, il y a des nominations basées non pas sur la compétence, mais plutôt sur le rendement politique, en termes de capacité de mobilisation des militants pour la cause du chef de l'État. Ce qui constitue une véritable cause de la médiocrité administrative, dans la mesure où les cadres ne sont pas nommés sur la base de leurs capacités en termes de compétence, mais plutôt sur leur degré de militantisme.

Généralement, en Guinée, les cadres ne se soucient pas de ce qu'ils peuvent apporter au pays, en termes de progrès socioéconomiques, mais de comment faire en sorte que le chef de l'État demeure, au-delà des limites constitutionnelles. Pour cela, ils deviennent de véritables laboratoires d'expérimentation de la stratégie politique de conservation du pouvoir. Cela commence, par la conception des concepts politiques allant dans le sens d'attirer le sondage d'opinion nationale. Par exemple « on ne change pas l'équipe qui gagne », même cette victoire laisse à désirer. La plupart des crises politiques en Guinée commencent toujours par cette réticence des dirigeants à ne pas respecter les engagements constitutionnels. Pour cela, la première stratégie, c'est la monopolisation des institutions par l'institution présidentielle, afin qu'elle soit le maître à bord. Ce qui lui permet de contrôler non seulement l'opposition, mais aussi les moyens de neutralisation de toute action opposée à sa ligne politique. On se rappelle le discours du général Lansana Conté à ses ministres : « Je suis le seul général, vous êtes mes

[658] Pactet (P), « institutions politiques et droit constitutionnel », 13e, édition, Masson, Paris, Milan, Barcelone, 1994 ? P.87

soldats, je vous ordonne et vous exécuter, car le gouvernement c'est moi ». Certes, il est évident que cela n'est pas propre à la Guinée, car la perception du pouvoir en Afrique a un sens autoritaire. Cet autoritarisme est soutenu généralement, par la force et par l'argent.

A- Comme instrument de conservation du pouvoir

Dans le souci de se maintenir au pouvoir coûte que coûte, les dirigeants africains recourent aux moyens irrationnels, notamment aux forces de l'ordre et de sécurité. Cela démontre tout d'abord que le cadre institutionnel régissant la plupart des pays d'Afrique francophone est extrêmement favorable à la concentration des pouvoirs, non seulement au sein de la branche exécutive, mais aussi entre les mains de la présidence de la République[659]. Autrement dit, la maîtrise du commandement militaire est assurée par le président de la République. Selon les Constitutions des pays d'Afrique francophone, elles-mêmes pour la plupart inspirées de la Constitution française de 1958, le chef de l'État, dispose en effet de l'administration et de la force armées[660]. En Guinée par exemple, la première préoccupation du président de la République, une fois arrivé au pouvoir, c'est de contrôler les forces de sécurité et de défense, surtout l'armée. Cette dernière est au cœur de la politique depuis le coup d'État du 3 avril 1984. Ce contrôle des forces de sécurité et de défense pour la conservation du pouvoir passe nécessairement par le contrôle de la hiérarchie militaire.

Ainsi, la nomination des hauts officiers au commandement est basée, certes, sur la formation académique et militaire, mais surtout sur la loyauté au chef de l'État, quand on sait que l'armée est un Maillon fort pour le maintien du dispositif politique. C'est pourquoi il y a peu de rationalité dans la nomination des officiers à la tête des commandements de sécurité et de la défense. Ce sont les hommes qui ont souvent des liens de communauté avec le chef de l'État, ou tout au moins une relation de loyauté très profonde, qui s'est étalé sur le temps. Par ailleurs, dans le souci de conserver leur place, il y a des hommes de corps habilles qui se mettent entièrement à la disposition du chef. L'émancipation, permet aujourd'hui aux citoyens d'être de plus en plus exigeant envers le respect des principes démocratiques. Alors, les autorités au pouvoir utilisent d'autres moyens tels que l'argent pour corrompre les principes mœurs de l'action politique.

A l'issue de la période de transition, la Guinée vient de se doter d'une nouvelle constitution. Or, ce texte, qui a été élaboré par l'élite intellectuelle réunie en Conseil national de la

[659] La reforme des systèmes de sécurités et de justices en Afrique francophone, P.16 disponible sur l'adresse : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/reformes_systemes_securite.pdf, consulté le 25/04/2023
[660] Ibid.

transition (CNT), sans l'approbation populaire, ne reflète pas les réalités politiques que nous venons d'observer pendant cette élection. D'où le décalage entre les règles juridiques visant à organiser la vie politique et les réalités socioculturelles. En Guinée, les discours relatifs à l'organisation politique sont monopolisés par les juristes, qui se réfèrent essentiellement aux textes juridiques en s'enfermant ainsi dans un débat formel et stérile, parce qu'ils parlent de quelque chose qui n'existe pas, en réalité, sur le terrain politique.

Nous nous proposons ici de souligner les différents décalages entre l'activité politique et ses règles formelles, à travers trois exemples frappants. Tout d'abord, la Constitution guinéenne interdit la création de partis politiques sur base ethnique ou religieuse ; Or, cela est en porte-à-faux avec l'existence de partis constitués sur une base ethnique et régionaliste et des comportements électoraux dictés par les appartenances communautaires. Ensuite, même si les textes juridiques ne prévoient aucune participation de l'armée à la gestion du pouvoir, les militaires ont été les protagonistes de la vie politique guinéenne depuis plus de deux décennies. Enfin, la nouvelle Constitution prévoit de limiter le pouvoir présidentiel en attribuant un certain pouvoir décisionnel au Premier ministre, alors que le début de la présidence d'Alpha CONDE s'inscrit déjà en porte-à-faux avec ce projet.

Comme le soulignent les politologues développementistes tels que POWELL et ALMOND il est plus pertinent de privilégier l'étude de la « *vie politique réelle* », des processus et des comportements politiques, que de se limiter à une analyse des règles juridiques régissant le pouvoir. Nous nous inscrivons ainsi dans la perspective de certains sociologues et anthropologues juridiques, selon lesquels « *le droit ne consiste pas nécessairement dans les règles explicites et codifiés, sanctionnés par l'Etat, mais aussi dans des phénomènes concrets qui peuvent être saisis par l'observation directe* ».

La démocratie, pouvoir du peuple par le peuple, a été réclamée par les populations africaines et encouragée par les institutions internationales et les partenaires du développement depuis deux décennies. Selon ces derniers, la démocratisation serait source de développement économique et social : c'est d'ailleurs ce qui justifie ou, du moins, explique la très grande implication des organisations internationales et des gouvernements occidentaux dans le processus de démocratisation des Etats en voie de développement. Ce processus se limite souvent à l'adoption des structures formelles de la démocratie, notamment les assemblées nationales, le multipartisme et les élections.

En Guinée, la réalisation de ce projet a engendré des effets pervers, si bien qu'il y a lieu de se demander si les comportements électoraux des Guinéens répondent vraiment au souci de favoriser le développement économique et social de leur pays, l'un des plus pauvres de la planète malgré ses immenses ressources minières et énergétiques. En fait, au-delà de l'élection de M. Alpha Condé, qui est considéré comme le premier Président élu démocratiquement depuis l'indépendance, le vote en Guinée apparaît plutôt comme l'expression d'une identité ethnique et régionaliste. En utilisant la classification de ALMOND et POWELL, nous pouvons parler de l'existence d'une culture politique paroissiale en Guinée, où les électeurs souhaitent que les membres de leur ethnie ou les ressortissants de leur région accèdent au pouvoir pour mieux défendre les intérêts de leur communauté.

L'Etat guinéen, peuplé d'une trentaine d'ethnies, n'arrive pas encore à surmonter les clivages ethniques pour former une nation. La dernière élection présidentielle a été émaillée de tensions et d'affrontements entre les différents groupes ethniques, qui ont exposé le pays à une guerre civile. Cela témoigne d'une fracture communautaire profonde qui continue de miner la Guinée et de compromettre la réussite de l'actuel Président et de son gouvernement.

En Guinée on peut compter une trentaine d'ethnies, mais il y a une ethnie majoritaire dans chacune des quatre régions naturelles du pays, dans laquelle les ethnies minoritaires s'intègrent pour revendiquer leur identité ou défendre leurs intérêts. Les ethnies Toma, Kissi, GBERSE, qui vivent dans la région de la Guinée forestière, sont toutes désignées sous la même étiquette « forestiers » : leurs membres affichent et revendiquent cette identité, même s'ils n'en tirent pas une très grande fierté, comme leurs compatriotes malinkés, soussous et peuls. Les BAGA, les LANDOUMA et les NALOU, qui sont des minorités ethniques de la Guinée maritime, où il s'est opéré le phénomène de brassage ethnique le plus important du pays, sont assimilées aux Soussous ; toutes ces ethnies de la Guinée maritime parlent soussou. Les Malinkés et les Peuls, qui vivent respectivement dans les régions de la Haute Guinée et du Fouta DJALLON, forment les groupes ethniques les plus homogènes de Guinée, car leurs populations sont essentiellement composées de Peuls et de Malinkés. Or, l'ethnie peule du Wassoulou, du centre du pays, plus précisément à la préfecture de Mamou située à la frontière entre le Fouta DJALLON et la Haute Guinée, résulte d'un métissage des malinkés et des peuls.

Dans la loi fondamentale guinéenne, il n'y a aucune règle prévoyant l'alternance pour l'accès au pouvoir présidentiel entre les quatre régions naturelles qui correspondent aussi aux quatre principaux groupes ethniques du pays. Aucune loi ne prévoit non plus l'exclusion d'un groupe

ethnique par rapport aux autres. Cependant, la plupart des Guinéens semblent être convaincus que chaque ethnie ou région a le droit d'accéder à la présidence à tour de rôle. Ainsi, après Sékou Touré, malinké, et Lansana Conté, soussou, les Peuls revendiquent clairement leur volonté de voir un membre de leur ethnie accéder au pouvoir : ils ont soutenu au second tour de l'élection présidentielle le leader peul Cellou Dallein DIALLO contre Alpha CONDE, malinké. Les membres du groupe forestier se plaignent à leur tour du fait que leur région, dont le président autoproclamé, Moussa Dadis CAMARA était originaire, ne soit pas restée longtemps au pouvoir. Quant aux Malinkés, ils sont soupçonnés de vouloir revenir au pouvoir parce que le premier Président de la Guinée, Sékou Touré, était issu de ce groupe ethnique. Chaque candidat devient ainsi représentant de son groupe ethnique et, dans certains cas, porteur des frustrations et des désirs de revanche d'une ethnie par rapport à une autre, qui s'enracinent dans l'histoire politique du pays.

En plus de l'idée de tour, il y a une politique informelle, non formalisée dans la Constitution, d'équilibrage et de répartition des postes de la fonction publique en raison de l'appartenance des fonctionnaires aux quatre régions naturelles de Guinée. Par exemple, si le directeur général est malinké son adjoint ne devrait pas appartenir à la même ethnie. Cette politique d'équilibrage ethnique initiée par le général Lansana Conté a eu pour effet pervers l'instrumentalisation de la différenciation ethnique par les fonctionnaires afin de bénéficier d'une mobilité sociale.

Pendant la transition démocratique en Guinée, les comportements électoraux et les adhésions aux partis politiques ont été surdéterminés par cette croyance relative à l'alternance sociologique, selon laquelle la présidence devrait être tournante entre les quatre régions naturelles. Cette conviction, qui n'a aucun fondement dans les textes juridiques, a été formalisée pour la première fois par Bah Mamadou, président de l'UNR, qui était à l'époque le parti majoritaire de la Moyenne Guinée, à la veille de l'élection présidentielle de 1993 : conscient du poids démographique de l'ethnie peul et convaincu qu'il accéderait au pouvoir en unifiant l'électorat de sa région, il a soutenu l'idée selon laquelle « *le premier Président a été malinké, le deuxième est soussou et le troisième doit être peul* ». Tout en manipulant la tradition de gérontocratie, il a proposé au président du deuxième parti le plus populaire au Fouta DJALLON, Siradjo DIALLO, de former une coalition dont il serait le candidat en tant qu'aîné. Pendant le dernier processus électoral, c'est ce projet politique de Bah Mamadou que Cellou Dallein DIALLO, son héritier politique, est parvenu à réaliser en fédérant pour la première fois l'électorat du Fouta Djallon. La conviction de Bah Mamadou par rapport à

l'alternance sociologique reflète d'ailleurs la croyance collective des membres de sa communauté, qui pensent qu'ils ont souvent souffert des répressions des régimes successifs de Guinée et qu'ils ont été longtemps exclus du pouvoir.

Le rôle très déterminant joué par des associations communautaires appelées « Conseils de coordination des régions naturelles » témoigne également du décalage entre la Constitution et les réalités socioculturelles du terrain politique. Leur importance est comparable à celle du CNT, même si leur rôle n'est pas formalisé dans les textes juridiques. La Coordination est le regroupement des associations des originaires d'une région dirigée par leurs notables et sages. Elle a pour but de défendre les intérêts de ses ressortissants et de maintenir la paix à travers des conseils et des sensibilisations lorsqu'il y a des risques d'affrontement entre les groupes ethniques. Les coordinations ont également pour objectif de maintenir l'unité de leur région, en amenant ses leaders politiques à soutenir le candidat qui serait le mieux placé pour remporter l'élection présidentielle. C'est dans ce sens que les démarches ont été menées, à la veille du premier tour, pour dissuader et convaincre certains candidats de se retirer au profit de celui qui a plus de chance de devenir Président. Même si les coordinations n'ont pas pu atteindre finalement cet objectif à cause d'une pluralité de candidatures, leurs rôles ont été cependant déterminants au second tour de l'élection présidentielle, au cours duquel elles ont donné des consignes de vote claires, qui ont été respectées et se sont traduites par l'élection d'Alpha Condé.

Il y a lieu de souligner que les sages des coordinations nationales peuvent donner des consignes de vote en faveur d'un candidat en échange de la promesse de postes ministériels pour les ressortissants de leur région. En ce qui concerne la Guinée forestière, où Alpha Condé a creusé l'écart par rapport à Cellou Dallein DIALLO, la coordination régionale a accepté de soutenir l'actuel Président en échange non seulement de quelques postes-clefs ministériels, mais aussi de la promesse de ne pas livrer Moussa Dadis CAMARA à la Cour pénale internationale.

Le capitaine Camara fait l'objet d'une très grande fierté de la part des membres de sa communauté pour avoir été le premier forestier à devenir Président dans un contexte où les ressortissants de cette région du Sud, enclavée et marginalisée, souffrent de préjugés négatifs de la part de leurs compatriotes. Quant à Sidia TOURE, candidat malheureux arrivé troisième au premier tour, il semblait être dans une position confortable de faiseur de roi ; on pensait que ses consignes de vote allaient favoriser l'élection de l'un des candidats qualifiés au second tour, comme dans les démocraties libérales occidentales. En tant qu'originaire de la

Guinée maritime, il s'est opposé à la volonté de la coordination de sa région, qui avait fait un communiqué demandant à ses ressortissants de voter pour Alpha Condé ; cependant, ses consignes de vote en faveur de Cellou Dalein Diallo, en échange de plusieurs postes ministériels, notamment celui du Premier ministre, n'ont pas été suivies. Ce qui témoigne de l'influence des coordinations sur l'électorat de leurs régions respectives et de leur action dans des domaines traditionnellement réservés aux partis, comme les alliances électorales.

B- L'argent : un moyen d'influence pour la conservation du pouvoir

Partant de ce constat de déséquilibre des prérogatives des institutions dans les régimes politiques africains, en général, et en particulier en République de Guinée, il est nécessaire, voir impérieux, de revoir les prérogatives de la fonction présidentielle (I) d'une part, et d'autre part, de renforcer les pouvoirs des autres institutions (II) pour un rééquilibrage du système politique.

I-Atténuation des prérogatives de la fonction présidentielle

Partant des dispositions constitutionnelles relatives aux attributions du président de la république en Guinée, on se rend compte qu'il a plus de prérogatives que les autres institutions de l'État. Par exemple, dans la Constitution du 7 mai 2010, en ses articles 46 et suivants, disposent que « le président de la République dispose du pouvoir réglementaire qu'il exerce par décret. Il fixe par décret les attributions de chaque service. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Premier ministre.

Il nomme en Conseil des ministres aux emplois civils dont la liste est fixée par une loi organique[661] ». Cette disposition de la Constitution lui donne l'ensemble des moyens de contrôle de l'ensemble des secteurs de l'administration. Le Premier ministre fonctionne totalement selon sa volonté, compte tenu de leurs liens de subordination, comme disait le général de Gaulle : « le président de la République serait la tête pensante et le Premier ministre, la tête agissante »[662]. Contrairement à la Constitution de la Cinquième République française de 1958, qui dispose en son article 19 : « les actes du président de la République autres que ceux prévus à l'article 8 alinéa 1, 11,12,16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par

[661] Article 46 de la constitution guinéenne du 07/05/2010

[662] DOJ, Doc du juriste, « le premier ministre est-il réellement un chef de l'exécutif ? », article disponible sur : https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-constitutionnel/dissertation/premier-ministre-reellement-chef-executif-633508.html, consulté le 04/05/2023

le Premier ministre et le cas échéant par les ministres responsables »[663]. Cela montre que certes, le président de la République a un pouvoir discrétionnaire, mais juridiquement encadré, mais aussi, avec l'accord du Premier ministre ou des ministres sectoriels, selon l'importance de la décision à prendre. Or, pour la Guinée, le pouvoir discrétionnaire du président de la République n'a aucune limite, encore moins ses actes, quelle que soit leur nature, ne sont pas soumis à une condition de contresignature. Ce manque d'encadrement juridique des actes du chef de l'État, lui donne une liberté totale dans ses prises de décisions. Ce qui le fait apparaître comme un véritable tribun, bien qu'il soit élu. La conséquence, c'est que l'administration étant sous le contrôle politique sera hautement politisée, dans la mesure où les nominations se feront sur la base de calculs politiques, et la plupart des postes techniques seront occupés par les partisans politiques, comme on l'a toujours vue en Guinée pendant ces trois décennies. Où les cadres ne sont pas nommés sur la base de leurs compétences techniques, mais plutôt selon leurs capacités de mobilisation des militants. Alors la neutralité politique de l'administration rend celle-ci plus efficace, parce que les cadres sont nommés sur la base de leurs capacités techniques et professionnelles. Ainsi, Ces pouvoirs, démesurés de l'exécutif, donnent assez d'enjeu politique, conduisant de rudes batailles pour sa conquête, dont la conséquence a toujours été les crises permanentes[664].

Lorsque ces dérives autoritaires de la part du pouvoir exécutif sont dénoncées par les observateurs avertis ou les activistes, les partisans du pouvoir soutiennent l'idée selon laquelle nous sommes dans un régime présidentiel. Or, dans un régime présidentiel, au vrai sens du terme, malgré la séparation rigide des pouvoirs, chaque pouvoir a un moyen de contrôle sur l'autre. Par exemple aux États-Unis, le président de la République est libre de choisir ses cadres, mais leur nomination ne peut être confirmée qu'après l'enquête de moralité faite par le Sénat, ce qui soumet des actes de nomination du chef de l'État à un contrôle par un organe qui

[663] Article 19 de la constitution française du 04/10/1958

[664] Ces nominations sur la base politique sont devenues la règle, les cadres de l'administration une fois qu'il bénéficie, se préoccupe d'obtenir les résultats politiques en termes de mobilisation de la base électorale, que de s'occuper de l'administration en tant que serviteur de l'Etat. Pas ce tout simplement, il a téte recruter sur la base politique. C'est pourquoi, il est nécessaire voir indispensable aujourd'hui, la construction d'une école nationale d'administration, permettant d'inculquer la notion de service aux futures du pays. Pour que dans un avenir proche, que la Guinée puisse avoir une administration au service du peuple et non au service d'un homme comme il est toujours le cas. Par exemple les administrateurs territoriaux, sont devenu les véritable acteurs politiques au compte du pouvoir, tel point qu'a chaque échéance électorale, ils deviennent les véritables mobilisateurs des électeurs dans leurs localités administratives. Ils sont tous les militants du parti au pouvoir, ils sont obligés de militer craignant de ne pas perdre ou la promotion, cette implication des cadres dans le processus électoral, fait que l'administration est devenue une véritable machine électorale au profit du pouvoir en place. L'argent de l'Etat est utilisé dans les campagnes électorales par les cadres sans commune mesure, ce qui créer un déséquilibre financier entre l'opposition et le pouvoir, toute chose qui remet en cause le principe d'égalité de chance face aux électeurs. Tous ceux-ci contribueront a donné une crédibilité au processus et renforcer la légitimité des élus.

a le pouvoir d'annulation. Cela concède un certain équilibre des pouvoirs entre les institutions, qui contribue à tempérer le climat politique, contribue à la promotion démocratique et de la bonne gouvernance, gage de tout développement et de progrès. Pour la formation des cadres dans les écoles de spécialisation comme l'ENA, permet dans un futur proche, d'outiller des cadres en connaissances, d'éthique, et de la déontologie administratives, leur permettant d'être à l'abri de l'emprise des politiques politiciennes, ce permet, ainsi d'assurer le principe de neutralité de l'administration.

En tout état de cause, qu'elles soient minimales ou maximales, les conséquences déductibles du rapport que le chef de l'État entretient avec le texte constitutionnel suggèrent auprès des citoyens un « devoir de vigilance soupçonnée à l'égard du pouvoir », d'après l'heureuse formule de François BORELLA[665]. Ainsi, dans la logique d'équilibrage du pouvoir afin d'atténuer l'enjeu politique autour de la fonction, qui constitue la source des crises politiques avec toutes ses conséquences que la Guinée a connues ces dernières décennies, il est nécessaire de renforcer les prérogatives des autres institutions républicaines.

La rationalisation est le fait de codifier des règles par une règlementation formelle. La rationalisation de l'institution présidentielle s'inscrit plus largement dans le parlementarisme rationalisé, qui consiste à règlementer par écrit les principaux mécanismes de fonctionnement du régime parlementaire. Le rôle prépondérant du président observé pas M. DUVERGER s'explique par la faible rationalisation, voire l'absence de rationalisation de l'institution présidentielle sous la Ve République. Il s'agit tout d'abord de définir ces deux termes. La rationalisation est le fait de codifier des règles par une règlementation formelle. La rationalisation de l'institution présidentielle s'inscrit plus largement dans le parlementarisme rationalisé, qui consiste à règlementer par écrit les principaux mécanismes de fonctionnement du régime parlementaire. L'institution présidentielle est une institution politique qui fait partie d'un système d'institutions multiples. Elle ne peut donc s'étudier qu'en la mettant en relation avec les autres organes constitutionnels. Il faut par ailleurs préciser que le fait qu'en l'occurrence, une seule personne forme à elle seule cette institution, ce qui suppose que celle-ci se construise une conception et une pratique propres de la fonction présidentielle. Au vu de ces définitions, il apparait que la fonction présidentielle peut être exercée de différentes façons, à moins qu'elle ne soit formellement rationalisée.

[665] FALL Madior (I), « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et Succès », opte citer, P.14

Dans quelle mesure peut-on affirmer que malgré une tentative de rationalisation formelle de l'institution présidentielle sous la Vème république, elle semble en définitive impossible ? L'étude, dans un premier temps, de la rationalisation formelle avortée de l'institution présidentielle sous la Vème république permettra ensuite d'analyser l'expérience mitigée de sa rationalisation informelle (II). L'échec de la rationalisation formelle de l'institution présidentielle L'échec de la rationalisation formelle de l'institution présidentielle s'observe par les diverses tentatives de rationalisation formelle à travers les premières révisions constitutionnelles puis la grande révision constitutionnelle de 2008 qui n'ont pas abouti à une véritable rationalisation du présidentialisme.

Ainsi, il apparait que la Constitution de 1958 opérait une rationalisation formelle limitée de l'institution présidentielle. Les diverses révisions constitutionnelles malgré la volonté de grandes figures politiques de l'époque (notamment Nicolas SARKOZY en 2008) ne sont pas plus parvenues à rationaliser formellement et massivement cette institution. L'expérience mitigée d'une rationalisation informelle de l'institution présidentielle L'institution présidentielle française a fait l'objet d'une rationalisation informelle qui toutefois a confirmé l'impossibilité d'une véritable rationalisation tenant à l'originalité du système de gouvernement. La rationalisation informelle du présidentialisme dans les fonctions législative et exécutive. De manière familière, le système de gouvernement français a souvent été qualifié « d'ultra présidentialiste », en raison d'une pratique présidentielle issue d'une rationalisation informelle de l'institution.

Toutefois, le cadre mis en place est très large et donne une grande liberté au président de la République, conformément à ce que désirait d'ailleurs Charles DE GAULLE. Peu de temps après, la révision constitutionnelle de 1962 permet une avancée dans la rationalisation formelle de la présidentialisation du régime avec la mise en place de l'élection du président de la République au suffrage universel direct. L'adoption du quinquennat en 2002 s'inscrit également dans cette continuité. Plus précisément, l'adoption du quinquennat permet une concordance des mandats présidentiel et parlementaire, mettant ainsi fin aux situations de cohabitation.

Nicola SARKOZY a voulu exacerber la pratique présidentialiste, F. Hollande a été plus modéré tandis que l'actuel président Emmanuel Macron a tenté de se rapprocher de la pratique gaullienne, sans succès. Au vu de la variété de ces interprétations et pratiques conventionnelles de la constitution par les différents présidents de la Vème république, il

semble bien impossible de rationaliser l'institution présidentielle à travers des règles juridiques strictes sans que cela ne change fondamentalement le système de gouvernement français tel qu'il est aujourd'hui.

En d'autres termes, cette rationalisation informelle du présidentialisme dont Nicola SARKOZY a fait l'expérience n'était autre qu'un mode d'exercice conventionnel de la fonction présidentielle correspondant à une « captation » des ressorts du parlementarisme, qui fut sous sa présidence extrêmement exacerbée. Sa tentative de formalisation de cette captation ayant échoué, elle a laissé place à une impopularité qui a porté ses successeurs vers une pratique présidentialiste plus modérée. Une impossibilité de rationalisation due à l'originalité du système de gouvernement En réalité, le caractère parlementaire du régime posé par la constitution formelle n'est qu'un cadre constitutionnel au sein duquel peuvent varier les interprétations des institutions.

Si, en politique, l'argent n'a jamais été le seul roi, il faut cependant reconnaître que « dans beaucoup de sociétés et pas seulement dans les sociétés capitalistes, il a une part de royauté, c'est-à-dire du pouvoir »[666]. Il est important de rappeler que les pays africains sont parmi les plus pauvres au monde. Dès lors, la pauvreté est une véritable problématique. Cependant, la stratégie est souvent basée sur la corruption relative au détournement des derniers publics. Après, c'est cet argent qui est utilisé comme fonds politique pour corrompre les citoyens en jouant sur leur état de vulnérabilité, comme le rappelle Duverger « l'argent permet d'acheter des armes, des consciences, les journaux, des émissions de télévision, des campagnes de propagande, des hommes politiques »[667]. C'est pourquoi on peut considérer la pauvreté comme une opportunité pour le pouvoir pour le rachat des consciences, surtout en période électorale. En Guinée, pendant les périodes électorales, la plupart des leaders d'opinion ou responsables au sein des différentes communautés mettent en place les stratégies de mobilisation des électeurs en faveur du pouvoir. L'exécution de ces stratégies demande des moyens, donnés par le pouvoir en place. C'est pourquoi ces périodes sont considérées par des citoyens comme le moment propice pour s'enrichir. Tout cela se déroule au grand dam de l'opposition qui n'a pas assez de moyens pour se faire une place de choix dans le champ politique.

Sa seule chance, c'est d'attendre un sursaut politique de la part des citoyens découlant d'une émancipation démocratique. C'est à ce moment qu'on parle d'achat de consciences, malgré la

[666] DUVERGER Maurice « Introduction à la science », Gallimard, Paris 1964, P.215
[667] Ibid.

sensibilisation des électeurs par des ONG, afin de les conscientiser pour qu'ils fassent des choix objectifs au moment des élections. Mais comme dit l'adage « Ventre vide n'a point d'oreille » ; c'est pourquoi la pauvreté ne peut pas faire bon ménage avec le progrès démocratique. Pour preuve, même à l'Assemblée nationale, qui est une institution républicaine, considérée comme un contre-pouvoir de l'exécutif, dans le dispositif démocratique, les députés sont beaucoup plus préoccupés par leurs traitement matériel et financier que par la défense de l'intérêt des citoyens qu'ils sont censés représenter. Pour la simple raison que, la plupart des députés arrivent à l'Assemblée très pauvres et sont généralement choisis par le pouvoir sur la base de calculs politiques, selon lesquels ils doivent obéir à la volonté de l'exécutif sans calcul possible. Pour cela, deux critères sont déterminants, à savoir être limité intellectuellement et économiquement, ce qui les rend serviables. C'est à travers cette précarité que le régime joue la carte de la corruption, car l'argent distribué est l'argent du contribuable guinéen. Cependant, ceux qui profitent de cette manne financière présentent le chef de l'État comme la personne la plus généreuse. Sans oublier que les initiatives de projet d'infrastructures, à l'occasion des circonstances politiques, qui s'inscrivent dans une logique politique, consistent à faire adhérer bon nombre de citoyens constituant l'électorat potentiel. Toutes ces stratégies sont concoctées pour la conservation du pouvoir. Dans la même logique, les projets initiés pour la circonstance sont souvent dénommés « les projets d'urgence ou projet d'initiative présidentielle **».** En plus, d'autres stratégies sont déroulées toujours pour la conservation du pouvoir, comme, la réduction du champ politique de l'opposition, en les affaiblissant non seulement par la division, mais aussi en cooptant certains parmi eux pour les mettre dans le gouvernement au nom du gouvernement d'union nationale. Ce gouvernement d'union nationale en question constitue en quelque sorte l'opium de l'opposition, et ce, dans la mesure où ils interviennent à la suite des élections présidentielles contestées par celle-ci. Par conséquent, ils visent à endormir l'opposition, à le faire taire afin d'éviter que cette dernière ne mobilise ses militants pour contester la victoire du président de la République[668]. Il résulte de ce constat que la démocratisation des systèmes politiques en Afrique reste relativement lente ; l'élection, qui constitue aujourd'hui l'instrument de la compétition pour le pouvoir, permet en même temps de mesurer l'évolution de la démocratique[669].

[668] YAOVI (M), « la démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noir francophone : les cas du Benin, de la Cote d'Ivoire, du Mali et du Togo », Thèse pour le doctorat en droit public, présentée, le 24 Mai 2016, P. 303
[669] DJEDJRO Francis Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », opte citer, P.3

Par ailleurs, les stratégies d'instrumentalisation contribuent non seulement à gagner les élections, mais à se maintenir au pouvoir. Ainsi, le plus souvent, dans certains pays d'Afrique noire francophones, les opposants malmenés, fatigués, affamés et désespérés de toute question de possibilité d'alternance politique du fait de la puissance redoutable des machines à fraude des présidents sortants succombent de plus en plus aux offres de ceux-ci qui, pour se maintenir au pouvoir, investissent, « une partie des ressources accumulés sous forme de soutien politique et de redistribution »[670].Toutes ces manœuvres politiques, qui visent la conservation, sont faites compte tenu de l'enjeu autour de la fonction présidentielle. Dans la mesure où, en Afrique, malgré l'instauration du système démocratique, dont le but est de donner l'attitude aux citoyens de choisir les futurs dirigeants. Le pouvoir demeure mythique en Afrique compte tenu de la perception des africains du pouvoir cela est dû aux valeurs traditionnelles. C'est cette sacralité du pouvoir qui donne une certaine liberté au chef d'agir comme bon lui semble, au détriment du bien-être des citoyens au nom desquels il exerce ses pouvoirs. Les Chefs d'État africains ne se sent pas jugés par leurs concitoyens. Mais, comme le dit l'adage « Tout pouvoir qui se sent jugé, est sage et tout pouvoir qu'on laisse faire est méchant ». C'est dire que le pouvoir mérite d'être surveillé, pour qu'en cas de dérive, que les détenteurs du pouvoir soient rappelés à l'ordre, à travers les alertes, les dénonciations, voire les manifestations pacifiques, généralement par les acteurs non étatiques. Il est important de noter que lorsque ces manifestions deviennent récurrentes, elles constituent un blocage institutionnel.

Par ailleurs les chefs d'État africains passent par des stratégies politiques pour calmer le jeu ou atténuer la tentions. L'une de ces stratégies est, par exemple, de former un gouvernement d'union nationale, pour faire taire les voies les plus porteuses. Cependant, il convient de reconnaître que si les gouvernements d'union nationale permettent une meilleure intégration de toute force politique du pays, ils ont tout de même l'inconvénient de neutraliser le contrôle de l'action gouvernementale, et ce dans la mesure où les partis politiques de l'opposition qui sont associés à la gestion du pays et au partage manqueront de force nécessaire pour dénoncer les faiblesses de l'action de ce dernier[671]. Plus souvent, lorsque le gouvernement d'union nationale, est formé, l'espace politique est complètement neutralisé en termes d'opposition politique. Il n'aura ni majorité, ni minorité, ce qui peut, comme le précise Télesphore Ondo, « porter atteinte à l'esprit de contradiction et de contestation à la règle de la majorité, au

[670] Ibid.

[671] YAOVI (M), « la démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noir francophone : les cas du Benin, de la Cote d'Ivoire, du Mali et du Togo », opte citer, P.304

principe d'alternance et consacre donc le retour au principe d'unanimité, c'est-à-dire au monolithisme des idées »[672].

Or on ne peut parler de progrès démocratique d'un système politique sans une opposition politique responsable. Car la démocratie n'a de sens que lorsqu' en son sein il y a un véritable principe de contradiction politique, l'essence même de la démocratie. Partant de ce constat et au regard de l'évolution du processus démocratique en Afrique de l'Ouest, il y a un recul démocratique, qui n'est pas propre seulement à la Guinée. Par exemple, le Sénégal servait de véritable laboratoire démocratique, depuis les années 2000, avec, à la clé, deux alternances de suite, en 2000 et en 2012[673]. Aujourd'hui ne sert plus de modèles démocratiques dans la sous-région-ouest africain. Par ailleurs, en observant de près, on constate qu'en termes de comparaison, qu'en Afrique de l'Ouest, les pays anglophones amorcent beaucoup plus vite le progrès démocratique que les pays francophones. Exemple le Ghana a connu déjà trois alternances, du Nigeria, trois alternances, de la Sierra Léone et du Libéria, qui, malgré plus de dix ans de conflits armés, ont chacun connu des alternances. La conséquence fondamentale du manque d'alternance démocratique dans l'espace CEDEAO, c'est la résurgence des coups d'État, surtout dans les pays francophones, comme le Burkina Fasso le Mali et la Guinée. Toutes ces multiples crises, découles du déficit démocratique dans les pays Ouest africains en général et en particulier en Guinée.

En plus, il y a lieu de noter que l'enjeu sociopolitique autour de la fonction présidentielle en Afrique, et particulièrement en Guinée, peut s'expliquer du fait qu'en Afrique, on ne dissocie pas l'institution présidentielle de l'individu qui l'incarne. Or, si on se réfère à la distinction classique présentée par Hauriou, on note une différence de nature de l'institution technique et corporative, la première étant dominée par la seconde, dans l'ordre juridique comme l'est la Constitution politique par la Constitution sociale. Le régime de l'activité politique, lorsque le

[672] OONDO Télesphore, *réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon*, P. 344 et S

[673] Sénégal a servi de modèle démocratique, par le passé. Dans la mesure où, en Afrique subsaharienne, c'est le seul pays qui a eu une stabilité institutionnelle dans le temps, cela s'est démontrer par la durée de sa constitution pendant 40 ans dont le record n'a encore pas été battu. Cependant, depuis 2018, on assiste a une véritable remise en cause des acquis démocratiques, dans la mesure où le pouvoir en place s'est mis dans une logique d'utilisation de la justice pour éliminer à la course présidentielle les potentiels candidats. Tel fut le cas de Karim Wade et Kalifa Sall, des élections présidentielles de 2019 et depuis Mars 2021, Ousmane Sonko, vu comme le potentiel « bête noir politique » du pouvoir est malmener à tout bout de champs à tort ou a raison par le pouvoir à travers des ennuis judiciaires. Ce qui a plongé le pays dans une instabilité politique sans précèdent, caractériser par les violences politiques, avec des morts d'homme et de dégâts matériel.
Quant à la Guinée, on ne parlera pas de recule démocratique, dans la mesure où elle n'a même pas encore amorcé le progrès démocratique.

pouvoir est institutionnalisé, ne dépend, plus de l'identité de l'individu qui l'accomplit[674]. Malheureusement, c'est cette perception du pouvoir qui n'est pas encore développée dans les États africains. C'est pourquoi le pouvoir est confondu à la personne qui le détient, à cause de l'analphabétisme des citoyens, qui ne savent pas que le chef de l'État n'est qu'agent qui incarne l'institution présidentielle au service de la Nation, mais qu'il est plutôt le détenteur du pouvoir pour lequel les citoyens doivent faire allégeance à tout moment.

Or le titulaire d'une compétence n'est plus le propriétaire personne, le gestionnaire d'une réalité organisée. Cette dernière, pour Hauriou, est représentée par la Nation, pour d'autres, il s'agit du peuple. Néanmoins, le passage de la patrimonialisation du pouvoir à son institutionnalisation est important. Certes, la question du pouvoir est essentielle pour tout homme qui décide des intérêts collectifs[675]. Mais il n'en demeure pas moins que dans une certaine mesure, la personnalisation comme fondement du pouvoir n'est remise en cause. Cela signifie aussi que le titulaire des compétences n'est plus qu'un agent de l'institution sociale. Cette mutation se réalise par une collectivisation progressive du fondement du pouvoir[676]. Partant de cette réalité du pouvoir dans nos États dite démocratiques en Afrique, la rationalisation de l'institution présidentielle n'est plus une option, mais plutôt une nécessité, afin de réduire l'enjeu politique autour de l'institution présidentielle, qui fait l'objet de convoitise de la part des acteurs politiques. Certes, la constante, c'est que tous les pays consacrent un régime juridique particulier du président de la République qui jouit d'un privilège de juridiction. Ce privilège se fonde, voire se justifie, par la spécificité de la fonction présidentielle qui doit être protégée contre les atteintes qui pourraient lui être portées[677].

C'est dans la même suite logique du privilège accordé à l'institution que le président vient au premier rang dans l'ordre de présentation des organes constitutionnels[678]. C'est partant de tous ces constats du fonctionnement présidentiel en Guinée qu'il est plus que nécessaire que la fonction présidentielle soit rationnalisée pour que, désormais, sa convoitise ne soit pas, lors des processus électoraux, une source de conflits à cause de l'enjeu autour de la fonction.

---

[674] ASSO (B), « La présidence et l'institutionnalisation du pouvoir en Afrique noir », *outre-mer, Revu d'histoire/* Année 1981/ 250-253/ PP 217-232, disponible sur l'adresse : https://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1981_num_68_250_2296, consulté le 28/04/2023

[675] Jean-Claude Ruano-Borbalan et Bruno choc, « Le pouvoir : des rapports individuels aux relations internationales », opte citer, P.1

[676] Ibid.

[677] CLAUDE (F), Momo ET Eric-Adol (T), Gatsi, « L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des États d'Afrique noir francophone », opte citer P.8

[678]Ardant (P), les *institutions de la c V° République*, la bibliothèque de base de l'Etudiant en Droit, Politique, Economie, Gestion, édicté en 1993, P.45

Ainsi, la rationalisation vise à réorganiser le processus de transmission du pouvoir, et à revoir les prérogatives exorbitantes de l'institution présidentielle, afin de rééquilibrer l'institution vis-à-vis des autres institutions politiques. Car on qualifie généralement la plupart des régimes africains de régime présidentiel, à l'image de celui des États-Unis ; or celui-ci est très original, vu son mode de fonctionnement.

Au total, l'équilibre si méticuleusement construit dans le texte constitutionnel américain et en Afrique rompu par la reconquête de nouvelles poches de compétence par le président. Cela reste visible sous le prisme du droit comme dans les faits[679]. Le plus regrettable, c'est que la plupart des dirigeants africains en général, et guinéens en particulier, justifient la position dominante de l'exécutif, par rapport aux autres institutions, par la nature du régime politique, en disant que, dans un régime présidentiel, l'exécutif est l'organe dominant, ce qui explique des nombreuses prérogatives du président de la République. Or dans le système présidentiel classique, il n'y a pas de domination de l'exécutif sur les autres institutions républicaines. C'est plutôt un équilibre parfait entre les trois pouvoirs, dont chacun se sent fort dans son domaine de compétence. Cependant, les régimes politiques africains sont qualifiés par les analystes de régime présidentialisme afro-africain. Celui-ci est donc issu d'une dégénérescence du régime de référence, comme le précise du reste Roger-Gérard Schwartzenberg qui invite à bien distinguer le régime présidentiel pur que l'on voit fonctionner aux États-Unis et le régime présidentiel dégénéré ou présidentialisme, qu'on voit se développer en Amérique latine et en Afrique[680].

Toute élection comporte une pluralité d'enjeux : à côté de son objet explicite — désignation du chef de l'Etat, élection des députés —, il en est d'autres, un ou plusieurs, qui peuvent ne pas être moins importants pour le destin collectif ou l'avenir des institutions. Certains sont évidents, tant ils font corps avec l'enjeu affiché : par exemple, entre le choix des personnes et les orientations politiques, le lien est si étroit que c'est souvent le second enjeu qui détermine le choix de l'électeur entre les candidats. Mais il est aussi des enjeux qui, pour être moins apparents, n'en sont pas moins essentiels.

Indépendamment du choix de la personnalité qui sera portée à la tête de l'Etat et de la couleur de la majorité de la future Assemblée, l'avenir des institutions — et singulièrement de la fonction présidentielle, dont on sait qu'elle est un élément capital de leur originalité et peut-

[679] FALL Madior (I), « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et Succès », P.13, Article disponible sur adresse : https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/La_construction_des_regimes_politiques.pdf, consulté le 29/04/2023
[680] Ibid.

être de leur efficacité — sera impliqué. Les électeurs auront indirectement à se prononcer, une fois encore, sur l'orientation du régime. L'occasion leur sera donnée de confirmer, d'infléchir ou de modifier l'interprétation de la V^{e} République. Ainsi, plus de quarante ans après l'adoption de la Constitution à la plus forte majorité qu'ait jamais obtenue un texte de cette nature — et alors que personne, ou presque, n'envisage ni ne propose sérieusement d'en changer —, on découvre que son interprétation n'est toujours pas fixée irrévocablement ; pour qu'elle soit remise en cause, il suffit d'un simple changement de majorité. A-t-on La question peut paraître provocatrice ou même choquante à certains égards parce qu'elle peut faire croire à une tentative de sabotage de la démocratie qui prescrit l'alternance à la tête d'un État par la voie des urnes comme un de ses moments forts.

Or, l'apparence n'étant pas la réalité, la question posée est donc loin, très loin de critiquer l'alternance démocratique à laquelle les citoyens ont légitimement droit. Bien au contraire, il s'agit d'un questionnement éminemment démocratique qui admet entièrement la pertinence et la nécessité impérieuse de l'alternance démocratique dans la marche du pays.

Cependant, elle veut attirer une vive réflexion sur l'objectif que poursuit l'alternance dans un contexte comme le nôtre. D'une part, l'alternance vise-t-elle le changement du personnel politique, le départ d'un groupe et l'arrivée d'un autre, ou bien l'alternance vise le changement du système ? D'autre part, l'alternance voulue est-elle ethnique ou idéologique ? Ces interrogations sont toutes légitimes dans un débat libre et démocratique.

En effet, jamais dans son histoire politique, la Guinée n'a connu l'alternance démocratique au sommet de l'État. Aucun président au pouvoir n'a encore perdu une élection permettant à son concurrent de prendre sa place. L'ouverture démocratique initiée par le Général Lansana Conté après la prise du pouvoir par l'armée a certes permis la tenue de plus d'une élection présidentielle, mais elle n'a pas empêché ce dernier à demeurer jusqu'à son dernier souffle le maître suprême du palais présidentiel.

Avant lui, le Président Ahmed Sékou TOURE était à la tête d'un régime où il était suicidaire de se déclarer opposant. Les deux présidents ont ainsi régné pendant un peu plus d'un demi siècle sans que les guinéens ne vivent une seule fois l'alternance démocratique par la voie des urnes.

À la mort de Lansana CONTE, le Capitaine Moussa Dadis CAMARA à la tête d'une junte militaire avait au départ promis la transmission du pouvoir aux civils avant de se retracter et d'être lui-même intéressé par celui-ci. Il a fallu l'entrée en scène du Général Sékouba

KONATE, après la mise à l'écart de Dadis pour que les guinéens puissent voter en 2010 leur président, en la personne du Professeur Alpha CONDE, dans le cadre d'une élection réunissant plusieurs candidatures concurrentes.

Il ressort très clairement de ce cheminement historique que les chefs d'État guinéens se sont succédés à la tête du pays soit par suite d'une mort naturelle (cas de Sékou TOURE et Lansana CONTE), soit par une mise à l'écart provoquée par autrui (cas de Dadis CAMARA) et soit par un retrait volontaire (cas de Sékouba KONATE) après la tenue d'une élection qui a propulsé Alpha CONDE à la tête du pays. Ainsi, la Guinée a plutôt connu une succession de chefs d'État par différents mécanismes mais non par une alternance démocratique dans le sens d'une victoire électorale remportée par un président entrant contre un président sortant.

L'autre question soulevée par la nécessité de l'alternance démocratique est de savoir ce que sera sa valeur ajoutée compte tenu de la nature du combat politique en Guinée. Ce combat se résume dans ses grandes lignes par une confrontation essentiellement ethnique. Les formations politiques les plus importantes du pays ne se définissent pas par leurs positionnements idéologiques ou leurs visions en faveur du développement. Au contraire, elles se distinguent par leurs capacités d'instrumentalisation des groupes ethniques auxquels appartiennent leurs leaders et qui forment autour d'eux un bloc homogène rigide.

Cela est rendu possible par le fait que l'État en Guinée est encore et toujours dans sa forme néo-patrimoniale du pouvoir. Il est régi par un régime où ceux qui ont accès aux ressources nationales se préoccupent tout d'abord de « prendre soin » des leurs. Cette logique aboutit à la mise en place d'un système de redistribution où seuls auront accès aux postes de responsabilité les membres du réseau clientéliste constitué principalement des membres de l'ethnie auquel appartient le chef d'État. Et ce dernier n'a qu'un souci : demeurer à vie au pouvoir. C'est la seule garantie que lui et les siens continueront de bénéficier de leurs privilèges. Ils passeront ainsi la part la plus productive de leur temps à simuler des subversions et des complots, attribués à d'autres groupes ethniques dont le crime serait de rêver de prendre leur place.

Ainsi, l'alternance recherchée ressemble fort à une alternance ethnique qui dans le fond, ne change pas grand-chose dans les maux de la société. Ce type de combat ramène perpétuellement sur la scène publique les mêmes problèmes d'unité et de cohésion sociales auxquels les citoyens sont confrontés dans l'ensemble. Dans ces conditions, le risque pour les nouveaux venus, à la suite d'une alternance même régulière, d'être combattus pour les mêmes raisons est énormissime. Les partis politiques, les plus significatifs par le nombre, se battent

en réalité pour les mêmes raisons : conquérir le pouvoir, s'y maintenir et s'approprier ses privilèges à titre exclusif et jamais dans l'intérêt collectif. C'est du moins l'impression qui se dégage en observant de près le combat politique en Guinée.

Or, il y a nécessité que le combat politique mute Guinée. Que la confrontation idéologique se substitue à la confrontation ethnique afin que l'alternance gagne en crédibilité et devienne la source d'évolution de nos mœurs politiques rétrogrades. C'est aussi à cette condition que l'alternance souhaitée pour la vitalité de la démocratie dans notre pays apportera un profond changement de notre système de gouvernance et renforcera l'unité nationale, qui reste le plus grand défi de la Guinée depuis plus de 60 années d'existence en tant qu'État. Il n'y a jamais eu autant l'occasion de prendre conscience que l'application d'un texte aussi essentiel ne dépend pas moins de données contingentes que de ses dispositions intrinsèques ?

La question n'est pas neuve : elle s'est posée dès l'origine du régime. Devant ce texte insolite qui bousculait les classifications habituelles et dont les spécialistes ne savaient dans quelle catégorie le ranger, le débat sur le nouveau régime, comme toujours en pareille circonstance, s'était enfermé dans une alternative qui empruntait ses termes à l'histoire : orléaniste ou bonapartiste ? Autrement dit, ce régime pencherait-il vers le parlementarisme, ou instaurerait-il un pouvoir personnel de type autoritaire ? Les termes du débat ont vieilli, et personne, aujourd'hui — peut-être par effacement de la culture historique chez les politiques —, ne songerait plus à se référer à ces traditions ; mais la problématique, elle, est toujours actuelle. Un bref rappel des circonstances qui ont périodiquement relancé le débat et fait prévaloir l'interprétation que l'on dira présidentialiste aide à comprendre la nature et la portée, tant symbolique qu'effective, de l'enjeu institutionnel des prochaines élections.

On sait l'importance, pour la définition d'un nouveau régime, de ses premiers pas ; les décisions qui sont prises lui impriment un pli généralement ineffaçable : la dissolution malencontreuse du 16 mai 1877, quelques mois après l'entrée en vigueur des lois constitutionnelles de 1875, a fait prévaloir une interprétation parlementariste sur laquelle la III^{e} République n'est jamais revenue. A l'inverse, les débuts de la V^{e} République ont imposé une lecture présidentialiste de la Constitution de 1958. La situation créée par la guerre d'Algérie, autant que les circonstances exceptionnelles du retour au pouvoir du général de Gaulle, le caractère dramatique des événements, la menace suspendue sur la paix civile et la légalité, ainsi que le mandat implicite donné à la personne du Chef de l'Etat de trouver une issue à la guerre, ont modifié l'équilibre des pouvoirs et donné au régime un tour plus présidentiel que le texte ne le disposait — et peut-être même que son fondateur ne l'eût désiré

— en le contraignant à prendre en main la politique algérienne. C'est ensuite pour assurer la pérennité de cette interprétation que de Gaulle engagea, en 1962, la révision qui confiait le choix du président de la République au suffrage universel. Ce mode de désignation consacrerait définitivement sa légitimité et sa supériorité sur les autres pouvoirs. Cette élection serait désormais le temps fort de la vie politique, celui où se prendraient les décisions capitales. De cette interprétation maximaliste du pouvoir présidentiel, le général de Gaulle proposa une formulation flamboyante dans la fameuse conférence de presse de janvier 1964 : c'est du président de la République que tout pouvoir procède et tient sa légitimité, y compris l'autorité judiciaire, puisqu'il est l'élu de la nation. Il ne saurait donc y avoir de dyarchie au sommet de l'Etat. Au Premier ministre d'assurer l'exécution de la politique conçue par le chef de l'Etat. C'est le point d'orgue de l'évolution vers une monarchie qui n'en demeure pas moins républicaine, puisque le monarque tient son pouvoir du peuple, par le libre choix des citoyens, et pour un temps délimité à l'avance.

Rien, néanmoins, ne garantissait la pérennité de cette interprétation imposée par les circonstances et par le général de Gaulle. Elle était loin d'être acceptée par tous. Elle heurtait de front deux traditions profondément enracinées dans notre culture politique : la tradition libérale et parlementaire, héritée de la monarchie constitutionnelle, et la tradition démocratique républicaine, qui, à force de se rapprocher, avait fini par fusionner pour localiser tout le pouvoir dans les Chambres et faire du Parlement le centre de la décision. L'idée était largement répandue, chez les politiques, que, conçue par de Gaulle et taillée pour lui, cette pratique avait peu de chances de lui survivre, tant elle était étrangère à nos habitudes. Point n'était, au reste, besoin de changer de régime : il suffirait, le moment venu, de porter à la tête de l'Etat une personnalité qui s'attacherait, comme Jules GREVY naguère, à reconduire la pratique dans le droit chemin. Tel eût été, à n'en pas douter, le cours des choses si, à la première élection au suffrage universel en 1965, avait succédé au fondateur un politique ayant fait sa carrière sous les Républiques précédentes : un Antoine Pinay ou un Guy Mollet ; telle eût été aussi la signification de l'élection d'Alain Poher en 1969. La simple évocation de ces scénarios de rétro fiction révèle que la pérennité de la conception gaullienne de la fonction dépendait, entre autres facteurs, de l'idée que le successeur se ferait de son rôle. Mais la réélection, en 1965, du général de Gaulle, même après avoir été mis en ballottage, assura un sursis à cette interprétation ; et surtout l'élection, à sa suite, de Georges Pompidou prolongea le règne de l'interprétation de la Constitution qui fait du président de la République l'inspirateur des choix majeurs et lui subordonne le Premier ministre.

La relation entre les deux têtes de l'exécutif est, de fait, un point-clef : le critère de l'interprétation, et aussi l'enjeu possible et un sujet virtuel d'affrontement entre les deux conceptions de la V^e^ République. Or, la Constitution est muette sur un point capital : si elle dispose bien que le président nomme le Premier ministre, elle ne dit rien des conditions dans lesquelles il est mis fin à ses fonctions. Le parallélisme des formes en confère-t-il aussi le droit au président ? De Gaulle, à ce sujet, n'avait pas de doute : en avril 1962, il demande sa démission à Michel Debré, qui s'exécute, à regret mais sans hésitation. De même, en 1968, décide-t-il de ne pas renommer Georges Pompidou, en dépit (peut-être à cause) du succès de celui-ci aux élections. Mais qu'adviendrait-il si le Premier ministre faisait difficulté pour se démettre ? Heureusement, les titulaires successifs de la charge adhéraient à la conception gaullienne. Jacques Chaban-Delmas, interrogé sur ce point, répondit que le Premier ministre qui refuserait de se rendre à la demande du chef de l'Etat serait « un triste sire » : lui-même s'incline sans broncher lorsque Pompidou le disgracie, en juillet 1972, alors que l'Assemblée vient de lui renouveler sa confiance. On ne saurait signifier plus ostensiblement que le Premier ministre dépend du président.

L'arrivée à l'Elysée, avec Valéry Giscard D'ESTAING, d'un président qui n'appartient pas à la famille gaulliste — et qui avait marqué son désaccord avec « l'exercice solitaire du pouvoir » — ne change pas grand-chose. Certes, il s'est laissé devancer par Jacques CHIRAC, qui lui a signifié sa démission de Premier ministre au lieu de se l'être vu demander. Mais il resserre sa tutelle sur le gouvernement : deux fois par an, il rend publique une lettre d'instructions qui trace le programme de ses travaux pour le semestre à venir. Lui-même, comme Georges POMPIDOU, intervient davantage dans la gestion quotidienne des affaires que ne faisait le Général, qui se gardait de s'immiscer dans les rapports entre les ministres et le Premier d'entre eux. Vingt ans après les débuts de la V^e^ République, le pays — sinon tous les politiques, dont certains n'en prennent pas leur parti — s'est habitué à ce que l'initiative vienne de l'Elysée, que tout y remonte et que ce soit le lieu du pouvoir. Chaque Président a renforcé l'emprise de l'interprétation qui fait, selon l'image consacrée, de la fonction présidentielle la clef de voûte de nos institutions.

Et pourtant, elle reste fragile. Demeure une incertitude : que deviendra-t-elle le jour où accédera à la fonction un représentant de cette gauche qui l'a combattue dès le premier jour et qui n'a jamais cessé, depuis, de dénoncer la violation de la tradition républicaine ? L'hypothèque est levée en 1981 : loin de toucher à la Constitution, celui qui avait été le plus implacable dénonciateur du système gaullien mit avec bonheur ses pas dans ceux de ses

prédécesseurs : il imposa sa façon de voir à ses amis politiques, dont plus d'un — à en juger par leurs déclarations — avait la nostalgie du temps où les parlementaires « faisaient la loi ». Le Premier Ministre que François Mitterrand désigne à son accession, Pierre Mauroy, interrogé à son tour sur les conditions de son éventuel départ, fit, dans un style différent, la même réponse que Jacques Chaban-Delmas naguère, réaffirmant, cette fois pour la gauche, le droit souverain du président de la République de se séparer du Premier ministre à l'heure de son choix. De fait, François MITTERRAND disgracia Michel ROCARD du jour au lendemain, en 1992, comme Pompidou, vingt ans plus tôt, avait congédié Jacques CHABAN-DELMAS. De droite ou de gauche, même comportement personnel et même référence à une lecture présidentialiste de la Constitution, qui acquérait ainsi, de président en président, toujours plus de légitimité.

Il lui restait à affronter une dernière épreuve, que le corps électoral lui avait longtemps épargnée : qu'adviendrait-il le jour où l'accord entre le président et la majorité de l'Assemblée serait rompu ? En particulier, de quel côté tomberaient le gouvernement et son chef, puisque la Constitution exigeait qu'il ait la double confiance du chef de l'Etat et de l'Assemblée, qui procèdent pareillement du suffrage universel direct ? En octobre 1962, les élections qui suivirent la dissolution avaient tranché la question à l'avantage du Président. Il s'en était fallu de quelques sièges que ce cas de figure ne se réalisât en mars 1967, mais la majorité avait été sauvée de justesse. A l'approche des élections de 1978, la probabilité d'une victoire de la gauche conférait beaucoup de vraisemblance à l'éventualité d'une opposition entre les deux pouvoirs. Valéry Giscard D'ESTAING, dans un discours qui est entré dans l'Histoire, celui de Verdun-sur-le Doubs, fit pour la première fois, publiquement, le constat que la Constitution ne lui donnait aucune possibilité de faire obstacle à la réalisation du programme de gouvernement élaboré par la gauche et que, en cas de victoire de celle-ci, le pouvoir passerait à Matignon. C'était la révélation de la fragilité d'une interprétation qui n'avait pu s'établir que grâce à un concours de circonstances dont on découvrait brusquement le caractère fortuit. La rupture de l'union de la gauche, à quelques mois des élections, écarta une fois encore l'épreuve suprême. De même, trois ans plus tard, la dissolution décidée par François MITTERRAND sur la lancée de son élection et la victoire de la gauche, due en partie à la défection de la droite, évitèrent une cohabitation qui eût été en sens inverse, avec un président de gauche réduit à l'impuissance par une Assemblée de droite.

Retardée plusieurs fois, l'épreuve ne pouvait être indéfiniment différée. La droite, qui pensait avoir de bonnes chances de gagner les élections prévues pour 1986, commença à s'interroger

sur ce que devrait être sa stratégie et à se diviser à ce sujet. Edouard BALLADUR se prononça le premier pour que la droite accepte de gouverner avec un président de gauche. Raymond Barre prit la position contraire : une situation où le président se verrait contraint d'entériner la politique de ses adversaires sans pouvoir s'y opposer ne serait-elle pas l'effacement de la prépondérance présidentielle ? Ce à quoi d'autres objectaient que, si le maintien du président dépend de la reconduction de sa majorité parlementaire, ce serait hausser les élections législatives au niveau de la présidentielle et frapper de précarité l'élection du chef de l'Etat.

La question avait son pendant à gauche : au moment de désigner le Premier ministre, le président devrait-il tenir compte du choix des électeurs ? En appelant dans les vingt-quatre heures Jacques Chirac, leader de la principale composante de la nouvelle majorité de droite, à former le gouvernement, François Mitterrand reconnaissait que le pouvoir de choisir le Premier ministre lui échappait et qu'il perdait aussi celui de le démettre. Il renouvellera cette reconnaissance en 1993 en nommant Edouard BALLADUR, que lui désignait le Président du RPR. Ainsi suffisait-il d'un changement de majorité parlementaire rompant l'harmonie entre le président et l'Assemblée pour ruiner la thèse de la suprématie présidentielle et transférer le pouvoir de l'Elysée à Matignon. Le pouvoir principal, mais non pas le pouvoir total. Car l'expérience réitérée de la cohabitation a permis une meilleure appréciation de notre Constitution : même privé d'une majorité qui lui soit fidèle, le président est loin d'être réduit à l'impuissance. S'il ne détient plus cette quasi-souveraineté et cette plénitude du pouvoir qui faisaient de lui, depuis un quart de siècle, le chef de l'Etat le plus puissant du monde occidental, le président de la V^{e} République n'est pas pour autant ramené à l'impuissance de ses prédécesseurs des III^{e} et IV^{e} Républiques. Ainsi François MITTERRAND a pu refuser de promulguer des ordonnances et obliger le Gouvernement à revenir devant le Parlement pour emprunter la voie législative ordinaire ; et Jacques CHIRAC a pu récemment différer d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres le projet de loi sur la Corse. Etant donné que toutes les nominations importantes requièrent la signature des deux têtes de l'exécutif, leur entente est une nécessité. La cohabitation instaure un autre type de rapports, qui les oblige à se concerter. Elle établit une dyarchie, quoi qu'ait dit le fondateur du régime. Le Président garde la haute main sur la politique extérieure : c'est lui qui participe à toutes les rencontres au sommet. Qui était encore à Gênes en juillet dernier ?

Avec l'élection de Jacques CHIRAC en 1995 qui restaure l'harmonie entre les pouvoirs, la parenthèse de la cohabitation se refermait et le Président recouvrait l'intégralité de ses

pouvoirs. La conception présidentialiste du régime retrouve alors son autorité et le Président renoue avec la capacité d'initiative personnelle de ses prédécesseurs : c'est lui, par exemple, qui décide, sans consulter, la reprise des essais nucléaires dans le Pacifique, comme c'est lui qui annonce qu'il sera mis fin à la pratique, vieille de deux cents ans, de la conscription. Aussi, quand il use, en 1997, du droit que la Constitution lui confère d'abréger la durée du mandat de l'Assemblée nationale, on a toutes raisons de penser que, près d'un demi-siècle après la fondation de la V^e^ République, la conception qui affirme la prééminence de la fonction présidentielle a gagné définitivement la partie.

Or, c'est à partir de cette décision que la pratique va s'engager sur une voie différente : en quatre ans, la présidence va perdre progressivement une bonne partie de ses prérogatives et de ses armes. Provisoirement ou définitivement ? C'est précisément l'enjeu caché des prochaines élections. Les élections législatives, en ramenant une majorité de gauche, ont fait plus que rétablir la cohabitation pour une troisième édition : par un usage contraire à l'esprit de la Constitution, l'initiative présidentielle a compromis le recours ultérieur à la dissolution ; celle-ci était prévue pour dénouer une crise ou faire du peuple l'arbitre d'un conflit entre les pouvoirs, et c'est bien ainsi qu'elle avait été utilisée précédemment ; or, en 1995, il n'y avait ni crise à l'horizon, ni aucune menace de conflit entre les pouvoirs, puisque le gouvernement s'appuyait sur une Assemblée où les droites détenaient 84 % des sièges. La dissolution de 1997 était une dissolution à la britannique, à la différence que, en Grande-Bretagne, c'est le Premier ministre qui décide de la date des élections et engage sa responsabilité : s'il perd les élections, il perd aussi sa place ; en France, la dissolution est décidée par le président de la République, qui reste en place en cas d'échec. Ce dévoiement de l'institution risque, à l'avenir, de rendre le recours à la dissolution aléatoire ; or, l'abandon de cette arme laisserait le président affaibli en face du Parlement.

La réduction, deux ans plus tard, de la durée du mandat présidentiel à cinq ans a porté un autre coup à la fonction. Son alignement sur celle de la législature la découronne symboliquement. Il va à l'encontre de la Constitution, qui fait du président le garant de la continuité de l'Etat et l'arbitre entre les pouvoirs : deux missions qui appellent, de toute évidence, une durée longue, supérieure à celle des pouvoirs entre lesquels il exerce cet arbitrage. Le raccourcissement de la durée fait rentrer dans le rang une institution que les tenants de la souveraineté parlementaire n'avaient jamais tout à fait acceptée. Qu'ils aient applaudi à cette réduction, rien de plus normal ; mais que ceux qui se définissaient par la fidélité aux institutions conçues par le général de Gaulle s'y soient ralliés et se soient même

battus pour elle, restera pour les historiens un sujet d'étonnement. Jacques Chirac a pensé ressaisir le contrôle du processus en décidant, judicieusement, d'en faire l'objet d'un référendum. Malheureusement, l'absence d'une véritable délibération, la renonciation des parlementaires à user du droit d'amendement, l'étouffement de la campagne, la faiblesse de la participation des électeurs, ont fait grand tort à la procédure référendaire, l'autre arme à la disposition du président, qui risque, à l'avenir, de rester, elle aussi, au fourreau.

Il n'eût plus manqué, pour couronner cette entreprise de démolition de la fonction présidentielle, que de laisser les choses aller, pour le calendrier des prochaines élections, comme les avait disposées une succession de circonstances parfaitement fortuite ; l'élection du président devenait une séquelle du choix des députés. Un sursaut de bon sens, où ceux qui s'intitulaient gaullistes n'eurent aucune part, a préservé l'avenir en rétablissant un échéancier plus conforme à l'esprit des institutions. Le nouveau dispositif ménage une chance de rétablir aussi un rapport de forces entre les pouvoirs plus conforme à l'esprit de nos institutions ; à une condition : que les résultats, parfaitement imprévisibles aujourd'hui, de ces deux consultations — dont les modalités sont aussi différentes que leur objet — ne débouchent pas sur une quatrième cohabitation, qui serait inévitablement appelée à durer aussi longtemps que l'un et l'autre pouvoirs. Prenant, de ce fait, un caractère institutionnel, elle consacrerait durablement — peut-être même définitivement — l'abaissement de la fonction présidentielle. Ce n'est pas que la cohabitation soit le mal absolu que dénoncent certains. Les expériences que nous en avons faites n'ont pas été désastreuses : le pays n'a pas cessé d'être gouverné. La cohabitation présente même des avantages que les citoyens ont su discerner et qui expliquent la sympathie relative que beaucoup lui témoignent : la majorité ne peut abuser de sa victoire ; les deux camps sont contraints de rechercher des compromis. Or, la démocratie, c'est aussi la recherche des solutions qui recueillent le plus large consensus. Mais l'enjeu majeur des deux consultations du printemps prochain est la nature même du régime. Les Français souhaitent-ils une présidence active, ou entendent-ils réduire le rôle du chef de l'Etat à une simple figuration ? Peu importe, pour les institutions, que les élections soient gagnées par la droite ou la gauche, l'important est qu'elles rétablissent pour les cinq années à venir un minimum d'harmonie entre les pouvoirs. Tel est l'enjeu qui fait de ces élections un moment décisif pour notre démocratie.

II-Le renforcement des prérogatives des autres institutions républicaines

Cet équilibrage des pouvoirs de ces institutions politiques contribue à un apaisement politique, une sécurité juridique et comporte plusieurs enjeux.

1-L'apaisement politique

Le sens de la démocratie, c'est le partage du pouvoir entre les institutions de façon juste et garantie par le droit, qui débouche généralement sur la stabilité politique et sociale. Gutmann considère la stabilité politique comme une précondition de la « bonne vie », au sens classique du terme[681]. Ainsi, la stabilité politique a une incidence positive sur le progrès démocratique, qui peut déboucher sur une croissance économique, condition essentielle pour un développement durable. L'effet de la démocratie sur la croissance économique dépend de la stabilité politique[682]. C'est dire que, tout développement est assujetti à la croissance économique, elle-même conditionnée par l'investissement qui, à son tour, ne peut être réalisé qu'avec la stabilité politique. Car l'instabilité politique n'encourage pas l'investissement, dans la mesure où tout investisseur a besoin de stabilité pour se rassurer avant d'entreprendre d'investir ses fonds. Pour les économistes, les aléas économiques valent mieux que les aléas politiques, dans la mesure où l'incertitude économique est surmontable par rapport à l'incertitude politique. Il est avéré que la stabilité institutionnelle, débouchant sur l'apaisement politique, suscite toujours un climat politique favorable à l'investissement économique, compte tenu, de la situation socioéconomique de la Guinée, un pays caractérisé par la pauvreté chronique depuis plus de 60 ans, pour la simple raison de la mauvaise gouvernance ponctuée par les crises politiques répétitives. C'est pourquoi il est temps que les autorités de la transition, dans leurs politiques de réformes institutionnelles et administratives, prennent en compte les aspirations de la jeunesse à une vie meilleure. En plus, il est important de signaler que plus de la moitié de la population guinéenne a moins de 30 ans et dont l'avenir est jusqu'à maintenant compromise. Pour répondre à l'attente de cette jeunesse, il faut mettre l'accent sur la question de l'éducation et l'employabilité des jeunes, car elles constituent une véritable « bomme à retardement » ; d'ailleurs, c'est l'une des raisons des violences, chaque fois qu'il y a les manifestations.

Dans la mesure où la plupart de ces jeunes sont dans des situations d'incertitude quant à leur avenir et vivent dans la pauvreté endémique. Du coup, ils versent dans des vices, tels que la drogue, l'alcool, la débauche. Par conséquence, c'est la violence à tout bout de champ, et qui

[681] HERMAN Van Der Wusten, Tom Nierop, « A la recherche de la stabilité politique, les mécanismes de contrôle et la mosaïque mondiale », dans l'Etat et les stratégies du territoire (1991), pages 233 à 240 : Adresse : https://www.cairn.info/l-etat-et-les-strategies-du-territoire--9782222045991-page-233.htm consulté le 02/05/2023

[682] MACKREM Ben Doudou et Faycel Rahali, « Démocratie, stabilité politique et croissance économique : estimation a partir d'un model en panel dynamique », 15 Novembre 2019, l'article disponible sur : https://www.erudit.org/fr/revues/ae/2018-v94-n1-ae04960/1065756ar/ consulté le 02/05/2023

finit par être institutionnalisée[683]. Toute cela contribue à empêcher l'attractivité du pays pour les investissements. Or tout développement économique est conditionné par les investissements, surtout étrangers, pour la simple raison que la plupart des pays africains ont des économies à faible capacité, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas capables de supporter les grands investissements, tels que l'investissement dans les infrastructures, mais aussi la création des grandes entreprises pourvoyeurs d'emploi. Ces investissements ne peuvent être réalisés que par les partenaires bi et multilatéraux, qui ont une capacité économique plus soutenue que les économies nationales africaines. À constater, aujourd'hui, qu'aucun investissement digne de nom n'est encore véritablement opérationnel en Guinée, pour deux raisons : la première est liée à la cupidité des cadres, qui entretiennent une corruption endémique qui affecte négativement le pays autant que les crises politiques. La deuxième raison, c'est l'instabilité politique, une situation qui ne peut rassurer les investisseurs. Cependant, il est plus qu'urgent, à travers les réformes entreprises par les nouvelles autorités de la transition militaire, de mettre en place des institutions fortes, capables de résister dans le temps, afin de faire la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance, le tout ponctué par l'organisation des élections libres, transparentes, crédibles et acceptable par tous. C'est à ce prix qu'on peut mettre en place un système judiciaire fort, créant une sécurité juridique, gage d'une société libre et juste, tout en leur créant des conditions de paix durables.

Tout pouvoir vise à la durée, écrit le professeur BURDEAU ; encore faut-il que les décisions politiques trouvent une justification qui dépasse la personnalité éphémère de l'autocrate. L'idée d'institution permet d'éviter cet écueil, les vicissitudes physiques des titulaires de la fonction n'affectent plus la durée du pouvoir[684]. La subordination du titulaire de la puissance à la collectivité organisée constitue un autre avantage de l'institutionnalisation du pouvoir. Elle permet de résoudre les conflits relatifs à la dévolution du pouvoir et à la responsabilité de celui-ci, mais a pour conséquence de conférer la fonction normative à la collectivité

[683] Aujourd'hui, ce qui est regrettable en Guinée, c'est l'instrumentalisation des jeunes par les politiques, en profitant de la précarité des jeunes et l'analphabétisme pour les faire croire qu'ils sont mieux placer pour la solution de leurs problèmes. Or ; depuis 60 ans c'est les mêmes pratiques politiques et administratives qui continue. Aujourd'hui, constat est que, par le model de discours véhiculer par les acteurs politiques, la culture de la violence a finie de s'installer en Guinée. C'est pourquoi, les moindres revendications d'ordres social ou politique, sont toujours ponctuer de manifestations violentes. Car les discours sont belliqueux au niveau des acteurs politiques, qu'ils soient du pouvoir et ou de l'opposition, qui fait peur aux investisseurs. Or les premières conséquences de la pauvreté, c'est l'exode rurale, c'est-à-dire, le déplacement massif de la population, surtout a majorité jeune pour la ville, cela débouche aux proliférations des bidons ville. Ensuite, une deuxième conséquence, c'est l'insécurité, cela s'explique par la situation précaire des jeunes qui s'adonnent à la drogue et l'accole. D'ailleurs, pour preuve, a chaque manifestation en Guinée, surtout à Conakry, c'est la paralysie totale de la ville, dans la mesure où les gens on plus peur d'être agresser que pour autre chose. Tous ceux-ci dans un pays où les gens vives du jour au jour, c'est-à-dire dans la précarité.

[684] Ibid.

organisée[685]. La représentation légale de cette collectivité, est le parlement dans un processus démocratique. Selon le principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif, et le judiciaire et l'exécutif, la logique voudrait que chaque pouvoir puisse contrecarrer l'autre en cas de débordement de celui-ci. Le premier élément de renforcement du pouvoir des autres institutions, c'est de leur conférer des compétences juridiques, voire constitutionnelles, au-delà de l'existant, qui les permettront d'avoir un droit de regard sur certaines actions du président, comme les nominations à certains postes stratégiques.

Car si on s'en tient à la Constitution du 7 mai 2010, le président n'a pas de compétences liées dans les nominations administratives, quel que soit le poste. Or, l'on constate que, dans la pratique les nominations ne reposent sur aucune objectivité dans le choix des hommes, pour occuper les postes : tout est fait sur la base des calculs politiques, chose qui rend l'administration très médiocre et inefficace. Cependant, le Parlement aurait pu avoir un droit d'appréciation sur le choix des hommes à l'image du système américain où le Sénat a le droit d'appréciation du choix des cadres par le président de la République, à travers une Commission installée à cet effet, bien qu'ils soient dans un système appelé « système de dépouille », c'est-à-dire que, quand le nouveau pouvoir arrive, l'administration en place dégage au profit d'une nouvelle haute fonction dévolue au nouveau patron de la Maison Blanche et à sa majorité[686]. Cela pouvait se justifier dans la mesure où la plupart des régimes africains en général et en particulier le régime guinéen se réclament du régime présidentiel, à l'image des États-Unis où une certaine collaboration fonctionnelle entre les pouvoirs est toujours nécessaire à la bonne marche de l'État. C'est pourquoi le constituant a pris le soin d'inviter le président et le congrès à collaborer.

La fonction législative est aussi pleinement assurée par le congrès (la chambre des représentants et le Sénat). Il bénéficie d'une légitimité populaire au même titre que le président Grâce au suffrage universel qui fonde chacun de leur pouvoir[687]. Cependant, à l'image de la Constitution du 7 mai 2010, aucune disposition de façon expresse ne donne les prérogatives à l'Assemblée nationale pour contrecarrer véritablement l'exécutif dans ses actions politiques en cas d'abus. En revanche le pouvoir de l'exécutif est très renforcé dans la Constitution ; or ils ont la même légitimité, car ils sont tous issu du vote populaire. D'ailleurs, le Parlement est mieux placé pour jouer ce rôle de contrepoids face à l'exécutif, pour une

[685] Ibid.

[686] https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/c-est-comment-ailleurs/c-est-comment-ailleurs-le-spoil-system-aux-etats-unis_2165060.html, consulté le 02/05/2023

[687] FALL Madior (I), « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et Succès », opte citer, P.12

simple raison que l'Assemblée est une représentation du peuple dans sa diversité. Par exemple aux États-Unis, ce rôle politique est dévolu au Sénat, parce tout simplement ce dernier représente l'union des États. La Guinée étant un État unitaire, l'Assemblée nationale représente la diversité de l'opinion nationale, le système électoral des députés en fait foi. C'est pourquoi lui accorder plus de pouvoir pourrait mettre le président de la République dans un équilibre institutionnel et fonctionnel. En effet, le bicéphalisme n'apporte pas grand-chose, dans la mesure où la volonté du président de la République est le mot d'ordre, compte tenu du pouvoir qu'il a sur les cadres du gouvernement ; même le premier chef du gouvernement n'est pas libre dans son choix politique. D'ailleurs, dans la pratique, il est tellement affaibli que certains observateurs n'hésitent pas à l'appeler « le premier des ministres », juste pour qualifier son effacement dans les prises de décision. Or son poste a une valeur constitutionnelle. Quant au pouvoir judiciaire, par exemple, selon la Constitution, en son article 107 alinéa 1er dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif »[688]. Ensuite, il y a l'article 108 dispose que « le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes, les Cours et tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics à toute autorité administrative, juridictionnelle, et aux forces de défense et de sécurités »[689].

Théoriquement, on constate que le pouvoir judiciaire du point de vue du droit, est indépendant, sauf que dans le fonctionnement du système judiciaire, l'exécutif caporalise le système, de façon directe ou indirecte. Dans un premier temps, à travers le ministère de la Justice qui est le département de tutelle, et, qui a un contrôle sur les procureurs, autrement dit le parquet, qui est une composante essentielle de l'arsenal judiciaire. C'est pourquoi il est important de revoir ce mode de fonctionnement de la justice ou du moins de renforcer son indépendance, surtout vis-à-vis de l'exécutif. Toute chose qui contribuera à tempérer davantage les prérogatives de l'exécutif, surtout celles du président de la République ; du coup, l'enjeu sera atténué. Cela contribuera fondamentalement à promouvoir un processus électoral serin et apaisé. Tous cela contribue à la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance, ce qui rend le système politique et administratif du pays très attractif.

2-La sécurité juridique

Les élections constituent pour les sociétés contemporaines l'instrument à l'aide la communauté internationale classe et déclasse, évaluent et dévaluent des systèmes politiques,

[688] Article 107, de la constitution du 7 mai 2010
[689] Article 108 de la constitution du 7 mai 2010

notamment dans les pays du tiers-monde[690]. C'est pourquoi organiser l'élection en toute sécurité est un gage de crédibilité. Le développement a pour but de favoriser la mise en place des conditions nécessaires à l'instauration des structures gouvernementales dynamiques et représentatives, capables de gérer les changements, de régler les litiges par les moyens pacifiques et d'y contribuer. À cet effet, il est essentiel que le développement soutien l'émergence d'institutions solides au sein tout à la fois de la société civile et de l'appareil d'État[691]. En effet, parmi ces institutions devant être solidaires dans leur fonctionnement, il y a l'institution juridique et judiciaire, qui constitue la colonne verbale de l'ensemble des institutions de l'État. C'est-à-dire que quand le système juridique est défaillant, c'est tout le système institutionnel qui subit les conséquences de cette défaillance, dans la mesure où le système juridique est celui qui doit arbitrer sur les éventuels conflits de compétence entre les institutions, tout en rassurant les uns et les autres, du respect de la loi, fondement de tout État de droit. Ainsi, l'on peut définir l'sécurité juridique comme un principe de droit selon lequel il faut protéger les citoyens des effets négatifs du droit[692]. Ce principe, qu'il soit consacré par la Constitution ou non, a une valeur de principe général de droit, qui s'impose à tous et à tout moment, car tous ont des droits et des obligations. Cependant, pour que ces derniers soient efficaces, une sécurité juridique est garantie par les institutions qui doivent se soumettre, autant que les individus, au principe de sécurité juridique[693]. En plus, la sécurité juridique est une notion dont on saisit aussi bien que l'idée que l'on a de difficulté à en donner une substance propre distincte des éléments qui la composent. La clarté, l'intelligibilité et la prévisibilité de la loi, composante essentielle de la sécurité juridique, sont ainsi plus aisées à identifier[694]. Par ailleurs, la justice est un élément essentiel de tout système qui se veut démocratique et apaisé, dans la mesure où le progrès démocratique s'évalue par rapport à un certain nombre d'éléments qui sont, entre autres la bonne gouvernance, assujettie à une gestion vertueuse des affaires publiques, l'obligation de redevabilité, la promotion des droits de l'homme corollaires au respect de l'État de droit. Le respect de tous ces éléments est garanti par une bonne justice indépendante et crédible, capable d'arbitrer entre les institutions

---

690 KOKOROKO, dodzi « *Les élections disputés : réussite et échec* » , *dans Pouvoir 2009/2, opte citer, P.4*

691 *OECD, « La sécurité en tant que facteur de développement* », dans Revue OCDE pour développement, 2001/3(n°2) pages 137 à 152, article disponible sur : https://www.cairn.info/revue-de-l-ocde-sur-le-developpement-2001-3-page-137.htm&wt.src=pdf, consulté le 04-05/2023

692 Doj, Doc du Juriste, « Insécurité juridique », article disponible sur l'adresse : https://www.doc-du-juriste.com/themes-juridiques/insecurite+juridique, consulté le 04/05/2023

693 Ibid.

694 GUILLAUME Videllières, *« La sécurité juridique : le point de vue de l'avocat* », dans Titre VII (n°5) pages 11 à 19, article disponible sur : https://www.cairn.info/revue-titre-vii-2020-2-page-11.htm, consulté le 04/05/2023

et de rendre la justice en toute indépendance aux justiciables. Cela peut rassurer les investisseurs de venir investir dans le pays, ce qui contribue à la promotion de l'emploi des jeunes, source de stabilité politique et sociale. Par ailleurs, il faut bien constater que l'idée même de sécurité juridique, est si fondamentale en droit qu'elle n'est pas analysée outre mesure ; elle est essentiellement considérée comme une évidence partagée par tous et ne mérite pas d'être aujourd'hui plus approfondie, si c'est n'est par référence aux études déjà anciennes sur la question[695].

En d'autres termes, la question de la sécurité juridique est une question essentielle pour le bon fonctionnement de l'ensemble des institutions et pour l'émergence démocratique. Ainsi replacée, la sécurité juridique au cœur du fonctionnement des institutions démocratiques de la Guinée n'est pas une question de choix, mais plutôt un impératif si, bien sûr, les autorités politiques et administratives veulent donner une place de choix à la Guinée, dans le concert des nations démocratiques. Car aujourd'hui, la démocratie est une valeur universelle, dont le respect de ses principes est une obligation pour toute nation qui veut participer activement au commerce juridique international. En plus de garantir les investissements extérieurs, il faut impérativement un minium d'assurance juridique ; cela crée de la confiance entre les acteurs internes et les partenaires. Ainsi, Ripert n'hésite-t pas à considérer que tout homme civilisé a dans le cœur le désir de sécurité. De même, pour Roubier, la sécurité est la première valeur sociale à atteindre. Elle est la valeur la plus essentielle pour l'harmonie les rapports humains. L'exigence de sécurité naît de la même nécessité profonde que l'idée de la loi de la nature : c'est le besoin de constituer un ordre sur le désordre, de pouvoir prévoir et de dominer la réalité. Il en résulte que le droit en tant que règle sociale, se doit d'avoir pour finalité, l'ordre, la paix et la stabilité[696]. La stabilité est un facteur d'attraction pour le développement, et la Guinée a besoin de ce développement socioéconomique pour venir à bout de la précarité, source de tous les maux qui gangrènent la société guinéenne. C'est pourquoi la sécurité juridique, débouchant sur la stabilité institutionnelle, est une condition essentielle pour un développement radieux et le progrès démocratique, ce qui contribuera utilement à permettre à la population guinéenne de profiter pleinement des avantages de la potentialité naturelle du pays, tant attendue depuis plus de 60 ans, c'est-à-dire depuis l'indépendance.

[695] François TULKENS, « La sécurité juridique : un idéal à reconsidérer », *dans Revue Interdisciplinaire D'études juridiques* 1990/1(volume 24) pages 25 à 42
[696] Ibid.

3- Les enjeux électoraux

Toute élection comporte une pluralité d'enjeux : à côté de son objet explicite — désignation du chef de l'Etat, élection des députés —, il en est d'autres, un ou plusieurs, qui peuvent ne pas être moins importants pour le destin collectif ou l'avenir des institutions. Certains sont évidents, tant ils font corps avec l'enjeu affiché : par exemple, entre le choix des personnes et les orientations politiques, le lien est si étroit que c'est souvent le second enjeu qui détermine le choix de l'électeur entre les candidats. Mais il est aussi des enjeux qui, pour être moins apparents, n'en sont pas moins essentiels.

Indépendamment du choix de la personnalité qui sera portée à la tête de l'Etat et de la couleur de la majorité de la future Assemblée, l'avenir des institutions — et singulièrement de la fonction présidentielle, dont on sait qu'elle est un élément capital de leur originalité et peut-être de leur efficacité — sera impliqué. Les électeurs auront indirectement à se prononcer, une fois encore, sur l'orientation du régime. L'occasion leur sera donnée de confirmer, d'infléchir ou de modifier l'interprétation de la V^{e} République. Ainsi, plus de quarante ans après l'adoption de la Constitution à la plus forte majorité qu'ait jamais obtenue un texte de cette nature — et alors que personne, ou presque, n'envisage ni ne propose sérieusement d'en changer —, on découvre que son interprétation n'est toujours pas fixée irrévocablement ; pour qu'elle soit remise en cause, il suffit d'un simple changement de majorité. A-t-on La question peut paraître provocatrice ou même choquante à certains égards parce qu'elle peut faire croire à une tentative de sabotage de la démocratie qui prescrit l'alternance à la tête d'un État par la voie des urnes comme un de ses moments forts.

Or, l'apparence n'étant pas la réalité, la question posée est donc loin, très loin de critiquer l'alternance démocratique à laquelle les citoyens ont légitimement droit. Bien au contraire, il s'agit d'un questionnement éminemment démocratique qui admet entièrement la pertinence et la nécessité impérieuse de l'alternance démocratique dans la marche du pays.

Cependant, elle veut attirer une vive réflexion sur l'objectif que poursuit l'alternance dans un contexte comme le nôtre. D'une part, l'alternance vise-t-elle le changement du personnel politique, le départ d'un groupe et l'arrivée d'un autre, ou bien l'alternance vise le changement du système ? D'autre part, l'alternance voulue est-elle ethnique ou idéologique ? Ces interrogations sont toutes légitimes dans un débat libre et démocratique.

En effet, jamais dans son histoire politique, la Guinée n'a connu l'alternance démocratique au sommet de l'État. Aucun président au pouvoir n'a encore perdu une élection permettant à son

concurrent de prendre sa place. L'ouverture démocratique initiée par le Général Lansana Conté après la prise du pouvoir par l'armée a certes permis la tenue de plus d'une élection présidentielle, mais elle n'a pas empêché ce dernier à demeurer jusqu'à son dernier souffle le maître suprême du palais présidentiel.

Avant lui, le Président Ahmed Sékou TOURE était à la tête d'un régime où il était suicidaire de se déclarer opposant. Les deux présidents ont ainsi régné pendant un peu plus d'un demi siècle sans que les guinéens ne vivent une seule fois l'alternance démocratique par la voie des urnes.

À la mort de Lansana CONTE, le Capitaine Moussa Dadis CAMARA à la tête d'une junte militaire avait au départ promis la transmission du pouvoir aux civils avant de se retracter et d'être lui-même intéressé par celui-ci. Il a fallu l'entrée en scène du Général Sékouba KONATE, après la mise à l'écart de Dadis pour que les guinéens puissent voter en 2010 leur président, en la personne du Professeur Alpha CONDE, dans le cadre d'une élection réunissant plusieurs candidatures concurrentes.

Il ressort très clairement de ce cheminement historique que les chefs d'État guinéens se sont succédés à la tête du pays soit par suite d'une mort naturelle (cas de Sékou TOURE et Lansana CONTE), soit par une mise à l'écart provoquée par autrui (cas de Dadis CAMARA) et soit par un retrait volontaire (cas de Sékouba KONATE) après la tenue d'une élection qui a propulsé Alpha CONDE à la tête du pays. Ainsi, la Guinée a plutôt connu une succession de chefs d'État par différents mécanismes mais non par une alternance démocratique dans le sens d'une victoire électorale remportée par un président entrant contre un président sortant.

L'autre question soulevée par la nécessité de l'alternance démocratique est de savoir ce que sera sa valeur ajoutée compte tenu de la nature du combat politique en Guinée. Ce combat se résume dans ses grandes lignes par une confrontation essentiellement ethnique. Les formations politiques les plus importantes du pays ne se définissent pas par leurs positionnements idéologiques ou leurs visions en faveur du développement. Au contraire, elles se distinguent par leurs capacités d'instrumentalisation des groupes ethniques auxquels appartiennent leurs leaders et qui forment autour d'eux un bloc homogène rigide.

Cela est rendu possible par le fait que l'État en Guinée est encore et toujours dans sa forme néo-patrimoniale du pouvoir. Il est régi par un régime où ceux qui ont accès aux ressources nationales se préoccupent tout d'abord de « prendre soin » des leurs. Cette logique aboutit à la mise en place d'un système de redistribution où seuls auront accès aux postes de

responsabilité les membres du réseau clientéliste constitué principalement des membres de l'ethnie auquel appartient le chef d'État. Et ce dernier n'a qu'un souci : demeurer à vie au pouvoir. C'est la seule garantie que lui et les siens continueront de bénéficier de leurs privilèges. Ils passeront ainsi la part la plus productive de leur temps à simuler des subversions et des complots, attribués à d'autres groupes ethniques dont le crime serait de rêver de prendre leur place.

Ainsi, l'alternance recherchée ressemble fort à une alternance ethnique qui dans le fond, ne change pas grand chose dans les maux de la société. Ce type de combat ramène perpétuellement sur la scène publique les mêmes problèmes d'unité et de cohésion sociales auxquels les citoyens sont confrontés dans l'ensemble. Dans ces conditions, le risque pour les nouveaux venus, à la suite d'une alternance même régulière, d'être combattus pour les mêmes raisons est énormissime. Les partis politiques, les plus significatifs par le nombre, se battent en réalité pour les mêmes raisons : conquérir le pouvoir, s'y maintenir et s'approprier ses privilèges à titre exclusif et jamais dans l'intérêt collectif. C'est du moins l'impression qui se dégage en observant de près le combat politique en Guinée.

Or, il y a nécessité que le combat politique mute Guinée. Que la confrontation idéologique se substitue à la confrontation ethnique afin que l'alternance gagne en crédibilité et devienne la source d'évolution de nos mœurs politiques rétrogrades. C'est aussi à cette condition que l'alternance souhaitée pour la vitalité de la démocratie dans notre pays apportera un profond changement de notre système de gouvernance et renforcera l'unité nationale, qui reste le plus grand défi de la Guinée depuis plus de 60 années d'existence en tant qu'État. Il n'y a jamais eu autant l'occasion de prendre conscience que l'application d'un texte aussi essentiel ne dépend pas moins de données contingentes que de ses dispositions intrinsèques ?

La question n'est pas neuve : elle s'est posée dès l'origine du régime. Devant ce texte insolite qui bousculait les classifications habituelles et dont les spécialistes ne savaient dans quelle catégorie le ranger, le débat sur le nouveau régime, comme toujours en pareille circonstance, s'était enfermé dans une alternative qui empruntait ses termes à l'histoire : orléaniste ou bonapartiste ? Autrement dit, ce régime pencherait-il vers le parlementarisme, ou instaurerait-il un pouvoir personnel de type autoritaire ? Les termes du débat ont vieilli, et personne, aujourd'hui — peut-être par effacement de la culture historique chez les politiques —, ne songerait plus à se référer à ces traditions ; mais la problématique, elle, est toujours actuelle. Un bref rappel des circonstances qui ont périodiquement relancé le débat et fait prévaloir

l'interprétation que l'on dira présidentialiste aide à comprendre la nature et la portée, tant symbolique qu'effective, de l'enjeu institutionnel des prochaines élections.

On sait l'importance, pour la définition d'un nouveau régime, de ses premiers pas ; les décisions qui sont prises lui impriment un pli généralement ineffaçable : la dissolution malencontreuse du 16 mai 1877, quelques mois après l'entrée en vigueur des lois constitutionnelles de 1875, a fait prévaloir une interprétation parlementariste sur laquelle la III^{e} République n'est jamais revenue. A l'inverse, les débuts de la V^{e} République ont imposé une lecture présidentialiste de la Constitution de 1958. La situation créée par la guerre d'Algérie, autant que les circonstances exceptionnelles du retour au pouvoir du général de Gaulle, le caractère dramatique des événements, la menace suspendue sur la paix civile et la légalité, ainsi que le mandat implicite donné à la personne du Chef de l'Etat de trouver une issue à la guerre, ont modifié l'équilibre des pouvoirs et donné au régime un tour plus présidentiel que le texte ne le disposait — et peut-être même que son fondateur ne l'eût désiré — en le contraignant à prendre en main la politique algérienne. C'est ensuite pour assurer la pérennité de cette interprétation que de Gaulle engagea, en 1962, la révision qui confiait le choix du président de la République au suffrage universel. Ce mode de désignation consacrerait définitivement sa légitimité et sa supériorité sur les autres pouvoirs. Cette élection serait désormais le temps fort de la vie politique, celui où se prendraient les décisions capitales. De cette interprétation maximaliste du pouvoir présidentiel, le général de Gaulle proposa une formulation flamboyante dans la fameuse conférence de presse de janvier 1964 : c'est du président de la République que tout pouvoir procède et tient sa légitimité, y compris l'autorité judiciaire, puisqu'il est l'élu de la nation. Il ne saurait donc y avoir de dyarchie au sommet de l'Etat. Au Premier ministre d'assurer l'exécution de la politique conçue par le chef de l'Etat. C'est le point d'orgue de l'évolution vers une monarchie qui n'en demeure pas moins républicaine, puisque le monarque tient son pouvoir du peuple, par le libre choix des citoyens, et pour un temps délimité à l'avance.

Rien, néanmoins, ne garantissait la pérennité de cette interprétation imposée par les circonstances et par le général de Gaulle. Elle était loin d'être acceptée par tous. Elle heurtait de front deux traditions profondément enracinées dans notre culture politique : la tradition libérale et parlementaire, héritée de la monarchie constitutionnelle, et la tradition démocratique républicaine, qui, à force de se rapprocher, avait fini par fusionner pour localiser tout le pouvoir dans les Chambres et faire du Parlement le centre de la décision. L'idée était largement répandue, chez les politiques, que, conçue par de Gaulle et taillée pour

lui, cette pratique avait peu de chances de lui survivre, tant elle était étrangère à nos habitudes. Point n'était, au reste, besoin de changer de régime : il suffirait, le moment venu, de porter à la tête de l'Etat une personnalité qui s'attacherait, comme Jules GREVY naguère, à reconduire la pratique dans le droit chemin. Tel eût été, à n'en pas douter, le cours des choses si, à la première élection au suffrage universel en 1965, avait succédé au fondateur un politique ayant fait sa carrière sous les Républiques précédentes : un Antoine Pinay ou un Guy Mollet ; telle eût été aussi la signification de l'élection d'Alain Poher en 1969. La simple évocation de ces scénarios de rétro fiction révèle que la pérennité de la conception gaullienne de la fonction dépendait, entre autres facteurs, de l'idée que le successeur se ferait de son rôle. Mais la réélection, en 1965, du général de Gaulle, même après avoir été mis en ballottage, assura un sursis à cette interprétation ; et surtout l'élection, à sa suite, de Georges Pompidou prolongea le règne de l'interprétation de la Constitution qui fait du président de la République l'inspirateur des choix majeurs et lui subordonne le Premier ministre.

La relation entre les deux têtes de l'exécutif est, de fait, un point-clef : le critère de l'interprétation, et aussi l'enjeu possible et un sujet virtuel d'affrontement entre les deux conceptions de la V^{e} République. Or, la Constitution est muette sur un point capital : si elle dispose bien que le président nomme le Premier ministre, elle ne dit rien des conditions dans lesquelles il est mis fin à ses fonctions. Le parallélisme des formes en confère-t-il aussi le droit au président ? De Gaulle, à ce sujet, n'avait pas de doute : en avril 1962, il demande sa démission à Michel Debré, qui s'exécute, à regret mais sans hésitation. De même, en 1968, décide-t-il de ne pas renommer Georges Pompidou, en dépit (peut-être à cause) du succès de celui-ci aux élections. Mais qu'adviendrait-il si le Premier ministre faisait difficulté pour se démettre ? Heureusement, les titulaires successifs de la charge adhéraient à la conception gaullienne. Jacques Chaban-Delmas, interrogé sur ce point, répondit que le Premier ministre qui refuserait de se rendre à la demande du chef de l'Etat serait « un triste sire » : lui-même s'incline sans broncher lorsque Pompidou le disgracie, en juillet 1972, alors que l'Assemblée vient de lui renouveler sa confiance. On ne saurait signifier plus ostensiblement que le Premier ministre dépend du président.

L'arrivée à l'Elysée, avec Valéry Giscard D'ESTAING, d'un président qui n'appartient pas à la famille gaulliste — et qui avait marqué son désaccord avec « l'exercice solitaire du pouvoir » — ne change pas grand-chose. Certes, il s'est laissé devancer par Jacques CHIRAC, qui lui a signifié sa démission de Premier ministre au lieu de se l'être vu demander. Mais il resserre sa tutelle sur le gouvernement : deux fois par an, il rend publique une lettre

d'instructions qui trace le programme de ses travaux pour le semestre à venir. Lui-même, comme Georges POMPIDOU, intervient davantage dans la gestion quotidienne des affaires que ne faisait le Général, qui se gardait de s'immiscer dans les rapports entre les ministres et le Premier d'entre eux. Vingt ans après les débuts de la V^{e} République, le pays — sinon tous les politiques, dont certains n'en prennent pas leur parti — s'est habitué à ce que l'initiative vienne de l'Elysée, que tout y remonte et que ce soit le lieu du pouvoir. Chaque Président a renforcé l'emprise de l'interprétation qui fait, selon l'image consacrée, de la fonction présidentielle la clef de voûte de nos institutions.

Et pourtant, elle reste fragile. Demeure une incertitude : que deviendra-t-elle le jour où accédera à la fonction un représentant de cette gauche qui l'a combattue dès le premier jour et qui n'a jamais cessé, depuis, de dénoncer la violation de la tradition républicaine ? L'hypothèque est levée en 1981 : loin de toucher à la Constitution, celui qui avait été le plus implacable dénonciateur du système gaullien mit avec bonheur ses pas dans ceux de ses prédécesseurs : il imposa sa façon de voir à ses amis politiques, dont plus d'un — à en juger par leurs déclarations — avait la nostalgie du temps où les parlementaires « faisaient la loi ». Le Premier Ministre que François Mitterrand désigne à son accession, Pierre Mauroy, interrogé à son tour sur les conditions de son éventuel départ, fit, dans un style différent, la même réponse que Jacques Chaban-Delmas naguère, réaffirmant, cette fois pour la gauche, le droit souverain du président de la République de se séparer du Premier ministre à l'heure de son choix. De fait, François MITTERRAND disgracia Michel ROCARD du jour au lendemain, en 1992, comme Pompidou, vingt ans plus tôt, avait congédié Jacques CHABAN-DELMAS. De droite ou de gauche, même comportement personnel et même référence à une lecture présidentialiste de la Constitution, qui acquérait ainsi, de président en président, toujours plus de légitimité.

Il lui restait à affronter une dernière épreuve, que le corps électoral lui avait longtemps épargnée : qu'adviendrait-il le jour où l'accord entre le président et la majorité de l'Assemblée serait rompu ? En particulier, de quel côté tomberaient le gouvernement et son chef, puisque la Constitution exigeait qu'il ait la double confiance du chef de l'Etat et de l'Assemblée, qui procèdent pareillement du suffrage universel direct ? En octobre 1962, les élections qui suivirent la dissolution avaient tranché la question à l'avantage du Président. Il s'en était fallu de quelques sièges que ce cas de figure ne se réalisât en mars 1967, mais la majorité avait été sauvée de justesse. A l'approche des élections de 1978, la probabilité d'une victoire de la gauche conférait beaucoup de vraisemblance à l'éventualité d'une opposition

entre les deux pouvoirs. Valéry Giscard D'ESTAING, dans un discours qui est entré dans l'Histoire, celui de Verdun-sur-le Doubs, fit pour la première fois, publiquement, le constat que la Constitution ne lui donnait aucune possibilité de faire obstacle à la réalisation du programme de gouvernement élaboré par la gauche et que, en cas de victoire de celle-ci, le pouvoir passerait à Matignon. C'était la révélation de la fragilité d'une interprétation qui n'avait pu s'établir que grâce à un concours de circonstances dont on découvrait brusquement le caractère fortuit. La rupture de l'union de la gauche, à quelques mois des élections, écarta une fois encore l'épreuve suprême. De même, trois ans plus tard, la dissolution décidée par François MITTERRAND sur la lancée de son élection et la victoire de la gauche, due en partie à la défection de la droite, évitèrent une cohabitation qui eût été en sens inverse, avec un président de gauche réduit à l'impuissance par une Assemblée de droite.

Retardée plusieurs fois, l'épreuve ne pouvait être indéfiniment différée. La droite, qui pensait avoir de bonnes chances de gagner les élections prévues pour 1986, commença à s'interroger sur ce que devrait être sa stratégie et à se diviser à ce sujet. Edouard BALLADUR se prononça le premier pour que la droite accepte de gouverner avec un président de gauche. Raymond Barre prit la position contraire : une situation où le président se verrait contraint d'entériner la politique de ses adversaires sans pouvoir s'y opposer ne serait-elle pas l'effacement de la prépondérance présidentielle ? Ce à quoi d'autres objectaient que, si le maintien du président dépend de la reconduction de sa majorité parlementaire, ce serait hausser les élections législatives au niveau de la présidentielle et frapper de précarité l'élection du chef de l'Etat.

La question avait son pendant à gauche : au moment de désigner le Premier ministre, le président devrait-il tenir compte du choix des électeurs ? En appelant dans les vingt-quatre heures Jacques Chirac, leader de la principale composante de la nouvelle majorité de droite, à former le gouvernement, François Mitterrand reconnaissait que le pouvoir de choisir le Premier ministre lui échappait et qu'il perdait aussi celui de le démettre. Il renouvellera cette reconnaissance en 1993 en nommant Edouard BALLADUR, que lui désignait le Président du RPR. Ainsi suffisait-il d'un changement de majorité parlementaire rompant l'harmonie entre le président et l'Assemblée pour ruiner la thèse de la suprématie présidentielle et transférer le pouvoir de l'Elysée à Matignon. Le pouvoir principal, mais non pas le pouvoir total. Car l'expérience réitérée de la cohabitation a permis une meilleure appréciation de notre Constitution : même privé d'une majorité qui lui soit fidèle, le président est loin d'être réduit à l'impuissance. S'il ne détient plus cette quasi-souveraineté et cette plénitude du pouvoir qui

faisaient de lui, depuis un quart de siècle, le chef de l'Etat le plus puissant du monde occidental, le président de la V^e^ République n'est pas pour autant ramené à l'impuissance de ses prédécesseurs des III^e^ et IV^e^ Républiques. Ainsi François MITTERRAND a pu refuser de promulguer des ordonnances et obliger le Gouvernement à revenir devant le Parlement pour emprunter la voie législative ordinaire ; et Jacques CHIRAC a pu récemment différer d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres le projet de loi sur la Corse. Etant donné que toutes les nominations importantes requièrent la signature des deux têtes de l'exécutif, leur entente est une nécessité. La cohabitation instaure un autre type de rapports, qui les oblige à se concerter. Elle établit une dyarchie, quoi qu'ait dit le fondateur du régime. Le Président garde la haute main sur la politique extérieure : c'est lui qui participe à toutes les rencontres au sommet. Qui était encore à Gênes en juillet dernier ?

Avec l'élection de Jacques CHIRAC en 1995 qui restaure l'harmonie entre les pouvoirs, la parenthèse de la cohabitation se refermait et le Président recouvrait l'intégralité de ses pouvoirs. La conception présidentialiste du régime retrouve alors son autorité et le Président renoue avec la capacité d'initiative personnelle de ses prédécesseurs : c'est lui, par exemple, qui décide, sans consulter, la reprise des essais nucléaires dans le Pacifique, comme c'est lui qui annonce qu'il sera mis fin à la pratique, vieille de deux cents ans, de la conscription. Aussi, quand il use, en 1997, du droit que la Constitution lui confère d'abréger la durée du mandat de l'Assemblée nationale, on a toutes raisons de penser que, près d'un demi-siècle après la fondation de la V^e^ République, la conception qui affirme la prééminence de la fonction présidentielle a gagné définitivement la partie.

Or, c'est à partir de cette décision que la pratique va s'engager sur une voie différente : en quatre ans, la présidence va perdre progressivement une bonne partie de ses prérogatives et de ses armes. Provisoirement ou définitivement ? C'est précisément l'enjeu caché des prochaines élections. Les élections législatives, en ramenant une majorité de gauche, ont fait plus que rétablir la cohabitation pour une troisième édition : par un usage contraire à l'esprit de la Constitution, l'initiative présidentielle a compromis le recours ultérieur à la dissolution ; celle-ci était prévue pour dénouer une crise ou faire du peuple l'arbitre d'un conflit entre les pouvoirs, et c'est bien ainsi qu'elle avait été utilisée précédemment ; or, en 1995, il n'y avait ni crise à l'horizon, ni aucune menace de conflit entre les pouvoirs, puisque le gouvernement s'appuyait sur une Assemblée où les droites détenaient 84 % des sièges. La dissolution de 1997 était une dissolution à la britannique, à la différence que, en Grande-Bretagne, c'est le Premier ministre qui décide de la date des élections et engage sa responsabilité : s'il perd les

élections, il perd aussi sa place ; en France, la dissolution est décidée par le président de la République, qui reste en place en cas d'échec. Ce dévoiement de l'institution risque, à l'avenir, de rendre le recours à la dissolution aléatoire ; or, l'abandon de cette arme laisserait le président affaibli en face du Parlement.

La réduction, deux ans plus tard, de la durée du mandat présidentiel à cinq ans a porté un autre coup à la fonction. Son alignement sur celle de la législature la découronne symboliquement. Il va à l'encontre de la Constitution, qui fait du président le garant de la continuité de l'Etat et l'arbitre entre les pouvoirs : deux missions qui appellent, de toute évidence, une durée longue, supérieure à celle des pouvoirs entre lesquels il exerce cet arbitrage. Le raccourcissement de la durée fait rentrer dans le rang une institution que les tenants de la souveraineté parlementaire n'avaient jamais tout à fait acceptée. Qu'ils aient applaudi à cette réduction, rien de plus normal ; mais que ceux qui se définissaient par la fidélité aux institutions conçues par le général de Gaulle s'y soient ralliés et se soient même battus pour elle, restera pour les historiens un sujet d'étonnement. Jacques Chirac a pensé ressaisir le contrôle du processus en décidant, judicieusement, d'en faire l'objet d'un référendum. Malheureusement, l'absence d'une véritable délibération, la renonciation des parlementaires à user du droit d'amendement, l'étouffement de la campagne, la faiblesse de la participation des électeurs, ont fait grand tort à la procédure référendaire, l'autre arme à la disposition du président, qui risque, à l'avenir, de rester, elle aussi, au fourreau.

Il n'eût plus manqué, pour couronner cette entreprise de démolition de la fonction présidentielle, que de laisser les choses aller, pour le calendrier des prochaines élections, comme les avait disposées une succession de circonstances parfaitement fortuite ; l'élection du président devenait une séquelle du choix des députés. Un sursaut de bon sens, où ceux qui s'intitulaient gaullistes n'eurent aucune part, a préservé l'avenir en rétablissant un échéancier plus conforme à l'esprit des institutions. Le nouveau dispositif ménage une chance de rétablir aussi un rapport de forces entre les pouvoirs plus conforme à l'esprit de nos institutions ; à une condition : que les résultats, parfaitement imprévisibles aujourd'hui, de ces deux consultations — dont les modalités sont aussi différentes que leur objet — ne débouchent pas sur une quatrième cohabitation, qui serait inévitablement appelée à durer aussi longtemps que l'un et l'autre pouvoirs. Prenant, de ce fait, un caractère institutionnel, elle consacrerait durablement — peut-être même définitivement — l'abaissement de la fonction présidentielle. Ce n'est pas que la cohabitation soit le mal absolu que dénoncent certains. Les expériences que nous en avons faites n'ont pas été désastreuses : le pays n'a pas cessé d'être gouverné. La

cohabitation présente même des avantages que les citoyens ont su discerner et qui expliquent la sympathie relative que beaucoup lui témoignent : la majorité ne peut abuser de sa victoire ; les deux camps sont contraints de rechercher des compromis. Or, la démocratie, c'est aussi la recherche des solutions qui recueillent le plus large consensus. Mais l'enjeu majeur des deux consultations du printemps prochain est la nature même du régime. Les Français souhaitent-ils une présidence active, ou entendent-ils réduire le rôle du chef de l'Etat à une simple figuration ? Peu importe, pour les institutions, que les élections soient gagnées par la droite ou la gauche, l'important est qu'elles rétablissent pour les cinq années à venir un minimum d'harmonie entre les pouvoirs. Tel est l'enjeu qui fait de ces élections un moment décisif pour notre démocratie.

La question peut paraître provocatrice ou même choquante à certains égards parce qu'elle peut faire croire à une tentative de sabotage de la démocratie qui prescrit l'alternance à la tête d'un État par la voie des urnes comme un de ses moments forts. Or, l'apparence n'étant pas la réalité, la question posée est donc loin, très loin de critiquer l'alternance démocratique à laquelle les citoyens ont légitimement droit. Bien au contraire, il s'agit d'un questionnement éminemment démocratique qui admet entièrement la pertinence et la nécessité impérieuse de l'alternance démocratique dans la marche du pays.

Cependant, elle veut attirer une vive réflexion sur l'objectif que poursuit l'alternance dans un contexte comme le nôtre. D'une part, l'alternance vise-t-elle le changement du personnel politique, le départ d'un groupe et l'arrivée d'un autre, ou bien l'alternance vise le changement du système ? D'autre part, l'alternance voulue est-elle ethnique ou idéologique ? Ces interrogations sont toutes légitimes dans un débat libre et démocratique.

En effet, jamais dans son histoire politique, la Guinée n'a connu l'alternance démocratique au sommet de l'État. Aucun président au pouvoir n'a encore perdu une élection permettant à son concurrent de prendre sa place. L'ouverture démocratique initiée par le Général Lansana Conté après la prise du pouvoir par l'armée a certes permis la tenue de plus d'une élection présidentielle, mais elle n'a pas empêché ce dernier à demeurer jusqu'à son dernier souffle le maître suprême du palais présidentiel. Avant lui, le Président Ahmed Sékou TOURE était à la tête d'un régime où il était suicidaire de se déclarer opposant. Les deux présidents ont ainsi régné pendant un peu plus d'un demi-siècle sans que les guinéens ne vivent une seule fois l'alternance démocratique par la voie des urnes.

À la mort de Lansana CONTE, le Capitaine Moussa Dadis CAMARA à la tête d'une junte militaire avait au départ promis la transmission du pouvoir aux civils avant de se rétracter et

d'être lui-même intéressé par celui-ci. Il a fallu l'entrée en scène du Général Sékouba KONATE, après la mise à l'écart de Dadis CAMARA pour que les guinéens puissent voter en 2010 leur président, en la personne du Professeur Alpha CONDE, dans le cadre d'une élection réunissant plusieurs candidatures concurrentes.

Il ressort très clairement de ce cheminement historique que les chefs d'État guinéens se sont succédés à la tête du pays soit par suite d'une mort naturelle (cas de Sékou Touré et Lansana CONTE), soit par une mise à l'écart provoquée par autrui (cas de Dadis CAMARA) et soit par un retrait volontaire (cas de Sékouba KONATE) après la tenue d'une élection qui a propulsé Alpha CONDE à la tête du pays.

Ainsi, la Guinée a plutôt connu une succession de chefs d'État par différents mécanismes mais non par une alternance démocratique dans le sens d'une victoire électorale remportée par un président entrant contre un président sortant.

L'autre question soulevée par la nécessité de l'alternance démocratique est de savoir ce que sera sa valeur ajoutée compte tenu de la nature du combat politique en Guinée. Ce combat se résume dans ses grandes lignes par une confrontation essentiellement ethnique. Les formations politiques les plus importantes du pays ne se définissent pas par leurs positionnements idéologiques ou leurs visions en faveur du développement. Au contraire, elles se distinguent par leurs capacités d'instrumentalisation des groupes ethniques auxquels appartiennent leurs leaders et qui forment autour d'eux un bloc homogène rigide.

Cela est rendu possible par le fait que l'État en Guinée est encore et toujours dans sa forme néo-patrimoniale du pouvoir. Il est régi par un régime où ceux qui ont accès aux ressources nationales se préoccupent tout d'abord de « prendre soin » des leurs. Cette logique aboutit à la mise en place d'un système de redistribution où seuls auront accès aux postes de responsabilité les membres du réseau clientéliste constitué principalement des membres de l'ethnie auquel appartient le chef d'État. Et ce dernier n'a qu'un souci : demeurer à vie au pouvoir. C'est la seule garantie que lui et les siens continueront de bénéficier de leurs privilèges. Ils passeront ainsi la part la plus productive de leur temps à simuler des subversions et des complots, attribués à d'autres groupes ethniques dont le crime serait de rêver de prendre leur place.

Ainsi, l'alternance recherchée ressemble fort à une alternance ethnique qui dans le fond, ne change pas grand-chose dans les maux de la société. Ce type de combat ramène perpétuellement sur la scène publique les mêmes problèmes d'unité et de cohésion sociales

auxquels les citoyens sont confrontés dans l'ensemble. Dans ces conditions, le risque pour les nouveaux venus, à la suite d'une alternance même régulière, d'être combattus pour les mêmes raisons est énormissime. Les partis politiques, les plus significatifs par le nombre, se battent en réalité pour les mêmes raisons : conquérir le pouvoir, s'y maintenir et s'approprier ses privilèges à titre exclusif et jamais dans l'intérêt collectif. C'est du moins l'impression qui se dégage en observant de près le combat politique en Guinée.

Or, il y a nécessité que le combat politique mute Guinée. Que la confrontation idéologique se substitue à la confrontation ethnique afin que l'alternance gagne en crédibilité et devienne la source d'évolution de nos mœurs politiques rétrogrades. C'est aussi à cette condition que l'alternance souhaitée pour la vitalité de la démocratie dans notre pays apportera un profond changement de notre système de gouvernance et renforcera l'unité nationale, qui reste le plus grand défi de la Guinée depuis plus de 60 années d'existence en tant qu'État.

Conclusion seconde partie

Les consultations électorales, au regard des appétits qu'elles aiguisent et des passions qu'elles déchaînent, s'apparentent à de délicats virages qui, lorsqu'ils sont mal négociés, débouchent sur de graves crises, source d'instabilité et d'insécurité. Ensuite, on observe des dysfonctionnements répétés, et de plus en plus graves, au sein des institutions en charge de la gestion des processus électoraux [697]. Partant de cette analyse, par rapport à la réalité sociopolitique guinéenne surtout le cadre de son processus électoral, on se rend compte que les multiples crises que le pays traverse résultent de la mauvaise gestion de son système électoral, par l'organe chargé de la gestion du processus électoral. Il faut rappeler que cette mauvaise gestion du système électoral guinéen peut s'expliquer non seulement par l'incompréhension entre les acteurs politiques relative au fonctionnement de la structure chargé du processus électoral, mais surtout, de l'absence d'une bonne compréhension des enjeux du moment concernant la structure et sa contribution à la gouvernance démocratique et à une participation citoyenne de qualité. Au regard de l'implication des différents organes dans le processus électoral en Guinée, à l'image des autres pays de la sous-région ouest africaine, on aurait pu s'attendre à une gestion saine aboutissant à des résultats acceptables[698]. Mais, le constat est plutôt alarmant, dans la mesure où la gestion, des élections qui aurait pu

[697] NDIAYE Cheikh FALL Ibra, « Les systèmes politiques d'Afrique Subsaharienne Francophone face aux défis de la gestion et du contentieux des élections », Thèse soutenue le 02 Décembre 2017, FSJP, P. 08

[698] L'accent mis ici sur les organes directement ou indirectement impliqués dans la gestion du processus électoral, notamment, la CENI, qui l'organe principal, accompagner par le ministère de l'administration, sans oublier les autres acteurs, tel que les organisations de la société civile, les médias, les forces de l'ordre et de la sécurité etc.

être un facteur de consolidation du processus démocratique en Guinée, est plutôt, devenu un facteur de fragilisation de l'unité nationale et de la cohésion sociale. Tout ceci s'explique par les attitudes des acteurs politiques et leurs discours contribuent à spolier l'espace politique plutôt qu'à l'apaiser[699]. C'est pourquoi, vu toutes ces différentes défaillances répétitives à chaque échéance électorale, sur plus trois décennies, il est tant d'évaluer la sociopolitique du pays en profondeur.

Il est à noter que, depuis l'instauration du multipartisme intégral en Guinée, dans les années 90, aucun scrutin n'a été organisé sans qu'elle ne débouche sur des violences meurtrières, et le degré de violence augmente progressivement d'échéance en échéance. Les sources fondamentales de ces violences électorales sont généralement de la médiocrité dans le fonctionnement de l'institution chargée de la gestion des processus électoraux, d'une part, et, d'autre part, le caractère violent des discours des acteurs politiques, surtout ceux en compétition électorale. Ainsi, partant du constat de tous ces manquements dans la gestion du système électoral guinéen, il était temps de faire l'état des lieux, afin de tirer les leçons des différents échecs[700]. Cela nous a permis de savoir qu'il est nécessaire, voir indispensable de changer de paradigme dans le cadre de la gestion du processus électoral en Guinée. Pour cette logique de changement de paradigme, il est important de l'opérer avec la stratégie de participation inclusive[701]. A partir de l'implication de toutes les institutions dont le rôle est primordial pour un processus électoral crédible et apaisé. Ainsi, ce changement, qui passe tout d'abord par celui du caractère politique de la CENI, qui a toujours constitué un frein à son bon fonctionnement. C'est son caractère technique qui lui permettra de fonctionner en toute neutralité, contrairement à son ancien mode de fonctionnement, dont les conséquences en termes politiques sont incalculables. Ce changement de paradigme exige, en premier lieu, la révision des normes qui régissent le système électoral en général et le fonctionnement de la

[699] Les échéances électorales en Guinée sont toujours émaillées de violence à cause de l'instrumentalisation non seulement de la communauté par les acteurs politiques, de la mouvance, comme de l'opposition, mais aussi la mauvaise application des normes juridiques qui régisse le processus électoral, mais également la crise de confiance entre les acteurs.

[700] Cet état des lieux consiste à diagnostiquer le fonctionnement des institutions en charge de la gestion du système électoral en guinée, comparativement à ceux de la sous-région Ouest africaines. Certes il y a assez de similitude entre les différentes institutions électorales ouest africaines, en termes organisation et mode de fonctionnement, dans la gestion du processus électoral. Cependant, dans certains pays ouest africain, le système électoral a beaucoup évolué, surtout les pays anglophones, par exemple, le Ghana, la sierra Léone, Libéria, le Nigéria quelques pays francophones plus ou moins, tel que le Sénégal, le Benin, le Niger etc. contrairement a tous ceux-ci, la Guinée a du chemin à parcourir, dans la mesure où, la gestion du système électoral guinéen, est une véritable question de fond.

[701] L'implication de toutes les institutions censées de jouer un rôle pour la bonne gestion du système électoral guinéen débouchera forcement sur un consensus et ce qui rendra le processus crédible et consensuel. Toute chose, qui permettra au pays de connaitre une stabilité sociopolitique

CENI en particulier, ensuite, l'encadrement juridique des rapports entre la CENI et les autres institutions impliquées dans le processus électoral, car la CENI est l'institution principale chargée de la gestion du processus électoral. Cela permet, par ailleurs, d'éviter les conflits de compétences, mais aussi, l'instrumentalisation des normes électorales par les autorités, car le constat en est que les règles constitutionnelles ou organiques, constituent une source privilégiée, surtout par le pouvoir en place pour cadenasser le jeu électoral[702]. C'est pourquoi la réforme de l'institution chargée de la gestion des élections, nécessite une volonté politique, mais aussi l'implication des autres institutions, le changement d'attitudes des acteurs politiques, surtout en termes de discours politiques.

Car ce sont ces différents discours, souvent très irrationnel, qui créent les tensions entre les communautés, à cause du caractère ethnocentriste du discours politique, certains observateurs qualifient même la stratégie politique de ces acteurs d'ethno-stratégie. Car elle est faite à dessein, juste pour s'offrir l'électorat de sa communauté. Pour pallier ces maux découlant de la mauvaise gestion du processus électoral qui gangrène le tissu social guinéen il est impérieux de procéder à des reformes juridiques et institutionnelles, pour une bonne gestion du processus. Dès lors, le progrès démocratique du pays, à l'image d'autres pays de la sous-région ouest africaine, sera certainement au rendez-vous. Le progrès démocratique dont il s'agit ne peut être soutenu qu'en institutionnalisant le dialogue politique entre les acteurs politiques, tout en impliquant les autres acteurs, dont les rôles ne sont pas négligeables[703]. Le dialogue politique permanent contribue à l'amélioration du climat politique, permettant l'organisation d'une élection libre et transparente[704].

Par ailleurs, dans une synergie d'action des institutions impliquées dans le processus électoral, conformément aux normes et aux attributions de chacune des institutions, il est important que

[702] Sur ce point, il convient de préciser que plus souvent, le pouvoir en place instrumentalise les normes juridiques relative au processus électoral, pour verrouille le système face à l'opposition. Surtout quand il est en manque de légitimité populaire.

[703] Il convient ici de mettre l'accent sur les acteurs qui ne prennent pas part à la compétition électorale, mais leur participation dans la gestion du processus est indispensable, il s'agit les institutions étatiques et non étatiques : par le parlement, dans le cadre de la réforme des normes, le ministère de l'administration pour un accompagnement technique de la CENI, la justice pour une meilleure application de la lois, les forces de sécurités pour l'encadrement sécuritaire du processus électoral, la société civile et les médias, pour la sensibilisation et les informations adresser au public cible.

[704] Il est important de préciser que, depuis le début du processus électoral en Guinée, il a toujours été caractérisé par les contestations, accompagner de violences, avec ses cortèges de dégâts. C'est pourquoi d'ailleurs la nécessité de réforme du système électoral est une évidence. Car le système a toujours produit les mêmes et comme disait Albert einstein que : « la folie c'est de faire la même chose et s'attendre à un résultat différents » suite à une bonne évaluation du système électoral guinéen, la reforme peut s'avérer indispensable pour la bonne marche du système électoral, à l'image des autres pays de la sous-région, qui peuvent servir de référence.

l'organisation soit orientée dans la dynamique d'une élection paisible dont les résultats seront acceptés par tous.

Dès lors, le climat politique sera apaisé, et cela permet de créer une attractivité du pays pour des investissements, tout cela accompagner par la sécurité juridique, cette dernière contribue toujours à la stabilité institutionnelle. Car de nombreuses études ont pu démontrer que le défaut de sécurité juridique et judiciaire influe négativement sur l'État de droit, ce qui a pour conséquence de freiner les investissements et toute chose ayant pour effet, de ralentir le développement socio-économique d'un pays [705] . La sécurité juridique, contribue à la promotion d'un État de droit, et l'État de droit ne s'opère que dans une société démocratique capable, par les mécanismes d'ouverture qui le caractérisent, de garantir la réelle valeur de la personne et dans lequel la séparation des pouvoirs est déjà consacrée[706]. Ainsi que la sécurité juridique qui est une condition essentielle pour l'apaisement politique, lui-même indispensable au développement harmonieux, dont la Guinée a fondamentalement besoin.

L'omission, dans les textes juridiques, de réalités socioculturelles si déterminantes s'explique par le fait que la différenciation ethnique et les conflits qui en résultent constituent un sujet tabou en Guinée. En prenant le désir de bâtir une nation unifiée pour la réalité, on préfère mettre plutôt l'accent sur l'homogénéité des sociétés guinéennes. D'où l'usage fréquent de l'expression « *la Guinée est une famille* », le titre d'un essai qui tente de démontrer qu'il y a des liens entre toutes les familles guinéennes. Ainsi, devant les obstacles, on a tendance à se réfugier dans un passé précolonial idéalisé et harmonieux.

Pour comprendre les causes de l'ethnicisation du politique, nous ne pouvons faire l'économie d'un rappel historique des relations interethniques dans l'histoire politique de la Guinée. Cette tentative se heurte au fait que les Guinéens n'ont pas la même mémoire concernant les événements, souvent tragiques, qui ont jalonné l'histoire politique de la Guinée. Sans prétendre faire de l'histoire, il s'agit de voir comment ces événements historiques ont été perçus et interprétés et comment ils continuent d'influencer les relations interethniques et les comportements électoraux.

Il y a lieu de souligner également que les défaillances et les crimes commis par les différents présidents guinéens, Sékou Touré, Lansana Conté et Moussa Dadis CAMARA, tendent à être

[705] UIHJ, 22eme congrès international des huissiers de justice, Madrid du 2 au 5 juin 2015, « une justice équitable et efficace : développement économique mondial équitable, un droit pour tous les justiciables »

[706] DIOUF René Massiga, « pouvoir et justice en Afrique du Sud et du Togo : les Marches de la démocratie, opte citer, P.77

imputés à l'ensemble de la communauté ethnique, dans une logique d'action collective. C'est pourquoi, en Guinée, les critiques visant un leader politique sont ressenties par les membres de sa communauté comme une attaque ou provocation envers toute l'ethnie. Dans la mémoire collective de chaque communauté, il y a des événements historiques qui ont largement contribué à dégrader les rapports interethniques.

La première fracture communautaire s'est effectuée à la veille de l'indépendance de la Guinée, quand les militants du PDG de Sékou Touré, en majorité soussous, se sont attaqués à plusieurs membres de l'ethnie peule.

Sékou Touré était porteur d'un projet de démocratisation de la société guinéenne qui passait par l'abolition des chefferies traditionnelles et par l'émancipation des anciens captifs. La réalisation de ce projet semblait se heurter à la résistance des notables du Royaume théocratique du Fouta Djallon. Comme le souligne Claude Rivière (8), la société peule, par son organisation politique caractérisée par une stratification sociale très poussée et par le conservatisme, était l'une des plus résistantes aux changements. Il y a lieu de souligner également que les principaux opposants de Sékou Touré à la veille de l'indépendance de la Guinée, notamment Barry Yawondo et, morts dans le tristement célèbre Camp Boiro, étaient tous issus de la strate supérieure du Royaume théocratique du Fouta Djallon. D'où l'hostilité et la méfiance du leader du PDG Sékou Touré, dès le départ, envers les
Peuls.

De plus, en 1976, Sékou TOURE invente un complot visant à éliminer essentiellement tous ses adversaires politiques appartenant à l'ethnie peule. Telly Diallo, premier secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), originaire du Fouta, l'un des plus brillants cadres africains de l'époque, a été arrêté et éliminé physiquement car il a été considéré comme le chef de file de ce complot. L'arrestation de ces cadres était interprétée comme la conséquence d'une trahison peule. Comme le souligne Alpha Ousmane Barry, « *pour légitimer les purges politiques programmées à l'avance et qui visaient des intellectuels peuls, Sékou Touré avait organisé en 1976 une vaste propagande autour du racisme et il avait à cette fin accusée toute cette région et ses habitants de racisme* ». C'est ainsi qu'on assista en Guinée, sous le premier régime dirigé par Sékou Touré, à une campagne de discrimination et de diabolisation de l'ethnie peule, dont les membres sont qualifiés d'ethnocentristes sournois, malins et traîtres. Il y avait, cela étant, parmi les victimes du régime dictatorial de Sékou TOURE, des cadres de toutes les ethnies, jugés proches de la France et soupçonnés de déstabiliser son autorité. Aucune statistique ne prouve que les Peuls ont été plus nombreux parmi eux, mais dans leur

mémoire collective, qui se transmet de génération en génération, ces derniers se considèrent comme les principales victimes du régime de Sékou TOURE.

Après la mort de Sékou TOURE en mars 1984, suite à un coup d'Etat militaire, Lansana Conté, un officier soussou originaire de la Guinée maritime, à l'époque colonel des forces armées, deviendra Président de la Deuxième République. Après dix-sept mois au pouvoir, l'un des membres de son gouvernement, le colonel malinké Diarra TRAORE, l'ancien n°2 du régime, tout juste limogé de ses fonctions de Premier ministre, profitera du voyage de Lansana Conté à l'étranger pour faire un coup d'Etat en 1985, qui échouera. Ce coup d'Etat a été préparé et exécuté par plusieurs officiers malinkés. L'implication de ces officiers malinkés dans cette tentative de renversement du régime de Lansana CONTE a été interprétée par les populations guinéennes, surtout les Soussous et les autres ethnies de Guinée maritime, comme une trahison des ethnocentristes malinkés, qui ne chercheraient qu'à revenir au pouvoir parce qu'ils se sentiraient supérieurs aux autres guinéens. Selon les populations de la Guinée maritime, ce coup d'Etat visait le retour au pouvoir des Malinkés, qui venait d'échouer. C'est ainsi que plusieurs militants ou manifestants politiques, ainsi que des badauds, casseurs opportunistes de la capitale, parmi lesquels les jeunes Soussous désœuvrés étaient les plus nombreux, se sont attaqués aux biens (maisons, voitures, boutiques...) de leurs voisins et compatriotes malinkés.

Après son retour au pouvoir, Lansana CONTE, dans l'euphorie de son succès, n'a ni apaisé la population de Conakry, ni rassuré les victimes malinkés de ces dérapages. Au contraire, il s'est contenté de remercier ses militants et manifestants pour leur soutien à son retour au pouvoir, déclarant qu' « *ils ont bien fait de danser sur les maisons des gens* ». Plusieurs officiers soussous extrémistes ont profité de cette occasion pour en découdre définitivement avec leurs homologues malinkés, qu'ils ont toujours soupçonnés de préparer le retour des Malinkés au pouvoir et de libérer les anciens ministres de Sékou TOURE, détenus en prison. C'est ainsi que tous les officiers malinkés de l'armée guinéenne impliqués dans le coup d'Etat et les détenus politiques malinkés de l'ancien régime – les anciens ministres malinkés de Sékou TOURE – ont été précipitamment exécutés, sans aucun jugement, en 1985, par les dirigeants de la deuxième République.

D'ailleurs, Alpha CONDE a, pendant les premières années de son parti, fait de cette frustration de la communauté malinkée une ressource politique, comme l'illustre bien son expression « Je

viens pour essuyer vos larmes ». Jusqu'à la prise du pouvoir du capitaine Moussa Dadis CAMARA et du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), les Forestiers étaient perçus par les autres Guinéens comme le groupe ethnique le moins ambitieux. Les ressortissants de la Guinée forestière, considérés comme dociles et travailleurs, n'avaient pas encore proclamé que c'était désormais leur tour d'accéder à la présidence et ne se montraient pas attirés par le pouvoir. L'enthousiasme qu'ils ont manifesté à voir pour la première fois l'un des leurs au pouvoir et le soutien indéfectible qu'ils continuent d'apporter à Dadis malgré ses dérives autoritaires ont amené les Guinéens à les qualifier d'ethnocentristes. Le récent massacre du Stade 28 septembre 2009 à Conakry a été essentiellement imputé aux militaires forestiers dont Dadis s'est entouré et donc, par extension, à la communauté forestière. Cet événement tragique, qui a coûté la vie à plus de 150 manifestants, sans parler des viols et des humiliations infligées aux femmes, était organisé par l'ensemble des partis politiques, qui ont ainsi exprimé leur opposition à la candidature de Dadis à l'élection présidentielle. Parmi les victimes, les Peuls pensent avoir été particulièrement visés par les bourreaux du massacre, ainsi que l'exprime Cellou Dallein Diallo, candidat malheureux du second tour, qui a été l'un des blessés du Stade 28 septembre, à l'instar des autres leaders politiques : « *Ils m'ont insulté et ils ont insulté mon ethnie en disant qu'on n'aura pas le pouvoir ici* ». L'instrumentalisation politique que Dallein a faite de cet événement tragique a contribué à fédérer l'électorat peul autour de ce candidat.

CONCLUSION GENERALE

En Afrique, en général, et particulièrement en Afrique de l'Ouest « les circonstances dans lesquelles nos élections sont tenues doivent changer (…). Ce défi exige du courage politique… »[707]. Pour la Guinée, le système électoral doit être adapté aux exigences du moment, à l'image des autres systèmes électoraux qui sont en évolution progressive. Pour cela, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies, parmi quelles quatre éléments sont indispensables, d'après Monsieur Seshan (S), ex président de la commission électorale de l'Inde, cité par Moussa NDIOR, « Une loi électorale qui vise à assurer que l'élection sera libre et équitable ; une commission électorale, pleinement autonome et libre de toute crainte ; les procédures administratives qui garantissent que le moindre individu peut exercer son droit de vote librement et sans crainte de représailles ; et des électeurs qui sont pleinement conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités »[708]. Il est important de signaler que chacun de ces éléments contribue à crédibiliser le processus électoral. C'est pourquoi il y a nécessité de réformer le système électoral guinéen[709].

Ainsi, les autorités chargées de la gestion du processus électoral doivent tirer les leçons du passé lié au dysfonctionnement du système électoral dans son ensemble, pour combler les défaillances, contacter, après l'évaluation du processus électoral. Cependant, en tenant compte de tous ces manquements. Certes au regard de ses finalités, le projet touche aux problématiques du genre et des droits de l'homme, qui sont des enjeux importants dans les situations de crise qu'il cherche à prévenir ou dénouer. Pourtant, ces dimensions transversales ressortent comme un maillon faible dans le document de projet, dont le narratif ne les évoque pratiquement pas alors qu'elles paient tribut aux tensions socio politiques récurrentes en Guinée. Moment de l'évaluation. Les processus de renforcement de capacités incluent les

707 Lamamra (R), « la commission chargée de la paix et de la sécurité, cité dans le rapport du groupe des sages de l'Union africaine, les conflits et la violence politique résultant des élections, International peace Institute, Décembre 2012, P. 15

[708] Ndior Moussa, Thèse de doctorat unique sur le thème : « Les commissions électorales en Afrique : étude critique à la lumière de quatre pays d'Afrique de l'Ouest : (Benin, Cote D'Ivoire, Sénégal, Togo) ». Opte citer P.459

709 Il est indispensable de retenir que la réforme du système électoral fait partie de l'évolution démocratique, dans la mesure où elle contribue à améliorer le système électoral, afin qu'il soit beaucoup plus performé à la satisfaction de tous. A l'analyse de la situation de la Guinée liée à la problématique des élections pendant ces trois décennies, c'est-à-dire de 1990 à 2020, on constate que, le processus électoral a produit plus d'effets négatifs que positifs. Par ce tout simplement, chaque échéance électorale est caractérisée par des violences avec ses cortèges de mort et de dégâts matériel. Malgré, la présence de toutes institutions en charge de la gestion du processus électoral, mais il y a soit de mauvaise foi, soit la méconnaisse des règles du jeu par les acteurs politiques, la mauvaise interprétation des principes qui régissent le système électoral, par les responsables en charge de l'organisation des élections. Or pour une élection libre et transparence, le rôle d'une commission électorale nationale indépendance est fondamental, son arbitrage juste et équitable, set une source d'apaisement et de l'légitimité des futurs élus. Ainsi, revoir la structure et l'organisation de la commission électorale nationale indépendante, dévient un impératif pour le bon fonctionnement du système en général, en particulier me processus électoral.

questions de genre et de droits de l'homme auxquelles des modules spécifiques sont consacrés,

il est important de signaler que, dans le cadre de la réforme électorale de façon générale, s'inscrivant dans une dynamique progressiste, il faut revoir la méthodologie de la sélection des membres devant siéger au sein de la Commission Électorale Nationale Indépendante, améliorer leurs conditions de travail, en les mettant dans des conditions adéquates, renforcer l'indépendance de l'institution, amener les autres institutions partenaires à créer une synergie d'action autour du processus électoral, à chaque échéance électorale. Cela nécessite l'implication de tous les acteurs politiques, sociaux ou administratifs, pour la réussite de l'organisation de tous les scrutins de la base au sommet. Ainsi, ce qu'il faut noter aujourd'hui, c'est qu'il y a une dynamique démocratique irréversible déclenchée depuis trois décennies, on peut noter les manquements considérables dans l'organisation des processus électoraux dans la plupart des pays ouest africains, plus précisément en Guinée. Mais cela n'empêche pas le caractère irréversible du processus démocratique, dont l'élection constitue le baromètre. Car l'idéal d'un pouvoir politique exprimant la volonté des citoyens est devenu une aspiration forte[710] ; dans les pays ouest africains en général. Raison pour laquelle, tirer les leçons des différentes défaillances politiques et institutionnelles du processus démocratique guinéen en général et en particulier, le processus électoral, dans la mesure où, l'élection est considérée par la conscience commune, comme le mode d'expression normal de la volonté souveraineté[711]. A partir de la méthodologie retenue, appliquée notamment à la collecte de données et aux analyses subséquentes, les rendus de l'évaluation permettent d'informer les parties sur les différents seuils de performance du projet, ainsi que les conclusions, apprentissages et recommandations qui en résultent. Les parties prenantes peuvent alors s'appuyer sur ces extrants d'évaluation pour prendre les décisions appropriées, à même de favoriser une meilleure mise en œuvre pour un nouveau cycle de programmation, ou d'autres interventions similaires.

Pour soutenir un dialogue inclusif permanent pour la stabilité politique et sociale du pays. Il en est attendu de contribuer à créer les conditions d'un retour à une vie politique et sociale normale, permettant à tous les acteurs impliqués de surmonter leurs méfiance et préventions mutuelles, de respecter les principes de l'État de Droit, en vue d'établir un climat de sérénité et de concorde nationale propice à des avancées qualitatives en matière de gouvernance et de

[710] DIAKHATE Meissa, (L') « Emergence du Droit Electoral dans les États de l'Afrique subsaharienne Francophone. Le cas du Benin, du Mali et du Sénégal », opte citer P. 444.
[711] Ibid.

développement. Le Projet vise deux résultats spécifiques : (i) Des consensus politiques au niveau des leaders sont obtenus sur les questions d'intérêt national ; (ii) La confiance entre les citoyens et les députés est améliorée et les conflits partisans (sur la base de l'appartenance politique) au sein des communautés trouvent des solutions non violentes.

Par conséquent, les électeurs ont le droit d'exiger que, le scrutin à travers lequel ils expriment leur volonté par le choix les hommes et des femmes sensés leur diriger, ne souffrir d'aucune intégrité ou de contraintes remettant en cause sa sincérité. Ainsi, partant du constat selon lequel la situation politique de la Guinée relève du refus des dirigeants de se conformer au jeu démocratique, pour réussir à asseoir une démocratie en Guinée, il importe de procéder à une refonte systématique du système de gouvernance et de rétablir la confiance entre gouvernants et gouvernés[712]. Le rétablissement de cette confiance, entre les gouvernants et gouvernés, d'une part, et, d'autre part, entre les acteurs politiques, passe nécessairement par l'organisation d'une élection libre et transparente, qui peut déboucher sur une stabilité politique et institutionnelle du pays. : L'hypothèse est que si un dialogue permanent entre les leaders des différentes sensibilités est instauré et facilité par un groupe consensuel et inclusif de personnes de grande intégrité, qui rencontre l'approbation des différents groupes d'intérêt dans le pays, et si les capacités de collaboration et de concertation conjointes des acteurs de différentes sensibilités politiques avec les citoyens sur des questions d'intérêt commun y compris les questions de genre et de jeunesse, sont renforcées, alors le climat politique et social sera apaisé parce que les différends seront pris en charge de manière sereine et inclusive, et la confiance des citoyens envers leurs représentants sera améliorée.

Pays tout entier est le bénéficiaire final dans la mesure où le dialogue inclusif lui fait économiser des tensions et gagner en stabilité politique et sociale. Les bénéficiaires directs sont les acteurs politiques et sociaux ainsi que les institutions nationales et les organisations de la société civile actives dans la gouvernance dans le pays. De façon plus spécifique, l'Assemblée Nationale est l'ancrage du projet et voit ses membres bénéficier directement des renforcements de capacités initiés dans ce cadre, aux côtés de personnalités cooptées par les parlementaires eux-mêmes au sein du Groupe National de Contact chargé d'animer les actions de dialogue national. Si le projet financé par le PBF a pour agences récipiendaires le PNUD et le HCDH, les autres partenaires de la Guinée peuvent également bénéficier des enseignements tirés de sa mise en œuvre pour mieux informer leurs interventions dans le pays dans ce domaine.

[712] DIALLO Abdoul Gadiry, « processus électoraux en Guinée », opte citer, P.41.

La bonne gestion du processus électoral pouvait s'inscrire dans cette dynamique.

Cependant, depuis 2008, le fonctionnement de l'institution en charge de l'organisation des scrutins, qui est la CENI, est plus souvent basé sur les accords et compromis entre les acteurs politiques, au détriment du respect des règles de droit. Or la solidité et la stabilité de toute institution doivent reposer sur des principes et des règles de droit, ce qui constitue un facteur de solidité de l'institution dans son fonctionnement. Par le passé, toutes les crises politiques entre les acteurs politiques, autour de la CENI, sont résolues par consensus et plus souvent au détriment des lois qui gouvernent l'institution électorale. Par exemple, en 2010, lors des élections présidentielles entre les deux tours du scrutin, non seulement la loi électorale a été violée, dans la mesure où elle prévoyait deux semaines entre le premier tour et le second, mais contrairement à cela, la durée entre les deux tours a pris quatre mois, à cause de la crise de confiance entre les acteurs politiques, surtout les deux candidats. De compromis en compromis, aboutissant sur les différents accords politiques sous l'égide de l'ex-président burkinabé, Monsieur Blaise Compaoré (les accords politiques de Ouaga 1 et Ouaga 2). Or, on aurait pu matérialiser ces accords par les lois électorales, qui soient l'expression de la volonté populaire. Car, tout gouvernement doit être construit et consolidé sur la base du principe issu de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, que, « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »[713].

C'est dire que la volonté du peuple est la base de toute légitimité sur laquelle peuvent reposer les institutions républicaines. Ainsi, pour une élection libre, transparente et crédible, il est important que la CENI soit totalement libre et indépendante dans la gestion du processus électorale. Cependant, ce qui est regrettable dans le processus électoral en Guinée, c'est la prise en otage de l'institution électorale par les autorités étatiques. Ce manque d'indépendance et de liberté de la CENI, dans la gestion du processus électoral en Guinée, est une véritable source de conflit, à l'image de certains pays africains qui connaissent le déficit démocratique. Ce n'est pas ce plus souvent, c'est le rejet de la démocratie qui est à la base aujourd'hui des conflits politiques et sociaux en Afrique[714].

[713] Article 21 de la Déclaration universel des droits de l'Homme du 10 décembre 1948
[714] SISSOKO Mamady, « Les stratégies politiques et constitutionnelles de conservation du pouvoir présidentielle en Afrique », Thèse de doctorat, opte citer, P. 712.

Ainsi, les reformes électorales en perspectives, à l'occasion de cette transition militaire, depuis le 5 septembre 2021, mettront certainement à profit, pour tirer les leçons de l'ancien système électorale, pour mettre en place les institutions capables de relever le défi démocratique, en Guinée, depuis 1990, début du multipartisme intégral. Cela permettra de contribuer à la consolidation du processus démocratique en Guinée. Ainsi la collecte et l'analyse des donnée, nous ont permis de mesurer la pertinence de la stratégie politique de stabilité institutionnelle et politique. Cette évaluation s'appuie sur des données étendues et globalement satisfaisantes. L'analyse des informations collectées est guidée par les exigences des termes de référence, à savoir l'établissement des performances autour des critères d'évaluation des thématiques transversales, notamment le genre et les droits humains, ainsi que, à partir de cette situation factuelle, l'établissement des enseignements et des recommandations qui en résultent. Dans le cadre du critère de pertinence, il est établi sur le plan stratégique comment le projet se positionne : est-il le lieu de résolution approprié pour les problématiques prégnantes du pays dans la gouvernance politique et sociale ? Les limitations éventuelles sur sa pertinence actuelle servent de point d'ancrage de propositions d'ajustement.

Dans le cadre du critère d'efficacité, le niveau de livraison des produits et de réalisation des résultats actés dans le cadre logique du projet, est déterminé, en se référant aux indicateurs prévus à cet effet. En regard de chaque attente et des réalisations correspondantes, les facteurs favorables et d'échec sont passés en revue, pour articuler là aussi, in fine, des apprentissages propices à l'amélioration de l'efficacité dans le cadre d'un nouveau cycle de programmation. L'analyse d'efficience complète ce tableau en mettant en exergue la qualité des liaisons entre les rendus stratégiques et les ressources engagées (coût-bénéfice optimisé ?). L'efficience est également considérée sous l'angle des plus-values apportées au projet par la qualité de ses processus de mise en œuvre, à travers globalement les cohérences et performances ou les inerties du modèle organisationnel et de ses différentes fonctions structurelles.

Car, d'après les professeurs Yves Meny et Yves Surel, « ce qui fait sans doute le prix de la démocratie libérale, en dépit de toutes ses insuffisances et parfois de ses turpitudes, c'est qu'elle est perfectible et qu'elle offre la possibilité de combattre (pacifiquement) en faveur d'alternance »[715]. Au-delà de tous ces manquements, elle reste le meilleur système politique, car elle offre aux citoyens la possibilité de participer au choix de leurs décideurs, par le truchement des élections, pourvu que celles-ci soient libres et transparentes.

Or, en République de Guinée, depuis, les premières consultations électorales, en 1993, la contestation électorale est la règle, car toutes les différentes échéances électorales n'ont jamais été transparentes. D'ailleurs, c'est ce qui fait que, à la suite de chaque scrutin, les violences commencent avant les résultats, par ce les citoyens sachant que les autorités en place feront tout pour détourner leurs volontés exprimées dans les urnes. Les élections, qui auraient dû être un facteur de stabilité et de paix, sont devenues en Afrique en général, et en particulier en Guinée, un véritable déclencheur de conflits, lier à sa mauvaise gestion. Or la bonne gouvernance, la démocratie et le respect des droits de l'homme sont indispensables à la paix, à la stabilité et au développement durable. La démocratie est incompatible avec les injustices sociales, la pauvreté, l'exclusion et la violation des droits de l'homme. Le respect des droits de la personne humaine est un impératif à tout moment et en toute circonstance[716]. Partant de cette observation sur le système électoral guinéen, il convient de suggérer aux autorités de la transition un certain nombre de mesures pour les éventuelles élections libres et transparentes[717].

[715] YVES MENY et Yves SUREL, « Politiques comparée : les démocraties : Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie », opte citer, P.26.

[716] Sidibé Abdoulaye Yoro, « la problématique des conflits armés en Afrique », Thèse de Doctorat, en 2014 à l'Ecole Doctorale des Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestions à l'UCAD. P. 299

[717] En tenant compte des lacunes dans le fonctionnement du système électoral guinée, qui ont toujours été à la base des contestations débouchant sur les violences, avec le nombre incalculable de mort et de blessés. Le comble de la violation des lois électorales était à l'occasion du double scrutin contester par le peuple, car c'était considère comme un scrutin illégal et illégitime, dans la mesure où, le président de la république briquait un troisième mandat en toute impunité. Or la constitution du 07mai 2010, était formelle en son article 27, qui disposait que nul ne pouvait exercer plus de deux mandats consécutifs ou non. Or le président Alpha Condé était au terme de son second et dernier mandat, comme la répéter Sans pourtant mesurer les conséquences de cette forfaiture constitutionnelle, malgré la menace de la pandémie la covid-19,

Tout d'abord, il faut de renforcer le caractère technique de l'institution chargée de l'organisation des élections ; la législation relative au processus, afin de garantir la transparence et la crédibilité du scrutin, prendre toutes les mesures pour qu'à la fin de la transition qui a démarré depuis le 5 septembre 2021, et qui doit prendre fin le 31 décembre 2024, selon un compromis « dynamique » entre la CEDEAO et les autorités de la transition soit couronné par des élections inclusives, libres, transparentes, équitables et crédibles[718]. Pour qu'enfin la Guinée puisse connaître pour une fois la stabilité politique et institutionnelle, suite aux élections, contrairement aux précédentes.

Il est important dans une logique de stabilisation et de renforcement démocratique des institutions politiques et sociales *Un plan de plaidoyer et de facilitation à l'endroit des leaders politiques de haut niveau est développé et mis en œuvre par le groupe de PRGI*", étaient poursuivis l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'activités pour le Groupe National de Contact. L'élaboration du plan d'opérationnalisation, dénommé Plan d'action de plaidoyer et de facilitation, a été prise en charge dans le cadre de l'atelier de planification, ce qui signifie une réalisation entière de l'indicateur correspondant. la mise en œuvre du plan lui-même a été actée à travers plusieurs types d'activités, notamment : des consultations stratégiques avec des institutions et organismes publics et de la société civile : l'Assemblée nationale, le Médiateur de la République, la CENI, la HAC, le MATD, le Ministère Justice, le Ministère de l'Unité Nationale, les partis politiques, IFES, FNDC ; des consultations locales au niveau des régions et des préfectures qui ont permis d'amener à ces niveaux des députés de bords politiques différents et les faire nouer un dialogue de paix avec les populations locales (1.453 personnes (dont environ 285 femmes) ont pris part à ces assises locales) ; une communication institutionnelle portée par la production de 14 émissions audiovisuelles, des conférences de presse autour des thématiques de dialogue et de paix, et la diffusion de communiqués-décisions sur des questions d'intérêt national relatives à la paix dans l'espace politique. Toutes ces actions ont été entreprises dans le cadre du renforcement de la cohésion sociale et de stabilité institutionnelle.

[718] Ce compromis dynamique est le fruit de la concertation entre d'une part entre les acteurs sociopolitiques du pays et le gouvernement de la transition et d'autre part, entre le gouvernement de la transition et la CEDEAO, afin de créer un consensus autour du processus électoral, qui doit marquer la fin de la transition. Cependant, il est important de noter que la concertation autour de la table entre les acteurs politiques, n'a pas connu la participation d'une franche partie des acteurs politiques, dite opposition radicale, ce qui met un bémol sur la suite du processus de transition, et, par ricochet, sur le processus électoral. C'est pourquoi, pour une meilleure dynamique du processus, il faut l'implication de tous les acteurs, de quelque bord politique qu'ils soient. Cela permettra de mener à bien la transition en cours.

Mais Cette politique de stabilité va être vite noyer par le coup d'état du 05/09/2021 perpétrer par les forces spéciale conduite par le colonel mamady Doumbouya, qui a plongé le pays dans une nouvelle crise caractérisée par une transition militaire.

Il faut reconnaitre que cette transition aurait puis être éviter, si toute la démarche amorcée par le groupe de contact pour un dialogue inter guinéen aboutissait. Bien que le Groupe d'acteurs sociopolitiques se soit bien investi sur certaines de ces questions en rencontrant des parties prenantes (certaines seulement parce qu'il n'a pas pu rencontrer l'acteur clé qu'est le chef de l'Etat, ces questions politiques n'ont pas connu d'évolution favorable portée par une dynamique de dialogue et d'apaisement. Elles ont au contraire évolué en suivant leur dynamique naturelle plutôt porteuse de tension. Il en est ainsi, par exemple, du référendum dont le Groupe préconisait l'ajournement : il s'est finalement tenu, a été boycotté par une partie de la classe politique, et a donné naissance à une constitution sur la base de laquelle est programmé un cycle électoral non consensuel, également boycotté par une partie de l'opposition. Au total, il n'y a pas de point de crise que l'action du Groupe National de Contact a directement contribué à résoudre. Mais ce résultat n'était-il pas bien ambitieux, au regard du fait qu'un cadre comme le GNC aurait sans doute besoin de beaucoup plus de temps qu'une année voire moins pour espérer avoir vraiment la main sur ces crises de nature structurelle et profonde en Guinée.

En partant de tous ces facteurs explicatifs sur les difficultés découlant de la gestion du processus électoral par l'organe en charge des élections qui est la CENI en Guinée.

Il est tant que, tous les acteurs sociopolitiques guinéens prennent leurs responsabilités en perspective dans le cadre de renforcement de l'indépendance et la neutralité de la CENI. Ce renforcement de l'indépendance et de la neutralité de l'organe de gestion des élections en perspective contribue à consolidé la stabilité des institutions politiques et la démocratie de manière générale.

ANNEXES

Tableaux n° 1 : Élections présidentielles, législatives et référendums organisés en Guinée de 1990 à 2020

Présidentielles	Législatives	Référendums
5 décembre 1993	11juin 1995	11novemvre 2001
14 décembre 1998	30 décembre 2002	22 mars 2020
21 décembre 2003	28 septembre 2013	
27 juin 2010 premier tour 7 novembre2010 Deuxième tour	22 mars 2020	
11 octobre 2015		
18 octobre 2020		

NB : le calendrier des élections présidentielles a toujours été respecté conformément à la loi, en temp normal.

Tableaux n° 2 : État de ratification des conventions et pactes internationaux par la Guinée

Conventions et pactes au plan international	Signature	Ratification	Observation
Convention contre l'esclavage (1926)		Ratifiée	
Protocole d'amendement de la convention de 1926		Ratifiée	
Convention portant statut des réfugiés		28/12/65	Sans réserve
Convention contre toutes les formes de discrimination raciale	24/03/66	14/03/77	Sans réserve
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28/02/67	14/01/78	Réserve sur l'art 1et 48
Pacte international ECOSOC	28/02/67	24/01/78	Avec réserve
Protocole relatif au statut des réfugiés		16/05/68	Sans réserve
Protocole facultatif sur les droits civils et politiques	19/03/1975	17/06/1993	Sans réserve
Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes	17/07/1980	09/08/1982	Sans réserve
Convention contre la torture	30/05/1986	10/10/1989	Sans réserve
Convention sur les droits de l'enfant		13/07/1990	
Convention sur les mines anti-personnelles	04/12/1997	08/10/1998	Sans réserve
Convention sur les crimes de génocides		07/09/2000	Sans réserve
Convention relative aux travailleurs migrants		08/09/2000	
Statut de Rome sur la CPI		14/07/2003	Sans réserve
Accord sur les privilèges et immunités de la CPI	01/04/2004	Pas ratifié	
Convention contre l'apartheid	Signée	Ratifiée	
Convention contre l'apartheid dans le sport	Signée	Ratifiée	
Deuxième protocole facultatif sur la peine de mort	Non signée	Non ratifiée	
Convention de non limitation de statut pour les crimes contre l'humanité		Ratifiée	
Convention sur les droits politiques des		Ratifiée	

femmes			
Convention sur la nationalité des femmes mariées			
Convention sur le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages		Ratifiée	
Convention sur l'abolition de la traite et de l'esclavage des personnes		Ratifiée	
Convention sur la suppression du trafic des personnes		Ratifiée	

Chartes et protocoles au plan régional africain	**Signature**	**Ratification**	**Dépôt**
Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG)	09/05/2007	2010	
Charte de l'OUA			
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	09/12/1981	16/02/1982	13/05/1982
Convention régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique	10 /09/1969	18/10/1972	16/04/1973
Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant	11/07/199	27/05/1999	21/01/2000
Acte constitutif de l'Union Africaine	02/03/2001	23/04/2002	05/07/2002
Protocole portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples	08/07/2002		
Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique	16/12/2003	02/11/2004	
Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	11/07/2003 Maputo	6 mars 2012	

Questionnaire d'enquêtes sur la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) de la République de Guinée

Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une thèse en cours de réalisation à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, sous la direction du professeur Alioune Badara Diop, agrégé en sciences politiques.

Questionnaire orienté aux agents de l'administration de l'État, aux membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante, aux membres de la société civile, aux partis politiques, aux autorités de l'organe audiovisuel, aux élus des collectivités locales, aux agents de forces de sécurité

1 De quand date la mise en place de la commission électorale ; dans quel contexte a-t-elle été créé ?

2 Pouvez-vous nous parler de la commission électorale de la Guinée ?

3 Êtes-vous pour ou contre la création d'une commission électorale en Guinée ?

• Non

• Oui

4-Quel est le rôle de la commission électorale dans le processus électoral en Guinée ?

• Organise les élections

• Contrôle et supervise les élections

• Autre

5 Comment appréciez- vous le travail de la commission électorale en Guinée ?

• Très insatisfaisant

• Insatisfaisant

• Satisfaisant

• Très satisfaisant

6 Pourquoi, selon vous (donner les raisons) :

7 Selon vous, quelle est la meilleure procédure de sélection des membres de la commission électorale ?

- par concours ?

- sur la base de la spécialité ?

- par sélection à travers des structures politiques ?

8 Quelle est l'attitude de la commission électorale à l'égard des candidats et des partis lorsque :• Ils sont disqualifiés au terme de la procédure de vérification des critères d'éligibilité

• Les règles de la campagne électorale ne sont pas équitablement appliquées à tous

• Des plaintes sont déposées

9 Quel type de commission électorale souhaiteriez-vous avoir en Guinée ?

• technique ?

• mixte ?

• autre ?

Pourquoi (donner les raisons) :

10 Vous soutenez les commissions électorales parce que vous êtes sensibles :

• Aux fraudes électorales

• Aux conflits électoraux

• A autre chose

11 Quels sont les rapports entre et la commission électorale et le juge (Cour d'appel, Cour Constitutionnel, Cour suprême) ou le ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation ? Pourquoi ? (donner les raisons) :

10 Vous soutenez la commission électorale parce que vous êtes sensible :

• Aux fraudes électorales

• Aux conflits électoraux

• A autre chose

Élections présidentielles, législatives ?

Réception des candidatures

Qui reçoit les candidatures ? Etes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CENI

• Cour Constitutionnelle

• Cour suprême

• Ministère de l'Intérieur

Proclamation des résultats

Qui proclame les résultats ? Êtes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CENI

• Cour constitutionnelle

• Cour suprême

Contentieux électoraux :

Qui règle les contentieux électoraux ? Etes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CENI

• Cour Constitutionnelle

• Cour suprême

Centralisation des votes

Qui centralise les votes ? Êtes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CENI

• Cour constitutionnelle

• Cour suprême

• Ministère de L'Intérieur

• CENI

• Cour constitutionnelle

• Cour suprême

- Elections locales

Réception des candidatures

Qui reçoit les candidatures ? Etes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CENI

• Cour constitutionnelle

• Cour suprême

• Sous-préfecture

Préfecture

Proclamation des résultats

Qui proclame les résultats ? Êtes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CENI

• Cour constitutionnelle

• Cour suprême

• Sous-préfecture /

Préfecture

Contentieux électoral

Qui règle le contentieux électoral ? Êtes-vous pour ou non ? Votre proposition

• CECENI

• Cour constitutionnelle

• Cour suprême

• Ministère de l'Intérieur

• Sous-préfecture / Préfecture

Êtes-vous pour ou contre la centralisation du vote par la CENI ? Votre proposition.

12 Quels sont les avantages d'une commission électorale permanente ?

• Professionnalisation

• Autre

13 Quels sont les avantages de la constitutionnalisation de la commission électorale ?

• Sécurisation

• Dépolitisation

• Autre

14 Quel est l'avenir de la commission électorale en Guinée ?

15 Comment appréciez-vous le travail de la commission électorale ?

• Positif

• Négatif

• Mitigé

Argumentez :

16 Si vous collaborez avec la Commission électorale, comment se passe la collaboration ?

• Facile

• Difficile

• Avantageuse

• Désavantageuse

17 Y a-t-il des moyens pour améliorer le travail de la Commission électorale ?

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……

18 La Commission électorale dispose-t-elle de moyens financiers et logistiques suffisants ?

• Oui

• Non

19 En tant que membre de l'administration d'État, comment appréciez-vous le travail de la commission électorale ?

Électorale ?

• Positif

• Négatif

• Mitigé

Argumentez :

20 Si vous collaborez avec la Commission électorale, comment se passe la collaboration ?

• Facile

• Difficile

• Avantageuse

• Désavantageuse

21 Que faut-il faire pour améliorer le travail de la Commission électorale en Guinée ?

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……

……

……

……

……

……

……

22 En tant que membre des forces de sécurité, comment appréciez-vous le travail de la Commission électorale en Guinée ?

• Positif

• Négatif

• Mitigé

Argumentez :

23 Si vous collaborez avec la commission électorale, comment se passe la collaboration ?

• Facile

• Difficile

• Avantageuse

• Désavantageuse

24 Que faut-il faire pour améliorer le travail de la Commission électorale en Guinée ?

……

……

……

……

……

……

25 En tant que membre d'un parti politique, comment appréciez-vous le travail de la Commission électorale ?

• Positif (OUI)

• Négatif (NON)

• Mitigé (PAS DE R ÉPONSE)

Argumentez votre réponse :

26 Si vous collaborez avec la Commission électorale, comment se passe la collaboration ?

• Facile

• Difficile

• Avantageuse

• Désavantageuse

27 Que faut-il faire pour améliorer le travail de la Commission électorale en Guinée ?

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

28 La Commission électorale guinéenne a-t-elle :

1 des atouts (forces) ?

……

……

……

……

……

……

……

…………………………………2 des faiblesses ?

……

……

……

……

……

……

……………………………………………….

29 En tant que membre de l'autorité de régulation de l'audiovisuelle, comment appréciez-vous le travail de la Commission électorale guinéenne ?

30 Si vous collaborez avec la Commission électorale, comment se passe la collaboration ?

• Facile

• Difficile

• Avantageuse

31 Qu'en pensez-vous de la Communication des leaders politiques pendant la campagne électorale ?

32 Que faut-il faire pour améliorer le travail de la Commission électorale ?

……

……

……

……

……

……

……

……

………………………

33 En tant que membre de la société civile, comment appréciez-vous le travail de la Commission électorale guinéenne ?

• Positif

• Négatif

• Mitigé

Argumentez :

34 Si vous collaborez avec la Commission électorale, comment se passe la collaboration ?

• Facile

• Difficile

• Avantageuse

• Désavantageuse

35 Que faut-il faire pour améliorer le travail de la Commission électorale guinéenne ?

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……
……

……

35 Voulez-vous ajouté d’autre chose importante qui n’existe pas dans ce questionnaire ?

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

A Ouvrages méthodologiques et dictionnaires

ADJOVI Séverin, *Election d'un chef d'État en Afrique*, L'Harmattan 2003. 261P

ADRIANTSIMBAZOVINA (*J et al)* (dir), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, 1074P.

ALCAUD, BOUVET, (D.L), (dir), *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, Paris, Sirey, 2004, 411P.

ALLAND, RIALS, (D.S), (dir), *dictionnaire de la culture juridique*, Paris quadrige/Lamy-PUF, 2003 1649P.

AMZAT Boukari, *Des droits internationaux pour assurer la transparence des élections en Afriques.* Afrique contemporain 2011 p 143-143.

AUBY Jean-Marie, DUCOS-ADER Robert, *droit administratif, droit constitutionnel*, Tome 1, 4ème Édition, 1970, 278P.

AVRIL GICQUEL, (P.J), *Lexique du Droit constitutionnel*, Paris, PUF, Que-je ? n°3655, 2003, 1ère édition, 127P.

BEAU (S), WEBER, (F), *Guide de l'enquête de terrain : produire et analyser des données ethnographiques*, Paris : la Découverte (Guides repères), 2003, 356P.

BEAU Michel (dir.), *L'art de la thèse, comment préparer et rédiger un mémoire, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du net*, Paris Édition la Découverte, 2006, 216P.

BERGEL (H.S), *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en science sociale*, Paris : la Découverte (Guides repères),2002, 352P.

DJIBRIL (S), *Manuel de méthodologie et de normalisation*, Université Cheikh Anta Diop, IFAN.A. Diop.

DREYFUS S, Nicolas-vullierme L-(No Title), 2000-cir.nii.ac.jp, *La thèse de doctorat et le mémoire, étude méthodologique sciences juridiques et politiques*, 3ème édition, février 2000 486p

ECO (U.), *« Comment écrire sa thèse, traduit par Laurent Cantagrel »*, Paris, Flammarion, DL 2016, 338 p.

HERLICH (Cl.), *Réussir sa thèse en sciences sociales,* Paris, Nathan, 2002, P.121

HERMET Guy et *al,* *« Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* », paris, Armand colin, 1998, 285P.

LAUNAY-GAMA, Muller M, Alliance pour *refonder la gouvernance en Afrique* : Cahier de proposition pour une refondation de l'État en Afrique, juillet 2003, P.4,

PERRINEAU (P), REYNIE (D), « *Dictionnaire du vote* », Paris PUF, 2001, 968P.

. COMAN, R, CRESPY, A, LOUAULT, F, MORIN, J-F, PILET, J-B, VAN HAUTE, E, *Méthodes de la science politique. Dé la question de départ à l'analyse des données, 2ème édition*

B- Ouvrages

ADJOVI Séverin, *« Election d'un chef d'État en Afrique »,* édition l'Harmattan, 2003, 261P

ADOL-ÉRIC T. Gatsi, « *Heurs et Malheurs du contentieux électoral en Afrique : Etude comparée du droit électoral processuel Africain* », Article de la Revue des cahiers de droit, volume 60, N° 4 Décembre 2019, p.937-999

AGUIAR DE LUQUE (L.), *« Le contrôle de constitutionnalité dans le modèle européen de justice constitutionnelle »*, La constitution et les valeurs. Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, Paris, Dalloz, 2005,

AHARON BARAK, *« l'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la cour suprême dans une démocratie »*, Revue française de droit constitutionnel de 2006/2(n 66), pages 227à 302, Edition, Pesse Universitaire de Française PUF.

AKINDES (F), « *les mirages de la Démocratie en Afrique subsaharienne francophone »*, Dakar, CODESRIA,1997,246P.

ALAO (S.A.), « *Processus démocratique et élections pluralistes en Afrique de l'ouest et du centre (1996) : bilan et perspectives* », Afrique Démocratie et Développement, n°011, septembre 1996, pp. 43-54.

YERIMA Ali (R.A.), « *Elections au Bénin : les conditions de transparence* », Afrique Démocratie et Développement, vol.7, n° 7, septembre 1995, pp. 64-74.

AMINOU (T.), « *Principes fondamentaux d'une démocratie et d'une élection libre et juste* », Afrique Démocratie et Développement, n°19, septembre 1998, pp.18-34.

ARDANT (P), « *les institutions de la c V° République »,* la bibliothèque de base de l'Etudiant en Droit, Politique, Economie, Gestion, édicté en 1993, 158P

ARDANT (P), MATHIEU (b), « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », Paris LGDJ, 21ème édition 2009, 623p.

ARIE Sophie, « *la paix par la politique, une définition positive de la pax* », Paris, juillet 2008, fiche d'analyse du dossier : existe-t-il une approche Européenne de la construction de la paix. P.4

ARIFARIN(N-B), « *Démocratie et logique du territoire au Benin* », Politique africaine 1995.

ARROUS Michel Ben, *« coalition, dispersion, un moment démocratique en Afrique de l'ouest, (francophone), 1988-1996 »*, Dakar, CODESRIA, 2003, 153p.

ATTOLOU (A.), « *La corruption : facteur de paupérisation* », Afrique Démocratie et Développement, n°010, 1996, pp. 22-39.

ATTOLOU (S.), « *Souveraineté et financement des élections en Afrique* », Afrique Démocratie et Développement, n°012, décembre 1996, pp. 51-56.

AZOKPOTA (F.) et SOHOUNOU (N.), « *Prestation des organes de presse Audiovisuels lors des élections communales et législatives »*, Le régulateur. Périodique d'information de la **HAC** au Bénin, n°002 et 003, septembre-octobre

BA (A.T.), « *L'exécutif dans les démocraties pluralistes africaines. L'exemple des États francophones de l'Afrique de l'Ouest* », Revue burkinabè de droit, n°35, 1er Semestre 1999, pp.18-74.

GUYE Babacar La démocratie en Afrique : succès et résistances pouvoir 2009 p 5-26.

BADIE (B), PERRINEAU (P), (dir), « *Le citoyen* », mélange offert à Alain Lancelot, Presses de Sciences Po, 2000, 319p.

BADIE (B.), « *La société plurielle entre mythes et réalités. Un essai d'identification politique de situations pluralistes* »,

SANTISSO (J.) (Sous la direction de), A la recherche de la démocratie. Mélanges offerts à Guy Hermet, Paris, Karthala, 2002, pp. 59-70.

BAGUENARD Jacque, « *la démocratie, une utopie courtisée* », paris, Ellipses, 1999, 159p

BAHSIN (B.) DOUBLET (Y-M.), « *Le contentieux du financement des élections législatives de 1997* », Revue française du Droit constitutionnel, 36, 1998, pp. 775-

BALDÉ Saidou Oumar, « *Les organes de gestions des élections en Afrique de l'Ouest : Approche comparative entre le Mali et la Guinée* », P. 35.

BALDÉ Saîkou Oumar, « *Les organes de gestion des élections en Afrique de l'ouest : approche comparative entre le Mali et la Guinée* » Thèse en sciences politiques à l'Université de Bordeau, 21 octobre 2022, 176p ;

BALL FRANCIS, Sociétés et médias, Presse Audiovisuelle, Télécommunication MultiMedia, Télématique, 7em Edition, 1994, 785P

BALALME Richard, Marie Jean-Louis, ROZENBERG Olivier, (Les motifs de la confiance (et de la défiance) Politique : Intérêt, connaissance et conviction, dans les formes du raisonnement politique), Revue Internationale de politique comparée

BANGOURA Dominique, BANGOURA Tété Mady Mohamed, DIOP Moustapha, *« Quelle transition Politique Pour la Guinée »*, Harmattan, janvier 2013, 422P

BANGOURA Dominique, Guinée : *l'alternance à l'issue des élections présidentielles de décembre 2003, Observatoire Politique et Stratégique de L'Afrique*, O.P.S.A, harmattan. P.336.

BARBIER (J. C.), *« Jalons pour une sociologie électorale du Togo : 1958-1985 »*, Politique Africaine, n° 27, septembre 1987.

BARRY Alpha Ousmane, « *Pouvoir du discours et Discours du pouvoir : l'art oratoire chez Sékou Touré de 1958 à 1984 »*, Harmattan 2002

BARTHELEMY Joseph, Duez Paul, « *Traité de droit constitutionnel* », Paris, Panthéon Assas, 2004, 955p.

BAYART (J. F.), « *La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne* », Pouvoirs, n°129, 2009.

BERTHINO-Lavenir Catherine, « *Les Médias et la Démocratie au XXe siècle* », ARMAND CLIN, 2018 288P.

BIGOMBE (P.) et MENTHONG (H.L.), « *Crise de légitimité et évidence de la*

BILLE OLIVIER, « *La Démocratie Africaine reste mal parti… Rectification le tir* », Harmattan Cameroun, 2016, 121P

BINAM (A.), *« La question des institutions au cœur du débat démocratique en Afrique : Néo-institutionnalisme et crise politique ivoirienne* », Les cahiers de l'IGAC,

BIZEAU (J-P), *« Pluralisme et démocratie* », RDP, 1993/2, p. 542.

BODIN (J), « *Introduction à la science politique : Idéologie et réalité* » F. Maspéro, Paris, 1975.

BOKARI-YABARA (A), *« les outils internationaux pour assurer la transparence des élections en Afrique »,* Afrique contemporaine 2011/3 (n° 139) page 143, édition de Boeck

BOLLE (S), *« La paix par la constitution ? La part du juge constitutionnel* », in Académie Alioune Blondin Bèye pour la paix, Religion, Violence politique et paix en Afrique, (colloque International, 19, 20, 21 juillet 2004, Cotonou).

BOLLE (S.), « *Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique* », dans Jean Du Bois de Gaudusson, Albert Bourgi, Christine Desouches (dir.), *Prévention des crises et promotion de la paix. Démocratie et élections dans l'espace francophone,* Bruxelles, Bruylant, 2010.

BOMBELA Jean Daniel, *(alternance politique locale au Cameroun : le cas des élections municipales*), Revue Africaine des Sciences politiques et sociales, no19, Décembre 2018, Université Gaston Berger, de Saint-Louis, P.42

BORRILO Daniel, « *lutter contre les discriminations* », Edition la découverte, 2003, 200P.

BOSHAB (E), « *les droits fondamentaux dans les nouvelles africaines : entre le constitutionnalisme et la constitutionnalisation* », in Malange Charles Cadoux, PUAM, 1999, P. 66.

BOUISSOU (J. M.), « *Les évolutions du choix électoral au Japon* », Revue International de Politique Comparée, 1996, n° 6, pp. 607-627.

BOUKRIB (H), « *La cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique* », RADIC, Mars 1998.

BOUMAKANI Benjamin, (*la prohibition de la transhumance politique des parlementaires*), étude de cas Africain, Revue française de droit constitutionnel 2008 (n0 75) pages 499 à 512

BOURMAUD Daniel, « *La politique en Afrique* », paris Montchrestien, 1997, 160p.

BOUSSARD (I.), « *Les élections aux conseils d'UER et d'Université* », Revue

BRIARD Luc, (*Le rôle du juge dans la refondation de l'État de droit : quelle coopération française pour accompagner la réforme*), P.203-208.

BRAUD Philippe, « *Sociologie politique* », 12ème édition, 833p

BROWN Bernard (F), « *L'État et la politique aux Etats-Unis* », Thémis, sciences politique 1ère édition 1994, P.89.

BUFFET (S.), *Le contentieux électoral devant les juridictions administratives et le Conseil constitutionnel,* Thèse de l'Université de Lyon 3, 2007, 609 p ;

BURDEAU (G), « *La Démocratie* », Paris, Seuil, 1956, 185p.

BURDEAU (G), « *Traité de sciences politiques* », Tom VII, Vol II, Paris LDGJ, 2ème édition, 480p.

CAMARA Mohamed Saliou, « *Le Pouvoir Politique en Guinée Sous Sékou Touré* », édition Harmattan 2007 280P

CANIS (A), MARTIN Michel (L), « *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique Francophone »,* Academia Bruylant PUR, 2010, 227p.

CAPPELLETTTI (M), « *Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle* », RIDC, Avril-Juin 1981.

CELTHO, « *la Charte de kurukan fuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique* », édition, l'harmattan, paris, 2008, 162p.

Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD en 2007) ;

CHABOT Jean-Luc, *Introduction à la Politique,* presses Universitaires de Grenoble, 2003, 374p

CHAGNOLAUD Dominique, « *Sciences politiques, Eléments de sociologie politiques* », Dalloz, 3emEdition, P. 165-166.

CHANTEBOUt(B), « *Droit constitutionnel et sciences politiques* » ; 13ème édition, Armand colin, Paris 1991.

BAUDOUIN, Charles R.P YVES Congar…. « *Dialogue ou violence* », Rencontre Internationale de Genève, Histoire et Société D'Aujourd'hui, édit de la Baconnière, Neuchâtel, 1992, 312P.

CHAVALLIER (J), « *l'État de droit* », collection clefs, Montchrestien, Paris 1993.

CHEVALLIER (J-J), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours* Paris Dalloz, 7ème édition (mise à jour par Gérard conac), 1985, 941p.

CLAUDE (F), Momo ET Eric-Adol (T), Gatsi, *« L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des États d'Afrique noir francophone »*, les Annales de Droit, édition 2022, P. 123 à166

COLLIARD (J-C), « *La liberté des partis politiques* », in liberté, Mélanges Jacques Robert, Paris Montchrestien, 1998.

Colloque, (*Gouverner les sociétés Africaines : Acteurs et Institutions*), tenue sous la direction **QUANTIN, Patrick,** publier par le centre d'étude d'Afrique noire (institut d'étude politique de Bordeaux) édition janvier 2005. P. 67.

CONAC (G), (les *constitutions des États d'Afrique et leur effectivité*) in dynamiques et finalités des droits africains, (actes du colloque de la sorbonne sur « la vie du droit en Afrique »), paris, économica, 1980.

CONAC (G), « *Le juge constitutionnel en Afrique : Censure ou pédagogue* ? », in G Conac (dir), les cours en Afrique, actes du colloque de Paris, (janvier) en 1987, Paris économica, 1989, Politique Africaine, n°62, juin 1996.

CORNELUIS Castoriadis, JACQUARD Albert, ZINOVIEV Alexandre, PERELMAN Chaïm, PINTASILGO Maria de lourdes, Polin Raymond, « *L'exigence d'égalité* », Textes des Conférences et des entretiens organisés par les XXVIIIème rencontre internationale de Genève, en 1981, 321P

DAVIDE (R), « *Arbitrage et Droit comparer* », Revue International du droit comparer, Année /1959/11-1/ PP. 5-18,

De MALBERG Raymond (C), « *Contribution à la théorie générale de l'État* », Tome I/II, Paris, Sirey, 1920/1922, 837p./638p.

DE TOCQUEVILLE Alexis, « *De la démocratie en Amérique* », Tome ½, paris Gallimard, 1961, 631p./471p.

DEBBAASCH Charles, Pontier Jean-Marie, Introduction à la science Politique, Precis de Sciences politiques, 5ème édition, Octobre 2000

Déclaration de Bamako, lors de la francophonie tenue du 01 au 03 Novembre 2000.

DESSOUCHE Christine et Maila Joseph (dir.), L'amphithéâtre et le prétoire. « *Au service Des droits de l'homme et de la démocratie* », Mélanges en l'honneur du Président Robert Dossou, Paris, Harmattan, 2020, pp. 447-473.

DESOUCHES Christine, « *Paix, démocratie, droits de l'homme : pour remobiliser la Communauté francophone autour de ses normes et mécanismes pertinents De quelques Initiatives récentes* », in AÏVO Frédéric Joël,

DIABY Alia et DIALLO Abdourahamane, *Recueil de quelques textes fondamentaux relatifs aux organisations internationales africaines*, UGLC-SC, éd. 2021.

DIOP Alioune Badara, Espace *électoral et violence au Sénégal : Ordre Public Otage des Urnes,* Afrika Développement, vol XXVI, 2001, P. 2

DIOP EL Hadji Omar, *L'instrumentalisation de la constitution dans les régimes politiques Africains*, CREDILA-OVIPA, Novembre 2017, 362P

DIOP EL Hadji Omar, *L'instrumentalisation de la constitution dans les régimes politiques africains,* P. 53.

DIOP Elhadj (O), « *partis politiques et processus de transition en Afrique noir : recherche sur les enjeux juridiques et sociologique du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone »*, Paris, publibook, 2006, 755p.

DIOP Momar Coumba, DIOUF Mamadou, « *Les figures du politique en Afriques : Des pouvoirs héritiers aux pouvoirs élus »,* CODESRIA- KARTHALA, 1999, 464P.

DIOUF (M), *« Libéralisation politique ou transition démocratique : perspectives africaines* », Dakar CODESRIA nouvelles pistes n° 1/98, 91p.

DIOUF René Massiga, *pouvoir et justice En Afrique du sud et au Togo, les marches de la démocratie,* Sénégal Harmattan, 2017, 219P.

DJEDJERO Francisco, Le Contentieux électoral en Afrique, Édition le Seuil 2009. Pages 139-155.

DJWOUTA Ayissi Lot. Pierre., *Le contexte juridique et politique de l'élection présidentielle ivoirienne de 2010* : *La souveraineté de l'État à l'épreuve du droit international* RRJ, 2015-1, pp.253-273.

DODI (K), (*Les élections disputées : Réussites et échecs*), édition le seuil 2009.pages 115-125.

DOMPNIER Nathalie, *« la mesure des fraudes électorales : difficultés méthodologiques et enjeux politiques »*, édition : EHESS, 2007, p. 123-144.

DUHAMEL Olivier, TUSSEAU Guillaume, *« Droit constitutionnel et Institutions Politiques* » 3ème édition 2013,

DUMONT (R), « *L'Afrique noire est mal partie* », Paris Seuil, 1962, 287p.

DUPIN Frédéric « *Les femmes en Démocratie, la politique contre les mœurs* », dans le Philosophoire 2009/2(n 32) Pages 63 à 96, édit Association le Lisible et L'Illisible.

DUVERGER (M), « *Les partis politiques* », Paris, Armand colin, 1976, 566p.

DUVERGER (M), « *Les régimes politiques* », Paris, PUF, Que-sais-je ? n°289, 1961, 126p.

DUVERGER Maurice, « *Introduction à la Sciences politiques* », Edition Gallimard, 1964, collection Folio, 388p

ELLES Lady, « *Utilité d'un modèle international de rapport d'observation sur le déroulement des élections »,* in Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 273- 283.

EMMANUEL Delphine Edieh, L'émergence du principe de la conditionnalité politique en droit international public Annales de l'Université Marien NGOUABI, 11 (3), 2010, pp.28-51.

ENGUEHARD (C), Transparence, élections et vote électronique LINA- CNRS 6241, édition L'harmattan, question contemporaine 2011, pages 89-106.

FABRICE (H), « *Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? Entre principe théorique et pratique du pouvoir* », Dans Afrique contemporain 2012/2 (n° 242) Pages 73 à 86

FALL Alioune Badara *La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance*, Afrilex, n0 5, 2006, P.62.

FALL Ibrahima, « *sous-développement et Démocratie, Multipartisme, l'expérience Sénégalaise »*, NEA Dakar, Abidjan 1977, P.71.

FAVRAU Louis, GALA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERMNN Otto, ROUX André, Scoffoni Guy, Droit constitutionnel, 13em édition, 2010 ? Dalloz, précis de droit public et sciences politiques, 1029P

FAVREAU Louis *Mouvement citoyen International et Développement social De nouveau Espace interculturel,* un article de la Revue Nouvelles Pratiques Sociales. Volume 17 Numéro 2 printemps 2005 P.126 à 143 *Racisme et Discrimination* : Perspectives et Enjeux, les presses de l'Université de Québec 2005.

FAYE Saliou, *Election et Instabilité politique en Afrique de l'ouest*, Texte d'une conférence dispensée dans le cadre d'un colloque organisé en 2014, à l'UCAD P. 7.

Fondation Friedrich Ebert « *Les jeunes et l'Engagement en politique* », Manuel d'information et de formation, (Cameroun) 2014.

Fondation Friedrich Ebert « *Les jeunes et l'Engagement en politique* », Manuel d'information et de formation, (Cameroun) 2014, P.

Fournier François, *« Les droits politiques, ou la nécessité de démocratiser la démocratie* », in, Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Après 25 ans La Charte québécoise des droits et libertés Volume 2 – Études, Etude N°4, pp. 205-222.

Friedrich Ebert, (*Le rôle des commissions électorales Indépendantes* ; Expériences en Afrique de l'ouest), Bamako (Mali) 17-18-19 Juin 1996.

Fund For Democratic Culture, « Culture démocratique », P.1.

GANDOU Zakara, « *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone : Réflexion sur la crise des États nouveaux* », CERCP, Université des sciences sociales de Toulouse I 2001, 312p ;

GAUDUSSON (J.B), « *les élections à l'épreuve de l'Afrique* », opte citer, P.3

GAYE (O), DIOUF, SECK (M), (*le conseil d'État et la pratique du recours en annulation*) 2001, 198p.

GAYE Serigne Ahmadou, (*La construction de l'administration du Sénégal : entre réalités sociales et génie de modernisation*), Revue Africaine des Sciences politiques et Sociales, n019, décembre 2018, Université Gaston Berger (UGB), P. 137.

GAZIBO Mamoudou, *les paradoxes de la Démocratisation en Afrique, Analyse Institutionnelle et Stratégique*, les presses de l'Université de Montréal, 2005, P. 226-227.

GBONIMY Jacques, *Le recrutement et la formation des agents électoraux en Guinée* In Rapport synthèse Séminaire international d'échanges sur la consolidation et la Française de Sociologie, 1980, XXI-1, pp. 77-96

GDESSDE, L'UA-2012-Catalog.lib, *Les conflits et la violence politique résultants des élections : consolider le rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits,* la collection Union Africaine, 120P

GICQUEL (J), *vers Alternance* ? pouvoir n°1 1984, pp. 153-197

GONIDEC (P.-F.), *« Démocratie et Développement en Afrique : perspectives internationales et nationales* », Afrique 2000*, Revue africaine de politique internationale n^{0} 14, juillet-août-Septembre* 1993,

GORVEI Dominica, (*Le rôle des mouvements citoyens dans le processus électoral en Afrique subsaharienne : le cas du Balais citoyen*) 2016, (Burkina Fasso),

Groupe des Sages de l'Union Africaine, (Les conflits et la violence politique résultant des élections. Consolider le rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits), Décembre 2012, 120 p.

GUYE Babacar, (*La démocratie en Afrique, Succès et Resistance*), Dans pouvoir 2009/2 (N° 129), pages 5 à 26 Edition, le Seuil.

GUY-EUGÈNE Demba, « *Élites dirigeantes, sortie de crise et reconstruction post-conflit dans les États africains de la Région des Grands Lacs. 1990-2013* », Thèse de doctorat en Droit international et Relations internationales, à l'Université Jean Moulin de Lyon III, en 2014, 885p ;

HARBI Mohammed, (Algérie : l'interruption du processus électoral, Respect ou dénie de la constitution), Documentation française, « *Maghreb Machrek* », 1992/1 N0 135, page 145 à154.

HAURIOU (M), « *précis du droit constitutionnel* », paris, Sirey, 2ème édition 1929, 745p.

HOLO (Th.), *« Etude d'un régime militaire. Le cas du Dahomey (Le Bénin)* », Doctorat d'État en droit, Paris 1, 1979 ;

HOUNKPE (M) GUEYE (A.B), « *le rôle des forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'ouest* », Octobre 2010 P.21

HOURQUEBIE Fabrice, « *Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition* ? », Annuaire international de justice constitutionnelle, 30-2014, 2015 pp.587-602.

HUBBARD (C), « *Violence Faite aux Femmes en Période électorale* », Genre, Femmes et Démocratie, Institut Nationale Démocratique, NID (*rapport de séminaire*)

IDEA international / NIMD/ centre pour la paix et les droits Humains d'Oslo, « *Dialogue entre partis politiques : Guide du facilitateur* », P. 12

IDHP, *« les droits de l'homme en Afrique* », Dakar, UCAD, 1991, 240p.

ITHIEL BATUMIKE Mihigo, AYMAR NYENEZI Bisoka, PATERNE MURHULA Batumike, « Réformes électorales et consolidation de la démocratie en RDC ».

JACQUEMOT (J), *De l'élection à la démocratie (1960 à 2020), le 02/06/2020,* Fondation Jean Jaurès. P.43

JAILLARDON (É.) et ROUSSILLON (D.), « *Outils pour la recherche juridique* »

BAUDOUIN Jean, *Introduction à la Science Politique*, 9ème Edition, 2009, Edition Dalloz, P. 101

KABA Sidiki, *« L'avenir des Droits de l'Homme en Afrique à l'aube du XXIe siècle* », juin 1996, 198P.

KAHOMBO Balingen, *La démocratisation dans l'ombre de crises et violences politiques en Afrique* : rétrospective et prospective sur le rôle des opérations de maintien de la paix, Conférence internationale de Dakar sur Deux décennies de démocratie et de gouvernance en Afrique : leçons retenues, défis et perspectives, 20-22 juin 2011, 27p.

KAMTO Maurice « *pouvoir et droit en Afrique noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone* », LGDJ, Paris, 1987. ; même auteur : *Le contrôle de la mise en œuvre nationale des règles et standards internationaux de la démocratie en Afrique. Des chaînons manquants* ?

AHADZINONOU Koffi, KOKOROKO dodzi, KPODAR Adama et AIVO Frédéric Joël (dir.), Démocratie en question, Mélanges en l'honneur du professeur Théodore Holo, éd. Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017, pp.95-115.

KAZADI Mpiana Joseph, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », Revue Québécoise de droit international, vol. 25/2, 2012.

KERLEO Jean- François, « La déontologie politique », édition LGDJ collection : Système, 1ère édition, parution : le 23/2/2021 216P

KITTIHI Nathaniel, « Démocratie, libéralisme et émergence en Afrique de l'ouest », Revue Africaine des sciences politiques, Université Gaston Berger de Saint-Louis, No 19, Décembre 2018, P. 383.

KOKOROKO Dodzi, « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », Revue juridique et politique des États francophones, Janvier-mars, 2004, n°2, pp. 152-166.

LAMAMRA (R), *« la commission chargée de la paix et de la sécurité, cité dans le rapport du groupe des sages de l'Union africaine, les conflits et la violence politique résultant des élections, International peace Institute*, Décembre 2012, P. 15

LAVILLE Jean-Louis, SAINSAULIEU Renaud, « *Sociologie de l'Association : des organisations à l'épreuve du changement social »,* Desclée de Brouwer 1997 403P

DOMINICA, « *Le rôle des mouvements citoyens dans le processus électoral en Afrique subsaharienne : le cas du Balais citoyen* » (Burkina Fasso), P. 3.

Le réseau du savoir électoral L'Encyclopédie ACE : « *Intégrité électorale* », 1ere édition 1998 et révisé en 2013, 212P

LECA Jean et PAPINI Roberto, « *Les Démocraties sont-elles gouvernables* ? », collection politiques comparées, Edition Economica 1985, 202P.

LENOBLE-Bart Annie et de **CHENEAU-Loquay**, « *Les médias africains à l'heure du numérique* », cahiers de sciences sociales sur les enjeux des technologies de la communication dans les Suds, CEAN-CNRS/AFRICAN'NTI 05 septembre 2010, 133P.

LEPAGE Corinne, GURY François, *« La politique de la précaution »*, édition Presse Universitaire Française, PUF 2001 378P

LHINGUE (P*), Le vote ; approche sociologique de l'institution et les comportements électoraux* P. 16-17.

LUC (S), « *La cour suprême, la compétition électorale et la maturité politique au Cameroun : La construction de la démocratisation passive*. » Arica développement /Afrique et développement 1994 P 21-69.

M. DIOUF, « *Libération politique ou transition démocratique : perspectives africaines* », Dakar, CODESRIA, nouvelles pistes, n 1/98, P.9

MARIE-AUDE(F), « *Les élections en Afrique de l'EST, Nouvelles tendances, pratiques et Acteurs ? Compte Rendu du colloque »,* Afrique contemporain 2015. Pages 107-113.

MAUS Didier, « Institutions Françaises », maison, paris, 1990, 285P.

MAYRARGUE Cédric et TOULABOR Comi, « *l'expression et la participation politique en Afrique »,* dans le politique en Afrique, état des débats et pistes de recherche, Revue, CAIRN.INFO, (2009), page 103 à 131

MBAYE Kèba, « *les droits de l'homme en Afrique* », Paris pedone, 1992, 271p.

MBEMBÉ, Achille, « *Des rapports entre la disette, la pénurie et la démocratie en Afrique subsaharienne »,* dans Mané, Ibrahima (dir.) État, Démocratie, Sociétés et Cultures en Afrique, Dakar, Éditions Démocraties Africaines, 1995, p.4.

MBEMBÉ, Achille, « *Des rapports entre la disette, la pénurie et la démocratie en Afrique subsaharienne »,* dans Mané, Ibrahima (dir.) État, Démocratie, Sociétés et Cultures en Afrique, Dakar, Éditions Démocraties Africaines, 1995, p.4.

MBODJ (E.H), « *la succession du chef de l'État dans le constitutionnel Africain. Analyse juridique et impacte politique* », P. 17.

ZOUGLEMOU Togba, Les élection en Guinée, avril 2007, édition L'harmattan.

MELEDJE (D. F), « *Le contentieux électoral en Afrique »,* Dans pouvoir 2009/2(n°129), pages 139 à 155

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, PACTET Pierre, « *Droit constitutionnel* », 34emEdition P. 10.

MENY (Y), « la corruption de la République », Paris, Fayard, 1992, 352p.

MENY Yves et SURL Yves, « *politique comparée* », 7ème édition, Montchrestien, Paris, 2006.

MENY Yves, *« textes constitutionnels et documents politiques* », édit. Montchrestien. E.J.A 1989, 570P

MIHIGO Batumike Ithiel, AYMAR, NYENYEZI Bisoka Paterne, MURHULA Batumiké, « *réforme électorale et consolidation de la démocratie en RDC »*, P. 1,

MOINE (A.), L'émergence d'un principe d'élections libres en droit international

MOLNAR Miklos, « *La démocratie se lève à l'EST : la société civile et Communisme en Europe de l'EST : Pologne et Hongrie »,* l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales- Genève Février 1990, 387P

MONTESQUIEU, « *De l'esprit des lois* », livre XI, 1748, chapitre VI

MOREAU Louis de Bellaing « *L'éthique et la Morale dans la politique* », Journal des Anthropologues, P. 61-79

HOUNKPE Mathias, FALL Ismaël Madior, *« les Commissions Elections en Afrique de l'Ouest, analyse comparée »*, Edition Janvier 2010, par fondation Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau régional, Abuja, 273P

MWAYILA tshiyembe, « *État multinational et démocratie Africaine : Sociologie de la renaissance politique »* L'harmattan 2001.

NDAO Alassane, « *La démocratisation insurrectionnelle au Sénégal* », Revue Africaine des Sciences politiques et sociales, no19, Université Gaston Berger de Saint-Louis, P. 67.

NDIAYE Isaac Yankhoba, « *Le Conseil constitutionnel sénégalais* », Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel, 2014/4 (N°45).

NDIAYE Papa Samba *(Le nouveau triangle du maintien de la paix en Afrique), UA, CEDEAO, UEMOA : Entre complémentarité inconsistante et concurrence déloyale),* ,32p.

NGANDU Freddy, « Afrique des incertitudes : des tumultes politiques à l'hypothèque du développement ; Analyse d'une approche de dialogue permanent et de communication non-linéaire » Revue Internationale Sciences de Gestion ISG Volume 4, Numéro 5, Octobre 2022, P.18.

NGARTEBAYE Eugène le Yotha, *« Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone : Trajectoire comparative du Benin et du Tchad* », le 16 décembre 2014 à l'Université Jean Moulin de Lyon III, 495p

NGOMA-Binda, « *philosophie et pouvoir politique en Afrique* », la théorie in flexionnelle, édition l » Harmattan 2004, 303P

NGUELÉ Abada (M.), *État de droit et démocratisation* : *contribution à l'étude de l'évolution politique constitutionnelle au Cameroun,* Thèse de l'Université de Paris I, 1995, 2 tomes, 392p.

NU, *Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux*, New York,

Objet *de la présente étude pour le compte de Gorée Institute Dakar*, 59p

OIF*, Les processus démocratiques dans l'espace francophone,* Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2018, 69p.

ONDO (T), « *réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon* », P. 344 et S

PACTAT (P), « *institutions politiques et droit constitutionnel* », 13e, édition, Masson, Paris, Milan, Barcelone, 1994, P.87

PAUL (N). « *Méthodologie de la recherche de la problématique à la discussion des résultats* », (comment réaliser un mémoire, une thèse d'un bout à l'autre). EDUCI 2006, 260P

ARDANT Philippe, BERTRAND Mathieu, « *droit constitutionnel et Institutions Politiques* » 27ème édition 2015-2016

PIRET Denise « *qu'est-ce que l'éducation à la citoyenneté* ? », philo cité, P. 1.

Pitseys John, « *Démocratie et citoyenneté* », dans Dossiers CRISP, 2017/1 (n0 88), 240P.

PNUD ET l'UE, *Conférence sur le rapport synthèse, (crédibilité et l'acceptation des processus électoraux : le rôle des parties prenantes et des administrations électorales)* du 07 au 11 avril 2014 (rapport synthèse).

FALL Ismaël Madior, *« Sénégal, une démocratie ancienne en mal de réforme* », une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, OSIWA, 2013 200P

QUANTIN Patrick, *(Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : vers un rééquilibrage), Revue internationale et stratégique*, 2008/4 n° 72 | pp. 29 à 38.

REBER Bernard, (*Argumenter et Délibérer entre l'éthique et Politique*), centre de recherche, sens, éthique, société- CNRS-Université Paris Descartes, Archive de philosophie, 74, 2011, P. 289-303.

ROSANVALLON Pierre *La contre démocratie la politique de la défiance*. ed seuil p 26.

ROUSSEAU Jean Jacque, *Du contrat social*, Paris, Gallimard, 1993, 535p.

ROUSSIN Juliette. « *Deux conditions de la légitimité démocratique* », Philosophiques, N°46(1), 2019.

SALL Alioune, *Le processus de démocratisation en Afrique francophone : le juge de l'élection dans l'impasse* ? *(Essai de prospective) »*

VETTOVAGLIA Jean-Pierre et autres, *Démocratie et Election dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.

SANDRINE (P) et ali…, « *La fabrique du vote : placer la matérialité au cœur de l'Analyse* », politique Africaine 2016 p 5-26.

SANGARE Siaka, (*Etablissement d'un état civil et listes électorales fiables)*

SARR ndiogou, « « *médiation et démocratisation : essai sur une nouvelle technique de stabilisation de pouvoir en Afrique noir francophone* », Edition l'harmattan-Sénégal, 2018, 475P

SOUMAH Miligui, *La Guinée la Démocratie Sans le peuple : Dans le régime de Lansana Conté*, Point de vue Harmattan, 2006, 256P

CHEVALLIER, Jacque dir, « *L'institution* », presse Universitaire de France, 1981, centre Universitaire administratif et Politique de Picardie 409P

SY Albert Mamadou, *« Reconstruction de la République Quel projet de société laïque pour le Sénégal »*, presses Universitaire de Dakar, janvier 2013, 212p

THELEN KATHLEEN, « *Comment les Institutions évoluent : Perspectives de l'Analyses Comparatives historiques* », Article publier en janvier 2003, Massachusetts Institute of technology, P.13-43.

Therno BAH, *(Mon combat pour la Guinée)*, septembre 1996, édition L'harmattan

THIRIOT céline, (*La place des militaires dans les régimes poste-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation*), article dans Revue internationale de politique comparée, 2008, (vol15/1), page, 15 à 34.

TOUZARD Hubert, « *la médiation et la résolution des conflits* », article, Bulletin de psychologie/année 1977/31-332/pp 193-196.

TURPIN (D), « *Critiques de la représentation »*, pouvoir, 1987/6.

VETTOVAGLIA Jean-Pierre et autres, *Démocratie et Election dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 287-301.

VILLEY (E), « *La souveraineté nationale : son fondement, sa nature et ses limites* », RDPSP,1904

Voir News African., July, 2005 n° 442 P. 33 (article du journal)

WILTZER Pierre-André, (*Vers une paix et un développement durable*), Dans Afrique contemporaine, 2004/1(n°209) p. 23 à 37

A-Thèses et Mémoires.

ABDOU (H.), *Le statut des partis politiques dans les États de l'Afrique de l'Ouest, francophone,* Thèse pour le Doctorat de Droit public, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, 1997, 525 p.

BALDÉ Saîkou Oumar, « *Les organes de gestion des élections en Afrique de l'Ouest : approche comparative entre le Mali et la Guinée* » Thèse en sciences politiques à l'Université de Bordeau, 21 octobre 2022, 176p ;

BUFFET (S.), *Le contentieux électoral devant les juridictions administratives et le Conseil constitutionnel*, Thèse de l'Université de Lyon 3, 2007, 609 p ;

CISSÉ Louseni, « *La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra* », Thèse en Droit, soutenue le 28 Mai 2009 à L'Université de Paris XII VAL DE MARNE, 324p

DACKO (S.), *Processus électoraux et transitions démocratiques en Afrique noire Francophone. Etude des cas du Bénin, du Cameroun, du Gabon, du Sénégal et du Togo, Thèse de doctorat Droit public*, Abomey-Calavi (Lomé), 2013, 526 p ;

DIAKHATÉ Meîssa, « *L'émergence au Droit Electoral dans les Etats de l'Afrique subsaharienne francophone : les Cas du Benin, du Mali et du Sénégal* », soutenue le 08 décembre 2012, à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

DIALLO Abdourahamane, « *L'intervention des Organisations Internationale dans les processus électoraux en Afrique de l'Ouest francophone : les exemples de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Mali* », Thèse soutenue le 28 Mai 2022 à L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 465p ;

ESAMBO Kangashe (J.-L.), « *LA République Démocratique de Congo à l'épreuve de l'alternance au pouvoir* », mémoire D.E.S en Droit public, UNIKIN, 2005, 118 p ;

GANDOU Zakara, « *Etude critique du processus électoral en Afrique noire francophone : Réflexion sur la crise des Etats nouveaux* », CERCP, Université des sciences sociales de Toulouse I 2001, 312p ;

GAYE Serigne Ahmadou, « *Etude du comportement électoral en milieu rural du Sénégal pendant les élections présidentielles de 2000,2007 et 2012 : l'exemple de la Communauté rurale de Lour Escale* », soutenue.

GAZIBO (M.), « *La problématique de la consolidation démocratique : les trajectoires Comparées du Bénin et du Niger* », Thèse de Science Politique, Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 1998 ;

GUY-EUGÈNE DEMBA, *« Élites dirigeantes, sortie de crise et reconstruction post-conflit dans les États africains de la Région des Grands Lacs. 1990-2013* », Thèse de doctorat en Droit international et Relations internationales, à l'Université Jean Moulin de Lyon III, en 2014, 885p

HOLO (Th.), « Etude d'un régime militaire. Le cas du Dahomey (Le Bénin) », Doctorat d'Etat en droit, Paris 1, 1979 ;

KANE Moustapha, « *Etudes des processus électoraux en Afrique : exemple du model démocratique du Sénégal* », Thèse de doctorat, soutenue le 19 Avril 2019 à L'Université de Perpignan, 392p ;

KOKOROKO Dodzi, « *contribution à l'étude de l'observation internationale des élections* », Thèse de doctorat à l'Université de Poitiers, 2005, 241p ;

MBODJ Elhadj, « *La succession du chef d'Etat en droit constitutionnel africain : analyse juridique et impacte politique* », Thèse pour le doctorat d'Etat en Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1991, 512p ;

MOINE (A.), L'émergence d'un principe d'élections libres en droit international

NDIOR Moussa, « *Les commissions électorales en Afrique : Etudes critiques, à la lumière de quatre pays de l'Afrique de l'Ouest (Benin, Côte d'Ivoire, Sénégal, Togo)* », Thèse en Sciences politiques, 2018, à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 566p ;

NGARTEBAYE Eugène le Yotha, « *Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone : Trajectoire comparative du Benin et du Tchad* », le 16 décembre 2014 à l'Université Jean Moulin de Lyon III, 495p ;

NGUELÉ Abada (M.), État de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique constitutionnelle au Cameroun, Thèse de l'Université de Paris I, 1995, 2 tomes, 392P

SENE (M.), *« La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire Francophone : les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-juridique* », Thèse de l'Université de Toulouse, 2017, 660 p ;

SIDIBE Abdoulaye Yoro, *« La problématique des conflits armés en Afrique* », Thèse en Droit public, soutenue en 2014 à l'Université Cheikh Anta Diop, 334p ;

SISSOKO Mamady, « *Les stratégies politiques et constitutionnelles de conservation du pouvoir présidentiel en Afrique* », Thèse en droit public et sciences politiques, soutenue le 20 Décembre 2013, 819p ;

SOMALI Kossi : *« le parlement dans le constitutionnalisme en Afrique : Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Benin, du Burkina Faso et du Togo* », Thèse à l'université de Lille 2, 2008, 451p ;

SAOARE (I.), « Les partis politiques de l'opposition en Afrique de l'Ouest et leur quête pour le pouvoir d'Etat : Les cas du Bénin, du Ghana et de la Guinée », Thèse de l'Université du Québec à Montréal, 2010, 302 p ;

TRAORÉ Yaya, *« La problématique de la Gouvernance politique en Afrique : Sociogenèse et Enjeu de la crise de l'Etat- Nation en Côte D'Ivoire* », Thèse de Doctorat, soutenue le 18 Décembre 2014, à L'Université Panthéon-Assas, 842p ;

D-Rapports et documents officiels

1-*La dynamique participative pour L'émergence d'un Etat de droit en Afrique* : Exemple de la Guinée (Bureau IFES Guinée, Ed. 2008 L'Harmattan Guinée) ;

2-Rapport de Synthèse : *Commission électorale nationale indépendante*

3-(CENI) et *le Ministère de L'Administration du territoire et de la décentralisation (MATD), Élection Présidentielle 2010, mars 2010, les processus électoraux en Afrique de l'Ouest, état des lieux en Guinée,*

4-Objet de la présente étude pour le compte de Gorée Institute Dakar, 59p ;

5-*Délégation de l'Union européenne en Guinée, Rapport annuel,* 2009, 32 p

Rapport d'étude sur le rôle et la place des droits de l'homme dans la

6-*Stratégie de réduction de la pauvreté en Guinée pour le compte de la GTZ, actuelle* GIZ, (2007) ; *Etude sur la situation socio politique en Guinée pour le compte du*

Centre pour la Démocratie et le Développement (CDD en 2007) ;

7-**O.I. *F,*** *Déclaration de Bamako, 03 novembre* 2000 ;

8-**O.I. F,** *Déclaration de Bamako, Symposium international sur les pratiques de la Démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako+5),* 2005 8-O.I. F, *Déclaration de Saint-Boniface, Prévention des conflits et Sécurité humaine, 14 mai 2006* ;

10-**CEDEAO**, *Déclaration de Principes Politiques de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de* l'Ouest, 6 juillet 1991, 5p ;

11-***La Déclaration*** *sur les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde et leurs conséquences en Afrique,* AHG/Décl.1 (XXVI), juillet 1990 ;

12-**Rapport du séminaire de l'ONU sur les jeunes,** « *promouvoir la participation des femmes dans les processus de paix en Afrique francophone* », rapport sur la Participation des Femmes dans les processus de paix en Afrique francophone ;

13-**OIF*, Rapport*** *sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone*, 2012, 137 p27 octobre 2005, 15 p ;

14-**UA Rapport du groupe des sages,** « *les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits* », International Institute, Décembre 2013 P. 14 ;

15- **Union Interparlementaire**, *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières,* mars 1994 ;

17- ***Mission d'observation*** *électorale de l'Union européenne en République de Guinée Rapport final – élections législatives*, octobre 2013, 127 pages ;

18- **Mission d'observation électorale** de l'Union européenne en République de Guinée *Rapport final-élections présidentielles*, mai 2010, 92 pages ;

20- **Projet d'appui aux élections législatives (PAEL), Phase** 1, *Rapport narratif sommaire et état financier provisoire du financement allemand sur l'affichage des listes électorales*, 15 décembre 2009 – 28 février 2010 (Convention Allemagne – PNUD) ;

21- **Rapport final : The Carter Center** *: Observer les élections présidentielles de 2010 en Guinée,* 172 pages ;

22- ***la 19ème Session extraordinaire de la Commission*** *Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue* du 16 au 25 février 2016, 29 p.

E-Textes juridiques nationaux

1- Lois

●Constitution de la République de Guinée du 07 mai 2010 ;

● Constitution de la République de Guinée du 22 mars 2020 ;

● Charte de la transition de la République de Guinée du 27 septembre 2021 ●Charte de la transition de la République du Mali, Décret N°2020-007/PT, 1er octobre 2020.

●Code électoral, (Loi N° L91/012/CTRN modifiée par Lois N° L93/038 du

20/08/1993/CTRN et L 95/011/CTRN du 12/05/1995 (Publication de Décembre 2006)

●Code électoral de la République de Guinée (Loi organique L/2017/039/AN du 24 février 2017).

●Code électoral de la République du Mali (Loi électorale N°06-044 du 4 septembre 2006,

Modifiée par la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n°2013-017 du 21 mai 2013).

●Loi n°2020/0010/03 juillet 2020, portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication de la République de Guinée (HAC)

●La loi Organique, L/2010/002/CNT/du 22juin 2010, portant sur la liberté de la presse en République de Guinée.

●LOI Organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques en République de Guinée ;

●L/2020/0011/AN 03 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle de la République de Guinée ;

●La loi L/054/CNT/2013, portant statut des magistrats en République de Guinée ;

●Ordonnance n° 015/PRG/CNDD du 4 janvier 2010 portant gestion du processus électoral.

2- Décrets :

●Décret n° D/93/196/PRG/SGG portant création, organisation, fonctionnement de la commission électorale nationale.

●Décret N° 93/228/PRG/SGG du 28 Décembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la CEN (Commission nationale Electorale) ;

●Décret N° 197 du 21 Septembre 1998 portant création, attribution et fonctionnement du HCAE (Haut Conseil aux Affaires Electorales) ;

●Décret N° 40 du 19 Avril 2002 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du CNE (Conseil National Electoral) ;

● Décret N° 039 du 10 Octobre 2005 portant création, attribution, organisation et ●Décret/2007/039/PRG/SGG/portant nomination des membres de la commission électorale nationale indépendante. Fonctionnement de la CENI

●Décret n° 040/PRG/SGG/2002 du 19 avril 2002 portant attribution organisation et fonctionnement du Conseil national Electorale Nationale Autonome) ;

3- Accords et communiqués

●Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le ministre de la Défense nationale, 2evice- président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la transition ;

●Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

4 textes juridiques internationaux :

● Constitution de la République du Mali du 31 mars 1991 ;

●La constitution du Benin du 02 Décembre 1990 ;

La loi 2021-35/22juillet, 2021, portant constitution de la République du Sénégal ;

●La constitution du 04 octobre 1958, de la 5ème République Française ;

● Code électoral de la République de Côte d'Ivoire, 17 mars 2020.

●LOI-N°-2019-43-Portant code électoral du Benin.

●Code électoral de la République du Mali (Loi électorale N°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée par la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011 et la loi n°2013-017 du 21 mai 2013) ;

● Code électoral de la République de Côte d'Ivoire, 17 mars 2020.Loi n° 2021-35 loi, portant Code électoral du Sénégal ;

5- Conventions africaines et Internationales.

●CEDEAO, Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, 2001

●U. A, déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, 36ème Sommet ordinaire, Lomé, 11 juillet 2000, AHG/Del. 1 (XXXVIII) ;

●U. A, Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, 2002 ;

●UA, Acte constitutif de l'Union Africaine, 13 juillet 2000 ;

●OUA/UA, Déclaration sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique, Durban (Afrique du sud), 8 juillet 2002 ;

● UA, Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, 2003 ;

●OUA/UA, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ;

●U. A, Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'U.A, 9 juillet 2002 (entré en vigueur le 26 décembre 2003 ;

●UA, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003 ;

●UA, Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, 2007 ;

●UA, La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, entrée en vigueur en février 2012 ;

●UA, Les Directives pour les missions d'observations et de suivi des élections de l'Union africaine, également adoptées à Durban en 2002 ;

●. Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples, Albert Bialufu Ngandu contre République Démocratique du Congo, Communication 433/12, Adoptée lors de la 19ème Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 16 au 25 février 2016, 29 p ;

●A/SP/12/O1, relatif au Protocol additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopter à Dakar, en décembre 2001 ;

●Acte constitutif de l'Union Africaine 02/03/2001 23/04/2002 05/07/2002 Protocol additionnel

●Protocole portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

●Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique 16/12/2003 02/11/2004 ;

●Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption 11/07/2003 Maputo 6 mars 2012

F- la liste des sites consultés(webographies) :

1- https://www.africacenter.org/fr;
2- https://www.anclradc.org;
3- https://www.adeanet.org;
4- https://www.apf.francophonie.org;
5- http://archive.ipu.org;
6- www.aceproject.org;
7- www.annalesumng.org;
8- www.amnisty.be/dudhjeunes;
9- www.bridge-projet.org;
10-www.books.openedition.org/pum/15090;
11-file:///www.C:/Users/HP%20EliteBook/;
12-https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique;
13-https://www.cairn.info/revue-negociations-2015;
14-https://www.conseil-constitutionnel.fr;
15-https://www.courdecassation.fr;
16-https://www.doc-du-juriste.com;
17-https://www.erudit.org;
18-https://www.fao.org;
19-fdemocraticculture@gmail.com;
20-https://www.francophonie.org;
21-https://guineenews.org;
22-https://www.goreeinstitut.org;
23-https://www.idea.int;
24-https://journals.openedition.org;

25-https://www.jean-jaures.org;
26-https://www.ledevoir.com;
27-https://www.lemonde.fr;
28-https://www.ndi.org;
29-https://onu.delegfrance.org;
30-www.philocite.eu;
31-https://www.revue;
32-https://www.shs.hal.science;
33- www.tamtamguinée.com;
34-https://www.unwomen.org;
35-https://www.vie-publique.fr;

TABLE DES MATIERES

DEDICACES I
REMERCIEMENTS II
SOMMAIRE III
LISTE DES ABRÉVIATIONS IV
LISTE DES TABLEAUX VIII
RÉSUMÉ IX
ABSTRACT X
INTRODUCTION GÉNÉRALE 1
I- Contexte et évolution 7
A- Contexte 7
B- Évolution du processus démocratique dans l'espace CEDEAO et particulièrement en Guinée 9
II- Précision Terminologique : définition des concepts du sujet 15
III- Délimitation et intérêt du sujet 20
A- Délimitation du sujet 20
1- La délimitation spatiale 20
2- Délimitation matérielle du sujet 20
B- L'intérêt du sujet 21
IV- Problématique, hypothèse, méthodologie et plan 23
A- Problématique 23
B-Hypothèse de recherche 25
C- Méthodologie et Plan 27
1-Méthodologie 27
2- Annonce du plan 28
PREMIÈRE PARTIE29 LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE CENI A L'EPREUVE DE LA GESTION DU PROCESSUS ELECTORAL EN GUINÉE 29

Chapitre I : l'avènement de la mise place de la commission électorale nationale indépendante en Guinée (CENI)..... 32
Section I : Les facteurs concourant à la mise en place de la CENI..... 35
Paragraphe I : Transfert de compétence du ministère de l'Intérieure a un organe impartial (CENI) 39
Paragraphe II : La transition militaire de 2008 à 2010..... 42
A- Le comité national pour la démocratie et du développement (CNDD)..... 45
B- Les forces vives de la nation..... 46
C- Conseil national de la transition 49
D- Le Rôle du médiateur dans la gestion de la transition..... 50
Section II : Cadre juridique et institutionnel de la CENI..... 53
Paragraphe I : cadre normatif de la CENI..... 54
A- Les sources internes..... 55
B- Sources externes 59
Paragraphe II : Cadre institutionnel de la CENI 61
A- Organisation structurelle de la CENI..... 63
1-l'Assemblée plénière prévue par article 5 du règlement intérieur..... 65
2- Le bureau exécutif 66
3- Le secrétariat exécutif..... 68
B- Attributions..... 70
Paragraphe III : Les atouts et les limites du cadre normatif et institutionnel de la CENI 71
A – Les atouts du cadre normatif et institutionnel de la CENI..... 71
B-Les limites normatives et institutionnelles de la CENI..... 74
2-Les limites Institutionnelles ou organiques 79
3- Autres limites : manque de spécialisation et de capitalisation d'expériences ... 82
Chapitre II : La responsabilité de la (CENI) et les autres acteurs dans la gestion processus électoral 88

Section I : Responsabilités sur la chaine du processus électoral 90
Paragraphe I : La phase préparatoire des élections 90
A- Les Organes déconcentrés 91
1-La conception du fichier électoral 93
2-La cartographie électorale 105
Paragraphe II : La tenue du scrutin à la proclamation des résultats provisoires 108
A- le vote 111
B-Le dépouillement 116
Paragraphe III : L'impact des manquements de la CENI dans la gestion du processus électoral en Guinée 117
A- les manquements dans la gestion du processus électoral en Guinée 118
B-Conséquences du dysfonctionnement de la CENI dans la gestion du processus électoral 121
I-Contestation liée à la phase préparatoire des élections 123
II- Contestation pendant la période postélectorale 124
Section II : Les responsabilités des autres acteurs impliqués dans le processus électoral 128
Paragraphe I : La Responsabilité des acteurs internes 128
A- Le ministère de l'Administration du territoire 129
B- Le ministère de la sécurité et de la protection civile 131
C- Le ministère de la justice et des droits de l'Homme : la responsabilité des juges sur la gestion de la chaîne électorale en Guinée 136
D- La Haute Autorité de la Communication (HAC) : la place des médias dans le processus électoral en Guinée 141
E-La responsabilité des partis politiques à travers des candidats impliqués dans le processus électoral en Guinée 144
F- la place de la société civile dans la gestion du processus électoral en Guinée ... 148
Paragraphe II : Responsabilités des acteurs externes dans le processus électoral 152

A- Les partenaires techniques et financiers 152
B-Les Observateurs internationaux du scrutin 154
Conclusion de la première partie 157
DEXIEME PARTIE : LA NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION ELECTORALE ADAPTE A LA REALITE SOCIOPOLITIQUE DE LA GUINEE. 159
Chapitre I : Modalité de la mise en œuvre des réformes institutionnelles 162
Section I : Changement de paradigmes 164
Paragraphe I : Le mode de choix des membres de la CENI 165
A-La démocratisation du choix des membres de la CENI 166
B- La mise en place d'un système de formation continue du personnel de la CENI 170
C- Secrétariat électoral permanant 173
1-La conservation de la mémoire électorale 173
2-La stabilisation opérationnelle de l'institution électorale 174
Paragraphe II Le renforcement de la capacité institutionnelle de l'organe de gestion des élections 176
A-Le renforcement de la législation électorale 177
B-L 'autonomie financière de l'institution électorale 179
1-La disponibilité financière pour l'organisation des élections 179
2-Allègement des procédures de décaissement des fonds 181
Paragraphe III : Le respect de la légalité et des valeurs républicaines 182
A-L 'éducation citoyenne 183
B-L'instauration d'une culture démocratique 184
Section II : Institutionnalisation du dialogue politique 190
Paragraphe I : Le cadre de dialogue politique inter-guinéen 191
A-Cadre formel du dialogue inter-guinéen : implication de quelques institutions républicaines 192
1-L'institution parlementaire 193

2-La place de l'institution judiciaire dans le dialogue politique..... 196

3-La contribution des médias au processus de dialogue politique..... 199

B-L 'apport des coordinations régionales, religieuses et les mouvements citoyens dans la consolidation du dialogue politique en Guinée 207

1-L'implication des coordinations régionales et religieux dans la consolidation du dialogue politique..... 207

2-L'apport des religieux dans la consolidation du dialogue politique. 209

2-L'implication des mouvements citoyens dans la consolidation du dialogue politique en Guinée 211

Chapitre II : Stabilité institutionnelle : une garantie pour le progrès démocratique 219

Section I : L'État de droit : un élément justificatif du progrès démocratique..... 221

Paragraphe I : La place du juge pour, garantie de l'État de droit..... 221

A-L 'indépendance du juge : une nécessité pour la consolidation de l'État de droit 222

B-La Neutralité du juge électoral : une garantie de la stabilité démocratique..... 241

Paragraphe II La responsabilité de garantir l'exécution des décisions du juge électoral 246

SECTION II : progrès démocratique, garantie d'une paix durable 251

Paragraphe I : La Nécessité de l'alternance démocratique en Guinée 252

A-La transparence dans la gestion du processus électoral..... 257

B-L 'absence de contrainte dans le processus électoral..... 259

Paragraphe II : La rationalisation de l'institution présidentielle 262

A- Comme instrument de conservation du pouvoir..... 267

B- L'argent : un moyen d'influence politique pour la conservation du pouvoir... 272

I-Atténuation des prérogatives de la fonction présidentielle 272

II-Le renforcement des prérogatives des autres institutions républicaines..... 290

1-L'apaisement politique..... 291

2-La sécurité juridique 294

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE 308
CONCLUTION GENERALE 315
ANNEXES 324
BIBLIOGRAPHIES 340
TABLE DES MATIERES 367